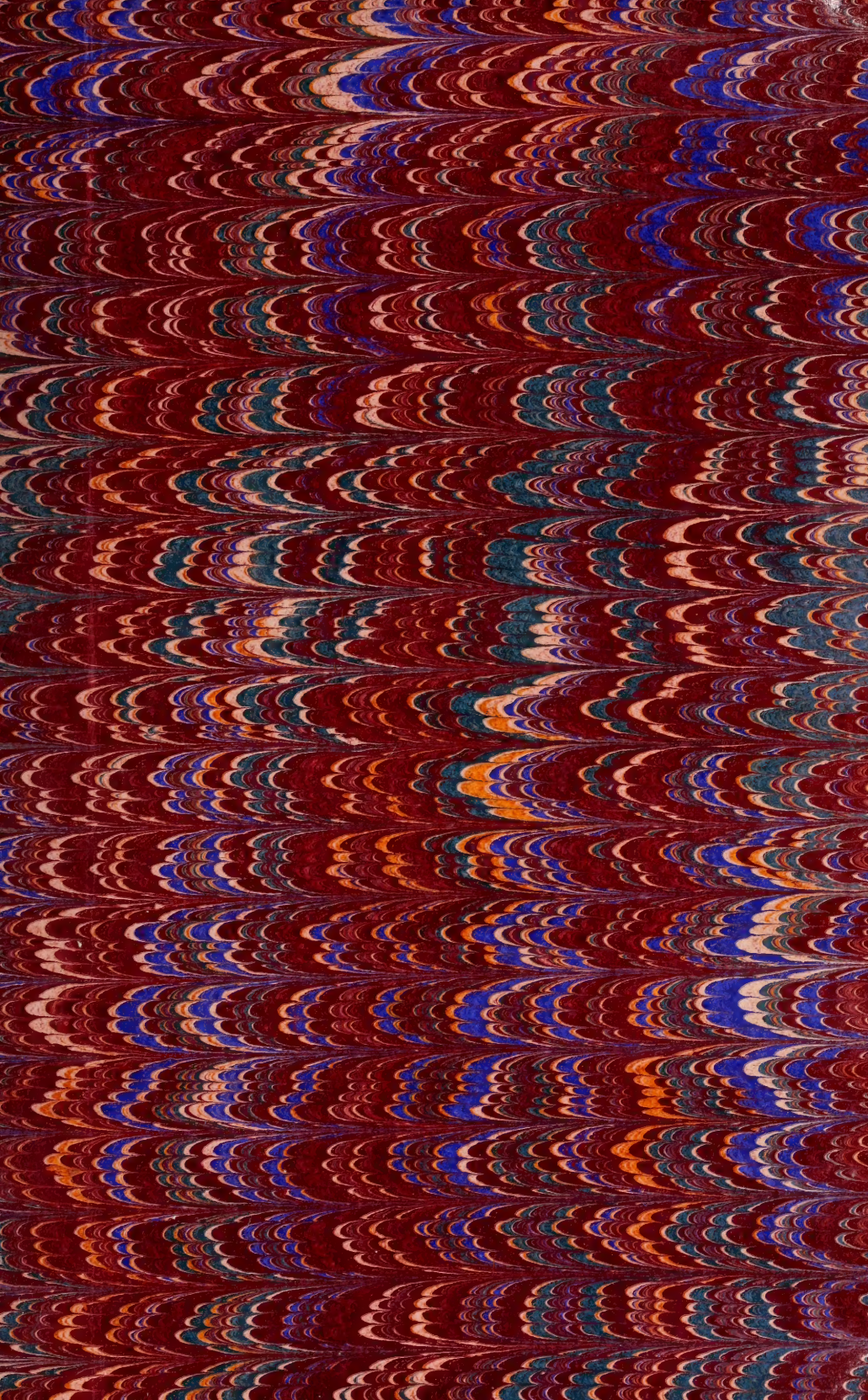


THE GETTY CENTER LIBRARY

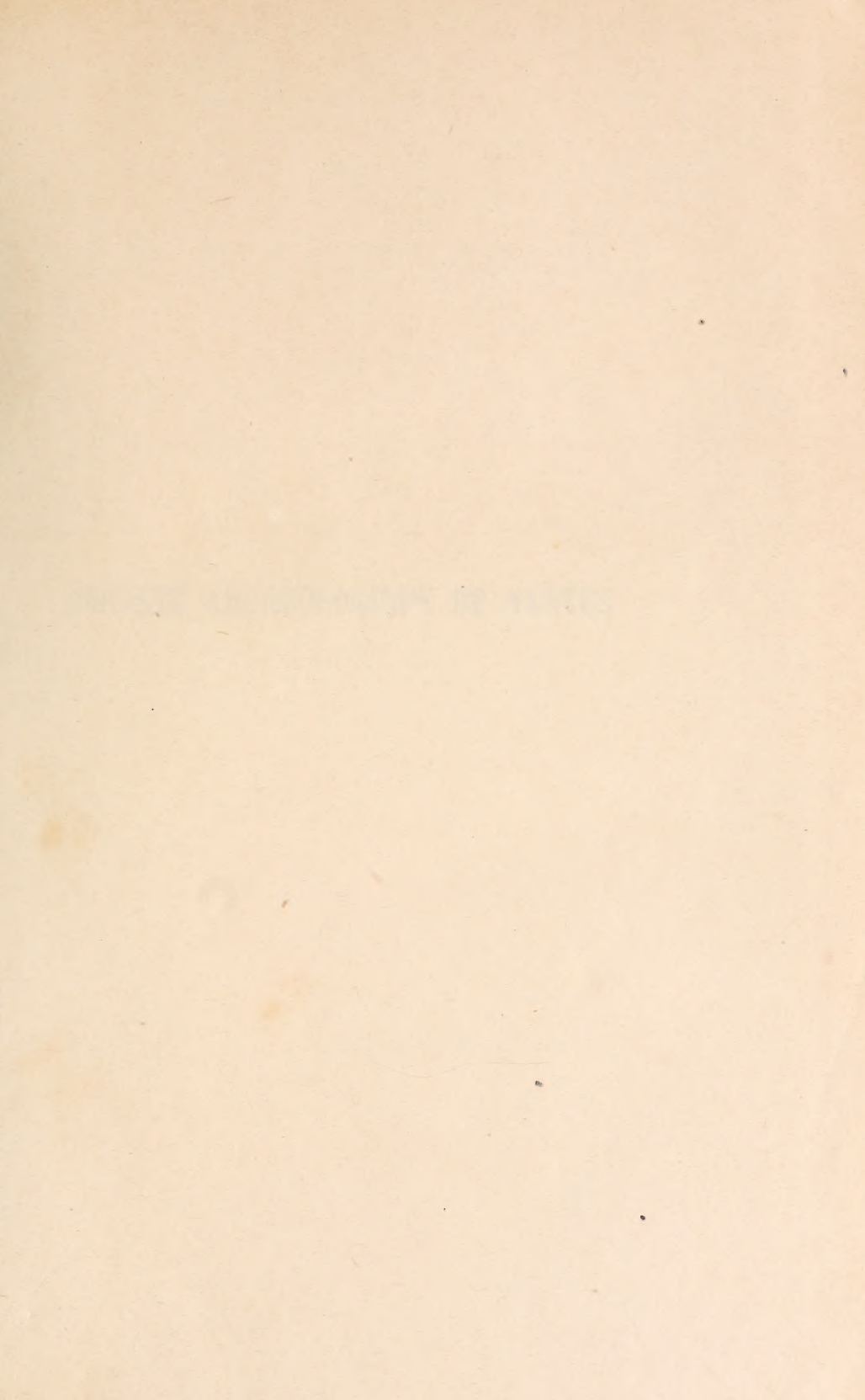


*Why ask for the moon  
When we have the stars?*

AS









BULLETIN  
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE  
NANTES  
N° 1

**SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NANTES**





# BULLETIN

DE LA

## SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE NANTES

ET DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

---

TOME QUINZIÈME.

ANNÉE 1876.

---

NANTES,

IMPRIMERIE DE VINCENT FOREST & ÉMILE GRIMAUD,

PLACE DU COMMERCE, 4.

---

1876.



# LISTE DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

---

## Président d'honneur.

Monseigneur FOURNIER (Félix) ✱, Evêque de Nantes, Comte romain.

## Bureau, élections du 1<sup>er</sup> décembre 1874.

MM. MARIONNEAU (Charles), *président*.  
VILLERS (Alfred) ✱, *vice-président*.  
MAITRE (Léon) A, *secrétaire-général*.  
BLANCHARD, *secrétaire du Comité*.  
LEMEIGNEN (Henri), *secrétaire-adjoint*.  
PETIT (Louis), *trésorier*.  
MONTFORT, *bibliothécaire-archiviste*.

## Comité central.

MM. DE WISMES, DE LA NICOLLIÈRE-TEIJEIRO, MEYNIER (l'abbé), ANIZON, CAHOUR (l'abbé), VAN ISEGHEM, père.

## Membres titulaires (1).

BOURGEREL (Gustave), architecte du département.  
DELAMARE (Frédéric-Arthur), professeur à l'École de Médecine de Nantes.  
DUGAST-MATIFEUX (Charles), homme de lettres. Président de la Commission de la Bibliothèque publique de Nantes.  
FOULON-MÉNARD (Joseph-Marie-Esprit), docteur-médecin.  
FOURNIER (Félix) ✱, Evêque de Nantes.

---

(1) Les membres fondateurs sont placés par ordre alphabétique, en tête des membres titulaires ; ils furent admis le jour même de la fondation de la Société, le 9 août 1845. Les dates mises à la suite des autres membres, annoncent la date de leur réception.

MÉNARD (Anthime), avocat.

NICOLLIÈRE-TEIJEIRO (Stéphane de la), archiviste-historiographe de la ville de Nantes, inspecteur de la société française d'archéologie, etc.

VAN-ISEGHEM (Henri), architecte.

DE BOCQUEL DE CROIX DE WISMES (baron Jean-Baptiste-Héraclé-Olivier).

VERGER (Constant), 19 janvier 1846.

LA TOUR DU PIN CHAMBLY DE LA CHARCE (baron Gabriel de), le 6 mars 1846.

MAQUILLÉ (comte de), 6 mai 1846.

MONTI DE REZÉ (Alexandre de), 3 septembre 1846.

BEJARRY (DE), 15 mars 1847.

KERSABIEC (vicomte Édouard-Sioc'han de), conseiller de préfecture, 20 avril 1847.

ÉCHAPPÉ (René), peintre-verrier, 5 janvier 1849.

PETIT (Louis), 1<sup>er</sup> juin 1849.

MAHOT, docteur-médecin, 4 février 1851.

PARENTEAU (Fortuné), numismatiste, conservateur du Musée d'archéologie, 3 septembre 1851.

BLANCHARD-MERVAU (Joseph-Vincent), avocat, 3 février 1852.

ANIZON (Paul), docteur-médecin, 5 octobre 1852.

DUCOUDRAY-BOURGAULT, propriétaire, 7 décembre 1852.

BLANCHET, docteur-médecin, 7 février 1854.

LEHOUX, docteur-médecin, 7 février 1854.

LE MOYNE DE LA BORDERIE (Arthur), ancien élève de l'École des Chartes, correspondant du ministère de l'Instruction publique, directeur de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 2 juin 1854.

PERTHUIS-LAURENT (Alexandre), numismatiste, 2 octobre 1855.

BOISMEN (Eugène), architecte diocésain, 6 mai 1856.

DENYS, peintre-verrier, 6 mai 1856.

DUBOIS (l'abbé), chanoine honoraire, 3 juin 1856.

MARIONNEAU (Charles), 3 juin 1856.

HYRVOIX (Jean-Prosper), propriétaire, 1<sup>er</sup> juillet 1856.

BACQUA (Auguste-Xavier), propriétaire, 4 novembre 1856.

CAHOUR (l'abbé Abel), aumônier du lycée, 5 avril 1859.

LAURANT (Auguste), propriétaire, 6 mars 1860.

LA BRETESCHE (marquis de), propriétaire, 3 avril 1860.

CHESNEAU (Alfred), propriétaire, 6 novembre 1860.

MARCHEGAY (Paul) ✱, membre non résident du Comité des travaux historiques, 8 janvier 1861.

SOULLARD (Paul), 7 janvier 1862.

BOUGOUIN (Charles), 5 janvier 1864.

GALLES (René), O ✱, sous-intendant militaire, ancien élève de l'École polytechnique, 15 mars 1864.

LENOIR (Léon), architecte, 19 avril 1864.

- GRIMAUD (Emile), imprimeur, secrétaire de la *Revue de Bretagne et de Vendée*, 8 novembre 1864.
- ORIEUX (Eugène), agent-voyer en chef, 6 décembre 1864.
- PREVEL (Louis), architecte, secrétaire de la commission de la Bibliothèque publique de Nantes, 7 mars 1865.
- LA VILLE DE FERROLES DES DORIDES (baron Louis-Marie de), propriétaire, 16 janvier 1866.
- HEURTAUX (Gustave), 6 mars 1866.
- NAU (Paul), architecte, 5 juin 1866.
- LAMBILLY (vicomte de), propriétaire, 5 juin 1866.
- LE SANT (Clément), architecte, 3 juillet 1866.
- VILLERS ✖, percepteur, 4 décembre 1866.
- NICOLAZO DE BARMONT, O ✖, capitaine de frégate, inspecteur des lignes sémaphoriques, 5 février 1867.
- COUETOUX, avocat, 12 mars 1867.
- LEGENBRE, architecte, 12 mars 1867.
- VAN ISEGHEM (Aristide), architecte, 12 mars 1867.
- LA TULLAYE (Alfred de), propriétaire, 5 novembre 1867.
- VAN ISEGHEM (Henri), avocat, 7 janvier 1868.
- HUNAUT (Victor-Alfred), commissaire-priseur, 7 juillet 1868.
- CLÉRICEAU (Constant), architecte, 15 décembre 1868.
- MEYNIER (l'abbé), vicaire à Chantenay, 4 mai 1869.
- MAITRE (Léon), archiviste du département, 8 mars 1870.
- HALGAN (Stéphane), propriétaire, 4 avril 1871.
- GALLARD (l'abbé), 5 décembre 1871.
- TEXTOR DE RAVISI (le baron) O ✖, ancien commandant de Karikal, membre titulaire de l'athénée oriental, de la société asiatique, percepteur à Saint-Etienne-sur-Loire, 5 décembre 1871.
- DU TERTRE DE LA COUDRE (Augustin), avocat, 9 janvier 1872.
- GABORIT (l'abbé), directeur au petit séminaire, 4 juin 1872.
- RATHOIS (Edouard), 4 juin 1872.
- BLANCHARD, percepteur à Herbignac, 2 juillet 1872.
- MASSION (Gustave), négociant, 29 octobre 1872.
- LA LAURENCIE-FLEURY (Marie-Charles-Jules de), ✖, 29 octobre 1872.
- L'ISLE DU DRÉNEUF (Pitre de), 29 octobre 1872.
- POT, 29 octobre 1872.
- COMTE (Félix), 29 octobre 1872.
- GANTÈS (Fernand de), 14 janvier 1873.
- HUETTE (René), 14 janvier 1873.
- LAFONT (Georges-Joseph), architecte, 14 janvier 1873.
- LEROUX (Benjamin), négociant, 14 janvier 1873.
- MONTFORT (Jules), architecte, 14 janvier 1873.
- LA MORANDIÈRE (de) ✖, 4 février 1873.

- GRANGES DE SURGÈRES (de)**, 11 mars 1873.  
**POCARD-KERVILER (René)**, ingénieur des Ponts et chaussées, 1<sup>er</sup> juillet 1873.  
**SEIDLER (Charles)**, 1<sup>er</sup> juillet 1873.  
**LEMEIGNEN (Henri)**, avocat, 2 décembre 1873.  
**CORNULIER (Henri de)**, propriétaire, 2 décembre 1873.  
**BREMOND D'ARS (marquis Anatole de)**, 5 mai 1874.  
**LANGLOIS (Eugène)**, 5 mai 1874.  
**PICHELIN (Paul)**, avocat, 4 août 1874.  
**BERTHAULT (l'abbé)**, curé de Basse-Goulaine, 3 novembre 1874.  
**BAUGÉ**, 1<sup>er</sup> décembre 1874.  
**MELLINET (le général)**, G. C. ✖, 2 février 1875.  
**MARCHANT-DUPLESSIS (Paul)**, licencié en droit, 2 février 1875.  
**LAENNEC**, docteur médecin, directeur de l'école de Médecine de Nantes, 2 mars 1875.  
**VIAUD (Louis)**, peintre, 2 mars 1875.  
**MERLAND (C.) ✖**, docteur-médecin, 2 mars 1875.  
**BLANCHARD**, pharmacien, 2 mars 1875.  
**JAMONNIÈRES (Arthur des)**, 16 mars 1875.  
**GOURCUFF (de)**, 1<sup>er</sup> juin 1875.  
**GUYET (Eugène)**, 6 juillet 1875.  
**BOSSIS (Auguste)**, 9 novembre 1875.  
**GROTTE (René des)**, 7 décembre 1875.  
**MENARD (René)**, architecte, 7 mars 1876.  
**GRÉGOIRE (l'abbé)**, 21 mars 1876.

### Membres correspondants.

- FILLON (Benjamin)**, numismatiste à Fontenay (Vendée), 7 janvier 1851.  
**CAHIER (Auguste)**, à Douai, 7 juin 1853.  
**PEBRAULT**, à Clisson (Loire-Inférieure), 7 février 1854.  
**SOLAND (Aimé de)**, à Angers (Maine-et-Loire), 3 mai 1854.  
**RUDBECK (le baron de)**, ancien secrétaire de la légation de Suède à Londres, 6 février 1855.  
**COUTANT (Lucien)**, 2 octobre 1855.  
**DEVERS**, peintre, 3 août 1855.  
**BAUDRY (l'abbé Ferdinand)**, curé du Bernard (Vendée), 5 novembre 1861.  
**DE BRÉHIER**, à Josselin (Morbihan), 5 novembre 1861.  
**MOUGENOT (Léon)**, 13 janvier 1863.  
**BOURGEAIS**, professeur au collège de Ponlevoy, 5 janvier 1864.  
**PIBRAC (le comte de)**, propriétaire à Orléans (Loiret), 19 avril 1864.  
**BARTHÉLEMY (Anatole de)**, propriétaire à Paris, 7 juin 1864.

- TREMEAU DE ROCHEBRUNE (Alphonse), 20 décembre 1864.  
TREMEAU DE ROCHEBRUNE, 20 décembre 1864.  
DAMOUR, correspondant de l'Institut, 6 novembre 1866.  
MONTLEZUN (Jules-Frédéric), lieutenant au 135<sup>e</sup> de ligne, officier d'ordonnance du général Pajol, 6 novembre 1866.  
DESMARS (Joseph), propriétaire à la Morinais, commune de Bains (Ille-et-Vilaine), 3 décembre 1867.  
LUKIS (Rév<sup>d</sup> William-Collings), 17 décembre 1867.  
GUILLOTIN DE CORSON (l'abbé), chanoine-honoraire à Rennes (Ille-et-Vilaine), 24 juin 1865.  
BENOIST (Alcide), docteur-médecin à Saint-Nazaire-sur-Loire, 29 décembre 1868.  
MARTIN (de Guérande), lieutenant de vaisseau, 2 février 1869.  
FORNIER (Gaston), 2 février 1869.  
LAVENOT (l'abbé), vicaire à Quiberon (Morbihan), 5 décembre 1871.  
BALLEREAU (Léon), architecte à Luçon (Vendée), 9 janvier 1872.  
MÉCHINEAU, architecte à Clisson (Loire-Inférieure), 2 décembre 1873.  
ROCHEBRUNE (Octave de) ✕, graveur, archéologue, au château de Terre-Neuve, à Fontenay-le-Comte (Vendée), 2 mars 1875.  
BIAS (Émile), secrétaire de la Société archéologique de la Charente.  
BABINET DE RENCOGNE (Gustave), président de la Société archéologique de la Charente (1).

### Sociétés en correspondance avec la Société archéologique de Nantes.

Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.

- archéologique de Bordeaux.
- académique de Brest.
- de statistique, sciences et arts des Deux-Sèvres.
- d'émulation de Dinan.
- d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.
- archéologique de Constantine.
- éduenne d'Autun.
- archéologique du Finistère.
- académique du Gard.
- des sciences et lettres de Loir-et-Cher.
- linnéenne de Maine-et-Loire.
- d'agriculture, commerce, sciences et arts de la Marne.
- de statistique de Marseille.

---

(1) Les personnes qui remarqueraient des inexactitudes sont priées de vouloir bien adresser une note au secrétaire général.

- Société archéologique de la Mayenne.
- polymathique du Morbihan.
  - académique de Nantes.
  - archéologique de Narbonne.
  - académique de Nîmes.
  - des antiquaires de l'Ouest.
  - philotechnique de Paris.
  - bibliographique de Paris.
  - française de numismatique et d'archéologie à Paris.
  - de Pau.
  - des antiquaires de Picardie.
  - archéologique de Rambouillet.
  - archéologique de Rennes.
  - archéologique de Saint-Brieuc.
  - académique de Saint-Quentin.
  - d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.
  - des antiquités de la Seine-Inférieure.
  - archéologique de Seine-et-Marne.
  - d'agriculture, commerce et industrie du Var.
  - d'émulation de la Vendée.
  - archéologique, scientifique et littéraire du Vendômois.
  - des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.
-



# EXTRAITS

DES

## PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

---

SÉANCE DU 11 JANVIER 1876

*Présidence de M. Marionneau.*

Présents : MM. Galles, Villers, Gallard, Van Iseghem père, Soullard, de la Nicollière, Boismen, Duplessis, Montfort, Bossis, Foulon et Maître.

Le secrétaire de la Société Éduenne annonce par lettre que cette compagnie a voté l'échange de son *Bulletin* contre celui de la Société archéologique de Nantes.

Sont déposés sur le bureau les ouvrages suivants :

*Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 1875, n° 3 ;

*Revue des Universités catholiques*, 1875, n° 4.

M. le président informe l'assistance du départ prochain de M. Galles, et propose à l'assemblée de lui décerner le titre de président d'honneur, pour l'attacher plus étroitement à la Société et lui donner une preuve de la sympathie que lui conservent ses confrères. L'assemblée s'empresse d'applaudir à cet hommage par une acclamation unanime. M. Galles remercie l'assistance en disant que l'éloignement ne l'empêchera pas de suivre les travaux de la Société, et qu'il ne manquera pas de revenir la visiter dès qu'il en trouvera l'occasion.

M. Montfort est ensuite élu bibliothécaire-archiviste, en remplacement de M. Prevel, démissionnaire. Puis le scrutin est ouvert pour la nomination de deux membres du comité central, et MM. Cahour et Van Iseghem sont réélus dans leurs fonctions.

M. Waldemar-Schmidt, conservateur du musée de Copenhague, est ensuite élu membre correspondant.

M. Thenaisie étant retenu chez lui, la parole est donnée à M. de la Nicollière, pour lire un rapport sur les Cordeliers de Nantes, au nom de la com-

mission qui a été chargée de visiter les ruines de cet établissement. Notre confrère lit une étude consciencieuse et approfondie dans laquelle il relate l'état actuel de l'ancien couvent, remonte à ses origines, fouille ses tombeaux, ses chapelles, indique les principales fondations pieuses, puis il énumère les familles illustres qui ont tenu à honneur d'y être inhumées. Le même membre donne lecture d'une biographie de Cassard, qui est écoutée avec le plus vif intérêt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures.

*Le Secrétaire-général,*

LÉON MAÎTRE.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> FÉVRIER

*Présidence de M. Marionneau.*

Présents : MM. Bacqua, Parenteau, Thenaisie, Pichelin, Montfort, Van Isèghem père, Gallard, Bossis, Orieux, de Béjarry, du Tertre et Maître.

Les ouvrages suivants sont déposés sur le bureau :

1<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des architectes de Nantes, 1875 ;*

2<sup>o</sup> *Mémoires de la Société Éduenne, tome IV, 1875.*

M. Parenteau informe la Société qu'il a reçu deux objets nouveaux pour le Musée archéologique et les fait passer sous les yeux des assistants. C'est d'abord un petit vase gallo-romain en parfait état, que M. Seidler a bien voulu offrir, après l'avoir généreusement payé à son premier possesseur ; puis une Vénus en médaillon trouvée à Rezé et donnée par M. Alexandre de Monti.

M. Thenaisie lit ensuite une note relative aux puits sépulcraux qu'il a observés dans le pays des Mauges, près de la ville de Montrevault. D'après l'inspection des objets trouvés dans le champ du Charnier, il incline à croire que ces fosses sont dues à un usage gaulois. A côté d'ossements humains et de débris d'animaux, on a trouvé des lampes en terre cuite d'une fabrication grossière, des clefs, des couteaux, des marteaux, des javelots et des fers de chevaux, qui seront déposés au Musée archéologique de la Loire-Inférieure.

Après cette intéressante communication, M. Marionneau prend la parole pour expliquer la provenance des divers objets qu'il a exposés sur le bureau. Il raconte comment, en suivant avec attention la démolition de l'église de Vertou, il a eu l'heureuse fortune de retrouver une quantité de fragments importants qui se rattachent, sans aucun doute, à l'église construite à l'époque mérovingienne. Il fait remarquer principalement plusieurs briques ouvragées, les unes portant le monogramme du Christ, les autres l'effi-

gie d'Adam et d'Eve; des fragments de frises, de chapiteaux et de clefs de voûte, qui montrent que cet ancien édifice n'était pas dépourvu de splendeur. Les moines de Vertou, en reconstruisant leur église, au XI<sup>e</sup> siècle, avaient employé tous ces curieux vestiges comme de vils matériaux pour la construction des murs et des voûtes. Mais un fragment beaucoup plus précieux que tous les autres a particulièrement attiré l'attention des assistants : c'est le flanc d'un sarcophage en marbre blanc sur lequel on voit sculpté un superbe griffon qui tient sous sa patte une tête de bélier. Cette sculpture, dit M. Marionneau, bon juge en cette matière, a bien tous les caractères et toute la perfection de l'art romain, sinon de l'art grec.

L'assistance s'empresse de témoigner à M. Marionneau tous ses remerciements pour le zèle avec lequel il a recueilli toutes ces riches épaves et le prie de vouloir bien continuer à suivre avec le même soin la démolition du reste de l'édifice.

La séance est levée à 9 heures.

*Le Secrétaire-général,*

**LÉON MAÎTRE.**

---

#### SÉANCE DU 7 MARS

*Présidence de M. Marionneau.*

Présents : MM. Villers, Lehoux, de Wismes, Petit, Parenteau, Gallard, de la Nicollière, Blanchard, de Bremond d'Ars, Soullard, de Béjarry, Viaud, Anizon et Maître.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les ouvrages suivants sont déposés sur le bureau :

1<sup>o</sup> *Mémoires de la Société de statistique des Deux-Sèvres*, t. XIII, 1873-1874 ;

2<sup>o</sup> *Mémoires de l'Académie du Gard*, 1873 ;

3<sup>o</sup> *Notice sur la chapelle de Sainte-Catherine-des-Aires*, par M. l'abbé Baudry ;

4<sup>o</sup> *Bulletin de la Société d'agriculture des sciences et arts de la Sarthe*, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trim. 1875 ;

5<sup>o</sup> *Les silex taillés du cimetière franc de Caranda*, par M. Millecamp, 1875 ;

6<sup>o</sup> *Bulletin de la Société industrielle d'Elbeuf*, 1868-1875.

M. le président informe l'assistance que la Société, par l'intermédiaire de M. le Dr Laënnec, a obtenu une subvention de 200 francs de l'Association française pour l'avancement des sciences ; puis il donne lecture de la lettre adressée par le Ministre de l'instruction publique aux Sociétés savantes de

la province pour les inviter à envoyer des travaux et des délégués aux réunions qui se tiendront à la Sorbonne du 18 au 22 avril.

M. Petit lit ensuite une lettre de M. Pocard-Kerviler, ingénieur du bassin de Saint-Nazaire, annonçant qu'il a trouvé des documents intéressants à la cure de Saint-Nazaire, dont les principaux pourraient être publiés dans le bulletin. La proposition est renvoyée au Comité.

Sur la présentation de MM. Marionneau et Lemeignen, M. Ménard, architecte, est admis au nombre des membres résidants.

M. Parenteau, invité à prendre la parole pour fournir des explications sur divers objets curieux exposés par lui sur le bureau, fait remarquer une statue du XV<sup>e</sup> siècle qu'il vient d'acquérir pour le Musée. Elle représente une vierge dont le ventre ouvert laisse apercevoir l'Enfant-Jésus, singularité qu'il est rare de rencontrer. M. le baron de Wismes, qui s'est livré à des recherches à ce sujet (1), cite une gravure où l'image de la Vierge porte également l'Enfant-Jésus en médaillon sur le ventre. M. de Bremond d'Ars, de son côté, dit avoir vu quelque part une image de sainte Anne dans le ventre de laquelle était une vierge contenant aussi l'Enfant-Jésus.

M. Parenteau appelle aussi l'attention des assistants sur des pinces et des serpes qui ont été trouvées à Bellabre, dans le département de l'Indre. L'état des scories qui les accompagnaient lui fait croire que cet outillage doit provenir de forges de l'époque gauloise, car on a remarqué que les scories contenaient d'autant plus de minerais qu'elles étaient plus anciennes.

Les autres objets exposés sont un lingot de fer trouvé près de Guérande et une petite enclume provenant des tourbières de Montoir, auxquels il assigne une date contemporaine de l'usage des serpes et pinces citées plus haut. A propos du lingot, en forme de poisson, M. Parenteau dit qu'on a trouvé des masses semblables à Colmar et en Syrie, faites de la même façon, et ajoute qu'on connaît des monnaies sur lesquelles ce type de lingot est reproduit.

M. de Béjarry lit ensuite une note qu'il a rédigée de mémoire sur des pierres à bassin qu'il a pu voir de ses yeux l'année dernière, au lieu dit la Boulaie, dans la commune de Treize-Vents, et sur les instances de la Société il s'engage à en faire un relevé précis.

L'heure étant avancée, M. le baron de Wismes renvoie à la séance suivante son compte rendu de la session du congrès breton à Vannes, et se contente de lire les conclusions du rapport anatomique qu'ont rédigé MM. les docteurs Malherbe et Laënnec sur la nature et le nombre des ossements trouvés dans les fouilles du tumulus de Pornic.

La séance est levée à 9 heures 1/2.

*Le Secrétaire-général,*

LÉON MAÎTRE.

---

(1) Etude sur les émaux, par M. l'abbé Texier. *Revue des antiquaires de l'Ouest.*

SÉANCE DU 21 MARS

*Présidence de M. Villers, vice-président.*

Présents : MM. Cahour, de Wismes, Montfort, de la Nicollière, Soullard, Viaud, Blanchard et Maître.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le président annonce que, depuis la dernière réunion, la Société a perdu un de ses membres les plus laborieux, M. Thenaisie, et résume au nom du bureau, dans les paroles suivantes, l'expression des regrets que ressentent tous les amis du défunt :

« Messieurs, au moment où nous tenions notre dernière séance, mourait  
» un de nos collègues les plus dévoués à nos études favorites, M. Charles  
» Thenaisie. Sa venue parmi nous ne datait que du 4 juin 1872, mais son  
» assiduité, soit aux séances générales, soit aux réunions du comité, dans  
» lesquelles il nous faisait souvent des communications intéressantes, avait  
» mis M. Thenaisie au nombre des membres les plus laborieux, et son amé-  
» nité de caractère doublait encore le prix des relations que vous aviez avec  
» lui.

» C'est donc une perte bien sensible que la Société archéologique vient  
» de faire, et nous croyons être les interprètes des sentiments de tous en de-  
» mandant que l'expression de nos plus vifs regrets soit consignée au pro-  
» cès-verbal de ce jour (1). »

Les assistants sont invités à voter pour l'admission de M. l'abbé Grégoire, professeur au collège des Couëts, sur la recommandation de M. l'abbé Cahour et de M. Maître. Il est admis comme membre résident.

Suivant l'ordre du jour, M. de la Nicollière est appelé à lire un mémoire sur la Course et les Corsaires. L'auteur prend soin, au début de son étude, d'établir une distinction entre les Corsaires et les pirates qu'on a, dit-il, trop longtemps confondus, et se pose franchement en défenseur des premiers. Il entre dans le récit de nombreux faits empruntés à l'histoire de toutes les époques et de toutes les villes afin de rehausser leur rôle ; il cite les principales prises qu'ils ont su conquérir et signale notamment la conduite des Corsaires de Dunkerque, qui ont fait éprouver tant de pertes aux Anglais. Suivant ses conclusions, il y aurait lieu de regretter que la France ait renoncé au droit de Course en 1856.

---

(1) M. Ch. Thenaisie est l'auteur de nombreuses publications. Son récit intitulé *La tombe du Vendéen* est cité parmi ses meilleures productions. Dans le *Bulletin de la Société archéologique*, il a donné des notices sur Derval et sur les tombelles de Montrevault.

Après la lecture terminée, M. le baron de Wismes prend la parole pour faire observer que, suivant lui, M. de la Nicollière a choisi une thèse condamnée par la plupart des esprits voués au progrès des mœurs. Il regrette que M. de la Nicollière se soit fait le champion des Corsaires, dont la conduite n'a jamais été qu'un brigandage inique, et rappelle qu'ils attaquaient à main armée des navires marchands incapables de se défendre. Cette institution a été légale comme la torture et bien d'autres, mais elle n'en est pas moins barbare, et il souhaiterait que M. de la Nicollière allât porter un autre sujet devant le congrès de la Sorbonne. M. Maître et M. Villers se rallient à cette opinion.

La séance est levée à 9 heures.

*Le Secrétaire-général,*

LÉON MAÎTRE.



# LES CONFRÉRIES BRETONNES

Leur origine, leur rôle, leurs usages & leur influence

SUR LES MŒURS AU MOYEN AGE

---

S'il est vrai que les mœurs font les lois d'un peuple, on peut bien dire avec autant de vérité que ce sont les croyances et les habitudes qui forment son tempérament. A ce point de vue l'étude de nos institutions religieuses présente un intérêt prédominant, car sans elles il me paraît difficile d'expliquer clairement les origines de notre état social. L'exemple que j'emprunte aux confréries nous montrera qu'il est plus d'une observation curieuse à recueillir dans cet ordre d'idées.

Parmi les dogmes nouveaux que le Christianisme est venu apporter au monde, il en est un qui me semble avoir favorisé plus efficacement que les autres sa mission civilisatrice : c'est celui de la fraternité humaine. La plupart des dogmes ont élevé le niveau de la moralité, mais celui-ci a contribué surtout à la formation de l'état social qu'on nommait jadis la *chrétienté* et à l'unification de cette société chrétienne d'où dérive la nôtre.

Au moment où le Christianisme a fait son apparition au grand jour, où il lui a été permis de proclamer ses doctrines sur les places publiques, les éléments qui composaient la nation fran-

çaise étaient très-disparates. Notre pays n'offrait qu'un assemblage confus de peuples barbares et à demi civilisés, plus disposés à se faire la guerre qu'à se donner la main. Il s'agissait non-seulement d'apaiser les haines, de suspendre les vengeances, d'enseigner la clémence, de réconcilier des ennemis, mais encore de créer des rapports d'amitié entre des hommes profondément différents de race, de caractère et de condition.

Les apôtres de l'Évangile se jetèrent courageusement au milieu de la mêlée, et par des efforts réitérés pendant des siècles ils atteignirent si bien le but, que de ces races naguère indomptées, violentes et vindicatives, ils obtinrent le respect des faibles et le pardon des injures. Il ne faut pas s'étonner que le Christianisme ait remporté un succès si merveilleux.

L'Église catholique qui en propage les doctrines n'est pas seulement un corps enseignant, renfermé dans les abstractions de la théologie et livré aux spéculations pures. C'est aussi un corps vivant, militant, actif, animé d'un ardent prosélytisme, ambitieux de régner sur les intelligences, toujours prêt à encourager les nouvelles applications de ses dogmes et profondément versé dans la connaissance de la nature humaine. Pendant que ses apôtres combattaient la barbarie de leurs prédications, ses doctrines affermissaient la conquête en agissant sur les mœurs par des institutions nouvelles.

L'arme triomphante dont s'est principalement servie l'Église pour étendre son règne c'est l'association, et on peut dire que nul mieux qu'elle n'a su employer ce rapide moyen d'expansion. Elle lui donna mille formes ingénieuses pour le mettre à la portée de toutes les conditions et l'adapta si bien à tous les besoins que l'Europe se couvrit de congrégations d'hommes et de femmes, d'ordres de milice, de chevalerie, de charité, de corporations et de confréries innombrables. Le complet épanouissement du Christianisme qui eut lieu au moyen âge coïncide précisément avec l'époque du plus grand développement des associations.

Deux immenses confédérations se partageaient alors le monde. A côté de la féodalité, qui maintenait l'unité dans la société ci-



vile, il y en avait une autre non moins bien organisée, celle de la société religieuse qui, par une succession de cercles concentriques, enveloppait sous la tutelle maternelle de l'Eglise tous les fidèles attachés à la foi chrétienne.

Pour nous rendre compte de ce fait important entrons encore plus avant dans notre sujet et voyons comment se sont formés les divers groupes de cette confédération. Il y a dans le symbole de la foi chrétienne un ensemble de dogmes qui pousse invinciblement les croyants à se rapprocher les uns des autres. On leur enseigne que non-seulement ils descendent d'un même père, mais encore que la race humaine forme une immense famille destinée à revivre après la mort dans un monde meilleur ou pire, suivant la conduite de chacun, que l'expiation des fautes est une nécessité inévitable, que les mérites de tous les hommes constituent un trésor commun dans lequel ils peuvent puiser pour racheter la disgrâce de leurs frères coupables, et que les supplications de l'innocent ont le pouvoir de faire fléchir le courroux du juge suprême. Une religion fondée sur ces principes devait nécessairement enfanter beaucoup de confréries pieuses et exciter une grande émulation parmi les associés.

Il est inutile d'ajouter que leur nombre a toujours été en rapport direct avec les progrès et la décadence de la foi aux différents âges de notre histoire. Si le moyen âge a vu éclore plus de confréries qu'aucune autre époque, c'est qu'il n'est pas de génération qui ait été plus préoccupée de la vie future et plus tourmentée de la crainte des châtimens éternels.

Cette appréhension se trahit dans tous les actes du temps. Rédiger un testament sans stipuler la quantité de cierges qui brûleraient au service funèbre, le nombre de pauvres qui seraient convoqués et la série de messes qui seraient célébrées, eût été une énormité. Un juge qui condamnait à la peine capitale, manquait rarement de fixer la somme qui serait distribuée aux pauvres invités à prier Dieu pour le coupable (1).

---

(1) *Arch. de la Loire-Inférieure*, série E, 502.

Dans le Midi, à Limoges notamment, on voyait (1) des laïques réunis en société, qui par esprit de pénitence faisaient profession d'assister les pauvres, les malades, les prisonniers, les condamnés à mort et de rendre à ceux-ci les derniers devoirs. Dans leurs cérémonies, ils se couvraient d'un sac grossier, marchaient pieds nus avec une torche à la main.

Tous ces préliminaires posés, on ne s'étonnera plus que dans certaines provinces, comme la Bretagne, par exemple, les associations entre gens de métier aient pris elles-mêmes le titre de *confrérie* et en aient eu tous les caractères religieux. Il y a une parenté si évidente entre ces deux institutions que certains esprits ont pu croire que les corporations procédaient des confréries. Cette opinion n'est-elle pas plus vraisemblable que celle qui les fait (2) remonter aux mœurs romaines ?

Il était d'usage dans le christianisme de choisir un patron parmi les saints, de l'honorer plus particulièrement que les autres et de lui rendre un culte assidu pour mériter sa protection. Les gens de métier ont naturellement choisi le saint dont l'existence avait été la plus semblable à la leur, et il n'est pas déraisonnable de croire que dans le cours des cérémonies religieuses qui les rassemblaient et dans l'exercice des devoirs pieux qu'ils se rendaient mutuellement entre confrères, ils aient puisé l'idée de créer des corporations civiles sur le même modèle.

D'où pourrait venir l'inspiration de s'entr'aider par des secours mutuels sinon de la conformité des croyances, des goûts et des espérances ? Le principe de la mutualité des secours se trouve inscrit dans les statuts de nos plus anciennes corporations bretonnes, mais il est facile de voir à quelle source elles l'ont emprunté. Les cordonniers de Lannion, qui, dès 1442, vivaient en *confrérie*, avaient établi dans leur charte d'association que tout

---

(1) *Magasin pittoresque*, 1876, p. 25 et 26.

(2) C'est l'opinion d'Aug. Thierry. Voyez les considérations sur l'histoire de France qui précèdent les *Récits mérovingiens*, chap. VI, p. 277 de l'édition Garnier, 2 vol. in-12.

confrère, infirme ou malade, aurait droit à un secours de 6 deniers par semaine et qu'on l'aiderait même à payer les dettes involontaires qu'il aurait contractées (1). En échange, chaque nouveau marié payait une offrande de 5 sous à la confrérie ; il était obligé d'inviter les frères et sœurs à sa noce et de servir à chaque convive un pot de vin avec un marc de chair ou de poisson, suivant le temps.

Les mariniers et négociants armateurs de Lannion, qui s'étaient aussi constitués en *confrérie* vers la même époque (1484), sous le patronage de saint Nicolas, non-seulement partageaient en commun les risques et périls de chaque armement, mais encore se montraient compatissants envers leurs confrères indigents.

« Item, disent leurs statuts, aussi ont ordonné lesdits frères que si nuls desdits frères ou seurs viendroient en mendicité ou pauvreté, qu'ils n'auroient de quoi vivre ne se gouverner, que dessus les deniers de ladicté fraerie leur soit payé par lesdits abbés, si le cas leur advient par fortune et sans leur coulpe, desmérite, ne mauvès gouvernement, à chacun sept deniers chacune sepmaine pour avoir du pain avecques une robbe l'an, jusques à la valler de 20 sols monnoie. Et en cas qu'ils seroient en censures de sainte Eglise ou santance d'excommunie pour faulte de payer leurs créditeurs et leurs debtes, ils seroient aidez, si ladicté debte n'est advenue par leur mauvès gouvernement, comme devant, jusques à cinquante sols chacun (2). »

On ne peut pas supposer que ces marchands et mariniers se soient tout d'abord associés pour se protéger mutuellement contre la ruine ; ils ont pris soin de nous instruire de leur dessein dans le préambule même de leurs statuts. C'est une pensée pieuse qui les a guidés. Ils se sont réunis en corps « afin de prier Dieu pour » eulx et leurs amis trépassés et au tems advenir que Dieu les » veille préserver et garder eulx, leurs biens, navires et mar- » chandises par mer et par terre. »

Un siècle auparavant, il existait des confréries exclusivement

---

(1) *Précis de l'histoire de Lannion*, par Lenepvou de Carfort, p. 16 et 17.

(2) *Revue de Bretagne et de Vendée*, numéro de septembre 1868, p. 161. Statuts publiés par M. Ropartz, qui en possède l'original.

religieuses qui avaient adopté déjà le principe de la mutualité des secours ; je puis au moins en citer deux avec certitude : c'est d'abord la confrérie de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Nantes. Voici ce qu'on lit dans ses statuts, rédigés lors de sa restauration, en 1397 :

« Item toutefois et quant il aviendra aucun desdits frères estre malade, est ordrené que les autres frères seront tenus le visiter et conforter et caritativement l'inducer au salut de son âme.

» Et si aucunement estoit si indigent et besoigneux que il ne eust dont se peust vivre ou procurer sa santé, les autres frères, chescun selonc sa volonté, seront tenez luy aider ainsi come l'un frère est tenu faire pour l'autre (1). »

Les statuts de la confrérie de Saint-Nicolas de Guérande, qui s'adressaient à des associés de diverses conditions comme les précédents, ne sont pas moins formels. Non-seulement ils prescrivent, en 1350, le devoir de l'assistance mutuelle, mais encore ils recommandent aux membres de la confrérie de se défendre l'un l'autre jusqu'à la mort contre tout agresseur étranger. Voyez plutôt les termes eux-mêmes de l'acte :

« Item se entredevent lesdits frères garder et deffandre l'un l'autre en tous cas à vivre et à morir contre tous étranges, sauve seingnorie et lingnage (2). »

Le dévouement qu'on demandait des confrères de Saint-Nicolas de Guérande ne devait pas se borner à de superficielles démonstrations et à des témoignages passagers de fraternité. Il y avait obligation pour eux, suivant leurs statuts de 1350, de s'entr'aimer, de se garder foi et loyauté et de se faire des signes de reconnaissance en tous lieux. Ceux qui méditaient du mal contre leurs frères ou n'évitaient pas les occasions de plaider contre eux en justice, étaient blâmés et bannis. Tout bon associé, en cas de

---

(1) Le texte entier de ces statuts est publié à la suite de ce préambule.

(2) *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1874. vol. II, p. 10. Statuts publiés par M. Jégou.

désaccord, devait s'en rapporter à l'arbitrage de <sup>(1)</sup> douze juges choisis parmi les membres de la confrérie. La charité chrétienne seule pouvait inspirer des prescriptions empreintes d'une cordialité semblable.

Aussi quand je retrouve dans les corporations de métier, comme dans les confréries, la même générosité de cœur, un penchant égal pour la solidarité, une pareille prédilection pour la conciliation, je ne puis m'empêcher de leur assigner aux unes et aux autres une commune origine <sup>(2)</sup>.

Je sais que j'ai contre moi l'autorité d'un historien du plus grand savoir, celle d'Augustin Thierry. J'en serais ébranlé dans mes convictions si cet auteur avait montré moins d'hostilité systématique dans ses appréciations sur le rôle de l'Eglise catholique dans le monde.

Pour expliquer l'origine des confréries, Augustin Thierry remonte jusqu'aux mœurs des Scandinaves, invoque leurs festins funèbres à frais communs nommés *ghilde*, en français association, le serment de protection mutuelle que se prêtaient les convives, leurs promesses d'appui, le patronage des héros qu'ils adoptaient, l'élection de leurs chefs, leurs rites, l'extension de leur fraternité et prétend que les Germains apportèrent en Gaule ces pratiques de la religion d'Odin, qu'ils les conservèrent après leur conversion au Christianisme, et qu'en fondant leurs confréries les Francs

---

(1) « Et au cas où ilx auroint à faire l'un contre l'autre ils devient venir » devant le esleu de ladite confrarie. Lequel esleu o déliberacion et conseil » en o doze des plus souffisanz de ladicte confrarie doit faire bonne acordance » entre eux et lour tenir bon dret (*Ibid*) » On retrouve l'arbitrage d'un nombre égal de juges dans la charte communale de la ville d'Aire, en Artois (*Considérations sur l'histoire de France*, Aug. Thierry. Preuves).

(2) En 1402, Guillaume et Louis de Sévigné, Jean de la Frette, Robert d'Épinay, Jean de Domagné, Guillaume Arthur, Jean Brunel, tous chevaliers des environs de Rennes, se concertèrent pour fonder une confrérie en l'honneur de la Vierge dans l'église d'Argentré. Les associés promettaient de vivre ensemble dans la plus sincère amitié, de défendre l'opprimé et de se soutenir respectivement (D. Morice, *Hist. de Bretagne*, pr., t. II, col. 726).

n'auraient eu qu'à substituer l'invocation des saints à celle des dieux (1).

Augustin Thierry me semble tomber ici dans une double illusion. Si l'on admettait sa théorie, il faudrait supprimer de l'histoire la période des invasions barbares et le cataclysme moral qui en a été la conséquence. Il raisonne comme s'il y avait eu transmission régulière d'institutions entre le monde ancien et le monde nouveau; or, il est bien avéré qu'aucune époque n'a été plus dérégulée, plus bouleversée par les divisions, plus ébranlée dans ses habitudes par le scepticisme qu'engendre l'anarchie universelle.

Sans doute les peuples barbares eux-mêmes ont connu l'association, mais il faut voir comment ils l'ont pratiquée et où elle les a conduits. L'immobilité morale dans laquelle ils sont restés montre assez qu'entre leurs mains ce principe n'était autre chose qu'une forme vaine de cérémonial et un instrument de coalition contre la force brutale et la tyrannie. C'est ici la seconde illusion de notre auteur.

En allant au fond des choses, il aurait vu qu'il y a dans les associations du moyen âge des différences qui les séparent radicalement des institutions qu'il invoque. Sans parler d'autres traits distinctifs, l'esprit de charité et d'émulation qui anime les premières les place bien au dessus des usages païens. L'Église catholique a trouvé chez nos pères l'instinct impérissable de l'association refoulé dans les cœurs à l'état latent par le mélange des races (2), elle l'a réveillé et s'en est servie au profit de la diffusion de ses doctrines, non plus seulement pour assurer une

---

(1) Aug. Thierry s'est longuement étendu sur les gildes et leur influence dans le chapitre VI de ses *Considérations sur l'histoire de France*.

(2) « Dans la Gaule, ce fut autre chose : dans ce pays, où deux races d'hommes, l'une victorieuse, l'autre vaincue, se trouvaient en présence avec des institutions, des lois, des mœurs qui se repoussaient mutuellement, où il y avait de si grandes diversités d'origine et de conditions, où les hommes étaient froissés de tant de manières les uns par les autres, les gildes ne furent que des instruments de désordre, de violence et de rébellion. » Aug. Thierry, *Récits des temps mérovingiens*, considérations, chap. VI, p. 250.

réciprocité de services à ses fidèles, mais encore pour opérer plus sûrement l'amélioration des mœurs.

Augustin Thierry attribue aux *ghildes* scandinaves une action bien plus étendue, il en fait le principe générateur de toutes les associations franques formées sous la foi du serment et des municipes fondés au nord de la Loire. Je n'entrerais pas dans l'examen de ce système très-discutable, je lui reprocherai seulement de ne pas avoir apporté de preuves à l'appui des renseignements qu'il nous fournit sur les *ghildes* barbares.

Il avance que les affiliés des sociétés scandinaves s'entr'aideraient comme des frères, je le concède; mais il ajoute qu'ils s'assistaient dans tous les accidents de la vie, et peint les *ghildes* comme des sociétés de secours mutuels. J'ai en vain parcouru les pièces justificatives de son livre; je n'y ai pas trouvé la moindre confirmation de cette théorie hasardée. Il était cependant indispensable de mettre ce point capital hors de doute. Tous les documents cités viennent au contraire appuyer mes inductions et démontrent que le Christianisme avait fait sentir son influence même parmi les sociétés formées chez les Danois et les Anglo-Saxons avant le XIII<sup>e</sup> siècle.

Je relèverai encore un aveu qui est favorable à ma thèse : Aug. Thierry reconnaît qu'au milieu de la confusion des races qui peuplaient la Gaule aux époques mérovingienne et carlovingienne, les *ghildes* « ne furent que des instruments de désordre, de violence et de rébellion. »

Par quel miracle ces éléments de discorde ont-ils pu donner naissance à des associations pacifiques, telles que les confréries chrétiennes, animées de l'esprit de concorde et appliquées aux œuvres de charité? Quelle est donc la force morale qui a pu opérer cette transformation étonnante? Ce ne sont pas les prohibitions des capitulaires de Charlemagne, car la répression n'a jamais rien vivifié, elle ne fait que détruire.

Aug. Thierry n'a pas voulu appeler le Christianisme à son aide, et cependant sans lui le problème est insoluble. Lui seul était capable d'écarter la discorde des assemblées profanes et de convertir les esprits à la bienveillance mutuelle.

Le seul trait de ressemblance qui pourrait rattacher les confréries du moyen âge aux rites païens, c'est l'usage des repas en commun. Est-ce là un motif suffisant pour établir une parenté ? Non. Autant vaudrait soutenir que l'homme n'est pas poussé vers son semblable par un élan irrésistible et nier qu'il ait soif de vivre en société. On sait que rien ne favorise plus l'union et l'entente parmi les hommes, que de les faire asseoir à la même table et de leur partager la même nourriture. Il eût donc été déraisonnable de combattre les repas en commun. Cet usage étant fort répandu, il fallait le conserver, surtout dans les confréries, en veillant seulement sur les dérèglements qui pouvaient en découler. Le clergé n'a jamais entrepris de changer les penchans légitimes de la nature humaine, il s'est borné seulement à les diriger.

Dans les canons du concile tenu à Nantes en 658, on peut lire en quels termes énergiques les abus de cette nature étaient condamnés par les ministres de l'Évangile. En voici la traduction à l'appui de ma thèse (1).

« Art. XV. Quant aux réunions ou confréries qu'on nomme asso-

---

(1) De collectis, vel confratriis quas consortia vocant sicut verbis monuimus et nunc scriptis expressè præcipimus, ut tantum fiat, quantum rectum ad auctoritatem et utilitatem atque ad salutem animæ pertinet.

Ultra autem nemo, nec sacerdos, neque fidelis quisquam in parrochia nostra progredi audeat, id est : ut in omni obsequio religionis, videlicet in oblatione, in luminaribus, in orationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynariis et ceteris pietatis officiis.

Pastos autem et commessiones quas divina auctoritas vetat, ubi et gravedines et indebitæ exactiones et turpes ac inanes lætitiæ et rixæ sæpe etiam, sicut experti sumus, usque ad homicidia et odia et dissensiones accidere solent, adeo penitus interdicimus, ut qui contra hoc decretum agere præsumperint, si presbyter fuerit, vel quilibet clericus, gradu privetur : si laicus est, aut femina, ab ecclesia usque ad satisfactionem separetur.

Conventus autem talium confratrum, necesse si fuerit ut simul conveniant, aut fortè aliquis contra parem suum discordiam habuerit, quem reconciliari necesse sit, et sinè conventu presbyterorum et ceterorum esse non possit, post peracta illa quæ Dei sunt et christianæ religioni conveniunt et post debitas admonitiones.



ciations, nous rappelons ici par écrit ce que nous avons prescrit de vive voix. Il ne faut en user qu'autant qu'elles peuvent être utiles et salutaires à l'âme.

» Que cette réserve soit observée par les prêtres comme par les fidèles de notre juridiction en toute occasion, c'est-à-dire dans la pratique de tous leurs devoirs de piété, dans les offrandes, dans les prières communes, aux services funèbres et dans l'exposition des cierges. .

» Quant aux repas et festins que l'autorité divine réprouve, où se commettent tant d'exactions injustes, où les joies honteuses et frivoles s'étalent, où les rixes vont souvent jusqu'à l'homicide, où naissent les dissensions et les haines, comme nous en avons vu tant d'exemples, nous les interdisons complètement. Si un prêtre ou un clerc ose enfreindre cette défense, qu'il soit privé de ses fonctions, et si le coupable est laïque, qu'il soit exclu de l'église, jusqu'à la réparation de sa faute.

» Si les réunions des confréries sont indispensables ou s'il arrive qu'il y ait lieu de réconcilier un frère en désaccord avec un autre et qu'on ne puisse le faire sans réunir des prêtres ou d'autres personnes, nous autorisons ces assemblées après l'accomplissement des devoirs religieux et les avertissements ordinaires.

» Si les convives se rassemblent <sup>(1)</sup> uniquement en vue d'entretenir des rapports d'amitié et de fraternité entre eux, nous le permettons, mais à la condition que la réserve, la tempérance, la sobriété et la concorde régneront dans le repas, comme il convient dans une réunion de frères, et qu'ils y rendront grâce à Dieu pour édifier leurs frères et honorer Dieu <sup>(2)</sup>. »

---

(1) Si contigerit ut verò caritatis et fraternæ invicem consolationis omnes ad refectionem convenient, sic talia fieri permittimus, ut servata modestia, et temperantia et sobrietate pacisque concordia, sicut fratres decet, in ædificationem fraternitatis et laudem et gloriam Dei et gratiarum actiones fiant. (*Hist. de Bretagne*, DOM MORICE, Pr. t. I, col. 218.)

(2) On voit, par les défenses portées dans les canons d'autres conciles des XII, XIII, XIV XV et XVI<sup>e</sup> siècles, que certaines associations imposaient un serment aux affiliés. L'Eglise s'éleva toujours contre cet usage pour écarter toute occasion de parjure. — Labbe. *Collection des conciles*, t. XI, t. XII et t. XIV.

Les évêques furent plus d'une fois dans la nécessité de rappeler les membres des confréries à l'observation de ces sages conseils ; les libations bruyantes, les défis, les paris et la bonne chère étaient chez nos aïeux les passe-temps favoris. Je veux croire que certaines compagnies savaient imiter la frugalité qui distinguait les agapes fraternelles des chrétiens de la primitive Eglise, mais étaient-elles les plus nombreuses en tous temps ? Il est permis d'en douter quand on a lu les chroniqueurs et les satiriques <sup>(1)</sup>. Malgré les anathèmes répétés du clergé, les abus renaissaient sans cesse.

Les festins plantureux devinrent tellement à la mode chez certaines corporations, qu'on les citait en proverbe comme des repas pantagruéliques, et le nom de frairie, qui n'est que le diminutif de confrérie, devint un terme habituel pour désigner les réunions des joyeux compagnons qui aimaient la bombance. Aller à la frairie ou faire ripaille étaient synonymes. La Fontaine nous en a conservé le souvenir dans sa fable du *Loup et de la Cigogne* :

Un loup donc étant de frairie,  
Se pressa, dit-on, tellement  
Qu'il en pensa perdre la vie.

On ne connaît guère en Bretagne de confrérie de piété ou de métier fondée au moyen âge qui n'ait eu son dîner. Je dis au moyen âge, car dans les statuts rédigés après la Renaissance on remarque l'absence de tout article relatif au banquet. Chez les Bretons comme ailleurs, le repas annuel, qui rassemblait tous les membres d'une association à la fête du patron, tenait une grande place parmi les réjouissances du jour. Dans la crainte d'oublier ce détail important, les confrères de Saint-Nicolas de Guérande le placent en tête de la rédaction de leurs statuts.

« C'est l'establissement de la confrarie Monsieur saint Nicolas,  
» laquelle confrarie est establie à estre assemblée par les frères  
» d'icelle à jouer et digner le jour de la translacion dudit saint au  
» moays de may <sup>(2)</sup>. »

---

(1) Voyez l'Estoile et Rabelais.

(2) Ibidem ut supra.

Le plaisir n'était cependant pas le but unique de cette compagnie, mais les associés tenaient beaucoup à ce que leurs réunions ne fussent pas moins joyeuses que les autres.

A Vannes, la très-ancienne confrérie de Toussaint, restaurée en 1414, qui se composait exclusivement de prêtres et de clercs, avait aussi son repas fraternel. Il devait avoir lieu, suivant les statuts, dans un lieu convenable, en silence et accompagné d'une lecture pieuse, afin d'écartier toute occasion de scandale (1).

La confrérie du même nom qui, à Nantes, présidait au gouvernement de l'aumônerie de Toussaint, convoquait tous ses membres (2), frères et sœurs, à dîner ensemble le dimanche qui suivait la fête de la Toussaint, et il y avait obligation pour eux de s'y rendre sous peine de payer, outre leur écot, une amende de deux livres de cire. A Guingamp (3) la confrérie blanche, qui était celle des *disciples de Notre-Seigneur Jésus-Christ*, imposait une amende de 2 sous 6 deniers à quiconque se dispensait d'assister au repas, sans excuse valable notifiée huit jours auparavant aux abbés. A Lamballe, les parcheminiers allaient au repas de frairie avec leurs femmes, le dimanche après la Saint-Nicolas d'été, et quiconque y manquait était taxé à une livre de cire (4).

Dans les statuts de la confrérie de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Nantes, dont je donnerai plus loin le texte, on trouve également des articles regardant le dîner. Il y est dit que les confrères

---

(1) Item quod omnes confratres dicte confratrie existentis in civitate et villa venetensi vel infra tres leucas a civitate illa die comedent insimul et in eodem prandio et loco honesto cum silentio et sine scandalo. (*Liv. des délib. de la confrérie de Toussaint*, f<sup>os</sup> 48, 50, arch. du Morbihan, série G.)

(2) Nous ne connaissons que deux confréries qui aient formellement exclu les femmes : ce sont celle de Saint-Nicolas de Guérande et celle de Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes ; encore celle-ci les admettait-elle à l'origine avant sa réforme de 1307.

(3) *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. X, p. 43-46, art. x des statuts publiés par M. Ropartz.

(4) Trésor des chartes des ducs de Bretagne. E 88, arch. de la Loire-Inférieure.

s'assembleront dans une maison voisine de l'église, que la table sera servie sans superfluité de viandes et que les malades seuls seront autorisés à retirer leur part. Quant à ceux qui exciteront des rixes pendant le repas, dit l'article xvi, ils seront passibles d'une amende de 12 deniers.

Parmi les confrères de Saint-Nicolas de Guérande, il était convenu que tous ceux qui soulèveraient des disputes à table ou qui se querelleraient après le repas paieraient un jalon de bon vin à chacun des convives.

A Vannes, il n'en coûtait que 6 deniers, dans la confrérie de Toussaint, à quiconque manquait aux lois de la bienséance.

La bourse commune, qui presque toujours bénéficiait des infractions à la règle, tirait non moins de profits des droits qui se percevaient sur les associés le jour de leur admission ou de leur sortie. Les dignitaires, les chapelains et les choristes de la cathédrale de Nantes qui se présentaient à la confrérie de Saint-Pierre et de Saint-Paul payaient 2 francs d'or et deux livres de cire, tandis que les simples gens d'église et les séculiers payaient 4 francs d'or et quatre livres de cire.

La confrérie de Toussaint de Nantes exigeait à l'entrée une livre de cire avec un doublet, et à la sortie deux livres de cire ; celle de Toussaint de Vannes une livre de cire avec 20 sous à l'entrée, un écu d'or et une livre de cire à la sortie ; la frérie blanche de Guingamp une livre de cire pour l'entrée, et une demi-livre pour la sortie. D'autres, comme celle de Saint-Nicolas de Guérande, fixaient la taxe de bienvenue suivant la condition du nouvel arrivant, et de plus l'obligeaient à offrir à chacun de ses confrères un pain et un jalon de bon vin. A chaque enterrement, il était d'usage d'offrir aussi quelques deniers à la quête qui se faisait pendant l'office pour couvrir les frais de luminaire.

Il y avait une multitude de cas dans lesquels les confrères étaient exposés à payer de leurs deniers leur négligence ou leurs omissions. Presque toutes les prescriptions des statuts étaient obligatoires sous peine d'une amende en argent ou en cire exigible dans les huit jours. Manquer aux offices de la veille et du

jour de la fête du patron, troubler le chant, vagabonder dans l'église, négliger d'assister au service funèbre d'un confrère ou à son enterrement, s'absenter d'une procession, renverser de la cire sur un voisin, étaient autant de contraventions graves qui toutes étaient frappées d'une pénalité.

Les confréries possédaient généralement autre chose que le produit éventuel de ces amendes et de ces offrandes. Leurs ressources se composaient aussi de rentes constituées ou foncières et de biens fonds qu'elles tenaient de la générosité de leurs associés. Quand un personnage important se faisait admettre, il avait toujours soin de marquer son passage par une offrande mémorable. Les unes recevaient en don une maison <sup>(1)</sup> pour tenir leurs assemblées, les autres une chapelle pour y célébrer leurs offices. On cite même une confrérie du Saint-Esprit de Saint-Malo qui avait un fief et une juridiction.

Les moins riches, et celles-ci étaient les plus nombreuses, se contentaient de choisir un autel dans une église paroissiale et y mettaient l'image de leur patron. Toutes avaient un matériel volumineux qui leur était propre. Outre le luminaire, qui remplissait plus d'une huche, chacune possédait des habits sacerdotaux pour son chapelain, des habits de cérémonie pour les dignitaires, un drap mortuaire, un coffre pour les archives, des bannières, des statues et tout l'appareil des pompes funèbres.

Ce n'est pas sans raison que la cire figure si souvent dans les amendes infligées aux associés négligents. La consommation des cierges constituait la plus grosse dépense des confréries et on comprendra bientôt pourquoi. Nos aïeux aimaient la mise en scène, l'effet majestueux, la grandeur et la pompe des cérémonies religieuses ; aussi faisaient-ils tous leurs efforts pour ajouter à leur éclat par l'appareil des lumières. Les processions se répétaient

---

(1) Jean de Mortefouasse, capitaine de Saint-Malo, donna en 1376 à la confrérie de Saint-Jean de cette ville une maison qu'on nommait l'*abbaye Saint-Jean* et où se tenaient les réunions. (Dict. de Bretagne. Ogée, art. Saint-Malo.)

aux moindres fêtes et chaque confrérie s'empressait de s'y rendre, rivalisant de zèle avec les autres associations de sa paroisse pour y faire bonne figure par la beauté des costumes et la grosseur ou la longueur des cierges. Dès la veille de la fête du patron de la confrérie, son autel resplendissait de lumières, et le jour de la solennité, les associés défilaient en longues processions, un cierge à la main, autour de l'église et dans les rues.

Quelques détails montreront jusqu'où nos aïeux portaient le goût du pittoresque (1). A Guérande, les frères de Saint-Nicolas montaient à cheval après la messe, s'en allaient avant le dîner faire une promenade en dehors de la ville et revenaient avec des branches de feuillages ou de fleurs et terminaient leur divertissement par la représentation d'un événement quelconque de leur cité, qu'un des acteurs racontait en vers. A Saint-Malo, les *frères blancs* de la noble confrérie établie en l'honneur de la nativité de saint Jean-Baptiste portaient encore, au XVIII<sup>e</sup> siècle, le costume historique qui leur avait été donné par un prince du XV<sup>e</sup> siècle très-dévoué aux confréries. Le duc Jean V, se trouvant à Saint-Malo pendant les cérémonies du 24 juin, voulut y participer, et en souvenir de son passage il permit aux associés de prendre l'habillement dont il s'était paré, les hermines exceptées. Depuis ce temps-là, ils portaient le baudrier ducal et une médaille à son effigie (2). C'est le même prince qui, en s'inscrivant sur le registre de la confrérie noble de Toussaint de Nantes, lui avait concédé une voie d'eau sous les ponts, pour établir un moulin, avec un droit de pêche (3).

---

(1) Item devient lesdits frères aler touz à cheval par chacun an a matin amprés la messe le jour de ladicte feste hors la ville le plus coitement que ils pourront et retourner en la ville o branches de foilles et de fleurs et faire hystoires d'aucunes choussez pour esbatement avant aler digner. — (*Revue de Bretagne et de Vendée*, 1874, 2 sem., p. 9.)

(2) *Dict. de Bretagne*. Ogee. vol. II, p. 783-784.

(3) Le duc François II et la duchesse son épouse n'étaient pas moins dévoués aux confréries. C'est à leur requête que le pape Sixte IV daigna confirmer le rétablissement de la confrérie du Psautier de la Vierge en 1479. *Revue des provinces de l'Ouest*, t. VI, p. 129 et 271. La duchesse Anne était associée de la confrérie de la Véronique, fondée à Nantes.

Quand un confrère mourait, la dépense de lumineaire n'était pas moins considérable qu'aux jours de réjouissance ; car chaque association se chargeait des funérailles de ses membres défunts. L'office de faire cortège aux morts jusqu'à leur dernière demeure et de leur rendre les suprêmes devoirs était autrefois regardé comme l'attribution naturelle des confréries, tellement qu'elles furent longtemps en possession exclusive des pompes funèbres. Il n'entraît pas dans les habitudes qu'un enterrement noble, bourgeois ou roturier, pût s'accomplir sans leur concours. Parmi les avantages qu'offraient les confréries, celui-ci n'était pas le moins apprécié ; on peut même dire que, pour beaucoup d'associés, c'était leur principal attrait et on va le comprendre.

Quand un membre d'une confrérie tombait malade, ses confrères ne manquaient jamais de venir le visiter, le consoler, le secourir s'il en avait besoin, et même de veiller sur sa dépouille mortelle après sa mort. Aussitôt qu'un décès survenait, le bedeau de la confrérie parcourait les rues de la ville une clochette à la main pour avertir les associés de l'heure du service et les inviter à prier Dieu aux vêpres des morts chantées pour le défunt. Au jour fixé pour l'inhumation, les confrères allaient au domicile chercher le cercueil et se disputaient le privilège de le porter soit à l'église, soit au cimetière. La fraternité allait même au delà du tombeau : car après le service solennel célébré aux frais de tous, chacun était encore obligé, de son côté, de faire dire une messe basse, parfois haute (1), pour le repos de l'âme de son confrère.

Dans la confrérie de Saint-Nicolas de Lannion, qui était, je l'ai dit, une association surtout commerciale, le chapelain célébrait trois messes par semaine pour tous les défunts et on assurait douze messes à chaque membre décédé en particulier.

Le cierge jouait un grand rôle dans toutes ces cérémonies

---

(1) Auquel mort chacun frère vif de ladite confrarie doit faire chanter une messe de *requiem*... Et li feront dire vigilles de morts sur le corps et Piront querre. (*Statuts de Saint-Nicolas de Guérande. IBI.*)

funèbres (1), aussi tous les statuts entrent dans des détails très-circonsciés sur la manière dont il faut l'employer, jusqu'où, comment et par qui il doit être porté et en quels lieux il doit être placé, à quel moment il faut l'éteindre et l'allumer. Sous ce rapport, le règlement de la confrérie de Saint-Pierre et de Saint-Paul de Nantes ne laisse rien à désirer; je me contenterai de citer celui de la *frérie blanche* de Guingamp, art. XVIII :

*Item* il est ordonné qu'il y aura 4 pillets de cire, lesquels pèseront chacun 4 livres et aussi y aura 2 torches, dont en chacune torche il y aura 6 livres de cire et seront pris des deniers que l'on exigera des frères et sœurs de ladite frérie, auxquels seront taux et amendes ordonnés par la plus saine et maire voix de la dite frérie le jour du service. . . . Et auront lesdits abbez la garde et gouvernement desdits pillets et torches, et pour voir peser ladite cire, les abbez appelleront trois desdits frères, sçavoir deux prêtres et un des bourgeois de ladite ville et seront tenus de les admistrer ès amis du trépassé, quand viendra à faire son service ès lieux ci-dessus assignés (2).

A Vannes, il existait une confrérie dite des Trépassés (3), qui était ouverte à tout le monde sans distinction de lieu, ni d'origine, et dont le but unique était d'assurer des prières aux morts. Moyennant 20 deniers par personne, on pouvait inscrire sur le *memento* tous ses parents et ses amis.

A la grand'messe qui était célébrée le lundi de chaque semaine, on faisait mémoire de tous les membres décédés dans la semaine précédente. De plus, trois fois la semaine, à l'heure de minuit, le bedeau de la confrérie parcourait les rues en sonnant une clo-

---

(1) On croyait honorer d'autant plus un saint qu'on lui offrait un cierge plus gros et plus long. Quand la municipalité de Nantes alla implorer en 1501 saint Sébastien, pour écarter le fléau de la peste, elle emporta une chandelle aussi longue que l'enceinte de la ville, qui pesait 20 livres un quart et mesurait 200 brasses. (Travers, *Hist. de Nantes*, t. II, p. 254.)

(2) *Revue de Bretagne et de Vendée*, t. X. p. 43, 46.

(3) *Arch. du Morbihan*, série G. statuts rédigés en 1543.



chette, et à chaque carrefour invitait les vivants à prier Dieu pour le repos des trépassés (1).

Tout le moyen âge se peint par ce dernier trait. La pensée de l'autre vie le dominait sans cesse, comme la crainte des expiations d'outre tombe, aussi toutes ses institutions en portent l'empreinte originale. Les associations qui, en apparence, étaient les plus éloignées des soucis du tombeau, n'oubliaient pas plus que les autres leurs membres défunts, et faisaient chanter au moins une messe solennelle de *requiem*, chaque année le lendemain de leur fête. Ainsi les associés de la *Contractation* de Nantes ne manquèrent jamais à ce devoir depuis leur établissement, qui remonte bien avant le XV<sup>e</sup> siècle, jusqu'à leur dissolution en 1733, et cependant le but de leur confrérie, composée en grande partie d'Espagnols et de négociants nantais, était surtout de garantir aux affiliés certains privilèges commerciaux tant en France qu'en Espagne (2).

Mais, dira-t-on, la fraternité, telle qu'on l'exerçait ordinairement dans les confréries, ne sortait pas d'un cercle restreint, elle ne rapprochait que des hommes de même situation disposés à s'entendre, et ne favorisait pas la fusion des rangs. Pouvait-il en être autrement à une époque de hiérarchie sociale, à la suite de commotions qui avaient divisé la société en vainqueurs et vaincus ?

Et puis cette objection n'est pas complètement exacte. Si tous les rangs ne se sont pas confondus dans les assises des confréries, il n'en est pas moins vrai qu'on a vu groupés sous la même bannière le noble, le prêtre et le bourgeois. Que pouvait-on de-

---

(1) En 1487, l'évêque de Nantes ordonna, pour répondre au vœu des gens pieux, d'établir à Nantes et dans chaque bourg du diocèse un crieur public qui aurait mission de sonner une clochette vers minuit et d'inviter à haute voix les fidèles à prier pour les défunts. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la frairie de la Véro-nique de Nantes avait encore un bretteur qui, à certains jours de l'année, remplissait le même office. (Travers, *Hist. de Nantes*, t. II, p. 233.)

(2) Charles VIII, en la rétablissant en 1493, dit qu'elle est fort ancienne. *Arch. municipales de Nantes*, série HH. Lebeuf, dans son livre sur le commerce de Nantes, donne quelques renseignements sur cette confrérie. Travers, Ogée et Guépin en parlent également.

mander de plus ? Il n'est pas certain du reste que certaines confréries, comme celles du Saint-Sacrement qui sont fort anciennes<sup>(1)</sup>, ne se soient pas recrutées dans toutes les classes, même parmi les gens de métier. Celles qui avaient le plus de tendances à rester aristocratiques sont celles de Saint-Jean de Saint-Malo, de Saint-Nicolas de Guérande, de Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes. On verra dans les statuts de cette dernière, ouverte à l'origine seulement au clergé et à la noblesse, qu'elle voulut bien admettre, au XIV<sup>e</sup> siècle, lors de sa réforme, les bourgeois qui seraient capables de contribuer à la relever de leur fortune.

Les confréries ont une autre gloire à revendiquer que celle d'avoir propagé l'esprit de fraternité parmi les hommes de même condition ou de même état. De la charité mutuelle à la pratique de la bienfaisance envers les étrangers, il n'y a qu'un pas<sup>(2)</sup>. Elles se sont de bonne heure posées en protectrices des déshérités de ce monde, elles ont été tendre la main aux riches et ont employé leurs aumônes à secourir les indigents, les malades et les pèlerins. Dès le XIII<sup>e</sup> siècle, nous voyons en Bretagne des associations de frères, établies sur les principes indiqués plus haut, c'est-à-dire organisées pour exciter le zèle religieux de leurs membres et appliquées en même temps aux soins qu'entraîne le gouvernement d'un asile charitable. En voici deux exemples : A Vitré, l'hôpital était entre les mains d'une confrérie placée sous le patronage de saint Nicolas, qui nous a laissé plusieurs témoignages de son administration du XIII<sup>e</sup> siècle. Suivant le texte de trois chartes que

---

(1) On en cite une du XIV<sup>e</sup> siècle à Vitré, dit M. de la Borderie. Vannes possédait une confrérie du Saint-Sacrement dès 1323. (*Arch. dép. du Morbihan.*)

(2) En Savoie, la confrérie du Saint-Esprit remplaçait le conseil des marguilliers dans chaque paroisse et souvent même administrait les intérêts civils. Avant l'affranchissement des communes, au XVII<sup>e</sup> siècle, les confréries gardaient encore l'administration des ressources applicables au culte, à la bienfaisance et aux écoles. Enfin, au XVIII<sup>e</sup> siècle, leur mission se bornait à faire des prières en commun et à des distributions charitables de pain, d'huile et de blé. (*Hist. de l'inst. primaire en Savoie*, P. de Jussieu, p. 27 à 31 1875, Chambéry).

j'ai sous les yeux, les familles nobles (1) et puissantes du pays recherchaient l'honneur d'être inscrites sur ses registres, et pour obtenir cette faveur, elles multipliaient les actes de générosité. Pour avoir un siège dans les assemblées de cette confrérie, il y avait obligation de s'engager à servir au moins un quartier de froment de rente et à faire quelques aumônes périodiques (2).

La confrérie de Toussaint de Nantes avait pris sous son patronage l'aumônerie du même nom que Charles de Blois avait fondée sur la chaussée des ponts de Nantes, et c'était elle en effet qui présidait à la direction de l'établissement. Le chapelain administrateur n'était que son mandataire. Les véritables gouverneurs de l'aumônerie étaient les deux prévôts désignés par le chapitre de la confrérie. C'est à ces délégués qu'appartenait le droit d'affermir les biens, de les aliéner, de changer l'hypothèque des rentes, de faire la recette des revenus et d'exécuter les décisions.

Lorsque la ville de Nantes fut dans la nécessité d'ouvrir un hôpital général, au XVII<sup>e</sup> siècle, pour créer des ressources au nouvel établissement on eut également recours à une association qui prit le nom de confrérie de la Charité. Ce moyen de faire l'aumône convenait tellement aux mœurs du temps, que les registres de la confrérie furent en peu de jours couverts de signatures. La cotisation annuelle était de 12 livres (3).

Pour comprendre ce mécanisme administratif, il importe de

---

(1) Les archives de l'hôpital de Vitré renferment au moins 15 chartes du XIII<sup>e</sup> siècle. Plusieurs émanent d'André de Vitré, de Guillaume du Plessis, de Gautier d'Erbrée, d'Hamelin Charron, tous chevaliers. J'en dois la connaissance à l'obligeance de M. A. de la Borderie.

(2) Et ita quitaverunt me prior et fratres dicte domus de omni arreragio quod debebam confratrie eorumdem et de cetero quittus sum de sede mea dicte confratrie, excepto quodam quarterio frumenti quod teneo eisdem reddere singulis annis dum vixero ad augustum et exceptis oblationibus et denariis mortuorum. (Don de Gautier d'Erbrée, juillet 1246. *Arch. de l'hospice de Vitré.*)

(3) Voyez pour plus de détails notre *Histoire des Hôpitaux de Nantes*, p. 293. 1 vol. in-8°, 1875.

dire quelques mots de l'organisation intérieure des confréries et d'indiquer par quels moyens elles maintenaient le bon ordre chez elles. Au moins une fois par an, le jour de la fête du patron ou le lendemain, les associés se réunissaient en assemblée générale ou en *chapitre*, pour parler le langage du temps, et là elles procédaient à l'élection d'un ou deux présidents, dont le nom variait suivant les localités. Ici on les appelait abbés <sup>(1)</sup>, là prévôts <sup>(2)</sup>, ailleurs consuls <sup>(3)</sup>, jurés <sup>(4)</sup>, ou mayeurs <sup>(5)</sup>. On leur adjoignait ordinairement deux économes nommés *procureurs*, qui eux, préparaient les banquets, recevaient les taxes, payaient les dépenses et veillaient à la conservation du matériel ou à son renouvellement. Ces derniers rendaient leurs comptes tous les ans et leurs fonctions comme les autres étaient obligatoires. Ils jouissaient, en certains lieux, du privilège de désigner leurs successeurs et leur remettaient leurs pouvoirs par la tradition du chapelet <sup>(6)</sup> ou des chapeaux à fleurs <sup>(7)</sup>.

Les premiers dignitaires avaient ordinairement un rôle moral important à remplir. C'est à eux qu'appartenait la charge d'entendre en conciliation les parties contendantes, de réprimander les frères insubordonnés, d'infliger des peines, et de prononcer les exclusions immédiates dans les cas graves. Toute réception était accompagnée d'une enquête sur la vie et les mœurs de l'aspirant, et quand il était admis il proférait, sur l'image du patron de la confrérie et entre les mains de l'abbé, le serment de se conformer aux règlements de la confrérie. Entre gens de commerce ou de métier on faisait serment d'honneur et de probité.

---

(1) Frérie blanche de Guingamp.

(2) Confrérie de Toussaints de Nantes.

(3) Confrérie de la Contractation.

(4) Confrérie de saint Pierre et saint Paul de Nantes.

(5) Confrérie du Saint-Sacrement de Nantes, voir ses statuts confirmés par le roi en 1756. (*Arch. de la Loire-Inférieure*, série B. *Mandements*, liv. 52, f° 37.)

(6) Statuts de la frérie blanche de Guingamp.

(7) Statuts de la confrérie de Saint-Nicolas de Guérande.

Le clergé n'intervenait dans le gouvernement des confréries que pour les cérémonies religieuses, une fois qu'il avait mis son approbation sur le cahier des statuts. Les associations pieuses sollicitaient fréquemment de la cour de Rome des bulles d'indulgences qu'elles affichaient avec ostentation, pour appeler à elles de nombreux adhérents, quand elles étaient à leurs débuts ou sur le point de s'éteindre (1).

L'autorité civile se montra longtemps indifférente au développement des confréries et les laissa croître sans entrave pendant tout le cours du moyen âge, bornant son contrôle aux corporations de métiers (2); mais sous Louis XIV, la royauté, jalouse de tout envelopper sous sa tutelle et aiguillonnée aussi par le besoin de battre monnaie, s'arrogea le droit de supprimer celles qui ne seraient pas pourvues d'une autorisation royale. On sait que jamais prince n'a mis plus d'empressement à s'immiscer dans les affaires religieuses, et les parlements, toujours avides d'étendre leur juridiction, ne manquèrent pas de suivre cette impulsion. Sous Louis XV, les mêmes tendances se manifestèrent et achevèrent la confusion si regrettable des pouvoirs. L'article 1<sup>er</sup> de l'édit de 1749 assimile les confréries aux établissements qui ne peuvent être formés sans lettres patentes enregistrées, et l'article 13 du même édit frappe de nullité toutes les associations fondées depuis la déclaration de 1666 ou dans les trois années précédentes sans autorisation (3).

---

(1) Suivant le droit canonique, l'autorisation de fonder une confrérie appartenait à l'évêque. (*Mémoire du clergé*, in-4<sup>o</sup>, t. VI, col., 1421-1432.)

(2) Au temps des ducs de Bretagne, le pouvoir civil exerçait déjà son contrôle sur les corporations de métiers. Les statuts de la confrérie des parcheminiers de Lamballe en portent la preuve. (Arch. de la Loire-Inférieure, E. 88.)

(3) Les ordonnances de Villers-Cotterets, de Roussillon, de Moulins et de Blois contiennent des prohibitions formelles contre les confréries et les banquets; mais il est évident qu'elles ne s'adressent pas aux associations purement religieuses. En confisquant le droit de réunion au XVI<sup>e</sup> siècle, nos rois voulaient arrêter l'essor du protestantisme. Dans tous les cas, il est certain que ces ordonnances, comme bien d'autres, sont restées lettre-morte.

Dans le ressort du parlement de Rennes, les réfractaires ne furent pas poursuivis à outrance, car la suppression des confréries de Notre-Dame de Bon-Secours et de Notre-Dame de Consolation, desservies dans l'église Sainte-Croix de Nantes, ne fut prononcée qu'en 1768. Les hôpitaux de la ville héritèrent de leurs biens à la charge d'acquitter les fondations pieuses. D'autres confréries qui, depuis longtemps, languissaient dans un état voisin de la décadence, n'attendirent pas leur arrêt de mort et prirent prétexte des exigences fiscales de cette ordonnance pour prononcer elles-mêmes leur dissolution.

Il n'y a pas lieu de regretter cette petite persécution. Le XVIII<sup>e</sup> siècle n'est pas la belle époque des confréries.

La sève vigoureuse de l'arbre, livrée à ses caprices pendant des siècles, avait engendré bien des parasites et des branches inutiles, qui pouvaient être émondés sans dommage pour le tronc. Autour des associations qui perpétuaient les vieilles traditions de foi et d'honneur chrétien, s'étaient développées une foule de confréries qui n'avaient pas le moindre sentiment de leur rôle. Celles-ci s'emparaient trop souvent des églises et des sacristies malgré les curés, les encombraient de leur matériel, gênaient les offices ordinaires par leurs bruyantes assemblées et invoquaient l'appui des gens de justice pour soutenir leurs prétentions, de sorte qu'une institution créée pour maintenir la paix au milieu de la société, était devenue un élément de discorde.

Les réformateurs de 1789 n'ont malheureusement considéré que les abus et ont radicalement supprimé les associations, comme si leur rôle devait s'éteindre avec l'ancien régime (1). On doit regretter cette erreur; car, pour nous préserver de certains entraînements en somme peu dangereux, nos révolutionnaires

---

(1) Bien des confréries ont résisté aux décrets de proscription. En 1806, il y avait à Lyon une confrérie de barbiers-perruquiers qui se rendait dans les hôpitaux, le dimanche, pour y faire œuvre de charité. Ils lavaient les malades, les rasaient et les peignaient avec un empressement touchant. (*Vie de Mme Anne-Paule-Dominique de Noailles*, p. 279. Un vol. in-8°. Libr. Hachette, 1872.)

ont livré l'individu aux inspirations égoïstes de l'isolement et ont éteint pour longtemps le feu sacré qui nourrit la vraie fraternité.

Pour dresser une statistique de toutes les confréries de la Bretagne, il faudrait entreprendre des recherches au dessus des forces et des loisirs d'un seul homme. Qu'il me suffise de dire que mon collègue du Morbihan, qui, pendant 15 ans, a parcouru son département et fouillé toutes les archives paroissiales, en a rencontré dans les plus humbles villages. Quant à moi, je n'ai pas encore eu le temps d'explorer un aussi vaste champ ; mais il m'est arrivé souvent de constater l'existence d'une confrérie au moins <sup>(1)</sup> dans les plus petites paroisses. En ce qui concerne la ville de Nantes, que je connais mieux que toute autre, je puis assurer qu'elle renfermait à elle seule, au moins 26 confréries, que j'appellerai religieuses pour les distinguer de celles que formaient les divers corps d'état. Dans la petite ville de Guérande, on est certain que plusieurs confréries florissaient dès le XIV<sup>e</sup> siècle, en même temps que celle de Saint-Nicolas : « Lequel drap et ledit luminaire, » disent les statuts de celle-ci, seront mis sur chacun mort de » ladite confrarie le jour de sa sépulture à la costume des *autres* » *confrairies* de la ville de Guérande. »

Il en est peu dont on puisse fixer l'origine par une date précise. Celles dont on a conservé les statuts sont encore plus rares. On ne saura donc gré, je l'espère, d'avoir transcrit les règlements des confréries de Saint-Pierre et Saint-Paul de Nantes, de Toussaint de la même ville, dont la rédaction est du XIV<sup>e</sup> siècle, ainsi que ceux de la confrérie de Toussaint de Vannes, qui appartiennent au commencement du XV<sup>e</sup>.

---

(1) Il y avait, en 1410, une confrérie de Toussaint à Saint-Philbert de Grandlieu (arch. de la Loire-Inférieure, E. 500.) La Benate possédait une confrérie de Saint-Nicolas au XV<sup>e</sup> siècle.

**Statuts de la confrérie de Saint-Pierre et de Saint-Paul  
de Nantes.**

« Comme aultrefois à l'onneur, gloire et louange de la benoïste Trinité indivisible et de la très-glorieuse vierge Marie, des benoïsts apoustres, monseigneur saint Père, monseigneur saint Paoul, patrons de l'église cathédrale de Nantes et de tous les aultres saints et saintes de Paradis eust été instituée et ordrennée en ladiete église de Nantes une confrairie par les seigneurs, sçavoir est, dignitez et chanoines, chapellains et choreaulx de la dicté église, les bourgeois et aultres personnes et gens notables de la ville de Nantes et des parties environnantes, au propre aultier desdits benoïtz apoustes saint Père et saint Paoul en ladiete église et hors le cuer d'icelle.

» Et pour les guerres et mortalitez qui par longtemps ont esté non pas tant seulement ès parties de Nantes ains par tout le duché de Bretaigne, les frères de ladiete confrairie sont décédez tous fors et exceptez noble damme, dame Jehanne, damme de la Muce, maistre Jehan Loncle, chanoine de Nantes, Guillaume de Monceaux, et Guillaume Le Bloay, citoyens de Nantes, qui par eulx seullement ne pourroient bonnement soustenir et maintenir la dicté confrairie selond et en l'estat que souloit anciennement estre et parce ladiete confrairie soit à présent auxi comme à néant réduiete et eue pour nulle.

» Les seigneurs de la dicté église avecques les chapellains et choreaulx d'icelle considérans les choses dessusdictes et désirans de bon cuer, vraye bonne et loyale intention (que moult loable et digne chose est) les choses qui à la loange de Dieu, de la benoïste vierge Marie et des saints et saintes de Paradis ont esté faictes et ordrenées et auchunement sont diminuées et appeticées reducer et amener au premier ou meilleur estat, comme mieulx se pourroit faire et se acroistre en toutes bonnes manières justes et canoniques à icelle confrairie afin que elle puisse estre réparée, reducée et mise au premier estat ou meilleur si justement et saintement se peut estre.



» Et afin que à tousjours mes ès temps advenir elle puisse en bon et suffisant estat estre maintenue, soustenue, gardée et gouvernée de la volonté et consentement desdits anciens frères de ladicte confrarie, se sont adhez et se adherent maistres Nycholas Juhel et Pierre Mauléon, chanoines de Nantes, Jean Couldabbé, et Jamet Ménard, presbtres mestres et chapelains, Jehan de Calastre, soubzchantre de ladicte église de Nantes, Guillaume Boudandur, Thomas Guyomar, Martin Bernard, Pierre Blanchet, Guillaume Piquart, Jehan Rouxeau, aultrement du Gavre, Pieres Garnier, Jehan Perou, Jehan des Rouxières, Jehan Coindet, Guillaume Michel, Jehan Pirot, Jehan Tondours, presbtres serviteurs en ladicte église de Nantes, Jehan de la Rive, Evrard Rode, Pierres Briend, Nicholas Mauléon, Macé Fortvin, Guillaume Colin, Jacques Facy, Jehan Tretill *aliàs* Barbier, Georges Mamat, Hervé Le Tournours, Jehan Saincetur, Jehan Aoustin, Thomas Poczon, Guillaume Rasteau, Pierre Laimet, Guillaume Le Bouchier, Pierre Plechastel, Jehan Piron, Jehan Bonassay, Jehan Borruet, Jehan Guiomar, Guillaume Lasne, Geffroy Plumaugat, Pierres Lebreton, etc..., clerics choreaulx de ladicte église, nobles homs monsour Gilles d'Elebest, chevallier, Sevestre Clerebaut, escuyer, Guillaume Mauléon, citoyen de Nantes, lesqueulx frères tant anciens que nouveaulx si et en tant comme mestier est ont de nouvel institué et ordrené la dicte confrarie en l'église et à l'autier dessusdict.

» Et pour ce que de présent ne pevent, pour les guerres et mortalitez qui ont esté comme dict est, estre trouvez les statutz et ordrenances de la dicte confrarie par et selond les quieulx elle puisse estre seurement et deument gouvernée par lesdiz frères d'icelle ; ceulx frères tant anciens que nouveaux d'un commun assentement et volonté ont faict et ordrené les statutz et ordrenances de la dicte confrarie en la forme et manière qui ensuyt.

» O protestation, quelle ils ont faicte et font premier et avant tout ce et quelle ont voulu et veulent en ce estre inscrite et insérée, que toutefois et quant ès temps advenir sera veu et regardé par lesdicts frères et ceulx qui ès temps advenir seront receuz à

frères de la dicte frarie ou par la maire et plus saine partie d'eulx, que les ordrenances et statuz cy dessoulz escriptz et insérez ou auchun d'eulx soient obscurs, trop vigoureux ou que bonnement ne pourroint estre observez et gardez pour auchunes sourvenantes justes et raisonnables causes ou diversitez de temps, contre lesquelles ne pourroit bonnement estre résisté ou obvié comme mortalitez, guerres ou aultres fortunes (quelles ja ne vueille nostre seigneur Jhésu-Crist) lesdictz frères qui à présent sont et qui pour le temps des dictes causes seront, pourront o bonne meure et ordrenée délibération premier et avant eue sus ce entr'eulx et o aultres notables gens et dignes de foy celx ordrenances et statuz et chescun cy après insérez et escriptz et qui ès temps advenir seront faictz et ordrenez par lesditz frères qui à présent sont et seront corrigez, déclarez, interpretez y acroistre ou diminuer à la volonté, consentement, licence et décret de révérend père en Dieu mounseigneur l'évesque de Nantes qui pour le temps sera et de leurs souverains à qui en apartendra et devra ou pourra appartenir.

### I<sup>er</sup> STATUT.

COMME LESDICTS FRÈRES SONT TENUZ ESTRE ÈS VESPRES, MESSES DES VEILLE, JOUR ET LANDEMAIN DE LA FESTE SAINT PÈRE ET SAINT PAUL QU'EST LE XXIX<sup>e</sup> JOUR DU MOYS DE JUIGN.

» Il est ordrenné par lesdicts frères que eulx et chescun d'eulx et tous ceulx qui ès temps advenir seront receuz à frères de la dicte confrarie seront tenuz par chescun an estre la veille et le jour de la dicte feste desdictz benoistz apostres, quelle feste est le xxix<sup>e</sup> jour du moys de juign, aux vespres de la dicte veille et du jour, quelles seront dictes et chantées devant ledict aultier sollempnellement et o note avecques les autres offices divines de la dicte confrarie par lesdictz frères après les vespres et complies qui aront esté dictes ès dictz jours au cueur de la dicte église.

» Et en semblable manière seront tenuz estre à la messe qui ou jour de la dicte feste sera dicte et célébrée audict aultier par les-

dicts frères come dict est, avant que l'on commence dire *prime* ou cueur de la dicte église et à la messe de *requiem* qui sera dicte au prochain jour ensuyvant après la dicte feste à l'aultier et heure dessus dictz.

» Es quelles messes et chacune sera tenu chescun frère offrir ung denier et y estre, scavoir est : gens d'église en habit et estat d'église scavoir est, en sourpeliz et chapeau de cueur tant aux vespres que aux messes, dès le commencement jusques à la fin en aydant come mieulx le pourra faire à chanter, dire et faire lesdictz offices.

» Lesquelles messes seront dictes ès despens de la dicte confrarie par ung ou deux desdictz frères ou aultres chapellains honnestes. Et seront tenuz lesdictz prevostz de ladicte confrarie se pourveoir et ordrenner desdicts chapellains qui diront les dictes messes et faire apparaillier ledict aultier tant de draps de parement pour parer ledict aultier que pour lesdictes messes dire et chanter et auxi pour les vespres et en oultre pourveoir de foillée et jonchée pour la dicte feste et faire mectre et allumer les cierges et luminaires, estaindre et estouer en la huge de la dicte fraerie et les garder bien et deument.

## II<sup>e</sup> STATUT.

### DE CEULX QUI DEFAILLENT ÈS HEURES ET DE LA PAINÉ.

» *Item* est ordrené que chescun desdicts frères qui défauldra ès dictes vespres et messes ou à l'une desdictes heures et n'y sera continuellement dès le commencement jusqu'à la fin et en habit de l'église, come dict est, à scavoir est ceulx qui le pevent et doyvent porter, ou si auchun desdicts frères aloit vagabont par l'église dessusdicte tant come l'on dira lesdictes vespres ou messes et ne fust présent à aider et chanter et dire lesdicts offices selonc sa scavenance ou possibilité, pour chescun deffault desdictes heures paiera et sera tenu poyer celuy qui en ce ainsi défauldra de trois ouict jours prochains après ledict deffault, six deniers mennoye

courante queulx recevront et seront tenus recevoir les prevostz de la dicte confrerie et en compter o lesdicts frères ou leurs députez au jour que lesdicts prevostz compteront des faicts et mises de la dicte confrerie pour la dicte feste où seront faictz lesdicts deffaultz, si celuy deffailant n'a bonne juste et légitime excusation. De laquelle sera tenu celuy deffailant loyaument et sans fraude, informer lesdicts prevostz dedans lesdicts ouict jours ou payer lesdicts six deniers.

» Et en cestes deffailles ne seront point comprins, ains en seront exceptez, les prevostz de ladicte confrerie pour ce que à celles heures et jours seront impeschez pour les faicts et affaires de ladicte confrerie, tant pour sçavoir et rapporter lesdicts deffaulx que aultrement et pour procurer et faire à leur povoir le bien et prouffit de ladicte confrerie.

### III<sup>e</sup> STATUT.

#### DE CEULX QUI NOISENT ET OCCUPENT LE SERVICE.

» *Item* est ordrené que si aucun desdicts frères durant le service desdictes vespres et messes ou lieu où, comme dessus est diet, seront dictes et chantées, esmeut induement ou soit cause d'esmouvoir aucune dissencion ou riote avecq aucun des aultres frères ou aultre personne; veu et considéré que en ce faisant il n'est pas aidant et faict ne ayde pas à faire et chanter lediet service comme dessus est diet, ains l'empesche; cil qui ainsi esmouvera celles dissencion ou riote indeument ou qui en sera cause, paiera et sera tenu payer pour celle offense esdicts prevostz de ladicte confrerie doze deniers monnoye courante. Queulx recevront lesdits prevostz et en compteront en la manière des déffaulx dessusdicts et comme est contenu ou prochain précédent statut.

### IV<sup>e</sup> STATUT.

#### COMME L'ON DOIT FAIRE ASSAVOIR LES INDULGENCES DE LADICTE EGLISE.

» *Item* afin que nostre seigneur Jhesu crist de qui tous biens viennent et sont donnez soit plus devotement aoré en ladicte

eglise et mercié des biens qu'il donne et que ad ce faire en ladicte église plus dévotement tous bons crestiens et loyaux viennent et en ce soient grandement et plus honorablement lesdits benoitz apoustrés et autres sainctes et saintes des queulx les glorieuses reliques sont en ladicte église requis et prié, est ordrené que auxdictes premières vespres de ladicte veille de la feste desd. apoustrés et à lad. messe du jour par le chapelain qui la dira ou aultre chapellain seront publiées et faictes sçavoir généralement les indulgences et remissions données et octroyées par nos sainctes pères à ceulx qui dévotement visitent par manière de pèlerinage ou autrement ladicte église estans en estat de grace et vraies confessez et repentans.

### V<sup>e</sup> STATUT.

#### QUEULX GENS L'EN DOILT RECEVOIR EN LADICTE CONFRAERIE.

» *Item* est ordrené que des ores en avant ne sera receue aucune personne à estre frère de lad. confraerie, s'il n'est personne honneste, de bonne vie et honneste conversacion, usant de privilège de clerc non marié et qui puisse porter sourpélix et aultres habitz appartenans à gens d'église fors les dessus nommez, chevalier, escuier et aultres ensuyvans avecques lesdicts anciens frères, lesqueulx qui ou temps advenir seront receuz en l'abbé d'église par les prévostz et jurez de lad. confraerie, afin que lesdicts prévostz puissent respondre et compter des choses que lesdicts receuz à frère devront payer à ladite confraerie et à cause et par raison de leurs entrées.

» Et ne pourront estre, ne seront receus fors aud. jour de lad. feste ou aux vespres précédentes ou le lendemain à la messe de *Requiem*, ou ès jours du compte desd. prévostz ou du chapitre de lad. confraerie afin que lesd. frères sachent queulx seront receuz et de quelle vie, estat ou conversacion seront ceulx qui seront receuz.

» Lesqueulx qui ainsi seront receuz, jureront et seront tenus jurer par leurs sermens sur saintes évangiles que bien et

loyaument tendront et fermement garderont tous et chescun les statuz et ordrenances de lad. confrerie sans james venir ne procurer, faire venir par eulx ne par aultres en contre ou temps advenir en auchune manière juste et loyale excusacion cessante.

» Et si auchun noble homme ou bourgeois ou aultre notable personne séculière, non pas femme, de la ville, forsbourgs de Nantes ou des parties d'environ, veult et requière par bonne et vraie devocion que il ait envers Dieu nostre créateur, la benoiste vierge Marie et lesd. benoists apoustres, considéré que tous suymes frères en Dieu et que envers Dieu n'est acception de personnes, pourveu qu'il soit homme de tel estat et de telle conversacion, que par luy ladicte confrerie puisse estre acreeue, mieulx aidée et soustenue, ordrené est par lesd. frères qu'il soit benignement receu et en estat de homme séculier et non pas d'eglise non obstant ce que dessus est dict.

## VI<sup>e</sup> STATUT.

### COMBIEN L'ON DOIBT D'ENTRÉE.

» *Item* est ordrenné que toute personne portant habit d'eglise et estant du cuer de lad. église de Nantes qui ou temps advenir sera receu à frère de ladicte confrerie payera et sera tenu payer, le jour qu'il sera receu ou dedans les ouicts jours prochains après ensuyvans, pour sa dicte entrée, aux prévostz qui pour le temps seront, deux francs d'or ou monnoye à la value, et deux livres de cire tant seullement, mesmement pour ce que leur gaign des processions sera converty et appliqué au proffit et accroissement de ladicte confrerie, comme cy après sera fait mencion.

» Et les aultres tant gens d'eglise qui ne gaigneront riens ès dictes processions que les séculiers payeront chescun quatre francs d'or ou monnoye à la value et quatre livres de cire bonne et neuve à estre converties, exposées et appliquées lesdites sommes d'or et quantités de cire au prouffit, accroissement et utilité de lad. confrerie.

## VII<sup>e</sup> STATUT.

COMME LE GAIN DES PROCESSIONS DOIBT ESTRE AU PROFIT DE  
LA FRAYRIE.

» *Item* ont voulu et ordrené, veulent et ordrenent et se consentent tous et chescun les frères de lad. confrairie scavoir est : les chapellains, bacheliers et choreaulx tant serviteurs que aultres de lad. église qui gagnent et gagneront ès processions de lad. église, tant pour eulx que pour les aultres chapellains, bacheliers et choreaux de lad. église, qui ès temps advenir seront receuz à frères de lad. confrairie, que tout leur gain et prouffit qui leur vendra et pourra et devra venir et appartendra en commun à cause et par raison des processions, tant pour enterrement que pour semes soint en lad. église ou ailleurs, soient mis, convertiz et employez au prouffit, accroissement et utilité de lad. confrairie.

» Et tous ceulx de ladicte confrairie scavoir est chapellains et aultres qui ès dictes processions pourront gagner tant ès enterremens que ès semes et n'y seront pour les gagner, chescun desd. frères qui ainsi gagneroit et y deffauldra, payera pour led. deffault autant comme il eust gagné; si present y eust esté, à estre convertiz au prouffit et accroissement de lad. confrairie.

» Et en oultre est ordrené que tous les chapellains, bacheliers et choreaux de lad. église qui ou temps advenir, seront receuz à frères de lad. confrairie, à leur recepcion, jureront par leurs sermens sur saintes evangiles, en oultre les aultres sermens de ladicte confrairie, tenir et fermement garder les statuts, volonté et ordrenance dessusd. sur le fait desd. processions sans james venir par eulx ne par aultres, ne procurer faire venir encontre en auchune manière.

### VIII<sup>e</sup> STATUT.

#### COMME LES FRÈRES SONT TENUZ ENTERRER ET FAIRE LE SERVICE DE LEURS FRÈRES DEFFUNCTZ.

» *Item* est ordrené que quant auchun desd. frères décédéra, tous et chescun les aultres frères seront tenus aller à son enterrement, sçavoir est les gens d'église en leur habit d'église convenable selonc le temps et portera chescun desd. frères tant d'église que séculiers, en sa main ung cierge ardent, telx come ils seront ou luminaire de lad. confrairie, exceptez les dignitez et chanoines de lad. église, qui ne seront point revestuz, s'il ne leur plaist, pour ce que n'est pas accoustumé qu'ils aillent en habit d'église s'il n'y a procession sollennelle.

» Et par auxi les séculiers ne seront tenus porter habit fors tel come leur plaira et auxi lesd. dignitez et chanoines ne seront tenuz à porter en propre personne lesdicts cierges, s'il ne leur plest, fors tant seulement ès enterremens des dignitez et chanoines qui seront frères de lad. confrairie.

» Et auxi ne porteront nulz cierges ceulx qui porteront le corps dudict frère décédé; queulx seront revestuz en aulbes, estoiles et fanon et seront tous ès vigilles de morts et à la recommandation revestuz comme dict est. Quelles vigilles lesd. frères diront eulx mesmes o note et la messe de *Requiem* ou le lendemain ou le jour que le service sera fait. Et seront tenuz chescun desd. frères offrir à lad. messe de *requiem* ung denier.

» Et chescun qui sera deffaillant de faire en ce que dessus est ordrenné, en tous articles selonc leur estat pour chescun deffault desd. articles, paiera et sera tenu paier auxd. prévostz pour et ou nom de lad. confrairie demye livre de cire, s'il n'a juste et loyale excusacion, de laquelle celuy qui ainsi deffauldra, sera tenu loyaument informer lesd. prévostz en la manière des deffaulx dont est fait mencion ou segond statut, s'il n'est notoirement hors de la banlieue de Nantes.



## IX<sup>e</sup> STATUT.

DEDANS QUELLES METES L'EN EST TENU A L'ENTERREMENT OU SERVICE  
DES FRÈRES DEFFUNCTS.

» *Item* est ordrené que lesd. frères ne seront point tenez aler querrre ne enterrer leur dict frère décédé plus loign que Saint-Donatien, Saint-Sembin, et Toussaints sur les pons et si plus loign que lesd. metes est enterré led. frère, pour convenir et accorder de l'eure de l'enterrement, feront crier et scavoir o l'eschallecte (1) en la manière acoustumée à quelles heures et en queulx lieux seront faicts lesd. enterrements et service.

» Queulx enterrement et service seront et devront estre ordrenez estre faicts à celle heure que les chapelains, bacheliers et choreaux, frères de lad. confrarie, comme dict est, puissent vacquer et estre ès heures et services de lad. église cathédrale et auxd. enterrement et service et afin que le service dud. décédé soit fait plus sollellement et honnorablement.

» Et feront les amis ou exécuteurs dud. mort porter les torches et le luminaire de lad. confrarie pour lesd. enterrement et services au lieu où seront faicts dedans lesd. metes et raporter sainenement et entièrement à la huge de lad. confrarie et tout ce sera fait aux despens et sur les biens dud. décédé, s'il en a puissance. Et ou cas que puissance n'aroit, tout ce sera fait par lesd. prévostz et ès despens de lad. confrarie; ès quelles mises faire si par lesd. prevostz sont faictes, seront appelez les jurez de lad. confrarie.

## X<sup>e</sup> STATUT.

COMMENT LE LUMINAIRE DOIT ESTRE BAILLÉ ET COMME IL  
DOIT ARDRE.

» *Item* est ordrené que lesd. prevostz de lad. confrarie seront tenez bailler et livrer aux amis ou exécuteurs dud. mort tout le

---

(1) Petite sonnette.

luminaire de lad. confrairie tant à l'enterrement que au sepme dud. decédé leur frère scavoir est : les torches quelles ardront dès le lieu où lesd. frères yront querre le corps dud. decédé jusques à l'entrée de l'église où il sera enterré en la ville de Nantes ou dedans les metes entre les églises dessusdictes.

» Et aussi ardront les torches tant comme la recommandation sera faicte sur la fosse et à voirs Dieu à la messe de *Requiem*. Et les cierges ardront durantes lesd. vigilles et la messe de *Requiem*.

» Et aussi bailleront lesd. prévostz auxd. amis ou executeurs dud. decédé le drap, les chandeliers de lad. fraerie avecques les aultres choses et biens qui seront en lad. confrairie nécessaires à l'estat dud. decédé si mestier en ont.

### XI<sup>e</sup> STATUT.

#### DE LA PAINÉ SUR CEULX QUI S'ENTREFONT CHEOIR ET GASTER LE LUMINAIRE.

» *Item* est ordrené que quant lesd. frères de lad. confrairie dessusd. yront au service ou l'enterrement dud. decédé ou au sepme portans chescun ung cierge ardent, come dessus est ordrené, si auchun desd. frères faict à son escient cheoir, ou soit en coulpe de faire cheoirs sus ung des aultres frères ou aultre personne digne de foy, celui qui ainsi fera cheoir lad. cire ou qui en sera en coulpe, come diet est, paiera et sera tenu payer pour celle offense et villennie, doze deniers monnaie courante queulx seront appliquez, convertiz et employez au proffit et accroissement de lad. confrairie receuz et exigez par lesd. prevostz en la forme et manière que dessus est ordrené des deffaulx.

### XII<sup>e</sup> STATUT.

#### COMMENT CHESCUN FRÈRE EST TENU FAIRE DIRE OU DIRE DE LUY UNE MESSE POUR CHESCUN FRÈRE QUI DÉCÈDE.

» *Item* est ordrené que chescun desd. frères dira ou fera dire une

messe à l'enterrement de chescun frère décédé ou au sepme (1) fors et excepté aux enterremens des bacheliers et des enfans de cueurs de l'église dessusdicte pour lesqueulx est ainsi ordrené que quant ung desd. aultres frères décédera ung bachelier et un enfant feront dire une messe, ou troys enfans une messe, ou trois bacheliers deux messes, pour ce que ès processions de lad. église ung bachelier et un enfant ou troys enfans prannent et gagnent comme ung chapellain ou troys bacheliers comme deux chapellains. Et par semblable si et toutesfois que ung desd. bacheliers ou enfans décédera, les aultres frères ne seront tenuz en dire, ne faire dire fors en tant come led. bachelier ou enfant en feroit dire pour ung des aultres.

### XIII<sup>e</sup> STATUT.

#### QUANT LADICTE CONFRAERIE SE DOIBT CHAPITRER.

» *Item* est ordrené que chescun an le dimainche prochain après la feste de l'Ascension nostre seigneur, lesd. frères de lad. confrerie scavoir est ceulx qui seront demourans en la ville et forbourg de Nantes, si ils ne sont malades ou hors de la baulieue notoirement par quoy ne puissent bonnement venir ou estre en la ville ou que ils ayent aultre juste et loyalle excusation, de laquelle tenuz seront loyaument et sans fraude informer lesd. prevostz, seront tenus estre et se comparoistre ensemble en la ville de Nantes, pour chapitrer lad. confrerie et délibérer des faicts et des négoces d'icelle tant sur l'ordrenance du luminaire come du disner desd. frères de la manière duquel cy après sera faict mention, instituer procureur ung ou plusieurs et eslire les jurez de lad. confrerie, que des aultres affaires nécessaires et utilitez d'icelle. Et pour ce que auchuns desd. frères ne seroient pas remembrez de la journée, est ordrené que les prevostz de lad. confrerie la feront scavoir o l'eschalecte et crier en la manière des aultres fraeries de la ville. Et chescun qui y deffauldra demourant

---

(1) Septimus. Ce doit être le service célébré au bout de 7 jours après l'enterrement.

esd. lieux et non ayant juste excusation et supposé que l'ait juste et n'en informe lesd. prevostz come dict est, paira six deniers à estre receuz par lesd. prevostz et convertiz au proffit et augmentation de lad. confrarie en la manière divisée au second statut.

#### XIV<sup>e</sup> STATUT.

COMME LES PREVOSTZ ET JUREZ DOIVENT ESTRE ESLEUZ.

» *Item* est ordrené que chescun an le jour que sera le chapitre de lad. confrarie par lesd. frères universalment seront esleuz deux desd. frères scavoir est : des gens d'église et non séculiers pour estre prevostz de lad. confrarie pourveu qu'ilz soient ad ce suffisans et habiles et puissans de respondre des biens qu'ilz aroint de lad. confrarie.

» Et en oultre y seront esleuz deux jurez soient gens d'église ou seculiers suffisans et notables sans l'assentement desqueulx lesd. prevostz ne pourront bailler, aliéner, ne transporter auchuns des biens de lad. confrarie ou auchunement en ordrener ou préjudice et dommaige d'icelle.

» Queulx prevostz jureront en leurd. élection, par leurs sermens sur saintes euvangiles, bien justement et loyaument garder les biens et droits de lad. confrarie sans les aliéner et si auchuns ont esté aliénez yceulx reducer et à leur pover ramener à l'utilité, profit et propriété d'icelle, le dommaige eschuiet et le bien procurer bien et loyaument compter de la ministracion qu'ils feront pour ladicte confrarie.

» Auxqueulx prévostz en la présence desd. jurez seront baillez par inventaire les biens de lad. confrarie, afin que quant ilz en seront deschargez ils les rendent aux aultres prévostz prochains ensuyvans selonc le contenu dud. inventaire. Lesqueulx compte et restitution seront faicts en la présence des jurez et aultres frères qui ad ce seront députez au jour des octaves de ladicte feste saint Père et saint Paoul, sans ce que ledict jour soit auchunement remué, sinon par ce que ainsi advenist que lesd. prévostz ou l'un d'eulx fussent malades.

» Et ne seront tenuz les prévostz qui celui dimanche après l'Ascension aront esté esleuz, prandre ne recepvre lad. administracion ne office de prevostz jusques au jour du compte des prevostz qui seront pour la journée dud. chapitre.

» Et si auchunement ceulx qui ainsi seront esleuz prevostz et jurez estoit absens pour la journée dud. chapitre, les prévostz présenz sitost comme la election ara esté faicte seront tenuz la faire scavoir esd. esleuz tant prévostz que jurez.

» Et ceulx qui ainsi aront esté esleuz prévostz et jurez seront tenuz par leurs sermens estre présens à ouir led. compte des précédens prévostz et pour recevoir lad. administracion et les biens de lad. confraerie et auxi tant eulx que lesd. jurez pour faire lesd. sermens sans ce que ceulx esleuz auchunement puissent se refuser ne de ce soy excuser ; meisme comme en celles offices ne seront fors par ung an tant seullement, s'ilz ne le veulent de leur grâce et à la requeste des aultres frères de lad. confraerie.

## XV<sup>e</sup> STATUT.

### DE LA MANIÈRE COME LES FRÈRES DOYVENT DIGNER ENSEMBLE.

» Item est ordrené que tous les frères de lad. confraerie par chescun an mangeront ensemble le jour de lad. feste S. Père et S. Paoul sans ce que led. digner soit remué à aultre jour, si le jour de chapitre ou avant lad. feste, aultrement n'est ordrené, honestement en ung hostel près de l'église et n'aront point de superfluité de viandes, fors seullement deux, ung mez suffisant et sans ce que nul y puisse envoyer querre son mez, s'il n'est malade, ou ait telle excusation par quoy n'y puisse estre et qui touche estat de personne.

» Et si auchun estoit hors, il n'ara point de mez et sera tenu de payer demy sié et chescun d'iceulx qui n'y seront et n'aront juste excusation, come dict est, n'aront point de mez et payeront leur sié tout entier.

## XVI<sup>e</sup> STATUT.

### DE CEULX QUI RIOTENT OU DIGNER.

» *Item* est ordrené que si auchune discencion ou riote advient estre esmeue entre auchuns desd. frères durant led. disner, celuy qui ce esmouvera et celuy qui sera cause de ce esmouvoir, paieront chescun doze deniers à estre convertiz et appliquez au prouffit et accroissement de lad. confragerie en la manière divisée ou second statut.

## XVII<sup>e</sup> STATUT.

### COMME AUCHUNS DE MAUVAIS GOUVERNEMENT POURRONT ESTRE PRIVEZ DE LA CONFRAERIE.

» *Item* est ordrené que si auchuns desd. frères est riotoux ou de non honeste gouvernement, lesdictz prévostz et jurez, si tost come vendra à leur notice, seront tenuz luy monstrier secrètement et par plusieurs fois, si mestier est, son deffault de gouvernement et de honnesteté par belles parolles douces et honnestes ainsi que ung frère est tenu corriger et enseigner afin que sans scandale et deshonneur, il se vueille plus doucement et honnestement par soy meismes corriger et ses deffaulx réparer.

» Et celuy dict et démontré come dict est par lesd. prevostz et jurez, s'il ne se veult corriger par soy, lesd. prevostz et jurez de ce feront relation aux aultres frères afin que singulièrement ou universalement, ilz le corrigent en la manière dessus dicte.

» Et si à la requête et exortacion desd. frères à lui faicte universalement il ne se veult corriger et retraire de ses erreurs et folies, lesd. frères, ou prochain chapitre ensuyvant, eue sur ce bonne délibération ensemble entr'eulx et à luy monstré qu'il se rent incorrigible et non obédiant à ses frères, ils le pourront priver de lad. confragerie.

» Et s'il n'estoit présent aud. chapitre come peut estre que n'y voudroit venir ne estre pour honte de ses erreurs et folies, come

plusieurs ne veulent que leurs folies et erreurs leur soient monstrées ne en estre corrigez, les prévostz et jurez luy feront scavoir lad. privacion, afin qu'il ne se confie pas des biens de lad. confraerie.

### XVIII<sup>e</sup> STATUT.

COMME CHESCUN FRÈRE DOIBT VISITER LES MALADES DE  
LA CONFRAERIE.

» *Item* toutefois et quant il adviendra auchun desd. frères estre malade, est ordrené que les aultres frères seront tenuz le visiter et conforter et caritativement l'inducer au salut de son âme.

» Et si auchunement estoit si indigent et besoigneux que il ne eust dont ce peust vivre ou procurer sa santé, les aultres frères chescun selond sa volonté, seront tenuz luy aider, ainsi come l'un frère est tenu faire pour l'autre.

### XIX<sup>e</sup> STATUT.

COMME L'EN DOIBT AVOIR UNG PAPIER A LAD. CONFRAERIE OU  
SERONT ENREGISTREZ TOUS LES FAICTZ DE LAD.  
CONFRAERIE.

» *Item* est ordrené qu'il y ara un papier pour lad. confraerie auquel seront escriptz tous et chescun les statuz et ordrenances de lad. confraerie, les noms desd. frères qui à présent sont et les noms et receptions de ceulx qui ès temps à venir seront receuz, les comptes et aultres faicts touchans lad. confraerie.

» Et auquel papier ne sera escript en ce que touchera lesd. comptes et receptions, fors de la main d'un des notables et sçavans frères de lad. confraerie afin que toutefois et quant mestier sera, il en puisse passer lectre faisante foy.

» A laquelle escripture, sans aultre prouve, seront tenuz tous et chescun lesd. frères croyre et croyront sans le pouvoir auchunement impugner ou aller encontre s'il n'a juste cause au contraire.

» Lequel papier garderont lesd. prevostz ou l'un d'eulx afin que plus souvent ils puissent visiter les statuz et faicts de lad. confrerie et la gouverner selonc lesd. statuz et estre tousjours déliberez de les garder et faire garder avecques les droicts d'icelle.

## XX<sup>e</sup> STATUT.

COMMENT L'EN PEUT FAIRE AMONESTER CEULX QUI NE PAYERONT LEURS DEVOIRS SANS AMONICION FORS PAR LES STATUZ.

» *Item* est ordrené que les prevostz et procureurs de lad. confrerie ou l'un d'eulx pour les deibtes de lad. confrerie, sçavoir est pour les receptions des frères, pour leurs syés, pour leurs deffaulx, dont dessus est faict mencion, et pour toutes les choses èsquelles lesd. frères tant présens que à venir seront tenuz à lad. confrerie, pourront faire amonnester, par la court de l'église sans memorial ou obligation fors tant seullement qu'il apparaisse par le papier ou relacion desd. prevostz de lad. confrerie de ce que lesd. frères devront de paier tous et chescun les devoirs dessus diz auxi bien come si lesd. prevostz ou procureurs avoient memorial ou obligation de ce que ilz demanderont et sans ce que lesd. frères contre ce puissent aléger auchune chose fors satisfaction et paement.

» *Quarum quidem ordinationum et statutorum predictorum audita lectura, etc* <sup>(1)</sup>.

» Suit l'approbation du chapitre de la cathédrale, sede episcopali vacante, avec la date du lundi après la Trinité 1397. »

Copie sur papier en forme de cahier.

Il n'y a pas de signature, mais la copie est bien de la fin du XIV<sup>e</sup> siècle.

---

<sup>(1)</sup> Arch. dép. de la Loire-Inférieure, série G., fonds du chapitre de Saint-Pierre.



### Statuts de la confrérie de Toussaint de Vannes.

Sequntur statuta dicte confratrie dictorum confratrum dictorum presbyterorum seu sacerdotum civitatis Venetensis.

In nomine Domini amen. Per hoc presens presentium instrumentum cunctis pateat evidenter quod anno ejusdem Domini milesimo quadringentesimo decimo quarto, indictione octava, die vero tertia mensis novembris, pontificatus Sanctissimi in X<sup>o</sup> patris et domini nostri domini Johannis divina providentia pape, vicesimi tertii anno quinto ; in mei notarii publici ac testium infra scriptorum presentia, presentes et personaliter constituti venerabilis et discreti viri Johannes Colet presbyter, vicarius perpetuus ecclesie beati Petri Venetensis abbas modernus confratrie sacerdotum Venetensium, que quidem confratria fuit et est ab antiquis temporibus per sacerdotes civitatis et diocesis Venetensis in eadem ecclesia Venetensi ad honorem omnium sanctorum fundata, tenens in altera manuum suarum quamdam cedula papiream, in qua quidem cedula cunebantur statuta seu ordinationes et institutiones ejusdem confratrie ac Johannes Derean, Gaufridus Chardonay, Johannes Herve canonici ecclesie Venetensis sepedicte, Alanus Textoris de Ploemergat, Petrus Greziat de Trefflean, Johannes Islandrei de Ploemelec, Petrus Hervo de sancto Paterno pro media parte, Johannes Monaye de Ploeneret ecclesiarum rectores, Johannes Abbatis, Petrus Falcatoris, Henricus Briendon, Yvo Hencoet presbyteri, cappellani et choriste ecclesie Venetensis confratres dicte confratrie majorque et sanior pars ejusdem confratrie ibidem ratione simboli et computi et ordinationis dicte confratrie ad invicem scilicet congregati.

Quiquidem abbas et confratres sepedicte confratrie et quilibet ipsorum dixerunt et asseruerunt per organum predicti venerabilis et discreti viri magistri Alani Textoris eorum predecessores sacerdotes civitatis et diocesis Venetensis, ut prefertur, dictam confratriam sollenniter et sub autentica et notabili forma maxime pro cultu divino et ad laudem omnipotentis Dei et honorem omnium sanctorum fundasse et creasse aliquaque statuta sive ordinationes inter se laudabiliter ad sustentationem dicte confratrie et divini cultus ejusdem fecisse, stautuisse et ordinasse.

Et quia illa statuta sive ordinationes certis et legitimis de causis

non suppetebant, neque sufficiebant, suppetuntque neque sufficiunt suppetereque neque sufficere futuris temporibus possent nec valent condigne ad sustentationem dicte confratrie et divini cultus ejusdem, confessi fuerunt et confitentur sponte et liberè fecisse statuisse et ordinasse inter se et de unanimi consensu aliorum confratrum, saltem majoris et sanioris partis ipsorum ob hæc in unum congregatorum, bono zelo antea proposito deliberato ad sustentationem, augmentationem hujusmodi antique et solennis confratrie et divini cultus ejusdem dictis antiquis statutis sive ordinationibus quibus per presentes non intendunt derogare sed potius reformare addendo etiam de presenti faciunt, statuunt et ordinant melioribus modo, via et forma quibus possunt et debent contenta in dicta cedula papirea, altaque et intelligibili voce ibidem legit, declaravit ac publicavit idem magister Alanus Textoris confrater sepedictus. Cujus quidem cedule papiree tenor sequitur et est talis:

Incipiunt statuta seu ordinationes et institutiones confratrie sacerdotum Venetensium que fuit et est per eosdem sacerdotes fundata et ordinata in ecclesia Venetensi in honorem omnium sanctorum et consuevit solemnizari in eadem ecclesia tertia die mensis novembris. *Primo* quod quilibet sacerdos volens intrare dictam confratriam solvat unam libram cere pro introitu infra mensem et viginti solidos monete currentis.

*Item* quod omnes confratres tenentur congregare se semel in anno videlicet die martis immediate post festum sancti Simphoriani mensis augusti in ecclesia Venetensi, et quod quilibet confrater per se vel per alium celebret unam missam in dicta ecclesia in illa die pro vivis et defunctis confratribus dicte confratrie sub pena unius libre cere convertenda ad augmentationem luminariorum dicte confratrie; nisi ille confrater sit infirmus vel in remotis partibus et tunc abbas supplebit vices ejus et in expensis ejusdem fratris.

*Item* quod omnes confratres dicte confratrie existentis in civitate et villa Venetensi vel infra tres leucas a civitate illa die comedent insimul et in eodem prandio et loco honesto cum silentio et sine scandalo sive murmuratione et detractatione cujuscumque persone per signum vel aliàs et quod in prandio legatur lectio de *Actibus* apostolorum vel de aliqua epistola canonica. Et si quis maliciosè presumpserit contrarium facere, tenebitur pro contemptu hujusmodi solvere abbati dicte confratrie sex denarios convertendos ad usum luminariorum predictorum

et completo prandio et redditis gratiis detur statim elemosina pauperibus et precipuè minoribus fratribus et reclusis et aliis ad ordinationem abbatis.

*Item* quociens decesserit aliquis confrater dicte confratrie et contigerit inhumari in hac civitate vel suburbiis venetensibus, alii confratres tenebuntur deferre et associari dictum confratrem defunctum a loco quo decesserit usque ad ecclesiam sue sepulture in una et eadem *committiva* inducti superlicitis decenter et honeste; quicumque confrater existens in civitate vel suburbiis Venetensibus, obitu ipsius defuncti publicato. Et si quis in hoc defecerit, abbati confratrie tenebitur solvere sex denarios convertendos ad utilitatem dicte confratrie.

*Item* quod nullus confrater ab obsequio fratris sui recedet quousque perficietur servitium, nisi legitima de causa quam tenebitur abbati revelare.

*Item* quod quilibet confrater dicte confratrie celebret seu faciet celebrari unam missam pro anima confratris sui defuncti in loco et quando ejus obsequium erit ordinatum per abbatem et sub pena unius libre cere convertende in luminarium predictum.

*Item* quod si ille confrater qui decesserit sit ita inops et pauper quod non habeat unde possint exequie sue fieri suis propriis sumptibus et expensis, abbas et confratres tenebuntur juxta numerum fratrum exequias ejusdem fratris facere et hoc deducendo ab obsequio quod alias pro ipso facere tenebantur.

*Item* quod quilibet confrater visitet et consoletur confratrem suum infirmum vel aliam desolationem patientem porrigendo ei manus adjutrices juxta posse vel in minimis, vel in cibariis et aliis operibus et auxiliis caritatis, si indiget, et si notoriè fuerit egens ei succurrere ad ordinationem abbatis et quatuor de majoribus confratribus confratrie predictae ad ordinationem abbatis eligendo.

*Item* quod quilibet confrater dicte confratrie excusabit, juxta posse, confratrem suum si audierit infamare statum suum et revelare sibi illa que audierit de eo neminem tamen nominando.

*Item* quod nullus laycus conjugatus vel alius admittatur in dicta confratria nisi sacerdos vel promotus ad sacros ordines vel beneficiatus in ecclesia cathedrali Venetensi sine consensu et assensu omnium confratrum insimul.

*Item* quod quilibet confrater dicte confratrie prebeat auxilium et consilium juxta posse confratri, si habeat aliquid beneficium ecclesiasticum litigiosum vel si patiatur litem coram aliquo iudice ecclesias-

tico vel seculari dum tamen presumat seu credat ipsum confratrem habere justam et legitimam causam.

*Item* quod si aliquis confrater sit ita dissolutus et enormis quod inficiat alios confratres per dissolutionem et enormitatem suas et quod nullo modo velit se corrigere nec obedire statutis predictis, post trinam monitionem sibi per abbatem confratrie factam, ut peniteat et emendet de enormitatibus suis, possit reppelli tanquam inobediens et rebellis de dicta confratria infra octo dies post illam monitionem, nisi interim sufficienter emendaverit se, quia una ovis morbida multas sanas inficit.

*Item* quod quilibet confrater dicte confratrie tenetur orare spiritualiter in missis suis pro suis vivis et defunctis confratribus predicte confratrie, si tamen hoc sibi venerit ad memoriam.

*Item* quod quilibet confrater qui recesserit ex sua culpa et voluntate de dicta confratria, tenetur solvere abbati confratrie unum scutum auri seu monetam equivalentem et unam libram cere.

*Item* omnes confratres promiserunt et juraverunt tenere hujusmodi statuta ordinationes seu institutiones fideliter observare et tenere juxta posse.

*Item* quod celebretur una processio generalis in civitate predicta ad ecclesiam quam abbas dicte confratrie duxerit eligendam die dicta martis et quod quilibet confrater tenetur interesse in vestibus albis sub pena duodeum denariorum monete cursilis.

De et super quibus premissis omnibus et eorum singulis pecierunt dicti confratres predicte confratrie a me notario publico infra scripto sibi fieri, etc.

Quelques autres statuts sont ajoutés à la suite sur ce registre.

*Item* tenebuntur confratres dicte confratrie corpus seu cadaver confratris aut sororis dicte confratrie decessi in civitate et suburbiis Vene-tensibus ad inhumationem deferre et in ipsius confratris decessi inhumatione et ejus servitio personaliter interesse si commode fieri poterit, etc.

*Item* computabit abbas de gestis durante suo officio hujusmodi quolibet anno, rationesque et reliqua prestabit coram duobus commissariis aut pluribus per confratres dicte confratrie hujusmodi deputatis ad diem per eosdem commissarios eidem assignandam, etc. (1).

---

(1) Liv. des Délibérations de la confrérie des prêtres de Vannes, f<sup>o</sup> 48-50, mss. papier in-4<sup>o</sup> (Arch. du Morbihan).

**Statuts de la confrérie de Toussaint de Nantes.**

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis <sup>(1)</sup>..... et uxor ejus, Guillelmus Galois et ejus uxor, Joannes Jacquin et Guilmetta ejus uxor, Matheus Geronelly et ejus uxor, Joannes Acharius et ejus uxor, Paulus Le Gers, Joannes Tanguin dictus Magnus, Matheus, Guillelmus Le Bloay et Guilmetta uxor ejus, Guillelmus de Monceau, et ejus uxor, Guillelmus Barbu, Guillelmus Champele et Margota uxor ejus, Christophorus Jobard, Joannes Promes et Dionisia uxor ejus, Guillelmus de Noue et Agnes uxor ejus, Robertus Medietard et ejus uxor, Guillotus de Conieu et Margotta hujus uxor relicta domini defuncti Caroli Tomelin, militis, Petrus de Fonte et ejus uxor, Joannes de Fonte, Nicolaus de Roca, et ejus uxor, Petrus de Trean, et uxor ejus, Joannes clericus ..... Perotus Boneau, Joanna uxor, Vincintius Gouteau, Perotus Briand et Joanna ejus uxor, Bonaventura uxor Ludovici de Mazura, Stephanus Le Pallier et Joanneta hujus uxor, Joanna uxor Thomæ Maujendre, Guido Le Conic et ejus uxor, Modicetus du Figuier et ejus uxor, Joannes Le Picardeau et Joanna hujus uxor, Joannes Gautrain et Matildis ejus uxor, Roberta Droeti des Cléons, Johannes des Cleons, ejus filius, Primus de Beurgo et Loretta ejus uxor, Radolphus Barbe, Guillelmus Prunier et ejus uxor, Perotus Bedou, et ejus uxor, Droetus Revollard et ejus uxor, Matheus Billon, Joannes Droeti, Perotus Droueti, Renulphus Perotin et ejus uxor, Matheus Bardet et ejus uxor, Guillelmus Fougier et ejus uxor, Joannes Barbedor presbyter, Joannes Le Reclous, Joannes Aniceaux presbyter, Theophania..... Guillelmus Bertrandi, Joannes Brel et Joanna ejus uxor, Ollivarius Goelli et ejus uxor, dictus Aniceaux et ejus uxor, Guillelmus Auri fabri, et ejus uxor, Joannes Burosarii et ejus uxor, Guillelmus Guiton, Guillelmus Dumotté, Guilometta filia Joannis Baron, Robin Ricordelius filius, Durandus Robin et Perona ejus uxor, cives habitatores civitatis Nannetensis, ad divini numinis augmentum, quantum plus possumus anhelantes ad laudem Dei et gloriam omnipotentis Dei Beatissimæque Virginis ejus matris atque

---

(1) L'auteur de la seule copie qu'on connaisse a laissé plusieurs lacunes qu'il faut sans doute attribuer au mauvais état de l'original.

omnium sanctorum et sanctarum et nostrorum parentum atque benefactorum vivorum et defunctorum, animarum remedio et salute, unicam confratriam pro nobis ipsamque confratriam sub modis et conditionibus infrascriptis in domo elemosinariae de novo in honore Dei et omnium sanctorum super pontes Ligeris infra fines parochialis ecclesiae Sancte Crucis Nannetensis fundamus et instituimus perpetuò duraturam. Statuta vero et ordinations dictae confratriae sequuntur in hæc verba.

*Primo* chacune personne qui entrera en ladite frairie payera pour l'entrée une livre de cire et en oultre chacune fois un doublet bon et neuf en trois touiaillons bons et neufs selon son estat à l'ordonnance des prevosts.

Et est à sçavoir que le luminaire sera tel comme il ensuit : Premier : six torches lesquelles arderont tant que l'on portera le corps de l'autel à l'église et de l'église où il sera enterré et quatre grands cierges qui arderont tant que l'on dira trois messes à note et quatre petits cierges qui arderont tant que l'on mettra à dire les vigiles de celluy ou celle qui sera trépassé et pour la sousenance dudit luminaire payeront chacune escuelle deux eschelins une fois l'an.

*Item* tous les frères et sœurs de ladite frairie seront tenus d'estre à vespres en ladite chapelle le samedy emprès chaque feste de Toussaints et le dimanche à la grand'messe et à vespres et qui défaudra payera par chacun heure un es [chelin].

*Item* seront tenus lesdits frères et sœurs estre à la messe pour les trépasses de ladite frairie le lundy ensuivant s'ils ne sont hors la ville ou malades ou excusation raisonnable, et aussi seront tenus lesdits frères et sœurs estre èz vigilles et grande messe et à l'enterrement des frères et des sœurs qui trépasseront s'ils n'ont les excusations susdites et pour le deffaut, s'ils defaillent, payeront demye livre de cire chacune escuelle.

*Item* le lundy, à l'heure de la grande messe, seront tenus lesdits frères et sœurs faire chapitre et si tous n'y sont, ce que sera fait par les présents sera tenu ferme et stable sans que les absents le puissent contredire.

*Item* l'on dînera le dimanche après chacune feste de Toussaints le dîner de ladite frairie en la ville de Nantes en lieu honneste, ou là où les prévosts l'ordonneront et seront tenus chacun frère et chacune sœur payer leur [escot avant d'exire] de l'autel où ils dineront à peine de deux livres de cire l'une à Monsgr. de Nantes et l'autre à ladite frairie

et seront tenus lesdits frères et sœurs tous venir audit dîner et ne pourront point envoyer querre leur [escuelle] et s'ils ne viennent au dîner, ils payeront autant que s'ils y dinoyent et seront tenus les prevots rendre compte ès frères en faisant le chapitre dessusdit et rendront par escrit les noms de ceux qui devront argent ou sire et choisiront les prevosts en faisant le dîner, ceux qu'ils voudront qui soient prevosts et qu'ils verront qui seront profitables et ne le pourront refuser s'ils ne l'ont autrefois esté.

*Item*, est établi que nul ni nulle ne sera receu à ladite frairie, s'il n'y a le consentement des frères ou de la plus grande partie, nul deshonneste personne ne sera receue en ladite frairie. Et si aucune personne deshonneste y estoit, les prevosts la peuvent mettre dehors sans nul appeler.

*Item*, quand aucune personne trépassé des frères et des sœurs, chacune escuelle payera un eschelin pour messes, pour celle personne trépassée et payeront ledit eschelin le jour que l'on fera le service dudit mort ou morte. S'il n'est payé celle journée ils payeront le double pour le deffault et s'il y en avoit aucun ou aucune rebelle de payer ledit eschelin et le double pour deffault, les prevosts les pourront mettre dehors au chief de l'an.

*Item*, si aucun ou aucune s'en veut exïre de ladite frairie, il s'en pourra exire en payant deux livres de cire et aussi si par le deffault d'aucun ou d'aucune estoit mis hors de ladite frairie, si payera il les deux livres de cire.

*Item*, lesd. prevosts auront pouvoir de recevoir, prendre, lever, avoir et accroistre les biens de ladite frairie sans autre procuration et aussi touttefois que le commandeur <sup>(1)</sup> de l'hospital sera mort lesd. prévosts esliront aucun qui sera profitable pour gouverner ledit lieu et qu'ils présenteront à Monseigneur de Nantes qui pour le temps sera, lequel ordonnera et establira et ainsi lesdits prévosts l'en pourront priver en cas qu'il ne soit profitable en privant un. Et au cas que l'hospital vakeroit et les prevosts ne pussent trouver un homme profitable à présenter, ils pourront eslire deux ou trois hommes de lad. frairie pour gouverner ledit lieu jusques à tant qu'ils ayent trouvé homme profitable.

---

(1) Il s'agit ici du chapelain chargé de la direction de l'aumônerie de Toussaints. Les statuts sont incomplets sur ce point. Je n'ai pu retrouver le concordat passé entre les confrères et ce mandataire. Cependant on voit bien par ce passage que la confrérie avait été investie de la surintendance de la maison.

*Item*, l'argent qui a esté baillé à M<sup>ro</sup> Jan de la Barillère pour achepter quinze livres de rente par chacun an qu'une personne a donné pour la fondation d'une chapelene de deux messes chacune semayne, au cas que ledit argent seroit rendu luy sera baillé èz prévosts d'icelle frairie, lesquels le pourront bailler le plutost qu'ils pourront pour achepter autres quinze livres de rente o le consentement de l'Evesque Nantes et non autrement.

*Item*, seront tenus les prevosts de ladite frairie faire sçavoir et notifier à chacun et chacune qui entrera en ladite frairie les establissemens de lad. frairie èz peines qui y sont, comme dit est, de les accomplir à leur pouvoir èz peines susdites.

*Item*, ont ordonné lesdits frères et chacun qui est en ladite frairie ou qui y entrera, entre cy et que la frairie siège, payeront chacune esuelle un mouton d'or, une fois payé, pour achepter rante pour fonder une messe chacune semayne en ladite maison en outre lesd. deux messes.

Nos igitur Robertus Dei et Sedis apostolicæ gratia episcopus Nannetensis considerantes et attendentes premissa cedere in divini cultus augmentum premissa omnia et singula prout superius ordinata laudamus, aprobamus, ratificamus et cum nostri interpositione decreti sanctius perpetuo valitura. In quorum premissorum sigillum nostrum duximus apponendum.

Datum et actum Nannetis ultima die mensis januarii, anno Domini milesimo trecentesimo sexagesimo quarto (1).

(1) Copie authentique déposée aux Archives Nationales, série S, n<sup>o</sup> 4857.



# UN CHAPITRE

## DE L'HISTOIRE DE SAINT-NAZAIRE

### DU XV<sup>e</sup> AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

#### VI

#### LE CONSEIL DU ROI.

En 1633, la chaussée de Pont d'Armes, située à l'extrémité de la baie de Mesquer, ayant eu besoin de réparations, on taxa la paroisse de Saint-Nazaire pour y contribuer, et dès le mois de janvier de l'année suivante, elle fut réduite, devant les exigences du fisc guérandais, à présenter une nouvelle requête au Parlement.

« Du 17<sup>e</sup> janvier 1634. — A Nosseigneurs de parlement — Supplye humblement Denys Motais pr(ocureur) fabrique(ur) de la paroisse de Saint-Nazaire deffendeur, contre Me Jacques Aubin procur(eur) sindicq des habitants de la ville et parroisse de Guérande, d(emandeu)r. — Exposant le supplyant que par les comparans et appointemens ensuy entre les partyes et autres, il a déduit de très particuliers moyens pour f(ai)re dire que lesd(its) habitans de Guérande ont mal à propos faiet signifier, sans arrest et sans com<sup>en</sup>, lesd(its) parroissiens et habitans de Saint-Nazaire pour contribuer aux frais de la répara(ti)on ou réfection du pont et passage appelé Pont d'Arm; que vüe la folle intima(ti)on qui est toute visible et palpable, il n'y a au fonds de raison ny d'ap-parance de vouloir obliger les supp(li)ans de subir les injustes fins et conclusions des d(emandeu)rs.

» Les parroissiens de Saint-Nazaire ny au g(é)n(ér)al ny au particulier ne se servent jam(ais) du pont et passage du Pont d'Arm po(ur) aller en quelque lieu que ce soit. Ils en sont fort esloignés, com(me) a esté rep(rése)nté par le pleds inséré aux appointemens ; et po(ur) justifier leurs faits, et qu'ils ont leurs charges à supporter, à f(ai)re garde à toutes occurrances pour leur seureté et conserva(ti)on, laquelle importe à toute la province, ce que Sa Maj(es)té recognoissant, au moys de novembre de l'an mil six cent vingt-sept, leur fist commandement exprès et par lettres patentes de s'armer et f(ai)re garde pour led(it) subject, lesd(ites) l(ett)res données au camp devant la Rochelle le 9<sup>e</sup> dud(it) moys de novembre.

» Il y a plus que les mesmes supplyants ont leurs privileges et examptions dès le temps du duc Pierre fondées sur les périls où ils sont continuelle(men)t exposés. Quels privilèges ils avoient fait veoir à la cour comme se justifie par req(uè)te p(rése)ntée en icelle le vingt uniesme de novembre mil six cent vingt-sept, sur laquelle req(uè)te lad(ite) cour donnant son arrest le xiiij<sup>e</sup> de décembre aud(it) an, uze de ces mots : sans préjudice des privilèges desd(dits) habitans de Saint-Nazaire en au(tr)e temps et cas, et atte(n)dant le payemen qu'il plaira au roy annoyer (?) aux gens de guerre en ceste province ; ordonne que par forme d'estappes et sans tirer à conséquence ils contribueront à la nourriture des soldats suyvant le département qui en sera fait.

» De cet arrest, lors duquel furent veus et considérés les privilèges et exemptions des supplyans, fu(t) tiré un moyen très puissant contre les prétentions des d(emandeu)rs, qui est en effect que les deffan(deu)rs ne sont tenus de porter les charges desd(its) habitans de Guerrande et au(tr)es du plat pays qui ont leur chemin par lesd(its) pont et passage pour aller où la nécessité de leurs affaires les appellent et non les supplyants esloignés dud(it) pont de plus de cinq grandes lieues.

» Ce considéré — Plaise à la cour veoir les pièces à la p(rése)nte attachées et particulièrement l'arrest lors duquel furent veuz les privileges et exemptions desd(its) supplyants, ordonner

eux tous estre mis au sac (?) de l'incident et en adjugeant y avoir esgard, adjuger auxd(its) supplyants leurs fins et conclusions — avec respect. — Et vous ferez bien. — Signé : LECLERC. »

Nous n'avons pas retrouvé dans les archives de la paroisse les conclusions de l'avocat général ni la sentence de la cour souveraine ; mais nous savons, par un autre document postérieur, que cette dernière fut tout à fait défavorable aux habitants de Saint-Nazaire, qui furent encore taxés en 1637 pour subvenir aux frais d'entretien de quatre compagnies du régiment de La Meilleraye, en garnison à Guérande. Dans cette situation, ils ne crurent pouvoir obtenir justice qu'en s'adressant directement à l'autorité royale et en appelant du parlement au conseil du roi. Cette fois leur démarche fut couronnée de succès, et par arrêt contradictoire rendu le 3 novembre 1637, le Conseil d'État confirma Saint-Nazaire « en l'exemption de toute contribution aux étapes de Guérande ».

Cet arrêt, qui comprend à lui seul quatorze grandes pages in-folio sur parchemin, est un des documents les plus importants qui puissent se rencontrer au XVII<sup>e</sup> siècle pour l'histoire de toute la presqu'île guérandaise. Il intéresse non-seulement Saint-Nazaire, mais toutes les paroisses de la côte jusqu'à la Vilaine, et en particulier la ville du Croisic : c'est pourquoi nous croyons devoir le reproduire dans son entier.

« Extraict des registres du conseil privé du Roy. — Entre les communaultez des nobles, bourgeois et habitans du Croisic, isle et parroisse de Batz, diocèse de Nantes, demandeurs en requeste par eux présentée au conseil, et arrest intervenu sur icelle le vingt-quatrième may 1637 d'une part, et les nobles bourgeois et habitans de la ville de Guérande et paroisse de Saint-Aubin dudit Guérande, Claude de Roussillon, escuier, sieur de la Barotière, sénéchal de Guerrande, Estienne Groy, escuier, sieur de Querbouchard, alloué, Georges Martin, sieur de la Saudraye, lieutenant, Allain Daniel, sieur de la Giraudaye, procureur du Roy et M<sup>e</sup> Jean Foucher greffier de ladite juridiction de Guérande, défendeurs d'autre part. — Et encore les dits nobles bourgeois ma-

nans et habitans de la ville du Croissic, isle et paroisse de Batz demandeurs en requeste verballe par eux..... et les nobles bourgeois manans et habitans de la ville de Guerrande, de Rouxillon, Groy, Daniel, Martin et Foucher deffendeurs en ladite requeste verballe; — Et ledit Groy alloué en ladite ville de Guerrande demandeur en pareille requeste verballe que lesdits habitans du Croissic contre lesdits habitans de ladite ville et paroisse de Saint-Aubin de Guerrande et lesdits senéchal, lieutenant, procureur du roy et greffier dudit lieu deffendeurs d'autre part;

Et encore lesdits habitans de la ville et paroisse de Saint-Aubin de Guérande demandeurs ès assignations des douze et treize dudit mois de juin d'une part, et les habitans des paroisses de Mesquer, Saint-Molf, Assérac, Piriac, Escoublac, Saint-André, *Saint-Nazaire*, Saint-Lifard, Herbignac, Penestin et Camoy deffendeurs esdites assignations. — Et encore lesdits habitans de Piriac et d'Assérac demandeurs en requeste verballe des..... et lesdits habitans de la ville de Guérande deffendeurs esdites requestes verballes, d'autre;

» Et encore lesdits habitans de la ville de Guérande demandeurs en requeste du dix-huictième septembre dernier d'une part, et lesdits habitans de *Saint-Nazaire*, du Croissic, Isle et paroisse de Batz, Mesquer, Stinc, Piriac, Assérac, Coublac et Sanct-Andry deffendeurs, d'autre;

» Et encore lesdits nobles bourgeois et habitans de la ville du Croissic, Isle et paroisse de Batz, demandeurs en requeste verballe du dix-neuiesme septembre dernier, et lesdits habitans de la ville de Guérande, d'autre;

» Et encore lesdits habitans de la ville de *Saint-Nazaire* demandeurs en requeste du..... juillet mil six cens trente-sept, et lesdits habitans de la ville de Guérande deffendeurs; sans que les quallitez puissent nuire ne préjudicier aux parties.

» *Veu par le roy en son conseil*, la requeste desdits habitans du Croissic, Isle et paroisse de Batz à ce qu'il plaise à Sa Majesté ordonner que tant les habitans de Guérande que le senéchal dudit lieu qui a procédé au département des estapes pour le loge-

ment de quatre compagnies du régiman de la Meilleray estant en garnison en ladite ville de Guérande, se voient assignés audit conseil pour veoir dire que l'arrest d'icelluy du sex novembre 1628 sera déclaré contradictoire avecq eux ; et que conformément à icelluy deffences leur soient faictes de les contraindre au payement d'aulcunes estapes, et pour la contravention par eux faicte audit arrest qu'ils seront condamnez en telle amende qu'il plaira à Sa Majesté ordonner et en tous les despans dommages et intérêts ; et que Thomas Ollivard sergent qui a signifié ledit arrest du conseil sera eslargy et son escroue rayée et biffée ; sur laquelle est intervenu ledit arrest du xxij<sup>e</sup> may 1637 portant que lesdits habitants de Guérande et autres qu'il appartiendra seroient assignez en icelluy aux fins de ladite requeste pour leur estre pourveu ainsy que de raison ;

» Exploitiz d'assignations donnez audit conseil à la requeste desdits du Croissic auxdits habitans et officiers de Guérande des 4 et 7 juin et suivans. — Exploitiz des 22 et 24 juin derniers contenant la sommation faicte par lesdits habitans de Guérande aux habitans des parroisses de Mesquer, S<sup>t</sup>-Molf, Asseraeq, Periacq, Escoublacq, S<sup>t</sup>-André, *Sainct-Nazaire*, Saint-Lyphard, Herbignac, Penestin et Camoy en assignations à eux données audit conseil pour se joindre avecq eux pour empescher conjointement la charge prétendue par lesdits habitans du Croissic, et au cas que lesdits du Croissic fussent deschargez, que lesdites sommes ausquelles ils pourroient avoir esté taxez seroient regallez sur le reste des parroisses dudit ressort ;

» Lesdites requestes verballes desdits habitans et officiers du Croissic du 28 aoust et 19 septembre audit an tendantes à ce qu'il plaise à Sa Majesté esvocquer la preuve d'entre les parties au parlement de Rennes, et en ce faisant qu'il seroit estably une audience dans la ville du Croissic pour les comptes d'icelle et de ladite isle et parroisse de Batz avecq injonction auxdits juges de Guérande et à leurs successeurs esdites charges de se trouver tous les jours de lundy ou tel autre jour de chaque sepmaine qu'il plaira à Sa Majesté ordonner en ladite ville du Croissic pour y

rendre la justice aux subjectz de Sa Majesté à l'instance (1) des officiers de Hennebont envers les officiers du Port-Louis, et que faute par lesdits juges de Guérande de se trouver au jour qui leur sera ordonné en ladite ville du Croissic pour y rendre la justice, sans avoir esgard aux deffences portées par les arrestz de la chambre des comptes de Nantes du 14 mars 1620 et arrestz du parlement de Rennes du 23 juin 1609, 13 mars 1611, dernier novembre 1627, 12 septembre 1624 et 21 juin audit an et 13 juillet 1637, ilz seront receus et restablis en la paisible possession jouissance et liberté qu'ilz avoient de l'exercice en la justice de ladite ville du Croissic avant lesdites deffences du parlement de Rennes, sans espoir aux juges de plus grandz sallaies que ceulx qu'ils devoient prendre exerçant la justice en ladite ville de Morande (2), et à leur reffus à eux permis de prendre le premier juge trouvé sur les lieux ou anciens advocatz et autres praticiens trouvés en leur absance;

» Ladite requête verballe dudit Groy alloué en ladite ville de Guérande du 18 aoust tendante à mesme fin que celle desdits habitans du Croissic isle et parroisse de Batz pour le restablissement de ladite justice audit lieu du Croissic; — ladite requête verballe desdits habitans d'Asséraq dudit jour 18 aoust à ce qu'attendu que lesdites parroisses se trouvent sur la scituation de la coste de la mer où ilz sont obligés de faire garde; ils soient deschargés du paiement des sommes ausquelles ils ont esté et pourroient estre cy après cottizez pour la nourriture des gens de guerre, comme en estant dispensez par le 458<sup>me</sup> article des ordonnances de Sa Majesté de l'année 1629, et que deffences soient faictes ausdits habitans de Guerande de les plus cottiser à l'advenir;

» Ladicté requête verballe desdits habitans de Periac dudit jour 18 aoust à ce que sans avoir esgard à l'arrest du parlement de

---

(1) Pour à l'instar.

(2) Sans doute pour Guérande.

Bretagne du 28 avril 1635 , ny au prétendu département fait par ledit sénéchal de Guérande en exécution d'icelluy, la somme de quatre cens dix sept livres en laquelle ilz ont esté cottisez pour la nourriture et logemen de gens de guerre qui estoient en ladite ville de Guérande leur soit randue et restituée par lesdits habitans de Morande <sup>(1)</sup> qui y seront contrainctz par les mesmes voyes que lesdictz habitans de Periacq ;

» Lettres pattendes contenant les previllèges et exemptions accordées aux habitans du Croissic par la duchesse Anne de Bretagne ; les roys Charles VIII son espoux, François I<sup>er</sup>, Henry II<sup>e</sup>, arrestz de vérification d'iceulx faictz en la chambre des comptes de Bretagne et au bureau des finances de ladite province des 26<sup>e</sup> novembre 1488, 8<sup>e</sup> avril 1491, 10<sup>e</sup> novembre 1481, 6<sup>e</sup> décembre 1492, 2<sup>e</sup> avril 1545, 7<sup>e</sup> janvier 1546, 2<sup>e</sup> avril 1545, du mois de mars 1547, 30 septembre 1548 et 2 juillet 15 . .

» Autres lettres pattendes contenant les confirmations desdits privileges et exemptions accordées auxdits habitans du Croissic par les roys Henry second , Charles neuf, Henri trois et Henry le Grand avecq les lettres de vérifications d'iceulx tant audit parlement, chambre des comptes, que bureau des finances de Bretagne des 20 avril 1545, 30 aoust 1555, 13 may 1556, 18 juin 1558, 12 febvrier 1567, du mois de mars 1578, 3 may 1585 et 18 mars 1586, du mois d'avril 1598, 25 may 1598 ; — Trois procès verbaux des navires par eux équippez pour aller et faire la guerre en Escosse pour le service de Sa Majesté ; — Arrest du conseil du deuxiesme may 1609 portant que lesdits habitans de l'isle de Croissic, parroisse de Batz, jouiront desdits privileges et exemptions portées par lesdites lettres et arrestz et que pour cet effect toutes lettres nécessaires leur seront expédiées, fait Sa Majesté deffences aux nommes Pelletier et Bellon receveurs des fouages en l'évesché de Nantes et auxdits receveurs de les poursuivre pour le payement d'aulcunes soldes ny autres taxes que ce soit , à peine de tous despens dommaiges et interestz ; — Arrest

---

(1) Encore pour Guérande.

du parlement de Rennes du 10 mars 1626 portant deffence au sieur de Baille cappitaine de Guérande et tous autres de contraindre lesdits habitants du Croissic et parroisse de Batz au paiement mentionnez au departement du 9 avril dernier ny le tirer à consequence sur les peines qui eschéent ; — Autre arrest du parlement de Rennes intervenu sur requeste présentée par lesdits du Croissic du 28 avril 1627 portant deffense à Jean Blanchet commis par le général com... à la recepte de certaines estapes, de contraindre lesdits habitans du Croissic et parroisse de Batz au paiement des Estats mentionnez au département du 18 mars 1627 ;

» Arrest du conseil du 20 novembre 1628, par lequel le roy sans s'arrester à l'arrest du parlement de Rennes du 13 décembre 1627, a fait inhibitions et deffences ausdits habitans de Guérande et tous autres de contraindre lesdits habitans du Croissic et parroisse au paiement des estapes, ordonne Sa Majesté que le nommé Noises sera eslargy des prisons de Guérande si pour autre cause il n'est retenu que pour le payemen desdites estapes, que les deniers qu'il avoit esté contrainct payer pour lesdites estapes luy seront rendus par ceux qui les ont touchez, par les mesmes voyes et rigueurs ; et exploitz de significacions dudit arrest faict ausdits habitans de Guérande des 8 novembre 1628, 24 et 27 avril 1637 ; — Acte du 28 avril 1637 contre le refus fait par un nommé Macy, sergent, de signifier ledit arrest du conseil aux officiers et habitans dudit Guerande, coppie de lettres de cachet du premier avril 1637 escripte par Sa Majesté aux habitans de Guérande, par laquelle elle leur mande de loger et recevoir en icelle quatre compagnies du regimen dudit sieur de la Meilleraye, et de fournir aux effectz estans en icelle les estapes nécessaires ;

» Arrest du parlement de Rennes du 18 avril 1637, obtenu par lesdits habitans de Guérande, portant que les sommes à lever pour la contribution aux frais, logemens, entretènement aux quatre compagnies du régiment de la Milleraye, seront départis sur lesdites villes et parroisses de la seneschaulcée de Guérande,



par le sénéchal dudit Guérande commis à l'examen d'icelluy ; — Extrait du 6 avril audit an, contenant ledit département fait par ledit sénéchal de Guérande, pour le paiement desdites estapes par lequel il se voit que lesdits habitans du Croissic, isle et paroisse de Batz ont esté taxez pour icelle la somme de onze cens seize livres douze solz ; — Procès-verbal du 16 may 1637, faisant mention comme les nommés Lescar, Le Huédé, Le Guillot et Davy, pauvres habitans de ladite ville du Croissic, isle et paroisse de Batz, ont esté emprisonnez faute de payement, de ladite somme de 1116 # 12<sup>s</sup> pour lesdits estatz à la requeste desdits habitans de Guérande ; — Requeste du 18<sup>e</sup> may audit an, présentée par ledit Lescard, Huédé et autres aux juges dudit Guérande, à ce que lesdits habitans du Croissic et paroisse de Batz feussent assignés pour les relever dudit emprisonnement ; — Acte du 18 juin audit an, par lequel il appert que ledit Huédé a payé 30 # au nommer Cavalier pour le rachapt par luy fait des mulets et bleds vendus à la requête desdits habitans de Guérande, faute de payement desdits Estats ; — Jugement au siège de Guérande du 26 dudit mois de juin audit an, portant qu'en conséquence de l'instance pendante au conseil que lesdits Lescard, Le Huédé et autres, seront eslargis en paiant par eux la despence faicte à la geolle, sauf à leur faire droit sur les despens, dommage et interestz par eux prétendus, vers qui il appartient ; — Quictance dudit jour 26 juin, de la somme de 32 # payée par ledit Lescard, Le Huédé, Le Guillot et David pour la despence par eux faicte en ladite geolle, affin de sortir des prisons ;

» Ordonnance du sieur de la Meilleraye, lieutenant-général en Bretagne, des 20 et 21 febvrier 1637 ; — Autre acte d'attestation du gouverneur du Croissic et de Guérande du 28 septembre 1637, par lesquelles il leur est ordonné et aux habitans de Poullegain, de laisser la garde qu'ilz ont accoustumé de faire dont ilz sont exemps, cy ce n'est en cas de nécessité ou que les ennemis parussent à la mer et au lieu d'icelle, leur enjoinct qu'à toutes les pointes où ilz ont accoustumé de poser leurs corps de garde, d'y mettre des matz de manière plantez en terre et autres arbres,

*et sur iceulx y mettre des fanaux et jagostz gaudronnez pour y mettre le feu, en cas qu'il pareust des vaisseaux à la mer, jour et nuit; —* Acte et procès-verbaux rapportez par l'alloué de Guérande et juge de Nantes, des prises faictes par les cappitaines Bertelot et Lefols habitans de Poullegain et Croisic, de plusieurs pinaces et pataches espagnolles, et rapportz de chirurgiens de plusieurs qui y ont esté blessez, des 30 septembre 1636, 29 may, 27 juin, 4 juillet 1637; — Lettres pattentes du 5 juillet 1542 du roy Charles VIII, portant création et établissement d'une justice et prévosté en ladite ville du Croissic; — Austres lettres pattentes du 12 mars 1492 du roy Charles VIII, portant adresse desdites lettres de création de ladite prévosté au trésorier-général des finances de Bretagne; — Ordonnance dudit trésorier-général du 8 décembre audit an 1492; — Commission du roy François premier, comme père et légitime administrateur et usufruitier des biens de son fils Daulphin, propriétaire du duché de Bretagne, du 19 juin 1628, par laquelle il mande aux officiers du parlement de ladite province de Bretagne de faire droit auxdits habitans du Croissic, le réquisitoire par eux fait de l'establisement de ladite prévoste en ladite ville;

» Requête du 2 juin 1628, présentée au conseil par lesdits habitans du Croisic, isle et paroisse de Batz, par laquelle est requis l'establisement de ladite prévosté et d'une audience un jour de chaque sepmaine en ladite ville du Croissic; au pied de laquelle requeste est l'ordonnance du conseil portant qu'il sera informé du contract en icelle pour ladite information rapportée au conseil, icelle veue, et les habitans et officiers de la ville de Guérande ouis, estre fait droit sur icelle ainsi que de raison; — Jugemens, sentence et appointemens rendus en ladite ville du Croissic par les officiers de la justice de Guérande depuis le 29 octobre 1589 jusqu'au 10 janvier 1611; — Requeste du 17 décembre 1612 présentée par lesdits habitans du Croissic au parlement de Rennes, aux fins d'estre receus partie intervenante au procès y pendant entre lesdits sénéchal et alloué de Guérande pour raison du restablisement de ladite justice par laquelle requeste le sieur

de la Fourche, conseiller audit parlement, a esté commis pour ouir les parties ;

» Appointement du règlement intervenu sur ladite intervention par lesdits habitans du Croissic, isle et paroisse de Batz, audit parlement de Rennes contenant leurs moiens pour le restablissement de ladite audience et exercice de la justice un jour de chaque sepmaine en ladite ville du Croissic ; — Articles et conventions accordées entre ledit Roussillon, sénéchal de Guérande, et Le Groy, alloué audit lieu, le 6 décembre 1616 et 15 décembre 1620, au 7<sup>e</sup> article dudit accord et convention, est expressément porté qu'il sera loisible audit alloué estant en la ville du Croissic, prendre cognoissance des matières sommaires, continuation à la police et autres affaires qui requièrent célérité, dont il rapportera les esmolumens qu'il en aura perceus qui seront partagez entre eux, et où il appartiendroit audit lieu d'affaires d'importance, qu'il en donnera advis audit sénéchal pour conférer ensemble et administrer la justice au mieux qu'il leur sera possible à l'avantage du service du roy et du contantemen du publicq ;

» Acte expédié en la justice de Hambon (Hennebont), du 23 aoust 1618, dans lequel sont incérées les lettres pattentes de Sa Majesté par lesquelles entre autres choses elle veult que les juges dudit siège de Hennebond se transportent un jour de chaque sepmaine au Port-Louis, pour y estre tenu l'audience et rendre la justice à ses subjectz audit lieu.

» Extrait du 19<sup>e</sup> article du contrat fait entre lesdits commissaires du roy et les deputés des Estatz de Bretagne du 28 janvier 1637, portant qu'il ne se fera aucune levée en francs archers, estapes, ny autre imposition pour gens de guerre et entretien d'iceulx en ladite province.

» Coppie collationnée du département fait sur toutes lesdites paroisses de la sénéchaucée de Guérande par ledit de Rouxillon... 1637 ; — Coppie des rolles des officiers et soldatz, effectifs des quatre compagnies dudit régiment de la Milleray ; — Coppie de contrat du 23 avril audit an, contenant l'emprunt fait par tous les habitans et maison commune de ladite ville de Guérande, de

la somme de 3,000 # à l'effect de commencer à fournir vivres ausdites quatre compagnies de gens de guerre ; — Quittance du 19 may ensuivant, par le sieur Montreuil Montigny, cappitaine desdites quatre compagnies, de la somme de 3,504 # d'une part, et 2,324 # par M. Jacques Ricordel, commis à la receipte des sommes levées pour ladite contribution ;

» Compte rendu en la Chambre des Comptes de Bretagne, par Penestin Le Pelyé, des fouaches (1) de tout l'évesché de Nantes, du 23 juin 16... , auquel appert que tout le Croissic et la parroisse nommée Batz, que *Saint-Nazaire* et toutes les autres parroisses de ladite sénéchaucée de Guérande paient les fouages ; — Compte d'arrêt de la Chambre des Comptes de Bretagne du 14 mars 1621, par lequel appert lesdits habitans du Croissic et de Batz, avoir esté condamnez au paiement des taxes sur eux imposées pour l'entretenelement des soldatz logez en 1616 en tout l'évesché de Nantes ; — Autre arrêt de la Cour de parlement de Rennes du X novembre 1627, par lequel est enjoint au sénéchal de Guérande, de procéder au departement des deniers pour le fournissement des vivres aux soldatz estans en la sénéchaussée du Croissic, isle de Batz, Asseracq, Hervignac et autres de l'estandue de ladite juridiction, *sans exception, fors celle de St-Nazaire* qui demeurera exempte pendant que les compagnies du régiment d'Estissac y seront ; — Arrest du parlement de Bretagne du 21 janvier et 12 septembre 1634, par lequel lesdits habitans de *St-Nazaire*, du Croissic, isle de Batz, sont condamnez à la contribution des réparations du Pont d'Armes ;

» Extraict des registres du greffe de Vannes du 23 may 1637 auquel est incerré une lettre de cachet de Sa Majesté du 3<sup>e</sup> dudit mois de may, et une ordonnance du sieur duc de Brissac du 20 dudit mois, portant que les contributions des estapes seront prises sur les parroices de l'évesché de Vannes sans exceptions pour les compagnies du régimen de Milleray, fors sur celle de Reddon ; — Lettre de cachet de Sa Majesté du 23 juillet adressant au sieur duc de Brissac, portant mandemen de faire régaler sur

---

(1) Pour fouages.

toutes les paroisses de ladite sénéchaucée de Guérande, les sommes levées et à lever pour la contribution desdites quatre compagnies du régiment de la Milleraye ; — Conclusions prises par le procureur-général au parlement de Bretagne sur les requestes présentées tant par lesdits habitans de Guérande que *St-Nazaire*, par lesquelles il requiert que lesdits *habitans de St-Nazaire* soient condamnez à contribuer ainsy que les autres parroices au payement desdites estapes ;

» Article 8<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> des ordonnances de Charles VIII et Charles IX de 1493 et 1565 la première portant : nous déclarons , voulons et statuons en ce qui est la juridiction et prévosté du Croisic que les officiers et justiciers qu'avons par cy devant commis et ordonnés pour la tenir et exercer ne la tiendront exerceront ne feront tenir et exercer doresnavant , jusques à ce que y ayons pourveu et advisé, et cependant lesdits du Croissic et autres dudit terroir de Guérande seront subjectz et traictez en notre dite cour de Guérande devant nos officiers et justiciers, et eux tenus d'y comparoistre et ressortir tout ainsy qu'ils ont faict de . . . . . avant la constitution d'icelle prévosté audit lieu du Croissic ; la seconde portant : au siège de Guérande avons uny et unissons les ports et havres du Croisic, *St-Nazaire*, Phiriac, Pouliguen et les villages qui en deppendent , ensemble la chastelenie d'Asserac, avecq le quartier nommé Penestin et les deux forts appelez Faugars ;

» Trois arrestz du parlement de Rennes du 23 juin 1609, 13 mars 1612 et 13 juillet 1625 portant deffence aux juges, alloué dudit Guérande et à autres de faire aulcune expédition audit lieu du Croisic et à eux enjoinct de faire résidence audit Guérande conformément aux ordonnances réglemens et arrestz ; — Deffault obtenu par lesdits habitans de Guérande audit conseil du 29 juillet 1637 contre les communaultez des paroisses de *St-Nazaire*, Herbignac, Penestin, Camoy et *St-Lyphard*, à faulte d'estre comparu à l'assignation à eux donnée ; — Inventaire de production dudit Groy fait au parlement de Bretagne contre ledit sénéchal de Guérande sur la demande par luy faicte affin d'estre maintenu ès audiances alloué, auquel y a trente six pieces y attachées, entre

lesquelles y a une sentence du 3 juin 1622 donnée en la chancellerie et conseil de Bretagne entre le sénéchal et alloué de Guérande par lequel ledit alloué est maintenu esdites audiences alloué; — Sentence expédiée aux alloués dudit Guérande le 20 mars 1639; — Lettres de provisions dudit office alloué accordée par Sa Majesté à M<sup>e</sup> Pierre de Terges du 21 septembre 1542;

» Neuf sentences expédiées ausdits alloués de Guérande du 26 mars 1540, des avril second, 10 et 16 may 1544, 17<sup>e</sup> octobre et 4 aoust 1545, 67 et 48 et ij<sup>e</sup>; — Inventaire de production faite par devant Groy audit parlement de Rennes contre ledit sénéchal de Guérande tant sur la demande par luy faite desdites audiences allouées que sur les audiences prétendues devoir estre tenues en la ville du Croisic, auquel inventaire sont attachées trente une pièces entre lesquelles sont deux sentences expédiées aux allouez dudit Guérande du mois de mars 155. et du mois de may 156.. Et 3 inventaires de production faite par ledit Groy audit parlement de Rennes contre ledit sénéchal de Guérande sur le fait de l'establissement de la justice audit lieu du Croisic, ensemble sur l'examen des traictez accordez et conventions par eux faictes sur l'exercice de leur charges auquel sont attachées vingt une pieces entre lesquelles y a le concordat accord et convention fait entre Rousillon sénéchal de Guérande et ledit Groy alloué, du 6 décembre 1616 et 4 décembre 1620 par lesquels appert que ledit de Rouxillon doit prendre le préciput sur les esmoluments de leur charge et que le reste doit estre mis en masse de laquelle ledit Rouxillon doit les deux tiers et ledit Groy le tiers;

» Arrest du conseil du 17 juillet 1637 rendu entre le lieutenant général et advocatz du siège de Montaigu Les Combrailles, qui porte entre autre chose que lesdits advocatz exerceront la justice dans ledit bailliage pendant l'absence dudit lieutenant général;

» Mandement de monseigneur le cardinal de Richelieu comme surintendant général de la navigation et commerce de France portant commandement à tous cappitaines gardes costes d'avoir soing de faire faire bonne garde le long desdites costes pour empêcher le desseing que pourroient avoir les ennemis, du 3 aoust

1636. — Ordonnance des cappitaines establis au bourg et par-  
roisse de Piriac du 26 octobre audit an, par laquelle il est enjoinct  
ausdits habitans des bourgs et parroisses subjectes ausdites gardes,  
qu'ils aient sentinelles et les facent pourvoir d'armes à feu dans  
huitaine ; — Autre ordonnance desdits cappitaines du premier  
mars 1637 par laquelle il est encore mandé ausdits habitans de  
tenir leurs armes prestes pour faire et continuer le guet et senti-  
nelles ;

» Autre ordonnance desdits cappitaines du 15 mars 1637 aux  
mesmes fins que les précédentes ; — Acte de notoriété du 28 juin  
1637 par lequel il appert par le curé et deux autres de ladite  
parroisse de Piriac, que elle est assize et enclavée à demie lieue  
au plus de large des costes maritimes de la mer et que le bourg  
de Piriac et la plus grande partie des villages sont sur le bord de  
la mer. — Trois lettres missives escriptes par le sieur Bepillo  
cappitaine de Guérande au nommé De Pinche habitant de Piriac  
contenant l'envoy des ordres de monsieur de la Milleraye de faire  
sçavoir quel ordre on tient audit bourg de Piriac et qu'on donne  
ordre que les feus cessent et qu'ils les gouvernent en sorte qu'il  
n'arrive aulcun désordre. — Arrest du parlement de Rennes du  
10 may 1616 par lequel il est fait deffances au cappitaine de  
Guérande et tous autres de tirer à conséquence contre lesdits  
habitans de Piriac la taxe de cotisation sur eux faicte ;

» Certificat du 10 juillet 1637 portant attestation du sr de la  
Haye comme lesdits habitans d'Asserac sont subjects aux gardes  
et guet à la coste de la mer. — Article quatre cens liij de l'or-  
donnance vériffiée au parlement de Paris au mois de janvier 1629  
portant deffance aux cappitaines chefs et conducteurs des gens  
de guerre tant de cavallerie que d'infanterie, de loger doresna-  
vant aux parroisses situées à demie lieue de la mer ny prendre  
levée ny faire exiger aulcunes estapes sur lesdits habitans d'icelles  
ny des autres parroisses qui sont obligez et ont accoustumé de  
faire la garde et le guet le long des costes de la mer ; — Requête  
desdits habitans d'Escoublac et St-André présentée au conseil  
du . . . octobre dernier à ce qu'ils fussent déclarés follement assi-

gnés audit conseil à la requeste desdits habitans de Guérande et que les sommes de deniers qu'ilz ont esté contrainctz payer pour lesdites estapes leur fussent rendues, sur laquelle est ordonné sera fait droit, signifié ledit jour et an;

» Procès verbal du 18 avril 1637 contre l'exécution faicte sur Guy Allaire procureur fabriqueur de la paroisse d'Escoublac pour le payement de 3010 # 8 s. à quoy lesdits habitans auroient esté taxés pour lesdites estapes; et quittance du payement d'iceulx ensuite dudit procès-verbal; — Coppie de quittance du 16 may audit an contenant le payement fait par lesdits habitans de St-André de la somme de six vingt deux # quinze s. à laquelle ils avoient esté taxez pour le payement desdites estapes; — Procès verbaux du 12 may contenant les sommes receues desdits habitans de St-Molf et Mesquier pour les estapes et garnison de ladite ville de Guérande ausquelles ils avoient esté taxez; — Procurations desdits habitans de St-Molf, Mesquier du 21 juin audit an;

» Ladite requête desdits habitans de *St-Nazaire* du 14 juillet 1637 à ce qu'ils fussent deschargez du payement de la contribution des gens de guerre; attendu que la ville est située à demie lieue de la mer; — Extraict du 24 avril contenant la taxe faicte sur lesdits habitans de *St-Nazaire* de la somme de 200 livres pour leur part de la contribution des gens de guerre logez audit Guérande; — Arrest du parlement de Rennes du 11 may audit an 1637 obtenu sur requête présentée par lesdits habitans de *Saint-Nazaire*, par laquelle ilz avoient demandé estre deschargez de ladite taxe et contribution, portant que les rolles fait des personnes de Claude Hédin, Jacques Goffier et Jullien Allaire paroissiens dudit Sainet-Nazaire ès prisons dudit Guérande à la requête de M<sup>e</sup> Jacques Ricordel recepveur et commis à la récep-tion desdites estapes du 20 may audit an; — Requête des 5, 9 et 18 juin ensuivans et autres poursuittes faictes audit parlement de Rennes sur le fait desdites taxes; — Extraictz des rolles des fouages de la paroisse de Guérande des 4 mars, 23 juillet et premier octobre audit an par lesquels extraictz et quittances appert lesdits habitans de *Saint-Nazaire* ny estre denommez ny compris; — Coppie de l'ordre ordonné par le sieur marquis de Goulaine cappitaine de garde coste de la terre *Saint-Nazaire*; — Or-



donnance du sieur de La Milleray du 19 febvrier et mandement du 8 febvrier 1637 portant ausdits habitans de *Saint-Nazaire* de faire gardes et poser des sentinelles de jour et nuict pour la conservation du païs ; — Coppie de lettres de Sa Majesté du 9 novembre 1627 par laquelle est mandé ausdits habitans de veuiller aux dangers des ennemis pour la conservation du païs ; — Coppie collationnée des privileges accordés ausdits habitans de *Saint-Nazaire* du mois d'avril 1598 ; — Appointemens de réglemen du 19 aoust dernier 1637 ; — Procès verbal du 19 septembre audit an contenant le réglemen tant sur la requeste desdits habitans de Guérande contre lesdits habitans de *Saint-Nazaire*, que sur la requête verballe desdits habitans du Croissic incérée en icelluy ;

» Escriptions et productions desdites parties et tout ce que par elles a esté mis et produit par devant le sieur Blondeau commissaire à ce deputé.

» Ouy son rapport et tout considéré.

» *Le Roy en son conseil* faisant droit sur l'instance, ordonne que les parroisses du Croisic, Isle et paroisse de Batz, *Saint-Nazaire* et Piriac demeureront deschargez du payement des estapes mentionnez au départemen du 24 avril dernier, et que Jean Lescart, Allin David, Pierre Gueluyer et Pierre Leheudé et Thomas Olivard sergent seront eslargis des prisons de Guérande, sy pour aultre cause ilz ne sont retenuz que pour le payemen desdites estapes ; que les deniers que lesdites parroisses auront esté contrainctz payer pour lesdites estapes leur seront renduz par les mesmes voyes sans despens dommages ny intérêt. Et faisant droit sur la sommation desdits habitans de Guérande, ordonne Sa Majesté que les taxes imposées sur lesdites trois parroisses, interestz, frais et emprunct faitz pour le département desdites estapes et poursuittes de toutes instances meues pour ce subject seront rejectées sur les autres parroisses de la sénéchaulcée de Guérande à proportion de la contribution au rolle des fouages ; et sur la demande desdits habitans du Croissic et Groy juge alloué dudit Guérande a renvoyé les parties au parlement de Rennes, despens reservez pour ce regard. — Faict au Conseil privé du roy tenu à Paris le 13<sup>e</sup> jour de novembre 1637. — collationné. — Signé FORGOAL. »

## VII

## LE CONTRAT DES ÉTATS DE BRETAGNE (1640-1643).

Les habitants de Saint-Nazaire se croyaient enfin établis, grâce à l'arrêt du conseil du roi, en tranquille possession de leurs privilèges, lorsque le contrat passé entre les États de Bretagne et le roi en 1640, vint tout à coup troubler leur sécurité. On sait que conformément au traité d'union de la Bretagne à la couronne de France, notre province jouissait d'immunités toutes particulières, et qu'elle était gouvernée par une sorte de régime constitutionnel, à ce point que le roi n'avait jamais le droit d'y lever des impôts. Lorsque le ministère avait besoin d'argent, il s'adressait aux États, assemblée composée d'une députation des trois ordres et se réunissant tous les deux ans dans une ville différente : les États seuls pouvaient, après discussion des propositions royales, accepter les nouvelles impositions jusqu'à concurrence d'un chiffre déterminé, et en rendre les rôles exécutoires. On obtenait en échange des concessions spéciales et des décharges ou des suppressions d'édits onéreux, puis l'on dressait de toute la négociation un procès-verbal contradictoire qui portait le nom de contrat des États avec le roi. Or le contrat de 1640, qui contient une foule de détails et de conventions étrangères à notre sujet, renfermait une clause que nous insérerons ici *in extenso*, d'après la copie notariée conservée aux archives de notre paroisse, parce que les documents de cette sorte, extrêmement importants pour notre histoire provinciale, sont beaucoup trop peu connus de ceux qui parlent volontiers de notre régime social avant 1789.

« Devant nous, Jan Monneraye et Jan Gaudé, conseillers notaires segrétaires du roy, maison et couronne de France, ont personnellement comparu hault et puissant seigneur Messire Charles de la Porte seigneur de la Melleraië, chevalier des ordres du roy, conseiller en ses conseils, grand maistre de l'artillerye, mareschal de France, lieutenant général pour Sa Majesté en Bretagne et en ses armées, commissaire général envoyé pour la

tenue des Estatz de ce pais et duché de Bretagne convoqués en assemblées par authoritté du roy en ceste ville de Rennes par lettres patantes du 14<sup>e</sup> de novembre dernier, et Nosseigneurs les autres commissaires de Sa dite Majesté, d'une part. — Et Messieurs les deputtés desdits Estats sousignez, d'autre part ;

» Entre lesquels ont esté accordez les articles cy après, sçavoir c'est, que les dictz sieurs des Estats ayant délibéré sur les dictes lettres patantes, propositions et demandes par eux faictes par nosdicts seigneurs les commissaires, ont accordé et donné au roy pour subvenir aux urgentes nécessités de ses affaires présentes, et secours extraordinaire pour la despance et faitz de la guerre, la somme de deux millions quatre cent mil livres (2.400,000 l.) payables en six quartiers égaux, sçavoir les quatre de l'année présente 1641 et les deux premiers quartiers de l'année prochaine 1642 ; pour le paiement de laquelle somme de 2.400.000 l., *ils ont consenty qu'il soit imposé et levé* sur le vin et cildre et aultres breuvages qui seront vandus en destail en cette province en ces années 1642 et 1643 à commancer au premier jour de janvier 1642, quatre soulz pour post de vin creu hors la province qui sera vandu par le menu et destail esdites deux années : deux soulz huit deniers pour pot de vin du cru du pais qui sera transporté d'évesché en aultre pour y estre consommé ; ung soult quatre deniers pour pot de vin du cru du pais qui sera consommé en l'évesché où il croist ; et huit deniers pour pot de cildre et de bierre ; le tout vandu et desbitté en destail en ceste province, chacune pippe atantée<sup>(1)</sup> à deux cent pots ; et aultre : six soubz par chacun pot d'eau de vye qui sera pendant les dites deux années pareillement vandu en destail en icelle ;

» Desquels debvoirs ont esté fait bail en leur assemblée au plus offrant et dernier enchérisseur<sup>(2)</sup>, le 4<sup>e</sup> jour des présans mois et ans aux conditions y rapportées à la somme de 2.600.000 l. pour estre payée par les adjudicataires entre les mains de leur tré-

---

(1) Vieux mot, pour fixée en quantité.

(2) On sait qu'on adjugeait alors la perception des impôts. D'où le nom de fermiers pour les percepteurs.

sorier en la ville de Nantes ; sçavoir... etc... pour estre par ledit trésorier employé sans divertissement à l'acquit des debtes, nécessités et affaires desdits sieurs des Estats suivant l'ordre qui luy sera prescript par les estats qui lui seront délivrés à cette fin, etc., etc.

» Duquel devoir *nul ne se pourra prétendre exempt* pour quelques previlleiges qu'il puisse avoir à raison d'office ou contantement ; et au cas que quelqu'un fist difficulté de paier lesdits devoirs soubz prétexte de previlleige, pourront les fermiers se pourvoir contre les prétendans ladicte exemption au conseil du roy, en ce cas scullement, où nosdits seigneurs les commissaires promettent s'employer pour leur faire rendre justice.

» Ne se fera aucune modification à la vérification du présent contrat, et s'il en estoit fait, nosdits seigneurs les commissaires promettent faire obtenir auxdits sieurs des Estats toutes lettres de jussions à ce nécessaires... etc., etc.

» Fait et gréé en l'hostel de mondiet seigneur de la Melleraye en ceste ville de Rennes le 7<sup>e</sup> jour de janvier 1641. — Signé : Monneraye et Gaudé... »

Le contrat impliquait dans ses termes l'abolition de tous les privilèges, et grand fut l'émoi dans toutes les paroisses qui jouissaient d'immunités spéciales. Mais on avait voulu seulement armer les fermiers de l'impôt contre les privilèges peu réguliers ; et la porte était laissée ouverte aux recours en confirmation pour ceux qui pouvaient justifier de droits anciens et bien authentiques : c'est pourquoi l'on institua des commissions de révision de tous les titres d'exemption d'impôts : il y avait bien encore là motif à des frais de toute espèce et à des revenus fiscaux, mais comme ils étaient beaucoup moins onéreux que la perception directe du droit sur les vins, on se hâta en général de s'adresser à ces commissions d'enquête, dont les pouvoirs cumulés avec des attributions précédentes sont nettement indiqués dans la pièce suivante datée du 19 septembre 1641.

« Les commissaires députés par le Roy pour la rante de la propriété des impôts et billots de la province de Bretagne, suivant l'édict du mois de juillet 1638, vérifiée en la cour de parlement

de Rennes et chambre des comptes dudit pays, les 9<sup>e</sup> avril et 22<sup>e</sup> may 1640, à tous ceux qui ces présentes verront, — sçavoir faisons que veu le second deffaut par nous donné en l'assemblée faite au siège présidial de Rennes le mardy 20<sup>e</sup> jour d'aoust dernier, contre tous ceux qui se prétendent exempts desdits debvoirs en ladicte province de Bretagne, faute à eux d'avoir comparu ou mis au greffe de la présente commission les titres de leurs exemptions prétendues, suivant les actes de publications et assignations qui leur ont été données en exécution de nostre ordonnance du 22<sup>e</sup> juin précédent, à ban et cry public et affiches faictes aux bourgs, villes et paroisses des eveschés de ladite province, pour faire droict ; sur lequel et autres précédents, nous aurions ordonné que lesdits deffauts et les procès-verbaux de ces bannyes et assignations donnez seroient mises au greffe de ladicte commission, établi en cette ville rue aux Foulons, au logis du sieur Vateilles en la personne de M<sup>e</sup> Pierre Armenaud, pour iceux veux, y estre faict droict. et le profilt desdits défauts jugez ainsy qu'il appartiendra, etc.

» Nous déclarons lesdits deffaults avoir esté bien et deument obtenus ; et par le profilt desdits deffaults avons débouté et déboutons lesdits défailants, soit par communautez de ville, isles, paroisses, hostelleries et autres en général et particulier, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de tout privilège de jouir de l'exemption et franchise du devoir des impôts et billots en ladite province, et iceux déclarez descheus ; et en conséquence, ordonnons que tous autres que les privilégiés de droict et déclarés exemps par nos jugemens, vendans ou faisans vendre vin, cidre et autres breuvages, soit de leur creu ou autres, soient à l'advenir contribuables auxdits devoirs d'impôts et billots, et qu'en payement d'iceux ils seront contraincts comme les autres contribuables de ladite province de Bretagne. — Donné à Rennes par nous commissaires susdits, le 19<sup>e</sup> jour de septembre 1641. — Signé : Claude de Marbeuff, L. Peschart, Barin, Louys Caset. — Et plus bas : par nos dits seigneurs les commissaires, ainsy signé : Armenauld. »

Il paraît que les gens de Saint-Nazaire se croyant suffisamment

garantis par leurs nombreuses lettres royales et par le récent arrêt du conseil, ne jugèrent pas à propos de se soumettre à la juridiction de ces commissaires, car au mois de mai 1642, assignation fut lancée contre plusieurs débitants de la ville et propriétaires de vignobles de la paroisse, pour avoir à payer immédiatement le devoir de billot :

« Du dernier may 1642. — A la requeste de noble homme Jean Lenoir, sieur de la Robinnière, faisant pour le fermier général de l'évesché de Nantes pour les imposts et billot : (je) sousigné sergent général et d'armes en Bretagne résidant à Guérande, certiffye avoir fait sommation et commandement de par le roy à M. Charles Bernard et femme, Jacques Martin et femme, Alphonse de Monluc et femme, François Denyaux et femme, Jacques Hemby et femme, André Molle et femme, François Bernard, Jullien de la Lande, Denys Ferré et femme, et autres taverniers et vandants vin au bourg et paroisse de *St-Nazaire*, de payer comptant pour faire . . . . . audit Lenoir, le devoir de billot du vin par eulx vandus par menu et détail en leur maison au 9<sup>e</sup> de janvier dernier, suivant le rapport des . . . . . ; qu'à faulte de payer ledit Lenoir audit nom, entend les y faire contraindre comme pour deniers royaulx. Sur le reffus de payer, pour estre décerné acte audit demandeur et voir procéder à la liquidation dudit devoir de billot sur le prix du vin par eulx vendus, j'ay à ladite requeste donné assignation auxdits Bernard et femme, etc., heure de dix heures du matin jeudy prochain au ban de l'auditoire de Guérande par devant M. le sénéchal dudit Guérande ou autres de MM. les juges ou antiens advocatz en leur absence ; en leur domicile parlant au sieur Mestre Charles Bernard pour les tous cy-dessus desnomez, etc..., ce dernier jour de may 1642 après midy : Lepont, g(énéral d'armes. »

Une autre sommation les assignait en même temps au même jour et à la même heure devant la même juridiction « pour voir jurer et prester le serment à ung com(missai)re que ledit Lenoir entend faire jurer, pour assister avecq les commis à la marque du terrouer de Guerande, à la visite et marque que font journal-

lement lesdits commis aux caves et scelliers desdits taverniers ; et pour éviter aux abus et malversations que pourroient commettre lesdits commis avecq lesdits taverniers, etc. »

Il est à remarquer qu'on s'attendait bien à ce que les intéressés refusassent absolument de payer, car le sergent royal avait rédigé d'avance la minute entière des deux assignations, ne réservant que les deux dernières lignes pour la constatation de la remise et pour la signature. Cependant, devant ces procédures il fallut bien s'exécuter, et le 19 septembre 1642, la paroisse de Saint-Nazaire se pourvut d'un vidimus en règle de ses privilèges devant le sénéchal de Guérande. Cette pièce est particulièrement intéressante :

« A nostre logis et par devant nous, Georges Martin, sieur de la Sauldraye, conseiller du roy et sénéchal de Guerande, ayant pour adjoint maistre Jean Gicquel, commis au greffe, après les dix heures du matin de ce jour vandredi 19<sup>e</sup> de septembre 1642, a comparu en personne maistre Phelipes Bernard, sieur de la Carioterie, procureur et marguiller de la parroisse de Saint-Nazaire, assisté de maistre Pierre Coquard, son procureur. Luy nous a remonstré en présence du sieur procureur du roy de cette cour, que le sabmedy 13<sup>e</sup> du présent mois perdant, en l'audiance de ceste dicte cour, entre noble homme Jan Lenoir, sieur de la Robinnière, faisant pour le fermier général des debvoirs d'imposts et billots en l'évesché de Nantes demandeur d'une part, et maistre Charles Bernard, Denys Ferré, Guillaume Boullée, Francoys Denyaux, etc... et autres vandantz vins par menu et détail en la ville de Saint-Nazaire et le général des parroissiens dudict Saint-Nazaire deffandeurs d'autre, il avoit esté ordonné que ledit sieur de la Carioterie en ladicte qualité représenteroit les privilèges et exemptions du devoir de billot et autres immunitéz de ladicte parroisse de Saint-Nazaire, pour en estre fait transumpt et vidimus (1), affin de servir au jugement du procès d'entre les dyctes parties, et foi y estre adjoustée comme aux originaux. —

---

(1) *Transumpt* et *vidimus* sont deux vieux mots de procédure qui signifient qu'on produisait devant une cour compétente des actes originaux et authentiques pour en obtenir des copies légalisées.

A quoy obéissant, ledit sieur de La Carioterie représente en cest endroit le nombre de six actes escriptz sur parchemin, le premier desquels commence par ces mots : Pierre, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, etc. (Suit la description complète de tous les parchemins que nous avons cités dans nos premiers paragraphes<sup>(1)</sup>, jusqu'aux lettres de Louis XIII inclusivement)... lesquels actes ledict sieur de la Carioterie a dict avoir pris des archives de la dicte parroisse de Saint-Nazaire, et demande qu'il soit présentement proceddé au transumpt d'iceux, en présence dudit sieur procureur du roy pour, passé de ce, les dictz actes estre remis auxdites archives et les dictz transumptz luy dellivrez pour servir ainsy qu'il appartiendra, requérant, à la dicte fin évocation et appel dudict sieur de la Robinière ;

» Ce que ayant esté fait, a comparu en personne maistre Jacques Dasnières faisant pour ledit sieur de la Robinière, assisté de maistre Pierre Lefebvre, son procureur. Luy a dict ne pouvoir empescher que ledict sieur de la Carioterie en ladicte qualité face procéder à telz transumptz qu'il voira avoir affaire ; mais d'autant que icelluy sieur de la Robinière n'a eu communication des actes dont on prétend faire transumpt, il requiert coppie luy en estre adjudée pour les contredire cy après, ainsy qu'il voira ; et au parsus proteste de nullité et de se pourvoir contre ce qui sera fait à son préjudice. Ainsi signé : P. Lefebvre, procureur.

» Desquels direz et représentations nous avons décerné acte ; mesme de la représentation qu'a faicte le dict sieur de la Carioterie des coppies de six actes concernant les privilegés et immunités de la dicte ville et parroisse de Saint-Nazaire, selon qu'ilz sont cy devant mentionnez et dattéz, lesquelles coppies ayant esté collationnées par nous et trouvées conformes auxdits originaux, ont esté dellivrées avecques les dictz originaux au dit sieur de la Carioterie, pour foy y estre adjoustée comme auxdits originaux, et luy valloir et servir ainsy que de raison, etc...

» Et ont esté les vacations du présent acte et procès-verbal et des dictz transumptz, taxez à la somme de 45 livres, sçavoir

---

(1) Il est à remarquer que le sénéchal certifie le parchemin de Maximilian et Anne comme de l'an 1480, et signé Guihard, au lieu de G. Richard.



pour nous 9 livres, audict sieur procureur du roy pareille somme, au greffier qui dellivrera lesdictz transumptz et procès verbal aultres 9 livres ; auxdicts Coquard et Lefebvre procureurs, à chacun 6 livres, et audict sieur de la Carioterie pour deux journées et despençe pareille somme de 6 livres. — Faict lesdicts jour et an que devant. — Ainsy signé : G. Martin et Bernard. »

La fin de ce document a pour nous un intérêt tout spécial en ce qu'il nous indique quelle était alors la valeur des frais de justice : il faut, du reste, se rappeler que l'impôt du timbre n'existait pas encore ; il ne fut inventé que trente ans plus tard pour la Bretagne, et l'on sait quelle révolte implacablement réprimée il causa dans toute la province.

Cependant le sieur de la Robinière, appuyé sur les termes du contrat des États de Bretagne et sur l'arrêt de défaut en foreclusion pris par les juges commissaires de Rennes, actionna enfin judiciairement les habitants de Saint-Nazaire, qui se tenaient inébranlables derrière leurs privilèges ; et comme le Croisic et Saint-Brieuc venaient de succomber en pareille occurrence devant le conseil du roi, il obtint, le 13 janvier 1643, un arrêt conforme à ses désirs devant les juges du siège royal de Guérande. La magnifique « production par induction d'actes » que M<sup>e</sup> Phelippes Bernard, procureur de la fabrique, avait faite au mois de novembre 1642 ne fut d'aucun secours à la cause de la paroisse ; mais le digne marguillier ne se tint pas pour battu ; et, sans tarder, il interjeta appel de la sentence au parlement de Rennes, en même temps qu'il adressa aux États de Bretagne, réunis à Vannes en nouvelle session, une requête de maintenue en privilège qui fut favorablement accueillie.

Nous trouvons dans les archives paroissiales le mémoire que l'avocat Boutier produisit dans cette nouvelle phase de l'action, et nous avons pensé qu'il méritait les honneurs de la publicité. Les documents de cette époque, dans ces sortes d'affaires, sont de véritables pièces historiques ; et celui-ci, conçu dans un style net et précis, sans considérations étrangères au sujet ni digressions fort habituelles aux avocats du XVII<sup>e</sup> siècle, mérite toute notre attention :

« BOUTIER, pour honorables gents Denys Ferré et femme, Charles Bernard, André Mollé, Guillaume Boullé et autres marchands, débitans vin en la ville et paroisse de Saint-Nazaire appellans de sentence rendue par le sénéchal de Guerrande, le treiziesme jauvier 1643, contre honorable homme Jan Lenoir, commis du fermier général des debvoirs d'impots et billots qui se levent en détail sur les brevages qui se débitent en l'évesché de Nantes, intimé.

» *Dict* en la cour que par la sentence dont est appel, lesdicts Ferré et autres domiciliers dudit Saint-Nazaire débitans vin, sans s'arrester aux privilèges par eux produicts, sont condemnez paier les debvoirs du billot du débit qu'ils pouroient avoir fait depuis le premier janvier 1642, de jour à aultre, suivant la liquidation qui en sera faite sur les extraicts des cleres marqueurs avecq despans.

» *Ceste sentence* a esté rendue en la forme, plus par considération et crainte de proceix et prises à partye par le juge dont est appel, que par équité et juste motif; la preuve en est constante par l'estat du proceix.

» *Duquel* s'aprent que le dernier may 1642 le dit Lenoir soydisant commis du fermier desdicts impots et billot en l'estendüe de l'évesché de Nantes, quoy que instruit que les habitans de la ville et paroisse de Saint-Nazaire estoient de tout temps exemps de paier ledit devoir de billot, néanmoins il forme deux actions le mesme jour, l'une pour voir jurer cleres marqueurs, souffrir la marque à l'advenir pour ledit devoir, et l'autre pour estre condemnez iceluy payer depuis le quartier de janvier dudit an suivant calcul qui en seroit fait.

» *A l'assignation* les dicts appellans se deffendent de leur exemption fondée sur patentes des ducs de Bretagne obtenues et géménées le 28<sup>e</sup> novembre 1454 et de temps en temps confirmées par leurs successeurs roys de France, jusques à Louys dernier de bonne mémoire lors regnant <sup>(1)</sup>, lesquels ont tousjours confirmé lesdictz appellans et autres habitans de ladite ville et paroisse de Saint-Nazaire, avecq mandemant exprès qu'ils fussent perpé-

---

(1) Louis XIII venait de mourir le 14 mai 1643.

tuellement deschargez dudit debvoir de billot , *et non de grâce particullière*, mais en considération de la garde qu'ils estoient et sont actuellement obligez faire à la coste , pour empescher les intentions des Anglois et autres corsaires et ennemys de l'État, et d'entretenir en appareil six archers et hommes de guerre, quy est en grand coustage.

» *Ceste exemption n'est donc pas sans charge* ; lesdicts actes portant lesdicts privilèges et immunitéz ayant esté représentés par le procureur de la dite ville et parroisse, il *déclare se joindre avecq lesdicts appellans* ; et en est fait transumpt en présance du juge et des partyes. Et néantmoins ne se pouvaut remarquer difficulté en leurs exécutions, ledit Lenoir ayant subjoinct une prétendüe sentence rendüe sur deffaux, le 19<sup>e</sup> décembre 1641, par Messieurs les conseillers députez par Sa Majesté pour la rante des dictes impots et billot de cette province de Bretagne, avecq deux arrests obtenus au conseil par noble homme Remy Chassebras adjudicataire dudit debvoir contre les habitans du Croysic et le sénéchal de Saint-Brieuc pour entreprinses, portant commedement à tous juges de luy tenir main forte en l'exécution et possession de son bail, *le juge dont est appel intimidé sans doute d'une prinse à partye audit conseil*, auroit randu ladite sentence dont est appel en la forme.

» *Duquel appel lesdicts marchans débitans vin en ladite ville et paroisse de Saint-Nazaire sont bien fondez* ; premièrement les actes quy leurs attribuent les dictes immunitéz ayant estez représentez, communiquées et transumptz d'iceux faictz sans contestations demeurent vallables ; et les appellans sans difficulté possesseurs irrévocables de ceste liberte de ne paier ledict debvoir de billot en fabveur de ladite garde-coste et entretien de six archers et hommes d'armes en perpétuel estat et en appareil, pour deffendre et opposer l'entrée de l'ennemy à tous moments. Ceste exception n'est donc pas gratuite , puisqu'elle est avecq charge et condiction ; et se peut d'aultant moins disputer qu'elle auroit esté aultre foyz ordonnée pour l'entretien et répurgation des fossés de la ville de Guerrande ; les dictes tiltres en font preuve entière.

» *Les diets* privilèges demeurans establys , la sentence de Messieurs les conseillers députez , avec les arrests obtenuz au conseil par l'intimé subjoinetz , ne se peuvent appliquer , encore moins opposer à leur enthérimement , d'autant que ladite sentence n'a esté randue que *contre ceux qui n'avoient exemption que pour un temps, comme les habitans du Croizic, dispensez dudit deivoir pour six ans seulement.*

» *Lesquels* expirés , et faute de rafraichissement de leurs lettres comme on diet communément en prolongation , et d'avoir prouvé ce fait , ilz étoient vablement condamnables souffrir la marque à l'advenir ; ainsy qu'ilz ont esté par l'arrest du conseil du 10<sup>e</sup> décembre 1642.

» *Mais* où il a esté question de privilèges de droit perpétuel , comme ceux desdicts appellans qui ne sont au fonds disputez , et qui ne le peuvent estre , messieurs les commissaires n'out entendu les comprendre en leur sentence , les termes d'icelles y estans exprès , quand *ils ordonnent que tous autres que les privilégiez de droit et déclarez exempts par jugement sont condemnez paier ledit deivoir.* Il s'ensuit donc que les diets appellans estans privilégiez de droit , confirmez en ladite possession à perpetuité , avecq pleine volonté des Roys rapportée de temps en temps , ils ne sont compris soubs ce jugement , qui ne s'estent qu'à ceux qui sont temporaires , ou sans droit . Très mal soubs correction ledit intimé a produict la dite sentance , et icelle induiete contre lesdicts appellans ; encore plus mal le juge y a-t-il pris appuy , puisqu'elle est sans effect pour leurs intéretz , nullement connexes ny de pareille nature que ceux du Croizic .

» *Ce qui* le rend pareillement mal fondé aux inductions desdicts deux arrests rendus au conseil contre le sénéchal de Saint-Brieuc et lesdicts habitans du Croisic , isle et paroisse de Batz , qui n'avoient , ainsy qui est cy dessus représenté , exemption que pour six ans , lesquels expirez ils estoient contribuables à l'advenir ; ce fait ne se peult aplicquer à cette cause en laquelle s'agist de privilèges establys à perpétuité , soubs cause nécessaire excécutée par les domiciliaires de la dite ville et paroisse de Saint-Nazaire , qui ne se peult aucunement revocquer .

» *Au fonds*, les diets arrests quoy qu'inutiles au subject de la question qui s'offre, portent cette réservation expresse, que les diets Chassebras et commis jouiront des diets devoirs conformément à ladite judication à eux faicte par Messieurs les conseillers, et ont toujours porté ceste restriction.

» *Or*, les clauses du bail sont expresses, que les adjudicataires ne pourroient jouir et posséder que ce que les propriétaires avoient droit, et que tous exempts seroient confirmez. Partant, si ledit Chassebras a esté adjudicataire, cete adjudication ne s'extent pas à l'infiny et à troubler ceux quy sont previllégiez et exempts. Il n'a pas plus de droit que ceux quy ont transporté, *nemo plus juris in alium transferre potest quam ipse habet*. De tous temps les diets appellans sont en possession sans trouble, confirmée de temps en temps par les Roys; il ne seroit donc raisonnable que à la fabveur d'un engagement ils seroient privés de leurs droits acquitz, sans juste cause.

» *C'est pourquoy*, le juge dont est appel, instruit entièrement d'iceux a deub soubs correction faire la balance droicte, ne considérer la qualité de l'un pour oprimer l'aultre. *Illicitas exditiones item ne quis iniquum lucrum sentiat præses provideat* (*La loy b. H. de Officio præsidis*). Enfin les sentences de Messieurs les conseillers et les dictz arrestz n'ont peu et deub pour les moyens cy dessus alléguez, donner motif ny prétexte à ladite condamnation dont est appel, et ne peuvent profiter à l'intimé contre lesdictz appellans, lequel intimé seroit indispensablement condamnable à restituer s'il avoit touché ou plustôt exigé quelque chose d'eux touchant ledit deuboir de billot duquel ils sont perpétuellement exempts. *Non videtur quisquam id capere quod ei necesse est alteri restituere*.

» *Cy concluent* les dits appellans, à ce qu'il soit dit s'il plaise à la cour qu'il a esté en tout et partout mal jugé, corrigeant et refformant le jugement; ledit intimé sera en conséquence des actes justificatifs de leurs privillèges et immunitéz dudit deuboir de billot, déboutté avec despans des causes principales et d'appel, avecq deffanses de les troubler en ladite possession à l'advenir,

et tous dommages et intérestz soufferts et à souffrir. — Signé : Olivier BOUTIER. »

Et plus bas : « Le 3<sup>e</sup> décembre 1643, signiffyé coppie à M<sup>re</sup> Jan Guesdon procureur adverse, etc... PALATIN. »

Tous ceux qui ont quelque connaissance du style des avocats de cette époque, si bien tourné en ridicule dans les *Plaideurs* de Racine, et qui ont parcouru soit les plaidoyers du célèbre Le Maistre avant son entrée dans les solitudes de Port-Royal, soit les mémoires plus sobres encore de l'académicien Patru, conviendront avec nous qu'Olivier Boutier, du barreau de Guérande, avait été élevé à une excellente école et qu'il eût sans doute rendu son nom célèbre sur un plus vaste théâtre : aucun détail superflu, et partout la note exacte et juste. Aujourd'hui que le moindre avocat rédige d'une manière satisfaisante et sobre un mémoire ampliatif, on peut ne rien trouver d'extraordinaire à celui du défenseur des gens de Saint-Nazaire ; mais alors on remontait si souvent « au déluge », on faisait voir aux juges tant et tant de belles choses...

Quand je vois le soleil et quand je vois la lune !...

dît Petit-Jean dans les *Plaideurs*, que nous ne saurions trop insister sur la précision remarquable du précédent mémoire.

Malheureusement il ne réussit pas à sauver la situation, et la chambre des Enquêtes du parlement de Rennes, après une foule de procédures qu'il serait trop long de rapporter ici, et qui prouveraient qu'on a calomnié notre siècle en l'appelant le siècle de la paperasserie, rendit le 22 décembre 1644 un arrêt confirmant le jugement du sénéchal de Guérande.

Les paroissiens de Saint-Nazaire ne se découragèrent point, car l'arrêt d'appel n'avait pas été rendu dans toutes les formes requises ; et comme ils étaient résolus à tout tenter plutôt que de subir les exigences du sieur de la Robinière, ils entreprirent de faire casser cet arrêt en s'adressant directement au roi, afin d'épuiser toutes les juridictions. Cette fois le succès couronna leurs efforts, et nous allons faire connaître les principaux documents qui constatent leur victoire.

(La fin au prochain bulletin.)

# EXTRAITS

DES

## PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

---

SÉANCE DU 4 AVRIL 1876.

*Présidence de M. Van Iseghem père.*

Présents : MM. de Wismes, Parenteau, Kerviler, Petit, Cahour, Montfort, Soullard, Viaud, de Béjarry, Bossis, Boismen, et Maître.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. Maître lit un mémoire sur les confréries bretonnes, qui doit servir de préface à la publication de plusieurs Statuts qu'il se propose d'éditer. Il montre que le Christianisme seul a pu leur donner naissance, qu'elles étaient de véritables associations de secours mutuels, indique leurs usages, leurs ressources, leur organisation, leurs rapports avec les autorités civiles et ecclésiastiques, et termine en regrettant que les réformateurs de 1789 aient banni les confréries de nos mœurs.

M. Kerviler donne ensuite communication des documents historiques qu'il a trouvés à la cure de Saint-Nazaire, et fait ressortir l'intérêt qu'ils peuvent offrir pour éclairer les relations de cette ville avec Guérande et les autres parties de la côte. Ses explications, appuyées de citations bien choisies, sont accueillies par la Société avec la plus vive reconnaissance, et il est décidé que les documents les plus importants de sa découverte seront publiés dans le Bulletin.

La séance est levée à neuf heures.

*Le Secrétaire-général,*

LÉON MAÎTRE.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1876.

Présidence de M. l'abbé Cahour.

Présents : MM. Parenteau, Petit, Bossis, Merland, Van Iseghem père, Montfort, Anizon, l'abbé Gallard, l'abbé Grégoire et Maître.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Sont déposés sur le bureau les ouvrages suivants :

*Mémoires de la Société de Rambouillet*, tome III, 1876, avec les tables des dix années 1857-1867 ;

*Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Orne*, 29<sup>e</sup> vol., 1875 ;

*Bulletin de la Société académique de Maine-et-Loire*, tomes XXI et XXII ;

*Annales des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes*, tome III ;

*Bulletin de la Société polymathique du Morbihan*, 2<sup>e</sup> sem. 1875.

M. l'abbé Cahour ouvre la séance en communiquant des renseignements sur divers objets trouvés autour de la chapelle des Ombres, dans la commune de la Chevrolière.

En défonçant le terrain où s'élèvent les ruines de cet antique édifice, le propriétaire a mis au jour des substructions qui méritent un examen attentif ; aussi M. l'abbé Cahour se propose de prendre des informations sérieuses sur tous les vestiges qui se révéleront. Pour l'instant, il désire qu'on prenne note de la découverte de quelques squelettes, de tuiles romaines et de poteries très-anciennes.

M. l'abbé Grégoire, récemment admis dans la Société, vient remercier ensuite ses collègues de leur accueil empressé ; comme preuve de son attachement aux études archéologiques, il choisit dans une notice qu'il a consacrée à Sucé, sa paroisse natale, un chapitre relatif à l'établissement du calvinisme dans ce pays.

Il raconte tous les efforts des apôtres de la Réforme, les suit dans toutes leurs démarches et leurs prédications, explique leurs succès et leurs revers, énumère leurs protecteurs et leurs refuges les plus ordinaires, et ne néglige aucun des côtés de son sujet. La lecture de M. l'abbé Grégoire, pleine de faits précis et circonstanciés, montre qu'il est allé à toutes les sources d'informations et fait désirer à ses auditeurs qu'il renouvelle ses recherches historiques.

Quelques assistants ayant fait observer que certains passages de la notice pourraient blesser les protestants, l'auteur répond que son travail n'est pas



destiné au Bulletin de la Société, mais seulement à une publicité restreinte dans une contrée profondément catholique. Après ces explications, la séance est levée à neuf heures.

*Le Secrétaire-général,*

LÉON MAÎTRE.

---

SÉANCE DU 16 JUIN 1876.

*Présidence de M. Marionneau.*

Sont présents: MM. Le Meignen, Prevel, Bossis, l'abbé Grégoire, Dutertre de la Coudre, l'abbé Cahour, et M. le supérieur du Grand-Séminaire, invité.

M. le président ouvre la séance et communique un curieux imprimé ayant pour titre : *Episemasie, ou relation d'Aletin, le martyr, concernant l'origine, antiquité, noblesse et sainteté de la Bretagne armorique, et particulièrement des villes de Nantes et de Rennes*. M. le président fait observer que ce petit imprimé, format in-4<sup>o</sup>, cartonné et de conservation parfaite, n'a de similaire connu qu'à la Bibliothèque publique et chez M. Dobrée.

M. Bossis communique également une planche sur bois, que le hasard lui a fait rencontrer chez un marchand d'antiquités, et qui représente la Psallete de Nantes il y a environ un siècle. M. Bossis en a tiré plusieurs exemplaires, et celui qu'il met sous les yeux de la Société témoigne par sa netteté de l'intérêt qui s'attache à cette découverte.

La Société remercie MM. Marionneau et Bossis de leurs curieuses communications.

L'ordre du jour appelle la lecture d'une notice de M. Marchegay sur l'École de Mars, fondée à Paris en 1794. Cette École eut pour objet de réunir une jeunesse d'élite et de la former au maniement des armes pour la défense de la patrie. Elle ne dura que six mois, mais elle a néanmoins laissé dans notre histoire un souvenir qu'il convenait de conserver. C'est dans ce but que M. Marchegay offre sa notice à la Société, et au Musée le sabre de M. Félix Marchegay, son père, qui fut l'un des membres de l'École de Mars pour le district de Nantes. A tous ces titres, la Société accueille avec empressement la communication de son honorable correspondant, et en demande l'insertion au Bulletin.

L'ordre du jour appelle ensuite la lecture d'une note assez étendue d'un autre de ses membres, M. Damour, correspondant à la fois de l'Institut et de la Société archéologique de Nantes. Elle a pour objet l'analyse chimique d'une roche trouvée par M. le comte de Limur sur la côte morbihannaise,

dans la baie de Roguédas. Cette roche, aux apparences du jade océanien, parut assez remarquable à M. le comte de Limur pour être soumise à M. Damour, dont les savantes recherches et la spécialité sous ce rapport sont connues de tous. Il résulte de l'examen fait par lui, avec tout le soin qu'il apporte à ces opérations délicates, que la roche de Roguédas, tout en offrant, en effet, les apparences extérieures du jade, en diffère néanmoins, essentiellement quant à sa composition chimique. Formée d'éléments hétérogènes, elle ne se distingue pas comme le jade par la pureté de substance ; et les quantités comparées de ses éléments constitutifs ne permettent pas à M. Damour de la confondre avec le jade océanien. Ce qui n'empêche pas que cette découverte ne soit d'un grand intérêt au point de vue des recherches sur la matière.

Cette communication importante donne lieu à plusieurs observations dignes d'attention. Un membre, qui a l'avantage d'être initié aux travaux de M. Damour sur le jade, rappelle à quel ordre d'idées scientifiques ils se rapportent. Un autre membre demande si la roche de Roguédas est indigène, et si son authenticité sous ce rapport peut être considérée comme certaine. Un troisième désirerait savoir si, dans ses recherches sur nos côtes, M. Damour a rencontré des haches ou d'autres pierres polies ayant la même essence minérale que celle de Roguédas. Tous votent des remerciements à l'auteur de la note, et M. le président se rend l'interprète des vœux de la Compagnie en demandant qu'elle soit insérée *in extenso* dans le Bulletin de la Société. M. le président prie, en outre, M. l'abbé Cahour, qui est en relations plus intimes avec M. Damour, de se faire, tant au nom de la Société qu'en son nom particulier, près de notre savant correspondant, l'organe de leur commune gratitude, et de le prier de vouloir bien, s'il lui est possible, répondre aux questions qu'a éveillées la lecture de sa note, et que lui seul pourrait résoudre.

M. l'abbé Cahour accepte avec plaisir cette mission, et la séance est levée.

*Le Secrétaire par intérim,*

L'ABBÉ CAHOUR.



# LE SABRE DE L'ÉCOLE DE MARS

DU

## MUSÉE ARCHÉOLOGIQUE DE NANTES

---

Un décret de la Convention Nationale (1), du 13 prairial an II (1<sup>er</sup> juin 1794), remplaça les Ecoles militaires par un camp établi dans la plaine des Sablons et qui reçut le nom d'Ecole de Mars. Celle-ci devait être composée d'environ 3,500 jeunes gens, de seize ans à dix-sept ans et demi. On les choisit dans chaque département, à raison de six par district (2), en vertu de leur constitution physique, de leur instruction et des services ou prin-

---

(1) Il est précédé du rapport de Barère adressé à la Convention Nationale, au nom du Comité de Salut Public, sur l'*Education révolutionnaire, républicaine et militaire*. « Il y a quatre ans, dit-il, que les législateurs » tourmentent leur génie pour fonder une éducation nationale... Qu'ont-ils » obtenu? Qu'ont-ils établi? Rien encore!.. Cependant un vide nombreux » menace la République dans les fonctions civiles et militaires. Le retard » occasionné dans l'instruction publique par les secousses et la durée de la » Révolution se fera fortement sentir dans quelques années; et nous » sommes forcés d'apercevoir de loin une lacune considérable dans les » besoins de la République pour tous les emplois. »

(2) Document N<sup>o</sup> VII. « Paris en enverra 80, à cause de son immense » population, sans compter ses districts de campagne. » Rapport de Barère.

cipes politiques de leurs familles <sup>(1)</sup>. Chacun de ces petits groupes partit pour Paris à pied et par étapes, sous la surveillance et la responsabilité de l'élève qu'avait désigné le Directoire de son district.

Divisés en trois corps, dont chacun formait une armée particulière, avec ses fantassins, cavaliers, artilleurs, pontonniers, etc., etc., les jeunes soldats du camp des Sablons reçurent pour commandants et pour instructeurs des militaires expérimentés. Des professeurs spéciaux complétèrent un enseignement dans lequel la théorie et la pratique se trouvaient ainsi réunies. Pour éviter la corruption et les former à la frugalité, aucune solde ne fut allouée aux élèves de l'Ecole de Mars <sup>(2)</sup> ; ils étaient seulement campés, habillés, armés et entretenus en nature aux frais de la République. Sauf quelque variété dans la couleur des vêtements, le costume était le même pour tous. « Il a été formé d'un habit » descendant jusqu'au genou, marquant la taille, fermant par » devant dans toute sa longueur, en forme de cotte, attaché dans » le haut par un double rang de ganses, le bas portant un feston » par impression ; les épaules recouvertes par des pièces de » buffle ; une ceinture imitant la peau du tigre, servant de » giberne ; un pantalon de drap ; des bottines ou des demi- » guêtres en toile noire ; une cravate nouée largement sous le » collet de la chemise renversé ; un bonnet de feutre à bords » retroussés par des cordons ; un sabre court à la romaine, porté » par un baudrier en cuir noir. » Telle est la description faite par Guyton-Morveau <sup>(3)</sup>, le 2 brumaire an III (23 octobre 1794), de l'uniforme dont le journal *l'Illustration* <sup>(4)</sup> a donné une bonne gravure. Dans son rapport du 13 prairial, Barère l'avait annoncé

---

(1) Documents Nos I, II, V, VI, IX.

(2) « Imaginez donc, à côté de Paris, un camp dont la police sévère écartera les vices d'une grande ville et les suggestions perfides des intriguants... » Rapport de Barère.

(3) Rapport à la Convention Nationale, au nom du Comité de Salut Public, sur l'organisation, les exercices et l'instruction de l'Ecole de Mars.

(4) Volume XII, page 60 ; N° du 23 septembre 1848.

en ces termes : « Le génie de David, en s'occupant de l'amélioration du costume national, prépare un costume militaire tel qu'il convient à nos climats, à nos mœurs, à notre révolution. » A la description qui précède, Guyton ajoutait : « Si l'uniforme adopté... (1) a paru dans son ensemble présenter de grands avantages, l'expérience a indiqué des corrections dans quelques parties..., qui feront l'objet d'un mémoire particulier. »

L'occasion ne se présenta pas d'en faire l'application ni même de les signaler, le rapport où Guyton parlait ainsi, 23 octobre 1794, concluant à la levée du camp des Sablons, qui eut lieu le 5 novembre suivant. Ainsi l'Ecole de Mars n'a pas duré six mois. Pendant cette courte existence, elle avait pris une part active à la chute de Robespierre et s'était signalée par la préparation et l'exécution de la célèbre fête du Champ de Mars (2). Les jeunes gens que le décret du 1<sup>er</sup> juin 1794 avait réunis de tous les points de la France, devinrent le noyau d'une forte génération civile et militaire ; ils furent les premiers auteurs du succès de l'Ecole polytechnique, fondée le 28 septembre 1794 sous le nom d'Ecole centrale des Travaux Publics (3). En se déclarant, par le décret du 23 octobre, satisfaite de leur conduite et de leurs progrès, la Convention autorisa chaque élève à emporter ses effets d'habillement et d'équipement, entre autres son sabre. Exposée dans quelques-uns de nos dépôts publics, cette arme y est plutôt un objet de curiosité que d'admiration. Il est douteux qu'on la copie jamais pour des troupes destinées à faire campagne, tant elle est lourde et difficile à manier.

---

(1) « Thème éternel, d'où David ne sortit jamais pour tous les costumes » qu'il eut à composer en sa vie. » J. Quicherat, *Histoire du Costume*, p. 631.

(2) Voir la description et le dessin qu'en donne l'*Illustration*, volume et page déjà cités.

(3) Les renseignements qui précèdent seraient plus complets si nous eussions pu nous procurer la notice historique de Langlois, du Pont-de-l'Arche, sur l'organisation de l'Ecole dont il a fait partie. Malgré leurs exagérations d'idées et de style, les rapports de Barère et de Guyton-Morveau méritent d'être lus dans leur entier.

Le sabre de l'Ecole de Mars qui vient d'être offert au Musée Archéologique de Nantes est celui de M. Félix Marchegay de Lousigny. Le bout de sa lame est brisé et la garniture en drap du fourreau est en grande partie rongée, mais il a encore son baudrier, avec le niveau républicain séparant les mots de la devise : *Liberté, Egalité*, conservée par la gravure de l'*Illustration*. Comment un fils de famille vendéenne, placé au chef-lieu d'un département limitrophe pour y terminer ses études, a-t-il fait partie, puis est-il devenu chef de l'escouade envoyée par le district de Nantes au camp des Sablons ? On l'apprendra par les documents qui suivent. Malgré le caractère personnel de quelques-uns <sup>(1)</sup>, nous avons consenti à les publier à cause de leurs détails très-authentiques sur plusieurs événements contemporains.

A la levée du camp des Sablons, le jeune F. Marchegay entra à l'Ecole des Travaux Publics <sup>(2)</sup>, et au sortir de celle-ci, 2 mai 1797, il fut nommé lieutenant en second dans le 7<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied. Les instances de sa mère et de sa sœur réussirent d'autant plus à retarder son départ, puis à lui faire donner sa démission, qu'il comptait être envoyé non pas à Strasbourg mais en Italie, dont il connaissait la langue et où l'entraînaient ses goûts littéraires et artistiques. De nouvelles démarches faites dans ce but ayant échoué; il réclama son congé définitif, qui fut signé le 29 fructidor an VIII (16 septembre 1800) par le général Chabot, commandant la XII<sup>e</sup> division militaire à Nantes. Ainsi, à l'âge de vingt-quatre ans, F. Marchegay revint dans son pays natal, où il s'appliqua à remettre en rapport les propriétés de sa famille, dévastées et devenues à peu près improductives depuis 1793. Il ne tarda pas à y épouser une de ses cousines, protestante comme lui.

Ramené par la pacification complète du Bocage dans la maison que son père avait construite en 1787, il dut la quitter pendant la réaction royaliste de 1814 et années suivantes. De 1821 à 1832,

---

(1) Documents N<sup>os</sup> III, IV, VIII.

(2) Document N<sup>o</sup> XI.

il accepta, par dévouement et malgré sa santé et ses affaires de famille, les suffrages de divers collèges électoraux pour la députation (1). Membre de l'opposition avancée, avec ses collègues et amis Manuel, Perreau, Esgonnière et David, il appuya souvent le ministère Martignac, fidèle et dernier observateur de la Charte constitutionnelle. Le renvoi de celui-ci fit voter à F. Marchegay l'adresse des 221. Sous la monarchie de Juillet, il ne vit pas se réaliser son vœu pour l'extension du droit de vote sur des bases aussi larges que l'exigent la justice et la raison. Profondément affligé de la Révolution de 1848, puis de la chute du gouvernement parlementaire, et de l'avènement du régime qui est devenu la tyrannie de la foule, il ne put que souhaiter à la génération destinée à lui survivre un corps électoral nombreux, mais indépendant et éclairé; garantie grâce à laquelle, disait-il souvent, un peuple dont les représentants discutent et votent le budget est toujours le maître de ses destinées (2). F. Marchegay est décédé le 1<sup>er</sup> décembre 1853, à l'âge de soixante-dix-huit ans, dans sa maison de Lousigny, au milieu d'une nombreuse famille, entouré de l'estime et du respect de tous ses concitoyens.

DOCUMENTS (3).

I. — 4 novembre 1791. Brevet de membre de la Société ambulante des Amis de la Constitution dans le département de la Vendée, décerné à Pierre Marchegay, commandant de la garde nationale de Saint-Germain-de-Prinçay.

---

(1) Le Grand-Collège en 1820, le collège de Bourbon-Vendée en 1827 et celui de Luçon en 1831.

(2) Les renseignements qui précèdent, et ceux contenus dans les documents, rectifient plusieurs erreurs de la note nécrologique imprimée dans la *Revue des Provinces de l'Ouest*, vol. I, 1<sup>re</sup> partie, page 230.

(3) Ils sont tous reproduits textuellement, c'est-à-dire avec leur orthographe, souvent très-irrégulière.

II. — *15 mars 1793*. Mort de P. Marchegay, au combat de Chantonay. (L'acte de décès est daté du 22 septembre 1794, au camp du Pont-Charron.)

III. — *20 mars 1793*. Lettre de la veuve de P. M. à son fils, concernant les circonstances qui l'ont contrainte à quitter la Vendée.

IV. — *25 avril 1793*. Lettre de Dufo à la même, sur la mort de son mari, l'état de son fils et les événements de Machecoul.

V. — *25 mars 1794*. Certificat des professeurs de l'École nationale de Nantes, constatant que Félix Marchegay est apte à entrer dans le corps du génie.

VI. — *15 juin 1794*. Certificat des officiers du bataillon de la Liberté (garde nationale de Nantes), constatant les bons services de F. M., notamment lors de l'attaque de Nantes par les brigands.

VII. — *19 juin 1794*. Présentation par l'agent national au Directoire du district de Nantes des six jeunes gens destinés à l'École de Mars ; et choix par le Directoire de celui d'entre eux qui, pendant le trajet de Nantes à Paris, exercera la surveillance sur ses camarades et répondra de leur conduite.

VIII. — *28 juillet 1794*. Lettre de Dufo à la veuve Marchegay, sur le départ de son fils pour l'École de Mars.

IX. — *2 novembre 1794*. Certificat de civisme délivré à la même, par la commission municipale du Puybéliard et de Saint-Germain-de-Prinçay, siégeant à Marans.

X. — *29 novembre 1794*. Autorisation donnée, par le Comité de salut public, à F. Marchegay de se présenter à l'examen pour l'École Centrale des Travaux Publics.

XI. — *4 décembre 1794*. Admission de F. M. à ladite École, et avis sur le choix d'une pension pour son logement et sa nourriture.



I.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Nous soussignés, président et secrétaires de la Société Ambulante des Amis de la Constitution fondée à L'Oye <sup>(1)</sup>, département de la Vendée, l'an deuxième de la Liberté, le 19 février 1791, certifions que M. *Pierre Marchegai, commandant de la garde nationale de Saint-Germain de Prinçay*, est membre de cette Société. Nous prions nos Frères de tous les départements du Royaume de l'admettre en cette qualité, notre Société ayant arrêté une pareille admission pour tous les membres des Sociétés du même genre.

*Aux Herbiers le 4 novembre 1791.*

J. P. M. FAYAU.

MASSÉ vice-président.

*Tirage d'une planche gravée dont l'écusson ovale (surmonté du bonnet de la Liberté sur le repli duquel on lit LA LOI), porte pour légende SOCIÉTÉ AMBULANTE D'AMIS DE LA CONSTITUTION, et dans le champ, au milieu d'une couronne de laurier, VIVRE LIBRE OU MOURIR. A tous les angles de l'encadrement il y a une fleur de lys.*

II.

Nous soussignés, certifions et attestons à tous à ceux à qui il appartiendra que le citoyen Pierre Marchegay, fils de Pierre Marchegay et de Catherinne Majou, âgé de quarante-trois ans et cinq mois, demeurant ordinairement à Lousigny, commune de Germain de Prinçay, district de la Chateigneraie, lieutenant de la compagnie des Volontaires formés dans les communes de

---

(1) Ce village, situé commune de Sainte-Florence, canton des Essarts, est le siège de l'une des foires les plus considérables du département.

Germain et du Puybéliard, est mort et a été tué combattant contre les ennemis de la République, dans le combat qui a eu lieu à Chantonnay le quinze mars mil sept-cent quatre vingt treise, vieux style, entre les brigands et les troupes de la République.

Au camp du Pont-Charon, le premier vendémiaire de l'an trois de la République Française, une et indivisible.

DANIEL MAJOU, juge de paix du canton de Chantonnay.

J. MEUNIER, commandant la Garde Nat<sup>le</sup> du canton.

MAJOU, capitaine com<sup>t</sup> la compagnie franche de Mouchamps et Chantonnay.

BARITEAU garde nationale.

*Original sur petit papier timbré de 2 sols, dont le texte a été écrit par Daniel Majou.*

### III.

AU CITOYEN FÉLIX MARCHEGAY, CHEZ LE CITOYEN DUFO, RUE VIGNOLE,  
COURS DE LA LIBERTÉ, A NANTES.

La Rochelle, 20 mars 1793.

Mes malheurs et mes afflictions, mon cher fils, sont enfin rédus à leur comble. Ton malheureux père, vendredi dernier, à Chantonnay, succomba sous le fer de ces assassins, avec un nombre d'autres braves citoyens du país. Les brigants qui sont dans nos contrées les ravagent. Il n'y a pas lieu de douter qu'ils ont juré la mort de tous les hommes patriotes, en disant que les femmes auroient leur tour; ce qui me déterminia, avec le conseil de mon frère, de mes cousins et de tous mes amis, que je laissé, les uns à Chantonnay les autres à Sainte-Hermine, dans la plus grande consternation, à abandonner dès jeudi tout ce que nous possédons au pillage. Etant samedi chez M<sup>me</sup> La Barre, elle m'engagea à partir promptement avec elle, son fils aîné et ta pauvre

sœur. Nous arrivâmes ici lundi, chez M. Giraudeau de Peux <sup>(1)</sup>, son beau-frère, qui nous reçut, ainsi que son épouse, en vrais chrétiens et patriotes. Ils ont fait à notre égard ce que j'aurois fait pour eux en pareille circonstance. Mais hélas, mon cher ami, ici que tout est si cher, et surtout dans ce moment qu'il est difficile, même pour de l'argent, de ce procurer les comestibles nécessaires, je serai bien mortifiée d'abuser de la bonté de tous ces honnêtes gens, pour qui j'ai une obligation éternelle, ainsi qu'à M<sup>me</sup> de La Chauvinière <sup>(2)</sup>, qui est venue me voir et m'a offert sa maison et ces services, et a eu la charité de me prêter plusieurs petits effets de la plus grande utilité, qui me manquoient.

Le pauvre Juliot du Fougeray <sup>(3)</sup>, qui a couru les mêmes risques dans son voisiné, a aussi laissé sa maison à l'abandon pour ce sauver ici avec sa femme et ses enfants. Si Dieu ne nous regarde pas en ces compassions, et qu'il ne mette pas un frein à ce brigandage, je ne sais quel parti il faudra prendre. J'entrevois bien des misères; heureux ceux qui en sont délivrés.

J'ignore, mon cher ami, si la présente te parviendra, car il est possible que le courrier de Nantes ne puisse passer. Les ponts de Gavereau <sup>(4)</sup> et celui de Saint-Fulgent sont rompus des premiers jours de la semaine dernière, par les révoltés; et en outre, avec les risques, il n'osera peut-être ce mettre en route.

J'ai apporté ici environ 1,400 livres; c'est tout ce que je puis me flatter d'avoir en ma disposition. Le reste je ne compte guère; ainsi, mon cher fils, je le partagerai avec toi si ton besoin est pressant, ce que j'ignore, ne me rappelant plus comment nos affaires sont arrangées. Tâche de te procurer ce qui est conve-

---

(1) M<sup>mes</sup> Majou de la Barre et Giraudeau de Peux, ainsi que la femme du frère de M<sup>me</sup> Marchegay, étaient filles de M. Querqui de Chalais.

(2) Terre située commune de Monsireigne (Vendée), et appartenant à la famille Loyau.

(3) Terre située commune de Thouarsais (Vendée).

(4) Sur le Petit-Lay, près Saint-Vincent-Sterlange (Vendée), entre Chantonay et l'Oie, ancienne grande route de Nantes à La Rochelle.

nable pour la malheureuse circonstance, mais je t'exorte à ne faire point de dépense inutile : tu vois le sort qu'on nous prépare.

Donne toi garde, mon cher ami, de venir dans ta patrie; tu es plus en sûreté à Nantes, je craindrais que tu n'échappasse pas aux bourreaux de ton pauvre et infortuné père. Ah que ma douleur, que mon chagrin est inexprimable ! Mes réflexions m'accablent quand je pense à vous, mes chers enfants ! Votre pauvre grand'mère a tous les engagements que nous avons contractés, et enfin mille autres choses de la dernière conséquence ; mais que ne feroit on pas pour conserver un reste de vie, qui quelquefois n'est pas long (1).

Adieu, mon cher fils. Mon cher fils, je t'embrasse et prie l'Etre Suprême qu'il te prenne sous sa sainte protection. Reçois les tendres amitiés de ta pauvre petite sœur et de moi. Il ne me reste plus que vous pour toute consolation, mes chers amis; soyez moi l'un et l'autre aussi attachés que ce que je vous suis attachée. Ce sont les vœux sincères que forme ta tendre mère,

L. M. V<sup>ve</sup> P<sup>re</sup> M.

Je signe en abrégé, craignant que la présente se perde. Fais en autant et me réponds promptement, en m'adressant chez le citoyen Giraudeau de Peux, rue des Jardins.

*Original petit in-4<sup>o</sup>, cacheté en cire noire, dont l'adresse a le timbre de Tours avec le chiffre 7, indiquant le port. Au dos, F. M. a écrit : Reçu le trente mars 1793. — Je n'ai pas retrouvé sa réponse.*

#### IV.

A LA CITOYENNE, LA CITOYENNE MARGHEGAY, CHEZ LE CITOYEN  
GIRAudeau, RUE DES JARDINS, A LA ROCHELLE.

Madame, j'ai appris avec la plus profonde douleur la fin malheureuse du citoyen votre époux. Personne plus que moi ne par-

---

(1) Allusion au grand âge de sa belle-mère Catherine Majou, qui était forcément restée à Lousigny, commune de Saint-Germain-de-Pringay.

tage vos justes regrets. Vous avez perdu un homme respectable à tous égards, vos enfans un bon père et la patrie un bon citoyen; Dieu le récompensera de ses vertus et la patrie vengera le sang qu'il a répandu pour elle. Déjà le glaive de la justice et de la vengeance s'est appesanti sur les révoltés : plusieurs ont porté leurs têtes sur l'échaffaud, et des milliers sont tombés sous les coups des patriotes ; nous serons délivrés sous peu de cette horde scélérate. Ils ont été chassés de plusieurs postes importants, surtout de Machecoul, où ils ont commis des horreurs qui font frémir la nature. Ils ont égorgé les patriotes qu'ils avoient fait prisonniers, au nombre de trois ou quatre cens, et en ont mutilé plusieurs. Ils se dispoient à faire subir le même sort aux femmes et aux enfans lorsque la troupe y est arrivée, et ils ont plié bagage. On les [a] poursuivis et on en a tué plusieurs, et entre autres un de leurs chefs; on s'est emparé de leurs magasins, qui étoient considérables.

Tout ici est dans la plus grande tranquillité, et le citoyen votre fils se porte bien. Il est toujours estimable et fait pour capter l'amitié de tous ceux qui le connoissent ; je me ferai toujours un vrai plaisir de l'avoir pour ami et auprès de moi. Si je pouvois vous être de quelque utilité dans ce pays-ci, disposez, Madame, de celui qui saisira avec le plus grand empressement toutes les occasions de vous obliger. Je suis inquiet du sort de la maison des Groix <sup>(1)</sup>; j'ignore ce qu'est devenue toute cette famille. Mille choses honnêtes à madame La Barre. Ma femme vous assure de son respect.

Je suis, Madame, avec un sincère attachement,

Le citoyen P. DUFO <sup>(2)</sup>.

Nantes, le 25 avril 1793.

*Orig. timbré de Nantes et portant pour taxe le chiffre 8. Au dos est écrit : Reçu le 30 avril.*

---

(1) Même commune de Saint-Germain-de-Prinçay. Les Des Groix étoient une branche de la famille Majou.

(2) Chez lequel F. Marchegay étoit en pension. Il a vécu très-vieux. Je l'ai vu plusieurs fois chez mon père, qui étoit heureux de lui témoigner sa reconnaissance.

V.

Nous professeur de mathématiques de l'Ecole Nationale, et nommé pour examiner les jeunes citoyens qui se destinent au corps du Génie, certifions que le citoyen Marchegay a des connaissances acquises dans les mathématiques et qu'il joint à des dispositions peu communes une activité rare, qui me persuade qu'il rendra des services importans à la République dans la carrière qu'il se propose de parcourir. En foi de quoi nous lui avons donné la présente attestation.

A Nantes, ce 5 germinal l'an 2<sup>e</sup> de la République, une et indivisible.

MAZURE, GRATIANE, BARET, ROLLIN (1).

*Original in-4<sup>o</sup>, dont le corps a été écrit par Mazure.*

VI.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. INDIVISIBILITÉ.

Nous soussignés commandant du bataillon de la Liberté, garde nationale de Nantes, certifions que le citoyen Félix Marchegay, quoique n'ayant pas l'âge requis par la loi, a fait son service audit bataillon avec tout le zèle et l'exactitude d'un vrai républicain, depuis le 4 mai 1793, vieux style, jusqu'à ce jour; qu'il s'est trouvé un des premiers sous les armes toutes les fois que la générale a battu; qu'il a été en détachement quand il en a été requis; qu'il étoit à son poste à l'attaque de Nantes, le 29 juin dernier; enfin que sa conduite militaire nous a paru être conforme en tout aux bons et vrais principes républicains.

Nantes, le 27 prairial l'an 2<sup>d</sup> de la République Française, une et indivisible.

---

(1) Je ne puis donner aucun renseignement sur les noms des signataires de cette pièce et des deux suivantes.

L'Ecole Nationale étoit établie à l'hôtel d'Aux.

DUFO capitaine. MARCHAIS comendant. DELALANDE adjudant major.

Vu et approuvé par l'adjudant général commandant par intérim, LOUIS DUFEU.

Scellé par le secrétaire de l'état major général, LABAT.

*Original in folio, dont le corps a été écrit par Delalande. Le cachet plaqué, en cire rouge, forme un ovale arrondi, dans lequel est un autre ovale, portant RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, et entouré d'une couronne de chêne que surmonte le bonnet phrygien. La légende circulaire est : GARDE NATIONALE DE NANTES, DÉPART. DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.*

## VII.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

DISTRICT DE NANTES.

### *Extrait des Registres du Directoire.*

Séance publique du premier messidor l'an deux de la République, une et indivisible, tenue par DONNET président; assistans BUREAU, RAMARD, CAUSSIRAN, BELLIER JEUNE, THOMAS ET MELLINET AINÉ, adjoints, formant le Directoire; présent CLAVIER agent national.

L'agent national a présenté les citoyens Félix Marchegay âgé de dix-sept ans, Guillaume Renoux âgé de seize ans, et Jean-Siméon Huard âgé de seize ans, pour la ville; et pour la campagne les citoyens François Guillet âgé de seize ans, Joseph Colas âgé de seize ans, et Jean Bossière âgé de seize ans, qu'il a admis pour élèves de l'Ecole de Mars, conformément au décret de la Convention Nationale du treize de ce mois, et aux quels il est prêt à délivrer l'ordre de route. Et a représenté que, conformément à l'article quatre de ce décret, le district doit charger l'un d'eux d'une surveillance fraternel sur ses collègues en route.

Le Directoire a décerné acte à l'Agent national de la représentation des six jeunes élèves de l'Ecole de Mars; et, louant le

zèle et le patriotisme de chacun d'eux, leur recommande de se comporter, dans la route qu'ils vont entreprendre pour se rendre à cette école, en bon et braves sans-culottes. Et quoiqu'on ait la confiance qu'ils ne s'écarteront pas du devoir de bons citoyens, conformément à l'article quatre de la loi sus référée, arrête que le citoyen Marchegay exercera, pendant la route, la surveillance fraternel sur eux et, aux termes de la loi, qui répondra de leur conduite.

Invitons les corps constitués, sur la route, de prendre soin de ces jeunes citoyens et de leur prêter aide et secours.

Fait en Directoire: DONNET président, BELLIER jeune, RAMARD, J. CLAVIER agent national, GAINCHE secrétaire.

*Original in-folio.*

## VIII.

A LA CITOYENNE V<sup>e</sup> MARCHEGAY, CHEZ LE CITOYEN CHABOT, A BRIEUIL,  
PAR LA MOTHE S<sup>te</sup> HÉRAYE, A BRIEUIL (1).

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

P. Dufo à sa concitoyenne V<sup>e</sup> Marchegay, salut, amitié et fraternité.

Citoyenne, ton fils t'aura sans doute appris son départ pour l'Ecole de Mars, car il n'eut pas le temps de te consulter; mais malgré cela je pense que tu auras appris cette nouvelle avec joie, puisqu'elle tend à l'avancement de ton fils. Je puis t'assurer qu'il ne végétera pas dans la classe ordinaire, que ses talents et son application le feront bientôt distinguer, et que tu te féliciteras

---

(1) Département des Deux-Sèvres. M<sup>me</sup> Chabot, née Majou, était cousine et intime amie de M<sup>me</sup> veuve Marchegay.

Le tutoiement employé dans cette lettre résulte de la crainte de se rendre suspect.



d'avoir donné le jour à un fils qui fera la gloire et le bonheur de son pays.

J'ai eu un peu de peine à le faire recevoir dans le contingent du district de Nantes, car il n'étoit pas originaire du département; cependant, d'après toutes les observations que je fis au District, il fut accepté et il est parti. J'en ai regret; mais il ne faut pas aimer ses amis pour soi, mais bien pour eux mêmes. Il m'a laissé une reconnoissance des petites avances que j'ai fait pour lui, que je n'ai point exigé parce que je connoissois à qui j'avois affaire. Je te ferai passer sa malle le plus tôt possible.

Ma femme vient de me rendre père d'un républicain. Elle me charge de te dire bien des choses. Rien de nouveau ici, si ce n'est toujours un peu de disette; mais j'espère que le succès de nos armes changera dans peu notre position, et alors nous nous dédommagerons de nos peines.

Je suis, avec le plus sincère attachement, ton concitoyen,

P. DUFO.

Nantes, le 10 thermidor an 2 de la République, une et indivisible.

*Original timbré de Nantes et portant pour taxe le chiffre 6.*

## IX.

### LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ OU LA MORT.

Nous soussignés, composant la comission municipale des communes du Puybelliard et St Germain, réunies, certifions à qui il appartiendra que la citoyenne Louise-Thérèse Marchegay, qui eut le malheur de perdre Pierre Marchegay, son mari, en combattant les brigands à Chantonay, le 15 mars 1793, vieux stile, n'a cessé d'être attachée à la Révolution et a toujours donné des preuves du plus pur patriotisme et de son dévouement à la chose

publique. En foi de quoi nous luy avons délivré le présent certificat, pour luy valoir et servir ce que de raison.

A Marais (1), ce 12 brumaire 3<sup>e</sup> année Républicaine.

AUGUSTE, maire du Puybelliard.

COURSIN, off<sup>er</sup> m<sup>pal</sup> du Puybelliard.

*Original sur petit papier timbré, de 2 sols.*

X.

*Comité de Salut Public.*

*Section des Travaux Publics.*

N<sup>o</sup> 196.

*Paris le 8 brumaire de l'an III de la République Française, une et indivisible.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

Autorise le citoyen Felix Marchegay, né à Saint-Germain le Princey, dép<sup>t</sup> de la Vendée, âgé de 17 ans 1/2, élève de l'Ecole de Mars, à se présenter à la Commission des Travaux Publics, où il recevra une lettre d'admission à l'effet de subir l'examen nécessaire pour entrer à l'Ecole Centrale des Travaux Publics.

FOURCROY. L.-B. GUYTON. TREILHARD. J.-F.-B. DELMAS.

CHARLES COCHON. RICHARD. MERLIN (d. D.)

*Original, en tête duquel est la vignette du Comité de Salut public.*

---

(1) Charente-Inférieure, où s'étaient réfugiés beaucoup de patriotes vendéens, autant pour se soustraire aux colonnes infernales que par crainte des insurgés. Le Puybéliard est situé entre Chantonnay et Saint-Germain de Prinçay.

XI.

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

*Paris le 14 frimaire de l'an 3 de la République Française , une  
et indivisible.*

*La Commission des Travaux Publics au citoyen Felix Marchegay,  
élève de l'Ecole Centrale des Travaux Publics.*

La Commission des Travaux publics te prévient que, conformément aux dispositions de l'art. XII de la Loi du 7 vendémiaire, relative à l'Ecole Centrale des Travaux Publics, tu es admis au nombre des élèves de cette Ecole, d'après le résultat de l'examen que tu as subi dans cette commune et d'après l'approbation des trois Comités réunis de Salut Public, d'Instruction Publique et des Travaux Publics.

Des mesures ont été prises pour trouver des pères de famille sensibles et bons Patriotes, qui recevront en pension plusieurs élèves de cette Ecole (1), moyennant neuf cents livres par an pour la nourriture et le logement, et qui auront à leur égard les mêmes soins et la même surveillance qu'ils ont pour leurs propres enfants.

Cependant si, par des convenances particulières, tes parents ou tes amis préféreroient se charger de remplir envers toi les mêmes obligations que celles de ces pères de famille, ils en ont la liberté; mais dans ce cas il faudra que tu soies muni de l'attestation formelle de leur volonté à cet égard. Quoiqu'il en soit, il est indispensable que tu en informes d'avance et sans délai le directeur

---

(1) Elle avait son siège dans les bâtiments de l'ancien Palais Bourbon, et tous ses élèves étaient externes. Ils ne furent casernés qu'en 1804.

de l'Ecole Centrale des Travaux Publics, auquel tu te présenteras au reçu de cette lettre, pour te faire inscrire. Il te donnera l'indication du père de famille qui devra te recevoir, ou prendra le nom de celui chez lequel tu demeureras et qui sera chargé de surveiller ta conduite.

Salut et fraternité.

La Commission : LECAMUS, RONDELET.

Pour la Commission, L'adjoint DUPIN.

*Original imprimé, sauf la date et le nom du destinataire, et en marge duquel est écrit : Présenté le 21 frimaire.*

*La vignette de la Commission des Travaux Publics est ronde et représente un génie debout, attachant une couronne à un faisceau chargé d'attributs.*

Pour copie conforme,

PAUL MARCHEGAY.

---

# UN CHAPITRE

## DE L'HISTOIRE DE SAINT-NAZAIRE

DU XV<sup>e</sup> AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

---

### VIII

LETTRES PATENTES DE LOUIS XIV EN 1645. PROCÈS GAGNÉ.

La requête des habitants de Saint-Nazaire au roi pour obtenir la cassation de l'arrêt du parlement de Rennes et la confirmation de leurs anciens privilèges, est assez riche en détails curieux pour que nous n'hésitions pas à la reproduire tout entière : elle est datée du 25 janvier 1645 :

« Au roy : — Sire, — honorable homme Jacques Bourée et aultres vendans vin en la paroisse de Saint-Nazaire, et le général des paroissiens d'icelle joint avec eux, vous remonstrent très humblement qu'estant subjects à la deffense des costes de cette province de Bretagne, leurs prédécesseurs aiant rendu des services signalez à voz prédécesseurs Roys et autres princes souverains de ladite province, lesdits seigneurs auroient accordé de temps en temps aux supplians l'exemption du droit de billot des vins qui sont vendus et débitez en ladite paroisse, — En laquelle exemption aiant esté troublez du temps de Henri Quatre vostre ayeul, il auroit déclaré par ses lettres pattentes maintenir les supplians en ladite exemption. — Depuis lesquelles, lesdits supplians en aiant tousjours jouy et voiant lors des Estats tenus à

Vannes en vostre province de Bretagne en l'an 1642, que les fermiers de l'impost et billot menaçoient les supplians de trouble, souzpré texte que lesdits droictz ont esté baillez par engagement au seigneur de la Melleraye, lieutenant de Vostre Majesté en cette province (1), les supplians auroient baillé leur requeste aux gens desdits Estats pour estre maintenus en leurs anciennes libertez et possession de ladite exemption ; lesquels aiant faict entendre audit seigneur mareschal ce bon droict des supplians, il auroit consenty qu'il en fust faict article exprès dans le contract d'entre lesdits Estats et Vostre dite Majesté. — *Au moyen de quoy les supplians s'estimant à repos* sont néanmoins estonnez que le 13<sup>e</sup> janvier 1643, Charles Bernard et autres taverniers et hostes débitans vin en ladite paroisse ont esté condemnez par le sénéchal de Guerrande de paier ledict devoir de billot à Jan Lenoir soy disant faire pour les fermiers généraux dudit devoir ; — de laquelle sentence les cy-dessus nommez s'estant rendu appelans, le procès n'estant pas en estat d'estre jugé sans l'intervention des supplians et gens desdits Estats, desquels les privilégiés estoient préjudiciez par ladite sentence, auroit néanmoins esté renvoyé en la chambre des enquestes de vostre dit parlement, où *sans avoir signifié l'arrêt de renvoy, ny faict aucune instruction dudit procès en ladite chambre*, arrest auroit esté rendu le 22<sup>e</sup> décembre dernier, par lequel ladite sentence auroit esté confirmée avec condamnation de despans contre lesdits vendans vin ; lequel arrest aiant esté signifié avec assignation pour voir

---

(1) Voici exactement l'« extrait du contract fait en la ville de Vannes le 20<sup>e</sup> jour de febvrier 1643, entre nosseigneurs les commissaires du roy et messieurs des Estatz de Bretagne. » — « ... Accordant semblablement nos dictz seigneurs les commissaires que les engagistes des devoirs d'impostz et billotz de cette province n'en puissent jouir que en la mesme forme que l'on en jouissoit avant l'engagement soit par droit d'exemption ou entienne possession, et en cas de contravention permettent aux complaignants se pourvoir devant les juges des lieux et par appel au parlement de la province. — Délivré par extrait par moy conseiller secrétaire du roy rapporteur dudict contrat : MONNERAYE. »

liquider lesdits devoirs de billot prétendus par ledit Le Noir, *lesdits supplians paroissiens se sont opposez à l'exécution d'iceluy*, comme préjudiciable à leurs diets privilèges et longue possession.

» *Vous remonstrent* lesdits supplians que ledit arrest du 22<sup>e</sup> décembre a esté obtenu par une très-grande surprise et précipitation de la part dudit Le Noir, pour n'avoir esté baillé defenses n'y contredietz au procès, et lesdits paroissiens n'ayant peu intervenir par la précipitation dudit renvoy en ladite chambre des enquestes qui n'a esté signifié aux parties ny procureurs; sans laquelle précipitation les supplians eussent recouvré leurs tiltres desquels ils sont à présent saisis, pour vérifier ladite exemption; mesmes ils eussent fait voir à vostre dite cour *la résolution desdits Estats arrestée à Vannes*, par le consentement dudit seigneur mareschal de La Melleraye, au préjudice de quoy vostre dite cour n'eust point rendu ledit arrest, ce qui se trouve contraire non-seulement ausdits tiltres, mais à l'intention de Vostre Majesté, et confirmation des droicts et privilèges de la province qui doit subsister.

» A ces causes, les supplians,

» Sire,

» Qu'il vous plaise remettre les parties en l'estat qu'elles estoient avant ledit arrest du 22<sup>e</sup> décembre 1644. Et les supplians seront obligez de prier Dieu pour vostre sacrée personne. — Signés : R. De la Marqueraye, J. Lebel, Tremaudant (avocats en la cour). »

Dire toutes les significations, toutes les suppliques, tous les arrests qu'entraîna la production de cette requête civile serait beaucoup trop long et trop fastidieux : pareil dédale est presque inextricable : il faut un fil d'Ariane très-solide pour ne pas s'égarer au milieu de ces procédures si multiples suscitées par mille incidents divers, subjonctions d'actes, arrêts de forclusion, etc., et nous n'avons pas l'intention de dépouiller ici la liasse entière du procès, d'autant plus qu'entre temps Jan Lenoir agissait toujours et qu'il fallait à chaque instant obtenir « des surséances à l'exécution de ses calculs. »

D'un autre côté, le nombre des habitants de Saint-Nazaire cités en paiement augmentait de jour en jour : Jacquemine du Bois-brassu, veuve de Jacques Hemery, Catherine Hambourg, Julien Legentil, Pierre Aubin, Dominique Durand, Pierre Deniau, René Raba, Jan Denié, Guillemette Du Sable, Pierre Moyon, Guillaume Hervé, etc., propriétaires de vignobles, de haute extraction ou simples cabaretiers, se joignaient aux anciens signataires des requêtes, et tout cela venait compliquer l'affaire au grand plaisir des gens de loi, qui entassaient sans cesse les *productions* des nouveaux « appellans de calculs faits par les commissaires de la cour. »

Le principal intérêt de toutes ces procédures pour les appelants était de ne point payer l'impôt jusqu'à la solution définitive de l'affaire, car les requêtes concluèrent toujours : « en conséquence faire d'abondant expresses inhibitions et défenses audit intimé défendeur (Jan Lenoir) de faire mettre ledit calcul dont est appel à exécution, et à tous huissiers sergents de faire aucunes contraintes en vertu d'iceluy à peine de mil livres d'amandes et de tous despans, domaiges et interests, et aultres plus grandes peines qui y eschéent... »... et si quelquefois Jan Lenoir et ses sergents outrepassaient leurs droits, sans tarder on lançait une procédure.

Enfin les mois de juin et de juillet 1645 virent la fin des tourments des malheureux habitants de Saint-Nazaire.

La régente Anne d'Autriche leur accorda d'abord au nom de son jeune fils des lettres de confirmation de leurs privilèges, et ce parchemin royal, le mieux conservé de tous ceux que possèdent les archives de la fabrique, forme avec son magnifique sceau de cire verte un précieux monument de notre histoire sigillographique :

« Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à tous présants et advenir, salut. — Nos bien amez les manantz et habitans de la parroisse de Saint-Nazaire en nostre province de Bretagne, nous ont faict remonstrer qu'en considération de ce



que la dicte paroisse est située sur le bord de la mer à l'embouchure de la rivière de Loire, et de ce qu'ilz sont obligez à faire continuellement le guet et garde pour empescher les descentes et invasions des ennemis de cet Estat, les ducs de Bretagne et successivement après eux les roys de France nos prédécesseurs depuis l'union dudit pais à nostre couronne leur ont accordé plusieurs beaux privilèges et particulièrement l'exemption de contribuer aux repara(ti)ons et entretènement des murailles et fortifications de nostre ville de Guerrande, du payement du debvoir de billot quy avoit esté mips sus pour fournir aux frais d'icelles, ainsi qu'il apert par lettres patentes du duc Pierre, etc. (suit la répétition du titre de toutes les lettres ducales et royales déjà obtenues)... en conséquence desquelles ilz ont encore esté confirmez en l'exemption de contribuer aux estappes de notre dite ville de Guerrande par arrest contradictoire rendu en nostre conseil, le trois novembre 1637 entre les habittans d'icelle et lesditz exposantz; et lesquels, pour faire cesser le trouble dont ilz sont menacez et la jouissance des ditz privilèges et exemption *par personnes qui prétendent avoir obtenu quelque arrest à leur préjudice, sous prétexte qu'ilz n'ont esté par nous confirmé depuis nostre advènement à la couronne*, nous auroient très humblement requis et suplyé de leur voulloir pourvoir et octroyer nos lettres à ce nécessaires. — *A ces causes*, voullans favorablement traiter les dictz exposants par les mesmes raisons qui ont meu nos prédécesseurs de considérer les pénibles services auxquels ils sont assujettis à cause de la situation de la d(ite) paroisse; — nous avons à iceux exposantz continuez et confirmez et de nos grâces spéciales, plaine puissance et auctorité royale, continuons et confirmons par ces présentes tous et chacuns les dictz privilèges et exemptions mentionnez ès dictes lettres pattantes et arrest de nostre conseil cy attachés soubz le contrescel de nostre chancelerye, pour en jouir par eux et leurs successeurs en la mesme forme et manière qu'ilz ont cy-devant bien et deument jouÿ et uzé, jouissent et usent encore de présent. — *Cy donnons en mandement* à nos amez et féaux conseillers les gens tenants nostre

cour de parlement à Rennes, sénéchal de Guérande ou son lieutenant et tous autres nos juges et officiers qu'il appartiendra, que ces présentes nos lettres et continuation et confirmation, ils aient à faire enreg(ist)rer et du contenu en icelle et en précédentes lettres et arrest susdictz ils facent, souffrent et laissent jouir et user les exposantz et leurs successeurs, plainement, paisiblement et perpétuellement, cessant et faisant cesser tous troubles et empeschemens, nonobstant toutes choses à ce contraires. — Car tel est nostre plaisir. — Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces dictes présentes. — Donnée à Paris au mois de juin l'an de grâce 1645 et de nostre règne le deuxiesme. — Signé par le roy, Du Motey, et à côté, *visa contentor*, de Diotz. » — Et scellées du grand sceau de cire verte à lacs de soie verte et rouge.

A la réception de ces lettres, le courage revint tout entier aux habitants de Saint-Nazaire, qui commençaient un peu à désespérer de leur cause; et du 1<sup>er</sup> au 10 juillet il ne se passa pas un seul jour sans qu'ils présentassent requête au parlement de Rennes, d'abord pour l'enregistrement de ces lettres patentes, afin d'en assurer l'exécution devant toutes les juridictions locales, puis pour le jugement définitif de leur procès. La requête pour l'enregistrement est datée du 1<sup>er</sup> juillet : le même jour le parquet, par la main de Gilles Huchet, prit des conclusions en leur faveur, et le 3 du même mois la cour ordonna :

« Que les dictes lettres pattantes seront enregistrées au greffe d'icelle pour en jouir les impétrants bien et deubment suivant la volonté du roy, comme ilz ont faiet au passé. — Faiet au parlement, à Rennes, le troisieme jour de juillet 1645. — Signé : Monneraye. »

Enfin le 8 juillet intervint un arrêt qui fit époque dans l'histoire de leurs démêlés avec les fermiers du devoir de billot, car il annulait purement et simplement l'arrêt du 22 décembre 1644, et leur donnait par conséquent raison contre Jan Lenoir de la

Robinière. Nous n'en citerons pas le très-long préambule ni les considérants, mais il est utile d'en donner ici les conclusions :

« En conséquence, tout meurement considéré, *la cour*, sans s'arrester à la fin de non recevoir, ayant esgard auxdittes lettres en forme de requeste civile (1) et icelles enthérinant, a remis et remet les parties en tel et pareil estat qu'elles estoient avant l'arrest et exécutoire contre lesquelz elles ont esté obtenues (2); et faisant droit aux appellations et requeste affin de rejection d'exécution, a mis et met icelles appellations et ce dont a esté appellé au néant, corrigeant et refformant les jugemens, et *déboutté ledit Lenoir de ses demandes, fins et conclusions*, et a déclaré les exécutions faites aux biens des ditz habitans et parroissiens, *injurieuses, tortionnaires et mal faites*; condamne ledit Lenoir de rendre les deniers par luy touchez et les biens exécuttez en essence non détériorez, synon en payer la juste valleur à esgard des gens à ce congnoissans (3) dont les partyes conviendront ou qui sur refus Lenoir seront donnez d'office, *et aux despans des causes principales et d'appel*, instance de requeste civile et de rejections d'exécutions et de tout ce que s'en est ensuivy, dommages et intérêts desdites exécutions, lesditz dommages et intérêts modérez à trante livres. — Fait en parlement à Rennes, le 8<sup>e</sup> juillet 1645, prononcé à la barre de la cour diete jour et an. — Collationné. — Signé : Monneraye. »

Il était impossible de souhaiter victoire plus complète ; mais il était écrit que les gens de Saint-Nazaire n'auraient ni repos ni trêve. Jan Lenoir prétendit à son tour faire casser ce nouvel arrêt.

---

(1) La requête au roi du 25 janvier 1645.

(2) Les lettres.

(3) C'est-à-dire des experts.

IX

FIN DU PROCÈS LENOIR (1645-1646).

Dès le 9 juillet 1645, Jan Lenoir de la Robinière signifia devant la cour une *production* pour obtenir un retour d'arrêt en sa faveur. Nous ne fatiguerons pas le lecteur en reproduisant ici intégralement cette longue pièce, et nous nous contenterons d'en extraire les passages les plus importants, afin de connaître également le pour et le contre.

Selon Lenoir, les réclamants et le général de la paroisse de Saint-Nazaire n'avaient réussi à gagner leur procès qu'en exhibant de *prétendus privilèges*, « lesquels, disait-il, n'ont jamais été vérifiés et ne sont que des *paperasses* qui ne devoient produire aucun effect. » On avouera que cela était fort peu respectueux pour les parchemins royaux.

Et d'ailleurs, ajoutait-il, « lors de la révision des impôts de billotz faite par Messieurs les Commissaires, lesdits deffendeurs cognoissants bien la foiblesse de leurs previleiges, ils ne s'estoient opposez, en quoy ils n'auroient manqué s'ils eussent eu quelque vallable previleige d'exemption; ce que aiant esté meurement veu et considéré lors de l'arrest, donna lieu à la confirmation de la sentence rendue contre eux par les juges de la juridiction de Guerrande, juges naturels des lieux qui cognoissent les previleiges du pais.... »

La cour observera, s'il lui plaist, disait-il encore, « que par les qualittés de la requeste prétendue civile, les cabarettiers et vendans vin en détail avoient employé le nom du procureur du général de la dite paroisse de Saint-Nazaire, commè joinct avecq eux; et neautmoins lorsqu'il a fallu regler les qualittés dudit arrest, le général n'a voullu y estre employé.... recognoissant en cella la foiblesse de leurs previleiges et comme ils y sont mal fondés.

» Et quand ainsy seroit que les prétendus exemptions et pre-  
vileiges seroient vallablement establis , comme ils ne seront pas  
et ne le peuvent estre pour les raisons cy devant a'léguées ,....  
les dits previleiges et exemptions n'auroient pas esté concedées  
seulement pour le regard et profilt seul des dits cabarettiers et  
debitans vins, mais au profilt de tout le général pour leurs exemp-  
tions particullières ou bien pour le profilt commun, sçavoir pour  
en tirer un émolument des debitans vin pour subvenir aux néces-  
sités de leur paroisse ; mais de présumer que l'on ait seulement  
voulleu gratiffier des cabarettiers ou débitans vin et gentz de telle  
sorte, c'est ce qui ne se peut concevoir.... »

Nous avouons ne pas très-bien comprendre ni « concevoir »  
les subtilités de l'argumentation de l'avocat de Lenoir. Le para-  
graphe suivant est aussi curieux :

« Les previleiges, dit-il, sont donnés aux habitants des villes,  
lorsque par leur travail après une eslection faicte de leurs per-  
sonnes, ils ont rendu les assistances requises pour jouir des pre-  
vileiges concédés aux villes où ilz font leurs demeures ; qui est  
une récompense honorable et qui les eslevent au dessus du com-  
mun ; mais de voulloir faire croire que l'on ait concédé aux caba-  
rettiers seulement des exemptions et previleiges, c'est abesser et  
mettre le vice au dessus de la vertu... »

Le raisonnement, comme on le voit, était fort spécieux et  
cette manière d'isoler les cabarettiers des autres paroissiens était  
adroite ; mais il était absolument sans valeur, car Jacquemine de  
Boisbrassu, Guillemette du Sable et autres très nobles proprié-  
taires de la paroisse vendant les produits de leurs vignobles  
n'étaient nullement des cabarettiers ; cependant Jan Lenoir ne  
se contenta pas de l'adresser au Parlement ; il en fit part au  
conseil du roi , car nous trouvons au dossier ces lettres royales  
datées de Rennes le 11 octobre :

« Louis par la grace de Dieu , roy de France et de Navarre, à  
nos amez et féaux, conseillers tenant nostre cour de parlement à  
Rennes, salut. — De la part de Jan Lenoir sieur de la Robinière,  
faisant pour le fermier général des debvoirs des impôts et billot en

l'evesché de Nantes, nous a esté présanté requeste civile à l'accontre de Charles Bernard et autres taverniers debitans vin etc... en la parroisse de Sainct-Nazaire et le général de la dite ville et parroisse, laquelle nous vous envoions cloze et collée aux présantes, attachées soubz le contrescel de nostre chancellerye; vous mandons la bien et diligemment voir et considérer, et sur le contenu en icelle pourvoir aux partyes ainsy que verrez en justice appartenir, et pour ce faire vous donnons pouvoir et commission et aux huissiers sergents de faire les exploits en ce requis. Car ce nous plaist. Donné à Rennes le unzième jour d'octobre mil six cent quarante cinq, et de nostre règne le troisième. — Ainsi signé : Par le roy à la relation du conseil, Rallier, et scellées et contrescellées de cire jaune. »

En conséquence, le premier des notaires secrétaires de la cour fut désigné le 24 novembre pour faire l'ouverture de la requête civile. C'est une des pièces principales du procès, et nous y apprenons quelques détails nouveaux qui nous engagent à la citer tout entière :

« Au roy : — Sire, — Vostre humble subject Jan Lenoir, sieur de la Robinière, fait remonstrer à Vostre Majesté que cy devant et dès le mois de may 1642 il auroit fait faire sommation à Charles Bernard et autres particuliers debittans vin et autres brevages en la ville et paroisse de Sainct Nazaire, de payer le debvoir de billot à raison de leur debit; et sur l'insistance qu'ils y apportèrent, il fust contraint de les faire assigner devant vos juges de Guérande, où lesdits particuliers exceptèrent qu'ils estoient fondés en privilèges et lettres d'exemption; et après avoir prins quelques délais pour mettre en cause le général de la dite ville et paroisse quy ne *voulurent point prandre le procès pour eux*, ils s'opiniâtèrent de leur chef, et après une longue contestation et instruction, il y eust sentence au mois de janvier 1643 portant condamnation dudit debvoir contre lesdits particuliers, de laquelle sentence l'appel ayant esté porté en vostre parlement à Rennes, appointé et plainement instruit de part et aultre, seroit intervenu arrest confirmatif avecq despans de la dite sentence le 22<sup>e</sup> jour

de décembre de l'an 1644; contre lequel arrest lesdits particuliers se seroient pourvez par lettres de requeste prétendue civile, expédiée presque aussy tost que ledit arrest avoit esté rettiré du greffe de vostre dite cour; et comme il n'y avoit moyen ny prétexte apparant pour soustenir ceste restitution inciville et au discours desdites lettres il n'y a rien qui ne soit ou peu pertinent ou non véritable, lesdits particuliers se seroient résolus d'emporter par précipitation et par surprinse ce qu'ils n'eussent osé espérer de justice; et de faict le 22<sup>e</sup> jour de mars an 1645, ils font ordonner que les partyes escriproient et produiroient et mettroient l'instance en estat de juge dans huictaine sous forceulsion. Il n'y avoit point de subject d'instruire contre les formes et vos ordonnances le jugement de ce procès. Et après ces premières poursuites les dits particuliers, pour trouver quelque prétexte de faire réussir leurs surprinses, auroient prins lettres de Vostre Majesté au mois de juin dernier soubz le nom de manants et habitantz pour la continuation de tous et chacuns les privilèges à eux accordez par vos prédécesseurs roys, par lettres qu'ils auroient mis au procès avant ledit arrest du 22<sup>e</sup> décembre 1644 et quy avoient esté très pertinément contredites par lesdites instructions de l'exposant quy faisoient voir *clair comme le jour* que lesdites lettres ne se pouvoient étendre à l'exemption et immunité dudit debvoir de billot. Ces lettres ne se pouvoient étendre et ne se trouvent vérifiées et enregistrées par arrest de vostre dite cour du 3<sup>e</sup> de juillet en suivant, pour en jouir les impetrans bien et deubment selon la volonté du roy, comme ils ont faict. Les dictz particuliers qui désirent avoir le général jointet avecq eux pour consommer leur surprinses font dresser et fournir une subjonction le 6<sup>e</sup> de juillet, dans laquelle ils font induction de leurs nouvelles lettres d'arrest quy en ordonne la registrature; le procureur de l'exposant luy en donne aussytost advis et comme il préparoisit l'instruction de sa cause; et après une production fournye de sa part le 9<sup>e</sup> de juillet, il veult prendre la communication du procès pour y faire escrire, il est estonné qu'on luy dit et deffaict; il se trouve qu'il y avoit

arrest dès le 8<sup>e</sup> dudit mois de juillet, deux jours après la signification de ceste subjonction, quy enterine la requeste civile et refforme le sentence de Guerande, deboutte l'exposant avecq domages et intérests et despans. Il ne se peult pas voir de précipitation et surprinse plus blasmable que celle que lesdits particuliers et habittans ont pratiqué en ceste occasion. C'est ce qui fonde l'ouverture contre ledit arrest quand à la forme de la procédure ; Et pour la matière, l'exposant, par les pièces qu'il avoit produit avant l'arrest de décembre 1644 et autres qu'il a rescherché de nouveau, a de quoy confondre sans retour tous les prétextes que lesdits particuliers ont prins pour fonder leurs demandes de requeste de restitution ; et s'ils avoient adjousté quelque chose par les nouvelles lettres, qui peult servir de motif dudit arrest de 8<sup>e</sup> de juillet, ce seroit une autre surprinse inexcusable d'avoir faist registrer lesdites lettres sans ouyr les partyes avecq lesquelles la contestation estoit engagée avant l'obtention desdites lettres ; et enfin comme ledit arrest du 8<sup>e</sup> juillet est d'une conséquence inestimable pour l'exposant et mesme pour ceux qui ont le droit de vostre Majesté et l'auront cy après de jouir dudit devoir de billot, il requiert — qu'il plaise à vostre Majesté, sire, remettre les partes en l'estat auquel elles estoient avant ledit arrest du 8<sup>e</sup> juillet 1645 et tous autres d'exécution et mesmes contre ledit arrest de vérification et registreture du 3<sup>e</sup> juillet en tant que besoin est ou seroit, et en cas seulement qu'il y aict clause estandue par lesdites lettres au préjudice de l'estat du procès. Et l'exposant continuera ses vœux pour vostre santé et prospérité. — Signé : DYAIS, POL DE VOLLANT et CHAPPEL.

» A Nosseigneurs de Parlement supplie humblement noble homme Jan Lenoir etc... demandeur en lettres en forme de requeste civile du 11<sup>e</sup> octobre 1645, contre le général de la ville et paroisse de Saint-Nazaire, M<sup>re</sup> Charles Bernard, André Molle, etc., etc., tous taverniers et vendants vin la ville et paroisse de St-Nazaire deffendeurs, — disant qu'il est requis de faire ouverture de ladite requeste civile, pour le jugement d'icelle.



Ce considéré, vous plaise Nosseigneurs, voir ladite requeste civile close et scellée cy attachée. Et pour faire ouverture d'icelle, commettre vostre greffier ou l'un des nottaires et secrétaires de la cour, le premier requis, pour en dellivrer un aultant à chacun des procureurs des partyes, — et ferez bien. — Signé : GUESDON. — Et en l'expédition est escript : La cour a commis et commet le premier des notaires secrétaires d'icelle, pour faire ouverture de ladite requeste civile, partye présante ou deubment appelée. — Faict en parlement le 24<sup>e</sup> novembre 1645. »

Nous ne relaterons pas ici toutes les pièces de cette nouvelle procédure où devait définitivement succomber le sieur de la Robinière : cela nous entraînerait beaucoup trop loin sans nous apprendre rien de bien nouveau : c'est pourquoi nous nous contenterons de citer simplement un arrêt du roi en son conseil pris à Rennes le 13 décembre 1645, peu après le précédent, et qui montre combien les gens de notre littoral étaient en faveur à la cour : leurs requêtes au roi étant presque toujours favorablement accueillies, ils n'hésitaient pas à s'adresser au souverain lui-même. On va juger quelle différence il y a dans les réponses du roi à Lenoir et à ses bons paroissiens de Saint-Nazaire.

« Louis par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, à nos amés et féaux conseillers tenant nostre cour de Parlement à Rennes, Salut. — De la part de M<sup>re</sup> Charles Bernard, Guillaume Boullé, etc..... Jacquemine du Boisbrassu, Guillemette du Sable, Pierre Moyon et aultres, taverniers, habitans et paroissiens de Sainct Nazaire joinets avec lesdits taverniers, nous a esté exposé qu'ils désirent se porter appellantz, ce qu'ils ont par les présantes, d'ordonnance randue par nos commissaires de nous depputez en nostre province de Bretagne et daptée du 19<sup>e</sup> décembre 1641, et toutes aultres ordonnances ou suites de nosdits commissaires depuis ladite ordonnance auxdits exposans préjudiciables ; — et ou(tre) désirent iceulx exposans estre relevez et restituiez contre les deffaulx et contumasses mentionnez en laditte ordonnance, comme ayant estez *obtenuz par surprise* avec préjudice de leurs droictz, et en tout ce que

faict a esté en conséquence au profit et poursuite de Jan Lenoir pour estre icelles appellations et restitutions jugées jointement avec quelques aultres appellations pendant en nostre ditte cour, — requérant humblement nos lettres à ce nécessaires. — *Nous, à ces causes*, vous mandons relever et recevoir lesdits exposans lesquels, de grâce spéciale, par ces présentes relevons et recevons appellants de ce que dessus à icelles appellations et restitutions contre lesdits deffauts et contumasses ; relevons et recevons appellants et restituans suivant nos ordonnances et recevons à deffandre péremptoirement tout ainsy que si les deffauts n'avoient esté obtenez à icelles appellations, pour suivre et conduire jointement devant vous, avecq autres en nostre ditte cour, desduire et alléguer par lesdits exposans les torts et griefs tout ainsy et de la manière que s'ils avoient interjetté illico, nonobstant rigueurs de droit et autres choses à ce contraires. Et de ce faire vous donnons pouvoir et commission ; et à nos huissiers ou sergentz faire les exploits en ce requis. Car tel est nostre plaisir. — Donné à Rennes le 13<sup>e</sup> jour de décembre l'an de grâce 1645 et de nostre règne le 3<sup>e</sup>. — Ainsy signé par le roy à la relation du conseil, *Bertrand*. — Le 13<sup>e</sup> jour de décembre 1645 fourni cotype des présentes à M<sup>re</sup> Jan Guesdon, procureur averse, à ce qu'il n'en ignore, parlant à son clerc en sa demeure à Rennes : ainsi signé : *Drouis*. — Collationné à l'original par moy premier huissier du parlement soussigné. Ledit original apparu et rendu avec le présent : Signé : **LEGRAS**. »

Jan Lenoir finit par reconnaître qu'il lui serait désormais impossible de lutter davantage et par abandonner la partie.

## X

### L'ÉDIT DE RÉFORMATION DES TITRES (1669-1671).

Après ces longues lutttes, soutenues pendant la fin du règne de Louis XIII et la minorité de Louis XIV, les paroissiens de Saint-Nazaire purent enfin jouir de quelque temps de répit au

sujet de la taxe. Aussi ne trouvons-nous pas jusqu'en 1669 d'autres traces de leurs préoccupations incessantes, que cette curieuse lettre, tout entière autographe, adressée à leur sénéchal en 1655 par le maréchal de la Meilleraye <sup>(1)</sup>, lieutenant-général de la province pour Anne d'Autriche, gouverneur titulaire :

« Du Pélerin, le 24<sup>e</sup> mars 1655. — Monsieur le Sénéchal, aussytost v(ot)re lettre receu, je me suis mis en batteau avec ce q(u)e j'ay peu de monde pour m'en aller à vous, affin de donner tous les ordres qu'il m'eust esté possible pour la coste ; mais ayant receu v(ot)re seconde qui m'apprent q(u)e les frégattes espaignolles se sont retirées de la rivière, et voyant que je serès là entièrement inutile, je m'en retourne, voyant que je serès inutile au service du roy et à v(ot)re soulageme(n)t. Si j'y puis quelq(ue) chose, aussytost que m'en aurés averty, je seray prest à retourner et vous tesmoigner le désir que j'ay de vous faire paroistre en toutes occasions que je suis, — votre très affectionné à vous faire service. — LA MELLERAYE <sup>(2)</sup>. »

En 1669, un arrêt du conseil d'Etat, « portant que les particuliers et communautés qui prétendoient jouir des droits de papegaux, privilèges et exemptions des impôts et billots de Bretagne, rapporteroient leurs titres originaux, par devant Monsieur de Boucherat, conseiller d'Etat ordinaire et commis-

---

(1) Charles de la Porte, duc de la Meilleraie, pair et maréchal de France, petit-fils d'un riche apothicaire de Parthenay en Poitou, et cousin du cardinal de Richelieu. Il reçut le bâton de maréchal en 1639 des mains du roi, sur la brèche de Hesdin, fut surintendant des finances en 1648, grand maître de l'artillerie de France, et mourut à l'arsenal le 8 février 1664. Son fils, le duc de Mazarin, fut aussi gouverneur de Bretagne.

(2) Nous lisons sur le dos de la lettre : « Le soubzigné Marcel Belliote sénéchal de la vicomsté de Saint-Nazaire, a dellivré la p(rése)nte lettre à honorable homme Mathieu Bernard sr de Querloy et François Bonneau marguilliers en fabrique de la paroisse de Saint-Nazaire. Faict ce troys<sup>e</sup> jour de janvier 1660. — BELLIOTE. »

saire à ce député (1), » vint de nouveau inquiéter les paroissiens de Saint-Nazaire : mais, leurs titres étant depuis longtemps en règle, l'émotion se calma vite, car il n'y avait rien à craindre de cette nouvelle formalité fiscale. On sait que le contrôleur général Colbert fit ordonner, vers cette époque, une révision générale de tous les titres quelconques, pour couper court aux nombreux abus qui s'étaient introduits dans toutes les branches de l'administration. On réformait en particulier tous les titres de noblesse. Les privilèges de Pierre II et d'Anne de Bretagne étaient les vrais titres de noblesse de Saint-Nazaire.

A la requête de François Legendre, fermier général des devoirs d'impôts et billots de Bretagne, l'arrêt du conseil fut officiellement signifié, le 22 mai 1670, à Jérôme Gallot, procureur fiscal de la ville de Saint-Nazaire, par François Crespin, « premier huissier de la prévosté générale de l'Île-de-France au siège de la table de marbre du Palais à Paris » ; le 25 du même mois, l'un des

---

(1) Voici cet arrêt, dont nous avons rapporté exactement le titre :

« *Le Roy* étant informé que plusieurs particuliers et communautez de la province de Bretagne, prétendans avoir droit de Papegaux, et des exemptions et privilèges sur les impôts et billots de ladite province, à présent unis aux fermes de Sa Majesté, troublent les fermiers de Sa dite Majesté, tant en la perception desdits droits, que par des saisies et arrests qu'ils font faire sur les deniers en provenans, bien que les droits de Papegaux ayent esté réduits et fixez à la somme de dix mil livres, que S. M. paie annuellement aux Pères Jésuites de la Flèche, et que les autres n'ayent aucun tiltres, ou s'ils en ont, qu'ils n'ont eu aucune lettre de confirmation d'iceux, ny de Sa Majesté, ni des roys Henry IV et Louis XIII, et par conséquent qu'ils sont demeurez sans effet, à quoy estant nécessaire de pouvoir : ouy le rapport de M. *Colbert* conseiller au conseil royal, contrôleur général des finances ; *Sa Majesté en son conseil*, a ordonné et ordonne que les particuliers et communautez qui prétendent jouir des droits de Papegaux, privilèges et exemptions desdits impots et billots, rapporteront dans un mois par devant le sieur de *Boucherat* conseiller ordinaire en son dit conseil, que S. M. a commis et député, les tiltres originaux, en vertu desquels ils prétendent les dits privilèges et exemptions, pour estre veus et examinez, et procès-verbaux dresser, iceux préalablement communiquez auxdits fermiers ; ce fait, y estre par S. M. pourveu ainsi qu'elle advisera. — Fait au conseil d'Etat du roi, tenu à St-Germain-en-Laye le 9<sup>e</sup> jour de septembre 1669. — Signé BERRYER. »

vicaires de la paroisse le lut au prône de la grand' messe, avec convocation de l'assemblée générale, et le 2 juillet production des titres originaux fut expédiée au conseiller Boucherat, futur chancelier de France, « par Mathieu Boullé sieur de la Bonnerie, procureur syndic de la communauté de fabrique de la paroisse. »

Les considérants de cette production de titres sont extrêmement remarquables et présentent un résumé fort clair de tout l'historique des privilèges avec de nouveaux faits et de nouveaux arguments fort bien groupés à leur appui. En voici les principaux :

« Avant que de produire les titres des paroissiens de S<sup>t</sup>-Nazaire qu'on peut assurément dire avec justice estre les plus beaux, les mieux conditionnés et les plus consécutifs les uns aux autres qui se puissent voir, il est nécessaire d'expliquer ce qui leur a donné naissance, d'où ils ont pris leur origine, comment ils ont été continués, parce que tous les motifs qui les ont fait naistre sont autant de raisons qui les ont conservés jusques a présent, et que ce sont elles mesmes qui doivent encore en ce rencontre les faire confirmer.

» Le duc Pierre, second du nom qui commença à régner en 1450 et mourut en 1457, ayant entrepris de faire fortifier et réparer la ville de Guérande scituée presque au bord de la mer et à trois petites lieues de la paroisse de S<sup>t</sup>-Nazaire, afin que les habitans de cette contrée, qui n'avoient point de lieu seur où se refugier dans les temps de guerre, eussent un azile pour leurs familles et pour leurs biens, trouva à propos d'imposer un certain devoir sur ceux qui vendoient et débitoient du vin en destail dans toutes les paroisses circonvoisines.

» Mais parce qu'il avoit autant besoin d'hommes pour travailler au bastiment de laditte ville et auxdittes fortifications, que d'argent pour fournir aux frais, il exempta les habitans des plus prochaines parroisses dudit debvoir, parce qu'au lieu de payer, ils s'obligèrent d'aller travailler aux fortifications à la corvée, de

sorte que tous les habitans dans ledit pays payoient ledit devoir ou de leur bourse ou de leur personne.

» C'est pourquoy ceux qui estoient préposés tant pour ledit devoir que pour faire faire les dites corvées, voulurent obliger les habitans de la paroisse de St-Nazaire de contribuer aux réparations de la dite ville et de fournir des hommes pour y faire des corvées comme les autres paroisses du plat país circonvoisines, lesquels eurent recours au prince pour estre exempts dudit devoir.

» La paroisse de St-Nazaire n'est qu'une lisière de deux lieues de long sur la coste, laquelle est continuellement exposée aux descentes des ennemis de l'Estat et à l'invasion des corsaires et des pirates; de laquelle les habitans sont aussy continuellement occupés à faire des levées, qu'ils appellent *turcis*, pour opposer à la violence des flots de la mer, et songer à leur propre conservation contre ces différentes sortes d'ennemis également à craindre à des paisans.

» Ces considérations et plusieurs autres, qu'il est facile de prévoir par la scituation du village de cette paroisse, obligèrent les dits habitans, sur ce qu'ils n'estoient point sujets à la garde ny obligés à la réparation de la ville de Guérande, et qu'ils n'avoient jamais eu recours ny ne s'estoient jamais refugiés en temps de guerre ny autrement dans laditte ville, s'estant non-seulement tousjours deffendus chez eux contre toutes sortes d'ennemis, mais mesme souvent donné secours à laditte ville de Guérande, sans en avoir jamais receu d'elle, et parceque soubz prétexte des dites réparations on les vouloit obliger au payement de *quarante livres* monnoyé par chascun an, d'avoir recours au duc Pierre, pour lors souverain de laditte province qui avoit imposé ledit devoir, qui, estant persuadé de toutes ces raisons, de la scituation dudit lieu et de la pauvreté, de la fidélité et vateur des habitans de la ditte paroisse, leur octroya ces lettres d'exemptions par lesquelles il les déclara exempts de payer n'y contribuer à laditte réparation de laditte ville en aucune manière, les affranchissant et quittant avec deffiance à tous les offi-

ciers preposés tant au recouvrement, payement, controle et employ pour le présent et advenir des deniers provenant dudit devoir, de les y contraindre et de leur demander ou faire payer aucune chose au temps advenir quelques choses qu'ils eussent payé au temps passé, adjoustant mesme pour marque de la pauvreté du lieu *que si lesdits habitans estoient obligés de payer ce devoir ils seroient contraints de désertter laditte paroisse* et de se rendre sujets d'un autre seigneur ; c'est pourquoy s'ils devoient quelque chose pour le passé, ledit duc le leur remet et *les en quitte en pitié* ; ce qui est assez considérable, puisque lesdits habitans ont tousjours esté exposés à tant de bris et d'accidens qu'ils sont encore aujourd'huy moins en estat qu'en temps de supporter de nouveaux impôts.

» Il est nécessaire de remarquer, comme on a desja fait cy-devant, que ces lettres portent l'exemption dudit devoir qui avoit esté établi pour les réparations de ladite ville et qui n'avoient point encore d'autre nom, mais qui fut continué *après les fortifications et réparations achevées, et nommé devoir de billot*.

» Depuis l'obtention de ces lettres, les habitans de St-Nazaire jouirent inviolablement dudit privilège jusques en l'année 1480 que le capitaine de la ville de Guérande, soit qu'on eût continué de travailler auxdites réparations, ou qu'on en recommençât le travail, *ce qui ne s'apprend par aucune histoire ny titres*, voulut obliger lesdits habitans de fournir des hommes pour bêcher dans les fossés de la ditte ville, ce qui les obligea d'avoir recours au prince pour avoir confirmation de leurs privilèges et des précédentes lettres, ce qui leur fut accordé audit an 1480 <sup>(1)</sup> par Maximilien et Anne, roy et reyne des Romains, duc de Bretagne, etc., etc...

» Et pour de semblables raisons les dits habitans ayant esté obligés de faire confirmer leurs dits privilèges d'exemption dudit devoir, principalement parce qu'on començoit à le lever *soubs le*

---

(1) Nous insistons encore une fois sur ce fait curieux de l'erreur de date, erreur historique reproduite sur tous les documents officiels qui se succédèrent pendant deux siècles. Au lieu de 1480, il fallait lire 1491.

*titre de devoir du billot*, lequel mot de billot n'estoit point inséré dans les susdites lettres par eux obtenues, et que cella leur pouvoit faire maistre des procès et différens avec les fermiers du dit devoir, ils obtindrent du roy Louis XII qui avoit épousé Anne, duchesse de Bretagne, des lettres du 22 mars 1507, dans lesquelles sont énoncées les lettres obtenues, des ducs Pierre, Maximilien et Anne, qui marquent particulièrement que *ledit devoir estably pour les réparations de la ditte ville et celluy de billot est la mesme chose, qu'ils en ont tousjours esté exempts et sont en cette possession sans débat*; qui est le terme des dites lettres; et les confirment dans la jouissance desdits privilèges d'exemption du devoir de billot.

» Mais d'autant que les dits habitans qui ne sont point en corps de communauté, mais seulement habitans d'une simple paroisse de la campagne, faute d'avoir un lieu sûr et publicq, avoient perdu nombre de lettres de confirmation des privilèges, et *qu'il est de la bienséance* de les faire confirmer à chaque changement de roy, afin de se mettre à couvert contre toutes les difficultés qu'on pourroit faire, les habitans obtinrent au mois de mars 1598, le roy Henry Le Grand estant à Nantes, des lettres de confirmation de leurs dits privilèges, qui énoncent celles de Pierre duc de Bretagne et les relève de toutes les autres confirmations qu'ils ont obtenu devant l'avènement à la couronne du roy Henry Le Grand, et qu'ils peuvent avoir perdus pendant les guerres, qui est une marque infallible que le roy, qui prenoit connoissance par luy mesme des choses, estant sur les lieux, jugea bien à propos d'exempter les habitans dudit devoir d'impôt.

» Et le feu roy d'heureuse mémoire estant à Nantes, les dits habitans obtinrent semblable confirmation de leurs privilèges par lettres du mois d'aoust 1626.

» Ils ont aussy obtenu du roy présentement régnant des lettres de confirmation desdits privilèges, lesquelles rapportent et font mention de toutes celles cy devant énoncées, obtenues par lesdits habitans de S<sup>t</sup>-Nazaire, les *exemptent dudit devoir de contribu-*



*tion aux réparations de la ville de Guerrande et de billot*, et de plus en conséquence d'un arrest du 30 septembre 1637 les *descharge aussy de contribuer aux estapes de la dite ville* pour toutes les raisons contenues auxdites lettres et cy devant déduites, lesquelles ont esté enregistrées au parlement de ladite province de Bretagne par arrest du 3<sup>e</sup> juillet 1645, et les dits habitans confirmés dans ladite exemption par arrest contradictoire dudit parlement du 8 juillet 1645 rendu entre les fermiers des impots et de billot de l'évesché de Nantes en Bretagne d'une part, et lesdits habitans d'autre ;

» Au moyen desquels titres, lettres et arrests ils espèrent qu'il plaira à sa Majesté les continuer dans la jouissance de leurs privilèges qu'ils prétendent justifier par bons actes et incontes-tés... etc., etc. »

Il était impossible d'être plus clair et plus précis ; mais les meilleures raisons avaient quelquefois tort devant les lenteurs administratives et devant la rapacité des fermiers généraux.

*Les titres* de Saint-Nazaire restèrent à Paris pendant plusieurs mois entre les mains du conseiller d'État commissaire, et le 27 juillet 1671 seulement, intervint un arrêt du conseil du roi qui renvoyait nos paroissiens devant Messire Jacques Charette, seigneur de Montbert, sénéchal de Nantes, pour « apporter devant lui dans les trois mois les titres de leurs exemptions et *vérifier plus amplement leur possession* ». Quelle magnifique aubaine pour les gens de loi, que tous ces renvois successifs presque indéfinis ! Comme si la possession ne résultait pas clairement du procès soutenu de 1642 à 1645 !

Noble homme François Jégo, sieur de la Blotterie, avocat en la cour, « l'un des marguilliers et fabricateurs de la paroisse de St-Nazaire et procureur spécial des paroissiens de la mesme paroisse », choisit en conséquence pour son procureur à Nantes M<sup>re</sup> Joseph Couvry, et assigna aussitôt le fermier général Legendre devant le sénéchal député pour voir confirmer et maintenir ses *privilèges et sa possession*. Mais cela ne se fit pas sans rencontrer mille difficultés.

Tout le mois de novembre se passa en enquêtes, en assignations et en auditions de témoins pour constater la possession des privilèges de Saint-Nazaire antérieurement à l'arrêt du parlement de Rennes du 8 juillet 1643; et Legendre contestait chaque fois la validité de ces témoignages, prétendant par la bouche de son procureur Dabin « que, d'après l'arrêt du conseil de S. M., il est dit que les habitans de S<sup>t</sup>-Nazaire vériffiront plus amplement leur possession, etc., ce qui se doit faire par actes authentiques bien et dument vériffiés aux Cours souveraines, puis qu'il s'agit de l'attribution et exemption des droits d'impôts et billot, et non par tesmoins qui se peuvent corrompre, et déposer soit par interest qu'ilz ont ou peuvent espérer à la chose, ou par autres considérations. » Mais Joseph Charette se bornait, à chaque audience, à lui décerner acte de ses protestations, et procédait à l'audition des témoins, et à « l'enqueste civile faicte d'autorité. »

Ces dépositions sont toutes très-catégoriques : presque toutes les classes de la société viennent successivement affirmer que Saint-Nazaire a toujours joui de l'exemption du devoir de billot et qu'en plusieurs circonstances la paroisse a gagné ses procès contre les fermiers, en particulier contre Le Noir. La plus formelle est la suivante :

« Du sabmedi 21 novembre 1671, honorable homme Gilles Bagot marchand de draps de soye et laine demeurant en la ville de Guérande parroisse de S<sup>t</sup>-Aubin, aagé de soixante et six ans ou environ etc... Dépoze qu'il a esté fermier des devoirs des vins, d'impôts et billot et petit devoir de Messieurs de la Cour pendant le temps de six années enthières, qui cominencèrent en l'année 35 ou 36, pour tout le territoire de Guerrande, pendant lesquelles six années il ne luy fut payé par les vendants vin de la dite parroisse de Saint-Nazaire, ny aux sieurs Jacques Ricordel et Jan Fonté ses consorts en la dite ferme, que le droit d'impot et non celuy de billot, d'aultant qu'ils disoient estre en pocession de ne payer le dit devoir de billot à cause de leurs privilèges; et ne voullurent le déposant et ses associez tirer

le dit devoir à conséquence, sachant que les autres fermiers au précédent ne l'avoient exigé et que les dits parroissiens de St-Nazaire estoient exempts de le payer comme ils avoient ouy dire. Est tout ce qu'il a dit sçavoir. Lecture luy faite de sa déposition, a juré qu'elle contient vérité, et ayant requis taxe, luy avons taxé la somme de six livres. Ainsy signé Bagot. »

Les témoins, disait le 8 décembre François Jégo, dans sa requête à l'appui de la production générale et définitive des titres de possession, « déposent sy nettement et spécifiquement de la dite possession que la lecture de l'enquête toute seule met, sauf la correction de justice, l'affaire hors de contestation ; et ce seroit abuser de votre patience, monsieur le Sénéchal, que de vouloir autrement vous le faire remarquer ; vous estes seulement supplié de considérer que les supplians ont esté renfermés en des bornes bien estroictes pour faire leur enquête, car en ayant exclus les habitans de la dicte parroisse et ceux qui y possèdent du bien, ils n'avoient presque personne pour faire ouir... »

Et pour mieux prouver cette possession ancienne de l'exemption du devoir de billot, indépendamment du principe même du privilège suffisamment justifié par les lettres royales et par l'arrêt de 1645, François Jégo joignait à sa production une liasse de « quittances consanties à différens particulliers depuis 1610 jusqu'en 1640 des paiements faicts du devoir de l'impôt, sans qu'il soit parlé ny faict aucune reservation du devoir de billot, ce quy marque qu'ils ont tousjours jouy de la dite exemption. »

Legendre ayant répliqué assez vertement à cette requête, en torturant le texte même des anciennes lettres ducales, vit rétorquer ses arguments, le 21 décembre, dans un mémoire fort bien fait de l'avocat de Cazalis, qui avait déjà composé celui du 8. La cause du fermier général fut dès lors irrévocablement perdue. Le 22, les gens du roi déposèrent des conclusions favorables aux habitans de Saint-Nazaire et appuyées sur des considérans irréfutables :

« Nous consentons pour le roy que les demandeurs soient maintenus au droit et privilèges d'exemption du droit de billot sur les vins quy se débiteront dans l'estendue de ladicte paroisse de S<sup>t</sup>-Nazaire, avecq déffances auxdiets deffandeurs de les y troubler sur les peines qui y eschéent... »

Deux jours après, le 24 décembre 1671, date heureuse dans les annales de Saint-Nazaire, le sénéchal de Nantes rendit un arrêt qui déboutait complètement le fermier général Legendre :

«... Nous, tout considéré, Avons par nostre sentence et jugement maintenu les dits habitans et parroissiens de S<sup>t</sup>-Nazaire, au droit de privilèges d'exemption de payer le devoir de billot pour les vins qui se débiteront dans l'estendue de laditte paroisse. En conséquence, condamné ledit Legendre et Langeois son commis et receveur, de restituer les sommes qu'ils avoient touchées pour raison dudit billot sans despans, domages, intérêts, atandu qu'il s'agist des affaires de Sa Majesté. — Faict à Nantes ce 24 décembre 1671 ; ainsi signé : Jacques CHARETTE. »

Le 23 février 1672, quittance générale fut baillée à Langeois de toutes les sommes restituées. La victoire des gens de Saint-Nazaire était complète.

## XI

### CONCLUSION.

Pendant les longues formalités qu'avait imposées aux gens de Saint-Nazaire l'arrêt du conseil de 1669 pour vérifier leurs titres, un incident était survenu qui leur avait causé quelque émoi. Dès le mois de novembre 1669, la ville de Guérande voyant qu'on remettait tout en question, avait de nouveau taxé nos paroissiens pour contribuer à la réparation de la chaussée de Pont-d'Armes, située, comme nous l'avons déjà dit, à l'extrémité de la baie de Mesquer. Cela devint l'occasion d'un nouveau procès, porté devant le parlement de Bretagne.

Nous abrègerons la requête, pour ne pas fatiguer le lecteur par

d'inutiles répétitions, et nous n'en signalerons que les passages les plus caractéristiques.

« A Nosseigneurs du Parlement. *Supplyent humblement* les paroissiens de la paroisse de St-Nazaire presque environnez de la mer et en l'embouchure de la rivière qui désant de Nantes à la mer, distant de Guerrande de quatre lieues ou environ — *Disantz* que de tout temps immémorial les habitants de Guerrande les ont voulu assujettir à plusieurs choses, comme à curer les douves des ville et chatteau etc... (Même préambule qu'à la précédente requête de novembre 1627). — *Cy vous remonstrent* vos supp(lian)ts que depuis l'obtention des dicttes lettres d'exemption, ilz ont tousjours de temps en temps aux changemens des ducs de ceste province et depuis qu'elle est ennexée à la couronne de France, des roys, obtenu lettres de confirma(ti)on de leurs dictz privilèges et exemption mesme du roy à présent régnant du mois de juign 1645, registrées et vérifiées en la cour du parlement de ce pais le trois<sup>e</sup> de juillet 1645; et néantmoins lesdictz habitans de Guerrande les ont faict cotiser à la somme de trois cens livres pour la refection de la chaussée de Pont d'armes par arrest de la cour du 23<sup>e</sup> jour de novembre 1669 signifié aux fabrique(ur)s de la dicte paroisse le 14<sup>e</sup> décembre aussy dernier, *obtenu par surprise*, quoyque la ville et paroisse dudict Sainet-Nazaire est éloignée d'icelle de plus de cinq lieues et que les habitans de laditte paroisse n'y passent et n'ont aucun commerce pour aller en aucune ville et que le chemin d'ordinaire d'aller dudict St-Nazaire en la ville de Vannes où lesdictz habitans n'y ont aussi commerce, est de passer par le passage de Vieille-Roche et de la Roche Bernard sans passer sur ladite chaussée du Pont d'armes; — et d'ailleurs lesdictz habitans de la paroisse dudict Saint-Nazaire auroient esté deschargez de toutes contributions estapes que pouvoient prétendre vers eux les habitans et communautez de Guerrande, par arrest du privé conseil du roi de l'an 1637. — N'estantz sauf correction raisonnables, eu égard à ce que devant, et jointet aussy que les habitans de la ville et paroisse dudict Saint-Nazaire sont subjects

aux gardes, en temps de guerres et faire le guet en temps de paix ; comme le justiffye(nt) les privilèges ci-dessus — Et sont aussi subjectz en de grandes répara(ti)ons au long de leurs cottes maritimes pour empescher les inondations des eaux et rivières quy arrivent journallement le long de la coste de la mer de la dicte paro(iss)e, et l'entretien des chaussées pour la descente de ceux qui arrivent de mer, tant des provinces estrangères que de la ville de Nantes et d'ailleurs. S'ils estoient encore subjectz aux réparations et contributions que leurs veullent imposer ceux de la dicte ville et communauté de Guerrande ce seroit entièrement leur ruine et leur donner subject d'aller s'habituier ailleurs qu'en la paroisse dudict Saint-Nazaire.

» — Ce considéré, — *Vous plaise*, nos dictz seigneurs, voir coppie des dietes lettres et privilèges cy dessus et confirma(ti)on d'icelles deubment signées et garanties ; le dit arrest portant leur cottization en conséquence d'iceux privilèges et distance du lieu qu'il y a du dict Saint-Nazaire à la dicte chaussée de Pont d'armes pour n'y avoir aucun commerce et *mesme renoncent à y passer*, conserver et maintenir les supplyants en la jouissance et possession des dictz droictz et privilèges ; et ce faisantz les descharger de la cottization de la dicte somme de trois cens livres pour la refection de la dicte chaussée de Pont d'armes et toutes autres cottizations quy pouroient estre faictes pour ce subject, et défances à tous huissiers et sergens de procedder à aucunes contraintes soiet contre le général ou contre les particulliers de la dicte paroisse sous prétexte des dittes impositions et cottizations, sur peine de trois mil livres d'amendes et autres qui y eschéent, — et ferez bien. — Signé LORET. »

Hélas ! l'avocat général chargé de prendre les conclusions n'était plus René de Montigny. Le 15 janvier, André Huchet écrivit au bas du « soit monstré » :

« Je requières pour le Roy qu'ayant esgard à l'utilitté que les sup(li)ans retirent du pont et passage de Pont d'armes, ainsy qu'il a esté remarqué par Messieurs les Com(missai)res estant sur les

lieux, soient débouffés de leur requeste. Faict au parquet le 15 janvier 1670. ANDRÉ HUCHET (1). »

Nous n'avons pas retrouvé la sentence, mais il est probable que la confirmation de privilèges obtenus en 1671, empêcha, si elle fut défavorable, que son exécution devint trop onéreuse à nos paroissiens.

A la suite de ces divers incidents, les archives de la fabrique de Saint-Nazaire sont muettes au sujet des privilèges de la paroisse jusqu'en l'année 1714, époque à laquelle nous apprenons qu'une distinction importante fut établie, et que les vins entrés par mer durent payer l'impôt conformément à la déclaration du roi de 1710, générale pour les ports de mer de débarquement, tandis que ceux qui arrivaient par la rivière continuèrent à en être exempts. Cela résulte d'un jugement de l'intendant de Bretagne, pris à la suite d'une action intentée par le directeur des droits d'entrée sur les vins dans l'évêché de Nantes, Pierre Sauvé :

« *Antoine-François Ferrand*, chevalier, conseiller du roy en ses conseils, maître des requestes ordinaire de son Hôtel, commissaire départy par Sa Majesté pour l'exécution de ses ordres en Bretagne :

» Veu le procès verbal de comparant dressé par le s<sup>r</sup> Moriceau du Pontreau, conseiller au présidial et notre subdélégué à Nantes, le 24 janvier 1714, contenant que le s<sup>r</sup> Pierre Sauvé, directeur des droits d'entrées sur les vins dans l'Evesché de Nantes, ayant eu avis que plusieurs habitans de la ville de St-Nazaire et autres lieux situés le long de la coste, logeoient des vins dans leurs celliers et magasins sans en faire déclaration, ny payer les droits conformément au bail des Etats et la déclaration du Roy, il auroit fait assigner par devant le dit s<sup>r</sup> Moriceau du Pontreau, par exploit des 9 et 10 janvier 1714, affin de se procurer le

---

(1) Cette signature d'André Huchet est fort curieuse; les lettres très-allongées ont plus de trois centimètres de hauteur.

payement des sommes qui luy sont dûes, sçavoir Jullien Guinot de la somme de 30# pour les droits de six barriques de vin, Marie Chantreau 140# pour 28 barriques, etc., etc..., ausquelles assignations les cy dessus dénommés ayant comparu, ils auroient dit que la demande du dit sieur Sauvé est mal fondée, puisque depuis la déclaration du roy du 20 may 1710 ils n'out point été inquiété pour les dits droits, avec d'autant plus de raison qu'ils ne sont point compris dans la dite déclaration du roy qui fait mention à l'article 3 des villes et lieux dans lesquels les dits droits d'entrée doivent être levés, sans que St-Nazaire, qu'on a tousjours regardé comme non sujette aux dits droits, y soit nommé; que d'ailleurs St-Nazaire est à l'entrée de la rivière de Loire, et tous les vins qui y sont entrés sont venus de Couëron, Migron et autres lieux situés sur la dite rivière de Loire, lesquels n'en ayant point sortis, ils ne sont aucunement sujets aux dits droits, conformément à la dite déclaration et au bail des Etats, qui portent qu'ils ne seront levés que sur les vins et autres boissons qui entreront par mer au premier port et endroits où ils sont déchargés, ce que le fermier a si bien reconnu qu'il ne demande les droits que sur les vins qu'il prétend être entrés à St-Nazaire par mer; et auroient conclus à ce que le dit fermier fut déboutté de sa demande.

» Les répliques du fermier contenant qu'il ne s'agit que de sçavoir *si St-Nazaire est un port de mer ou non*; que jamais personne n'a douté que St-Nazaire ne fût un port de mer ayant toujours été regardé comme tel; qu'il est vray que le s<sup>r</sup> Corvoisier premier directeur des droits n'avoit pas fermé d'action aux dits deffandeurs pour les faire contraindre au payement des dits droits pour les vins par eux logés tant pour les reventes que leur consommation dès le commencement du bail; mais qu'ils n'en peuvent tirer de conséquence, St-Nazaire étant un port de *mer recommandable par son commerce* et ne peuvent se dispenser de payer les droits d'entrée pour les boissons quy y sont déchargées; que la D<sup>ne</sup> du Pin l'a si bien reconnu qu'elle a payé au receveur desdits droits à St-Nazaire une somme de



50# pour les droits d'entrée de 10 barriques de vin du cru de l'évesché de Nantes qu'elle auroit fait entrer par mer audit port de St-Nazaire, et que quand il seroit vray que les vins dont il s'agit seroient du cru de Couëron, du Migron et autres lieux de l'évesché de Nantes, cela seroit indifférent parceque dès le moment que les vins sont entrés dans un port de mer, le droit est acquis, conformément au bail art. 2 et à la déclaration du roy, art. 3 dont les dispositions détruisent la prétention des deffandeurs, puisqu'elles portent que les droits d'entrée des vins seront payés au premier port où ils seront déchargés à leur arrivée; et auroit conclu à ce que les deffandeurs fussent condamnés à payer les droits des vins qu'ils ont fait loger dans leurs magasins et celliers.

» Veu aussy le bail des Etats du 19 janvier 1710 et la déclaration du roy du 20 mai de la dite année; — tout considéré :

» *Nous, commissaire*, susdit, ordonnons que lesdits Jullien Guinon, Marie Chantreau, Jullien Guérin, le sieur recteur de St-Nazaire, Aubin, Hamon, le Tiec, prêtre, le s<sup>r</sup> de la Carioterie, etc..., et autres dudit lieu de St-Nazaire payeront au dit fermier les droits d'entrée pour les vins hors qu'ils peuvent avoir fait venir et qu'ils feront venir à l'avenir par mer dont ils seront tenus de faire déclaration au bureau dudit fermier; et à l'égard des vins qu'ils ont fait venir et qu'ils feront venir audit lieu par la rivière de Loire les avons déchargés desdits droits d'entrées.

» Fait à Rennes le 13 avril 1714. Signé : *Ferrand*; et plus bas, par Monseigneur *Robin*. »

C'était un véritable jugement de Salomon : on l'accepta des deux côtés sans trop se plaindre, et la situation se maintint ainsi jusqu'en 1789.

Nous aurions un curieux chapitre à composer ici à l'aide des documents que nous fournissent les délibérations du conseil de la commune, au sujet de la défense de la côte et des tentatives de descente des Anglais pendant la période révolutionnaire : cela

compléterait notre étude, mais nous entraînerait beaucoup trop loin. Nous nous contenterons de terminer cette rapide histoire de la lutte entre les deux villes de la presqu'île guérandaise par un épisode qui la couronne d'une façon assez inattendue à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. Sous la république terroriste, Saint-Nazaire était devenu Port-Nazaire, et malgré l'apparat de ses fêtes patriotiques, dont on retrouve des traces fort pittoresques dans les anciens registres de la commune, malgré les dons déposés sur l'autel de la patrie, on était sujet à d'incessantes réquisitions. Nous extrayons cette missive hautaine des archives municipales :

« Au quartier général de Guérande, le 17 thermidor, an IV<sup>e</sup> de la République, une et indivisible.

» Le général de brigade Cambray aux membres de l'Administration municipale du canton de Port-Nazaire.

» Citoyens,

» L'arrivée prochaine de plusieurs bataillons dans les arrondissements que je commande, m'oblige à vous inviter de faire faire de suite les versements en grains que vous devez pour votre contribution dans les magasins militaires de Guérande; ne m'obligez pas, citoyens, à vous y contraindre par la force armée, ni à vous mettre garnison. C'est en me secondant des moyens qui sont à votre pouvoir que la tranquillité s'établira à jamais dans votre territoire, et que vous jouirez sous peu des bienfaits qu'une paix prochaine vous assure. Cette paix tant désirée à qui la devez-vous? Aux braves et dignes défenseurs de la patrie. C'est donc pour eux que je réclame de suite les grains que la loi vous a imposés. Je ne vous dissimulerai pas que ma plus vive sollicitude est de donner à mes frères d'armes les vivres que la loi leur accorde. *Vous devez m'entendre, ne m'obligez point, ni à la contrainte ni aux réquisitions.* — Vous voudrez bien donner connaissance de la présente aux communes de votre ressort. — Je vous salue fraternellement. — Pour le général de brigade, Cambray, — le chef de l'état-major, — F<sup>d</sup> GUYARDET. »

Et la municipalité dut bientôt prendre une résolution désespérée :

« Du vingt-cinq pluviôse an V de la République une et indivisible, séance de l'administration municipale du canton de Port-Nazaire, etc.

» L'administration, ou le commissaire du directoire exécutif, délibère qu'étant très-intéressant pour empêcher le retour de la voie des réquisitions qui ont suscité une si grande quantité de mécontents et même d'ennemis au gouvernement, les agents municipaux sont chargés respectivement dans leurs communes de se transporter de suite chez les percepteurs pour y vérifier le montant des fonds qui se trouvent dans leurs caisses, presser la rentrée des impôts arriérés et de l'an cinq par la voie des garnisaires, conformément à la loi du 17 brumaire dernier, donner à la prochaine séance le montant des fonds en caisse, et ordonner à tous les percepteurs la suspension provisoire des versements dans la caisse du préposé du receveur général... — ALLANSON. — SOHYER. — HARDOUIN. — LE MALE. — PICARD. »

Aujourd'hui, par un habituel retour des choses d'ici-bas, Guérande n'est plus qu'un simple chef-lieu de canton, et Saint-Nazaire, siège d'un arrondissement sous-préfectoral, domine, de tout la grandeur de sa rapide fortune, son ancienne et querelleuse rivale.

RENÉ KERVILER.

---

## NOTE SUR LA ROCHE DE ROGUÉDAS

---

Dans une des séances du Congrès pour l'avancement des sciences, siégeant à Nantes (session de 1875), M. le comte de Limur a donné communication d'un mémoire intitulé : *Le Jade océanien en gisement dans la baie de Roguédas, près Vannes (Morbihan)*.

S'appuyant sur les seuls caractères de dureté, de densité, de ténacité et de fusibilité qu'il a observés sur la roche de Roguédas, M. le comte de Limur s'est cru suffisamment autorisé à réunir cette substance minérale au Jade que j'ai décrit, il y a plusieurs années, sous le nom de Jade océanien. (*Comptes rendus de l'Académie des sciences*, tome LXI.)

En citant un passage de ma notice à ce sujet, M. de Limur y joint des remarques qui lui sont personnelles, mais qu'il conserve entre guillemets, si bien qu'il paraît difficile de distinguer si elles appartiennent à lui ou à moi. Je ne saurais cependant accepter la solidarité d'une opinion que je ne partage point, et d'ailleurs, malgré tout le regret que j'éprouve à contredire M. de Limur, toujours bienveillant à mon égard, je crois qu'il serait préjudiciable à la science de laisser accréditer une erreur sur un sujet qui intéresse à la fois l'Archéologie et la Minéralogie.

Dans l'examen des matières minérales, les caractères tirés de la dureté, de la densité, de la ténacité et de la fusibilité peuvent fournir parfois d'utiles indications, lorsqu'il s'agit de composés bien homogènes; mais dans la plupart des cas, ces caractères deviennent insuffisants pour marquer la distinction des espèces, et à plus forte raison lorsqu'on opère sur des roches consti-

tuées par la réunion d'éléments divers. Or, si l'on examine la roche de Roguédas, à l'aide d'une simple loupe, on reconnaît bientôt qu'elle ne constitue pas un minéral homogène, mais qu'elle est formée par l'assemblage de plusieurs espèces distinctes, accidentellement réunies en diverses proportions. Il n'en est pas de même du Jade qui se présente en masses compactes et homogènes, constituant une espèce minérale bien définie par ses caractères physiques et par sa composition.

Les échantillons de la roche de Roguédas que j'ai soumis à l'examen qui va suivre m'ont été remis par M. de Limur :

Couleur grisâtre ; cassure à esquilles cristallines ; Dureté = 6 :  
Densité = 2,93 à 2,94. (La densité du jade océanien est de :  
3,16 à 3,19.)

La ténacité de la roche de Roguédas paraît très-forte lorsqu'on essaie de détacher des échantillons un peu volumineux sur la masse prise au lieu d'extraction ; c'est du reste ce qu'on observe fréquemment sur certaines roches feldspathiques et notamment sur les pétrosilex ; mais cette ténacité se montre encore à un plus haut degré sur les jades.

Chauffée à la flamme du chalumeau, la roche de Roguédas fond inégalement en verre ou en émail plus ou moins bulleux, plus ou moins coloré en jaune ou en brun. Certaines parties fondent aisément, d'autres résistent à la fusion et font saillie au dessus de la partie fondue. Lorsqu'on soumet un échantillon un peu volumineux à la chaleur du rouge-cerise, mais sans l'amener à fusion, le minéral, après refroidissement, se montre parsemé et comme marbré de points de diverses couleurs : blancs, verdâtres, jaunes de miel. On voit alors plus nettement qu'il n'y a pas homogénéité dans la matière. Le jade, étant traité de la même manière, prend une teinte uniforme.

Si l'on fait fondre 1 à 2 grammes de la roche de Roguédas à la chaleur du rouge blanc, dans un creuset en platine, on obtient un verre brun foncé.

Certains échantillons de cette même roche étant traités par l'acide chlorhydrique, produisent une faible effervescence due à la présence d'un peu de carbonate de chaux interposé dans la

masse, et qui peut provenir de la décomposition partielle d'une des matières minérales qui la constituent. D'autres échantillons, sans produire d'effervescence, sont en partie attaqués par l'acide chlorhydrique. La liqueur acide renferme alors de l'alumine, de l'oxyde de fer et de la chaux. Les jades ne montrent pas ces caractères.

Enfin l'analyse d'un échantillon de la roche de Roguédas mise en regard de celle du jade océanien, permet de comparer la composition des deux matières minérales :

	<i>Roche de Roguédas.</i>		<i>Jade océanien.</i>
	Gr.		Gr.
Silice.....	0,5654	.....	0,5225
Alumine.....	0,1619	.....	0,0058
Chaux.....	0,1452	.....	0,1927
Magnésie.....	0,0259	.....	0,1807
Oxyde ferreux.....	0,0765	.....	0,0680
Oxyde de chrome...	0,0000	.....	0,0026
Soude.....	0,0072	.....	0,0068
Potasse.....	0,0101	.....	0,0000
Matières volatiles...	0,0073	.....	0,0150
Acide titanique (traces).			
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>		<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	<u>0,9995</u>		<u>0.9941</u>

En comparant ces analyses, on voit que l'alumine, en quantité bien minime dans le jade, se trouve en notable proportion dans la roche de Roguédas : l'inverse a lieu pour la magnésie. La chaux et la silice sont aussi dans des rapports différents. Il n'y a donc pas, au point de vue de la composition, d'assimilation possible entre ces deux substances minérales.

On ne saurait oublier toutefois qu'une roche formée par l'assemblage de plusieurs espèces minérales, doit donner à l'analyse des résultats divers, selon la prédominance de telle ou telle des espèces qui constituent l'échantillon soumis à cette épreuve. Les nombres exposés ci-dessus donnent donc seulement la composition de la matière que je tiens de M. de Limur. Un échantillon sur lequel les espèces seraient réparties en d'autres proportions,

montrerait nécessairement des résultats un peu différents. Il n'en est pas ainsi du jade, dont les analyses se résument toutes en une formule identique.

La densité des roches est également affectée par les mêmes causes ; et ceci peut expliquer les différences observées dans la densité prise par M. de Limur, par M. Hoguet et par moi sur divers fragments de la roche de Roguédas.

L'analyse des principes médiats qui existent dans une roche composée d'éléments nombreux, ne pouvant donner que des notions incomplètes sur les espèces qui la constituent, on a dû recourir à d'autres méthodes pour reconnaître et isoler, autant que possible, les composants immédiats. (Espèces.) L'examen à l'aide du microscope polarisant, sur des plaques suffisamment amincies et polies pour leur donner de la transparence est devenu un utile moyen d'investigation qu'on ne saurait négliger dans l'étude des roches. Une mince plaque de la roche de Roguédas soumise à cette épreuve laisse voir qu'elle est composée d'au moins cinq espèces distinctes : *Anorthite*, *Pyroxène vert*, *Quartz*, *Idocrase* et *Sphène* (\*).

Les jades placés dans les mêmes conditions montrent une texture uniforme, qui confirme l'homogénéité de la matière, établie d'ailleurs par les caractères physiques et par la composition.

D'après l'exposé qui précède, je suis amené à conclure qu'on doit renoncer à voir dans la roche de Roguédas un véritable jade, et que cette dernière substance minérale est encore à trouver parmi les terrains de nos contrées.

DAMOUR.

Paris, 20 mai 1876.

---

(\* La présence de l'anorthite (Ca, Na), Al, Si, en notable proportion dans cette roche, lui donne un véritable intérêt au point de vue de la géologie. J'ai rencontré une roche à peu près identique sur les terrains granitiques qui avoisinent la vallée de Marmagne (Saône-et-Loire). Des roches analogues se trouvent en Suède, en Norvège, et notamment à Hammerfest, près du Cap-Nord.

# CHRONIQUE

---

Pendant ce trimestre, a eu lieu à la Sorbonne la réunion des délégués des Sociétés savantes de France. Le *Journal officiel* a reproduit, dans ses numéros des 20, 21, 22 et 23 avril, l'analyse des intéressantes communications qui ont été faites à cette réunion. Nous nous bornerons à rappeler ici celles qui se recommandent tout particulièrement à nos collègues, par leur sujet ou leurs auteurs.

*Les Confréries bretonnes, leur origine, leur rôle, leurs usages et leur influence sur les mœurs*, par M. Léon Maître, archiviste de la Loire-Inférieure et secrétaire-général de notre Société; étude qui figure en tête de ce *Bulletin*.

*Invasion de la France en 1707, ou chronique de la campagne de Provence et du siège de Toulon*, par M. le baron Textor de Ravisi, également membre de notre Société;

Notice de M. Godard-Faultrier, de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers, sur une *statuette romaine de Mercure*, trouvée récemment dans cette ville, près la gare;

Un curieux mémoire de M. J. de Baye, de l'Académie de Reims, sur *l'usage des silex à l'époque mérovingienne*;

Le rapport de M. Moret, de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Marne, sur la *découverte faite en 1873, à Somme-Bionne, de la sépulture d'un guerrier gaulois, inhumé sur son char avec ses armes, et divers objets de provenance étrusque*, communication dont l'intérêt s'est accru par le récit improvisé qu'a fait M. Bertrand, conservateur du musée de Saint-Germain,



d'une découverte analogue, toute récente, à Somme-Tourbe, près Somme-Tarde;

*Les Karres de la voie romaine de Saint-Honoré*, au pied du Beuvray; vestiges de constructions antiques, étudiés par M. Bulliot, président de la Société éduenne;

*Note sur le pas romain*, considéré comme mesure itinéraire, par M. Gros, de la Société archéologique d'Alais;

*Note sur deux mosaïques* découvertes en janvier 1876, dans une villa gallo-romaine, au bourg de Fouqueure, par M. de Rencogne, président de la Société archéologique et historique de la Charente, et membre correspondant de notre Société;

Enfin, par M. le baron de Wismes, de Nantes, *Mémoire sur un tumulus de l'âge des dolmens*, près Pornic.

La distribution solennelle des récompenses a eu lieu le samedi 22 avril, à la Sorbonne, sous la présidence de M. Waddington, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.

Trois prix de mille francs ont été accordés à la section d'archéologie et obtenus par l'Académie du Gard, la Société archéologique de l'Orléanais et par la Société d'émulation des Côtes-du-Nord.

Puisque nous venons de rappeler les communications faites à la Sorbonne, par plusieurs de nos collègues, citons encore quelques-uns de leurs ouvrages, publiés en dehors de notre Société, pendant le cours de ce trimestre : *Mémoire sur l'ancienne configuration du littoral Bas-Poitevin et sur ses habitants, adressé en 1755 au P. Arcère*, par Ch.-L. Joussemet, curé de l'Île-Dieu, publié et commenté par M. B. Fillon, avec une notice biographique sur Charles-Louis Joussemet, dit l'abbé de la Longeais. Niort, Clouzot. Gr. in-8°, xxiv-22 pp. (Tiré à 120 exempl.);

*Notice sur Narcisse Pelletier*, par M. G. Merland, président de la Société académique de Nantes; notice très-curieuse sur les dix-sept années passées chez les sauvages par le jeune marin de Saint-Gilles-sur-Vie;

*Compte de la maison d'une duchesse de Bretagne*, retrouvé

sur le couvercle d'un registre de décès de la paroisse de Puceul, arrondissement de Châteaubriant, par M. S. de la Nicollière-Teijeiro (1);

*L'Université de Nantes*, par M. Léon Maître; des Poésies de MM. Émile Grimaud et Eugène Orioux; une *Notice sur Alfred Guesdon*, architecte, dessinateur et lithographe, par M. C. Marionneau, et *la Bretagne à l'Académie française*, par M. René Kerviler (2), qui, malgré les importants travaux qu'il dirige au bassin à flot de Penhouët, à Saint-Nazaire, trouve le temps de collaborer à des revues mensuelles de Paris, et à des publications de l'Ouest et du Midi de la France (3). Aussi, redirons-nous, avec M. Tamizey de Larroque, à notre laborieux confrère :

Vous marchez d'un tel pas qu'on a peine à vous suivre.

---

(1) *Revue de Bretagne et de Vendée*, avril 1876.

(2) *Revue de Bretagne et de Vendée*, avril, mai et juin 1876.

(3) *Polybiblion, Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe, Revue de Champagne et de Brie, Revue de Gascogne*, etc.

---

# EXTRAITS

DES

## PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES.

---

SÉANCE DU 4 JUILLET 1876.

*Présidence de M. Marionneau.*

Étaient présents : MM. Parenteau, Anizon, Van Iseghem père, Van Isighem (Aristide), Bossis, Blanchard, l'abbé Meynier, Viaud, Perthuis, Langlois, Guyet, Du Tertre, L. Petit, Hyrvoix, Soullard et les abbés Cahour, Grégoire et Gallard.

M. le Secrétaire-général s'excuse, par une lettre, de ne pouvoir assister à la séance; mais il envoie le procès-verbal de la réunion précédente, et la lecture en est faite par M. l'abbé Cahour.

A la suite de cette lecture, des observations sont présentées, d'abord, par M. Van Iseghem père, qui réclame la mention nominale de plusieurs membres dont les réflexions ont été consignées dans le procès-verbal; et par M. Hyrvoix, demandant à ce que l'omission de son nom, dans le compte rendu de la réunion du 7 décembre 1875, soit constatée; réunion dans laquelle M. Hyrvoix fit la présentation de M. Emile Biais, bibliothécaire de la ville d'Angoulême, et secrétaire de la Société archéologique de la Charente, au titre de membre correspondant de notre Société. — Ces deux rectifications sont favorablement accueillies et le procès-verbal est adopté.

En l'absence de M. Léon Maître, M. l'abbé Grégoire veut bien remplir les fonctions de secrétaire. M. le Président donne connaissance d'une lettre de M. Biais, qui remercie la Société archéologique de l'avoir admis parmi ses membres correspondants, et lui promet un zélé concours, en témoignage de quoi sont déposés sur le bureau, par M. Hyrvoix, les trois ouvrages suivants :

*Annales de la Rochefoucault*, curieux récits de ce qui s'est passé dans cette ville, du temps des guerres de religion (XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles);

*Notice biographique sur M. Castaigne;*

*Notes sur l'artillerie.*

M. le Président dépose également sur le bureau le *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest* (1<sup>er</sup> trimestre de 1876); *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Inférieure*, 1874;

Le *Danemark à l'Exposition universelle de 1867*, et d'autres brochures qui seront inscrites au catalogue de notre Bibliothèque par M. l'archiviste.

M. le baron de Wismes, porté à l'ordre du jour, adresse une lettre au Président, pour informer la Société qu'une indisposition l'empêche de se rendre à la séance, et M. de Wismes termine sa lettre par une demande de fonds pour continuer ses fouilles au moulin de la Motte, près Pornic.

M. le Président se hâte de déclarer qu'il peut faire une allocation, grâce à la somme de deux cents francs, qui a été mise à sa disposition par la *Société française pour l'avancement des sciences*, afin de favoriser les recherches archéologiques dans le département.

M. l'abbé Grégoire, forcé de s'absenter, cède la plume à M. l'abbé Gallard pour la continuation du procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du Comité central, en remplacement de M. Thenaisie, décédé. — Après quelques instants accordés pour la rédaction et le dépôt des bulletins de vote, M. le Président procède au dépouillement de ces bulletins, qui donnent la majorité à M. Anizon. En conséquence, M. Anizon est déclaré devoir faire partie du Comité central en remplacement de M. Thenaisie.

M. l'abbé Cahour donne ensuite lecture d'une nouvelle communication de M. Damour, au sujet de la Roche de Roguédas. Cette lecture est écoutée avec le plus grand intérêt, et tous les membres de l'Assemblée en réclament l'annexion à la première note qui a été lue dans la séance du 6 juin dernier.

M. le Président cède en ce moment le fauteuil à M. l'abbé Cahour et prend la parole pour rendre compte de son excursion à Vallet, en compagnie d'un membre de la Société Académique de Nantes, M. Poirier, ingénieur civil.

Voici l'analyse des observations présentées par M. Marionneau :

Le bourg de Vallet est bâti sur une roche granitoïde altérée, dont les débris se désagrègent aisément en se réduisant en sable.

L'altération de cette roche est due, sans doute, à l'action des roches éruptives postérieures, lors de leur apparition, qui forment une masse assez importante, à 2 kilomètres environ au sud du bourg, et composée de diorite et d'amphibolite.

La compacité de cette roche, et la facilité avec laquelle elle peut être attaquée par le pic, permet d'y pratiquer des excavations pouvant offrir une

permanence indéfinie, en leur donnant la forme de la plus grande résistance, celle de galerie à voûte en ogive.

Cette propriété de ce terrain paraît avoir été reconnue depuis les temps les plus anciens par les habitants de cette localité et avoir été mise à profit par eux pour établir soit des cachettes, soit des communications souterraines, que, dans des temps troublés, la sécurité ou la défense pouvaient leur imposer.

L'excavation que nous avons été appelés à visiter est-elle une simple cachette ou une voie de communication ?

La cachette d'ordinaire s'entend d'un petit espace très-circonscrit, ce ne peut être ici le cas ; car nous sommes en présence d'une galerie qui a un certain développement.

On nous dit, en outre, qu'à peu de distance, sous l'ancienne église en démolition, séparée de cette galerie par la voûte seulement, il existe une galerie semblable.

La direction courbe de cette galerie, les deux embranchements de l'extrémité, deux trous ronds pratiqués au ciel de cette galerie, à la bifurcation ; tout semblerait faire croire que l'on cherchait un point d'incidence.

M. Marionneau croit devoir ajouter à son compte rendu verbal un extrait du *Bulletin des Sociétés savantes* (1), dans lequel il est question d'une découverte dans le Berri, qui présente la plus grande analogie avec celle de Vallet et qui, à ce titre, mérite d'être reproduite ici :

« M. Buhot de Kersers, de Bourges, correspondant du Comité historique près le ministre de l'Instruction publique, a signalé, le 10 octobre 1875, la découverte d'un *souterrain* dans la commune de Saint-Saturnin, au sud du département du Cher, près d'un domaine appelé *Tanière*.

Ce souterrain se compose de trois galeries, creusées dans la glaise et se dirigeant à peu près au *sud*, au *nord* et à l'*est*. Une seule a pu être suivie par M. de Kersers ; elle suit à peu près le sol naturel, car les radicelles des plantes apparaissent çà et là, à sa voûte. — La hauteur maximum est de 2 mètres, — la largeur 0,80 centimètres à 1 mètre, et libre sur une longueur d'environ 50 mètres. Le boursofflement de la glaise ne permet pas de juger de quel instrument s'étaient servis les mineurs. — Aucun objet, *sorti de la main de l'homme n'a été recueilli*. Il est donc difficile de déterminer à quelle époque remonte ce travail souterrain. — M. de Kersers suppose un *refuge*.

M. le rapporteur, Charles Robert, « malgré l'incertitude qui règne sur le caractère de ce souterrain, pense qu'il y a lieu de renvoyer la communication de M. de Kersers à la Commission de la Topographie des Gaules. »

---

(1) 1876, p. 138-139.

Comme on le voit, par cette citation, les galeries de la commune de Saint-Saturnin (Cher) ont beaucoup d'analogie avec celles de la commune de Vallet; mais les unes et les autres restent pour le moment inexplicables.

L'ordre du jour étant épuisé, M. l'abbé Gallard présente, au nom de M. de Kerardène, ancien professeur de philosophie dans les collèges de l'Université, un statère d'or gaulois, avec l'hommage d'un *Mémoire couronné sur les deux délivrances de Condom* (1369 et 1374). Cette monnaie, indubitablement venète, a été trouvée à fleur de terre, vers 1872, par le professeur émérite, dans le lieu de sa retraite, près la ville de Guérande, entre les marais salants et le coteau qui porte l'antique et intéressant village de Clis. Ce statère, remarquable par son état de conservation, n'offre point d'éléments nouveaux; mais on peut admirer la netteté et la finesse du trait dans le sanglier posé sur la tête qui passe pour être celle d'Apollon-Bélénus. M. de Kerardène croit pouvoir placer en Thessalie, à Larisse, l'origine du type grec dont elle est l'altération.

Enfin, pour terminer la séance, M. Perthuis présente, à son tour, un tableau représentant N.-S. J.-C. devant le tribunal du sanhédrin, présidé par Caïphe. Ce tableau, d'un réel intérêt, est offert au Musée par M. Paul Eudel.

Les remerciements de M. le Président ne font pas défaut aux auteurs des dons et des communications faites à la Société, et la séance est levée à 9 h. 3/4.

*Les Secrétaires,*

LES ABBÉS GRÉGOIRE ET GALLARD.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AOUT 1876.

*Présidence de M. Marionneau.*

Étaient présents : MM. Parenteau, Petit, Anizon, Soullard, Merland; Perthuis, Viaud, Huette et Maître.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Les publications suivantes sont déposées sur le bureau :

*Bulletin de la Société académique de Brest, 1874-1875 ;*

*Bulletin de la Société archéologique du Vendômois, t. XIV, 1875 ;*

*Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1876 ;*

*Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draiguignan, t. X, 1874-1875 ;*

*Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe, 4<sup>e</sup> trim. 1875 ;*

*Revue des Sociétés savantes des départements*, VI<sup>e</sup> série, t. II;

Une brochure de M. Merland intitulée *Dix-sept ans chez les sauvages*.

M. Petit communique un plan inédit de l'ancien Hôtel-Dieu, sur lequel sont indiqués les restes du parapet du premier pont de la Belle-Croix et la douve dont il a signalé la position dans une notice lue en séance, le 30 novembre 1869.

Sans entrer dans tous les détails qu'il rapporta à cette époque, il rappelle quel était l'emplacement de ce premier pont, construit de 1476 à 1483; celui du pilier de Notre-Dame, dit de la Vierge de *Crée-lait* et des maisons élevées en 1624 à la *Belle-Croix*, dont il présente un dessin.

M. Petit fournit ensuite quelques renseignements nouveaux sur la construction de ce premier pont de la Belle-Croix, qui faisait suite au pont de Nantes. Contrairement à l'opinion émise jusqu'à présent par les historiens de Nantes, il soutient que des maisons existaient dès le commencement du XV<sup>e</sup> siècle sur l'île de la Saulzaie (Ile-Feydeau) et précise le nombre des maisons qu'on y comptait au milieu du XVI<sup>e</sup> et vers la fin du XVII<sup>e</sup> siècle. (*Réformations de 1426-1537-1678*).

Pour compléter la topographie de ce quartier, M. Petit ajoute que la petite prée de la Madeleine était séparée de l'Île-Gloriette par un canal, et que ce ne fut qu'en 1779 qu'un pont en bois fut construit pour relier l'Île Gloriette à l'Île Faydeau. Il met sous les yeux des assistants le plan d'un projet de pont avec piles en pierres et tablier à bascule qui ne fut pas exécuté. La ville ayant refusé son concours, les habitants de l'Île-Gloriette furent obligés de supporter les frais de construction d'un pont en bois qui fut appelé par les mariners : *Maudit Pont!* De là la dénomination de *Pont Maudit* qui lui est restée.

A propos des inexactitudes commises par les auteurs qui ont parlé de l'ancienne ville de Nantes, M. Petit en a relevé une qui montre avec quelle légèreté on a traité les détails. Travers et après lui tous nos historiens ont rapporté qu'une HORLOGE avait été édiflée au Port-Maillard, et qu'elle fut démolie en 1647. Éclairé par ses premières recherches et ne pouvant admettre l'existence d'une horloge au Port-Maillard, du XV<sup>e</sup> siècle, M. Petit a vérifié la délibération de démolition (*Archives municipales*); il a constaté qu'il s'agit simplement d'UNE LOGE et que l'annaliste a été trompé par la similitude de mot. P. Fournier, qui n'a pas laissé échapper une seule occasion de mystifier les chercheurs, s'est empressé de fabriquer sur l'indication erronée de Travers, une inscription, pour apprendre aux générations futures que cette horloge imaginaire avait été érigée au port.

M. Petit nous apprend que l'horloge édiflée au commencement du XV<sup>e</sup> siècle, sur l'autorisation du duc Jean V, était au Bouffay, et que la tour semi-circulaire sur laquelle avait été élevée, à deux reprises, en 1459 et

1662, la tour polygonale qui a été démolie en 1848, avait été construite pour la première horloge que posséda la ville. Cette tour était surélevée d'une construction en charpente avec lanterne qui furent démolies en 1459. M. Petit a recueilli tous les détails de cette démolition et de la première surélévation en pierres de cette époque : tous nos historiens ont fait erreur en écrivant que la tour de l'horloge du Bouffay n'avait été construite que de 1661 à 1664. — Elle fut élevée de six toises, en 1662.

M. Maître prend ensuite la parole pour commenter une liste des pamphlets que les Hollandais essayèrent d'introduire en France par la voie de Nantes. Le dossier d'une saisie de livres faite en 1680 dans un navire arrivé à Paimbœuf lui fournit le prétexte de cette communication. Le sieur Henri Graeff, destinataire de l'envoi, était un Hollandais récemment installé à Nantes, dans la maison du sieur Doriou, imprimeur-libraire, dont il avait épousé la veuve. Cet étranger avait eu l'habileté de lever toutes les difficultés qui s'opposaient à son établissement, en abjurant la religion protestante, en réclamant des lettres de naturalisation et en sollicitant à la grande chancellerie un brevet d'imprimeur-libraire.

Il n'était pas facile autrefois d'entrer dans cette profession. Suivant les statuts de la corporation, on ne pouvait prétendre à la maîtrise d'imprimeur-libraire sans avoir fait un apprentissage, qui était de quatre ans pour les imprimeurs et de cinq ans pour les libraires. Tout apprenti qui avait fini son temps était obligé ensuite de servir un maître pendant cinq autres années en qualité de compagnon.

Malgré le texte formel de ces règlements, qui remontaient à Charles VII, Louis XIV avait accordé à Henri Graeff des lettres de grand sceau qui l'autorisaient à prendre le titre d'imprimeur-libraire. A cette nouvelle, l'émoi fut grand dans la corporation. Les syndics Michel et Sébastien Maréchal protestèrent en justice et s'opposèrent à l'enregistrement du titre. L'avocat de Graeff le défendit en soutenant que les lettres de grand sceau avaient force de loi dans tout le royaume ; que son client tenait sa charge du roi et que les statuts ne lui étaient pas applicables. Ces arguments parurent sans doute décisifs, car, plusieurs mois après l'instance, on voit Henri Graeff cité à comparaître pour contravention à la police de la librairie, devant le sénéchal de Nantes et interrogé sur un envoi de livres défendus qui lui étaient adressés de Hollande par un libraire qui n'était autre que son frère. Malgré ses dénégations, on ne peut pas douter qu'il ait connu le contenu des paquets qui lui étaient envoyés, son empressement à courir à Paimbœuf dès l'arrivée du bateau pour les retirer du contrôle de la prévôté suffirait à le prouver. Parmi des livres de piété et des classiques, son frère avait glissé des brochures telles que celles-ci :

*Le pot aux roses des Français*, découvert par un amateur de la vérité ;



— *La véritable religion des Hollandais*, où est joint le conseil d'extorsion ou la volerie des Français exercée en la ville de Nimègue, par le commissaire Methélet ; — *L'Europe esclave* sy l'Angleterre ne rompt ses liens ; — *Les entretiens familiers des animaux parlans*, où sont découverts les importants secrets de l'Europe dans la conjoncture de ce temps ; — *Les fausses prudes* ou les amours de M<sup>me</sup> de Brancas et aultres dames de la Cour et la requête des filles d'honneur présentée à M<sup>me</sup> D. L. V. ; — *Unguent pour la brûlure*, ou le secret pour empêcher les Jésuites de brûler les livres, etc., etc.

M. Maître n'a pas pu découvrir comment l'affaire s'était terminée pour le sieur Graeff.

M. Marionneau expose ensuite l'état de ses recherches topographiques dans le canton de Vertou, surtout en ce qui concerne les points fortifiés dont l'emplacement est encore marqué sur nos cartes par les lieux nommés Châteliers.

La séance est levée à 9 heures et quart.

*Le Secrétaire général,*

LÉON MAITRE.

---

SÉANCE DU 3 OCTOBRE 1876.

*Présidence de M. Marionneau.*

Présents : MM. Petit, de Wismes, Perthuis, Gallard, Seidler, Bossis et Blanchard.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté après quelques observations de M. Petit.

Depuis la dernière séance, la Société a reçu :

1<sup>o</sup> *Bulletin d'archéologie chrétienne*, de M. de Rossi. — 3<sup>e</sup> série, 1<sup>re</sup> année, n<sup>o</sup> 1, — 1876.

2<sup>o</sup> *Revue des Sociétés savantes des départements*, — 6<sup>e</sup> série, — tome III, — janvier-février 1876.

M. le Président donne lecture de quelques passages du dernier numéro de la *Revue des Sociétés savantes des départements*, relatifs aux travaux publiés dans le *Bulletin archéologique de la Loire-Inférieure*.

Il lit ensuite une lettre de M. Lenoir, architecte et membre de la Société, qui annonce la mise au jour, dans les démolitions de la rue Saint-Léonard, d'un mur romain, présentant les rangées alternatives de cubes de pierres et de briques. Plusieurs membres présents ont aussi constaté *de visul* l'existence de ce mur, qui est la continuation de celui signalé par M. Bizeul, lors de

la démolition de la maison contiguë, à l'endroit où se trouve l'ancienne pharmacie Dubois, maintenant Audigand.

M. Petit présente quelques fragments de briques striées, avec incrustations de bronze; ces débris ont été trouvés sur l'emplacement de l'ancienne commanderie de Saint-Jean, à peu de distance du mur gallo-romain qui longe la rue Garde-Dieu.

Des fragments de briques semblables, dont plusieurs à l'état de vitrification, se trouvaient en quantité, dans les terres provenant de la tranchée qui s'exécute sur ce point.

L'ordre du jour appelle la lecture du mémoire de M. Kerviler, intitulé : *Découverte d'un port préhistorique à Saint-Nazaire.*

Ce travail, relatant des découvertes de la plus haute importance, sera publié dans le Bulletin.

M. de Wismes présente quelques observations au sujet de ce mémoire. Suivant lui, les conclusions de M. Kerviler sont un peu hasardées, et le titre de la communication ne lui paraît pas suffisamment motivé.

Il y a là des objets de différents âges, qui ont pu être apportés par le grand courant de la Loire des divers points de la Gaule traversés par ce fleuve, sans que cela prouve rien en faveur de l'antiquité de Saint-Nazaire. L'époque de la poterie trouvée dans le bassin ne saurait être la même que celle de l'épée de bronze; cette dernière pourrait bien ne pas dépasser l'époque romaine, comme on pourrait arguer d'épées analogues trouvées dans le pays.

M. de Wismes rend compte ensuite de ses nouvelles remarques sur le tumulus de Pornic, fouillé l'année dernière. Un Anglais, en villégiature à Pornic, signala à M. de Wismes la présence de signes sur une des pierres de ce tumulus; ces signes avaient échappé l'an dernier aux observations. On fait circuler un dessin reproduisant ces signes, qui ont été pris avec soin et qui, analogues à ceux signalés dans le Morbihan, sont les premiers connus dans notre département.

M. de Wismes a également constaté la présence d'un grand nombre de monuments préhistoriques sur la côte du pays de Retz : celui de la Birochère mériterait notamment d'être fouillé.

Il parle ensuite des pierres énormes sises dans la commune de Chauvé : on est là en présence des ruines d'un monument mégalithique des plus grandioses.

La séance est levée à 9 h. 1/4.

Pour le Secrétaire général,

*Le Secrétaire du Comité,*

R. BLANCHARD.

---

SÉANCE DU 7 NOVEMBRE 1876.

Présidence de M. Merland, doyen d'âge.

Étaient présents : MM. Cahour, Gallard, Montfort, Soullard, Petit, Van-Iseghem (Aristide), Anizon, Perthuis, de Wismes et Lemeignen.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

M. le Président dépose sur le bureau le prospectus d'une nouvelle Revue, publiée à Berlin, sous le titre de : *L'année archéologique et philologique, revue des études classiques*. — Rédacteur en chef: M. Bursian, professeur à l'Université de Munich.

M. l'abbé Dominique, présenté par MM. de Wismes et Maître, est reçu membre de la Société.

Lecture est donnée d'une lettre intéressante de M. Kerviler, qui poursuit à Saint-Nazaire le cours de ses investigations archéologiques. M. Kerviler a déjà entretenu la Société de ses découvertes. Les nouvelles observations qu'il a pu faire depuis ses dernières communications lui permettent d'affirmer avec plus de certitude encore l'existence dans l'anse de Penhouët, à Saint-Nazaire, d'un port maritime, portant tous les caractères de l'âge de bronze. Ce port existait encore à l'époque gallo-romaine, ainsi que le prouvent des poteries rouges et brunes, un col d'amphore avec ses deux anses et un petit bronze de *Tetricus*, le tout recueilli dans une couche de sable d'alluvion, situé à 5 mètres au dessous du niveau supérieur de la vase actuelle. Or c'est dans une couche située deux mètres plus bas qu'avaient été trouvés les instruments de l'âge de bronze. — M. Kerviler en tire cette conclusion très-remarquable: La couche gallo-romaine remonte au III<sup>e</sup> siècle environ de notre ère, les 5 mètres de vases qui la recouvrent ont donc mis 1,600 ans à se former: c'est un exhaussement d'environ 30 centimètres par siècle. Si maintenant l'on admet la même proportionnalité pour les 2 mètres de vase qui séparent la couche gallo-romaine de la couche où l'on trouve les objets de l'âge de bronze, il faut dire nécessairement que cette couche s'est formée tout au plus 7 ou 8 siècles auparavant. — Notre station de Penhouët, portant si parfaitement les caractères de l'âge de bronze, ne remonterait donc pas à une époque plus reculée que le V<sup>e</sup> siècle avant l'ère chrétienne. Cette observation est d'autant plus importante qu'elle vient confirmer l'opinion de M. Bertrand, conservateur du musée de Saint-Germain, qui écrit dans son dernier ouvrage que le bronze n'a pas été introduit en Gaule avant le VII<sup>e</sup> ou VIII<sup>e</sup> siècle avant J.-C. — M. Kerviler termine en affirmant que, dans sa pensée, le petit cours d'eau appelé Brivet, et qui aujourd'hui a son embouchure à Méans, se jetait autrefois dans l'anse de Penhouët, et que c'est là qu'il faut placer le *Brivates portus* de Ptolémée.

M. Merland communique à la Société un fragment d'une sorte de bassin en terre cuite, ayant environ 4<sup>m</sup> de long sur 2<sup>m</sup> de large et 30<sup>cm</sup> de haut qu'on a découvert dernièrement dans un champ de sa propriété des Railières, près Challans (Vendée). Ce bassin, qui contenait une grande quantité de cendres, des fragments de charbons et des ossements incinérés, est reconnu pour appartenir à l'époque gallo-romaine. — Il a servi à une sépulture.

M. de Wismes a surveillé les fouilles de la rue Saint-Léonard. Il a constaté la continuation de l'ancien mur romain, dont on connaît bien, du reste, l'assiette dans cette partie de notre ville. On a trouvé là quelques beaux fragments de poteries et deux médailles de Pierre Mauclerc et Jean Le Roux (XIII<sup>e</sup> siècle), monnaie fort rare à Nantes. M. de Wismes a également trouvé une poterie, sur laquelle se voit un sujet qu'on rencontre bien rarement, et que les anciens ont fort peu traité : *Hercule et l'Hydre de Lerne*.

L'ordre du jour appelle la lecture de la lettre adressée au Congrès de Vitré, par M. le baron de Wismes, sur les signes sculptés dans le tumulus de Pornic. Ce travail sera publié par la Commission des travaux présentés au Congrès, ce qui nous dispense d'en faire l'analyse. Faisons, toutefois, remarquer que le baron de Wismes insiste, d'une façon toute particulière, sur ce point, que les mêmes signes, rencontrés à Pornic, se retrouvent sur certains dolmens du Morbihan, et qu'il n'est pas téméraire d'assigner une communauté d'origine aux monuments mégalithiques de nos départements. M. de Wismes veut bien faire hommage à la Société d'une très-belle aquarelle, œuvre de son fils, et représentant, avec une scrupuleuse exactitude, le dolmen de Sainte-Marie, avec les caractères qu'on y a remarqués.

M. de Wismes parle aussi à la Société d'une pierre à bassin, par lui découverte sur la côte de Pornic. Ces pierres sont choses très-rares. Celle-ci mesure environ 6 pieds de long. Le bassin a 4 pieds de long sur 5 centimètres environ de profondeur. Un dessin de cette pierre à bassin est mis sous les yeux de MM. les membres.

La séance est levée à 9 heures.

*Le Secrétaire-adjoint,*

HENRI LEMEIGNEN.

---

SÉANCE DU 5 DÉCEMBRE 1876.

*Présidence de M. Van Iseghem, père.*

Présents : MM. Petit, Soullard, de la Nicollière, de Wismes, Perthuis, Montfort, Maître, MM. les abbés Dominique, Cahour et Gallard.

En l'absence de M. Marionneau, président, et de M. Villers, vice-président, M. Van Iseghem, père, doyen d'âge, est invité à présider la séance.

Sur le bureau sont déposés les ouvrages suivants :

*Bulletin de l'Académie du Gard*, 1874 ;

— de la *Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1876 ;

— de la *Société archéologique et historique de la Charente*, t. X, 1875 ;

— de la *Société archéologique et historique du Limousin*, 1874, t. XXIII, 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> liv. et tables de 1845-1873 ;

— de la *Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, 1874-1875 ;

— de la *Société archéologique de Bordeaux*, t. II, 3<sup>e</sup> fascicule ;

— de la *Société des Antiquaires de Normandie*, 1876, n<sup>o</sup> 2 ;

— de la *Société des Antiquaires de l'Ouest*, 3<sup>e</sup> trim. 1876 ;

— *trimestriel de l'Institut des provinces*, 1876 ;

*Annuaire des Sociétés savantes de France*, 1876, 2<sup>e</sup> partie ;

*Bulletin de la Société de statistique, sciences, lettres et arts des Deux-Sèvres*, t. XIV, 2<sup>e</sup> série, 1875 ;

— de la *Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron*, t. X, 1874-1876 ;

*Revue des Sociétés savantes des départements*, 6<sup>e</sup> série, t. III, mars-avril 1876 ;

M. Petit annonce qu'en cherchant parmi les titres du marquisat de Goulaine, dont il est dépositaire, il a mis la main sur un aveu de 1551, dont le texte détermine, avec toute la précision désirable, l'emplacement qu'occupait le château du Pallet au moyen âge. Voici le texte de ce document :

« Le château et emplacement d'ycelluy lieu du Pallez qui fut abattu par » le temps des guerres qui ont esté en ce pays et duché de Bretagne au » quel emplacement est située l'église paroichiale dudit lieu contient tant en » fons de murailles et vieilles mazures que les fons et emplacement de la » dicte église deux cent septiers de terre, mesure dudit lieu du Pallez, joi- » gnant dung cousté le grand chemin qui conduit dudit Pallez à Cliszon la » rivièrre de la Sanguèze et les jardins dudit lieu. »

M. le baron de Wismes, pour compléter cette communication, rappelle qu'il est parvenu, à force de recherches, à établir la série des seigneurs qui ont possédé le château du Pallet. Il ressort de cette liste que ce château n'a jamais pu appartenir au père d'Abélard, comme l'avancent, sans preuves, certains auteurs.

Cependant M. de Wismes croit que le père d'Abélard avait une résidence au Pallet, là même où habite M. de Berthoud.

Suivant l'ordre du jour, M. l'abbé Gallard donne lecture d'une étude, littéraire autant qu'érudite, à laquelle il donne pour titre : *Les Trouvères guérandais au XIV<sup>e</sup> siècle*. L'auteur de ce travail a pris pour base de ses ré-

flexions le premier livre des délibérations de la confrérie de Saint-Nicolas de Guérande, dans lequel se trouvent insérés quelques vers relatifs à des événements historiques racontés par un écrivain du XIV<sup>e</sup> siècle. M. l'abbé Gallard en donne lecture, les commente et essaie de combler les lacunes.

M. le baron de Wismes prend ensuite la parole pour soumettre à la Société les renseignements qu'il a pu recueillir sur les mœurs des sauvages des îles Viti, sur les instruments grossiers dont ils se servent encore aujourd'hui, et sur l'adresse avec laquelle ils confectionnent leurs vases d'argile. M. l'abbé Dominique lui a fourni la traduction d'un chant océanien, nommé la *Légende de Samoa*, l'une des îles Viti, dont le texte est puisé dans le journal de Melbourne, 3<sup>e</sup> n<sup>o</sup> de l'*Australasian Sketcher*. Après la lecture de ce chant, le traducteur fait remarquer la répétition du mot *Tui Viti* (littéralement, le roi Viti).

M. Pritchard, en le soumettant à l'examen de la Société anthropologique de Londres, en tirait cette induction que l'archipel des îles Viti avait dû être soumis autrefois à un seul roi. M. le baron de Wismes ne partage pas cette manière de voir et ne trouve dans cette pièce aucun des caractères qui accusent une haute antiquité.

M. Maître termine la séance en donnant lecture d'une légende relative à la captivité et au retour d'un seigneur de Châteaubriant, qui aurait fondé le prieuré de Saint-Sauveur, près Châteaubriant, en souvenir de sa délivrance.

La pièce, récemment découverte aux archives du tribunal de Nantes, est une copie du XVII<sup>e</sup> siècle, non signée, qui aurait été prise sur une relation originale, conservée dans les archives du prieuré de Saint-Sauveur.

M. Maître annonce qu'il se propose de vérifier l'authenticité de ce document.

La séance est levée à 9 heures.

*Le Secrétaire général,*

LÉON MAÎTRE.



## NOTE

### SUR LA COMPOSITION D'UNE ROCHE

Existant en filon dans la baie de ROGUÉDAS (Morbihan) \*

---

M. l'abbé Cahour, chargé par la Société de remercier M. Dammour de son intéressante communication, fut également prié de soumettre quelques observations à notre honorable correspondant et le fit en ces termes :

« Permettez-moi d'ajouter et de vous soumettre une ou deux questions auxquelles a donné lieu la lecture de votre travail. Un membre, se souvenant de l'importance qui se rattache et que vous proclamez vous-même à la constatation de la provenance précise des roches étudiées, aurait désiré savoir si celle de Roguédas était un fragment d'une autre roche manifestement attachée au sol naturel et certainement indigène ; ou bien si elle pouvait être considérée comme une sorte de roche erratique apportée là par le délestage des navires ou par le roulis sous-marin des flots, ou par toute autre cause inconnue. N'ayant pas sous les yeux la note de M. de Limur, nous n'avons pu résoudre la question. »

---

\* Voir le 2<sup>e</sup> trimestre de 1876, pp. 150-153.

» Un autre membre aurait désiré savoir si, dans vos nombreuses recherches, principalement en Bretagne, vous avez rencontré des haches celtiques ou autres pièces travaillées, de date antique, en même matière que la roche de Roguédas. S'il vous était possible de nous donner quelques éclaircissements sur ces questions, nous vous en serions reconnaissants. Peut-être verriez-vous, vous-même, intérêt à ce que ces notes fussent annexées à votre publication (1). »

M. Damour s'empressa de se rendre aux vœux exprimés par la Société en adressant, à M. l'abbé Cahour, les lignes suivantes, qui forment comme un appendice à sa communication principale :

« Il m'est facile de répondre aux très-judicieuses questions qui ont été posées par deux des membres de la Société. Pour la première, à savoir si la matière minérale de Roguédas est un fragment d'une roche attachée au sol, et certainement indigène, ou bien si elle doit être considérée comme une roche erratique apportée par le délestage ou par le roulis sous-marin des flots, je n'ai qu'à transcrire la partie du mémoire de M. le C<sup>te</sup> de Limur relative à ce sujet :

» Page 1<sup>re</sup> du mémoire de M. de Limur : « Depuis longtemps  
» déjà, une roche assez étrange formant un *filon d'affleurement*  
» dans la baie de Roguédas (en langue celtique Rok-Edda,  
» roche d'Edda, prêtresse des druides?) avait frappé notre attention par de singuliers caractères.

» Ce filon existe entre le Granite à gros grains d'un côté, et le  
» Gneiss de l'autre. Il semble plonger verticalement, et sa direction paraît être est et ouest. Il disparaît sous la mer à peu de  
» distance du rivage. »

» Page 11 du même mémoire : « Avant toutes choses, jetons un  
» coup d'œil général sur le filon : il fait son apparition entre le  
» Granite à gros grains d'un côté et le Gneiss de l'autre. Son

---

(1) Extrait de la lettre de M. l'abbé Cahour, en date du 8 juin 1876.



» orientation est est et ouest, formant un angle d'environ 25 degrés nord sud. C'est une direction que nous avons remarquée dans les roches amphibolifères, sur bien des points du massif breton. Elle paraîtrait être la conséquence d'une fissure à l'époque de la convulsion géologique nommée soulèvement ou *système du Morbihan* par M. Elie de Beaumont : système et direction de cassures qui se montrent aussi sur quelques parties du Bømerwald-gebirge (frontière de la Bohême) et aussi de l'Erzgebirge. »

» Ainsi, pas de doute sur le gisement de cette roche, qui se trouve bien, sur la côte du Morbihan, à l'état de filon, et non en blocs erratiques. J'ajouterai qu'étant allé à Vannes dans l'année même où j'eus l'honneur de vous voir à Nantes, M. de Limur eut l'obligeance de me conduire jusqu'à la baie de Roguédas. Nous vîmes ensemble la Roche bien en place, nous en détachâmes à grand'peine quelques fragments ; mais, à cette époque, M. de Limur, pas plus que moi, ne songeait à la rattacher aux jades.

» Quant à la 2<sup>e</sup> question, à savoir si l'on connaît des instruments antiques et préhistoriques façonnés avec la matière de Roguédas, je dois dire que je n'en ai pas encore vu. Je ferai observer à ce sujet qu'avant l'usage des métaux, il eût été bien difficile, et presque impossible aux peuples primitifs d'attaquer les filons engagés dans les rochers durs et tenaces, tels que Granites, Gneiss, Diorites, Porphyres, Serpentine, etc. Ils ont dû recueillir d'abord sur les rivages de la mer, dans le lit des fleuves ou des torrents, ou bien sur les terrains d'alluvions caillouteuses, les morceaux de roches et de galets jugés propres à leur usage et déjà ébauchés, presque polis par l'action des flots et du frottement sur les sables et cailloux. Il ne leur restait plus alors qu'à compléter la forme en les usant, en aiguisant un tranchant sur des pierres dures et grenues, telles que le Grès quartzeux, etc. La plupart des haches en pierres que l'on rapporte actuellement des contrées océaniques ont conservé la forme irrégulièrement émoussée, arrondie, des galets plats de nos côtes. Les sauvages habitant ces contrées n'ont pas pris la peine de donner à leurs instruments les

formes régulières et parfois artistiques que nous observons sur les belles haches trouvées dans les dolmens du Morbihan. Ils se sont contentés d'aiguiser un tranchant, laissant le reste à peu près tel que la nature l'avait donné. Il me paraît donc peu probable que le filon de Roguédas, à raison de la grande ténacité et dureté de la roche, ait pu être exploité par les hommes préhistoriques, pour en faire des haches ou autres instruments. Je ne sais si, en suivant ces rivages, on trouverait des portions de cette même roche passée à l'état de galets par l'action des flots : dans ce cas, le façonnement de galets déjà ébauchés par la nature serait devenu facile. C'est ce qui a dû arriver pour les instruments en pierres dures et tenaces, telles que : Aphanites, Amphibolites, Diorites, Pétrosilex, etc., particulières aux terrains du Morbihan, du Finistère, etc. Ces haches, en Diorite, etc., se rencontrent assez communément en Bretagne et dans beaucoup d'autres lieux de la France.

» Quant aux instruments en Jade Néphrite, je dois vous dire que, depuis la publication de mon 1<sup>er</sup> mémoire sur les haches en pierres, on a trouvé quelques-uns de ces objets, mais en faible quantité et d'un petit volume, véritablement en Néphrite, dans les lacs de la Suisse, notamment à Bienne, à Neuchâtel. Le Jade dont ils sont formés se trouve-t-il dans la contrée même, ou bien a-t-il été rapporté du continent asiatique ? C'est ce qu'on ne saurait encore décider, attendu qu'on n'a pas encore suffisamment exploré tous les terrains, les alluvions, le fond des lacs où cette matière pourrait exister. M. de Limur, dans un récent mémoire, mentionne les renseignements suivants, qui lui ont été communiqués par un membre de l'Université de Glasgow :

« Dans l'île de Iona (Hébrides), est une petite baie où l'on dit  
» que saint Colomban a abordé, dans le V<sup>e</sup> siècle, quand il vint  
» d'Irlande, avec 10 à 12 compagnons, dans un canot d'osier,  
» doublé de peaux de bœuf. C'est dans cette baie que se trou-  
» vent le Jade et le Néphrite, en galets roulés, petits, etc. M. Hed-  
» del de Saint-André m'a dit qu'il connaissait un endroit où l'on a  
» trouvé du Jade adhérent en place parmi les rochers près de

» Port-na-Chouric'h, mais que le gisement est épuisé. L'île d'Iona appartient tout entière au duc d'Argyles, qui se fait en voyer tout le Jade qui y est trouvé. Le Néphrite ou Jade d'Iona se recueille sur le bord de la mer en petits cailloux roulés, variant du volume d'un petit pois au volume d'un œuf. Ils sont polis par le frottement contre les galets et de couleurs diverses : depuis le beau vert pré jusqu'au vert poireau, vert doré, blanc verdâtre et gris. Ils sont assez durs pour rayer le verre, et ceux de couleur claire sont translucides sur les bords. »

» Jusqu'à ce moment, on ne m'a fait voir aucun des échantillons de Néphrite trouvés dans l'île de Iona : je ne saurais donc en parler avec connaissance de cause.

» Si d'après les essais exposés dans ma notice, je suis en mesure de certifier que la roche du filon de Roguédas n'est pas un Jade, je n'affirmerai pas avec la même certitude que le Jade n'existe pas ou ne se rencontrera jamais dans nos contrées. Car lorsque nous disons qu'on n'en a pas trouvé, on nous répond : Cherchez encore et vous trouverez. On en peut dire autant pour la Jadéite. »

A. DAMOUR.

---

## LETTRE DU DUC DE MERCŒUR\*

---

PHILS-EMANUEL DE LORRAINE DUC DE MERCUEUR ET DE PENTHEIVRE pair de France prince du S<sup>t</sup> Empire et de Martigues gouverneur de Bretagne, au sen<sup>al</sup> de Hennebond salut. Sur l'advis q. nous a esté donné par plusieurs habitans dud. Hennebond q. en divers lieux et endroits de lad. ville, il est besoing faire plusieurs réparations fortifications et deffances très requises et nécessaires, pour la conservation tant d'icelle ville q. forbourgs pour éviter aux inconvenyans à cause des présents troubles nous n'aurions trouvé autre moyen pour satisfaire à la dépancé qu'il conviendra faire pour cest Efet, que de lever quelque devoir sur les bledz et fourmans q. seront chargez et tirez hors la rivière dud. Hennebond. A ces causes avons ordonné et ordonnons q. sera levé, ung escu, par chacun tonneau de bled seigle et fourment q. seront chargez et tirez, hors lad. rivière dud. Hennebond a comancer du jour et datte des présentes jusques au vingtiesme du mois de Juillet prochain, pour estre led. deniers receuz par celui q. sera comis à la recette d'iceux, par le S. de Quenipily comandant en notre absance aud. Hennebond et [les] payemens desd. fortifications reparations par luy faitz suivant les ordonnances particulières dud. S. de Quenipily et ainsi q. sera par luy trouvé bon estre. Vous mandant contraindre et faire contraindre au paiement dud. devoir tous refusans ou [disayans] pour toutes voyes et rigueurs de justice, mesme par emprisonnement de leurs personnes, nonobstant ôpositions ou apellations quelzconques. Mandant aud. S. de Quenipily avoir [l'œil] et prester secours à ce que dessus. Donné à Nantes le vingtiesme jour de Juillet mil V<sup>c</sup> quatre vingtz seize.

Signé : PH. EMANUEL DE LORRAINE.

Contre-signé : Par monseigneur,  
*Delaplace.*

---

\* Communiquée par M. Paul Soullard.

# HISTOIRE DE TIFFAUGES \*

---

1572. — Item, Pierre Charbonneau, escuier, sieur de l'Echalière et y demeurant en la paroisse de la Bruffière, a acquis dudit de Ferrière por la somme de 11<sup>mlllx#</sup> le lieu, mestayrie, tenue et appartenances du Bois-Potet en la paroisse de la Bruffière, par contract passé le xvj juing 1571, signé Gourault et Griffon, notaires aud. Tiffauges.

Ledit sieur de l'Eschasserie (1) a acquis dudit sieur Vidasme por la somme de iij<sup>clij#</sup> une pièce de pré contenant cinq journaux appelée le pré Charbonneau, par contract passé soubz la cour de Tiffauges le xij febvrier 1571, signé Gourault et Griffon, notaires d'icelle cour.

Pour la jouissance de la dite baronnie de Tiffauges, depuis l'an 1560 jusqu'à hui, elle a esté faicte par diverses personnes, tant par ferme que par recette.

Premièrement, faut noter qu'après le décès du sieur François de Vendosme, dame Béraude de Ferrière, femme et espouse de messire Jehan de la Fin, sieur de Beauvoir, auctorisée par justice à la poursuite des droictz, se porta héritière dudict defunct et en ceste qualité fit disposer du revenu de la dicte Baronnie de Tiffau-

---

\* Voir le 2<sup>e</sup> trimestre du *Bulletin* de 1875, pp.151-176.

(1) Domaine et maison noble, situés encore en la commune de la Bruffière.

ges par le nommé Bertrand de la Bane, escuier, comme apert par les baulx à ferme qu'il en a faictz et acquitz par luy.

En soixante quatre, cinq ou six, il fust faict ferme à Jehan Letourneur, sieur de la Baussonnière, qui auroit duré jusqu'en l'année soixante et onze, en laquelle année y eust nouvelle ferme faicte à damoiselle Anthoinette Le Buclet, lors vefve dudict defunct sieur de la Baussonnière et à Monsieur René Saudelet pour six années commençans à la saint Jean cinq cens soixante douze, pour en payer par le preneur la somme de deux mille livres par chascune desdites années, à reservacion desd. droictz de fief par dessus la somme de deux cens livres, sans notter que led. de la Bane fist cession de son droit en lad. ferme, à M. Gabriel Brelle, greffier dud. Tiffauges.

En l'année soixante quinze, Alexandre Poydras gendre dud. de Bresle, fist faire nouveau bail par Madame la Vidasme espouze et procuratrice dudict sieur de Ferrières pour neuf années à commencer pour le regard desd. esmolemens du fief réservé comme dict est en l'année soixante dix huit et finissoit le bail de lad. La Bane et de Saudelet, qui fust une invention recherchée pour faire tomber le rachapt de la terre par le décès de la deffuncte dame princesse de la Roche-sur-Yon, au profit desd. de Ferrières ; ladicte ferme ratisfiée en Alemaigne par led. sieur Vidasme au mois de mars 1676.

Durant laquelle ferme ledit Poydras preneur décédé delaisse sa vefve qui espousa M. Amaury Fénillon à présent procureur fiscal à Montaigu, qui a exercé et continué lad. ferme jusques au premier jour de l'an 1593, depuis lequel temps il a manié les revenus de la dite baronnie de Tiffauges en qualité de receveur jusques en l'an 1596, dont il prétend avoir rendu compte à Madame de Beauvoir.

En ladite année 1596, le revenu de la dite Baronnie feust saizye à la requeste de M. le Vidasme, et en fust faict bail judiciairement, l'adjudicataire duquel en fist transport à M. Pierre Berauld sieur du Plessis. Lequel et après son décès, la vefve en ont jouye par quatre ou cinq années. Depuiz ont esté faictz

autres baulx judiciaires en la Cour de Poitiers en vertu desquels les fermiers ont pris et perçu les fruicts , etc.

En 1566, avait eu lieu un partage qui avoit enlevé la Baronnie à Béraude de Ferrière pour l'attribuer à son frère aîné. Par les aliénations successives des domaines et rentes dont nous venons par deux fois de donner les extraicts cy-dessus , le revenu de Tiffauges étoit bien diminué ; mais si, affermée 3,000 liv. en 1566, en 1571 2,000 liv., Tiffauges ne se releva pas en 1575 (fermier Alexandre Poydras), ce resultat dut surtout être attribué à la guerre civile, qui, au commencement de 1570, amena la dévastation de toute la Baronnie et l'incendie du Château , puis son occupation par les troupes du duc de Mercœur (\*).

N° 5. — *Copie d'arrest donné au procès de Tiffauges ,  
le xxvj aoust 1606.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Entre dame Charlotte de Nassau, princesse en Orange, vefve de deffunct M. R. Claude de la Tremoille, vivant duc de Thouars, pair de France, tant en son nom que comme mère et tutrice des enfants dudit deffunct et d'icelle demanderesse à l'entherinement d'une requeste par elle présentée à la Chambre de l'édit, le troisième mars 1605 d'une part ; Et dame Béraude de Ferrière. Vidame de Chartres, M<sup>e</sup> Jehan Griffon et Simon Bireuil syndics et acteurs des créanciers de deffuncts M<sup>rs</sup> Francoys de Vendosme et Jehan de Ferrières Vidames de Chartres défendeurs d'autre ; Veu par la Court en Chambre de l'Edict ladite requeste de l'entherinement de la quelle en question tendant à ce que nonobstant les saisies et criées faictes par lesdicts créanciers des terres et seigneuries de Tiffauges et de Pouzauges , les saisies féodales faictes et apposées sur icelles à la requeste du procureur

---

(\*) Cette pièce est inédite ; elle est sur papier et appartient à la collection de M. Benjamin Fillon.

fiscal du duché de Thouars, le xxij febvrier 1560 tiendroient et sortiroient leur effect jusqu'à ce qu'il eust esté satisfait aux causes d'icelles et que les fruitz et lesdites terres escheues des prix lesd. saisies luy eussent esté restabliz ; et cependant que defences fussent faictes auxd. deffendeurs de passer outre à la vente et adjudication par decrets devant lesdites terres, et de troubler et empescher leurs commissaires ou fermiers judiciaires de la demanderesse, en la jouissance et réception des fruitz desdites terres à peine de tous despens, dommages et intérêts, deffends, appointements en droit a rescript et produire et bailler contredictz et solvations advertissements et productions desd. de Nassau syndieqs requeste du 17<sup>e</sup> juin 1603 employer pour contredictz par lesd. de Nassau , contredictz desd. syndieqs solvations de lad. de Nassau. Après que lad. de Ferrières pour toutes productions et contredictz auroit employé ce qui auroit esté escript et produit par lesd. syndieqs, requeste par eux présentée le xxv dudit mois, a ce que leurs offres y mentionnées fussent déclarées bonnes et valables. Communiquée au procureur de ladite de Nassau e mise en sac par ordonnance de ladite Cour, et productions de ladite de Nassau, requeste du xxx dud. mois de juin employer pour contredictz par lesd. syndieqs, et de Ferrières, arrest du neuvième juillet en suivant par lequel lad. Court avant proceder au jugement de lad. instance, auroit ordonné qu'il sauroit informé par deux (turles?) au siège présidial de Poitiers, sur aucuns faits résultans et qui seroient extraitz de ladicte instance concernant l'usage d'aucuns articles de la coutume de Poitou pour ce faict et rapporté estre faict droict auxd. parties ainsy que de raison. Lesditz faits extraits, enquete d'offre faits, suivant lesditz arrestz par l'un des conseillers de ladicte Cour à ce commis et receu pour juger par arrest du dix-septième avril dernier, jointz les pretenduz moyens de nullité et déffenses au contraire et les parties appointées à produire et à ouir comme devant, moyens de nullité desd. syndieqs, responces à iceulx de lad. de Nassau, productions desd. parties suivant les arrest requeste pour lad. de Nassau présentées le xxij dudict mois d'avril tendant à ce



qu'attendre la renonciacion par elle faicte à la communauté dud. deffunct s<sup>r</sup> de la Tremoille son mary et d'elle et sentence d'entherinement des lettres par elle obtenues de l'acceptation qu'elle avoit faicte du don de son mary. Il fust ordonné que lesd. arrests de reception d'enqueste demeureroit sans que les qualitez luy puissent nuire ny préjudicier en ceste cause ny en autre ; incidents des lettres obtenues par lesd. syndieqs le xvij janvier 1606 pour estre receuz à proposer les défenses par eux omises en leur instance resultans des edicts de pacificacion et en conséquence d'iceulx deschargez du restablissement des fruicts prétendus par lad. de Nassau et la saisie desd. terres de Tiffauges et Pouzauges, à la requeste dud. sieur de la Tremoille le xxij de febvrier 1606, et toutes autres saisies d'icelles faictes durant les troubles déclarées nulles et de nul effect et valeur, deffenses appointemens en droit, production des parties, requeste présentée par lesd. syndieqs le deuxiesme novembre 1605, à ce que eux et leurs procureurs fussent remboursez des frais faicts en lad. instance de restablissement de fruicts en exécution d'arrest et autres frais extraordinaires faitz ou à faire pour la perfection du décret desd. terres, sur les deniers qui proviendront de l'adjudication d'icelles; ou bien lad. de Nassau et autres opposans condempnez à les rembourser en leurs propres et privés noms, defenses de lad. de Nassau, replique, arrest du 18 fevrier dernier sur deffaut obtenu par lesd. syndieqs contre lesdits de Ferrières et de Nassau, par lequel lad. Court sur les requestes et deffense de lad. de Nassau, auroit appointé les parties en droict despens réservé, et pour le regard de ladicte de Ferrières, déclare le deffault bien et duement obtenu et pour le proffict d'iceluy, deboutte des deffenses et permet auxd. syndieqs de vérifier leur demande ; autre arrest du cinq avril en suyvant par lequel lad. de Ferrières auroist esté receue à proposer ses deffenses nonobstant led. arrest debouté; de defendre en respondant pour elle les despens des deffaults et contumaces deffenses de ladite de Ferrières contenant ses offres consentemens que lesdits syndieqs soient remboursez par préférence desd. frais sur les deniers qui proviendront de l'adjudication des-

dictes terres, appointemens par lesquels lad. requeste et deffense auroient esté joinctes à ladite instance de fruitz pour en jugeant y avoir tel esgard que de raison, production desd. syndieqs et de Nassau, sur lad. requeste, production nouvelle de lad. de Nassau, requeste d'emploi du contenu en ycelle pour contreditz contre lad. production par lesd. syndieqs du troisieme dud. mois, renonciation baillée par lad. de Ferrières salvation à ladite requeste; autres productions nouvelles desd. syndieqs, requeste du neuviesme dudict mois employez par ladicte de Nassau pour contredictz contre lesd. productions, salvation desd. syndieqs, et tout considéré dict a esté, que ladicte Court en temps que touche l'instance des requestes du troisieme mars aiyant aucunement esgard à ycelle et autres lettres et offres desd. syndieqs et sans soy assister auxdits moïens de nullité, a ordonné et ordonne que nonobstant la saisie féodale desdites terre de Tiffauges et Pouzauges, il sera procédé à la vente en adjudication par décret d'ycelle, sauf à ladicte de Nassau à s'opposer pour estre conservée et prise en son ordre pour la valeur des fruitz desd. terres que ladicte Court a déclaré estre encourue à son proffiet depuis le décès de deffunct Jehan de Ferrières seulement, jusqu'aux offres à elle faictes par lesd. syndieqs le dix-septiesme juin 1605, de luy faire les foy et hommages et luy payer les rachaptz pour raison desd. terres sur les quels fruitz seront deduietz les non-jouissances provenues du fait des troubles et faisant droict sur l'instance de requeste du douziesme novembre 1605; Ordonne que sur les deniers qui proviendront de la vente desd. terres, lesd. syndieqs et leur procureur seront païez et remboursez par préférence des frais par eulx faictz en ladicte instance de restablissement des fruitz et exécution d'arrest interlocutoire donné sur ycelles, et autres frais extraordinaire qui se feront sur interposition dudict decret. Les tous sans dépens; Prononcé ledict vingt-sixiesme aoust 1606. *Signé* du TILLET et scellé (1).

---

(1) Cette pièce, comme la précédente, est inédite, et provient du fonds de M. Benjamin Fillon, à qui nous en devons la communication obligeante.

N° 6.

Monsieur, je n'aurois esté si longuement à vous envoyer les extraictz que j'ay faict faire pour servir à madame de la liquidation de ses fruitz de Tiffauges, n'ait esté que M. de la Rivière me donnoit espérance de recouvrir quelques pièces pour y employer; mais enfin cela n'a rien esté, seulement que je vous devois et que j'ay pour recouvrir de moy et d'autres, qui sont les extraictz des domaines de valeur, des mestayries qui ont esté du depuis aliénées. L'on m'avoit promis les fermes faictes desdites mestayries en l'an mil cinq cens soixante et quatre qui sont à plus haut pris que le contenu de l'extraict, mais cela ne s'est peu recouvrir, tellement que j'ay eu recours à un pappier de recepte, duquel j'ay faict extraire quelques chappîtres contenant la valeur desdites mestayries. J'ay aussi faict extraire trois fermes, l'une de l'an soixante et onze, l'autre de soixante et quinze et l'autre de quatre vingt dix huit, lesquelles avec mon compte duquel avez coppié, sont suffisantes pour monstrier la valeur desditz fruitz, de tout le temps qu'ilz sont adjugez à madame fors pour les années quatre vingt seize, dix-sept, jusqu'à quatre vingt dix huit, desquelles le greffier Saudelet et son recepveur ne m'a voullu aider de son compte d'autant que les fruitz estoient dès ces années là à prix excessivement haultz, à raison cher temps, tellement que le bled est liquidé pour lesdites années, pour l'une à quarante souz le boisseau seigle, pour l'autre à cinquante souz, et le froment à soixante souz, l'avoigne à vingt solz mesure de Montagu, qui est presque plus grande d'un cart, que la mesure de Tiffauges, au greffe duquel lieu, il ne s'en fait aucune liquidation que ce soit; l'on ne m'en a voullu desliverir pour vous en envoyer, tellement que si desirez avoir les liquidations faites à Montaigu, il me semble qu'il seroit besoin avoir une commission pour faire la réduction des mesures. Je vous donnerai avec lesditz extraictz la commission en vertu de laquelle ils ont esté faictz et la coppie d'une ferme de l'an soixante

deûx, laquelle je n'ai pas voulu faire extraire, parce qu'elle fut faicte par madame de Beauvoir à son bas prix, parce qu'en ce temps là, elle n'avoit du tout pas connoissance de la vailleur des choses de la succession de feu François de Vendosme, qui estoient lors saisies et M<sup>re</sup> Jehan de Ferrière qui estoit comme exilé en Angleterre, tellement que l'on tira une somme des fermiers en considération de laquelle l'on fist les fermes ainsy à vil prix. Si vous voyez que ladite ferme puisse servir, je vous l'enverrai bien en forme vallable. Pour le regard de l'extraict et estat que desirez avoir des droictz et revenus de ladite terre et des aliénations, vous en apprendrez une grande partie par les pièces contenues au cahier des extraictz, car vous noterez que toutes les mestayries y contenues ont esté aliénnez fors Couthareth et le Bois-Corbeau; en outre ont esté aliénnez pour le moins deux cens septiers de bled de rente: pour le surplus vous n'ignorez point que la terre est tenue en droit de Baronnie et Chastellenie sous laquelle est tenue la chastellenie de Saint-Furgent, de ce qui est de la grande cour seulement, avec les fiefs, hommages et juridictions basses seulement de Beaumont; Bois Charmain, le Longeron, Chambrettes et le Plessis-Millon, ceux-là sont les plus beaux fiefs et hommages tenus à devoir de rachapt. Il y a quelques quinze ou vingt autres hommages qui ne sont de si grande vailleur; et vous n'êtes point en doute que ledit lieu ne soit composé d'ung beau et grand chasteau, ruiné, et une ville avec ses fauxbourgs. Il est seigneur pour une moitié des quatre paroisses et bourgs de la Marche commune de Poitou et de Bretaigne, que sont la Bruffière, Cugand, Gestigné et Boussay, qui sont quatre bonnes paroisses en bon pays, sur lesquels il a tous droictz et esmolumens de fiefs et une moitié indivisément avec le seigneur de Clisson, à la coustume et usance de ladite marche. Il est aussy seigneur pour une moitié de cinq paroisses des Marches de Poitou et d'Anjou savoir: Torfou, Roussay, Montigné, la Romagne et le Longeron, aussy indivisément avec le seigneur de Montfaucon. Il y a en outre les paroisses de l'enclave du Longeron, la paroisse de Saint-Aubin, de Saint-Martin-des-Landes Génusson,

qui sont entièrement de Poitou. Il y a droit de foires et marchés, ung estang deux prés et quelques soixante ou quatre vingtz arpens de taillis qui ne sont pas des meilleurs en revenu. Il n'y a point de garennes qui ne soient ruinées pour le revenu du tout, comme il apparoist par les fermes. Et c'est en effet tout ce que je vous en puis dire, et que je crois plus qu'autrement que M. de Beauregard ne se mettra point sur le marché de M. des Echardières. L'on tient qu'il l'assiste d'argent, pour suppléer au juste prix de son enchère, pardessus quarante deux mille livres qu'il restoit de la vendition qu'il a faite de sa maison de la Caillère. Je suis fort aise de la bonne santé de Madame et de tous ceux de sa maison, et prie Dieu la voulloir maintenir en ceste bonne santé, luy donnant bon succès avec accomplissement de vos désirs, et heureuse et longue vie à vous semblablement d'aussy bon cœur je vous supplie même continuer en l'honneur de vos bonnes grâces, et que je sois pour jamais, Monsieur, votre plus humble et très obéissant serviteur. FREMILLON de Montagu ce xxij<sup>e</sup> d'apvril 1607 (\*).

N<sup>o</sup> 7. — *Extrait de l'aveu et dénombrement du 21 décembre 1647.*

Sachent tous que, devant très-haut et très-puissant seigneur messire Henry duc de la Tremoille et de Thouars, pair de France, prince de Talmond, comte de Laval, Montfort, Guines, Benon, Taillebourg, vicomte de Rennes, baron de Vitré, Mauléon (2), Didone, Meschers, Berrie, marquis d'Espinay, etc., et mon seigneur de fief à cause de votre dite duché de Thouars;

Nous, Pierre de Gondy, duc de Retz et de Beaupreau, pair de

---

(1) Cette lettre, dont nous n'avons pu trouver la destination, doit cependant par sa date 1607, faire partie des papiers concernant les ventes et saisies de la terre de Tiffauges, et l'achat de cette terre par Marie de Rieux en cette même année 1607.

Nous devons cette pièce inédite à l'obligeance de M. Benjamin Fillon, qui nous en a fait la communication pour notre travail sur Tiffauges.

(2) Aujourd'hui Châtillon-sur-Sèvre.

France, marquis de Bellisle, comte de Joigny, vicomte de Tiffauges, baron de Montmirail, Mortagne, etc., etc. ; comme mari de dame Catherine de Gondy, notre épouse, confessons et avouons tenir de vous, à cause de votre duché, terre, fief et seigneurie de Thouars, à foi et hommage-lige, sans garde néanmoins, et à devoir de rachat en cas de mutation selon la coutume, comme de parage jugé, fini entre vos prédécesseurs, seigneurs de Thouars, d'une part, et les seigneurs prédécesseurs de Tiffauges <sup>(1)</sup> ;

Savoir est le vicomté, terre, fief et seigneurie de Tiffauges, à nous appartenant à cause de la dite dame de Gondy, notre épouse, hommes, hommages actifs et passifs, vassaux, sous-vassaux, rachats <sup>(2)</sup>, sous-rachats de rencontre <sup>(3)</sup>, chevaux de service <sup>(4)</sup>, traversants et autres ; avec tout droit de fief et juridiction haute, moyenne et basse, droit de créer, instituer et faire instituer tous officiers, savoir : sénéchal, procureur fiscal et greffier pour le service de la juridiction civile et criminelle ;

Plus droit de possession et usance, de temps immémorial, d'y créer et faire installer notaires et sergents en plus grand nombre que la coutume ne permet, pour la conservation des droits, non seulement dudit vicomté <sup>(5)</sup>, mais encore de la part de la province de Bretagne et d'Ajou, à cause des marches communes sur lesquelles s'étend ledit vicomté ;

---

(1) Attribution non définitive par l'aîné à son puîné de la part de celui-ci dans la succession paternelle. Tant que le parage durait, l'héritier du puîné était exempt de rendre foi et hommage au chefier. (*Note de M. P. Marchegay*).

(2) On sait que le rachat, ou droit de mutation, se composait du revenu du fief, pendant l'an et jour qui suivaient la mort du vassal. Le suzerain traitait le plus souvent avec celui-ci ; et quand ils ne s'entendaient pas sur le montant du revenu, il avait droit d'en faire lever ou d'en affermer les fruits. (*Idem.*)

(3) Ils s'exerçaient sur le fief de l'arrière-vassal qui mourait pendant l'année du rachat. (*Idem.*)

(4) Le cheval de service était dû à toute mutation de seigneurs et de vassal ; les chevaux traversants et de rencontre se levaient dans les cas indiqués par les deux notes précédentes. (*Idem.*)

(5) Ils tenaient tous le même hommage que Tiffauges, les hôtels, maisons nobles et seigneuries de Baumond, paroisse de Torfou, et du Bois-Charruau, paroisse de la Romagne. (*Idem.*)

Plus droit de possession immémoriale de faire tenir la cour et juridiction ordinaire, selon l'ancienne usance, deux fois la semaine, savoir le lundi et jeudi;

Plus droit de faire tenir la cour et juridiction de jour à autre et d'heure à autre ès causes provisoires mentionnées dans la coutume;

Plus droit de faire tenir la juridiction contentieuse, civile et criminelle de jour et d'heure à autre entre marchands forains et autres, tant pour raison du commerce et trafic public par eux fait ès foires et marchés qu'en particulier, ou à cause des excès, crimes et délits commis au dedans le ressort dudit vicomté, sans en pouvoir les forains décliner, dont le ressort vous appartient en cause d'appel, au désir de la coutume et ordonnances royaux.

Plus d'y créer et pourvoir en office un ou plusieurs crieurs priseurs et proclamateurs des biens immeubles pour servir ès-partages et divisions d'héritages;

Plus un sergent-bailliager, pour relever les appellations des jugements ou appointements donnés en la juridiction de Tiffauges, et en faire les intimations en vos grandes assises de Thouars;

Plus droit de créer et faire installer en offices visiteurs pour faire tenir les moulins qui sont au ressort du dit vicomté au point-rond <sup>(1)</sup>, et les presses de drapiers et de manouvriers de manufactures de draps en l'état que requiert la coutume à l'exclusion de tous autres;

Plus droit de sceles à contrats, et à cette fin de créer et instituer en office un garde-scel;

Plus un geôlier et garde des prisons;

Plus droit de créer et faire installer en office messagers ordinaires sur le fait des procès et affaires du palais, pour aller de Tiffauges à Thouars, Poitiers, Angers et ailleurs pour y porter les procès, sacs et productions, à l'exclusion de tous autres;

---

(1) C'est-à-dire garnis de planches courbes, afin que le plus pur de la farine ne se jette pas dans les coins. (*Note de M. Paul Marchegay.*)

Plus droit de créer en office sergents-verdiers pour la conservation des bois buissons qui sont au dedans ledit vicomté et pour la capture des bêtes agastantes ;

Plus tout droit de justice et juridiction haute, moyenne et basse, tant sur les églises parrochiales et cimetières de Tiffauges et sur tous autres domaines appartenants à gens d'église tenus en franc-alleu ou franche-aumône, avec tout pouvoir d'en demander et avoir déclaration particulière et de les y contraindre, à la conservation des droits qui peuvent avenir ensuite de la coûtume ;

Plus tout droit d'indemnité et de juridiction sur les choses mises en main-morte <sup>(1)</sup>.

Plus, droit de fourches-patibulaires à six piliers, selon qu'elles étaient anciennement érigées ;

Plus, droit de potence, collier et carcan public es carrefours dudit Tiffauges et bourgs dépendant, pour les malfaiteurs ;

Plus, droit de pal, pour y afficher toutes sortes de publications publiques ;

Plus, droit honorifique de prééminence, fondation de tombeaux et de sépultures, de thimbres, armoiries, litres, ceintures et lisières funèbres <sup>(2)</sup> des églises parrochiales de Tiffauges et autres situées au dedans dudit vicomté ;

Plus, tout droit de patronnage, de présentation et de collation de bénéfice de fondation dudit vicomté ;

Plus, tout droit de police tant en la ville de Tiffauges et faubourgs que ès-paroisses qui en dépendent, conformément aux ordonnances du roi, pour y tenir les hommes et vassaux en exécution de ladite police, tant pour le commerce et débit de toutes sortes de marchandises à prix raisonnable, que pour les livrer en lieu, temps et heures compétents pour la manutention du public ;

---

(1) Données ou vendues à des églises et corporations ou communautés ecclésiastiques et laïques. (*Note de M. P. Marchegay.*)

(2) Bande noire en forme d'un G de velours sur laquelle le seigneur faisait peindre ses armoiries. (*Idem.*)



Plus, droit de ban pour faire ouverture des vendanges des vignes sises au ressort dudit vicomté ;

Plus, droit de ban à vin durant quarante jours par chacun an, tant en ladite ville et faubourgs dudit Tiffauges que es bourgs et paroisse qui en dépendent, soit que le seigneur cueille vin ou non ; pour durant ledit temps interdire à tous hôteliers, cabaretiers ou autres la vente du vin, sur peine des amendes coutumières, de tous dépens, dommages et intérêts du seigneur et de ses fermiers ;

Plus, droit de garde ou de guet sur tous les habitants roturiers dudit vicomté, selon que anciennement il étoit payé en deniers par chacun an ;

Plus, droit de halle, étaux et étalages des foires et marchés en ladite ville de Tiffauges et les bourgs en dépendants ;

Plus, droit de minage sur toute sorte de bled, seigle froment, orge, avoine, baillarge, graine de lin, pois fèves et autres légumes vendus par marchands forains et autres, à raison de la douzième partie d'un boisseau pour chacune charge de cheval, et de plus plus et de moins moins ; duquel droit jouit néanmoins le seigneur de Chambrettes (1) ;

Plus, droit de créer en office un greffier de minage pour faire procès-verbal de l'évaluation de tous fruits, grains et autres choses qui se débitent dans ledit vicomté ; plus mesures à bled et à vin, comme boisseaux, quartaux, pintes, chopines, pipes, busses et autres mesures ;

Plus, droit de vérolie pour les moutures des grains et de four-à-ban pour la cuisson des pains, et d'y contraindre les hommes roturiers suivant la coutume ;

Plus, droits de taillées (2) en cas de la coutume des pays du Poitou ;

---

(1) Paroisse des Landes-Genusson. Le seigneur étoit alors Louis Couturier, conseiller au parlement de Bretagne.

(2) Probablement la taille dit des quatre-cas, c'est-à-dire quand le seigneur est promu à la dignité de chevalier ; quand il marie sa fille aînée ; quand il va guerroyer en Palestine ; quand il a à payer rançon comme prisonnier de guerre. (*Note de M. P. Marchegay.*)

Plus, droit de pêche et pêcherie en toutes les rivières ou ruisseaux dudit vicomté, et de l'interdire à tous ;

Plus, droit d'étangs de forêt, de buisson et de garennes à conils et à lièvres, et de chasser à toutes sortes de bêtes rousses et noires ;

Plus, droit de fuie, colombiers et autres logements à pigeons privés et fuyards ;

Plus droit de fainée ou fénéantise sur les fainéants (1) ;

Plus, droit de Charivari, de quintaine ou de Bazocheau-Carnaval ;

Plus, droit de terrage ou dimes inféodées sur tous mes domaines, et encore dimes inféodées sur plusieurs domaines nobles et roturiers tant prochement (2) tenus de moi, qu'en arrière fief par mes hommes et vassaux ;

Plus, tous autres droits, honneurs et prééminences appartenants, dûs et acquis par la coutume et les ordonnances royaux et de disposition de droit à un ancien vicomté encore qu'ils ne soient exprimés, et tout ainsi que votre ancien vicomté, à présent duché de Thouars, est fondé de jouir et prendre pour ce que Tiffauges était ci-devant es parage dudit vicomté de Touars, et tenu sous l'hommage qui en étoit par vos prédécesseurs rendu au Roi, à cause de son comté de Poitou et tour de Maubergeon à Poitiers, jusques au temps que ledit parage a été jugé fini.

#### ENSUIT LE DOMAINE DUDIT VICOMTÉ.

Premièrement le château dudit Tiffauges, situé en la paroisse de Saint-Nicolas, chef dudit vicomté et principal hôtel d'icelui, clos, fermé et relevé de fortes murailles, fossés et fausses-brayes (3), tours, boulevards, ponts-levis et autres forteresses ; contenant en

---

(1) Il s'agit peut-être ici de l'autorisation ou interdiction de la mendicité, comme dans l'article qui suit, de certains jeux et ébats bruyants, capables de mettre le trouble dans la contrée. (*Note de M. P. Marchegay.*)

(2) Directement ou immédiatement. (*Idem.*)

(3) Seconde enceinte d'une forteresse. (*Idem.*)

emplacement trois à quatre septerées de terre ou environ à semer seigle, mesure dudit Tiffauges, y compris les coteaux en dépendant ;

Plus, la ville dudit Tiffauges, située au devant dudit château, aussi close et fermée de murailles, fossés, portes, tours et autres forteresses ; dans laquelle sont deux paroisses, savoir l'une de Notre-Dame et l'autre de Saint-Nicolas, contenant plusieurs logis, maisons et jardins appartenant aux habitants d'icelle, tenus pour le tout prochement dudit vicomté à plusieurs devoirs de services nobles et de cens roturiers, sans qu'aucun des vassaux ou autres y aient fief ou juridiction ;

Plus, un étang situé au pied du château, dans lequel descend la rivière de Crême, avec ses chaussées, attaches et issues au derrière, pour le pêcher, et tout droit de pêcherie dedans le ruisseau de Crême et notamment au derrière et à la descente dudit étang jusqu'à la rivière de Sèvre <sup>(1)</sup> y compris un portage qui est entre l'étang et la rivière de Sèvre pour servir à ladite pêche et qui est domaine à l'exclusion de tous autres ;

Plus, les rivages et passage dudit étang de tous côtés, et est à présent ledit étang en paccage ;

Plus, un autre étang, situé en la queue du précédent converti en nature de pré, en ce que l'eau ne peut courir, aussi avec les rivages issues, entrées et libertés accoutumées ;

Plus, les lieux vagues qui sont tant en la ville de Tiffauges que hors icelle, et notamment les coteaux qui sont devant et derrière ledit château, et encore deux lopins de jardins devant la porte de l'étang avec deux autres petites pièces de prés près le boulevard et la porte du château, qui étoient ci-devant en jardin excepté desdits coteaux [ce] qui est possédé par particuliers ;

Plus, l'emplacement de la halle où se tiennent les marchés, située au devant de l'église parochiale de Notre-Dame dudit Tiffauges, sur lequel emplacement est nouvellement construit l'auditoire ou parquet pour tenir la cour et juridiction, au lieu de

---

(1) Soypre et Seiprere dans l'original. (*Note de M. P. Marchegay.*)

l'ancien délaissé par bail et arrentement perpétuel à maître Gabriel Hullin ;

Plus, les moulins des Estres, situés sur la rivière de Sèvre, au pied dudit château et de la ville, en la dite paroisse de Saint-Nicolas, avec les ruages, mottages et ilots, chaussées, attaches, portages, cours d'eau et libertés accoutumées, tant devant que derrière ;

Plus, un emplacement de moulin situé à Saint-Nicolas de Tiffauges, sur la rivière de Sèvre en la chaussée des moulins de Beaumont, qui souloit être appelé le Moulin à Tan, avec son cours d'eau et ses rivages au dessous jusqu'à la pièce du Vivier, entrées et issues ;

Plus, deux pièces de bois-taillis ès-coteaux de Rouet, l'une par deçà le moulin de Rouet, qui joint aux prés et terres de Rouet et des Estres, et à un bois-taillis de la cure de Saint-Nicolas, et l'autre pièce par delà lesdits moulins de Rouet, joignant aux prés et terres dudit lieu et au chemin tendant dudit lieu au Bois-Potet, contenant le tout quatre à cinq arpents de bois ;

Plus, un pré appelé le pré de la Cour, contenant six journaux d'hommes faucheurs ou environ, situé le long de la rivière de Sèvre, sous lesdits moulins de Rouet, en la paroisse de la Bruffière, confrontant aux terres du Bois-Potet et au pied du moulin de Charbonneau, haie et fossés entre deux dépendant dudit pré de la Cour ;

Plus, un grand buisson en bois-taillis situé es-Grand-Bois Charuyaux, appelé ledit buisson les Bois de Tiffauges, joignant mes autres bois de Beaumont et les bois du Longeron, paroisse de la Romagne, contenant.... septerées de terre ;

Plus, la moitié par indivis qui est Poitou, des Landes Chate-laines, situées en la paroisse de la Bruffière confrontant es-métairies et terres du Grand et du Petit-Tail, du Recredy du Plessis, et autres ;

Plus, la moitié, qui est le Poitou, des Landes d'Auraye <sup>(1)</sup> situées

---

(1) Sic pour *dans Ays* ou des *Ays*. (Note de M. P. Marchegay.)

en ladite paroisse de la Bruffière, entre les métairies de la Brosse, du Puy, de la Rivaudière, du Plessis-Maufray et autres ;

Plus, droit de terrage de tous fruits croissants par labour des métairies du Coudray, de la Jaubretière, de la Davière, de Girollet, des Braudières et Jordouère, paroisse de Saint-Aubin, selon qu'ils ont accoutumé être levés ;

Plus, droit de prévôté ou havage à prendre sur toutes sortes de lin en botteau, exposé en vente ès-foires et marchés, savoir une poignée ès-jours de marché et deux poignées ès-jours de foire, fors et réservé à la foire de Toussaints, qui est levée par la fabrique de Notre-Dame de Tiffauges ;

Plus, droit d'étalages et étaux, à raison d'un denier ès-jours de marché et deux deniers ès-jours de foire, tant pour ceux qui tiennent étaux que plaçage à vendre leurs denrées, fors à la foire de Toussaints comme dessus ;

Plus, droit de péage sur toutes sortes de marchandises qui sortent dudit vicomté ou qui le traversent, savoir de chaque charge de cheval de bled, seigle, froment, avoine, orge, baillarge, pois fèves et autres légumes linoix <sup>(1)</sup>, pommes, poires, cerises, prunes, beurre, mil, cire, fromages, châtaignes et de quelque autre nature de fruits et de graines que ce soit 1 denier, mettre billette <sup>(2)</sup> ès-bourgs de Saint-Martin, Landes-Genusson, le Longeron, Torfou, Montigné et ailleurs pour ledit droit ;

Plus, de chaque charge de poisson frais ou sec, de sel, de rousine, de toile, de harengs, de fer et d'acier 1 denier ;

Plus, de chaque pipe de vin 2 deniers et de la busse 1 denier ;

Plus, de chaque bœuf, vache ou taureau 1 denier ;

Plus, de chaque veau ou bode de l'année, 1 denier ;

Plus, de chaque cent de moutons ou brebis 2 sols 6 deniers et du plus plus et du moins moins ;

Plus, de chaque poulain, mule ou mulet nou ferré 4 deniers, ferré, 2 deniers ;

---

(1) Il s'agit peut-être de lin, tige et graine. (*Note de M. P. Marchegay.*)

(2) Enseigne, prévenant qu'il y a un droit à payer. (*Idem.*)

Plus, pour chaque pourceau, coche ou cochon exposé ès-jours de marché 1 denier, et 2 deniers ès-jours de foire ;

Plus, les gigots des bœufs et vaches vendus en détail, et les pieds de devant des pourceaux et un pied de devant des moutons et brebis ;

Plus, droit de lever un plat de poisson frais de celui qui est exposé en vente audit Tiffauges et ailleurs ;

Plus, une poignée de chaque panier de pommes, poires, prunes, châtaignes et autres fruits ;

*Suit l'énumération des devoirs et services tant en nature qu'en argent et produits, cens, tailles, bians, ou corvées, etc., dûs annuellement au vicomté dans les paroisses de Tiffauges, fol. 5, v° ; la Bruffière 16 ; Cugand 36 ; Gestigné, 44, v° ; Boussay, 59 ; Torfou, 71 ; Montigné, 72 ; la Romagne, 75, v° ; le Longeron, 76 ; S<sup>t</sup>-Martin-l'Ars, 79 ; S<sup>t</sup>-Aubin, 81, v° ; la Gaubretière, 83 ; la Renaudière, 85 ; S<sup>t</sup>-Hilaire-de-Loulay, 86 ; S<sup>t</sup>-Fulgent, 86, v° ; Treize-Septiers, 87 ; la Guyonnière, 88 ; la Boissière et la Bernardière, 88, v° ;*

*Puis vient fol. 91 à 103 la liste des domaines et rentes tenus à foi et hommage, tant plains que liges dans lesdites paroisses au nombre de 130.*

*Les principaux vassaux étaient : N. Bertrand, S<sup>gr</sup> de Saint-Fulgent ; René de Rougé, S<sup>gr</sup> des Rues ; Louis Jousseau, S<sup>gr</sup> du Couboureau ; Jacques Béjarry, S<sup>gr</sup> de la Lourie ; Louis de la Haye, S<sup>gr</sup> des Herbiers ; Esprit Baudry, S<sup>gr</sup> d'Asson ; Louis de Gastinaire, S<sup>gr</sup> de la Penissière ; Philippe de Gras-Bois, S<sup>gr</sup> de Champigny ; Jacques Girard, S<sup>gr</sup> de la Vergne ; Jacques Joubert, S<sup>gr</sup> de la Jarry ; Louis Jaillard, S<sup>gr</sup> de Saint-Juire, etc., etc.*

Et sont tous les domaines, devoirs de cens et autres hommages liges et plains dépendant dudit vicomté de Tiffauges et qui nous sont venus à notice et connoissance depuis l'adjudication par décret dudit Tiffauges, faite en la cour du Parlement de Paris et chambre de l'Edit (1) à dame Marie de Rieux, comtesse de

---

(1) Institué près de chaque parlement, en vertu de l'Edit de Nantes, pour juger les affaires dans lesquelles les protestants étaient intéressés.

Chemillé, aïeule de ladite dame de Gondy, notre épouse, en l'année 1607 ; par protestation de vous bailler par addition les autres domaines, devoirs et hommages qui nous viendront ci-après à connoissance selon que nous les pourrons faire reconnoître, ce qui n'a pu être fait jusqu'à ce jour, pour ce que tous les titres et papiers, ou la meilleure partie d'iceux furent brûlés avec le château en l'an 1569 au commencement des troubles de la Religion prétendue réformée.

Plus, par protestation d'accroître le revenu censif, par imposition de nouveaux devoirs sur les choses roturières ou d'en faire faire nouvel hommage suivant la coutume.

Plus, avec protestation et déclaration expresse que toutes les choses roturières situées ès-bourgs et paroisse dudit Tiffauges ci-dessus mentionnées tant en celles qui sont nuement en Poitou que en celles qui sont en marches communes et avantagères <sup>(1)</sup> en ce qui regarde la moitié par indivis, qui est le Poitou, sont réputées être tenues prochement dessous, à cause dudit vicomté de Tiffauges, si par ailleurs il ne se voit et justifie que nos prédécesseurs, S<sup>grs</sup> de Tiffauges, en aient inféodé nos vassaux pour être tenues d'eux, et qu'ils en aient été servis de temps immémorial. Comme semblablement toutes les choses nobles sont réputées être tenues prochement dudit Tiffauges, si les vassaux proches ne montrent en avoir été inféodés en arrière-fief, et dont ils ont été servis et dont ils ont servi le S<sup>gr</sup> dudit Tiffauges de temps immémorial.

Plus, par protestation et déclaration expresse que en ladite terre de Tiffauges tous les hommages plains et liges tombent en rachat et cheval de service en cas de mutation, tant par usance et coutume locale observée de temps immémorial, avant la dernière réformation de la coutume, que par les titres, aveux et hommages qui en sont rendus : en sorte qu'il n'y a aucun abonné

---

(1) Pour les paroisses de la marche avantagère au Poitou, le siège de la juridiction était à Tiffauges ; il était à Clisson pour celles avantagées de la Bretagne. Dans la marche commune, la juridiction appartenait à celui des deux sièges qui était le premier saisi de l'affaire.

ou plet de morte-main s'il n'est pas exprès porté par les anciennes inféodations ou aveux rendus avant les cent ans derniers et de temps immémorial...

Et est ledit vicomté de Tiffauges situé au pays de Poitou, au dedans votre duché de Thouars, et confronte ès-baronnies de Montaigu, de Mortagne, Cholet et chatellenies en dépendant, et es-province de Bretagne et Anjou, hors les marches communes et avantagères, selon que les paroisses sont ci-dessous mentionnées et qui en dépendent.

PAROISSES dépendantes en tout ou partie dudit vicomté de Tiffauges et sujettes à sa juridiction, tant en proche fief qu'arrière-fief.

Premièrement les deux paroisses de NOTRE-DAME et de SAINT-NICOLAS DE TIFFAUGES, pour le tout prochement.

SAINT-MARTIN-L'ARS, pour le total prochement et en arrière-fief.

SAINT-AUBIN, pour la meilleure partie tant du bourg que de la paroisse, prochement.

LA GAUBRETIÈRE, pour la meilleure partie des maisons nobles et métairies de la paroisse, prochement et en arrière-fief.

LANDES GENUSSON, aussi pour la meilleure partie des maisons et métairies, une portion de laquelle paroisse en *marche avantagée au Poitou* sur la Bretagne.

TREIZE-SEPTIERS, pour une portion qui est aussi marche avantagée au Poitou sur la Bretagne, comme sont les métairies de la Chardonnière, de la Chartausière, de la Lande-Riverette, de la Fouchelatière, de la Pottinière, de la Courtinière, de l'Ouvrionère, à prendre depuis le ruisseau qui descend des Landes du Croullay dans les étangs de la maison noble d'Asson et à conduire plus bas aux villages ci-dessus mentionnés du côté du bourg de Saint-Symphorien, où tout ce qui est situé par delà ledit ruisseau, à prendre par le milieu des étangs d'Asson vers ledit bourg de Saint-Symphorien, en ladite paroisse de Treize-Septiers, est marche avantagée au Poitou sur la Bretagne; ou ledit seigneur de Tiffauges a tout droit de juridiction à l'exclusion de tous autres,



et d'y prendre les ventes et honneurs pour le tout par lui ou par ses vassaux tenant prochement de lui en arrière fief. Et encore sont tenus pour le total sous la juridiction dudit Tiffauges les métairies de la Bourge et de la Chauvelière.

La Bruffière, marche commune de Poitou et Bretagne, pour une moitié par indivis qui est le Poitou ou Thouarçois, outre plusieurs villages, métairies et tènements qui sont pour la juridiction foncière, tenus pour le total prochement dudit Tiffauges, et entre autres la métairie de la Pierre Saint-Aubin, la grande et la petite Martinière, le Bois-Potet, la Grande-Penneraye, la Grande-Moricière, et tous les moulins sis sur la rivière de Sèvre, en ladite paroisse et autres lieux selon les anciens titres et usages reçus en ce regard de temps immémorial.

Cugand, aussi paroisse marche commune de Poitou et Bretagne pour une moitié par indivis, qui est le Poitou outre plusieurs métairies et tènements, tenus aussi pour le tout prochement et en arrière fief dudit Tiffauges.

Gestigné, paroisse aussi marche commune de Poitou et de Bretagne pour la moitié par indivis qui est le Poitou, outre plusieurs lieux et tènements lesquels sont entièrement Poitou et pour le total de Tiffauges prochement ou en arrière fief, comme la Jurelière, les fiefs des vignes de Toutte-Joye et autres lieux.

Boussay, aussi marche commune de Poitou et Bretagne pour la moitié par indivis qui est le Poitou, outre plusieurs lieux et tènements lesquels sont entièrement Poitou et pour le total dudit Tiffauges comme tous les moulins situés sur la rivière de Scipvre en ladite paroisse et les maisons nobles de l'Heraudière, du Plessis Millon et autres lieux.

Torfou, marche commune de Poitou et d'Anjou sur la moitié par indivis, qui est le Poitou, outre plusieurs domaines et métairies qui sont tenus pour le tout dudit Tiffauges.

Montigné, marche commune de Poitou et d'Anjou pour la moitié par indivis, qui est le Poitou, outre plusieurs domaines et métairies qui sont tenus pour le tout dudit Tiffauges prochement et en arrière-fief.

Boussay, marche commune de Poitou et d'Anjou pour la moitié par indivis qui est le Poitou, outre plusieurs domaines et métairies qui sont tenus pour le tout dudit Tiffauges prochement et en arrière-fief.

La Romagne, aussi marche commune de Poitou et d'Anjou, pour la moitié par indivis qui est le Poitou, outre plusieurs domaines et métairies qui sont tenus pour le total dudit Tiffauges, prochement ou en arrière-fief.

Le Longeron, aussi marche commune, en ce qui est au delà de la rivière de Sèvre, entre Poitou et Anjou, pour la moitié par indivis, qui est le Poitou, outre le bourg le fief-seigneurie du Longeron et l'enclave, qui est au delà de la rivière de Sèvre, qui sont tenus pour le total dudit Tiffauges, avec autres lieux situés en ladite marche.

Saint-Crespin, pour ce qui est du Poitou et quelques lieux en la dite paroisse, à cause de notre seigneurie de Beaumont.

Saint-André, pour le Poitou de quelques métairies situées en la dite paroisse à cause du dit Beaumont.

Evrunes<sup>(1)</sup>, pour le Poitou de quelques métairies situées en la dite paroisse en arrière-fief.

Saint-Christophe-du-Bois, pour le Poitou de quelques métairies situées en ladite paroisse en arrière-fief.

Le Puy-Saint-Bonnet, pour le Poitou de quelques métairies situées en la dite paroisse en arrière-fief.

Lesquelles paroisses de Saint-Crespin, Saint-André, d'Evrunes, de Saint-Christophe-du-Bois et du Puy-Saint-Bonnet sont marches communes de Poitou et d'Anjou.

Plus en la paroisse de la Verrerie les métairies de la Combretière, Boisnière et autres, pour le total, tenues nûment de nous.

Plus l'enclave de la paroisse de Saint-Paul, consistant en métairies et aussi pour le total.

Plus en la paroisse d'Ardelay, les ténements de la Regretière, d'autres aussi pour le total<sup>(2)</sup>.

---

(1) Everune, dans le manuscrit. (*Note de M. P. Marchegay.*)

(2) Ainsi, quoique la châtellenie de Saint-Fulgent relevât de Tiffauges, à foi et hommage-lige, devoir de rachat et cheval de service, la paroisse n'en dépendait pas.

N° 8.

Nous, Commandants des armées catholiques et royalistes du Bas-Anjou et Poitou, députons vers Messieurs du comité de Noirmoutiers M. Augustin Guerry, président du comité de Tiffauges, pour solliciter de la poudre dont les deux armées ont besoin, et prendre tous les moyens de nous en procurer d'Espagne ou d'Angleterre, si MM. de Noirmoutiers ne peuvent nous en fournir suffisamment, et autorisons le dit sieur Guerry à faire, en notre nom, pour cet objet, tout ce qu'il avisera bon être.

Fait au quartier général de Saint-Fulgent, le 6 avril 1793.

*Signé* : D'ELBÉE, BERRARD, SAPINAUD.

N° 9.

Au nom des armées catholiques et royales des Bas-Anjou et Poitou, commandant pour le rétablissement de la foi chrétienne et de la monarchie française, salut.

Prions M. le commandant au premier port d'Angleterre, de vouloir bien s'intéresser auprès des puissances anglaises, pour nous procurer dans le plus bref délai, des munitions de guerre et des forces imposantes de troupes de ligne, pour parvenir aux fins que nous nous proposons.

Depuis un mois, nous sommes en état de contre-révolution ; nos armées, conduites par la divinité et soutenues par nos valeureux habitants des campagnes, ont déjà conquis, *au nom du roy*, les Bas-Anjou et Poitou, et le pays de Retz, où régnerait la tranquillité, si nos villes capitales ne tenaient à un maudit esprit de révolution, que nous serions en état de réduire, si nous avions de la poudre promptement. Nous vous engageons, en conséquence,

---

Lors de l'organisation départementale, la Vendée a reçu : 1° les deux paroisses de la marche avantagée du Poitou, les *Landes Genusson Treize-Septiers* ; 2° deux des quatre paroisses de la marche commune avec la Bretagne, la *Bruffière* et *Cugand* ; 3° Une seule des neuf paroisses de la marche commune de l'Anjou, *Evrunes* ; mais le Puy-Saint-Bonnet a été conservé au Poitou, par son attribution au département des Deux-Sèvres. (Notes de M. Marchegay).

d'employer toute la célérité qu'exige le plus pressant besoin, et serons pour la vie vos fidèles alliés.

Les commandants des armées catholiques et royales d'Anjou et de Poitou.

*Signé* : D'ELBÉE, BERRARD, SAPINAUD.

Fait au quartier général de Saint-Fulgent, le 8 avril 1793 (1).

Le comité provisoire de surveillance et de police établi à Tiffauges, près tous ceux qui sont à prier, de laisser passer librement René-Augustin-Guy Guerry, président du dit comité, et le nommé Douillard, son domestique, lequel dit sieur Guerry se rend à l'île de Noirmoutiers, pour une mission particulière, dont il est chargé de la part de MM. les commandants des armées catholiques d'Anjou et de Poitou. Prêtez-lui secours et assistance.

En comité, le 8 avril 1793.

*Signé* : GUERRY, *Président*, CHARRIER, DOUILLARD, GUIGNARD, GASNEAULT, BOUSSION, *secrétaires*.

Vu passer à Montaigu ce 9 avril 1793. — SORIN.

Vu passer à Rocheservière, ce 9 avril 1793. — CHAIGNON, GUITTER, LIBEAU, GABORIAU, BRISSON.

Vu passer à Léger, le 9 avril 1793. — GOURRAUD DE LA RAYNIÈRE.

Vu passer à Touvois, le 9 avril 1793. — MARTINEAU.

Vu et laissé librement passer. La Garnache, 10 avril 1793. — BAUDRY.

Vu à Beauvoir et laissé librement passer, le 11 avril 1793. — FRANÇOIS ANGIBAUD.

Vu passer à la Cronière, 11 avril 1793. — PIERRE ANDRÉ.

Vu passer M. Guerry au port de Barbâtre. — LESOURD.

L. PREVEL.

---

(1) Il fut envoyé à la nation espagnole une circulaire semblable.

# LE TUMULUS DES TROIS SQUELETTES

A PORNIC (LOIRE-INFÉRIEURE)\*

---

*Per sepulcra regionum!*

Cette épigraphe, messieurs, vous paraîtra peut-être un peu sombre, elle n'est toutefois que juste, appliquée aux découvertes dont j'ai à vous entretenir et où j'aurai à vous promener de tombeau en tombeau, de sépulcre en sépulcre. Dans ces tombeaux, dans ces sépulcres de l'âge de la pierre polie, je vous ferai voir, je vous ferai comme toucher au doigt les squelettes des races primitives qui peuplèrent notre vieille Gaule lorsqu'elle eut trouvé son assiette géologique définitive, races dont nous descendons peut-être ; — et je vous montrerai, près des habitants retrouvés dans ces sombres demeures de la mort, leurs haches, leurs couteaux, leurs amulettes, leurs poteries. Des dessins exacts et nombreux joints à mon récit le compléteront, en éclairciront quelques détails et vous intéresseront, je l'espère. Le dessin, vous le savez, messieurs, c'est l'ami le meilleur de l'archéologie.

Avant d'entrer dans le récit plus détaillé des faits, ce dont je vais m'occuper dans un instant, permettez-moi de vous signaler de suite, et comme si je plaçais un phare directeur dès l'entrée

---

\* La première partie de ce travail ayant été lue au Congrès des sociétés savantes à Paris en 1876, j'ai cru devoir en conserver la rédaction.

du chemin, ce qui constitue à mes yeux l'intérêt premier des découvertes que j'ai faites près de Pornic, sous les auspices de la Société archéologique de la Loire-Inférieure. — Je vous ai parlé de squelettes; en effet, il en a été trouvé et la rareté du fait est si grande, qu'en Bretagne, où tant de magnifiques tumulus ont été fouillés, il n'a encore été rencontré dans ces tumulus que deux ou trois ossements humains. C'est peu, n'est-ce pas, pour une si vaste région si longtemps habitée par de nombreuses populations à l'époque de la pierre. — Je vous ai parlé aussi de haches, de couteaux, de poteries; parmi ces poteries, je vous en ferai connaître une dont la semblable n'existe dans aucun musée de l'Europe; il y a là de quoi exciter votre bienveillante attention; — toutefois l'intérêt pour moi le plus grand, le plus neuf de la découverte, et vous en jugerez, je pense, de même, est dans un seul tumulus d'avoir constaté l'existence de six caveaux funéraires.

Voulez-vous, ceux d'entre vous, du moins, qui se seraient moins occupés de ces questions, juger de la nouveauté du fait? — Notre grand maître à nous autres archéologues de province c'est l'illustre M. de Caumont. Il n'est point parmi nous, personne ne me contredira, de nom plus honoré, plus apprécié. — Qui connaissait plus que M. de Caumont? qui avait plus vu, plus voyagé sur notre sol, qui avait été mieux renseigné, et qui a mieux résumé tout l'ensemble de la science archéologique nationale? — Eh bien! dans son abécédaire d'archéologie, qui fut comme son testament, M. de Caumont définissait ainsi les tumulus, je cite textuellement: « Les tumulus ou tombeaux, très- » répandus sur le sol français, se composent d'une chambre » centrale, formée de quartiers de roches d'une grande dimension; » à laquelle on accède ordinairement par une allée construite de » même, le tout était enchâssé dans un vaste monceau de pierres » et de terre.

» Soit que l'on n'ait qu'imparfaitement enchâssé la chambre » centrale au milieu du tumulus factice, soit, ce qui est le plus » ordinaire, qu'on ait utilisé les terres ou les pierres du tumulus

» à une époque postérieure, il arrive souvent que les blocs de  
» pierres formant la chambre centrale sont mis à nu et presque  
» complètement dégagés; c'est alors ce qu'on appelle dolmen. »

Vous le voyez, messieurs, pour l'honorable M. de Caumont, un tumulus ne possédait qu'une chambre centrale. Pour le Morbihan, pour le Finistère, pour les Deux-Sèvres, par exemple, ces départements où plusieurs vastes tumulus ont été fouillés, cette notion se tient à peu près exacte. — Il n'en irait pas tout à fait ainsi dans la région pornicaise, où, même en dehors bien entendu du tumulus que nous allons entr'ouvrir tout à l'heure, je pourrais, sans compter un monument célèbre, tout voisin de ce tumulus et sur lequel je reviendrai un moment, vous conduire à deux localités distantes seulement d'un ou deux kilomètres, à la Birochère et à la Joselière, et vous y montrer dix ou douze chambres juxtaposées; cependant, à la rigueur, ces chambres si voisines et communiquant même plusieurs d'entre elles par d'étroits couloirs, peuvent se considérer, en donnant quelque extension à la parole de M. de Caumont, comme ne constituant qu'un immense tombeau de famille. Mais le tumulus dont nous allons nous occuper échappe complètement à toute interprétation, si large qu'on puisse la faire, de la description du tumulus donnée par l'*Abécédaire*. Nous allons y voir des caveaux complètement isolés, de dispositions diverses, ayant chacun leur allée funéraire, et séparés les uns des autres par d'immenses amoncellements de pierres. Vous en pourrez juger par le plan. — Il n'avait jusqu'ici rien été trouvé, je le pense, de semblable.

Pardonnez-moi, messieurs, de vous avoir arrêtés quelques moments avant de vous faire marcher avec moi, me tenant la main, les yeux attentifs, et comme des compagnons de découvertes vers ce lieu funéraire; ce n'est pas sans respect, et sans quelque émotion qui ralentit le pas, qu'on doit s'approcher de la tombe des morts, si ancienne soit-elle.

---

Toute la côte sud-ouest du département de la Loire-Inférieure, entre Saint-Brévin vers l'embouchure de la Loire sur la rive gauche et Bourgneuf sur les limites de la Vendée, est couverte de monuments celtiques dont la plupart n'ont été l'objet d'aucune fouille, au moins contemporaine. Pornic est un des principaux centres de ces monuments. Vers le sud entre cette petite ville et la Bernerie seulement, on en compte une dizaine ; le nombre n'est guère moins considérable en remontant vers la Loire ; il s'en trouve à Saint-Michel, à Corsept, à Saint-Père-en-Retz, à Chauvé, etc. ; — les pierres Boivre en Saint-Brévin et la pierre Lomas en Chauvé sont surtout renommées. — D'autres, moins connues, mériteraient autant et plusieurs même davantage de l'être. Il est donc sans nul doute que cette région, assez retirée, assez peu explorée, en bien des endroits fort sauvage de la Loire-Inférieure, fut longtemps occupée par les peuples de l'âge de la pierre polie.

Les linguistes et les mythologues pourraient peut-être se plaire à retrouver quelques indices, quelques souvenirs, même problématiques, de ces temps si mystérieux encore, dans plusieurs des noms de la contrée. Je me contente de leur signaler, non loin de Saint-Michel de Chef-chef, dont le nom quoique moderne est si caractéristique en matière celtique, le moulin de Taran, dans lequel il leur est facile de retrouver le Taranus gaulois, le même que l'illustre Thor, du paradis scandinave, Dieu du tonnerre, fils d'Odin le soleil et de Frigga la terre.

Libre par ce trait hardi envers les étymologistes, je vous transporte maintenant, messieurs, sans tarder plus, à un petit kilomètre à peine de cette charmante station balnéaire de Pornic, près du petit hameau des Mousseaux, et nous y rencontrons, se tenant au premier rang de tous les monuments celtiques de cette région, trois tumulus, placés presque sur une même ligne, allant de l'est à l'ouest, dans la direction de Sainte-Marie, très-rapprochés de la mer, et dominant la baie de Bourgneuf, en face de la grande île de Noirmoutiers. — Au loin, sur la droite, on devine dans la brume les côtes de Guérande et du Croisic, plus loin, c'est le Morbihan.



Le plus considérable de ces trois tumulus a son centre occupé par un moulin que les livres imprimés disent avoir été construit vers 1720 et sur les pierres mêmes d'un dolmen bouleversé pour fondement. Pour le moment, nulle fouille, nulle recherche, nulle vérification même de ce dernier fait n'est possible dans ce tumulus. Il est le plus élevé des trois, le moulin qui s'y trouve se nomme le moulin de la Motte, et donnait jusqu'ici son nom aux trois tumulus ; on disait : Les tumulus du moulin de la Motte. — Nous avons quelque espoir de faire accepter, pour celui que nous avons fouillé, le nom plus spécial que nous avons mis en tête de cette notice.

Le tumulus en arrière de celui qui porte le moulin, le plus rapproché de la mer par conséquent, en venant de Pornic, n'existe plus guère que de nom depuis que, fouillé en 1840 par M. François Verger, auquel la science archéologique doit aussi les premières fouilles sérieuses entreprises à Jublains, dans la Mayenne, il a offert dans son intérieur deux magnifiques grottes funéraires, juxtaposées, exemple de disposition jusqu'ici unique. — Les grottes sont demeurées et ont été généreusement données à la ville par leur propriétaire, M<sup>me</sup> Bonamy, à la demande de M. Rousse, conseiller général, auteur d'un volume de charmantes poésies sur la contrée ; mais les pierres amoncelées par milliers pour dérober ces grottes aux regards et formant le tumulus ont été enlevées et rejetées au loin.

Reste le troisième tumulus. Chose singulière, malgré ses assez vastes proportions, cent pieds environ de diamètre sur douze à quinze de haut, il était à peine connu, dérobé derrière des haies élevées, tronqué par des hangars et la maison du meunier, dominé, enfin, par le tumulus du moulin dont il semblait de loin, quoique parfaitement distinct de près, faire presque partie. — C'est ce troisième tumulus dont la fouille va nous occuper.

Plus d'un amateur, au nombre desquels j'étais, avait, parfois, remarqué en passant près de ce tumulus quelques vastes pierres, restes indubitables d'une grotte funéraire celtique, et la pensée lui était venue naturellement que des recherches exé-

cutées dans ce tumulus pourraient ne pas être sans intérêt ; mais d'une autre part, la mémoire conservée d'une fouille infructueuse et dont la trace était visible, entreprise par M. F. Verger sur un autre côté du tumulus, n'était pas faite pour encourager ; — de l'autre, il fallait obtenir des permissions de propriétaires et de locataires, la dépense probable était assez considérable, et le résultat à obtenir peut-être peu en rapport avec la dépense ; les amateurs se bornaient donc à des vœux stériles.

Le bonheur voulut que l'intendant militaire M. René Galles, de notre société archéologique, dont il a été l'honorable président, si connu par les belles fouilles qu'il a fait exécuter dans le Morbihan, étant venu vers le commencement de l'été 1875 passer quelques moments à Pornic, non-seulement fut également frappé de l'intérêt que pourrait présenter une fouille dans ce tumulus, mais, de retour à Nantes, fit partager son ardeur à notre société archéologique, qui, séance tenante, vota les fonds nécessaires pour tenter un commencement de travaux, sauf à augmenter ces fonds si les débuts de la fouille étaient encourageants. Elle eut assez de confiance en moi pour me charger de cette fouille, à laquelle m'avaient préparé quelques fouilles moins importantes, mais du même genre, exécutées, soit d'accord avec des amis, soit dans la compagnie du savant marquis de Vibraye. — Mon séjour habituel à Pornic, pendant les vacances, me facilitait d'ailleurs singulièrement le soin de ce travail.

Une bonne fortune, j'en ai eu plus d'une dans cette fouille, voulut que notre excellent archiviste de la Loire-Inférieure, M. Léon Maître, aussi membre de notre société, passât quelques semaines à Sainte-Marie, et il me donna une aide précieuse pour le commencement des fouilles. Un peu plus tard, j'en ai aussi reçu une aussi zélée qu'intelligente d'un jeune manufacturier, alors en vacances, M. Bernard Max, dont la famille est bien honorablement connue à Nantes.

Parmi les meilleures chances de ce travail, la plus considérable a certainement été que, depuis deux ans environ, le tumulus du moulin et celui qu'il s'agissait de fouiller eussent été acquis par

M. C. Blandin, riche ardoisier d'Angers, qui mit toute la bonne grâce du monde à nous permettre de fouiller, c'est-à-dire, il faut bien en convenir, de démolir à peu près le tumulus en question, au moins en tant que tumulus. J'ajoute de suite que M. Blandin, après s'être d'abord réservé la moitié des objets qu'on pourrait découvrir dans la fouille, voulut bien se contenter de quelques échantillons des objets en silex, désirés par son fils, jeune collectionneur. — Les difficultés de la part du meunier furent comme nulles, et il se montra satisfait de la modeste indemnité laissée à ma discrétion que je crus devoir lui donner après les fouilles, les renseignements dont il ne se fit pas faute sur le passé du tumulus me furent aussi assez précieux.

Les choses ainsi en bon train, je retrouvai vite plusieurs des ouvriers employés dans les fouilles précédentes et il n'y eut plus, — moment imposant, — qu'à se mettre à l'œuvre. Qu'allait nous dire ce vaste tumulus? Que contenaient ses flancs presque inviolés depuis de longs siècles? Par où l'attaquer? Les fonds mis à ma disposition étaient peu considérables; il fallait un bon début pour stimuler notre société, hélas! c'est triste à dire, plus riche de bons vœux que d'écus au soleil, comme presque toutes les sociétés archéologiques de province.

Après en avoir causé avec M. Maître, il nous sembla sage d'attaquer le monument par l'extrémité la plus rapprochée des quelques grandes pierres à moitié ensevelies mais en place que nous connaissions, et, en effet, quarante-huit heures ne s'étaient pas écoulées que de nouvelles pierres, également non dérangées du lieu où elles avaient été posées primitivement, apparaissaient. Une fouille assez profondément descendante eut lieu de suite auprès de ces diverses pierres, et plusieurs silex ainsi que des poteries, recueillis au fond avec une sorte d'enthousiasme par M. Maître, servirent de suite d'enseigne à la bruyante crécelle, qu'obligé sur ces entrefaites, à sa grande contrariété, de retourner à Nantes, notre honorable archiviste voulut bien se charger de faire retentir aux oreilles de notre société, en implorant cette fois des fonds suffisants à une fouille qui débutait si bien et qui, tou-

tefois, n'annonçait point encore, à beaucoup près, les résultats si intéressants et en partie si neufs qu'elle a fournis. La société, du reste, s'exécuta sans balancer, et l'intelligent et zélé conservateur du Musée, M. Parenteau, voulut bien aussi concourir à ces fouilles par une aide élevée si l'on considère les fonds si parcimonieusement mis à sa disposition par le département, auquel appartient le Musée.

Quelques jours après, j'étais complètement maître du premier monument, que j'ai baptisé de *la Croix*, tirant ce nom de la disposition de son plan, dont on est de suite frappé. Dans son état actuel, en effet, ce monument se compose de deux chambres donnant l'une à droite, l'autre à gauche, en face l'une de l'autre, sur une longue galerie encore complète, au moins pour ce qui concerne ses pierres verticales, du côté de l'entrée, et qui se prolonge un peu au delà des chambres, cette prolongation formant ainsi comme la tête de la croix.

Il est triste de penser que plusieurs personnes, ignorantes, sauf depuis notre fouille, de la partie récemment découverte de ce monument, ont, au contraire, connu la suite de la galerie. Selon leur récit, que confirment du reste des têtes de pierres rocheuses encadrées dans le sol, elle se prolongeait de douze à quinze pieds, dans la direction d'une des portes de la maison actuelle du meunier, et elle devait dès lors évidemment se terminer par une vaste chambre analogue à celles par où s'achèvent les belles grottes du tumulus fouillé par M. F. Verger en 1840. Toutefois, la forme exacte de cette terminaison n'a pu nous être dite. Quand des notes ou quelques croquis ne sont pas pris, le souvenir des monuments détruits manque bien vite de précision. La date même de la disparition de cette portion du monument de la Croix n'a pu nous être donnée qu'approximativement ; elle dut avoir lieu vers 1835 à 1840, quelques années seulement après que cette partie de la grotte avait été découverte par un simple accident du hasard. Un jardin occupait, en effet, depuis longtemps une partie du côté nord-ouest du tumulus ; la propriétaire, désireuse de l'agrandir, dut franger davantage dans le tumulus, et ce fut alors qu'on dé-

couvrit la galerie avec son caveau final ; l'effet de cette découverte fut même alors assez considérable dans le pays, mais comme on ne trouva dans cette galerie et ce caveau que des poteries, des charbons et, selon le meunier, Guimaron, duquel je tiens surtout ces détails, des ossements, bientôt l'on n'y pensa p'us. — Ce fut lorsque, gênée d'ailleurs par le chemin de Pornic à la Noveillard et à Sainte-Marie qui rétrécissait beaucoup le terrain disponible, la propriétaire sentit la nécessité d'élever des constructions nouvelles pour le meunier, qu'elle crut devoir se décider à détruire cette partie, fort gênante pour elle, du monument. Si l'on songe que c'est la même propriétaire, M<sup>me</sup> Bonamy, qui a donné, il y a peu d'années à la ville de Pornic, comme nous l'avons dit, les belles grottes fouillées par M. F. Verger, il est difficile de beaucoup lui en vouloir de cette destruction, tout en en éprouvant un vif regret.

Autre acte fâcheux de vandalisme, et celui-là aurait pu aisément s'éviter. Le monument de la Croix ne possède plus que deux de ses grandes pierres de voûte. Eh bien ! c'est il y a 30 à 35 ans à peine que les autres ont disparu. Elles surplombaient le tumulus ; personne n'y attachait en ce temps-là d'importance, et un nommé Doré, qui avait alors comme l'entreprise des routes du pays, parut presque rendre service, en les brisant comme matériaux propres à ses travaux. Il y brisait, il est vrai, aussi ses outils, ce fut ce qui sauva les seules pierres de voûte encore subsistantes. — Quant aux parois verticales de la galerie d'entrée et des deux chambres, en admettant qu'elles aient été soupçonnées, il était d'autant plus difficile de songer à les enlever et à les utiliser avec profit que cette galerie et ces chambres étaient littéralement remplies de pierres et de terre durcies. — Six à huit jours ne nous furent pas de trop pour les déblayer jusqu'au fond.

Ce déblaiement fait, nous nous trouvions, au contraire, nous, récompensés, car, outre le monument lui-même, composé de pierres de sept à huit pieds de haut, merveilleusement choisies, presque planes, et de superbe matière, quartz blanc, grès blanc ou grès ferrugineux, formant une des plus belles constructions que

nous aient jamais présentées les monuments celtiques, je trouvai sur le sol de l'allée et des chambres de très-intéressants objets : je citerai entre autres un magnifique couteau complet en silex noir, rare dans les collections, deux couteaux fort réguliers en silex blond, dont la pointe était malheureusement brisée, nombre de grattoirs ou outils analogues en toutes espèces de silex, une belle plaque de forme ovoïdale, en grès ferrugineux, fin, avec un trou percé de main d'homme pour le suspendre, ayant dû servir peut-être d'amulette, mais beaucoup plus probablement d'ornement pour la parure, une jolie hache en silex gris très-fin, dont certaines cassures indiquent, — fait intéressant dans la question souvent discutée de l'usage des haches dans les tombeaux, — qu'elle avait plus d'une fois servi à son possesseur, enfin de nombreux débris de poteries ayant la plupart appartenu à des vases assez grossiers. Nous en excepterons cependant un bel échantillon fait sans l'usage du tour, il est vrai, mais d'une pâte assez fine et dure, remarquablement cuite, d'un beau ton d'un brun laqueux, et comme polissé avec grand soin tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. La double courbe de ce fragment, tant la verticale que l'horizontale, indiquent qu'il devait appartenir à une coupe assez petite et peu profonde. Elle devait être un des principaux bijoux de son possesseur.

Une pierre portant des traces de feu, et quelques cendres peut-être, doivent être indiquées aussi par conscience. Nous ne tirons du reste aucune conclusion de ce genre de faits, dont l'origine et la cause dans les dolmens peuvent être si diverses. Nous avons cru, toutefois, devoir recueillir la pierre, et de chaque caveau, nous le disons ici une fois pour toutes, nous avons aussi gardé quelques charbons trouvés soit sur le sol, soit dans les vases. L'imagination joue presque toujours un trop grand rôle en présence de ces détails si universels des tombes antiques pour y laisser égarer la nôtre, en présence des faits certains que nous avons à rapporter.

Quel que soit le degré d'intérêt des divers objets recueillis dans le monument de la Croix, il est possible qu'il ait été fouillé à une

époque de date indéterminée. Il nous paraît qu'un plus grand nombre d'objets dut y être déposé, et il n'est pas naturel de n'y trouver qu'une hache. — Toutefois il ne nous est pas démontré que de nouvelles recherches ne nous donnassent encore plusieurs objets et peut-être même les plus précieux restent-ils à découvrir. Mais il nous parut préférable de poursuivre les fouilles que de nous trop arrêter à des recherches minutieuses.

Examinant l'ensemble du tumulus et frappé de ce que le monument de la Croix, quoique vaste, n'en occupait qu'une extrémité, je conçus la pensée que le sphinx n'avait pas tout livré, et je jugeai utile de continuer les recherches. Mais où fallait-il frapper ? Les conseils ne me manquaient pas, chaque visiteur me donnait le sien, et jamais je ne conçus mieux la nécessité, dans de pareils travaux, comme en bien des choses d'ailleurs, de la décision, et de l'autorité unique et personnelle. Après quelque réflexion, il me parut que d'attaquer un peu au hasard d'autres flancs du tumulus à partir du niveau inférieur était s'exposer à bien des mécomptes, et je trouvai meilleur de le franger par le haut dans la direction du moulin, à partir du monument de la Croix pris dans le sens de sa largeur. Je pensai qu'on trouverait ainsi soit le sommet d'une chambre centrale, s'il en existait une, soit les extrémités d'autres caveaux funéraires, s'ils rayonnaient autour du centre du tumulus. Je ne connaissais pas, il est vrai, d'exemples de cette dernière disposition, mais aussi je n'en connaissais pas de caveau occupant aussi complètement l'extrémité d'un tumulus, que je venais de le trouver dans le monument de la Croix. — J'étais donc partagé entre la crainte et l'espérance, et toutefois j'espérais plutôt, au moins en entamant cette longue tranchée longitudinale.

Au bout de trois jours cependant, et quoique creusant assez profondément, je n'avais rien rencontré. Des pierrailles, et toujours des pierrailles, c'est tout ce que m'offrait ma tranchée. Je commençais à me décourager, je faisais triste figure vis-à-vis des nombreux curieux que ces fouilles continuaient à attirer, et je m'affligeais d'un tel mécompte pour l'honneur de la fouille et

pour les fonds de notre société, lorsqu'une circonstance heureuse et fortuite vint modifier la direction de mes travaux.

Ce n'est pas tout de fouiller un tumulus, de creuser des galeries ou des tranchées, de vider des chambres, il faut trouver où reporter les matériaux, et ici l'embarras était grand, car les propriétaires voisins ne demandaient nullement qu'on fût verser dans leurs champs toutes les pierrailles schisteuses dont se compose exclusivement l'intérieur du tumulus, recouvert seulement d'une mince couche de terre. Par ailleurs il aboutissait presque partout aux haies qui circonscrivent son cercle ou son ellipse. A un certain moment, je me vis contraint de choisir, pour y jeter les déblais, un côté du tumulus, dont j'avais cependant assez bonne opinion, mais dont l'intérêt ne me paraissait pas immédiatement pressant. D'ailleurs je n'avais guère la liberté du choix. Pour augmenter la place de ce côté, j'y fis enlever des masses de vieilles ronces qui encombraient la pente du tumulus, et voilà que, tout à coup, ô chance! sous une de ces ronces séculaires, peut-être même millénaires, apparut un sommet de pierre en quartz blanc. — Averti par l'ouvrier, je ne fis aucun doute que nous étions sur la trace d'une trouvaille, car ce bloc de quartz ne pouvait se trouver posé par la nature au milieu de ce tumulus essentiellement artificiel, et déjà dans le monument de la Croix j'avais remarqué l'emploi de magnifiques blocs de cette belle roche. Vite et vite je fais donner quelques coups de pioche, des mottes de terre durcies et comme liées par les racines des ronces tombent à droite, à gauche, mêlées à quelques pierrailles ; le bloc de quartz commence à se mieux dégager, l'outil glisse sur son flanc, et subitement il frappe, plonge et disparaît dans le vide. — L'ouvrier, dont l'âme en ce moment ne fait qu'une avec la mienne, jette ce cri de triomphe de l'aigle qui s'élançait dans les airs avec sa proie ; notre proie en effet, à nous, est capturée, notre proie c'est un caveau d'une merveilleuse conservation, dont la voûte est un chef-d'œuvre, et qui, ô prodige, est vide de tout déblai usurpateur. Il est justement midi, le soleil donne en face l'ouverture et permet, en passant la tête, d'examiner à



peu près l'ensemble de cette grotte, où luttent toutefois encore la lumière et l'obscurité.

La découverte me parut de suite devoir être importante : il était évident que, fermé par des circonstances accidentelles, ce caveau était demeuré intact depuis de bien longs siècles. M. Welche, alors préfet de la Loire-Inférieure, nommé depuis à Lyon, séjournait depuis quelques semaines à Pornic, et s'était, dès l'origine des fouilles, beaucoup intéressé à ce travail. Je crus devoir lui faire part avant tout autre de l'heureuse découverte qui venait d'être faite, et l'engager à m'accompagner à ce nouveau monument pour lui rendre pour ainsi dire le premier salut d'honneur. — M. Welche condescendit sans hésiter à ma demande, et pressant même sa marche, attiré par cet attrait souverain qu'entraîne toujours l'imprévu, en archéologie au moins, il fut bientôt avec moi sur la pente du tumulus, en face de l'ouverture béante, dans laquelle, non sans une légère hésitation toutefois, il lui fallut, sur mon instance, passer la tête pour examiner l'intérieur du caveau. A ce moment, le soleil avait tourné, l'ouverture n'avait pas encore été agrandie, le noir s'était fait le maître de la lumière, et l'honorable préfet me déclara en souriant qu'il avait bien cru voir quelque chose, mais que semblable au singe de la fable, j'avais, en lui débitant mes beaux récits, oublié d'éclairer la lanterne.

Quoi qu'il en fût, le monument existait bien, et non-seulement l'imprévu de sa découverte, mais le mystère de ce qu'il contenait, c'était, joint à la visite presque officielle du préfet, plus qu'il n'en fallait pour attirer la foule. Bientôt, en effet, elle accourut.

Il s'agissait maintenant de scruter le caveau ; nous agrandîmes un peu l'ouverture avec beaucoup de précaution, et M. Max, dont l'aide, comme je l'ai dit, m'a été si précieuse dans ces recherches, put bientôt se glisser à l'intérieur. Il tarda peu à trouver deux belles poteries, puis enlevant tantôt avec une petite bêche d'enfant, tantôt même à la main, une couche de terre sablonneuse d'environ six pouces d'épaisseur, je le vis tout à coup mettre sa tête à l'ouverture, me faire signe et me glisser dans le tuyau de l'oreille ces mots fatidiques : « Des ossements ! — Humains ? — Humains. »

Nous remîmes au lendemain à les recueillir ; et nous aurions bien voulu, pendant la fouille au moins, en garder le secret, car ce que nous avions prévu arriva : ce secret, il fut bien vite ébruité, et dès lors ce ne fut plus de Pornic seulement, ce fut de plusieurs lieues à la ronde qu'on accourut *pour voir les squelettes !* — et vous jugez, messieurs, si l'on me demandait leur âge, l'époque où ils avaient vécu, si c'était mari et femme, enfin il m'eût fallu leur dresser un état civil. Tout en répondant du mieux qu'il m'était possible, sans compromettre les intérêts de la science, à toutes ces questions, je recueillais les ossements avec le plus grand soin, et je les soustrayais de suite chez le meunier au danger d'un maniement sans cesse demandé par les visiteurs.

Nous recueillîmes encore d'autres poteries plus ou moins complètes, plusieurs objets en silex, etc., et lorsque la fouille nous parut bien terminée, nous déclarâmes au public, fort surpris, que nous allions ouvrir le caveau par le bas. Nous avons fait dégager la galerie d'arrivée encore presque complète, du caveau, et il était devenu apparent qu'un énorme bloc de quartz recouvrant les parois verticales de cette galerie, immédiatement auprès de l'ouverture du caveau s'était brisé en deux portions inégales, dont de beaucoup la plus considérable avait glissé entre ces parois, s'y plaçant d'une façon oblique, interceptant l'entrée facile du caveau et paraissant, quoiqu'il n'en fût rien, prête à glisser jusqu'au sol, si l'on dégageait les matériaux, terres et pierres, accumulés au dessous par le temps. — Cette peur, qu'un examen attentif et comme mathématique nous empêchait d'éprouver nous-même, nous l'avions, au contraire, manifestée bien haut. — « Quel danger n'y aurait-il pas, disions-nous, et quelle responsabilité nous incomberait si nous allions par une imprudence coupable causer mort d'homme, et quelle mort ! on serait littéralement broyé ! » — Mais, nous le répétons, la fouille était, ou nous paraissait achevée, et notre fausse terreur disparut, comme par enchantement, avec le dernier ossement, avec le dernier tesson, avec le dernier silex recueillis. Le terrain du caveau vidé par l'ouverture avait été fort creusé ainsi que le sol de l'allée,

et lorsque de l'intérieur, M. Max, auquel donnait en cette occasion, une aide aimable, un de mes cousins, le comte de Lautrec, chassèrent au dehors, avec des pics, les matériaux amassés par les siècles au dessous de la pierre oblique de quartz, on se trouva, presque en un moment, pouvoir pénétrer dans le caveau en se baissant un peu, il est vrai, mais cependant sans grande difficulté. — Il y avait toutefois encore des timides ; pour achever de les mieux rassurer, la largeur de l'ouverture le permettant, je fis ajouter par un de mes ouvriers, charpentier de son état, et fort adroit, un solide pilier de pierre sous la roche de quartz, qui désormais n'offre plus même l'apparence de danger.

Le jour beaucoup plus grand qui parut, ces opérations faites, dans le caveau, nous permit, du reste, à nous-mêmes, de découvrir un fort beau vase qui nous avait échappé, dérobé qu'il était dans l'ombre d'une sorte de niche située à gauche vers la voûte, à l'entrée du caveau.

Je reprends maintenant quelques détails. — Ce caveau appartient, comme d'ailleurs aussi, d'après quelques restes visibles, le monument de la Croix, à la dernière période de la pierre polie en Bretagne, si l'on s'en rapporte au système de classification proposé par un savant anglais, M. W. C. Lukis, retourné dans son pays, où il fait autorité, après avoir passé plusieurs années à Nantes, où il était également fort apprécié dans notre société archéologique. — Cette période a pour caractéristique principale des pierres moyennes placées en encorbellement sur les grosses roches des parois, lesdites pierres s'élevant quelquefois, comme dans le cas actuel, les unes au dessus des autres, à une hauteur presque égale à celle des roches de parois. Tout en s'avancant en traverse les unes vers les autres, ces pierres laissent cependant un vide au milieu, vide que viennent recouvrir les vastes roches horizontales formant le plafond réel des dolmens, comme dans les monuments de la première classe ; — et non-seulement même ces roches souvent fort épaisses recouvrent le vide, mais dépassent leurs supports de plusieurs pieds à droite et à gauche. — A l'o-

rigine, toujours selon M. Lukis, dont le système est peut-être un peu trop absolu, les pierres de recouvrement reposaient immédiatement sur les grosses pierres verticales des parois, que ces pierres fussent ou non bien égalisées de hauteur. — L'avantage premier du nouveau mode de construction, et ce qui d'abord dut y donner lieu, fut, en permettant une horizontalité plus parfaite du plafond, de donner au monument un aspect d'une plus belle régularité, mais bientôt les constructeurs s'aperçurent de la facilité que ce procédé leur donnait d'exhausser davantage les plafonds et ils en usèrent surtout là où les grands matériaux manquaient ou étaient d'un emploi trop coûteux. On a droit de penser qu'avec les progrès d'une civilisation encore imparfaite, mais enfin relative, la main-d'œuvre, longtemps généreusement offerte, avait dû se faire plus difficile à obtenir des membres de la tribu ; le temps était devenu plus précieux.

Dans le monument de la Croix les pierres employées pour surélever les plafonds, et dont plusieurs sont encore en place, sont en général assez plates, et d'une nature de roche extrêmement lourde. — Ici, la voûte de notre caveau se compose de pierres moins denses et d'un grès blanc dont personne ne connaît le gisement dans le pays. Ces pierres, de deux à trois pieds de long sur un pied d'épaisseur environ, ont une forme habituelle qu'on ne peut mieux comparer qu'à celle d'un haricot et qui a permis un enchevêtrement tellement solide des unes dans les autres que pas une n'a bougé ni même fléchi. Toutes convergent vers le centre du caveau, aucun angle n'apparaît ; et leur réunion, sauf le vide assez petit d'ailleurs du milieu, forme une voûte presque complète. Quelques pierres plus petites avaient été insérées dans le moindre vide, et jamais, ni par le haut que protégeait en outre et fermait une grande roche de grès, ni par les côtés, n'avait pu filtrer dans ce caveau la plus légère goutte de pluie ni presque la moindre poussière. De là un phénomène assez particulier, quoique dû à une cause physique fort naturelle : une sorte de croûte vernissée d'un ton gris et d'environ un millimètre d'épaisseur qui recouvrait toutes les pierres de grès de la voûte de ce caveau si

sec et si peu aéré. Tous les visiteurs en étaient frappés, et si en ma présence les curieux se sont abstenus, je crains bien que d'ici à peu d'années des marteaux indiscrets et vandales n'aient abîmé cette voûte, la plus remarquable qu'aucun monument celtique nous ait personnellement présentée. Les Verrès et les lord Elgin en petit ne manquent point malheureusement parmi les archéologues, j'en ai connu de terribles exemples.

C'est cet état du caveau, Messieurs, ainsi que la nature du sol argilo-sablonneux (?), dans lequel ils se sont trouvés, qui seul explique la conservation des squelettes dont je dois maintenant vous entretenir un moment. C'est bien le moins, moi qui suis venu les troubler dans leur longue et quiète solitude, dans leur austère silence, et qui de leur vénérable caveau les ai transportés dans les modestes vitrines de notre Musée. — J'ai eu ce bonheur que sur place même, c'est-à-dire à Pornic, le docteur Leroy, ancien chirurgien de marine, s'aidant des lumières du docteur G. Paris, de Paris, voulût bien étudier avec soin les ossements recueillis et me faire à leur sujet un très-bon rapport. — Puis, autre bonheur, non moins grand, j'ai, avec l'assentiment du docteur Leroy, confié ce travail, joint aux ossements, à la révision attentive du docteur Laënnec, directeur de l'école de médecine de Nantes, et du docteur Albert Malherbe, chef des travaux anatomiques à la même école, et ces Messieurs, tout en complétant et rectifiant sur quelques points le travail de leurs confrères, ont eu la satisfaction de pouvoir me dire combien il approchait de la vérité, s'étonnant même que leur étonnante mémoire scientifique eût pu autant suppléer à l'absence de squelettes comme point de comparaison.

Sans préciser ici, ce qui serait fort inutile, ce qui appartient à l'un ou à l'autre des docteurs, je constate seulement les résultats obtenus.

Tous les ossements recueillis au nombre de quatre-vingts à cent sont, sauf un ou deux, incontestablement des ossements humains. Ils sont très-friables, ce qui démontre que la partie organique du tissu osseux a été à peu près complètement détruite pendant le long séjour de ces os dans la terre. — Une partie no-

table de ces ossements, la moitié environ, peut-être un peu plus, paraissent être ceux d'un homme d'assez belle force, sans cependant qu'ils dépassent notablement le volume des os d'un squelette contemporain ayant appartenu à un homme d'une peu haute stature. — D'autres de ces ossements, la petite moitié environ, plus petits, plus grêles que les précédents, ont appartenu à un sujet plus faible, probablement adulte. Étaient-ce ceux d'une femme ou encore ceux d'un homme, sujet moins vigoureux que le premier; les docteurs hésitent tous à se prononcer. Tous aussi, en présence de la différence des proportions de ces ossements avec ceux du premier sujet, sont tentés de croire qu'ils ont de préférence appartenu à une femme, mais ils n'affirment pas.

Vous nommer tous ces ossements serait, n'est-ce pas, messieurs, de peu d'utilité dans ce compte rendu. Les rapports détaillés des docteurs y sont joints et seront lus avec intérêt par les gens spéciaux; je me borne à vous dire que les crânes existent en grande partie, mais en plusieurs morceaux. Leur forme semble assez belle, mais ne pourra bien se déterminer qu'après un travail assez délicat de soudure des principales pièces. On regarde comme intéressant et rare l'appareil presque complet d'un des conduits auditifs. Les mâchoires inférieures manquent entièrement, du moins en pièces reconnaissables. Les dents aussi font défaut, il est possible que quelques-unes, éparses dans le sol, et s'y confondant, aient échappé à notre attention. Également absence d'omoplates, os minces qui doivent promptement tomber en poussière et se transformer en chaux. Nous possédons un humérus presque entier, les quatre fémurs et les quatre tibias plus ou moins complets, un péroné, une clavicule, deux vertèbres cervicales, une vertèbre dorsale et une vertèbre lombaire, en partie, un fragment considérable de la première pièce du sacrum, une portion du pubis chez les deux sujets, enfin, sans nous étendre davantage, plusieurs os du pied.

En outre des ossements de ces deux squelettes, un fragment d'os long, extrémité supérieure d'un cubitus, a semblé aux docteurs, après une comparaison minutieuse, devoir avoir appartenu

à un enfant de cinq ans environ. — On ne saurait s'étonner que les ossements d'un être encore si faible aient plus complètement disparu que ceux des deux autres sujets, dans lesquels on peut se plaire à voir les auteurs de ses jours. — Et toutefois il se faut peut-être garer d'une sorte d'émotion que l'on serait tenté d'éprouver en présence de cette sépulture de famille, où ont pu venir s'éteindre l'amour conjugal, l'amour d'un père et l'amour maternel; — il n'a que trop été d'usage, et la tradition n'en est pas perdue partout, chez les peuples sauvages ou arriérés, imbus d'idées d'un sombre fanatisme, d'accompagner du meurtre de plusieurs de ses proches la mort du chef de famille. Sommes-nous tout à fait sûrs qu'il n'en fut pas de même ici? — Dans notre ignorance espérons cependant le contraire.

Un ou deux ossements, je l'ai dit, ne sont pas des ossements humains. L'un d'eux, fragment d'os long, est regardé par les docteurs comme pouvant être un os d'oiseau, ils se fondent sur le diamètre très-considérable du canal médullaire.

Un des principaux résultats de la découverte des restes humains dont nous venons, Messieurs, de vous entretenir, c'est que voilà ici bien constatées des inhumations de corps non brûlés dans nos dolmens de l'Ouest, et comme les charbons ne manquaient pas plus dans ce caveau que dans les autres, on voit combien il serait téméraire de conclure de charbons dans un dolmen à la crémation des corps qu'il a nécessairement contenus.

Ces ossements étaient comme éparés à travers le sol, toutefois M. Max, qui les recueillit, en observant bien la place de chaque ossement, croit avoir remarqué avec certitude que les deux corps principaux étaient placés à côté l'un de l'autre, mais dans un sens opposé l'un à l'autre. Ils ont dû être nécessairement placés assis ou accroupis, selon l'usage de beaucoup de peuples anciens et modernes, et entre autres, selon ce que l'on trouve dans les dolmens de l'Algérie. — Ce caveau a, il est vrai, 1 mètre 90 centimètres de longueur, mais sa largeur de 1 mètre 50 centimètres, sens dans lequel étaient placés les squelettes, ne permettait pas une autre attitude que celle que nous avons indiquée.

Les poteries vont nous être le sujet d'une observation intéressante. — Etant admises nos remarques sur la situation des squelettes, c'est au dessus de la tête de l'homme et collée pour ainsi dire contre le mur par son ouverture dans le sens vertical, que fut trouvée la plus grande comme la plus curieuse des poteries de ce caveau. Deux dépressions faites volontairement lors de la fabrication du vase, et ayant produit naturellement saillie à l'intérieur, ont formé comme les orbites creuses et vidées des yeux d'un crâne humain, et l'impression en est si réelle que c'est la première observation que fait chacun en regardant cette rare et curieuse poterie, dont il a, je crois, été trouvé deux ou trois analogues dans les fouilles que fait faire dans la région de Paris le Musée de Saint-Germain. — Cette poterie est d'une terre devenue à la cuisson d'un noir jaunâtre. — On connaît, du reste, la variété des tons des poteries des dolmens et la difficulté de toujours les expliquer scientifiquement ; il est donc inutile de s'étendre sur ce sujet, pas plus que sur la composition, assez variable d'ailleurs, des terres qui forment ces poteries. Tout en laissant ouverture à quelques observations nouvelles, cette matière a été presque épuisée par les Brongniart, les du Cleuziou, les Bertrand, les de Mortillet, les Mazard, les Figuiet et autres savants devant lesquels je m'incline, et aux livres desquels, Messieurs, je vous renvoie.

Presque en face de cette poterie, et au dessus de la tête de l'autre sujet, se trouvait dans une position analogue, c'est-à-dire également collée contre le mur par son ouverture, une poterie plus petite, mais parfaitement intacte, de terre très-noire, et dont la forme est à peu près celle d'une demi-sphère, ou d'un boulet de canon, *ancien régime*, coupé en deux. — Trois poteries presque semblables ont été recueillies, dont une en ma présence, il y a quelques années, dans les fouilles faites sur l'autre côté du pont de Pornic, au monument de Haute-Folie, près la Petite-Birochère, par M. le M<sup>is</sup> de Vibraye et M. le C<sup>te</sup> de Chevigné, son gendre.

Enfin, et comme pour tendre à confirmer que la position de ces poteries au-dessus de la tête des squelettes n'était pas acciden-



telle, une charmante poterie en terre rosée, d'une forme très-heureuse, dont le calice d'un lys donne assez bien l'idée, et qui rappelle aussi ces gobelets de bois avec lesquels les babies d'aujourd'hui font de si beaux petits tas de sable, se trouvait dans une légère anfractuosité, à la jointure des pierres de soubassement, et des pierres de grès de la voûte, à un pied environ sur la gauche, de la poterie précédente. On peut affirmer d'une manière très-plausible qu'elle était placée un peu au-dessus de la tête de l'enfant. Avant de savoir que les restes d'un être enlevé au début de la vie, seraient aussi reconnus dans ce caveau, nous nous disions : Voilà bien, à des temps si éloignés de nous cependant, comme le gobelet d'un enfant. La science des docteurs est venue à peu près confirmer cette impression et nous donner raison. — Des ornements quadrillés, composés de petits points en creux, au nombre de huit ou dix par quadrilles, ornent cette rarissime poterie, recueillie presque intacte.

Une quatrième et très-complète poterie, très-épaisse et très-lourde, de couleur d'un jaune rougeâtre fut encore trouvée presque à l'entrée du caveau, ainsi que je l'ai déjà dit. Son ouverture était, comme l'ouverture des deux premières poteries, collée contre la pierre. Cette disposition, quoique rencontrée trois fois sur quatre, était-elle accidentelle? cela nous paraît assez probable; toutefois la remarque voulait en être faite; — il y a encore bien de l'inconnu dans l'étude de monuments qui paraissent à première vue offrir lieu à si peu d'observations variées. — Puis, nous ramassâmes, soit dans le sol, soit dans quelques creux, quantité de débris de poteries diverses, mais qui ne paraissent pas avoir dû, en général, être bien remarquables. — Nous recueillîmes encore douze à quinze silex, grattoirs arrondis, grattoirs en longueur, grattoirs ou outils indéterminés de formes diverses.

Enfin, furent encore trouvés, et par-là s'acheva notre moisson dans cette sépulture celtique, une pierre percée à la main d'un trou de suspension, presque arrondie, de couleur rosée, et d'une nature assez friable qui a embarrassé jusqu'ici les géologues, — un galet de quartz d'un ton extérieur jaunâtre, et d'une grande

analogie, sauf qu'il n'est pas percé, d'aspect et de forme avec la plaque de grès ferrugineux du caveau de la Croix ; et, pour terminer, un caillou ovoïde, en silex blanchâtre, dont le centre se trouve naturellement évidé. — Est-il bien certain que ces deux derniers objets aient été déposés dans ce caveau intentionnellement ? on ne saurait l'affirmer, non plus que de quelques autres prudemment recueillis, mais que nous ne signalons pas ici. Toutefois, il est si instinctif chez l'homme de chercher à se parer, que là où l'industrie lui fait presque défaut pour se fabriquer des ornements, il recueille volontiers ceux que la nature semble lui offrir. Ce qui se passe aujourd'hui a dû se passer toujours, disons mieux, s'est passé toujours. Les dolmens ont déjà offert plus d'un exemple d'objets bruts ainsi recueillis pour leur particularité d'aspect ornemental ou bizarre : on peut donc penser que ceux de notre caveau ne s'y sont pas trouvés par hasard. C'étaient peut-être des jouets de l'enfant, et des larmes ont pu couler en les ajoutant à sa tombe.

Les haches manquaient à ce caveau, soit qu'elles eussent été l'objet de bonne heure d'un vol sacrilège, soit que consacré plus spécialement à une mère et à son enfant, on en eût écarté ces instruments souvent employés sans doute à des usages pacifiques, mais souvent aussi des instruments de guerre et de meurtre. On dit avoir déjà remarqué le manque ou la pénurie de haches dans les tombes que des colliers ou d'autres objets semblent désigner comme des tombes de femme en tout ou en partie.

Nous passons à une nouvelle découverte. Du moment que ce tumulus renfermait deux monuments funéraires, il pouvait aussi bien en renfermer trois et même davantage. Je repris donc mon travail du sommet, et d'autant que, tout en fouillant et déblayant le caveau des squelettes, j'avais été frappé dans la partie de la ligne supérieure du tumulus qui me restait à parcourir pour suivre mon premier programme, d'une sorte d'assez longue aspérité en dos d'âne, avec déclivité à droite et à gauche, conformation de terrain qui me paraissait pouvoir provenir d'un monument intérieur dont les sommets de pierre ne demandaient

que quelques coups de pioche pour paraître à la lumière. Ma prévision se trouva juste, et bientôt je me trouvai en possession d'une troisième grotte funèbre d'une similitude si parfaite avec la précédente que ce sont pour ainsi dire deux monuments jumeaux. — Comme nous creusions cette fois par le haut et non par le côté du tumulus, la grande pierre de la voûte apparut d'abord. La terre et la pierraille qui la surmontaient, garnies d'une herbe rare, n'avaient pas beaucoup d'épaisseur au dessus. Travaillant alors un peu sur les côtés de cette pierre, mais avec précaution, pour ne pas attaquer ses supports, nous découvrîmes bientôt que quelques-uns des blocs de grès blanc qui formaient comme dans le monument précédent le surexhaussement du caveau avaient, à une époque sans doute ancienne, été renversés dans le caveau lui-même. Cet accident avait produit une ouverture par où, passant la tête, nous constatâmes, sauf cette brèche, que la voûte, dont la grande pierre formait comme la clef, était dans son ensemble, fort bien conservée, mais que le caveau était trop encombré de terre et de pierres pour pouvoir sans un long et pénible travail être déblayé par cette ouverture. Il n'y avait guère qu'un pied et demi de vide entre la voûte et les matériaux encombrants. Il était d'ailleurs, inutile d'opérer ainsi ce travail de déblaiement. Il suffisait, en effet, de rejeter un coup d'œil sur la suite de la longue aspérité en dos d'âne dont j'ai parlé, et dont la voûte trouvée formait pour notre découverte le premier jalon, pour lire, pour ainsi dire, comme à livre ouvert, et pouvoir marquer l'extrémité où devait aboutir la galerie d'entrée, sur le bord intérieur du tumulus et sur son plan le plus bas. J'y mis donc de suite mes ouvriers ; le temps d'une part avait abattu les premières parois de cette galerie, de l'autre, il avait sur ces parois amassé un lit de terre, d'herbes et de broussailles, sinon elles eussent été visibles à l'œil nu. Mais bientôt, la direction du travail étant certaine, elles reparurent au jour, puis peu après le reste des parois de la galerie fut déblayé ; — ces dernières parois étaient en place, mais leurs pierres de recouvrement n'existent plus. Enfin, l'entrée même du caveau fut dégagée, et le caveau fut vidé avec un soin qui ne

fut pas tout à fait récompensé, au moins comme trouvailles. Un grand vase paraissant intact s'y rencontrait bien, vase intéressant, à bord supérieur dentelé, et portant à quelques centimètres du bord un double rang d'oves en creux, mais cette conservation du vase n'était qu'apparente, le poids des matériaux envahisseurs du caveau et l'humidité l'avaient en réalité fendu en divers morceaux qui s'échappèrent bientôt de tous les côtés, aussitôt qu'ils ne furent plus retenus par la pression des terres qui les environnaient. Quelques fragments assez considérables donnent cependant une idée suffisante de la forme de ce vase et de son ornementation. — Des débris d'un vase analogue, et de beaucoup d'autres vases furent aussi recueillis, ainsi que huit ou dix silex d'assez minime intérêt. — Enfin, nous trouvâmes quelques ossements humains reconnus pour être un fragment de temporal et des débris d'os longs. — Ces ossements, non incinérés, servent à constater que ce caveau avait contenu au moins un squelette. Il est même probable qu'il en avait comme le précédent renfermé plusieurs. Sa largeur s'oppose, comme dans le précédent aussi, à ce que des corps aient pu y être déposés autrement qu'assis ou accroupis. Comme le caveau des squelettes encore, il offre en plan la forme pentagonale. Les deux pierres les plus rapprochées de l'entrée sont deux magnifiques blocs de quartz blanc, roche, comme on le voit, employée dans toutes les tombes de ce tumulus, concurremment avec diverses sortes de grès.

Il n'était pas possible de rester en si bon chemin, il était devenu évident pour moi que ce tumulus auquel j'ai donné le nom de tumulus des *Trois Squelettes*, d'une de ses découvertes les plus caractéristiques, était une véritable nécropole. Mais où s'attaquer désormais ? Le champ possible des fouilles profondes s'était considérablement amoindri, et pouvait-on sérieusement espérer de retrouver quelque chose en place dans la portion du tumulus presque à ras-terre, détruite, ou du moins bien détériorée, il y a trente à quarante ans, pour y construire la maison du meunier et ses dépendances. — Voici à quoi je me résolus : entre le monument de la Croix et celui des Squelettes, il existe un intervalle

de dix à douze pieds, où M. F. Verger avait dans le temps entamé une fouille. Il me parut intéressant de resonder ce terrain qui pouvait avoir conservé les restes d'un caveau, et j'y mis plusieurs ouvriers. Ce fut un travail assez long, assez difficile, et où le découragement me prit plus d'une fois ; j'en dirai tout à l'heure le résultat à la fois négatif et positif. — Par ailleurs, lorsque j'avais abordé le meunier pour la première fois, il m'avait fait remarquer près de sa maison, au devant et sur sa gauche, un assez grand nombre de pierres de grès et de quartz ayant évidemment fait partie tant de la continuation du monument de la Croix que d'autres caveaux. De l'une d'elles il ne paraissait que la vive arête, mais elle était très-longue et le fermier assurait que c'était une pierre superbe qui avait été bousculée. — A la rigueur, on pouvait y tenter un travail sans trop gêner le meunier, à la condition de refermer ensuite la fouille. — La permission accordée, je fis pratiquer une tranchée le long de la pierre, et il se trouva, ô nouvelle chance ! que non-seulement la pierre d'un quartz, très-brillant et très-riche d'agglomérations accidentelles à sa surface, était superbe, mais qu'elle n'avait pas été déplacée. Elle formait la moitié de la voûte d'un caveau parfaitement intact, à part la seconde pierre de recouvrement dont l'enlèvement ne doit pas être ancien, caveau précédé de sa galerie, donnant à l'extérieur du côté du chemin qui longe le monument, allant de Pornic à la mer et à Sainte-Marie.

La conservation de ce caveau comblé était difficile à prévoir ; il se trouve, en effet, sur un plan assez notablement inférieur, si l'on ne considère du moins que ses sommités, aux autres caveaux, et spécialement à celui fort rapproché de la Croix. On peut évaluer cette différence au moins à un mètre. Comme plan inférieur, c'est-à-dire comme sol, la différence est moindre, ce caveau étant peu élevé, les pierres inférieures des parois ne rappellent plus que de loin les belles pierres du monument de la Croix, et deux ou trois pierres seulement, de moyenne épaisseur, les surmontent pour supporter la voûte à peu près plate de ce caveau.

Le peu d'élévation de ce monument en rendit la ouille très-pénible. On ne pouvait creuser profondément sous peine d'atteindre le pied des pierres de soutènement et de leur ôter la force de supporter la voûte ; par ailleurs, l'attrait des trouvailles exigeait de creuser sous cette voûte dans une position très-fatigante, et de le faire avec les plus grandes précautions. Enfin nous fûmes récompensés de nos peines, nous trouvâmes sous la grande pierre encore en place de la voûte, dans un vide entre cette pierre et des pierres plus secondaires, une des plus curieuses poteries que les dolmens aient encore présentées, consistant en une sorte de bol cylindrique, profond, d'une heureuse proportion, et orné à deux centimètres environ du bord supérieur d'un cercle de perles de terre de forme conique, au nombre de 28, cercle ou couronne qui donne à cette poterie, intacte sauf un léger fragment brisé lorsqu'on la détacha de sa niche et qu'on ne put retrouver, un aspect saisissant et tout particulier. — Sans y attacher personnellement aucune idée mythique ou symbolique quelconque, nous devons dire, toutefois, que sa forme d'œuf, beaucoup plus caractérisée qu'on ne la trouve en général dans les poteries des dolmens, peut servir d'assez bon point d'appui aux ovimythologues, s'il m'est permis de créer ce mot.— Un petit vase intact, absolument de même forme, sauf l'absence de perles en relief, et qui se trouvait dans l'intérieur de celui perlé, peut également les mener à de curieuses inductions. Je me borne pour mon compte à écouter ces choses avec plaisir quand elles me sont dites avec esprit.

Autre trouvaille bien intéressante de cette fouille : une petite tasse de même terre et même cuisson que les autres poteries des dolmens, mais où paraît, sans contestations possibles, pas plus qu'il ne peut y en avoir sur son origine, l'emploi d'un procédé industriel quelconque, plateau tournant, tour à potier, etc., n'importe. C'est un fait de valeur dans l'histoire de la céramique des dolmens, et du reste il concorde assez bien avec les poteries de ce caveau décrites ci-dessus et quatre ou cinq autres poteries, plus ou moins complètes, trouvées dans le même lieu, et dont la

forme, la légèreté, la finesse de pâte, sont, quoique ces poteries semblent uniquement travaillées à la main, d'une supériorité considérable sur la plupart de celles de nos autres caveaux. — La petite tasse où l'ouvrier s'est servi d'un procédé industriel, rappelle beaucoup une des formes des tasses à thé de Chine et du Japon. Le ton en est d'un brun violacé, et il est difficile de voir un plus beau poli, ou bruni, si l'on veut chicaner sur ce mot de poli. La régularité du travail et la perfection de l'exécution que seul peut donner un outillage quelconque paraît aussi bien au dedans qu'au dehors et sur les bords.

Une charmante petite hache en diorite, d'un vert noirâtre, et un beau fragment d'un couteau en silex blond, qui devait être d'une remarquable régularité, furent aussi trouvés dans ce caveau. — Il est probable que d'autres objets encore auraient pu y être découverts à force de patientes recherches, mais tous nous étions las de cette fouille, où, soit étendus, soit accroupis sous une voûte élevée d'un mètre au plus au dessus du sol, on avait le corps souillé de poussière et les reins brisés. Le temps possible à donner par moi à la fouille du tumulus avançait d'ailleurs, et ces divers motifs réunis m'ordonnèrent de laisser, confiés au sol, sauf à les rechercher plus tard, les autres objets que les constructeurs de ce caveau ont pu lui confier.

Avant de revenir à la fouille que je faisais concurremment exécuter entre les caveaux de la Croix et des Squelettes, je dirai de suite qu'entre le caveau que je viens de décrire et que je désigne sous le nom de caveau du *Chêne*, d'un arbre de cette espèce qui en est voisin, et un vieux puits qui forme de ce côté l'extrémité du tumulus, il existe une bande de terrain de douze à quinze pieds de longueur sur huit à dix de largeur. Il me parut, d'après certains indices de pierres environnantes à fleur de sol, qu'il y avait intérêt à y tenter une fouille. Mon instinct ne m'avait pas trompé, un cinquième caveau fut découvert, qu'il fut malheureusement impossible de bien fouiller. Une pierre énorme le recouvre, elle est encore en place, sauf que ses supports sont effondrés sous elle, soit par suite de son propre poids, soit plus pro-

bablement par suite d'un effort de la volonté humaine, lorsqu'on fit le nouveau chemin pour le meunier, cette pierre traverse toute la largeur de ce chemin, à un pied à peine du sol supérieur, et, sans entrer ici dans plus de détails, je me borne à dire que la constatation de ce caveau, auquel je n'ai pas dit le dernier mot, fut la seule chose dont, en l'état, je crus devoir me contenter. Je le baptisai de monument du *Puits*. — Fidèle à mes engagements, je fis ensuite recombler cette ouverture ainsi que tout le caveau du *Chêne*. — Qui ignorerait leur existence ne pourrait guère aujourd'hui soupçonner ces deux monuments.

Je dois dire encore qu'il existe en plus au moins un sixième caveau ; la vaste pierre qui le recouvre est invisible, il est vrai, dérobée sous environ deux pieds de terre, mais elle est parfaitement connue du fermier, et placée juste en face de sa porte, contre celle d'un des hangars. Bien qu'il soit probable que le caveau dont elle forme la voûte est effondré sous elle, ainsi que nous l'avons vu pour le caveau du *Puits*, une fouille n'y serait pas sans quelque intérêt ; mais elle eût fort gêné le meunier, sans donner, selon les vraisemblances, un grand résultat. J'ai préféré la remettre au jour qui viendra, j'ai quelques motifs de l'espérer, où je pourrai glaner encore sur ce tumulus et lui demander tout à fait son dernier mot.

J'avance vers la fin des découvertes faites ; je n'avais plus, en effet, qu'à suivre la fouille commencée depuis plusieurs jours entre les caveaux de la *Croix* et des *Squelettes*, concurremment avec celles des caveaux du *Chêne* et du *Puits*. Contrairement à ce qu'on pouvait espérer, cette fouille ne donna aucune pierre ayant pu faire partie d'un monument quelconque ; et cependant j'y avais fait pratiquer une très-profonde tranchée, qui a fini par former comme un petit vallon entre les deux caveaux : de la pierraille et toujours de la pierraille, c'est tout ce que mes ouvriers amenaient au jour, et j'allais enfin abandonner ce travail final quand une dernière tranchée, pratiquée très-bas et très-près du monument de la *Croix*, nous procura comme terminaison de nos recherches une curieuse et peut-être très-importante découverte au point de vue



de la si singulière formation de ce tumulus ; ce fut celle d'un mur de schiste, en pierres sèches, ayant dû circonvenir à une certaine hauteur tout le monument de la Croix. Si l'on considère qu'un mur analogue subsiste autour des deux tombes du tumulus fouillé par M. Verger, en 1840, — et l'analogie évidente de disposition du monument de la Croix avec ces deux tombes, on arrive assez facilement à cette pensée que me suggéra de suite M. Hubert, alors le très-savant et honorable instituteur de la commune, témoin de la découverte, que ce monument de la Croix, de beaucoup le plus considérable de tous, dut être comme le noyau, le centre d'action, l'origine, la pierre angulaire de tout le tumulus. Les progrès de la civilisation et de la culture faisaient sans doute peu à peu regarder davantage au terrain et à sa possession ; le temps allait s'éloignant où l'on pouvait consacrer une montagne entière à un seul homme, ou à une famille seule, et il est plausible que ce fut là le principal motif qui amena à grouper ainsi d'autres caveaux auprès du monument de la Croix. Des amoncellements de pierrailles les recouvrirent et les unirent entre eux, et ainsi se forma le tumulus. C'est du moins mon opinion, mais elle est discutable, et n'est point une certitude.

Je n'ai point rencontré de murs semblables à celui dont je viens de parler, autour des autres caveaux ; mais, m'étant appliqué, loin de mutiler les caveaux, même dans l'intérêt souvent trop égoïste des trouvailles, à les maintenir le plus possible contre des vandalismes futurs, je n'ai point, il est vrai, creusé bien profondément à leur très-proche entour, il m'a suffi de tenter un essai dans cette voie auprès du monument de la Croix, dont les solides et énormes matériaux sont profondément enfoncés en terre.

J'ai terminé, messieurs, tout l'ensemble de ce qui concerne la fouille, et de ses découvertes nous allons en peu de mots résumer les principaux résultats ; mais je serais ingrat si je ne rendais hommage auparavant à l'obligeance excessive de MM. Edmond Radet, architecte de Paris, et Alexis Lucy, son beau-frère, jeune ingénieur des arts et manufactures, qui voulurent bien passer

des matinées entières à me faire les plans et coupes de tous les caveaux, un beau plan de la coupe totale du tumulus, enfin un plan par terre, du plus haut intérêt, sur lequel sont tracés le tumulus et tous ses caveaux. Ces pièces forment avec le rapport des docteurs, et les dessins extérieurs des caveaux, ainsi que ceux des poteries, haches, couteaux et ossements, dessins dus à moi-même, comme les pièces justificatives de ce travail ; elles seront la plupart reproduites par la gravure.

Résumons maintenant ce que nous avons dit. A la Loire-Inférieure, ces fouilles, qui ont duré plus d'un mois, ont livré, dans l'ordre d'idées qui nous occupe, son plus curieux monument. On peut ajouter qu'il est unique, d'ailleurs, en son espèce, non-seulement dans nos provinces de l'Ouest, mais en France, et je pense bien aussi dans les autres pays. Les plus grands tumulus fouillés n'avaient point encore offert une semblable série de caveaux funéraires distincts, et paraissent n'avoir été consacrés en général qu'à la sépulture d'un seul et puissant chef, et quelquefois, — on peut le conjecturer d'après les objets trouvés, — de sa famille. Est-il sûr toutefois qu'avec l'idée préconçue que ces tumulus ne renfermaient qu'un caveau, on les ait toujours suffisamment sondés ? — En laissant de côté les restes peu considérables de l'enfant, ces fouilles ont mis au jour deux squelettes, sinon entiers, du moins les plus complets qui se soient encore rencontrés dans les dolmens de l'Ouest, preuve irrécusable que, si les peuples de ces temps brûlaient parfois leurs morts, ce qu'on peut penser, mais avec beaucoup de doutes, d'après une fouille de M. René Galles au Mané-Lud, en Locmariaquer, d'autres fois, et le plus souvent très-probablement, ils les enterraient. Elles nous ont donné, sans parler des couteaux, grattoirs, haches, etc., une immense collection de poteries, dont plusieurs de premier ordre ; — le caveau des squelettes et son congénère le caveau d'en face le moulin, nous ont offert des modèles de voûtes, dont les exemples aussi parfaits sont bien rares ; — enfin elles ont ruiné à tout jamais, s'il en était encore besoin, le fameux système de l'orientation des corps des défunts à l'époque des dolmens.

Ces tombes ont-elles été élevées dans un espace de temps assez limité ? indiquent-elles le travail de plusieurs siècles ? — sont-ce les tombes d'une seule famille ? sont-ce celles de familles distinctes ? La discussion est d'autant plus inutile ici qu'on ne pourrait arriver à aucune affirmation. Il semble seulement plausible de conclure de tous ces tumulus et de toutes ces tombes, entre Pornic et Sainte-Marie, à l'établissement fixe, solide et durable, d'une nombreuse tribu dans ces parages. On peut aussi penser que Sainte-Marie, en y comprenant le Bourg-aux-Moines, son ancienne dépendance, en formait plutôt le centre que le Pornic actuel, d'origine, croit-on, plus récente que Sainte-Marie. — Ce sont toutefois, même à traiter comme hypothèses, fort difficiles matières que celles surtout de l'origine de ces localités et des autres de la contrée. Ce n'est, le plus souvent, que l'heureuse chance d'un document plus ancien qui fait attribuer à une localité son antériorité sur une autre. C'est ainsi que, si pas l'ombre même d'une brique, — à ma connaissance du moins, — n'a pu jusqu'ici confirmer l'opinion de ceux qui veulent voir dans Pornic une localité romaine et un port de ce temps, la grande quantité des monuments celtiques qui couvrent les deux rives de sa rade, peuvent aisément permettre de penser que ce lieu fut un des centres des populations préhistoriques de cette région, et ne fut jamais entièrement abandonné, jusqu'au jour où, choisi pour l'établissement d'un fort château, il prit la petite importance dont, la vogue des bains de mer aidant, il est loin d'être déchu.

On peut aussi se demander, au sujet de ces belles sépultures, d'où vinrent les matériaux employés à leur construction. On parle souvent à ce sujet de Noirmoutier. Pour les pierres de grès blanc, il est possible qu'elles en viennent, mais quant aux blocs de grès ferrugineux et de quartz, la côte pornicaise les a fournis aisément. Telle est du moins l'opinion des géologues que j'ai consultés. S'étendre ici longuement à ce sujet serait sortir de la pensée de ce compte rendu, mais on pourra lire à la suite une excellente note toute spéciale qu'a bien voulu me donner M. Paul Poirier, ingénieur civil des mines, à Nantes, dont la science n'a d'égale que l'obligeance.

Que serait-ce, s'il fallait aussi se lancer dans l'ethnographie de ces temps reculés et aborder les questions encore si confuses des Celtes, des Gaulois, des Germains, des Kimris, des Ibères, etc., ces peuples auxquels on fait depuis un siècle surtout danser de si terribles sarabandes ? Je laisse ce soin aux savants de profession et aux hardis. — Tout au plus, à l'époque romaine, pourrais-je vous montrer les peuples de cette région, le *pagus ratiatensis* (pays de Retz), désignés sous le nom d'*Anagnutes*, voisins à droite, si on regarde la Loire, des *Ambiliates*, et au sud..... j'allais dire des *Agesinates*, avec M. de la Fontenelle de Vaudoré, mais M. Benjamin Fillon m'arrête pour reporter ce petit peuple vers la Haute-Charente. En tous cas, on ne nous discute pas encore les *Anagnutes*, et on ne nie pas qu'ils n'occupassent une partie du Bas-Poitou. C'est beaucoup de pouvoir terminer un travail sur le sujet dont j'avais à rendre compte par une quasi-certitude. — Il n'en est pas en effet où les hypothèses soient plus nombreuses, les conjectures souvent plus étranges, les réactions plus fréquentes, opposant des opinions exagérées à d'autres qui ne l'étaient pas moins.

Oui, l'on ignore beaucoup encore dans l'étude, que longtemps encore selon nous, il sera modeste et prudent d'appeler le préhistorique. Ce n'est pas toutefois raison pour se décourager. Si l'on considère, en effet, qu'il a fallu vingt-cinq ans à peine pour nous livrer les lacustres, les cavernes à ossements, les grandes fouilles du Morbihan, celles de la Marne, les beaux travaux des Anglais, les musées du Danemark et de Saint-Germain, et les résultats considérables, si neufs et parfois si inattendus, auxquels on est arrivé en si peu de temps, il est aisé d'espérer que l'on n'est pas au bout des découvertes. Il y avait sur ces vieux temps obscurité presque complète, une assez vive lueur s'y projette maintenant, tâchons de l'augmenter, et, pour cela, fouillons, fouillons, et fouillons encore. Les beaux tumulus sont rares, il est vrai, et l'on ne rencontre pas partout les grottes d'Aurignac ou de la Madeleine, l'homme de Menton, les belles stations des lacs de Suisse, les alignements de Carnac ou la grotte de Gavr'inis, etc.,

etc., mais il n'est pour ainsi dire pas un dolmen, pas un menhir, si simples, si peu élevés soient-ils, qui ne puissent apporter leur petite pierre à l'édifice de nos connaissances.

---

## SUPPLÉMENT

---

Et de quoi parlez-vous.....

.....Vous dont nous cherchons les lettres symboliques,  
D'un passé sans mémoire incertaines reliques,  
Mystères d'un vieux monde en mystères écrits ?

LAMARTINE (*Harmonies*).

Près d'un an s'était écoulé depuis la fouille que je viens de décrire au récit précédent, et je m'apprétais à retourner prendre dans le joli Pornic mes quartiers de vacances, quand je reçus une lettre qui ne laissa pas que de m'intriguer et de piquer vivement ma curiosité. On m'y interrogeait sur la fouille du tumulus et l'on ajoutait avoir fait soi-même quelques découvertes qui renversaient des systèmes établis chez les archéologues en Angleterre, etc. — Cette lettre était signée A.-P. Skene. — Je répondis de suite à cet honorable étranger, lui donnant, outre les renseignements qu'il désirait, rendez-vous au milieu des dolmens, pour l'époque de mon prochain séjour à Pornic.

Voici ce qu'étant venu me chercher dès le lendemain de mon arrivée, M. Skene m'expliqua, chemin faisant vers les tumulus des Mousseaux. — D'une part, il était convaincu que ces trois tumulus n'avaient jamais été des tombeaux, mais qu'ils avaient

été élevés comme habitations des races primitives, et, d'après son calcul, les chambres, tant visibles qu'invisibles des trois tumulus, avaient pu contenir cinq cents personnes. En vain je lui représentai, et à diverses autres fois, que ces pauvres gens avaient dû, en ce cas, se trouver fort à l'étroit, jamais il n'en voulut démordre. Il était difficile, du reste, de trouver un discuteur plus poli et de meilleur ton. Par ailleurs, M. Skene me dit avoir remarqué sur une des pierres verticales du monument de la Croix certains dessins qui ressemblaient à des caractères mais qui, dans son opinion, étaient le produit de plantes qui, se collant contre cette pierre, avaient opéré ces désagrégations trompeuses à première vue. Heureux de sa découverte, il se disposait à démolir les systèmes des gens de son pays qui, en pareil cas, voyaient le travail de la main de l'homme, au lieu de celui de la nature. Rendu bientôt sur place, j'observai avec une attention curieuse les marques creusées dans la pierre signalée par M. Skene, et me tins d'abord sur une prudente réserve, non sur la réalité des signes, mais sur leur origine. Il me paraissait bien singulier que des plantes eussent été si intelligentes que de former des caractères si réguliers, mais la nature nous confond si souvent, et l'erreur est si proche de la vraisemblance, que je crus sage, à mon retour des tumulus, de prier M. l'abbé Dominique, aimable et savant naturaliste, qui veut bien m'honorer de son amitié, d'aller lui-même visiter la pierre gravée, et de me donner son opinion. Elle fut catégorique : « L'action désorganisatrice d'une racine quelconque, me dit-il, ne saurait expliquer ces empreintes, eu égard surtout à leur forme et à la cohésion du conglomérat siliceux où elles sont tracées, — ces caractères ont été creusés intentionnellement par l'homme. » — Est-il besoin d'ajouter que tel fut l'avis, sans hésitation, de tous ceux que j'ai menés voir ces caractères ? On les a d'ailleurs sous les yeux et l'on peut juger l'opinion de M. Skene, qu'il a été seul à garder, tout en convenant qu'il ne pouvait découvrir quelle était la plante, ouvrier si adroit de ces caractères. Toutefois, je ne saurais trop remercier cet homme excellent, et sous beaucoup de rapports fort érudit,

de m'avoir signalé ces caractères. — Je puis penser que je les aurais découverts en revisitant le monument, mais enfin ils m'avaient échappé l'année précédente, soit que mon attention, insuffisamment éveillée à l'avance, eût été distraite, fatiguée d'ailleurs par l'étendue de cette fouille, comprenant cinq caveaux, et par l'obligation de la surveillance incessante des ouvriers, soit qu'au sortir de l'accumulation de pierres, de terre et de racines qui remplissaient le monument de la Croix, les parois de ce monument eussent eu besoin du travail postérieur du grand air et de la pluie, pour se débarrasser d'une certaine couche de terre et de poussière durcies et comme cimentées, qui devaient les recouvrir et ne former qu'un avec elles.

Examinons maintenant ces caractères, précisons-en l'intérêt et recherchons s'il est possible de leur trouver un sens. — Un savant archéologue, le docteur G. de Closmadeuc, a publié à Vannes, en 1873, ce qui a été dit jusqu'ici de plus complet sur la matière dont nous allons nous occuper un moment. Son ouvrage : *Sculptures lapidaires et signes gravés des dolmens dans le Morbihan*, ouvrage que notre aimable président de la Société Archéologique, M. Charles Marionneau, a bien voulu mettre à notre disposition, nous a été d'une extrême utilité, surtout pour la comparaison des signes des monuments morbihannais avec les nôtres. Trois, au moins, de nos signes, dont l'un désigné sous le nom de *pectiniforme* et l'autre sous celui de *pédiforme* par M. de Closmadeuc, se retrouvent dans les monuments du Morbihan, surtout au Mané-Lud. Cette similitude, en ôtant à la majorité de nos signes l'intérêt de la nouveauté, leur en donne par ailleurs un très-grand, en prouvant parenté de race et de langage entre les habitants de la côte bas-poitevine, qui commence à la gauche de l'embouchure de la Loire, et ceux de la côte morbihannaise. Considérons, en outre, pour nous rendre compte de l'importance relative de cette découverte : 1° que ce monument de Pornic est le premier de ce genre rencontré dans la Loire-Inférieure ; 2° que, dans le Morbihan même, les pierres, en dehors de celles de la grotte de Gav'inis, portant des signes sculptés ou gravés,

sont fort peu nombreux, et nous ajouterons de suite qu'il n'en existe point dans les autres départements de la Bretagne, ni presque nulle part en France ; 3° que la roche portant ces caractères incisés, n'est point, comme dans les monuments du Morbihan, de granit, mais un grès ferrifère, ayant pu se prêter avec facilité à exprimer la pensée certaine du graveur ; 4° que ces signes, presque en entier si nets, confirment entièrement l'opinion que si les sculptures et gravures des dolmens ont pu être exécutées parfois comme simples ornements, fruits de la fantaisie, ils ont eu aussi plus d'une fois un sens précis et déterminé. — Nous ajoutons enfin que ces caractères sont forts beaux, deux ou trois légers détails sont seuls discutables, et, à ce sujet, nous dirons aussi que cette pierre a dû contenir plusieurs autres signes ; mais des accidents, le temps, l'usure, les ayant en partie dénaturés, nous n'en avons point tenu compte, tout en les indiquant légèrement dans notre dessin.

Ces caractères, — et ici nous parlons spécialement de ceux de notre pierre, — offrent quelques rapports difficiles à nier avec les caractères de l'écriture grecque ; on pourrait leur trouver de la similitude avec le *lambda*, le *pi*, l'*upsilon*, le *rho* et l'ancien *koppa*, et surtout son similaire phénicien et hébraïque (je tiens cette dernière note de M. Skene). Mais nous ne prétendons pas, pour cela, qu'il faille sérieusement y voir des caractères grecs ; — peut-être seulement serait-il permis de leur trouver des rapports réels et qui mériteraient l'attention avec les seize caractères qui se retrouvent à l'origine de presque toutes les langues. — L'Académie celtique, dont les mémoires contiennent beaucoup d'excellents documents trop oubliés, certains ouvrages anglais sur la numismatique et d'autres ouvrages ont donné en partie ces curieux alphabets, mais c'est surtout à Court de Gébelin, en son 3° volume du *Monde primitif*, que l'on peut renvoyer ceux que cette étude tentera. Il serait impossible ici d'essayer même l'esquisse d'un pareil travail, dont nous nous déclarons, d'ailleurs, incapable. On prétend généralement aujourd'hui que les caractères égyptiens et les plus anciens caractères grecs, sans parler des ca-



ractères étrusques, celtibériens, etc., sont tirés des caractères phéniciens ; pourquoi certains au moins des caractères des dolmens n'auraient-ils pas une même origine ? Les Phéniciens, on le sait, ont fréquenté nos côtes de bien bonne heure. — Plus de 1800 ans avant J.-C., ils formaient déjà au loin des colonies, et les besoins de leur industrie et de leur commerce leur faisaient franchir même les Colonnes d'Hercule ; mais déjà nous oublions que nous ne voulons pas nous occuper de ce problème ; il nous sera seulement permis de dire qu'après une étude assez attentive des monuments et de ce qui a été écrit à leur sujet par MM. de Closmadeuc, de Keranflech, etc., nous croyons pouvoir dire qu'il y a six genres ou espèces de signes, images ou caractères gravés dans les dolmens :

1° Ceux qui représentent fidèlement un objet avec son sens réel pour but ;

2° Ceux où le graveur a eu pour intention, en représentant également un objet avec exactitude, de lui attribuer un sens plus imagé, plus synthétique ;

3° et 4° Ceux qui, avec l'une ou l'autre des deux intentions ci-dessus, ont simplifié l'objet et l'ont réduit à quelques traits où il n'est pas toujours reconnaissable ;

(Nous n'admettons, sauf exception, sous ces quatre espèces, que les signes rencontrés chacun plusieurs fois).

5° Les signes que le graveur a créés au moment, n'en trouvant pas à l'avance, cherchant à rendre une idée par l'image d'un objet matériel, comme un pied pour peindre (peut-être ?) une course rapide, — ou par l'image d'un mouvement, comme un zig-zag, pour représenter une marche ambiguë ;

6° Les figures où il est difficile de voir autre chose que des ornements.

Les applications détaillées de ces divisions diverses nous mèneraient ici trop loin ; elles sont faciles à ceux qui, faute d'avoir pu étudier les pierres gravées des dolmens sur nature ou dans les musées qui ont recueilli des originaux ou des moulages, comme celui de Vannes, possèdent l'ouvrage de M. le Dr de Closmadeuc.

Plusieurs de ces signes avaient-ils opéré la seconde et définitive métamorphose habituelle à la plupart des anciennes langues, et après avoir passé du sens matériel au sens figuré, étaient-ils parvenus au sens phonétique? — Notre réponse prendra cette double forme : ce n'est pas impossible, mais c'est fort douteux ; — c'est fort douteux, mais ce n'est pas impossible.

Toutefois, le manque de liaisons de ces signes nous porterait plutôt, nous l'avouons, à la négative. Nous serions plutôt porté à penser qu'à un certain moment plusieurs de ces signes avaient pu recevoir des chefs, prêtres, devins ou sorciers, qui durent jouir chez nos premiers ancêtres d'une certaine autorité ou influence, un sens mystérieux, ainsi qu'il en était attribué aux seize *runes* des peuples scandinaves. Les caractères runiques, toutefois, sont ignorés avant le IV<sup>e</sup> siècle de notre ère, selon M. Eichhoff (conférence à la Société de Numismatique, 23 mai 1873); et voir aussi, entre autres : *Essai sur l'origine des runes dans les Mélanges archéologiques et littéraires*, par M. Edelestand du Ménil, Franck, 1850). Disons aussi que, bien que chaque caractère eût alors un sens complet, l'apparence alphabétique de ces caractères runiques est beaucoup plus complète et plus certaine que celle des dolmens, tout aspect figuratif en a disparu, l'hésitation n'est plus permise ; ces caractères sont des lettres, et s'ils n'en ont point encore précisément l'emploi, ils le prennent peu à peu, et l'on ne s'en étonne pas.

Cette matière des signes des dolmens comporterait encore quelques questions intéressantes, quelques problèmes à poser. Nous nous bornons à indiquer le plus difficile de ces problèmes : Pourquoi ces inscriptions ne se rencontrent-elles guère dans le Morbihan que sur les monuments de la côte, et point dans ceux du reste du département? pourquoi pas dans les monuments d'Ille-et-Vilaine, ni dans ceux des Côtes-du-Nord? pourquoi pas, et c'est là surtout que le problème est le plus étrange, pourquoi pas sur un seul monument du Finistère, si voisin, et dont les côtes possèdent aussi de nombreux monuments mégalithiques? Est-ce manque d'observation attentive? Hier encore, nous aurions

pu faire la même question pour notre département, — aujourd'hui elle n'est plus permise, et il est probable que d'autres découvertes du même genre y seront faites.

Quelques mots encore et nous passons à un autre sujet. Doit-on à jamais désespérer d'interpréter les figures des dolmens autres que les haches, les celtæ et quelques autres objets dont le sens ne saurait être que peu douteux, au moins comme représentation d'objets matériels? Tout en en reconnaissant l'immense difficulté, nous ne le pensons pas d'une manière aussi absolue que M. de Closmadeuc. Nos dolmens trouveront peut-être un jour leur Champollion, leur Oppert, leur Burnouf; la science doit toujours répugner au mot d'impossible, et quand on parcourt les beaux travaux de linguistique des savants illustres que nous citions, et ceux des L. Havet, des Michel Bréal, des Ponton d'Amécourt, des d'Arbois de Jubainville et autres érudits français, dignes émules des érudits allemands, on a quelque droit d'espérer qu'un jour l'un d'eux attachera son nom à la découverte de la langue des dolmens, et de ce que, sous une forme ou sous une autre, les peuples qui ont élevé ces dolmens ont voulu exprimer par leurs signes gravés. — Le jour où, en 1811, M. Renaud, d'Auray, fouillant le dolmen des Marchands à Lockmariaker, y découvrit des caractères gravés, genre d'observations inconnu jusqu'à lui (voir l'ouvrage déjà cité du D<sup>r</sup> de Closmadeuc), il fit dans la science du préhistorique de nos contrées de l'Ouest, une découverte qu'aucune autre n'a effacée, qu'aucune autre, selon nous, n'a même égalée, et qu'on appréciera de plus en plus à mesure que de nouvelles pages de ce langage des anciens temps nous seront révélées.

¶ Nous allons maintenant aborder un terrain non moins difficile, plus difficile même que le précédent, nous allons parler des pierres à bassins. Jusqu'à ce que des circonstances plus propices se présentent, de nouvelles fouilles dans le tumulus des Squelettes étant presque impossibles à exécuter, nous résolûmes de consacrer

quelques moments de nos vacances à la visite, nous pouvons presque dire à la recherche, sinon à la découverte de plusieurs des autres monuments celtiques de la contrée. Parmi ces monuments, l'un nous offrit un intérêt tout particulier. Situé à moitié chemin environ de Pornic à la Bernerie, un peu après la Jose-lière, il est demeuré jusqu'ici inconnu : nous le désignerons sous le nom de *la Boutinardière*, du nom du hameau dont il est proche, et qui dépend de la commune du Clion. Ce monument se compose d'une magnifique pierre de grès blanc, formant table, supportée par sept à huit pierres peu élevées, ladite table ayant deux ou trois autres pierres en avant d'elle, et une quinzaine derrière, comme semées au milieu des ronces. Ce monument a dans son ensemble soixante-dix pas de tour ; situé à cent pas de la mer environ, au dessus d'un vallon étroit, dont les bords sont presque à pic, il domine toute la contrée à plusieurs lieues à la ronde, et l'on devrait croire qu'il est fort connu et fort visité des baigneurs de la Bernerie et de Pornic. Il n'en est rien cependant. Que voulez-vous, il n'est pas sur la grande route ; toute cette côte maritime depuis Mindin jusqu'à Bourgneuf, etc., dès que l'on s'éloigne à peine d'un kilomètre des stations balnéaires ou des gros bourgs, est presque aussi sauvage, plus sauvage même, bien probablement, qu'à l'époque des temps préhistoriques, les chars rapides, les chevaux piaffants ne sauraient l'aborder aisément.

En dehors de son aspect général, fort imposant, le monument de la Boutinardière offre au curieux, à l'archéologue, d'intéressants problèmes. Sa grande table de dolmen a une forme singulière, il est aisé de la comparer à une sorte d'autel long, avec deux bassins en avant l'un de l'autre ; bassins très-irréguliers, il est vrai, et simples produits de la nature, mais dont nous ne connaissons pas d'autre exemple aussi frappant. Cette table a 3 mètres 60 cent. environ de long, sur 2 mètres 20 cent. de large, et une épaisseur variant de 1 mètre à 1 mètre 25 cent. Observons maintenant que, dans tout le reste de cette sorte d'enceinte de pierres dont se compose ce monument, il n'en paraît aucune ayant pu, comme celle-ci, servir de couverture de caveau funé-

raire. — Elles semblent, pour ainsi dire, ne servir que d'accompagnement à la grande. — Notons, enfin, qu'une de ces pierres, à l'extrémité du cercle, à l'opposite de la grande table, est creusée par la main de l'homme en forme de bassin long, rectangulaire. Toutes les probabilités sont, nous en convenons, pour que ce monument ait été en son entier recouvert d'un tumulus et qu'on n'y doive voir qu'une assez vaste nécropole. Il n'est pas toutefois sans laisser dans l'esprit quelque hésitation et, plus que bien d'autres, il inspire le désir d'y faire une fouille sérieuse et complète, tout en le respectant dans ses éléments principaux, ce qui est, selon nous, le premier et trop souvent oublié devoir du fouilleur.

En attendant cette fouille, qui se fera, je l'espère, quelque jour, — et peut-être même me sera-t-il donné de la pouvoir diriger, — je veux dire quelques mots de la pierre à bassin. — Elle a environ 1 mètre 65 cent. de longueur, sur 1 mètre 05 cent. de largeur et 35 cent. d'épaisseur. Le bassin a de 90 à 95 cent. de long sur 40 à 45 cent. de large et 10 cent. environ de profondeur. La nature de la roche (grès blanc tertiaire) permet que ce bassin ait été creusé par le métal ou par des outils de pierre. Mais il paraît peu probable que ce soit par le métal, car en ce cas la taille serait fort régulière et la forme du bassin bien équilatérale, ce qui n'est pas. Le travail, au contraire, semble avoir dû être assez pénible, et l'effet obtenu plutôt par des outils de pierre. Ce bassin diffère essentiellement par sa forme des bassins ovoïdes ou arrondis, dont il a surtout été parlé pour le pays guérandais et ayant pu servir d'égrugeoir à battre les grains, la lande, etc. — Sauf l'usure légère que donnent les variations de l'atmosphère à tout monument longtemps à l'air libre, ce bassin semble être demeuré tel ou à peu près qu'il sortit de l'outil de l'ouvrier. — Maintenant, pourquoi et comment cette pierre, incontestable celle-ci, — d'autres le sont, mais plusieurs sont discutées, — se trouve-t-elle en ce lieu? c'est un intéressant problème. On pourra penser qu'elle avait servi à quelque usage d'industrie agricole, avant d'être

employée dans le monument de la Boutinardièrre, mais, d'une part, elle ne porte plus, comme je l'ai dit, trace d'aucun usage de ce genre ; de l'autre, on doit alors se demander pourquoi ceux qui s'en servaient s'en seraient dessaisis. Un pareil bloc, taillé à grande peine pour un usage domestique, eût été considéré par ses possesseurs comme un trésor dont ils ne devaient pas se séparer.

Observons à ce sujet que le lieu d'origine des grès blancs et jaunâtres qui forment la très-majeure partie de tous les monuments mégalithiques de la région pornicaise, est encore inconnu, ainsi qu'on le verra dans la note géologique de M. l'ingénieur Poirier. Sauf dans quelques constructions modernes, où ils proviennent de monuments mégalithiques détruits assez récemment, hélas ! on ne les trouve employés que dans ce genre de monuments. Il est donc peu probable qu'en dehors des tombeaux ou monuments religieux, ou sacrés à un titre quelconque, les peuples du temps des dolmens aient employé à un usage civil et personnel ces pierres, dont le transport devait être fort pénible.

Si l'on admet, ce qui est le plus probable, que le monument de la Boutinardièrre ait été exclusivement funéraire, ce bassin a pu avoir divers usages : il a pu servir à contenir quelque eau lustrale pour le moment des funérailles, ou il a pu être employé dans l'intérieur de la sépulture pour conserver, ne fût-ce que de l'eau potable, pour lors des visites à la tombe et des repas funèbres, si ces derniers avaient lieu, ce qui n'est pas prouvé. — N'aurait-il pu recevoir le corps d'un enfant ? — ou les ossements des anciens morts, que le devoir d'inhuiner de nouveaux cadavres pouvait déposséder de leur gîte sur le sol ? — On sait, c'est-à-dire les celticistes savent qu'en breton *laour* veut dire à la fois auge et tombeau. — Mais je dois faire observer de suite qu'aujourd'hui, moins que jamais, l'archéologie, qui s'enrichit tous les jours d'observations précises, ne doit pas se payer de mots ou se gonfler sérieusement d'hypothèses, sans craindre toujours pour cela d'en émettre. Or, nous le répétons, nous ne connaissons au fait, à peu près rien sur les funérailles de cette époque, et surtout

sur les rites qui pouvaient les accompagner, les usages qui pouvaient les suivre. — Les croyances religieuses des peuples des dolmens nous sont encore complètement inconnues. On peut seulement admettre comme une hypothèse plausible, surtout d'après ce grand soin que ces peuples donnaient aux sépultures, qu'ils n'étaient pas dépourvus de ces croyances, quelles qu'elles fussent. — Veut-on que ces croyances aient été accompagnées de quelques coutumes barbares? — La chose n'est pas prouvée, mais le contraire n'est pas démontré non plus, — ce bassin s'offre de lui-même à l'hypothèse.

Quant à ce que ce bassin ait été creusé depuis les temps proprement dits celtiques ou primitifs, il n'y faut guère songer. A quoi bon? Le monument de la Boutinardière est loin des maisons, et, en tous cas, une fois les métaux devenus en usage, leur emploi se ferait sentir dans ce bassin, dont la profondeur serait plus grande, et dont probablement les bords seraient à tranches plus vives et plus régulières.

Il ne faut pas non plus perdre de vue que, lors même que les Kimris et leurs druides eurent d'une façon ou d'une autre, à une époque qu'il ne s'agit pas ici de discuter, remplacé les populations de l'époque des dolmens, les nouvelles races conservèrent pour les constructions de leurs prédécesseurs une sorte de respect superstitieux, peut-être même empreint d'une certaine terreur sacrée. Sans cela, comment s'expliquer la conservation même après tant de siècles, d'un aussi grand nombre de monuments mégalithiques? Nous voyons les conciles, plusieurs siècles après l'établissement de la religion chrétienne, défendre le culte des pierres, des arbres et des fontaines. Il est donc peu probable que, même alors, et nous sommes déjà bien loin des temps préhistoriques, il fût venu à la pensée de personne d'aller creuser la pierre d'un dolmen pour un usage banal. Aujourd'hui encore ces lieux sont regardés pour hantés dans l'esprit d'un bon Finisterrien ou d'un Morbihannais. On n'en voit guère sortir seul vers la brune, s'il a à passer devant un dolmen, un menhir ou une grotte des fées. Il emmène au moins un enfant, s'il ne trouve pas d'autre compagnon.

Admettons cependant que ce bassin soit de l'époque des mœurs et des croyances de la Gaule, telles que les rencontra César, il ne peut avoir été creusé à cette époque que dans un but funéraire ou religieux.

En tous cas et quelque opinion qu'on puisse s'en faire, cette pierre à bassin est un monument fort rare, et dont on devra désormais sérieusement tenir compte dans les discussions que ce genre de monuments soulèvera encore plus d'une fois.

Nous allons maintenant transporter nos lecteurs et le curieux à 12 ou 15 kilomètres d'un autre côté, et leur faire faire avec nous, mais rapidement, car nous ne voulons pas abuser de leur complaisance à nous suivre, une des plus belles mais des plus inconnues excursions archéologiques qu'on puisse faire dans notre département. — Le motif m'en avait été indiqué par un érudit aussi aimable que modeste, M. Georges Demangeat, qui n'eut qu'un seul tort, celui de ne pas écrire plus souvent; — mais il livrait du moins généreusement les trésors de sa science à qui désirait en profiter. M. Demangeat m'avait donc indiqué entre *Chauvé* et *Saint-Père-en-Retz*, non loin d'une ferme appelée *la Caillerie*, plusieurs monuments mégalithiques fort remarquables, l'un même fort extraordinaire, monuments qu'il avait rencontrés dans une des longues courses pédestres qu'il accomplissait souvent, semblable à ce vieux Arndt, l'explorateur des monuments runiques, dont le poète danois OElenschlœger nous a tracé une si originale silhouette. M. Demangeat m'avait fortement engagé à visiter ces monuments. Je m'y étais donc résolu pour ces vacances, mais on ne saurait croire la peine que j'eus à me renseigner exactement dans Pornic avant de pouvoir partir en toute sécurité d'atteindre mon but sans difficultés et sans errer dans ma marche; aussi crois-je devoir pour ceux qui voudront, à leur tour, accomplir cette excursion, les renseigner sur le chemin à suivre. De Pornic on se rend au Clion, du Clion à Chauvé, où l'on peut aller donner un coup d'œil dans l'église à



quelques bons vitraux modernes, consacrés à la vie légendaire de Saint-Martin de Tours ; enfin l'on prend la très-belle route, peu ancienne, de Chauvé à Saint-Père-en-Retz. A 6 kilomètres environ, près du Bois-Joli, on trouve sur la droite une croix élevée en 1871 ; à 50 pas de là, sur la gauche, s'ouvre un chemin qui conduit, au bout d'un kilomètre, à la ferme de la Caillerie, appartenant à M<sup>me</sup> Raboteau, de Pornic, et tenue depuis longtemps par la famille Leray. Il faut prendre ce chemin, et, vu la raideur de la montée, descendre de voiture. Celle-ci, du reste, peut, sans danger, parvenir jusqu'à la ferme où elle peut demeurer et vous attendre pour le retour. Arrivé là, il est utile de demander, c'est ce que nous fîmes, un jeune homme de la ferme qui puisse conduire aux monuments de la *Caillerie* et de la *Croterie* ; ce dernier nom n'est pas d'une poésie extrême, mais il est probable, s'il n'a pas été dénaturé d'une étymologie plus ancienne, qu'il trouve son application en hiver.

Quatre monuments fort remarquables nous furent montrés dans le court espace d'à peine un kilomètre de circuit. Le premier, le plus commun, quoique le moins important peut-être, se nomme *la pierre Lomas*. C'est un beau menhir quadrangulaire, de 3 mètres 75 cent. de hauteur hors de terre, et d'environ 6 mètres de pourtour vers la base. Tout à côté est couchée une pierre moins grande. Pourquoi cette pierre ? nous ne le savons, mais la plupart des monuments de cette contrée déroutent des notions reçues des monuments de la Bretagne. C'est ainsi qu'une pierre très-forte se rencontre aussi quelques cents pas plus loin, près de la pierre de la *Croterie*, autre pyramide à peu près égale comme proportions à la pierre Lomas, dont elle est comme la sœur jumelle. — Assez près on nous fit voir dans le champ d'un nommé Padioleau, laboureur à la *Croterie*, une magnifique table de dolmen, qui par son poids énorme a dû écraser ses soutiens, devenus complètement invisibles. Elle a dans les deux sens les plus mesurables 4 mètres 50 c., sur 3 mètres 90 c. Son périmètre total est d'environ 13 mètres (près de 40 pieds). Son épaisseur visible est de 1 mètre 20 c., à 1 mètre 50 c. (4 à 5

pieds). Entourée de ronces et d'ajoncs, plongeant en quelque sorte dans la terre, il est difficile de se rendre compte si, bien dégagée, on apercevrait encore quelques vestiges de ses supports.

A cinquante pas; enfin, de cet énorme monolithe, nous nous trouvions en face d'un des plus surprenants et plus impressionnants monuments mégalithiques que nous ayons jamais vus. — Qu'on se figure trois pierres énormes de 15 à 17 pieds de long, sur 5 à 7 de large et 3 à 5 d'épaisseur, séparées par 1 ou 2 pieds tout au plus. La première et la troisième sont à plat; celle du milieu forme demi-dolmen, elle a sans doute écrasé ses autres supports, et il est probable que sous les deux autres pierres on retrouverait également les leurs. — Que furent ces monuments? Trois tombes isolées? Mais jamais nous n'avons vu pareille disposition. Les restes d'une allée? C'est possible, mais, en ce cas, gigantesque, et telle que nous doutons qu'il en existe ailleurs, formée de matériaux semblables. — Puis, où conduisait-elle? Plus loin, nulle trace de chambre ou caveau. Tel qu'il est, ce monument, qu'il serait si désirable de pouvoir fouiller, donne l'idée de la tombe de trois géants, de trois Adamastor, de trois des quatre fils Aymon.

Il existe dans la commune de Fargues (Lot-et-Garonne) une allée couverte, connue sous le nom de *lit* ou de *tombeau de Gargantua*. Ce nom nous conviendrait encore, au moins pour un de ces monolithes, — et il ne serait point aussi étrange de le lui attribuer qu'on pourrait le croire. — Nous sommes ici dans l'ancien duché de Retz; or, Gargantua l'a parcouru il y a bien longtemps, si l'on en croit des traditions qui tendent sans doute à disparaître, mais qu'y recueillit, au commencement de ce siècle, M. Thomas de Saint-Mars, qui les publia dans les *Mémoires de l'Académie celtique* (Tome v, p. 392). Gargantua, dans ses voyages dans le duché, ne se montrait pas méchant, pourvu qu'il trouvât de quoi satisfaire son colossal appétit; sur ce point il était intraitable. Il portait dans ses poches presque tous les gens nécessaires à son service, et ne les sortait qu'au moment utile. Seul, son principal intendant, un démon familier, qu'il nommait son

*drôle*, ayant un peu corrompu son nom du danois *troll*, qui signifie diable, le suivait à pied, s'écartant du reste à droite et à gauche dans le pays, pour recueillir les provisions nécessaires aux repas de son maître. Un bœuf rôti, quelques veaux, moutons et cochons : tel était l'ordinaire de Gargantua. Une fois à table, et en disposition, il recevait dans sa large bouche les morceaux introduits par un de ses gens, monté sur cette table. Une barrique lui servait à la fois de verre et de bouteille, il en vidait une douzaine à chaque repas, quelquefois même il avalait la barrique par distraction, ou par glotonnerie, et dans ce cas il éprouvait de telles douleurs d'entrailles qu'il jetait des cris affreux jusqu'à la fin de sa digestion ; tous les habitants du pays fuyaient alors à la ronde, et il arriva que plusieurs fois beaucoup ne revinrent pas. Certaines parties du pays s'en aperçoivent encore, leur population n'a pu remonter le courant, elles sont demeurées presque désertes. — Que si au lieu de voir le tombeau de Gargantua dans le monument que nous avons décrit, l'imagination se plaisait à y retrouver le lieu d'un des festins qu'il aurait faits dans la contrée de Retz, il ne s'en saurait trouver de plus convenable, et l'on pourrait même faire dîner près de cet illustre géant, dont Rabelais nous a raconté l'immortelle histoire, son non moins illustre fils Pantagruel, roi des Dipsodes.

Tous ces monuments que nous venons de décrire, et d'autres encore voisins, et dont plusieurs malheureusement récemment brisés par le grossier vandalisme de maçons constructeurs, sont, sauf quelques rares exceptions peut-être, en grès tertiaire, d'un blanc grisâtre, à gros grain. — Nous n'y avons point remarqué les grès blancs et jaunâtres, à grain plus fin, employés dans les tumulus de Pornic. C'est une roche très-dure, et dont le gisement n'est pas d'origine encore bien déterminée. Nous renvoyons pour ces détails géologiques aux notes qui suivront ce travail, et spécialement au rapport de M. P. Poirier.

D'autres monuments mégalithiques furent encore, pendant les vacances de 1876, l'objet de visites de ma part. De nouveaux et précieux renseignements me furent aussi donnés sur plusieurs

autres monuments, menhirs, dolmens, tumulus, etc., que j'espère pouvoir visiter dans deux ou trois campagnes. Un caveau, privé de sa table de couverture, fut même fouillé par M. Marionneau et moi, à Gourmalon, près de la future chapelle qui doit s'élever en cet endroit ; sans nous avoir donné de mobilier funèbre, il mériterait au moins un paragraphe de description. Je crois cependant, sauf quelques indications que je donnerai dans la légende de la planche première, au sujet de la carte de la région pornicaise, devoir remettre à entretenir le public de tous ces monuments, que j'aie pu en faire une étude suffisamment soignée et complète, et que je puisse l'accompagner de dessins. Si les facilités me sont données de fouiller quelques-uns des plus importants, j'ai droit de compter assez sur l'inconnu pour espérer que le nouveau travail que je me propose sera écouté aussi et lu avec indulgence.

---

## PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Nous pensons qu'après avoir pris connaissance de notre travail personnel, plusieurs de nos lecteurs aimeront aussi à lire, et ne le feront pas sans profit, les rapports anatomiques et géologiques relatifs aux fouilles qui précèdent. — Dus à la science et à la plume exercée de MM. les docteurs C. Paris, O. Leroy, Th. Laënnec et Albert Malherbe pour la partie anatomique ; Paul Poirier, l'abbé Dominique et le docteur Dufour pour la géologie, ces rapports ont été faits avec la plus courtoise complaisance sur notre demande expresse, et nous en manifestons ici toute notre reconnaissance à leurs auteurs.

*Rapport de MM. les Drs Paris (de Paris) et Leroy (de Pornic).*

M. le docteur Paris, membre de la Société anthropologique de Paris, s'étant trouvé par une bonne fortune pour moi passer à

Pornic les vacances de 1875, suivit les fouilles avec un vif intérêt, et M. le docteur Leroy, successeur de M. le docteur Trochon, à Pornic, trouva aussi au milieu de ses nombreuses occupations des moments pour venir le plus souvent qu'il lui fut possible m'encourager de ses bonnes visites. — Inutile de dire que, comme le spécialiste se retrouve toujours, MM. les docteurs Paris et Leroy s'intéressèrent surtout à la découverte des ossements. L'occasion ne leur avait jamais été offerte d'en voir retirer de la terre de si anciens, et quand je demandai à leur science complaisante de vouloir bien les déterminer et les classer, ils le trouvèrent naturel, tout en m'avouant que, privés de tout secours de comparaison, ils ne m'offriraient leur travail, qui fut plus spécialement rédigé par M. le docteur Leroy, que comme un à peu près révisable dans quelques détails.

Aussi ce fut avec leur assentiment que, de retour à Nantes, je demandai un travail plus complet à MM. le docteur Laënnec, celui-ci aujourd'hui directeur de l'Hôtel-Dieu, et A. Malherbe, chef des travaux anatomiques au même établissement. Ce travail, dans lequel les deux savants docteurs dont s'honore la ville de Nantes rendent pleine justice à celui de MM. Paris et Leroy, étant beaucoup plus développé, rend inutile à donner pour la classification et la désignation des pièces le travail des premiers docteurs ; mais je donnerai cependant de celui-ci le préambule fort intéressant pour les considérations générales. — Après voir dit quelques mots des fouilles, des ossements qui y furent trouvés et de l'acceptation qu'il voulut bien faire de les étudier, M. le docteur Leroy continue ainsi :

« Il importait de reconnaître et de classer sur place ces débris » très-fragiles et qu'un accident pouvait soustraire à l'examen ul- » térieur d'hommes compétents, afin d'affirmer une découverte » qui peut contribuer à jeter un peu de lumière sur l'obscurité » dont sont entourés les temps préhistoriques. — L'absence de » squelettes comme point de comparaison rendait bien difficile le » travail que je voulais entreprendre, mais l'érudition profonde de » M. le docteur Paris me fut un secours précieux et je lui sais

» beaucoup de gré de la complaisance qu'il apporta à ce travail  
» un peu long. — Il appartient à des hommes compétents de  
» rectifier les erreurs que nous avons pu commettre ; mais qu'ils  
» veuillent bien considérer les difficultés de notre tâche et être  
» indulgents pour des hommes qui voulaient non pas faire de la  
» science, mais dresser en quelque sorte le procès-verbal indis-  
» cutable d'une découverte intéressante.

» Nous avons pu déterminer un certain nombre de fragments  
» et établir qu'ils appartenaient au moins à deux individus de force  
» différente, mais tous deux adultes, car les apophyses sont  
» soudées.

» Dans les os les plus gros, les points d'insertion musculaire  
» étaient assez marqués pour nous faire penser que leur propriétaire  
» était très-robuste, tandis que la gracilité des plus petits pouvait  
» faire supposer qu'ils avaient appartenu à une femme. — Mais ce  
» sont de pures hypothèses. »

Suit la description sommaire des ossements. Je me borne à en citer ce paragraphe : « Le 3<sup>e</sup> caveau n'a donné qu'un fragment d'os temporal et des débris d'os long. » — MM. Laënnec et Malherbe ont simplement désigné ces ossements : « Fragments non déterminés. » (N<sup>o</sup> 14 de leur rapport.)

*Rapport de MM. les D<sup>rs</sup> Th. Laënnec et Albert Malherbe sur les ossements du tumulus des Trois Squelettes. (Ce rapport a été rédigé par M. le D<sup>r</sup> A. Malherbe.)*

« Les ossements qui nous ont été remis à M. Laënnec et à moi étaient enveloppés en paquets séparés ; nous avons respecté cette division et nous nous sommes bornés à vérifier la nomenclature écrite au crayon dans l'intérieur de chaque paquet par M. le docteur Leroy.

Avant d'entrer dans la nomenclature des diverses pièces, qu'on me permette de donner le résultat général.

Presque tous ces os sont incontestablement des ossements hu-

mains. Ils sont très-friables, ce qui démontre que la matière organique du tissu osseux a été à peu près complètement détruite pendant le long séjour de ces os dans la terre.

Nous avons pensé qu'une ou deux pièces n'étaient pas des ossements humains ; un des fragments d'os long nous a fait penser à un os d'oiseau, en nous fondant sur le diamètre très-considérable du canal médullaire.

Parmi les os humains il y en a incontestablement de plusieurs sujets. Certains de ces os ont dû appartenir à un homme d'assez belle force, sans cependant dépasser notablement le volume des os d'un squelette contemporain ayant appartenu à un homme d'une peu haute stature.

D'autres plus petits, plus grêles, ont pu appartenir à un sujet plus faible, probablement adulte. Il nous est, ainsi qu'à nos honorables confrères qui ont les premiers examiné ces pièces, impossible de dire si ce squelette était celui d'une femme ou d'un sujet peu vigoureux. Cependant si l'on réfléchit que ces os semblent ceux d'un sujet adulte et sont très-notablement moins volumineux que ceux du sujet fort, on peut être tenté de croire qu'ils ont appartenu à une femme. Il est toutefois impossible de rien affirmer.

Un fragment d'os long, extrémité supérieure d'un cubitus, nous a semblé, après une comparaison minutieuse, presque identique avec le cubitus d'un enfant de cinq ans environ.

Ainsi donc trois sujets : 1° homme fort, 2° homme faible ou femme, 3° enfant de quatre à six ans.

Voici maintenant les résultats que nous a donnés l'examen minutieux des divers fragments contenus dans les paquets. (Nous avons cru remplir de notre mieux la mission qui nous était confiée en numérotant soigneusement les paquets et en étiquetant la plupart des fragments qui nous ont paru susceptibles d'une détermination précise).

PAQUET N° 1. — N° 1, fragment de la moitié gauche de l'os frontal, comprenant la bosse frontale gauche, l'apophyse orbi-

taire externe et une petite partie de la voûte de l'orbite. — N° 2, fragment de l'os frontal du côté droit; voûte de l'orbite contenant l'échancrure sus-orbitaire. — N° 3, fragment pouvant s'adapter exactement au précédent et comprenant l'apophyse orbitaire externe du frontal droit, une petite partie de la grande aile du sphénoïde et l'angle supérieur de l'os malaire.

PAQUET N° 2. — N° 1, portion du frontal (côté droit), reconnaissable sur la table externe à la présence de la bosse frontale, et sur la table interne à la présence de la crête qui continue en avant la gouttière du sinus longitudinal supérieur. — N°s 2, 2<sup>bis</sup>, 2<sup>ter</sup>, trois fragments s'adaptant exactement les uns aux autres, appartenant à l'occipital et comprenant : la protubérance occipitale interne et la croix formée par la rencontre du sinus longitudinal avec les sinus latéraux, principalement la gouttière du sinus latéral gauche. — N° 3, fragment du bord inférieur d'un pariétal. — N° 4, fragment de sphénoïde appartenant à la grande aile gauche, comprenant la gouttière du tendon du muscle temporal et le commencement de la facette répondant à la fosse zygomatique. — N° 5, fragment du frontal (du côté gauche) échancrure sus-orbitaire. — N° 6, fragments de frontal (?). — N° 7, fragment d'un os pariétal et portion de la suture sagittale (?). — Plus beaucoup de fragments des os plats du crâne que nous n'avons pu déterminer exactement, et deux fragments d'os spongieux de provenance douteuse (os courts ou épiphyses d'os long).

PAQUET N° 3. — N° 1, fragment de l'os iliaque droit, reconnaissable à l'existence des épines iliaques antérieure et supérieure, antérieure et inférieure d'une portion de la surface *auriculaire* destinée à l'articulation sacro-iliaque et de la ligne de démarcation du détroit supérieur.

PAQUET N° 4. — Fragments d'os longs, tibia (??).

PAQUET N° 5. — Fragment de l'extrémité inférieure de l'humérus gauche (sujet robuste).

PAQUET N° 6. — Deux fragments du temporal qui peuvent s'adapter exactement et qui comprennent la pyramide et la portion mastoïdienne de l'os.



PAQUET N° 7. — Fragment considérable de la première pièce du sacrum.

PAQUET N° 8. — Deux vertèbres cervicales, dont l'une est la troisième, quatrième ou cinquième, l'autre la sixième ou septième ; un fragment de vertèbre dorsale, et un fragment de vertèbre lombaire.

PAQUET N° 9. — N° 1, fragment du temporal gauche ; cavité glénoïde, plafond du conduit auditif externe. — Nombreux fragments d'os plats du crâne.

PAQUET N° 10. — N° 1, fragment inférieur du fémur (gauche ?), sujet robuste. — N° 2, fragment de l'extrémité inférieure d'un tibia. — N° 3, fragment d'un os long d'oiseau (probablement). — N° 4, extrémité inférieure d'un péroné (malléole externe). — Beaucoup de fragments d'os courts du pied et divers, inclassables.

PAQUET N° 11. — N° 1, fragment de la diaphyse du fémur. — N° 2, fragment du calcanéum gauche. — Plusieurs fragments d'os humains, courts ou longs, impossibles à déterminer.

PAQUET N° 12. — Extrémité inférieure du fémur droit (sujet fort).

PAQUET N° 13. — Deux extrémités inférieures de tibia, semblant appartenir à deux sujets de force inégale.

PAQUET N° 14. — Fragments non déterminés.

PAQUET N° 15. — Fragments de côtes.

PAQUET N° 16. — N° 1, symphise du pubis, côté gauche (homme). — N° 2, pubis (femme ?).

PAQUET N° 17. — Fémur gauche, extrémité supérieure, sujet adulte (femme ?).

PAQUET N° 18. — N°s 1, 2 et 3, fragments d'os iliaque. — N° 4, fragments d'origine douteuse. — N° 5, extrémité d'os long (fémur ??)

PAQUET N° 19. — Calcanéum gauche (fragment).

PAQUET N° 20. — Premier cunéiforme du pied gauche (sujet faible).

PAQUET N° 21. — Fragment de la crête iliaque.

PAQUET N° 22. — Clavicule (fragment).

PAQUET N° 23. — Tête de fémur.

PAQUET N° 24. — Extrémité supérieure d'un tibia.

PAQUET N° 25. — Fragments d'os courts (tarse?)

PAQUET N° 26. — Fragment comprenant la partie supérieure du cubitus droit d'un enfant de quatre à six ans.

Si l'on compare les résultats obtenus par M. Laënnec et par moi avec ceux annoncés par nos honorables confrères, MM. Leroy et Paris, on voit que nos appréciations sont à peu près les mêmes. — Nous avons pu cependant, en comparant les os à examiner avec d'autres os entiers (ce que nos confrères n'avaient pas pu faire), déterminer un plus grand nombre de fragments. Il a fallu à MM. Leroy et Paris une science anatomique profonde pour arriver, sans terme de comparaison, à en classer la plupart.

Tels sont les résultats obtenus par MM. Laënnec et par moi pour le classement des os qui nous ont été soumis; quant au temps immense que ces os ont dû passer sous la terre, c'est un sujet que nous n'aborderons point, n'étant point compétents. »

Nantes, le 6 mars 1876.

D<sup>r</sup> THÉOPHILE LAENNEC. — D<sup>r</sup> A. MALHERBE.

*Note de M. Paul Poirier, ingénieur civil des mines, relativement à la géologie des grandes pierres qui constituent l'architecture des dolmens du pays pornicais.*

« Les pierres qui forment les monuments antéhistoriques du pays de Retz ne sont point les produits d'une extraction dans des terrains massifs. Ce sont des blocs bruts dont la forme est celle que la nature leur a donnée. Ils peuvent être classés ainsi :

1° Grès blancs et jaunâtres de grande dimension, les uns à grains fins, d'autres à grains moyens, d'autres encore pondingui-formes. — Quelques-uns offrent des formes bizarres qui, à n'en pas douter, ne peuvent être que des jeux de la nature.

2° Des grès rouges ferrifères, à grains fins, moyens et pou-dingui-formes.

3° Des blocs de quartz blanc, d'une grande dimension.

4° Accidentellement de grandes tables de schiste micacé.

Tous ont été trouvés par ceux qui les ont employés sur le sol même, ou dans des sables à peu de profondeur, ou encore sur les côtes.

Les grès rouges ferrifères et les blocs de quartz blanc proviennent, certainement, de peu de distance. — Tout ce pays est formé de schistes cristallins surmicacés en couches peu redressées pour la partie sud, passant aux gneiss de diverses natures, vers le nord, en s'approchant de la Loire. — D'innombrables filons de quartz de toute épaisseur traversent ces terrains cristallins dans toutes les directions. — Les têtes de ces filons, lorsque la roche encaissante a été altérée, soit par l'action des flots, sur les côtes, soit par les influences atmosphériques, dans l'intérieur des terres, gisent sur le sol, détachées en gros blocs, souvent d'un blanc très-pur. Telle est donc bien certainement l'origine des blocs de quartz de ces monuments.

La surface de toute cette formation cristalline présentait à l'époque tertiaire un grand nombre de dépressions de toutes dimensions qui ont été remplies à cette époque par des sables de diverses grosseurs, depuis les plus fins jusqu'aux plus grossiers ; les uns purs, les autres argileux, mais tous fortement colorés, jaunes, rougeâtres et très-rouges, formant même un véritable minerai de fer, mais très-siliceux.

Tous offrent dans leur partie supérieure une couche en rognons d'un véritable grès ferrifère compact et dur, d'une épaisseur qui varie de deux ou trois centimètres jusqu'à 0,40 centimètres, — 0,50 centimètres. On en trouve un ensemble bien caractérisé à la pointe est de la Bernerie.

Il en résulte, sur toute la surface du pays, des dépôts formant cuvette. Les uns n'ont qu'une ou plusieurs dizaines de mètres d'étendue, comme celui de Gourmalon, près le châlet Crucy-de-Vaux; d'autres plusieurs centaines de mètres, comme celui de la Bernerie. Il est évident que la plage de sable qui fait le mérite de cette localité est due à la destruction de ce dépôt, et qu'il a dû rester sur place de nombreux blocs des grès ferrifères qu'il renfermait.

La côte de Saint-Michel paraîtrait avoir été dans les mêmes conditions que celle de la Bernerie. En effet, l'église de Saint-Brévin, dont la reconstruction remonte à 1650, offre, en grand nombre, ces grès ferrifères. Tout le cordon qui couronne le soubassement, les piliers de l'abside sont entièrement formés de ces grès taillés, et les arêtes des piliers de la façade sont aussi en même grès. — M. le curé de cette église affirme que ces grès proviennent de la côte de Saint-Michel, mais il ajoute que l'on n'en trouve plus; ce qui est facile à concevoir par l'envahissement des dunes.

Nous avons constaté des dépôts isolés de ces sables, — à Gourmalon, — au Clion, près le château de la cure, — sur la route du Clion à Chauvé; ces sables, à la partie supérieure, passent à un véritable grès solide. A Chauvé, en sortant du bourg pour se rendre au Clion, on trouve des dalles solides, d'une certaine dimension, dans ces sables. — Entre Saint-Michel et Saint-Brévin, à Prigny, etc., il y a encore de ces dépôts.

L'exposé qui précède ne peut laisser de doutes sur la présence des blocs de quartz et des grès ferrifères dans le voisinage des lieux où ils ont été employés.

En ce qui concerne les grès blancs et blancs jaunâtres, il est plus difficile de démontrer qu'ils sont d'une provenance aussi voisine. — Nous n'avons rencontré nulle part de sables blancs ailleurs qu'à Arthon. Dans ces sables et à la surface des terrains tourbeux qui les couvrent, on trouve des blocs, en général aplatis, de grès silicéocalcaire d'une très-grande dureté, de un à deux pieds de dimension. Il a pu y en avoir de dimensions plus

grandes ; mais il n'est pas encore certain que ce puisse être là le gisement. — On signale à Chéméré, à 50 ou 60 mètres de la gare, des grès blancs et jaunâtres à petits et gros grains. Il serait intéressant de les visiter.

M. Dubuisson, dans son intéressant catalogue de la collection des roches du département (Nantes, impr. de Mellinet, 1830), signale dans nombre d'endroits de la Loire-Inférieure des grès dont la description se rapporterait bien à ceux des monuments. — Il signale surtout Remouillé (près Aigrefeuille) comme offrant un entassement de ces grès.

D'autre part, M. Bureau, dans le volume de l'*Association française de 1876*, page 1337, paragraphe 5, dit : « On trouve, en effet, des traces manifestes d'un vaste courant de l'est à l'ouest. » Sa violence et sa durée furent telles qu'il enleva la plus grande partie des dépôts crétacés, éocène et miocène, n'en laissant que des lambeaux dans les dépressions des terrains sous-jacents. — On rencontre aujourd'hui, près de Remouillé et de Pornic, des coquilles et des polypiers crétacés roulés et transportés par les eaux de la période diluvienne. »

Ces grès de Remouillé sont-ils identiques à ceux des monuments ? Le courant en aurait-il entraîné quelques-uns qui seraient restés épars dans le pays ? — ou bien ces anciens peuples seraient-ils allés les chercher jusqu'à Remouillé ? — On signale aussi de ces grès à Saint-Etienne-de-Montluc, mais sur la rive droite de la Loire.

Enfin, si on interroge les gens du pays sur le lieu d'origine de ces gros blocs de grès, ils répondent presque tous « Noirmoutier ». — Nous n'avons pu visiter cette île, par conséquent nous ne pouvons rien en dire ; mais on pourrait bien admettre cette opinion, si la description géologique de cette île, faite par M. F. Piet, page 201 et 303 de son ouvrage, est exacte. — Il signale les roches du Pe-lavé, du bois de la Chaise et de Lob comme des grès quartzeux et des poudingues.

---

*Note sur cette même géologie, par M. l'abbé Dominique  
(de Nantes).*

« Les pierres principales dont se composent les monuments des Mousseaux sont toutes étrangères aux terrains sous-jacents. Je ne m'occuperai point des pierres plus petites dont on s'est servi pour obstruer les interstices des blocs énormes ou pour les assujétir et les immobiliser ; elles ne nous présenteraient d'autres caractères que celui des cailloux roulés qui couvrent encore actuellement les plages, ou des roches granitiques qui forment la côte voisine.

Parmi ces pierres principales, les unes proviennent indubitablement de gisements éloignés. Ce sont les grès quartzeux blancs (quartzite), d'aspect saccharoïde, de texture assez compacte et assez dure pour défier le marteau du minéralogiste (hélas ! non, excellent abbé). — Est-il exact, comme l'affirme M. Carou dans son *Histoire de Pornic*, que l'on trouve à Noirmoutier des roches de cette nature ? Nous n'avons pu le vérifier.

Une deuxième sorte de pierres nous offre une sorte de poudingue formée d'une gangue ferrugineuse passant du rouge brun au rouge vif et empâtant tantôt un sable siliceux, tantôt des fragments de mica-schiste, de feldspath, de péridot et autres minéraux, parfois des rognons de quartz hyalin de dimensions variées, quelquefois énormes, dont le bloc de droite, à l'entrée du souterrain le plus rapproché de la ville (monument de la Croix) est un curieux spécimen. C'est sur une vaste plaque triangulaire de cette poudingue que se remarquent cinq signes.....

Il ne nous paraît pas prouvé que ces fragments de poudingue aient été extraits fort loin de Pornic. Nous trouvons des terrains similaires vers le sud, à la Bernerie, et au nord à Préfailles. C'est en traversant des couches de cette nature que l'eau martiale qu'on y boit se charge de ses principes minéraux. Ne connaissant pas l'état de nos côtes à l'époque de l'érection de ces dolmens et avant que l'action érosive de la mer n'ait détruit une partie peut-être

considérable des falaises, avec les filons qui y affleuraient, nous ne pouvons établir une opinion sur le point d'où elles ont été extraites.

En troisième lieu, nous remarquons des blocs énormes de quartz hyalin, souvent fort pur, enlevés soit à des galets de dimension colossale, comme l'indiquent leurs surfaces polies par l'action des vagues, soit à des filons traversant les roches primitives voisines, comme le font présumer leur structure stratifiée et les lambeaux de mica et de feldspath qui y adhèrent.

Observons en terminant que les architectes de ces monuments ont disposé ces diverses sortes de roches avec une intention évidente de décoration et de symétrie. Tantôt nous voyons à l'entrée d'un souterrain deux blocs de quartz éclatants de blancheur, tantôt à l'orifice d'un autre, un gigantesque bloc de la même substance suspendu sur notre tête. Ordinairement aussi, une pierre rouge fait vis-à-vis à une pierre rouge, et un quartier de quarzite a pour pendant un quartier semblable. — Mais cette remarque rentre dans le ressort de l'art, et nous fait presque sortir des limites purement scientifiques de cette note. »

D'une note postérieure de M. l'abbé Dominique j'extrais encore ceci : « La pierre rouge est positivement une brèche quartzeuse à ciment de fer hydroxidé rubigineux. On la trouve encore sur le rivage de la Bernerie, comme je le soupçonnais. — Les pierres blanches sont bien des grès quartzeux de diverses variétés. »

L'abbé DOMINIQUE.

L'occasion m'en étant donnée, je ne quitterai point M. l'abbé Dominique sans citer quelques beaux vers d'une poésie qu'il a bien voulu me dédier, intitulée *Aux pieds d'un dolmen*.

.....

Mon âme interrogeait la majesté muette  
De ces blocs dont aucun n'a trahi son secret.  
Quel siècle reculé vit se dresser leur tête,  
C'est comme un mystère sacré !

Lieux profanes ou saints, autels ou mausolées,  
Nul n'a pu déchirer le voile de leurs fronts !  
Leurs entrailles, en vain nous les avons fouillées ;  
Leur histoire, nous l'ignorons !

Courage, cependant, soldats de la science,  
Nobles cœurs étrangers au découragement !  
Peut-être, sur vos pas, la vérité s'avance,  
Et brillera dans un moment !

Alors vous nous direz qui furent nos ancêtres,  
Quels sons mystérieux articulaient leurs voix,  
A quels dieux inconnus sacrifiaient leurs prêtres,  
Quels étaient leurs chefs et leurs lois.

Vous peindrez à nos yeux ces étranges peuplades  
Aux haches de silex, — mythes au sens caché ;  
Ces enfants des Titans, qui, nouveaux Encelades,  
Entassaient rocher sur rocher !

---

Aux deux excellentes notes de MM. P. Poirier et l'abbé Dominique j'ajoute que M. Goupilleau, grand propriétaire dans le pays de Saint-Michel et de Saint-Brévin, et principal créateur des beaux bois de pin qui bientôt feront presque rivaliser cette côte avec celle d'Arcachon, m'a dit que sur les bords de la vallée de la Boivre, près du village de la Maillardière, il existait deux carrières de grès blanc-gris, avec beaucoup de mica, en exploitation. Une de ces carrières lui appartient. — Les pierres de ces carrières ainsi que celles de plusieurs autres carrières du pays, de diverses natures, ont été assez récemment employées à la chaussée avec écluse construite sur la rivière de Boivre entre Saint-Michel et Saint-Brévin. Il serait donc intéressant que nos archéo-géologues étudiassent ces carrières et cette jetée.

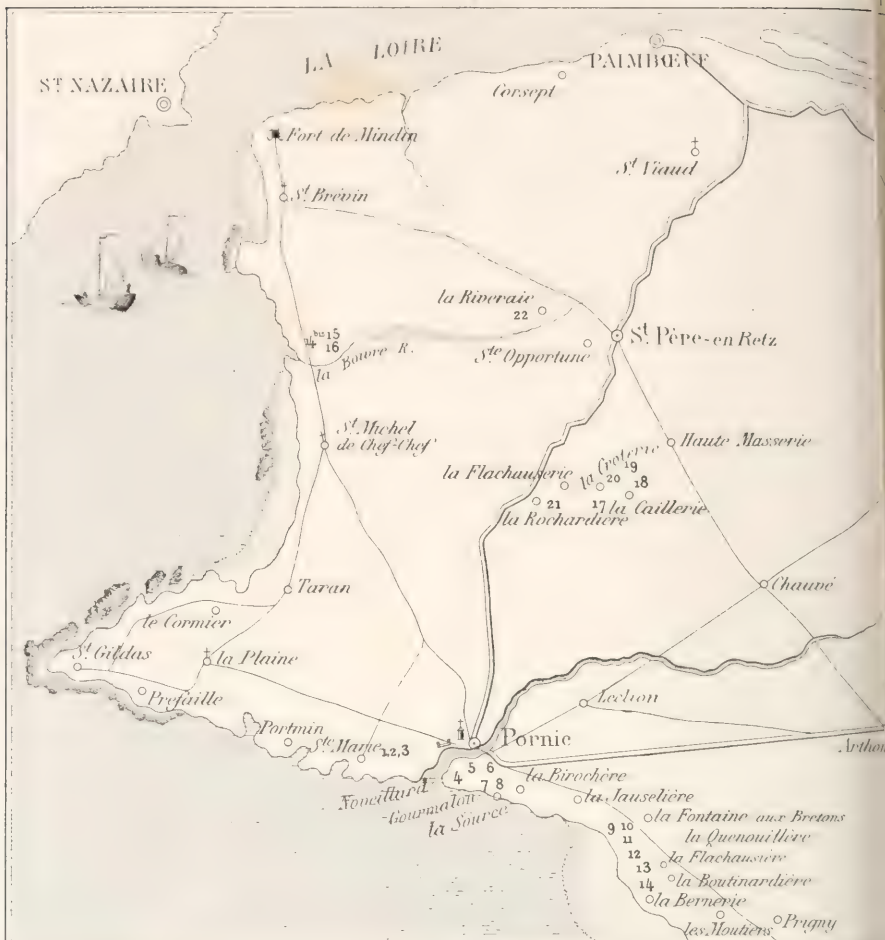
---

M. le docteur Dufour, directeur de l'École des sciences et lettres de Nantes, professeur de géologie et de minéralogie, a bien voulu me donner une note sur la nature des objets renfermés dans les caveaux du tumulus. — J'ai déjà cité au cours de ces récits plusieurs de ces appréciations, je n'ai plus qu'à ajouter celle-ci : « Quant aux instruments et fragments que j'ai vus dans les » vitrines, ils sont en silex noir, blond, gris, etc., qui ne peut » recevoir d'autre désignation. — Quelques-uns, ceux qui sont » pourvus d'une zone extérieure opaque et blanchâtre, passent » au cacholong. »





TUMULUS DES TROIS SQUELETTES A PORNIC



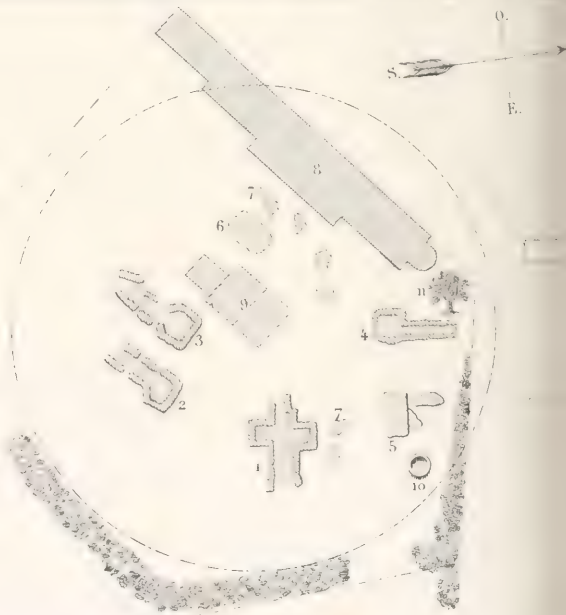
Monument fouillé par M. Verger, en 1840



Tumulus du Moulin

Légende

- 1 Caveau de la Croix.
- 2 id des Squelettes
- 3 id d'un fûce le moulin
- 4 id de près le chêne
- 5 id de près le puits
- 6 id non fouillé
- 7 Restes de monuments
- 8 Demure du meunier
- 9 Hangars
- 10 le puits
- 11 Le chêne



## TABLES EXPLICATIVES DES PLANCHES

---

### PLANCHE PREMIÈRE

N° 1. — Carte du pays pornicais. Nous avons cru faire plaisir aux lecteurs de ce mémoire, en leur donnant cette carte, sur laquelle nous avons indiqué les monuments mégalithiques qui, sauf deux ou trois, dont l'emplacement presque exact nous a été désigné par des amis, nous sont personnellement connus. — Il nous eût été facile d'y joindre, surtout dans la partie Est, un nombre à peu près égal, sinon supérieur de monuments, dont diverses personnes nous ont donné la note. Mais le désir de nous assurer auparavant nous-même du lieu précis et de l'importance de ces monuments nous a commandé la prudence. Voici les monuments auxquels se réfèrent les numéros de cette carte : 1° Monument à deux galeries parallèles avec chambres, fouillé par M. F. Verger en 1840, au hameau des Mousseaux près Pornic; — 2° Tumulus du Moulin de la Motte, au même lieu, non encore fouillé; — 3° Tumulus des Trois Squelettes, id.; — 4° Chambre-dolmen, fouillé par le M<sup>is</sup> de Vibraye en 1868 ou en 1869. Il y trouva un superbe couteau en silex blond, plusieurs haches, etc.; — 5° Monument dit de *la Lionne*, près de l'ancienne ferme de Gourmalon, fouillé par MM. Benoît, Bonamy et le B<sup>on</sup> de Wismes, en 1873. Il était à peu près en entier sous terre, où l'on retrouva huit des pierres qui l'ont formé. Une seule reposait encore sur ses supports, au nombre de deux, et c'est de sa forme que j'ai donné à ce monument le nom de la Lionne. — Depuis cette découverte, les propriétaires de cette portion de la propriété de M. Benoît n'ont

malheureusement laissé visible que cette belle pierre. Ce monument devait être une chambre funéraire. Il y a été découvert quelques objets que je possède, entre autres une lance en silex, objet fort rare jusqu'ici dans les monuments du pays de Pornic ; — 6° Menhir en beau grès blanc, de 7 à 8 pieds, renversé et couché dans un champ, près la villa Bourgette, derrière la ferme de Gourmalon déjà nommée, ferme désignée, — sauf erreur d'application de notre part, — sous le nom de *Malmy*, sur la carte donnée par M. Chevas, dans sa remarquable statistique de la commune de Pornic ; — 7° Chambre précédée d'une galerie, près de l'emplacement réservé par M. Benoît à Gourmalon, pour y construire une chapelle. Ce monument, qui n'a plus ses pierres de recouvrement, fouillé pour la première fois à une époque que j'ignore, et depuis, mais à peine, par le M<sup>is</sup> de Vibraye, avait été si réenvahi par la terre, les pierres et les ronces, qu'il était presque complètement ignoré. Avec l'aide de M. Charles Marionneau, l'aimable et zélé président de notre société archéologique, je l'ai complètement fouillé à fond en 1876, avec des fonds libéralement accordés à M. Marionneau par la Société pour l'encouragement des sciences. — Il ne possédait plus de mobilier, mais le monument a maintenant un bon aspect et il est à espérer qu'il sera conservé par l'acquéreur de ce terrain, destiné, comme tous ceux de la ferme si intelligemment divisée par M. Benoît, avec l'aide de l'architecte habile M. Lenoir, à devenir le centre d'une villa. — Ce monument a 6 m. de longueur sur 4 m. 90 c. dans sa plus grande largeur intérieure. On pourrait le désigner sous le nom de *la pierre tombée au fond*, du fait le plus essentiel qui le caractérise ; — 8° Monument dit des *Hautes-Folies*, près de la Petite-Birochère, très-importante nécropole, formant un vaste rectangle divisé en 5 ou 6 galeries, et contenant 12 à 15 cellules funéraires. — Plusieurs ont été fouillées par le M<sup>is</sup> de Vibraye et le C<sup>te</sup> de Chevigné, son regrettable gendre (1866 à 1868), qui en ont retiré entre autres trois poteries noirâtres intactes, de forme à peu près demi-sphérique, et dont deux formaient presque les seuls échantillons de poteries des dolmens qui figurassent à l'Ex-

position universelle de Paris en 1867. — J'espère pouvoir exécuter une fouille complète et méthodique de ce monument unique de forme générale et de disposition intérieure. Un tumulus a dû probablement le recouvrir, mais il n'en reste pas traces ; — 9° Monument de *la Joselière* (ou *Jauselière*). — Cet assez important monument n'est pas sans analogie avec celui des Hautes-Folies. Moins complet comme ensemble, il offre des chambres mieux conservées et encore recouvertes. Il nous a paru que plusieurs de ces chambres avaient dû communiquer ensemble par d'étroits couloirs, mais il est difficile, à moins d'une fouille complète, fort désirable d'ailleurs et fort possible, de bien établir la disposition primitive exacte de ce monument, dont une partie est encore enfouie sous le tumulus qui l'a positivement recouvert. Ce monument est à droite du village de la Joselière, dans un champ, à deux ou trois cents pas de la mer. M. le M<sup>is</sup> de Vibraye y a fait une courte fouille et n'ayant rien obtenu promptement comme mobilier, ce qui était le but principal des quelques fouilles qu'il a exécutées dans le pays de Pornic, malheureusement avant la Société archéologique de la Loire-Inférieure, il y renonça. — Il en va, nous ne saurions trop le répéter, tout différemment d'un amateur dont le seul but est en général sa collection, et d'une Société archéologique locale, qui, sans mépriser, il s'en faut, les objets qui peuvent enrichir son musée et jettent d'ailleurs un jour intéressant sur les mœurs et les usages de nos pères, doit cependant attacher une très-grande importance au monument en lui-même; si elle n'y trouve point d'objets à recueillir, elle n'en rend pas moins un vrai service au département et même à la science en général, en mettant ce monument à jour ; — 10° Menhir en grès blanc, de 7 à 8 pieds de longueur, brisé en trois, un peu au delà du bois de pins de la Joselière, presque au dessus du corps de garde, dans un champ dominant la mer ; — 11° Soixante à quatre-vingts pas plus loin, un monument intéressant mais très-peu remarqué, composé d'une superbe pierre plate, table de dolmen probablement, entouré de beaucoup d'autres pierres moins importantes. Un tumulus paraît l'avoir recouvert.

Une fouille en ce lieu serait fort à désirer et ne paraît pas difficile à exécuter. Provisoirement on peut désigner ce monument sous le nom de monument des *Trente-cinq pas de tour*. Cette désignation montre d'ailleurs son importance ; — 12° Monument de la *Boutinardièrre* ou des *Soixante-dix pas de tour* ; c'est celui où se trouve la pierre à bassin, nous en parlons avec détails dans notre travail ; — 13° Dolmen d'une certaine importance sur une hauteur un peu plus loin, après avoir passé devant le parc de la jolie villa de M. l'abbé Pétard ; — nous ne l'avons pas vu depuis plusieurs années, et ne pouvons décrire exactement ce monument ; — 14° Il en est de même d'un menhir qui se trouve un peu plus loin encore, également sur une hauteur, en se dirigeant vers la Bernerie, et dont l'existence nous a été signalée par M. Sévère de Longueville, ancien officier de marine, locataire en 1876 de la villa de M. l'abbé Pétard.

Nous ne quitterons point cette région qui s'étend entre Gourmalon et la Bernerie, sans signaler entre la Joselière et la Boutinardièrre, le hameau de la *Quenouillère*, dont le nom a tant de rapports avec celui de la *Quenouille des Fées*, si souvent donné aux menhirs, et le hameau tout proche de la *Flachuserie*, dont le nom a tant de rapports avec celui de la *Flachausière*, village ou hameau en Chauvé, tout proche des beaux monuments de la Gaillerie et de la Croterie. Il nous paraîtrait étonnant que le radical de ces deux endroits ne remontât pas à l'époque des dolmens. Avec un peu de hardiesse, on pourrait même pousser jusqu'à l'affirmative. Je lis, en effet, dans le Dictionnaire de la langue bretonne, par Dom Louis le Pelletier, Paris, 1752, p. 306, que *Flac'h* signifie *bâton*, et dom Louis ajoute : « Je ne puis m'em- » pêcher de remarquer la conformité qui est entre *Flac'h* et » l'hébreu *Phelech*, *bâton* et *quenouille*. Grotius observe sur le » v. 19 du c. 31 des Proverbes, que le mot hébreu marque » plutôt une quenouille qu'un fuseau. » — Dom Pelletier pense aussi que les Français en ont pu tirer *flèche*, les Espagnols *flécha*, etc. — L'important pour nous est d'y retrouver encore le sens de quenouille. — Qui aurait le loisir et la science retrouve-

rait encore, je n'en doute pas, beaucoup de très-anciennes et très-applicables étymologies, dans ce pays si pleinement, par ses origines, de l'âge des dolmens. S'il s'en rencontrait surtout un certain nombre où les rapports de la signification du mot fussent sensibles à la fois avec le sens hébraïque ou phénicien, et le sens archéologique, comme peut l'être le terme de *Flac'h* ci-dessus, les conclusions seraient certainement fort importantes.

Ajoutons même qu'aux mains d'un très-savant mais très-téméraire linguiste, certaines racines à sens certain, bien prouvées de l'âge préhistorique, rapprochées des signes les plus fréquents des dolmens et essayées pourront peut-être arriver à en dégager quelques lettres, quelques signes ayant la valeur d'une voix, et, par suite, bientôt quelque sens. — C'est, à vrai dire, il nous semble, la seule voie tentable. — Dans ses notes sur le beau chant : *le Vin des Gaulois et la Danse de l'Épée* (chants populaires de la Bretagne, tome 1<sup>er</sup>), M. Hersart de la Villemarqué nous dit tenir du savant baron d'Ekstein que dans l'ancien alphabet celtique, et dans l'irlandais encore, où des rameaux représentent les lettres, le *g* a pour signe une branche de *lierre*, symbole bachique assez connu, et le *k*, un rameau de coudrier, symbole breton et gallois des défaites par l'*épée*. — N'y a-t-il pas là une révélation précieuse pour ce qui peut être tenté ?

Reprenons notre liste : — 14° (ajouter *bis* par suite d'une légère erreur de ma part sur mon dessin de la carte), 15° et 16°, — les *Pierres Boïvres*, trois très-belles pyramides de grès blanc, entre Saint-Michel-de-Chef-Chef et Saint-Brévin : deux près la ferme du Menhir à M. Goupilleau, — la troisième, la plus belle, plus rapprochée de la mer, et non loin de l'habitation de l'Hermitage, à l'habile et sympathique courtier maritime que nous venons de nommer. Nous ne connaissons pas personnellement cette pierre, que l'on dit remarquable et qui a inspiré à M. Joseph Rousse une de ses meilleures poésies. — Des fouilles auprès des Boïvres pourraient avoir quelque intérêt ; — 17° la *Pierre Lomas*, près de la Caillerie, entre Chauvé et Saint-Père-en-Retz ; — 18° magnifique table de dolmen sur la *Croterie*, dans le champ

d'un nommé Padioleau ; — 19° trois pierres énormes, dont un demi-dolmen, et deux pierres couchées à peu de distance du monument précédent. — (Sous ce terme clair et commode de demi-dolmen, nous entendons seulement des dolmens dont une partie des supports a disparu, et ne doivent qu'à cette circonstance leur forme inclinée. L'existence du demi-dolmen intentionnel n'est plus guère admise, et M. Lukis l'a vivement attaquée en Angleterre) ; — 20° le menhir de *la Croterie* ; — les divers monuments 17 à 20 sont décrits avec détails dans le cours de mon travail ; — 21° à *la Rochandière*, sur une ferme de M. Serpette, entre la Plaine et Saint-Michel, à une assez courte distance des précédents monuments, existe un beau menhir, mais nous ne l'avons pas encore visité ; — 22° enfin, à *la Riveraie*, au nord-ouest de Saint-Père-en-Retz, du côté des marais de la Boivre, deux assez beaux menhirs.

Nous nous arrêtons ici et remettons à plus tard, après des courses personnelles, la suite de ces indications, pour lesquelles nous avons dès aujourd'hui les mains pleines de renseignements gracieusement donnés par divers propriétaires du pays. La contrée comprise entre Chauvé, Chémeré, Paimbœuf, Corsept et Saint-Père-en-Retz, paraît surtout digne de nouvelles études.

N° 2. — Plan du tumulus des *Trois Squelettes*, réduit du plan exécuté par M. Radet (voir le mémoire). Nous regrettons que la nécessité de faire tenir ce plan dans la proportion de nos planches nous ait forcé à le tant réduire, il est du moins aisé à comprendre. — Le n° 1 est le caveau de *la Croix* ; le n° 2, le caveau des *Squelettes* ; le n° 3, celui d'*en face le moulin* ; le n° 4, celui de *Près le chêne* ; le n° 5, celui de *Près le puits* ; le n° 6, le caveau non fouillé. Par le n° 7, je désigne des restes visibles, à fleur de sol, de monuments détruits. Le n° 8 indique la demeure du meunier ; le n° 9, des hangars ; le n° 10, le puits, privé d'eau et où une petite fouille aurait peut-être quelque intérêt ; le n° 11, le vieux petit chêne qui m'a servi à désigner le quatrième caveau.







2

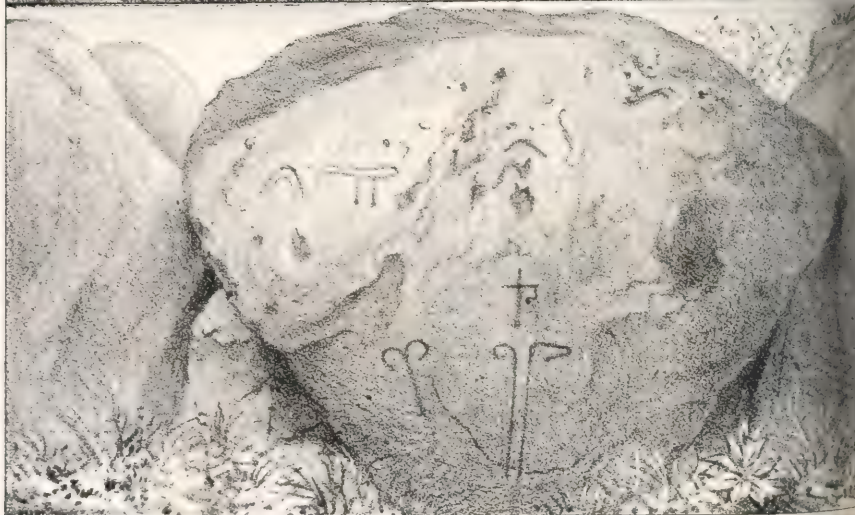


PLANCHE DEUXIÈME

N° 1. — Entrée du caveau de *la Croix*. — A gauche et à droite de l'entrée sont deux blocs de quartz blanc ; ils sont suivis de deux pierres de grès ferrugineux ; celles-ci, suivies de deux pierres de grès fin d'un blanc un peu jaunâtre. — Cette curieuse, belle et intelligente disposition symétrique, dans le parallélisme des couleurs des pierres des parois, est, croyons-nous au moins, fort rare.

N° 2. — Vue intérieure du caveau de *la Croix*, en regardant la mer. Presque en face, au loin, sur la gauche, est Noirmoutier. — A, indique la pierre à inscription.

N° 3. — Pierre portant des caractères gravés dans le caveau de *la Croix*. Il n'est pas impossible qu'une sorte de cartouche, sur la gauche, au dessous des deux signes supérieurs, soit aussi l'œuvre de la main de l'homme et du graveur primitif, mais nous ne l'affirmons pas. — L'appendice, en forme de virgule au dessus du second signe supérieur, à droite, dit signe pectiniforme (en forme de peigne), peut n'être qu'un accident de la nature. — Nous éprouvons aussi un certain doute pour l'appendice arrondi à droite du caractère central, qui alors serait purement cruciforme. — Trois ou quatre autres caractères ont dû exister sur la droite du haut de la pierre ; mais l'état actuel assez fruste de cette pierre nous a défendu de chercher sérieusement à les reconstituer, et à induire ainsi, peut-être, l'archéologue en erreur.

PLANCHE TROISIÈME

N° 1. — Plan du caveau de la Croix.

N° 2. — Couteau en silex noir, d'une superbe conservation, et couteau en silex blond d'une belle régularité ; la pointe de ce dernier est brisée. A ce sujet, nous ferons part d'une curieuse observation que nous tenons de M. le M<sup>is</sup> de Vibraye. Il assure que l'on ne rencontre jamais plus d'un couteau entier dans un dolmen. En admettant l'exactitude de l'observation, reste à savoir

s'il faut y attacher une idée, ou si quelque fait nouveau ne viendra pas en détruire la valeur.

N° 3. — On y remarque la hache de travail en silex gris, ici réduite, dont nous avons parlé dans notre compte rendu ; — un grattoir en beau silex blond, ici réduit, donné comme échantillonnement de ces beaux grattoirs en forme de scarabée, si communs dans nos dolmens de l'Ouest; on peut se demander s'il y avait dans cette forme quelque idée mystique ou religieuse; — une moitié brisée d'un caillou percé d'un trou par la nature, caillou qui, complet, avait pu être recueilli intentionnellement comme outil, ornement ou amulette ; — enfin, une belle plaque en grès ferrugineux fin, avec un trou percé de main d'homme, ayant dû servir d'amulette ou d'ornement. C'est un morceau rare et curieux. Il est ici dessiné grandeur de nature.

N° 4. — Plan du caveau des *Squelettes*.

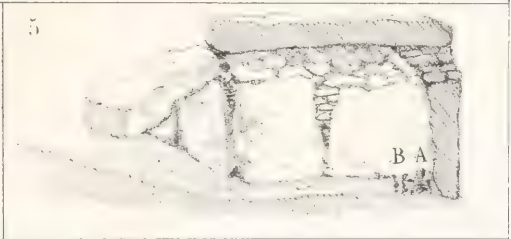
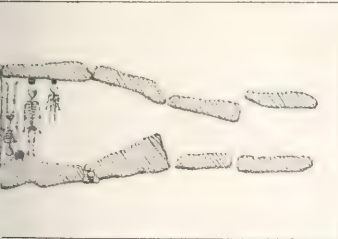
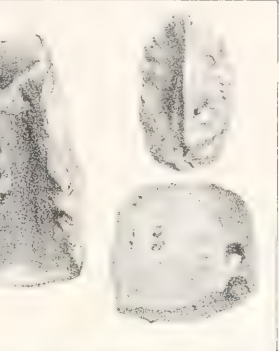
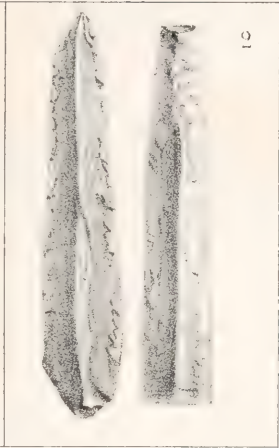
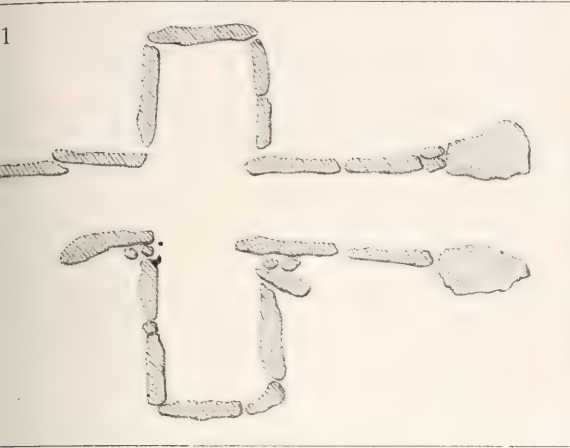
N° 5. — Coupe du même caveau.

N° 6. — Entrée du même caveau.

#### PLANCHE QUATRIÈME

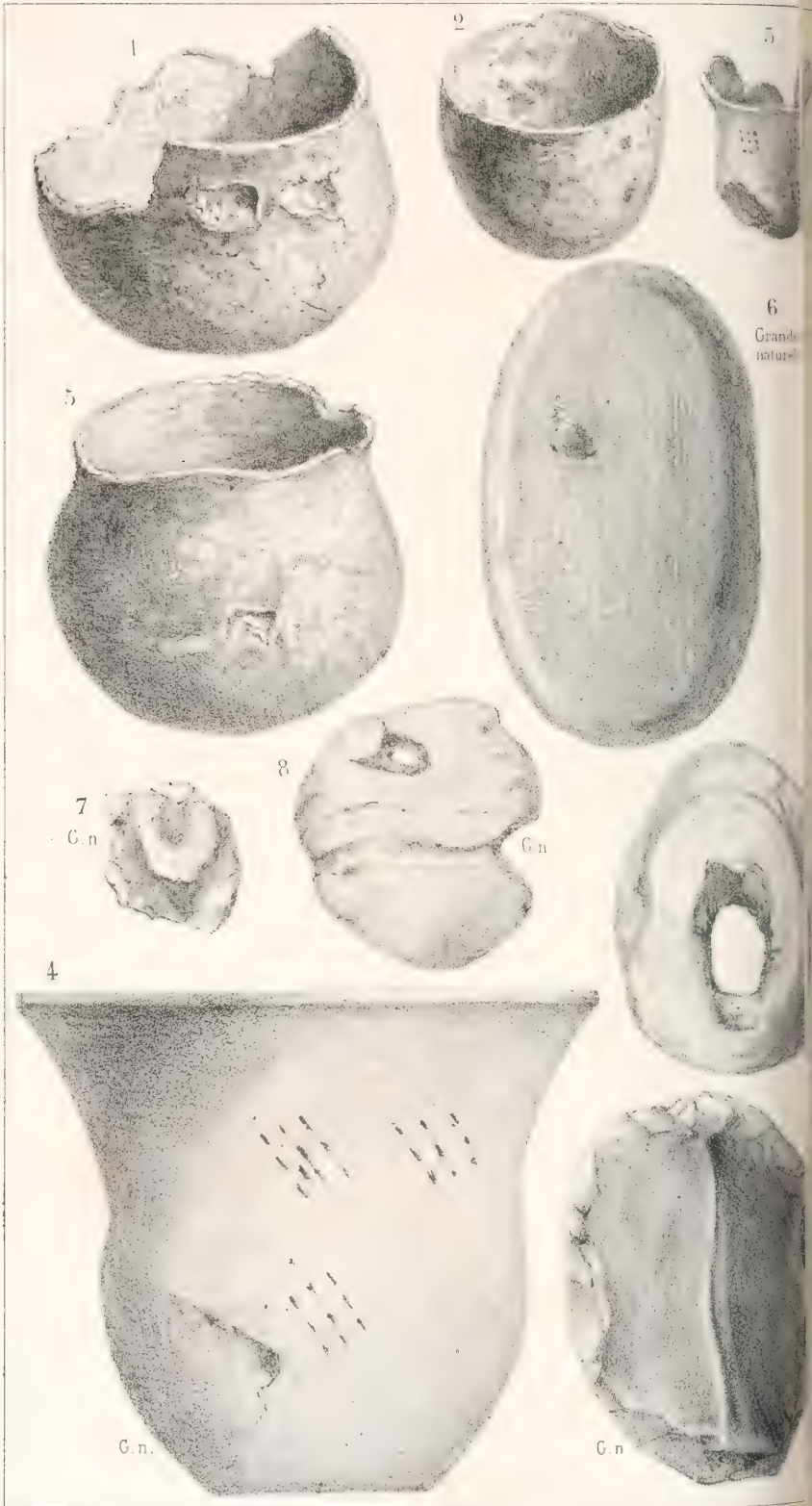
##### *Objets divers du caveau dit des Squelettes.*

N° 1. — Poterie au dessus de la tête de l'homme. Cette poterie, réduite ici, a en réalité en AB 17 c. 1/2 de diamètre, et 11 c. en hauteur. Le diamètre de l'ouverture est 13 c. 1/2. — Les deux creux en avant, creux formant saillie à l'intérieur, lui donnent un certain aspect de tête de mort. Ces deux creux auraient-ils été formés par une anse brisée et disparue, ce n'est pas absolument impossible, cependant nous ne le croyons pas. — M. Gabriel de Mortillet, dans un excellent ouvrage : *Promenades au Musée de Saint-Germain, 1869*, cite parmi les poteries de ce musée « deux coupes ou tasses à fond rond, tout unies, ayant la forme et les proportions du crâne humain », poteries moulées d'après les originaux du Musée de Vannes (p. 133), et une poterie trouvée dans la Seine, à Paris, ayant aussi la forme d'un crâne











humain, et don de l'empereur Napoléon III, créateur du Musée de Saint-Germain en 1862. — M. de Mortillet ne nous dit pas si ces poteries, dont nous n'avons pas la proche souvenance, portent des enfoncements pareils à ceux de la poterie de notre tumulus.

N° 2. — Poterie noire, au dessus probablement de la tête du sujet grêle (femme ?) ; cette poterie est ici réduite. Son plus grand diamètre a 12 c. Sa hauteur est de 7 c. Elle a de l'analogie avec les poteries recueillies au monument des Hautes-Folies par le M<sup>is</sup> de Vibraye et le C<sup>is</sup> de Chevigné, son gendre.

N°s 3 et 4. — Poterie, forme gobelet, en terre rosée, qui se trouvait très-possiblement au dessus de la tête de l'enfant. Le N° 4 la représente de grandeur de nature. Ce joli type est extrêmement rare, et peut-être unique.

N° 5. — Poterie d'une magnifique conservation, trouvée près de la voûte, à l'entrée à gauche du caveau des Squelettes. — Elle a 16 c. 1/2 de diamètre en AB, 13 c. en CD, et 11 c. 1/2 de hauteur. — Sa couleur de terre tire sur le jaune. Le fond de cette poterie est très-épais, et contribue surtout à son poids relativement fort élevé.

N° 6. — Galet de quartz d'un ton jaunâtre presque frère jumeau, sauf qu'il n'est pas percé, de la plaque en grès ferrugineux du caveau de la Croix.

N° 7. — Caillou offrant à son centre l'apparence d'une prune.

N° 8. — Caillou ovoïde en silex blanchâtre, avec centre naturellement évidé.

Ces trois objets 6, 7 et 8, ainsi que nous l'avons dit, ont pu être mis intentionnellement dans ce caveau comme ornements ou amulettes.

N° 9. — Plaque arrondie, d'une matière rosée un peu friable et dont la nature est pourtant indécise. On ne peut mieux la comparer qu'à une sorte de pâte savonneuse. Percé par la main de l'homme, et destiné sans doute à servir d'ornement, cet objet nous paraît rare et mérite quelque attention.

Ces quatre objets N°s 6, 7, 8, 9, sont dessinés de grandeur nature.

N° 10. — Beau grattoir en silex blond, forme scarabée, grandeur nature.

PLANCHE CINQUIÈME

*Ossements du caveau dit des Squelettes.*

Nous ne pouvions songer à donner même tous les ossements les plus importants trouvés dans ce caveau. Nous avons du moins pensé, un moment, à en donner un nombre assez important en en réduisant la proportion; mais, à la réflexion, nous avons cru mieux faire d'en donner quelques échantillons représentés de grandeur naturelle. Les anthropologistes seront, je crois, de notre avis.

N° 1. — Fémur gauche, extrémité supérieure, sujet adulte (femme?).

N° 2. — Extrémité inférieure du fémur droit, sujet fort.

N° 3. — Partie supérieure du cubitus droit d'un enfant de quatre à six ans.

N° 4. — Fragment de la moitié gauche de l'os frontal, contenant l'apophyse orbitaire externe et une petite partie de la voûte de l'orbite (sujet adulte).

N° 5. — Fragments se réunissant de l'os frontal du côté droit, voûte de l'orbite, etc. (sujet fort).

Nous rappelons que tous les ossements recueillis dans le caveau des Squelettes sont dans les vitrines du Musée de Nantes.

PLANCHE SIXIÈME

*Caveau dit *Devant le Moulin.**

N° 1. — Entrée de ce caveau.

N° 2. — Plan de ce caveau. — On remarquera sa presque similitude avec le plan du caveau des Squelettes.

N° 3. — Coupe du même caveau; — au fond la mer, — à gauche Noirmoutier, — à droite la côte de Saint-Nazaire au Croisic.

N° 4. — Fragment de poterie de ce caveau, grandeur nature, terre de teinte rose sale.

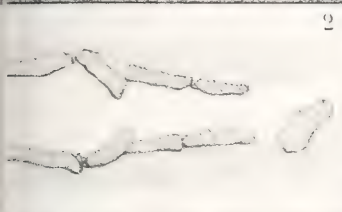




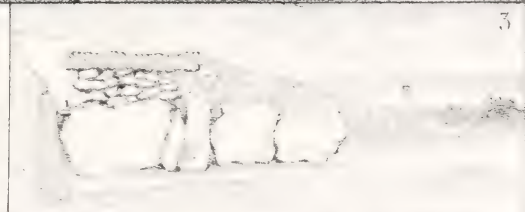
1



2



3



4



5







TUMULUS DES TROIS SQUELETTES A PORNIC.





N° 5. — Vase dont ce fragment fait partie, tel qu'on pourrait peut-être le restituer. Nous le possédons au musée presque entier.

N° 6. — Autre fragment grandeur nature, soit du même vase, soit d'un vase analogue un peu plus petit ; nous n'oserions rien affirmer.

Cette poterie, par son double rang d'oves en creux, son dentelage supérieur, sa forme et sa parfaite authenticité, comme toutes celles de notre tumulus, est un bon spécimen de comparaison pour les archéologues, et notre savant conservateur du musée, M. F. Parenteau, si expert dans ce genre d'études, comme dans bien d'autres, en fait grand cas.

#### PLANCHE SEPTIÈME

N° 1. — Caveau dit *Près le chêne*. — A droite, la maison du meunier.

N° 2. — Poterie ovoïde réduite, entourée d'un cercle de vingt-huit perles coniques en terre. Ces perles ont la forme d'un double cône, dont l'un pénètre dans la poterie et a dû y être nécessairement inséré avant la cuisson, mais alors que la terre présentait déjà une certaine fermeté. Cette poterie a 10 cent.  $\frac{1}{2}$  de hauteur, sur 13 cent. de diamètre. Elle est unique jusqu'ici dans les musées.

N° 3. — Une des perles de ladite poterie, grandeur nature. Elle est représentée en son entier, c'est-à-dire avec la partie pénétrant dans la pâte du vase et la partie extérieure.

N° 4. — Poterie réduite, ovoïde, qui se trouvait dans la poterie précédente. C'est un détail curieux, et, croyons-nous, rarement observé. Cette poterie a 3 cent.  $\frac{3}{4}$  de hauteur sur 4 cent. de diamètre.

N° 5. — Petite tasse, réduite de proportion, faite par un procédé industriel quelconque, peut-être avec un mandrin. — De couleur violacée, d'une jolie forme, elle est peut-être unique par

sa fabrication régulière et industrielle dans l'histoire de la poterie des dolmens.

N° 6. — La même grandeur de nature.

N° 7. — Jolie petite hache en diorite, grandeur de nature.

N° 8. — Fragment réduit d'un superbe couteau en beau silex d'un blond roux.

Les objets désignés sous les numéros 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, proviennent tous du caveau dit *Près le chêne*.

N° 9. — Caveau dit *Près le Puits*. (Voir le texte).

#### PLANCHE HUITIÈME

*Monument dit de la Boutinardière, ou des soixante et dix pas de tour.*

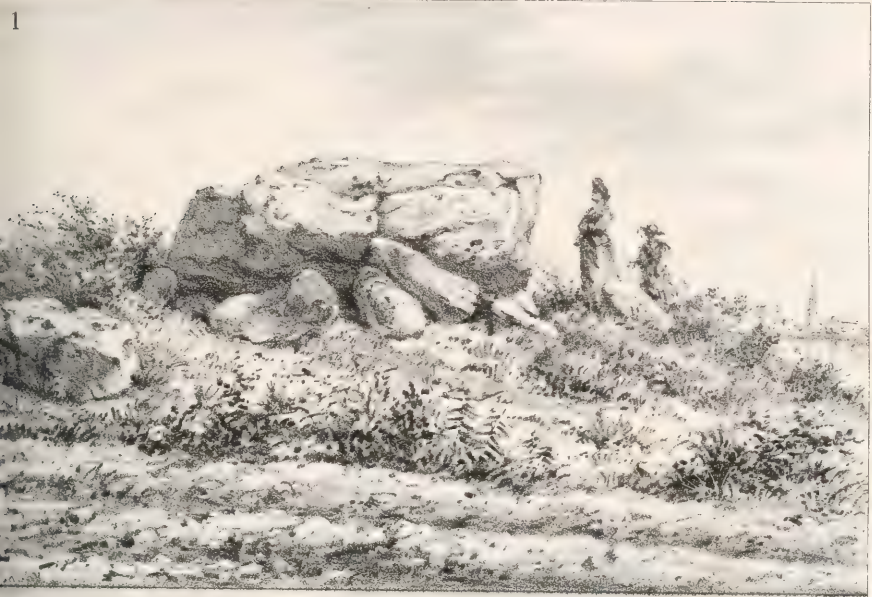
N° 1. — La pierre principale de ce monument. Elle a environ 3 mètr. 60 cent. de long, sur 2 mètr. 20 de large et 1 mètr. à 1 mètr. 25 d'épaisseur. Elle s'appuie sur sept ou huit supports assez faibles, dont plusieurs se sont affaissés sous son énorme poids. — Au fond, à droite, la Bernerie.

N° 2. — La *pierre à bassin* de ce monument. Elle est décrite avec soin dans mon mémoire. — Au fond, à gauche, la grande pierre dont je parle dans le numéro précédent.

---

Et maintenant, en attendant de nouvelles fouilles que j'ai déjà en vue, je livre mon travail aux amateurs, et le nombre s'en augmente chaque jour, du préhistorique. J'espère pouvoir les faire pénétrer dans de nouvelles hypogées, leur présenter de nouveaux silex et de nouvelles poteries. Des vases d'or, des vases d'argent, comme ceux que l'on rencontre dans les caveaux de Mycène ou dans les souterrains de Chypre, ces découvertes ne sont pas données à tous.

1



2





Mais nos grossières poteries des dolmens sont celles où burent nos ancêtres, et quelques gouttes de ce vin généreux, de ce vin parfois mêlé de sang qui trempait leurs cœurs pour le combat et la défense du sol, peuvent s'y trouver encore, et il est bon de les recueillir. — Puissé-je, surtout, être assez heureux pour retrouver encore une de ces pages gravées où ils s'efforcent à travers les siècles, de nous parler et de nous faire comprendre quels furent leurs combats, leurs joies, leurs amours, leurs douleurs et leurs espérances !

LE B<sup>on</sup> DE WISMES.

---



# DÉCOUVERTE

DU

## BAPTISTÈRE PRIMITIF DE LA CATHÉDRALE DE NANTES

---

Messieurs,

En 1868, j'eus l'honneur de vous lire le compte rendu de la découverte d'un baptistère antique dans la cour de l'Évêché, et vous en désirâtes l'impression. Des causes diverses m'ayant empêché de réaliser alors ce vœu, vous me l'avez rappelé depuis, et je suis d'autant plus heureux de pouvoir y déférer aujourd'hui que ce travail sera, je l'espère, le prélude de communications plus importantes encore sur les découvertes récentes, faites à la cathédrale même, et que nous attendons de notre savant collègue, M. Boismen.

C'était le 19 août de l'année précitée. On s'occupait de l'agrandissement de la place Saint-Pierre et des constructions qui l'embellissent maintenant. Cette transformation nécessita des travaux d'un grand intérêt au point de vue archéologique. On remaniait un sol où avaient été assises nos premières cathédrales, et avant elles sans doute, les temples où nos deux saints martyrs, Donatien et Rogation, furent sommés de sacrifier aux dieux de l'Empire. Peut-être même était-ce en ce lieu que les Gaulois, nos ancêtres, avaient adoré leur mystérieux Volianus ?

Ceci explique l'assiduité avec laquelle plusieurs membres de notre Société suivirent ces remaniements, et c'est justice rendre à MM. le baron de Wismes, Parenteau et autres, de rappeler leur zèle en cette circonstance, et les belles collections dont ils

s'enrichirent alors et dont, nous l'espérons aussi, le compte rendu nous sera donné un jour.

En ce qui me concerne, je suis heureux de dire que mes visites aux travaux, bien que plus rares, ne furent pas sans quelques résultats. Le plus important fut, sans contredit, la découverte du baptistère dont j'ai à vous entretenir.

Je faisais ma tournée ordinaire, inspectant les lieux, interrogeant les ouvriers, et achetant çà et là quelques fragments de poterie, quelques monnaies plus ou moins frustes, lorsqu'entrant dans la cour de l'Evêché, je vis qu'on l'ouvrait dans toute sa longueur par une tranchée profonde, destinée à donner passage à un égout. Déjà cette cour avait été abaissée de plus d'un mètre pour être mise en rapport de niveau avec la nouvelle place Saint-Pierre; mais les déblais n'avaient présenté aucun caractère archéologique. C'étaient des terres apportées autrefois pour exhausser cette même cour. Il en était autrement de la tranchée dont j'ai parlé et qui descendait à près de deux mètres en contre-bas du sol abaissé. Elle cheminait à travers un amas de décombres qui, rejetées sur ses bords, laissaient voir pêle-mêle des pierres de construction éparses, des briques romaines, la plupart brisées, des fragments de marbre de toute espèce, des charpentes à demi brûlées, et des traces d'incendie jusque dans les couches du sol.

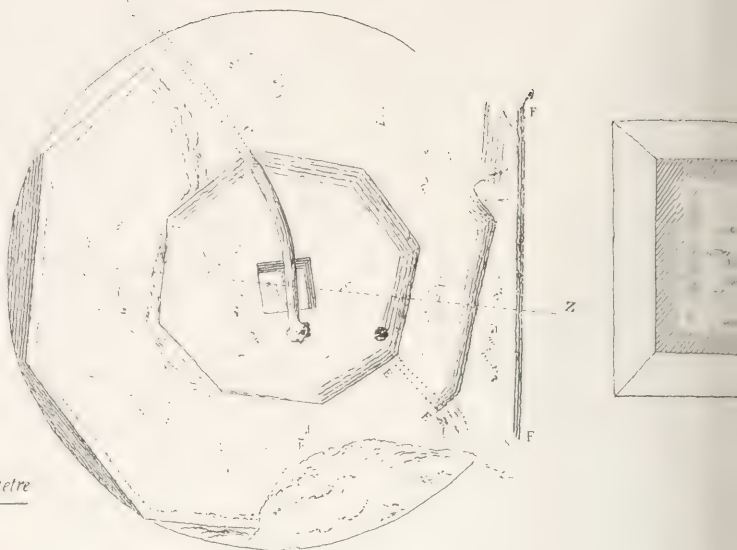
Tous ces débris attestaient un grand bouleversement. Quelle en avait été la cause? La pensée se reportait naturellement à l'incendie de la cathédrale de saint Félix par les Normands, au IX<sup>e</sup> siècle, et les ouvriers terrassiers en remuaient les derniers restes. A douze mètres environ du portail d'entrée, en face du second contre-fort de la cathédrale actuelle, plusieurs mettaient tous leurs efforts à démolir une vieille construction qui barrait le chemin à la tranchée, et il faut avouer qu'ils procédaient avec une ardeur digne d'une meilleure cause. — Qu'est-ce que ce mur? — Nous n'en savons rien. — Mais ne voyez-vous pas qu'il décrit une courbe, et qu'il accuse un travail spécial? — Qu'est-ce que cela nous fait? — Mais cela fait qu'il y a probablement là une antiquité digne de respect. — Cela ne nous regarde pas;





*l'œuvre dans ancienne substruction circulaire*

# Plan



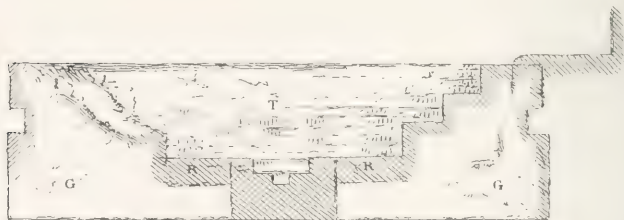
*Echelle 0 02 p metre*

*La ligne FF représente la limite des fondations du contrefort de la Cathédrale.*

*CC Tuyau en plomb amenant l'eau au réservoir central.*

*EE Tuyau en plomb d'évacuation.*

# Coupe suivant A Z



*T Tuiles des marches recouvertes de marbre.*

*RR Couche de ciment rouge.*

*GG Maçonnerie de chaux grasse ordinaire.*

# Pierre centrale



*S.P.*

au surplus, parlez au contre-maître. Le contre-maître était heureusement un homme intelligent. Il consentit à arrêter le marteau démolisseur et à me laisser le temps d'avertir l'architecte, notre honorable collègue, M. Boismen. Celui-ci accourt, donne une sage direction aux ouvriers, qui ne tardent pas à mettre à découvert un monument dont vous avez sous les yeux les principaux dessins <sup>(1)</sup>.

Le mur aperçu dans la tranchée n'était en effet que la paroi extérieure d'une plate-forme circulaire de 3 mètres 60 de diamètre. Au milieu, s'ouvrait une cuve octogonale, dans laquelle on descendait par trois marches en briques superposées, de 20 c. à 21 c. d'élévation chacune. Ces marches régnaient dans tout le pourtour intérieur de la cuve, bien que plusieurs fussent endommagées, et elles prenaient la forme de l'octogone, dont tous les côtés n'étaient pas non plus parfaitement égaux. Une couche épaisse de béton, formé de briques pulvérisées, et dans lequel entraient d'autres fragments de briques, pavait le fond de la cuve et servait de lit à plusieurs dalles brisées. Trois autres pierres semblables adhéraient encore aux marches, et témoignaient qu'elles leur avaient servi de revêtement. Au centre de ce pavé, en contre-bas du dallage, s'offrait une cavité carrée de 40 c. de côté, sur 9 c. de profondeur, et que nous prîmes pour une cuvette en marbre. Elle était traversée par une rigole de 8 c. de profondeur et de 10 c. de largeur. Les fouilles ultérieures apprirent qu'à ce canal aboutissaient deux tuyaux en plomb, dont l'un, venant du nord, était destiné à amener l'eau dans la vasque, et l'autre, se dirigeant vers le sud, servait à l'évacuer par un trou perforé dans l'une des dalles.

Tel fut le premier aspect que nous offrirent ces restes d'un monument évidemment très-précieux pour la science. Mais que pouvait-il être ? Une piscine romaine, ou bien un baptistère des premiers siècles, dits baptistères par immersion ? L'esprit, un ins-

---

(1) Ces dessins sont reproduits, d'après ceux de MM. Boismen et Parenteau, par notre collègue, M. L. Petit.

tant en suspens entre ces deux hypothèses, ne pouvait hésiter longtemps à admettre la seconde. Rien ici, en effet, ni la nature des matériaux, ni la forme de la construction, ne révélait l'art romain. Pas une pierre d'appareil, pas une brique à rebord, bien qu'elles fussent nombreuses aux environs, ne venaient le trahir. Les briques employées à la construction des marches étaient de pâte grossière, de 30 c. à 40 c. de côté, et variant de 3 c. à 4 c. d'épaisseur. Plusieurs portaient dans cette épaisseur une entaille en forme de croissant, qui en facilitait l'empâtement; les autres étaient complètement plates. Un examen attentif des dalles nous fit aussi reconnaître qu'elles étaient de marbre commun, gris-bleu, et provenant, selon toute probabilité, de nos carrières indigènes.

Enfin, ce grossier béton de briques, la maçonnerie de la plateforme également faite de moellons de toute nature, empâtés pêle-mêle dans le ciment, tout indiquait l'une de ces constructions que les premiers chrétiens de nos contrées se hâtèrent d'élever pour subvenir aux besoins urgents du culte. Nous ne devons pas oublier non plus que nous foulions le sol occupé par nos premières cathédrales, et que la forme même du monument résolvait la question et dissipait tout doute. Voici comment une *Instruction historique*, du Comité des arts et monuments, résume les caractères principaux de ces œuvres chrétiennes.

« Devant les basiliques primitives, extérieurement à l'*atrium*,  
» et quelquefois aussi dans son enceinte, s'élevait un édifice  
» indifféremment carré, circulaire, hexagone, *octogone* ou en  
» forme de croix grecque. Au centre, un bassin profond prenait  
» le plus souvent la forme de l'édifice sous l'invocation de saint  
» Jean-Baptiste; on y recevait, de la main de l'évêque, le baptême  
» par immersion. Les catéchumènes étaient plongés dans la  
» cuve, qui se remplissait par une rigole souterraine et se vidait  
» par le même moyen. Vis-à-vis de la porte d'entrée, placée en  
» regard de celle de la basilique, l'image de saint Jean présidait  
» à la cérémonie. Les baptistaires, peu commodes, en raison de  
» la position qu'ils occupaient relativement à l'axe de l'*atrium*,  
» furent quelquefois rattachés à l'ensemble de l'édifice par des

» portiques. On les établit encore *sur la face latérale* des basiliques, pour éviter les inconvénients qu'ils présentaient devant l'entrée principale.

» Plus tard, la fontaine du baptême fut introduite sous le porche, qui prit le nom de Porche des Catéchumènes, puis dans l'enceinte même de la basilique, où elle occupa une chapelle particulière dans les nefs latérales.

» Les formes variées auxquelles fut soumis le bassin destiné à la cérémonie, n'offrent pas moins d'intérêt. A l'origine du Christianisme, on fit usage de cuves en granit ou en marbre, qui, dans l'antiquité, décorèrent les bains publics. Mais, loin des grandes villes, on dut y suppléer par des constructions plus faciles. *Des tablettes de pierres, bien jointes, furent disposées en carré, en polygone, dressées autour d'une aire en béton, qui devint le fond de la cuve. Elles formèrent un bassin assez grand pour contenir plusieurs personnes à la fois. Des marches, disposées autour, permirent d'entrer plus facilement dans l'eau.*

» La sculpture d'ornement et les incrustements en marbre couvrirent les faces extérieures du bassin.

» L'architecture du baptistère, en harmonie avec la décoration des basiliques, fut soumise aux mêmes conditions. Dans les grandes villes, où les édifices païens présentaient de riches matériaux, ces monuments furent décorés avec leurs dépouilles. Les colonnes en marbre, les portes en bronze, les pavés en porphyre s'allièrent aux mosaïques et à la peinture. Dans les villes secondaires, ils furent nécessairement plus modestes. Souvent les murailles restèrent nues et élevées seulement à une hauteur suffisante, sans autre décoration que les fenêtres qui éclairaient l'édifice. Une simple charpente couvrait ces baptistères isolés. »

Pour compléter ces notions, disons que jusqu'au VI<sup>e</sup> siècle, le baptême par immersion fut en usage dans l'Église latine. Il était administré solennellement par les évêques seuls, la veille des principales fêtes. Les catéchumènes, après avoir déposé leurs

vêtements dans les appartements du baptistère destinés à cet usage, étaient conduits, couverts d'un simple voile, par des diacres ou des diaconesses, à la fontaine baptismale. Ils y descendaient et s'y plongeaient à trois reprises si l'eau était assez profonde, et l'évêque, debout sur l'une des marches, les assistait et prononçait la formule sacramentelle, au nom des trois personnes divines. Si la piscine n'était pas assez profonde, l'évêque y suppléait en versant l'eau sur la tête et les épaules des baptisés (1).

Ces données générales suffisent pour démontrer que le monument que nous avions sous les yeux était bien, quant à sa forme et à son usage, l'un de ces baptistères primitifs que les évêques des premiers siècles se hâtèrent d'annexer à leurs cathédrales dès que la liberté leur fut donnée d'en construire. C'est bien aussi à ce type que se rapportent la plupart des baptistères antiques encore existants. Les plus célèbres sont ceux de Saint-Jean-de-Latran et de Sainte-Agnès, à Rome. Ce sont aussi ceux de Florence, de Parme, de Pise, de Vérone en Italie (2); d'Aix, de Fréjus, de Poitiers en France.

Dans la plupart, la piscine où l'on descendait pour recevoir le baptême était de forme octogonale, et ressemblait par ce côté au nôtre, qui n'est malheureusement plus qu'une ruine. Nous n'avons pu relever le plan des bâtiments qui entouraient la fontaine, et qui, rasés à fleur de terre, ont été remplacés par des constructions plus récentes, ne laissant apercevoir que quelques substructions dans la partie *nord-est*. Nous remarquâmes cependant, dans la direction de *l'ouest à l'est*, un assez long reste de carrelage en briques, semblables à celles de la piscine, et la plupart fracturées, mais occupant encore la place que la main de l'ouvrier leur avait assignée. Elles reposaient sur un lit de béton,

---

(1) Voir, pour le détail de ces cérémonies, le *Dictionnaire des antiquités chrétiennes*, de M. Martigny.

(2) M. le commandeur Rossi cite aussi la grande vasque octogone conservée dans l'église de Sainte-Marie *in Castello de Corneto*, et destinée au baptême par immersion (*Bulletin d'Archéologie chrétienne*).

qui n'était que le prolongement de celui de la plate-forme, et attestait aussi qu'il avait fait corps avec elle.

Nous eussions aimé pouvoir dégager en entier ces substructions. Mais les ouvriers poussaient leurs travaux avec activité. On avait hâte de rendre à la circulation cette trop étroite cour d'entrée du palais épiscopal, et nos études durent se borner à celle de la piscine.

Nous avons été frappé de l'aspect blanc et lisse de la petite cavité carrée située au fond de la cuve, et qui semblait révéler un marbre. N'était-ce point, en effet, une incrustation de cette espèce ; et sous cette plaque n'avions-nous pas chance de trouver quelque inscription ou quelque autre indication précieuse ? Cette pensée s'était présentée à M. Boismen en même temps qu'à moi, et nous ne vîmes pas d'inconvénient à lever cet auget mystérieux, dont le dégagement paraissait facile. Il fut convenu que l'opération serait remise au lendemain, et que M. l'architecte viendrait lui-même mettre les ouvriers à l'œuvre. Il en fut fait ainsi ; mais le malheur voulut que mon honorable collègue, appelé ailleurs pour affaires urgentes, dût quitter les lieux et laisser le travail à une surveillance moins habile que la sienne. A mon arrivée, je vis que les ouvriers qui avaient commencé à dégager légèrement ce qu'ils croyaient être le pourtour de la cuvette, n'avaient pas tardé à s'apercevoir que cette cavité n'appartenait pas à un marbre incrusté, mais à un énorme bloc de pierre calcaire sur lequel reposait le fond de la cuve. Continuant néanmoins d'exécuter leur consigne, ils avaient cru devoir défoncer la cuve même autour du bloc et incliner celui-ci pour reconnaître sur quelle base il reposait, et s'il ne portait pas quelque inscription.

Grand fut mon regret de voir cette cuve déjà si endommagée le devenir davantage encore. Je dus cependant m'en consoler par les observations, d'ailleurs fort intéressantes, que l'incident me permit de faire.

Il était évident, d'abord, que nous n'avions pas d'inscription à attendre ; et cette question, qui eût pu laisser les esprits en suspens, était résolue. La cuvette n'était pas de marbre ; mais,

incessamment lavée par le courant d'eau qu'apportait le canal en plomb, elle s'était polie et durcie de manière à prendre l'apparence d'un beau marbre blanc. Elle était creusée dans le bloc même, qui était de pierre calcaire à grain peu serré et semblable à celles extraites de diverses carrières de nos contrées. Ce bloc, de 77 centimètres de diamètre et d'autant de hauteur, affectait la forme d'un fût, ou plutôt d'un tronçon de colonne; il était orné de cannelures assez irrégulièrement tracées pour que l'on pût se demander si elles ne représentaient pas des plis plutôt que des rainures. Il soutenait le fond de la piscine par son milieu, et reposait immédiatement sur le sol, sans base, et à la manière de certains vieux bénitiers de granit que l'on rencontre encore, quelquefois, dans nos anciennes églises. Toutes ces remarques venaient confirmer nos premières observations sur le caractère et la destination de notre monument. Mais cette particularité de la fontaine baptismale reposant sur un bloc de pierre unique, alors qu'elle eût naturellement dû être assise sur une large maçonnerie ou sur le sol même, avait de quoi surprendre. J'avoue, pour ma part, n'avoir pu me l'expliquer que par le symbolisme chrétien. Voici ce que dit à ce sujet saint Isidore de Séville, l'une des lumières de l'Espagne, où ces sortes de baptistères étaient aussi en usage : « Il y avait, dit-il, trois marches pour descendre et trois » marches pour monter; plus une quatrième, le fond, sur lequel » reposaient les pieds. Or, les trois marches descendantes signi- » fiaient les trois choses auxquelles nous renouçons. Les trois » marches ascendantes figuraient les trois choses que nous con- » fessons; et la septième, qui est aussi la quatrième (le fond), » représente le Fils de l'homme, l'appui solide des pieds (*du » chrétien*), le fondement (*ou la source*) de l'eau (*de la grâce*)<sup>(1)</sup>. » De là à la comparaison que fait l'apôtre saint Paul, du Christ, source mystérieuse régénérant l'humanité, avec le rocher frappé

---

(1) *Tres in descensu propter tria quibus renuntiamus; tres in ascensu propter tria que confitemur; septimus vero, is est qui et quartus, similis Filio hominis, stabilimentum pedum, fundamentum aque. (De divinis officiis, I, 24).*



par Moïse et désaltérant les Hébreux dans le désert, il n'y a qu'un pas, et la transition est manifeste. « La pierre, dit-il, représentait le Christ (1). »

Rappelons aussi que le monument se trouvait en face du second contre-fort de la cathédrale actuelle, en amont du portail de la cour. Or, l'enlèvement des terres laissa voir que l'architecte avait été conduit, par la nécessité de son plan, à entamer de ce côté la plate-forme et les marches mêmes de la cuve. Mais, au lieu de tailler largement dans cette vieille construction ou de l'enlever entièrement, comme plusieurs l'eussent fait de nos jours, les ouvriers n'avaient pris dans la plate-forme que l'espace strictement nécessaire pour asseoir la base du pilier ; et comme cette base ne devait emporter que la partie extérieure des marches, ils s'étaient donné la peine de tailler lentement et successivement les briques dont elles étaient faites, de manière à n'en déplacer aucune et à laisser intacts les trois gradins qu'elles formaient à l'intérieur de la cuve. Le respect de l'antiquité pour ce lieu sacré se fait remarquer aussi en ce que, les fonts baptismaux ayant dû être transportés dans l'intérieur de la cathédrale, ils furent placés dans la chapelle contiguë au contre-fort dont nous parlons, et qui occupe évidemment une partie du baptistère ancien. C'est là que s'administre aujourd'hui encore le baptême ; si bien que ceux qui l'ont reçu dans cette église peuvent se féliciter d'avoir été régénérés au lieu même où l'ont été leurs pères, dès les premiers siècles.

A quelle époque fut construit ce baptistère ? Je n'en vois que deux qui puissent être assignées avec probabilité. La plus récente eût été au commencement du VI<sup>e</sup> siècle, lorsque l'évêque Evhémérus bâtit la belle cathédrale achevée par son successeur saint Félix. Le baptême se donnait encore par immersion, et bien que son administration commençât à s'étendre aux localités éloignées de la ville épiscopale, elle était cependant le privilège des évêques, au moins aux fêtes solennelles. Il n'est donc pas à croire que la

---

(1) *Petra autem erat Christus.* (I Corinth. 4.)

cathédrale de saint Félix manqua de cette annexe. C'est au contraire ce qui explique comment le baptistère fut enveloppé dans la ruine de l'église même, au IX<sup>e</sup> siècle.

J'avoue, cependant, que je serais disposé à faire remonter ce monument plus haut, à l'époque où la paix donnée par Constantin permit au Christianisme de s'établir publiquement dans les villes et d'y bâtir les édifices nécessaires à son culte. On sait qu'en ce temps l'évêque Ennius, ou Eumélius, fit construire une modeste église, ayant trois petites cryptes, *tribus cryptis parvissimis*, dans l'enceinte même de la cité, au lieu où sont restées depuis nos cathédrales. Or, à cette époque, le baptême par immersion était en plein usage et complètement réservé aux évêques, et l'on ne peut supposer qu'Ennius ait laissé sa petite cathédrale sans son indispensable baptistère. Le cachet primitif de cette construction confirme cette opinion. Est-il à croire que si Evhémérus ou saint Félix se fussent fait besoin d'un nouveau baptistère, ils n'y eussent pas employé plus d'art que n'en a révélé la fouille, eux qui surent se procurer tant de marbres et de matériaux précieux pour la construction de leur cathédrale ? Cela n'est pas supposable. Ce qui l'est davantage, c'est que ces deux évêques, voyant le Christianisme se répandre de plus en plus, loin de la ville, et s'y créer de nouveaux centres de population, reconnaissant en même temps la nécessité d'étendre l'administration du baptême à ces centres, ne jugèrent pas à propos de reconstruire le baptistère d'Ennius, qui leur suffisait pour le moment et qu'ils prévoyaient devoir être abandonné bientôt, avec le baptême par immersion lui-même.

Ces considérations nous semblent d'un grand poids, et nous ramènent toujours à conclure à la haute antiquité et à la respectabilité de notre monument, l'unique peut-être qui existe dans nos contrées de l'Ouest. Car c'est encore une question de savoir si celui de l'Enflech, dans les Côtes-du-Nord, est un baptistère ; et nous n'en voyons pas d'autres annexés aux cathédrales des autres évêchés bretons, toutes postérieures à celle de Nantes. Des documents positifs apprennent, en effet, que la nôtre fut la

première érigée à la paix de Constantin et qu'elle devint alors l'objet de l'admiration et du concours de toutes les populations armoricaines (1).

Disons en terminant que l'activité avec laquelle étaient menés les travaux de la cour de l'évêché, ne nous laissa pas le temps de remettre la cuve dans son premier état. Nous eûmes à peine celui de songer à son mode de conservation le plus simple, et aussi, croyons-nous, le plus sûr. Nous fîmes combler la piscine et enfouir sa pierre fondamentale et quelques échantillons de ses matériaux sous une masse de sable de la Loire. Le pavé de la cour fut assis sur ce lit, et c'est en cet état que seront retrouvés ces précieux restes s'ils revoient un jour la lumière.

Je vous ai annoncé, messieurs, quelques autres découvertes, faites en même temps que celle du baptistère. Je mentionnerai seulement les fragments de marbres, de poteries romaines, de verres fondus et irisés, et autres objets que vous avez sous les yeux ; mais j'appellerai particulièrement votre attention sur ces petits blocs de bronze, informes, et portant les traces d'un feu violent. Le plus important pèse deux kilogrammes ; il est remarquable par ses aspérités et ses crevasses, et par le mélange de terre et de métal dont il est composé. C'est évidemment le produit d'une masse en fusion, et enfouie, en tombant, sous le sol. Un autre, dont le corps cylindrique mesure trois centimètres de longueur sur un de diamètre, a toute l'apparence d'un gros clou, ou boulon, propre à fixer des plaques de métal ; mais sa tête déformée, et sa pointe tordue par le feu, en rendent l'appréciation exacte, difficile. Des diverses hypothèses tentées pour expliquer l'origine de ces objets, la plus vraisemblable m'a paru être celle qui les attribue, comme les précédents, à l'incendie de la cathédrale, dont nous avons parlé plus haut. On sait, en effet, que la coupole de cet édifice était couverte d'un métal qui, frappé par les rayons du soleil, jetait au loin un vif éclat, et que ce fut cette circonstance, entre autres, qui stimula la cupidité des Normands.

---

(1) Albert le Grand. *Vie de saint Riok.*

Il n'est pas à croire que ces pirates aient négligé d'enlever tout ce qu'ils purent de cette riche proie ; mais il n'est pas, non plus, invraisemblable, que quelques débris, comme ceux-ci, aient échappé à leur rapacité. Quoi qu'il en soit, j'ai cru intéressant d'en donner une analyse exacte, et voici celle que je tiens de l'extrême obligeance de M. Ch. Combes, directeur de l'Ecole des mines, à Paris.

« Extrait des registres du bureau d'essai pour les substances minérales.

» Echantillons de bronze, remis à M. Combes, inspecteur de l'Ecole impériale des Mines, par M. le Président de la Société archéologique de Nantes.

» L'analyse a donné sur cent parties :

	1 <sup>er</sup> échantillon (clou).	2 <sup>e</sup> échantillon (bloc)
Etain.....	15.72.....	16.00
Cuivre.....	87.05.....	65.69
Plomb.....	2.54.....	2.54
Fer.....	1.05.....	0.75
	<hr/>	
	99.86	Oxygène et acide carbo-
		nique.....
		<hr/>
		15.81
		<hr/>
		100.00

» Le bronze N<sup>o</sup> 2 est altéré complètement ou presque complètement. — Paris, 26 juin 1869. — Pour extrait conforme : le Directeur de l'Ecole des Mines : Signé, *Ch. Combes.* »

La seconde découverte que j'ai à signaler est d'une nature toute différente. En passant devant la façade de la cathédrale, je vis que l'on avait enlevé le dallage du péristyle, et j'appris que, sous les dalles, on avait rencontré un tombeau en pierres plates, de granit, superposées et s'étendant dans l'axe de l'église. Il contenait un squelette de fortes dimensions et couché, les pieds vers le pilier central qui sépare en deux la baie du grand portique, et la tête vers la place, de manière à avoir les yeux tournés vers le temple. Je m'empressai de demander ce qu'étaient devenus les débris du tombeau ? On me les montra jetés pêle-mêle dans un

monceau de pierres. Elles ne portaient ni inscription ni signe quelconque. On n'avait d'ailleurs remarqué dans la caisse aucun objet qui pût fournir le moindre renseignement ; et je dois dire aussi que la description que l'on me fit de l'agencement des dalles, me porta à croire qu'à une époque plus ou moins éloignée, plus ou moins heureuse, ce tombeau avait déjà été visité ; mais, au moins, les mains profanes qui avaient osé fouiller cette tombe, avaient-elles respecté l'intégrité et la position du corps qui dormait là son long sommeil. A défaut d'autre indication, sa position singulière n'était-elle pas un indice ? Ne pouvait-on pas soupçonner que l'architecte de ce splendide portail aurait désiré et obtenu le privilège de reposer ainsi en face de son œuvre ; ou bien encore, que le *Maître imagier, tailleur* des belles sculptures qui en ornent les voussures, et représentent le jugement dernier, aurait voulu continuer à méditer, même dans le sein de la mort, les grandes vérités que son art avait si bien rendues, et qui restaient le fondement de ses espérances ? Ces conjectures étaient bien dans le génie du temps, mais aucune preuve positive ne venait les changer en certitude. Je demandai ce qu'étaient devenus les ossements. On me fit entrer dans la cathédrale, qui, elle au moins, leur avait offert un pieux abri ; et on me les fit voir dans un caveau, mêlés à beaucoup d'autres débris humains arrachés aux tranchées de la place, en attendant que le tombereau les transportât dans la fosse commune du cimetière. Si ceux que l'on m'indiqua avaient véritablement appartenu au personnage mystérieux qui nous occupe, il devait être, en effet, d'une haute stature. Le crâne, et particulièrement la partie frontale, offraient de belles proportions ; mais les dents, rares et usées, accusaient un homme déjà avancé en âge. Ne pouvant faire plus, je fléchis les genoux, et j'adressai à Dieu une prière pour le repos des âmes de ceux dont on remuait si impitoyablement les corps !

A. CAHOUR.







(Basse mer)

DE LA  
Ligne de basse mer

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

Ligne des alluvions modernes

Ligne de basse mer

Ligne de haute mer

N  
Echelle de 25,000

0 100 200 300 400 500

1 K.

Les points a, b indiquent la position des observations de haute mer et de basse mer.

Loire  
Flot  
Fluvial

Loire  
Flot  
Fluvial

Loire  
Flot  
Fluvial

Loire  
Flot  
Fluvial

Loire  
Flot  
Fluvial

Loire  
Flot  
Fluvial



# L'AGE DE BRONZE

ET

# LES GALLO-ROMAINS

A

## SAINT-NAZAIRE-SUR-LOIRE <sup>(1)</sup>

---

Nous avons déjà démontré dans un précédent mémoire <sup>(2)</sup> que, si l'importance considérable prise par Saint-Nazaire au milieu des principaux ports de notre littoral de l'Atlantique ne date que d'une vingtaine d'années, c'est-à-dire de la création de son vaste bassin à flot, ouvert à la navigation en 1857, la situation exceptionnelle qu'occupe son promontoire en avait fait depuis longtemps

---

(1) C'est en 1876, dans la séance du 30 octobre, que M. René Kerviler fit part pour la première fois, à la Société archéologique de Nantes, du résultat de ses importantes découvertes dans la baie de Penhouet, à Saint-Nazaire. Le comité central accueillit avec empressement ce remarquable travail et demanda qu'il fût inséré dans notre *Bulletin* (quatrième trimestre de 1876). Mais, depuis cette décision, M. René Kerviler ayant donné beaucoup plus de développement à sa première communication, le comité a décidé qu'il était plus convenable de publier, *in-extenso*, le grand mémoire de notre laborieux confrère, mémoire que nous sommes heureux d'avoir vu reproduire par le recueil le plus autorisé de la science archéologique.

(Note du comité de rédaction).

(2) Un chapitre inédit de l'histoire de Saint-Nazaire, du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle.

la véritable clef de la rivière dont il défend l'embouchure. Non-seulement le moyen âge occupa fortement le rocher avancé, sorte de presqu'île sur laquelle était bâti le château crénelé dont on constate les traces près de l'église actuelle ; mais les Romains eux-mêmes, qui ne négligeaient aucun moyen d'augmenter les ressources stratégiques de leur puissante occupation, abritèrent leurs sentinelles derrière ses reliefs découpés, et placèrent dans l'un d'entre eux, comme nous le démontrerons bientôt, un port qui, selon toute vraisemblance, doit être le *Brivates Portus* des anciens géographes. Avant eux les Gaulois, les Celtes et leurs prédécesseurs avaient compris l'importance de cette magnifique situation à l'entrée de la Loire. Un superbe dolmen se dresse encore sur l'un des mamelons voisins, et la ville de Saint-Nazaire peut se vanter d'être la seule de France qui possède aujourd'hui sur l'une de ses places, isolé au milieu d'un square un peu trop verdoyant, un dolmen authentique. En pratiquant les fouilles du gigantesque bassin à flot qui doit venir en aide au premier, dont les dix hectares ne suffisent plus à renfermer les navires qui s'y pressent, nous avons rencontré les traces incontestables de plusieurs populations antiques absolument distinctes : les unes remontant aux époques du bronze, les autres à celles de l'occupation romaine. Ce mémoire a pour but de décrire les objets qui constituent l'ethnographie de ces populations, et surtout de chercher à déterminer l'âge exact des premières.

Mais avant de procéder à l'inventaire de nos découvertes, quelques considérations topographiques sont indispensables. La rive droite de la Loire n'avait en aucune façon, il y a deux mille ans, la physionomie qu'elle a aujourd'hui ; il importe de lui restituer tout d'abord son ancien relief. Cela nous sera d'autant plus facile qu'un vaste réseau de sondages très-rapprochés, exécutés depuis plus de trente ans par nos prédécesseurs et par nous, pour projeter l'ensemble des travaux du port de Saint-Nazaire et de ses annexes, nous permettent de connaître exactement la configuration du sol dépouillé de ses alluvions modernes, jusqu'à plusieurs kilomètres aux alentours.





Mapais desséchés

La Croix de Meon

M. de Meon

la Versadière

MEAN

La Menée Bayet

Penhoët au Croix

Route impériale

Le Bois Savary

Dolmen

Le Prairé

La Ville halluand

Roche de Penhoët

Pointe de Penhoët

de C. Tourteau

Le Pt. Tourteau

ST NAZAIRE

Loire Fleuve

Flot

jusant

Echelle de 25,250

0 100 200 300 400 500

1 Kil.

1

*Topographie des alluvions modernes aux environs de Saint-Nazaire.*

Au commencement de ce siècle, la rive droite de la Loire, en amont et en aval de Saint-Nazaire, se composait d'une série de promontoires rocheux éloignés d'environ un kilomètre les uns des autres et réunis par des anses vaseuses dont la partie supérieure était couronnée d'une petite dune de sable. (Voir la planche N° II). Aujourd'hui la rive présente encore cette physionomie en aval du rocher de Saint-Nazaire; mais en amont, il n'en est plus de même. On a barré ces anses en établissant une vaste digue de ceinture sur leurs diamètres prolongés et l'on a disposé les bassins à flot à l'abri de cette digue en régularisant les anses et les coupant à vif. (Voir la planche N° III). C'est ainsi que le bassin à flot actuel de Saint-Nazaire a été construit dans l'anse dite de la Ville-Halluard, entre la pointe de Saint-Nazaire proprement dite et la pointe de la Ville-Halluard. Dans cette anse l'épaisseur de vase n'était pas très-considérable, en sorte que les murs de quai ont pu être construits presque tous sur le rocher entaillé directement, sauf dans l'emplacement des écluses d'entrée, situées au point où commençait à se dessiner un petit vallon rocheux se déversant dans la vallée primitive de la Loire. Après avoir interrogé tous les souvenirs des anciens agents qui avaient assisté à la construction de ce bassin à flot, nous avons constaté qu'on avait, il y a vingt-cinq ans, trouvé fort peu de débris anciens dans les fouilles opérées pour enlever complètement les alluvions vaseuses. On se rappelle seulement des cornes de cerf qui furent rencontrées dans les fondations des écluses d'entrée, c'est-à-dire dans les points de plus grande profondeur et correspondant à plusieurs mètres au dessous des basses mers actuelles. On verra bientôt que ces renseignements concordent avec ceux que vont nous donner les découvertes des dernières années. Il est malheureux qu'aucune de

ces cornes de cerf n'ait été conservée, ce qui nous empêche de pouvoir les comparer avec celles que nous avons rencontrées dans les fouilles du bassin de Penhouët.

Ce bassin, qui est aujourd'hui en pleine activité de construction et qui sera l'un des plus vastes bassins à flot existant au monde, car il ne présentera pas moins de 24 hectares de superficie, est établi dans l'anse qui se trouvait située entre la pointe rocheuse de la Ville-Halluard et celle de Penhouët. Au premier abord, on eût pu croire que ses fonds de roche ressembleraient à ceux de l'anse voisine, car elle se présentait extérieurement dans les mêmes conditions en 1845 ; mais des sondages précis et l'étude des reliefs du terrain environnant ne tardèrent pas à faire reconnaître qu'une vallée très-profonde la traversant à peu près en diagonale, avait autrefois existé en ces parages ; c'est justement ce qui a forcé à donner au bassin à flot des dimensions si considérables, car il fallait appuyer les murs de quai sur des bases très-solides à leurs extrémités. Les fouilles, commencées en 1867 et conduites à l'abri de la digue de ceinture jusqu'à deux mètres environ au dessous des basses mers, n'avaient encore rien présenté d'extraordinaire en 1874 lorsque nous commençâmes activement la campagne d'achèvement des travaux. Les deux coupes des versants rocheux de la vallée se dessinaient cependant très-nettement sur le grand talus des fouilles, et dans l'intervalle, la vase compacte qui les réunissait l'un à l'autre, présentait de distance en distance de petites couches sablonneuses très-horizontales, d'un centimètre à peine d'épaisseur et chargées de coquilles bivalves maritimes d'une espèce de maître encore vivante sur les plages voisines de Saint-Nazaire.

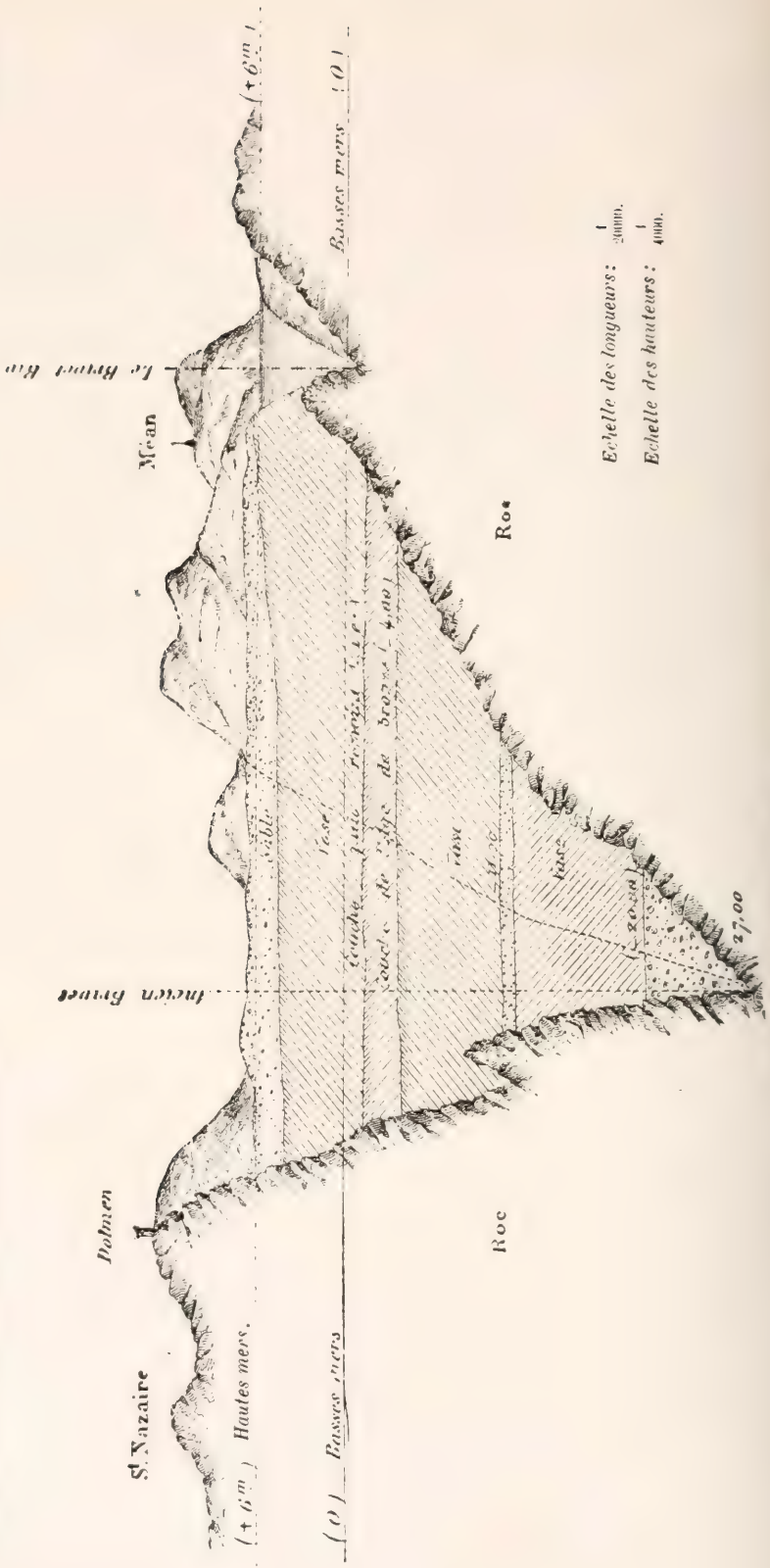
En étudiant attentivement la direction générale de ces versants rocheux, je fus bientôt très-frappé de voir qu'elle correspondait à peu près exactement avec celle de la petite rivière du Brivet, qui amène à la Loire toutes les eaux du grand bassin tourbier de la Brière-Mottière, et qui par un caprice bizarre se détourne brusquement à quelques kilomètres de Saint-Nazaire pour revenir presque sur ses pas et se jeter en Loire près du village de Méans.











COUPE DE L'ANCIEN BRIVET DE SAINT-NAZAIRE A MÉANS.

J'eus aussitôt la pensée que cette brusque déviation du Brivet ne devait être qu'un accident, et que, à une époque éloignée, la rivière avait dû déboucher en Loire entre les rochers de la Ville-Halluard et ceux de Penhouët. Les sondages minutieux nécessaires aux travaux ne tardèrent pas à venir confirmer ces prévisions.

Je reconnus en effet que les deux versants rocheux qu'on voyait se dessiner sur le talus des fouilles du bassin ne se rencontraient qu'à un niveau inférieur de 30 mètres à celui des basses mers (voir la planche N° IV, dans laquelle l'échelle des hauteurs a été très-augmentée pour rendre les dénivellations plus sensibles, et dont toutes les cotes de nivellement sont rapportées au plan des basses mers pris pour zéro d'échelle), tandis que le Brivet actuel coule aujourd'hui à Méans sur un lit rocheux dont le niveau est à très-peu près celui des basses mers. Il en résultait d'une manière absolument certaine qu'à l'époque où les alluvions vaseuses n'atteignaient pas encore le niveau des basses mers, aussi bien dans toute la Brière que dans l'anse de Penhouët, la rivière de déversement devait à basse mer avoir son écoulement dans l'anse de Penhouët, puisque les rochers de Méans lui auraient barré le passage.

Bien plus, je ne tardai pas à rencontrer la rivière primitive elle-même. Les eaux douces sont très-rares à Saint-Nazaire et le Brivet est salé jusqu'à une distance assez considérable de son embouchure. L'entrepreneur des travaux se trouvant très-embarassé pour alimenter économiquement ses machines à vapeur, je lui conseillai de forer une colonne artésienne dans le plan présumé du thalweg de la vallée rocheuse. Après trente mètres de forage dans une vase compacte imperméable, l'eau jaillit en effet à la surface du sol et la pression hydraulique nécessaire pour opérer ce phénomène démontrait que l'eau rencontrée ne pouvait provenir que des sources du Brivet, pression supérieure à celle que la Loire exerce en aval, puisque le niveau de l'eau dans le puits reste supérieur à celui des hautes mers.

De tout ceci on peut dégager nettement la topographie des alentours de Saint-Nazaire aux époques anciennes.

A l'origine des temps, alors que la surface de notre globe ne se composait que de rocher nu, le golfe de la Brière déversait ses eaux dans la vallée rocheuse de la Loire entre les pointes de la Ville-Halluard et de Penhouët. Les intempéries des saisons occasionnèrent des désagréments des flancs des vallées, et formèrent au fond du thalweg des dépôts de sable, de roches et de gravier au milieu desquels l'eau continua de couler. Plus tard, les terres formées dans les régions supérieures des montagnes de l'Auvergne et du Bourbonnais, chargèrent les eaux de la Loire de matières argileuses et les vases commencèrent à se déposer dans les golfes latéraux où le courant n'était pas aussi fort que dans le milieu du fleuve. Ces alluvions vaseuses s'étant accumulées successivement pendant la longue série des siècles, formèrent au dessus du dépôt de gravier perméable qui remplissait le fond du Brivet, une couche imperméable qui permit aux pressions hydrauliques de s'exercer par dessous, en sorte qu'il y eut toujours un Brivet inférieur qui est celui que le puits artésien de Penhouët nous a fait retrouver. Tant que les dépôts d'alluvions vaseuses, s'élevant graduellement et insensiblement, n'atteignirent pas le niveau des basses mers, il n'y eut pas de Brivet supérieur. Notre planche N° 1 représente l'état des lieux au moment où le niveau de ces alluvions atteignait un plan un peu inférieur à celui des basses mers, et nous démontrerons bientôt que cette époque correspond aux environs du commencement de l'ère chrétienne. A la fin de l'occupation romaine, le niveau des basses mers était à peu près atteint par la vase. Un Brivet supérieur se dessina alors dans les couches supérieures de vase ; il y a lieu de croire qu'il fut d'abord superposé au Brivet inférieur, mais un obstacle quelconque s'étant un jour trouvé sur son cours, et il suffit que cet obstacle ait été peu de chose, le cours du Brivet supérieur se détourna vers la direction où la vase plus molle lui permettait plus facilement de couler, et il s'échappa par dessus le seuil de Méans qui ne dépassait plus le niveau de la vasière. Les vases continuant à s'accumuler dans l'anse de Penhouët, la barrière ne fit que s'accroître de ce côté. L'anse fut bientôt barrée

complètement ; elle se couronna d'une petite dune comme toutes ses voisines, à l'aide des sables plus tard charriés par la Loire, et telle l'ont trouvée les premiers ingénieurs du port en 1845.

Il s'agit de retrouver la date exacte de ces divers phénomènes à l'aide des trésors archéologiques que nous ont livrés plusieurs couches des alluvions vaseuses.

## II

### *Débris de l'âge du bronze.*

Vers la fin de l'année 1874, les terrassiers qui enlevaient les couches de vase au fond du bassin de Penhouët, dans la région marquée (a) sur la planche N° I, à 4 mètres environ en contre-bas des basses mers, rencontrèrent une dizaine de crânes mêlés à d'autres ossements humains. Comme l'attention n'avait encore été éveillée par aucune découverte et que des ordres spéciaux n'avaient été donnés ni aux surveillants, ni aux équipes, tous ces débris furent malheureusement chargés dans les wagons de terrassement pêle-mêle avec les déblais, et jetés avec eux à la décharge générale au bout de la digue de ceinture et du côté de la mer, en sorte qu'il fut impossible de songer à les retrouver plus tard. Dans un chantier où l'on extrait et décharge plus de mille mètres cubes par jour, une pareille opération eût été chimérique. Un seul de ces crânes échappa à la destruction. Il s'était fortuitement trouvé placé sur le passage d'une petite source d'eau ferrugineuse. Le fer s'était imprégné dans le tissu osseux, et cette circonstance qui lui donnait un aspect absolument métallique, frappa le contre-mâitre de l'atelier. On mit le crâne en lieu sûr, et quelques semaines après, ayant appris ce qui s'était passé, je me fis apporter ce vénérable débris et donnai des ordres formels pour ne rien laisser désormais emporter à la décharge qui ne fût vase, sable, pierre brute ou gravier.

Pendant près d'une année, le crâne de Penhouët fut la seule

pièce archéologique sortie du bassin. Son aspect extérieur lui donnait un intérêt particulier, car, outre sa physionomie métallique, il présentait un caractère dolichocéphale tellement tranché, qu'on y reconnaissait dès le premier abord le spécimen d'une race aujourd'hui disparue. Je profitai de la réunion à Nantes du congrès de l'*Association pour l'avancement des Sciences*, au mois d'août 1875, pour le présenter à la section d'anthropologie, que présidait M. le docteur Broca ; aucune occasion ne pouvait être plus favorable pour déterminer d'une façon précise les caractères typiques de l'ancien habitant de l'embouchure du Brivet, et voici d'après les comptes rendus officiels du congrès scientifique, l'opinion d'un savant qui peut passer à bon droit pour l'une des sommités de la science anthropologique.

« Ce crâne, dit M. Broca, n'est pas daté archéologiquement, car on n'a trouvé dans la même couche aucun objet d'industrie ; (on n'en a en effet trouvé que très-postérieurement), mais il présente des caractères qui permettent de lui assigner une haute antiquité. Il est très-dolichocéphale. Il l'est à un degré qui ne se retrouve plus en Bretagne, qui même ne se retrouve que très-exceptionnellement dans les races actuelles de l'Europe. Par ce caractère, par le grand volume de l'écaille occipitale, par l'ensemble de sa conformation, et particulièrement par la forme de la courbe frontale, il rentre tout à fait dans le type de la caverne de l'*Homme mort*. On trouve dans les dolmens de la Grande-Bretagne et du nord de la France, un grand nombre de crânes présentant des caractères analogues, quoique déjà atténués. Tout permet donc de penser que ce crâne date *au moins de l'époque néolithique*.

» C'est le crâne d'un homme parvenu à un âge avancé. Les dents de la mâchoire supérieure sont usées de haut en bas et de dedans en dehors. Celles de la mâchoire inférieure, qui n'a pas été retrouvée, sont nécessairement usées en sens inverse ; cette usure est donc celle qui est nommée *oblique-externe*. C'est le type d'usure dentaire que l'on observe le plus communément dans les races *préhistoriques*.

» M. G. Lagneau observe que ce crâne, sous certains rapports, en particulier par sa dolichocéphalie, paraît se rapprocher de celui recueilli par M. le docteur de Closmadeuc, dans le coffre de pierre du tumulus du *Mane Beker nos*, ou Butte du crieur de nuit, dans la presqu'île de Quiberon (1). »

Ainsi pour le congrès scientifique, ce crâne, pris isolément, devait être rattaché aux races préhistoriques, au moins à l'époque néolithique. Nous espérons bien démontrer plus loin d'une manière incontestable, que cette race dite préhistorique vivait à Saint-Nazaire tout au plus cinq cents ans avant l'ère chrétienne.

Pendant les fouilles du bassin de Penhouët atteignirent bientôt sur une grande surface le niveau général de la couche où avaient été trouvés les crânes. Dès la fin de l'année 1875, on apporta des armes en bronze, et pendant toute l'année 1876, sur six hectares environ qui ont été fouillés de cette couche, on n'a cessé de rencontrer des objets en corne de cerf, des poteries, des ossements d'hommes et d'animaux, des pierres travaillées, des troncs d'arbre, etc., etc., dont nous allons faire ici une description détaillée.

Tous ces objets se trouvent dans une seule couche de sable et de gravier, absolument plane et horizontale, dont l'épaisseur varie de 5 à 20 centimètres, et qui est située à un niveau moyen de 4 mètres en contre-bas des basses mers actuelles, c'est-à-dire à 0<sup>m</sup> 50 au dessus du fond du futur bassin de Penhouët. Cette couche représente par conséquent le fond de la baie à l'époque où ses rives étaient habitées par les hommes et les animaux dont nous retrouvons ici les traces, et tous les objets que nous rencontrons ont été jetés à la mer, soit de la rive, où le flot les aura repris, soit de barques en station dans la baie. Il est à remarquer que la plupart, en particulier les poteries, sont brisés en mille pièces et que le plus grand nombre se retrouve au voisinage de

---

(1) Association française pour l'avancement des Sciences. Compte rendu de la 4<sup>e</sup> session, Nantes, 1875. — Paris, 1876, in-8<sup>o</sup>, p. 887.

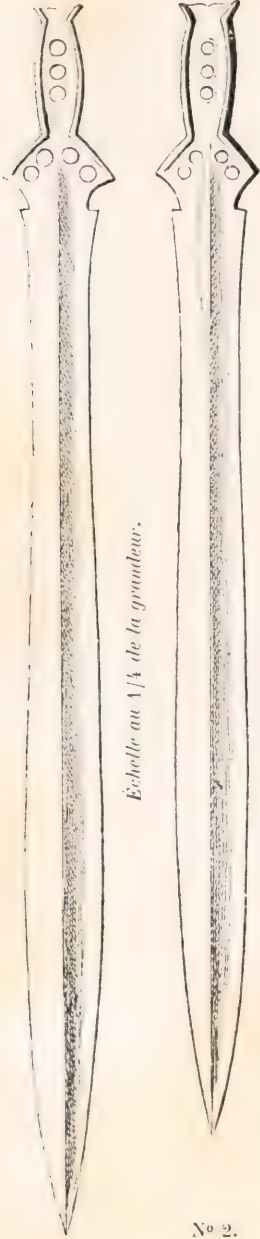
la rive du côté du rocher de la Ville-Halluard et au dessous du dolmen. Nous n'admettons pas que le niveau de la mer ait sensiblement varié depuis les temps géologiques. Il faudrait donc, pour que notre couche de gravier n'ait pas été sous l'eau à l'époque de l'existence des peuplades qui nous occupent, qu'il y ait eu une dislocation quelconque du sol, soit par un effondrement local, soit par un abaissement général de toute la côte. Cette dernière hypothèse peut seule être discutée dans la circonstance, car toutes les couches de vase et de gravier que nous avons rencontrées, sont tellement horizontales et régulières, qu'il est impossible de supposer une brusque catastrophe sur place. Mais l'abaissement général de la côte, que nous avons entendu soutenir par plusieurs bons esprits, ne suffirait pas davantage à expliquer notre phénomène. En effet, si la couche de gravier émergeait au dessus des basses mers à l'époque où les rives du Brivet étaient habitées par les populations qui se sont servies de nos armes de bronze et de corne et par les animaux qui ont laissé leurs ossements au fond du bassin de Penhouët, il aurait fallu que l'abaissement général de la côte eût eu lieu tout d'un coup, pour arriver à ce résultat qu'on ne remarque pas de différences entre les couches de vase qui existent dessus et dessous la couche de gravier. Or un abaissement brusque de cinq ou six mètres de hauteur du littoral de toute la Bretagne eût laissé en bien d'autres points des traces profondes que ne suffisent pas à expliquer les débris de forêts qu'on rencontre à mer basse au pied des grèves de la presqu'île de Rhuys et des baies de Morlaix ou de Saint-Brieuc. Nous inclinons beaucoup à penser qu'il y a eu en effet des abaissements sur le littoral armoricain et que c'est à eux qu'il faut attribuer aussi bien la séparation du mont Saint-Michel que les légendes des villes jadis englouties. Mais ces abaissements ont été lents et progressifs, comme sont aujourd'hui ceux des côtes de Norwége ; et même rien ne prouve absolument qu'ils soient la cause de la chute de ces forêts ou de ces villes. Il est incontestable que la mer ronge les continents d'une façon permanente. Nous pourrions citer telle pointe de la côte guérandaise, celle de





Épée de bronze  
de la baie de Penhouët.

N° 1.

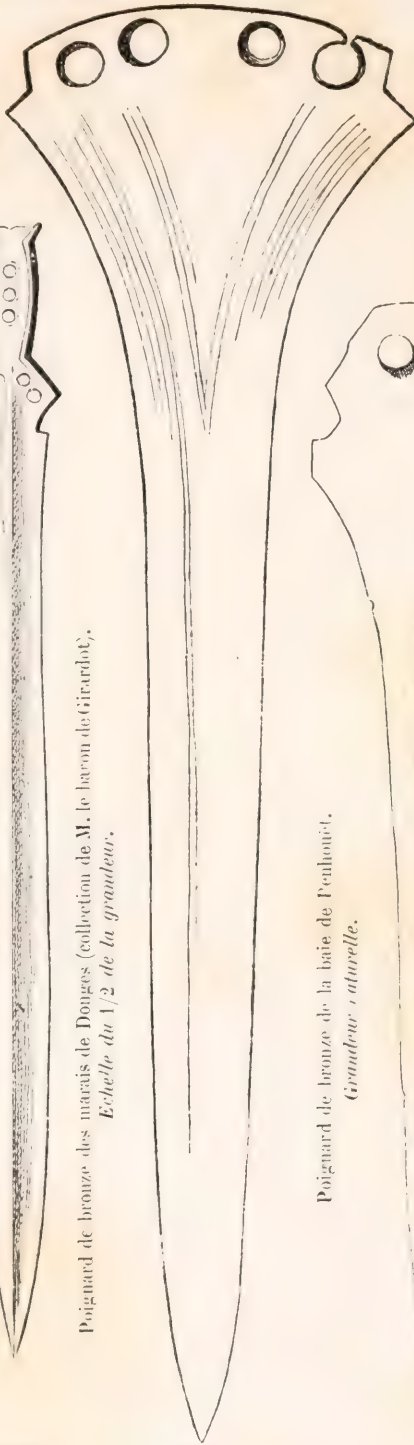


*Echelle au 1/4 de la grandeur.*

Poignard de bronze des marais de Donges (collection de M. le baron de Girardot).  
*Echelle du 1/2 de la grandeur.*

N° 2.

N° 4.



N° 3.

Poignard de bronze de la baie de Penhouët.  
*Grandeur naturelle.*

Piriac, par exemple, qui a reculé par érosion de plus de cent mètres de distance depuis un siècle. Quoi qu'il en soit, nous préférons adopter les explications simples au lieu des systèmes compliqués ; et l'hypothèse simple, c'est que les niveaux respectifs de la mer et des rochers voisins n'ayant pas sensiblement changé, la couche de gravier où nous avons trouvé nos objets de l'âge du bronze représente le fond de la baie au moment où elle était habitée par leurs possesseurs.

Cela posé, voici la nomenclature détaillée de nos découvertes :

1° Deux épées en bronze de même type, mais de longueurs différentes (n° 1 et n° 2). La première, la plus belle, d'une conservation parfaite, à ce point que le fil aigu des deux tranchants permet de couper du bois, a 65 centimètres de longueur, dont 11 pour la poignée ; elle a 4 centimètres de largeur à son plus grand renflement, qui se trouve à peu près exactement au tiers de la longueur de la lame à partir de la pointe. La poignée est munie de sept trous circulaires, deux dans chacune des deux ailes et trois dans la poignée proprement dite pour laisser passer les petites goupilles en bronze qui maintenaient une poignée en bois ou en corne de cerf fixée sur celle de bronze.

La seconde est plus petite : elle n'a que 61 centimètres de longueur, dont 11 pour la poignée ; elle a aussi 4 centimètres de largeur à son plus grand renflement, mais celui-ci se trouve situé au quart de la lame et non plus au tiers à partir de la pointe. La poignée est percée de trous identiques à la précédente et nous avons encore trouvé dans l'un deux la petite goupille en bronze qui maintenait la poignée de bois ; malheureusement cette goupille, qui n'était pas scellée dans le bronze et jouait librement dans le trou, a été perdue dans le transport de l'épée à notre cabinet ; mais nous l'avons vue sur place.

Ce type d'épée se rapproche expressément de types rencontrés dans les cités lacustres des lacs de Suisse, dans le lit de certaines rivières de la Gaule ou dans quelques tumulus ; mais nous ne sachions pas qu'on en ait jamais trouvé de si pointues ni de si affilées.

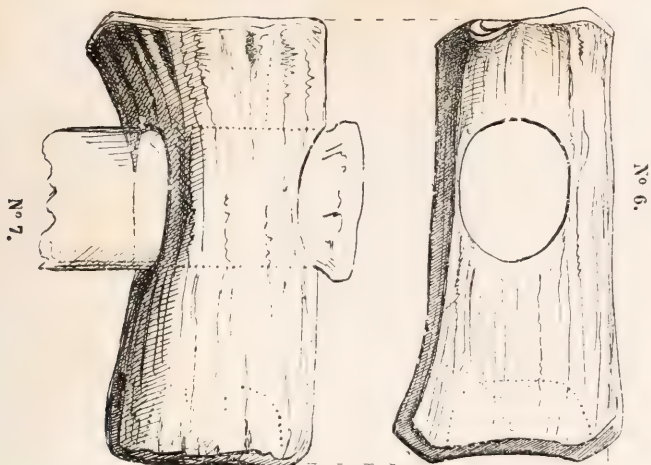
2° Un poignard en bronze de 14 centimètres et demi, dont la lame a 17 millimètres de largeur moyenne, et qui présente à sa base un élargissement de 35 millimètres portant deux goupilles en bronze de 9 millimètres de longueur, pour fixer un manche en bois ou en corne de cerf (n° 3).

Il n'est pas indifférent de remarquer que des poignards de bronze ont été trouvés à différentes époques dans les vases ou tourbières des environs ; nous en connaissons au moins deux de plus grande longueur : l'un trouvé dans le marais de Donges, qui est conservé dans la collection de M. le baron de Girardot (n° 4) ; l'autre trouvé dans les marais de la Brière lors de la construction de l'écluse de Trignac et faisant partie de la collection de M. l'abbé Godefroid, qui ne nous en a pas communiqué à temps le profil.

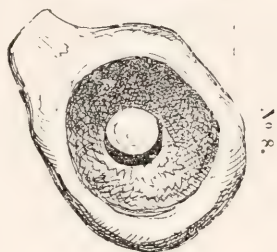
3° Une aiguille en os de 18 centimètres de longueur et de 1 centimètre de diamètre moyen ; elle est effilée comme une aiguille métallique ; sa base est aplatie, mais sans trou (n° 5).

4° Une douille de hache en corne de cerf, de 12 centimètres de longueur et 5 centimètres de diamètre. Nous étions présent lors de sa découverte ; elle n'avait pas ses hachettes de pierre polie ou de silex, mais elle avait conservé son manche en bois de un mètre de longueur ; malheureusement ce bois s'était tellement ramolli qu'il était devenu comme de l'amadou : il a été impossible de l'avoir intact ; à l'air il s'est complètement racorni, desséché, contourné, en sorte qu'il est aujourd'hui méconnaissable. Il avait 3 centimètres de diamètre, et le trou percé dans le morceau de corne de cerf pour le recevoir est d'une régularité et d'un poli parfait ; il n'est pas percé au milieu même de la douille et se trouve plus rapproché de l'encastrement de la hache, qui communique avec lui. Il n'y avait probablement de hache que d'un seul côté, car à l'opposé du grand encastrement qui communique avec le trou du manche l'évidement est beaucoup moins prononcé ; et l'on remarque au fond un fragment d'apparence siliceuse ou cornée, que nous avons pris d'abord pour le bout d'une hachette en silex qui aurait été cassée, mais qui, tout examen fait, n'est

Douille de hache en corne de cerf.



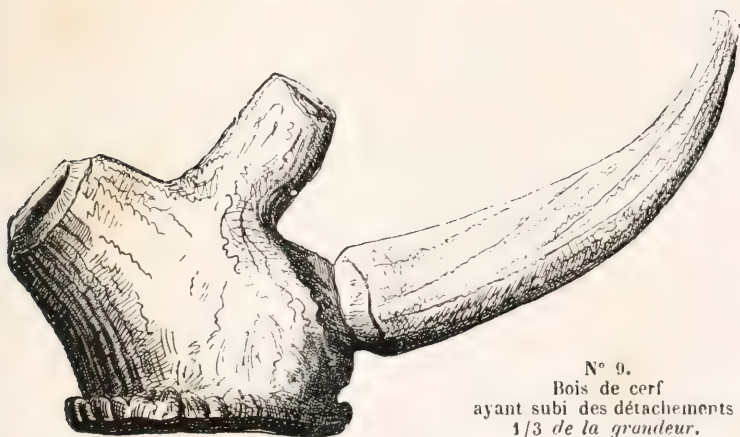
Echelle au 1/2 de la grandeur.



Andouiller de cerf réparé pour arme défensive. N° 10.



Echelle au 1/3 de la grandeur.



N° 9.  
Bois de cerf  
ayant subi des détachements  
1/3 de la grandeur.



qu'un fragment d'andouiller implanté par sa pointe pour former le noyau d'un marteau à couches concentriques, analogue à celui du dolmen de la *Justice*, au musée de Saint-Germain (nos 6, 7 et 8).

5° Un grand nombre d'andouillers de bois de cerf, tous détachés de la même façon du tronc principal et paraissant avoir servi, les uns de bouts de lance, comme arme défensive, les autres d'instruments aratoires, socs de petite charrue ou sarcloirs.

Tous ont été détachés en pratiquant à leur base une incision formée de deux troncs de cône se touchant par leur petite base : lorsque cette petite base avait un diamètre assez réduit pour que la résistance ne fût plus considérable, on cassait net en appuyant. Non-seulement nous possédons plusieurs fragments ainsi détachés, mais nous avons rencontré une base de bois de cerf qui conserve toutes les traces successives de ce travail : le tronc principal a été coupé par ce système, pour servir sans doute à faire une douille de hache comme à l'article précédent, et à sa base il porte encore un andouiller dont l'entaille est ébauchée et presque rendue à point ; il ne restait presque plus rien à faire pour la détacher. Les traces de l'instrument qui a servi à pratiquer les entailles sont très-apparentes, on pourrait compter tous les coups ; mais nous n'avons pu reconnaître quelle était la nature de cet instrument, s'il était de pierre ou de bronze ; la dernière hypothèse nous paraît cependant plus plausible, tellement sont nettes les empreintes (n° 9).

Après avoir été détachés, un certain nombre de ces andouillers n'ont pas subi d'autre préparation, et comme ils sont très-usés et presque polis par la pointe, tout nous porte à penser qu'ils ont dû servir d'instruments aratoires ; il nous semble que c'est le seul moyen d'expliquer cette sorte d'usure. Les autres, au contraire, ont été soumis à une transformation plus complète : au dessus de la coupure on a pratiqué une large entaille triangulaire s'avancant vers la pointe, et à la base de cette entaille de petites rainures transversales ont été ménagées ; la pointe de ces bouts de cornes est très-effilée, les traces d'usure sont à peine sensi-

bles et nous ne pouvons nous rendre compte de toutes ces particularités qu'en supposant un emmanchement avec ligature sur une tige en bois, de manière à former des bouts de lances ou des sortes de poignards (n° 10).

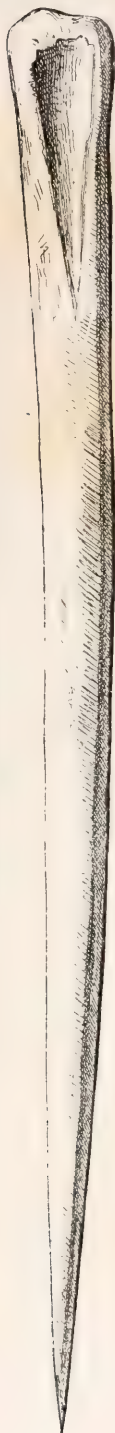
Un bois de cerf presque entier présente cette particularité curieuse que toute sa surface est complètement usée d'un seul côté, tandis que de l'autre toutes les rugosités de la corne sont intactes. A-t-il servi de râtelier pour la fabrication de cordages, ou d'instrument aratoire d'une espèce particulière, nous ne saurions le dire; toutes les pointes sont complètement émoussées. Aucun des archéologues à qui nous l'avons présenté n'a pu nous donner d'explication satisfaisante sur son usage.

6° *Poteries*. — La plupart des fragments de poterie que nous avons retrouvés, en grand nombre, sont d'une pâte tellement grossière et d'une cuisson tellement imparfaite qu'on serait tenté de croire que c'est simplement de l'argile graveleuse pétrie sans apprêt, puis séchée au soleil. Un seul vase a été trouvé intact. C'est une sorte d'écuelle de 0<sup>m</sup>,065 à la base, 0<sup>m</sup>,13 en couronne et 0<sup>m</sup>,005 d'épaisseur moyenne; sa forme n'est pas absolument circulaire, ce qui démontre suffisamment qu'elle n'a pas été faite au tour, mais seulement à la main (n° 11). — Nous trouvons ensuite une très-grande quantité de fonds de vase très-épais et très-irréguliers, à l'intérieur desquels on reconnaît d'une façon indubitable les traces du pouce du potier (n° 12). Quelle forme générale et quelle hauteur pouvaient avoir ces vases, il nous a été impossible de nous en faire même une idée; ces fragments se rapprochent beaucoup de nos fonds de bouteille en grès, en leur supposant quatre ou cinq fois leur épaisseur; la paroi se retourne presque d'équerre sur le fond. — D'autres fonds de plus grand diamètre présentent des amorces de parois plus évasées, comme nos fonds de terrines; mais tout cela est très-fruste, et sauf l'écuelle que nous avons signalée en premier lieu, ce ne sont guère que des débris informes. Plusieurs portent de grosses bosses comme ornementation.

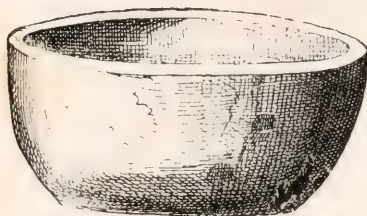
Nous avons trouvé en très-petit nombre quelques spécimens de



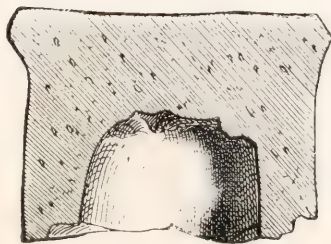
Aiguille en os (*grandes poteries*), N° 5.



N° 11.



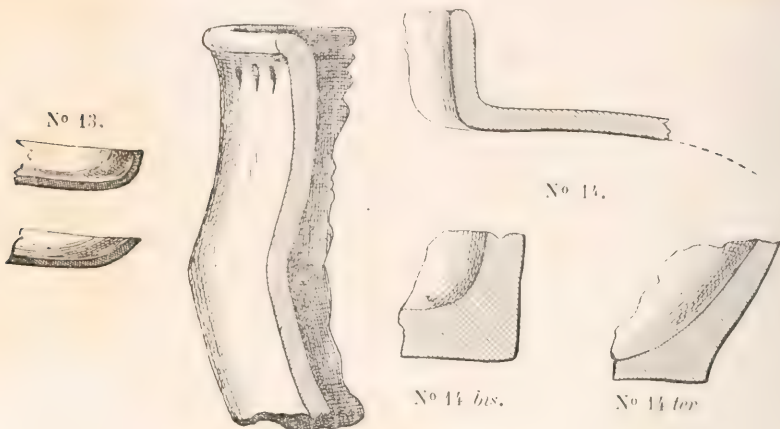
N° 12.



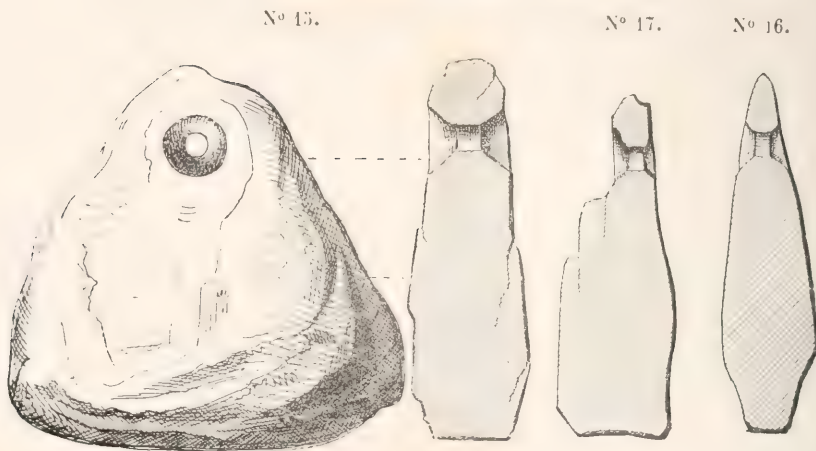
Echelle au 1/3 de la grandeur.



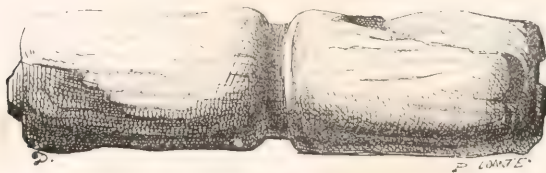




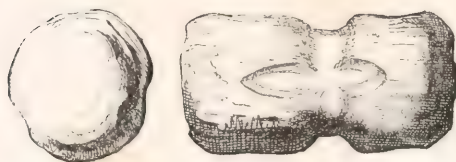
*Echelle des poteries du 1/3 de la grandeur.*



N° 18.



N° 19.



*Echelle des pierres de mouillage au 1/10 de la grandeur.*

poterie plus fine, à pâte noire et vernissage de même couleur ; ce sont des fragments de petites soucoupes assez élégantes (n° 13), ou de panses à galbe varié (n° 14), avec des traces d'ornementation à coups d'ongle un peu au-dessous du rebord.

7° *Pierres de mouillage*. — Ces curieux engins, que nous croyons signaler pour la première fois dans une station dite pré-historique, sont l'indice certain d'un port maritime. A défaut d'ancres en métal, ces antiques peuplades se servaient de grosses pierres de deux types très-distincts. Les unes, sortes de pendeloques triangulaires de 0<sup>m</sup>,50 de côté et de 0<sup>m</sup>,20 d'épaisseur, étaient percées à leur sommet d'un trou à double cône d'une régularité parfaite, par lequel on passait l'amarre qu'on filait ensuite du bateau. Nous en possédons six, pesant environ quatre-vingts kilogrammes chacune, ce qui suppose des bateaux plus forts que de vulgaires pirogues (nos 15, 16 et 17). Les autres affectent la forme de cylindres de longueur variable et d'environ 0<sup>m</sup>,20 de diamètre. Au milieu de la longueur est pratiquée une gorge qui fait tout le tour du cylindre et sur laquelle on attachait l'amarre. Une échancrure est creusée d'un côté pour passer une cale de bois qui serrait vigoureusement l'amarre une fois attachée. Ces ancres du second type pèsent beaucoup moins que les premières et servaient sans doute pour les canots, tandis que celles-là étaient affectées au service des chaloupes de pêche (nos 18 et 19).

Nous devons remarquer aussi que les pierres cylindriques sont en granit du pays, tandis que les pendeloques sont en pierre étrangère, micaschiste, diorite, concrétions siliceuses, etc. Faudrait-il en conclure que les petits bateaux étaient seuls indigènes et que les grands étaient ceux des populations voisines en relation de commerce par l'Océan avec les populations riveraines du Brivet ? Nous n'irons pas jusque-là. Cette circonstance cependant nous a paru digne de remarque.

8° *Ossements d'animaux*. — Nous trouvons tous les jours un très-grand nombre d'ossements d'animaux, surtout des mâchoires et des têtes. N'ayant point de connaissances assez étendues

dues en ostéologie ni en anatomie comparée pour pouvoir les déterminer avec certitude, nous avons pris le sage parti d'expédier une caisse des principaux types d'ossements à M. Paul Gervais, le savant professeur du Muséum d'histoire naturelle, qui, avec une rare obligeance, a bien voulu procéder à leur examen détaillé, et nous les retourner étiquetés de sa main. On peut donc considérer comme absolument certaines les déterminations qui vont suivre.

Les restes les plus nombreux sont ceux d'un petit bœuf de race aujourd'hui disparue dans nos contrées; nous en avons une dizaine de têtes et des ossements de presque toutes les parties du squelette. Cette petite race, nous écrit M. Paul Gervais, répond au *bos longifrons*, Owen, ou au *bos primigenius brachyceros*, Rutilimeyr, et on l'a déjà rencontrée en Angleterre, en France, en Belgique, en Allemagne, en Suisse et en Italie, associée le plus souvent aux restes de l'âge de bronze.

Ensuite vient un magnifique débris, gigantesque corne et moitié de l'os frontal de la grande race du *bos primigenius*, l'auroch, encore aperçu par les légions de César dans les forêts de la Gaule.

Puis des os très-divers empruntés au *cerf ordinaire*, au *chevreuil*, au *mouton* et enfin au *cochon* ou *sanglier*.

Voilà pour les mammifères, sans compter plusieurs fémurs humains qui n'ont présenté rien de particulier.

Parmi les poissons nous retrouvons deux rostres d'*espadon* parfaitement conservés et qui au premier abord ont été pris pour des fourreaux d'épée. Rien ne prouve, du reste, qu'ils n'aient pas servi à quelque usage de ce genre. Quoi qu'il en soit, ces rostres sont intéressants, car l'*espadon* est un poisson qui vient très-rarement échouer aujourd'hui sur nos côtes.

Enfin parmi les mollusques, outre l'*huître* commune qui n'existe que par petits bancs, nous trouvons uniformément réparties dans toute la couche sableuse des millions de coquilles de *mactres* ou de *lavignons* de la même espèce que celle qui vit encore sur nos grèves, au milieu desquelles on rencontre de petites *vénus* et *bucardes* presque microscopiques.

9° Nous ne terminerons pas cette nomenclature sans mentionner un grand nombre de manches pareils à celui que nous avons trouvé dans la douille de hache en corne de cerf; mais ils sont tous isolés. Nous n'avons pu en détacher qu'un seul entier; en séchant il s'est complètement recoquevillé, son diamètre a diminué au quart et il est devenu absolument méconnaissable. Citons encore des sortes de madriers en chêne ou en châtaignier, ou du moins des morceaux de bois plats qui paraissent avoir été débités par éclats, et qui par leur apparence régulière nous semblent avoir dû servir à des bordages de bateaux. Près de la rive et un peu en aval du dolmen, nous avons aussi trouvé un grand nombre de pièces de bois couchées horizontalement et qui nous ont d'abord fait supposer que nous allions rencontrer quelque habitation ou quai du genre des habitations lacustres : c'étaient des troncs d'arbre d'environ 0<sup>m</sup>,15 à 0<sup>m</sup>,20 de diamètre, grossièrement équarris et de 7 ou 8 mètres de longueur; mais nous avons reconnu bientôt qu'ils avaient été roulés là par le flot et qu'il ne fallait pas rechercher une cause intentionnelle dans leur disposition. Parmi eux s'est rencontré un énorme tronc de chêne de plus de 0<sup>m</sup>,60 de diamètre, qui s'est fendillé à l'air à la surface, mais dont le cœur est devenu d'une dureté à toute épreuve. Les ouvriers ont débité dans sa masse de petits objets, des cannes, etc., qui ont absolument l'apparence du palissandre.

De tout ceci résulte la présence incontestable en ces parages, alors que le fond de la baie était à 4 mètres au-dessous de basse mer, de peuplades se servant d'objets absolument similaires à ceux qu'on désigne sous le nom de contemporains de l'âge du bronze. Reste à déterminer leur date probable.

III

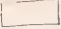
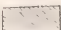

*Date de l'âge du bronze à Saint - Nazaire. — Les Gallo-Romains. — Brivates portus.*

Nous cherchions depuis bien longtemps une base certaine qui nous permit de pouvoir établir la chronologie des couches vaseuses qui remplissent l'ancienne vallée de Penhouët, lorsqu'une circonstance fortuite vint nous l'offrir. Malgré l'homogénéité apparente de cette immense masse argileuse qui paraît au premier abord absolument compacte, on y reconnaît facilement des séries de stratifications horizontales lorsqu'elle est coupée sur de grandes surfaces verticales ou en talus. Des files de coquilles qui blanchissent au soleil accusent très-nettement les divisions principales, séparées d'environ 0<sup>m</sup>,10 à 0<sup>m</sup>,20, et de distance en distance de petites couches sableuses dont l'épaisseur varie de 0<sup>m</sup>,01 à 0<sup>m</sup>,10 indiquent le retour de phénomènes à plus longues périodes. Nous avons tout lieu de croire que les premières divisions sont dues à ces grandes crues de la Loire qui n'ont lieu qu'un petit nombre de fois par siècle, tandis que les autres ont eu pour cause ces perturbations extraordinaires qui ne se produisent qu'à plus longue échéance et qui portent la dévastation sur les côtes environnantes. La tempête que Saint-Nazaire a essuyée le 1<sup>er</sup> janvier dernier avec une marée qui s'est élevée de 1<sup>m</sup>,80 au-dessus de ses limites fixées pourrait en donner un exemple.

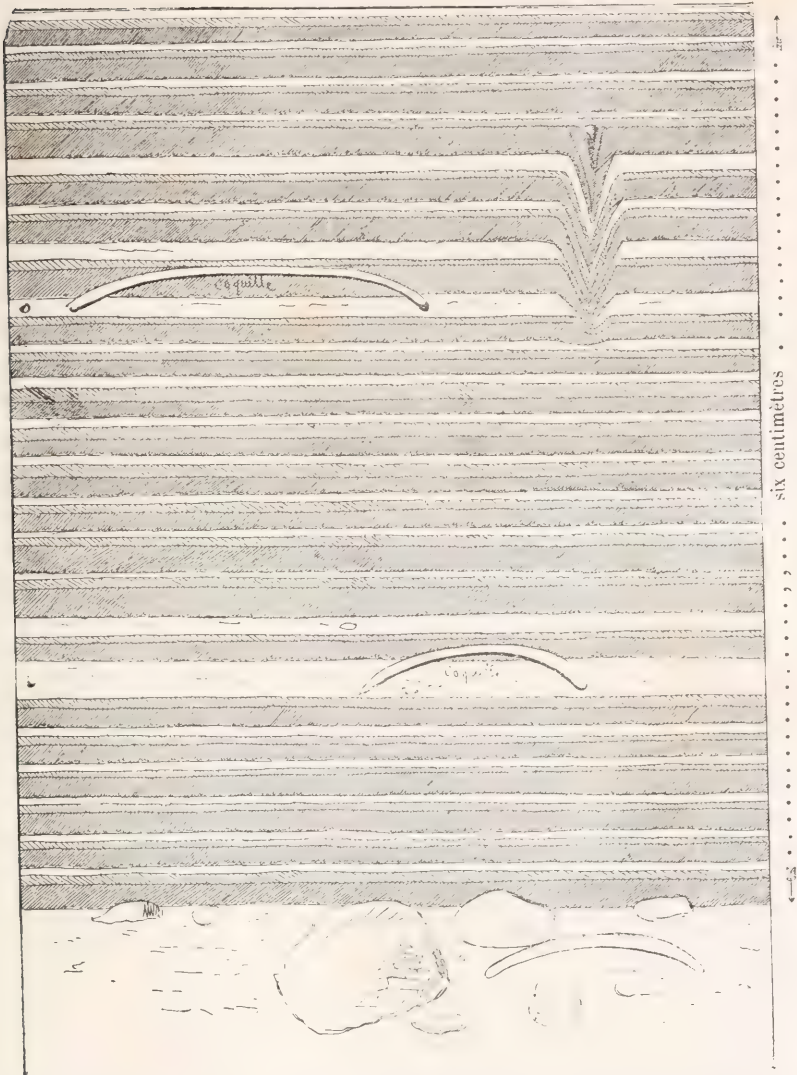
Quoi qu'il en soit, c'est dans une de ces couches plus épaisses, située à 2<sup>m</sup>,50 de hauteur maxima au-dessus de la précédente et par conséquent à 1<sup>m</sup>,50 au-dessous des basses mers, que les ouvriers trouvèrent au mois d'août dernier des fragments de poterie rouge présentant les caractères incontestables de l'industrie gallo-romaine. Des anses d'amphore suivirent bientôt, puis de la poterie brune à filets creux réguliers, et enfin, pour fixer exactement la date de cette couche, un petit bronze assez fruste, mais



Coupe figurative des alluvions de la baie de Penhouët à 7 mètres de profondeur.

- LEGENDES. . . . .
-  Sable et graviers.
  -  Débris végétaux,
  -  Vase : Argile bleue compacte,

(Echelle du double de grandeur naturelle.)



Couche de l'âge du bronze.

N. B. L'épaisseur proportionnelle du sable et des débris végétaux a dû être un peu augmentée pour que le dessin fût plus net.

PORT DE L'AGE DU BRONZE A SAINT-NAZAIRE



encore très-lisible, de l'empereur Tétricus. Cette dernière découverte était caractéristique.

Nous en concluons aussitôt qu'au milieu du III<sup>e</sup> siècle de notre ère le fond de la baie de Penhouët était situé au moins à 1 mètre en contre-bas des basses mers, et que par conséquent le Brivet avait encore là son embouchure, puisque le seuil rocheux de Méans, où il coule aujourd'hui, même usé qu'il est par le cours de l'eau, est d'environ un mètre plus élevé.

Une autre conséquence en découle encore. On a longtemps hésité pour savoir où l'on devait placer ce *Brivates portus* dont Ptolémée indique l'existence aux environs de l'embouchure de la Loire. Le nom actuel de la petite rivière du *Brivet* semble tellement synonyme de ce nom latin, qu'on était généralement assez disposé à placer *Brivates portus* à son embouchure ; mais on n'a jamais trouvé de débris romains à Méans, où le Brivet se jette aujourd'hui dans la Loire, et cette circonstance déroutait un peu les conjectures. Il nous semble qu'aujourd'hui l'hésitation n'est guère permise. Qu'on se rappelle qu'au commencement de ce siècle on trouva un magnifique trésor de médailles romaines au pied du dolmen qui domine le coteau de la Ville-Halluard ; qu'on rapproche ce fait de la découverte de tous nos débris, qui probablement ne seront pas les derniers ; qu'on examine sur la carte la position exceptionnellement favorable de ce havre si bien abrité alors, et que l'envasement successif a fini par combler ; qu'on cherche où l'on pourrait trouver aux environs une meilleure situation pour placer un port à l'embouchure de la Loire, et l'on reconnaîtra sans peine que *Brivates portus* devait se trouver sous les Romains dans l'anse de Penhouët.

Mais nous arrivons à la conséquence la plus importante de la découverte du petit bronze impérial. En effet, au-dessus de la couche sableuse où ces débris gallo-romains ont été trouvés, il y a encore une épaisseur de 6 mètres de vase en moyenne, et cette vase est tellement compacte, elle présente des feuilletés horizontaux tellement réguliers, qu'il est impossible de songer à admettre que les objets trouvés soient descendus dans

la couche sableuse par leur propre poids. Nous en concluons d'une manière absolument certaine que ces six mètres de vase ont mis 1,600 ans à se former.

Telle est la base incontestable sur laquelle doivent s'appuyer tous les calculs de supputation chronologique. Elle donne une moyenne de formation de l'alluvion vaseuse correspondant à une hauteur de  $6/16 = 0^m,37$  par siècle.

La seule question qui puisse donner lieu à hésitation est celle-ci : Doit-on admettre la proportionnalité, du haut en bas, de l'épaisseur de la formation au temps nécessaire à la former, ou faut-il supposer que les couches inférieures ayant été comprimées par les couches supérieures qui agissent sur elles par leur poids, leur épaisseur par siècle doit diminuer à mesure qu'on s'enfonce? Enfin, la quantité de vase agrandie séculairement est-elle assez semblable à elle-même pour que la proportionnalité puisse braver toutes les objections?

Cette question est fort importante. En effet, si la proportionnalité est admise, il en résultera que, les deux couches gallo-romaine et du bronze étant séparées par une hauteur d'environ  $2^m,50$  en moyenne, les alluvions qui se trouvent interposées ont mis  $2^m,50/0^m,37 = 7$  siècles à se former. Par conséquent les populations qui se servaient de tous ces objets de l'âge dit du bronze, et en particulier l'homme au crâne prétendu préhistorique, vivaient au plus 500 ans avant notre ère.

La principale objection qu'on ait faite à la théorie de la proportionnalité est celle-ci : au-dessous des basses mers on peut admettre à la rigueur que les vases se soient déposées d'une façon permanente et proportionnelle à la durée, en supposant que les eaux fussent chargées de la même quantité annuelle de matières argileuses ; mais au-dessus du niveau des basses mers, les eaux chargées de vase n'ont plus été en permanence à la même élévation : la quantité de matières a donc varié avec les hauteurs d'eau, qui atteignaient de six heures en six heures leurs maxima et leurs minima ; et les courants produits par le flux et le reflux devaient troubler le repos régulier des alluvions vaseuses :

il n'y a donc nulle comparaison à pouvoir établir entre les dépôts de vase qui se sont formés au dessus du niveau des basses mers et ceux qui se sont formés au dessous.

Cette objection est spécieuse, mais elle ne conserve que peu d'influence devant un examen attentif du phénomène ordinaire des envasements dans les petits golfes échelonnés le long de nos rivières. Elle ne ferait, du reste, que rapprocher la date que nous cherchons, au lieu de la reculer.

Entrons dans le vif des faits. On connaît cette loi hydraulique générale, qui veut que dans tout liquide en mouvement, contenant des matières solides en suspension, s'il y a diminution de vitesse, il y ait aussitôt dépôt. C'est elle qui crée les barres au large des embouchures de toutes les rivières, parce que, les eaux de celles-ci venant se heurter contre les eaux de l'Océan, il se produit dans leur cours une diminution presque immédiate de vitesse, qui ne tarde même pas à s'annuler complètement. Remontons la rivière aux eaux vaseuses : sa vitesse est beaucoup plus considérable dans le chenal que sur les bords ; d'où un dépôt de matières toujours croissant sur les rives. Mais si la rive n'est pas continue, si elle est coupée par de profondes anfractuosités, l'eau qui remplit ces golfes n'a presque plus de vitesse, elle est pour ainsi dire au repos, et c'est là qu'a lieu le maximum du dépôt des matières en suspension : aussi ces golfes ne tardent-ils pas à se remplir complètement et à disparaître. C'est ainsi que toute la Brière s'est colmatée, et c'est ainsi que le chenal d'entrée du bassin de Saint-Nazaire, construit perpendiculairement au grand chenal de la Loire, et ce bassin lui-même, seraient en peu d'années complètement impraticables pour la navigation, si le service des ponts et chaussées ne consacrait tous les ans une somme régulière de près de 80,000 fr. à l'enlèvement continu des vases.

Or ce dépôt se produit à très-peu près aussi rapidement pour une même durée de la présence des eaux au dessus qu'au dessous des basses mers : nous en avons tous les jours la preuve le long des digues de ceinture des bassins ; et cela malgré ou peut-être grâce à ce phénomène spécial qui fait qu'aux embouchures

des fleuves à marée, à Saint-Nazaire en particulier, il n'y a pas six heures de flot et six heures de jusant, comme sur les rivages de pleine mer, mais sept heures de jusant et cinq heures de flot, à cause de la résistance au refoulement des eaux de la rivière par la marée montante. En effet, les courants de flot et de jusant qui se manifestent avec une intensité considérable dans le chenal de la rivière ou le long de certaines de ses rives sont presque insignifiants dans les golfes latéraux, où ils occasionnent plutôt des contre-courants et des remous favorables au dépôt des vases. Il faut toujours partir de ce principe, que les matières en suspension se précipitent dès qu'il y a obstacle, diminution ou arrêt dans la vitesse, toutes circonstances auxquelles la situation d'un golfe est éminemment favorable.

Il est vrai que plus l'alluvion augmente de hauteur, moins longtemps elle reste soumise à l'action des eaux vaseuses qui lui fournissent les éléments de sa croissance ; mais aussi la compression par tassement des couches déposées devient évidemment beaucoup moindre. Ainsi, d'une part, il y a moins de vase déposée en un an dans les parties supérieures, mais en revanche la couche annuelle de vase doit être plus épaisse, à égale quantité de matière. Il y a donc une sorte de compensation dans ces deux phénomènes contraires. Si cette compensation était absolue, on aurait la proportionnalité aussi absolue. En l'absence d'observations assez prolongées pour pouvoir donner une base certaine d'appréciation de cet équilibre, le calcul va nous venir en aide.

Rendons-nous compte d'abord de la diminution de vase due au flux et au reflux et qui vient de ce que l'eau vaseuse ne recouvre plus aussi longtemps les diverses parties de la rive ; il est clair que la quantité de vase déposée doit être à très-peu près proportionnelle à la durée de la présence de l'eau et que le temps nécessaire pour obtenir une même couche d'alluvion sera en proportion inverse. Appelons  $a$  le temps qui a été nécessaire pour obtenir un dépôt d'un mètre au-dessous de basse mer, c'est-à-dire avec la présence d'eau constante. Le temps nécessaire pour arriver de la couche gallo-romaine au niveau de basse mer sera

1,5 a. Maintenant, les courbes de marée observées à Saint-Nazaire, en prenant les moyennes de morte eau et de vive eau, nous apprennent que :

De la cote 0 <sup>m</sup> à la cote 1 <sup>m</sup> l'eau reste pendant 11 heures sur 12;
— 1 <sup>m</sup> — 2 <sup>m</sup> — 10 — 12;
— 2 <sup>m</sup> — 3 <sup>m</sup> — 8 — 12;
— 3 <sup>m</sup> — 4 <sup>m</sup> — 6 — 12;

au dessus de la cote 4 il n'y a plus de vases qu'accidentellement apportées par les grandes marées : c'est la dune qui commence, sur laquelle le vent a plus d'action que la mer.

Il en résulte que le temps nécessaire pour former le premier mètre a été 12/11 a ; pour former le second, 12/10 a ; le troisième, 12/8 a, et le quatrième, 12/6 a.

Donc le temps nécessaire pour former toute la couche supérieure à la couche romaine a été :

$$1,5 a + \frac{12}{11} a + \frac{12}{10} a + \frac{12}{8} a + \frac{12}{6} a$$

ou  $1,5 a + 1,1 a + 1,2 a + 1,5 a + 2 a$

ou enfin  $7,3 a$ .

Mais nous savons que cela correspond à 1600 ans ;

donc  $7,3 a = 1600$

d'où  $a = \frac{1600}{7,3} = 220$

Ainsi en tenant compte du phénomène du flux et du reflux, il a fallu 220 ans pour former un mètre d'alluvion au dessous de basse mer, ce qui donne 0<sup>m</sup>,45 par siècle, au lieu de 0<sup>m</sup>,37 que nous avait donné la proportionnalité.

Voyons maintenant s'il n'y a pas une compression de la vase inférieure par la vase supérieure. Pour le constater, nous avons procédé à une expérience directe et nous avons coupé deux cubes de vase de 0<sup>m</sup>20 de côté, choisis l'un à la partie supérieure de la vase, l'autre à 9 mètres au dessous. Les ayant pesés, nous avons trouvé que le premier accusait 12 kil. 250 et le second 13 kil. 350. Il en résulte une densité de 1,53 pour la vase du haut et une densité de 1,66 pour la vase du bas. Il y a donc bien manifeste-

ment compression et il est très-facile, d'après cela, de l'évaluer. En effet, un mètre cube de la vase supérieure pesant 1,530 kilog. et un mètre cube de la vase inférieure pesant 1,660 kilog., il en résulte que la proportion de vase primitive et de celle que la compression a ajoutée est donnée par les rapports des deux fractions

$$\frac{1530}{1660} + \frac{130}{1660} = 1$$

ou  $0,92 + 0,08 = 1.$

Donc, pour 9 mètres de hauteur de vase il y a une compression de 0<sup>m</sup>,08 à la base. Et comme il y a déjà un commencement de compression à la partie supérieure par suite des 2 à 3 mètres de dunes de sable qui recouvrent la vasière dans le lieu de notre expérience, nous pouvons admettre sans erreur sensible que, du haut en bas de nos alluvions vaseuses, il y a une compression correspondante à 0<sup>m</sup>,01 par mètre de hauteur.

Or, le niveau des basses mers se trouve à 7 mètres environ au dessous du haut de la dune : il y a donc à son niveau une compression de 0<sup>m</sup>,07; et les 0<sup>m</sup>,45 que nous avons trouvés plus haut pour épaisseur de la couche séculaire en ce point doivent se réduire à

$$45 - 7 = 38.$$

La simple proportionnalité par moyenne nous avait indiqué 0<sup>m</sup>,37; nous n'étions donc pas si loin de compte; mais à mesure qu'on descend sous les basses mers, il faudra, jusqu'à une certaine profondeur qui correspond à la limite de compression de la vase et que nous n'avons pas encore pu déterminer, diminuer l'épaisseur de 0<sup>m</sup>,01 par mètre, en sorte qu'à la cote de la couche de l'âge du bronze située à 4 mètres en contre-bas, au lieu de 0<sup>m</sup>,38 d'épaisseur, nous ne devons plus en avoir que 0<sup>m</sup>,34.

Tout cela ne nous fait pas dépasser sensiblement les 500 ans avant notre ère précédemment indiqués pour date de la couche où nous avons rencontré les objets de l'âge du bronze; mais tout cela aussi, nous devons l'avouer, repose sur cette hypothèse qui



peut être contestée, que la quantité de vase contenue en suspension dans les eaux de la Loire est restée séculièrement à très-peu près la même depuis environ deux mille ans. *A priori* cette hypothèse n'a rien que de plausible; en effet, notre globe terrestre est en équilibre, du moins dans nos contrées, depuis plusieurs milliers d'années, et cet équilibre semble devoir indiquer que les phénomènes naturels d'une grande intensité, tels que celui dont il est ici question, s'y accomplissent avec une régularité sensible. Pour n'en citer qu'un exemple, nous constaterons que la barre de sable, dite des Charpentiers, située en avant de l'embouchure de la Loire, barre qui se trouve en équilibre mobile, attendu que les sables s'y déplacent et s'y renouvellent à sa surface à chaque instant, n'a pas vu son niveau se modifier d'un centimètre depuis le commencement de notre siècle: cela résulte d'observations très-précises. Les choses ne se passent pas ainsi dans les embouchures à deltas; mais tel n'est pas le cas de la Loire, et nous avons là un exemple palpable de permanence qui nous autorise à conclure par induction du sable à la vase.

Nous étions donc disposé à conclure ici, sans pousser plus loin les recherches, nos observations sur les phénomènes archéologiques que nous présente l'ancienne anse de Penhouët, lorsqu'une circonstance accidentelle est venue nous apporter des preuves absolues de la justesse de nos déductions et nous faire toucher du doigt la loi de formation des alluvions vaseuses de l'ancien Brivates.

Parcourant avec M. Paul du Chastelier, l'infatigable explorateur des antiques monuments du Finistère, le périmètre général du chantier, qui a plusieurs kilomètres d'étendue, et recueillant çà et là les fragments de poteries ou de briques mis à nus à la surface du sol par les pluies persistantes de la dernière saison, nous arrivâmes devant une coupure verticale de la vasière qui avait été abandonnée depuis plusieurs mois, pour porter sur un autre point tout l'effort des terrassements, et que je n'avais pas visitée depuis cette époque. Je fus très-frappé, en arrivant à cette muraille géologique, de remarquer qu'elle n'était plus lisse et homogène

comme toutes les sections pratiquées dans la vase sur les autres points du chantier, et qu'elle présentait des traces évidentes de stratifications régulières et très-rapprochées : les couches étaient horizontales, d'une épaisseur à très-peu près uniforme ; et sur 2 mètres de hauteur où nous les observâmes au dessus de la couche sableuse des débris de l'âge de bronze, elles paraissaient avoir environ 0<sup>m</sup>,003 d'épaisseur : entre la plupart on apercevait très-nettement de minces couches noires qui se décomposaient au toucher en débris végétaux très-aplati. Ayant remarqué que cette coupure de la vase était exposée à l'ouest, c'est-à-dire aux vents régnants, nous en conclûmes que la pluie qui avait frappé sur la paroi avec persistance depuis plusieurs mois avait dû désagréger les parties interposées entre les couches vaseuses annuelles et que la stratification ainsi obtenue nous donnait une image représentant d'une manière saisissante la marche progressive des alluvions, comme les couches concentriques d'un tronc d'arbre indiquent son développement successif et permettent d'en déterminer l'âge. Nous étions, en un mot, en présence de ce *chronomètre préhistorique* si ardemment recherché depuis quinze ans par les archéologues, et dont M. de Quatrefages, dans son dernier livre sur *l'Espèce humaine*, appelle la découverte de tous ses vœux, en constatant avec regret que tous les efforts dirigés dans ce sens ont été à peu près sans résultats décisifs jusqu'à ce jour.

L'épaisseur de 0<sup>m</sup>003 répondait, du reste, assez exactement aux résultats trouvés précédemment, puisque 100 fois 0<sup>m</sup>,003 donnent 0<sup>m</sup>,30 d'épaisseur séculaire. Mais ce n'était là qu'un premier aperçu ; l'observation de ces stratifications si régulières m'offrait un champ nouveau d'études sur la constitution intime de la vase de Penhouët, qui n'était plus aussi compacte et tout d'une pièce que je l'avais cru d'abord. Aussi, ayant remarqué que toutes les parties des talus exposés à l'ouest d'une façon permanente, ou ayant subi, à une orientation quelconque, l'action de l'eau pendant plusieurs mois, présentaient des traces de cette décomposition de la masse vaseuse en feuillets horizontaux et réguliers à la manière du schiste ardoisier, je résolus d'examiner attentivement cette

échelle stratigraphique, afin de parvenir à déterminer exactement la marche des alluvions. Il n'y avait plus à craindre de se tromper sur des hypothèses théoriques plus ou moins justifiées : il fallait arriver à saisir le fait brutal lui-même, et forcer la vase à nous livrer au grand jour le secret de sa formation.

Après une longue série d'observations et d'expériences, je crois être parvenu à déchiffrer toutes les lignes de cette page intéressante du livre de la nature, qui était venue pour ainsi dire s'offrir d'elle-même à mes investigations : ainsi je suis arrivé à cette constatation que les couches horizontales de dépôts se succèdent régulièrement de trois en trois de la manière suivante : sable, argile, débris végétaux, sable, argile, débris végétaux, etc. Les couches de sables sont celles qui ont l'épaisseur la plus variable, depuis un quart de millimètre jusqu'à 0<sup>m</sup>,002 pour les cas ordinaires, sans compter dans cette moyenne les couches plus épaisses de 0<sup>m</sup>,05 à 0<sup>m</sup>,20 avec ou sans gros graviers, qu'on rencontre à des intervalles très-éloignés. Les couches d'argile ont une épaisseur qui varie d'un demi-millimètre à 0<sup>m</sup>,003 ; et les couches de débris végétaux qui n'ont le plus souvent qu'une épaisseur d'un quart de millimètre, atteignent quelquefois 0<sup>m</sup>,002 et 0<sup>m</sup>,003 ou disparaissent presque totalement pour se retrouver un peu plus loin. Ce qu'il y a de plus curieux c'est que, lorsqu'on pratique une section franche dans la masse d'alluvions, toutes ces diversités de structures s'effacent : on n'a qu'une section homogène présentant l'aspect grisâtre uniforme ; il faut l'action continue de l'eau pour désagréger le sable et présenter la stratification.

Cela posé, il n'est pas besoin d'un grand effort d'imagination pour se convaincre que les petites couches végétales, qui présentent des feuilles et surtout des débris herbacés, et qui se succèdent avec une régularité de période remarquable, nous indiquent le dépôt annuel de l'automne : les débris de feuilles et d'herbes marines ou fluviales des rivages voisins se trouvant à cette époque en suspension dans l'eau avec beaucoup moins de sable et d'argile, comme cela peut se constater encore aujourd'hui dans les dépôts contemporains, toujours plus chargés de matières végétales dans

cette saison. Il en résulte que l'ensemble de trois couches successives de sable, argile et végétaux, nous donne *un dépôt total annuel* : le sable ayant été déposé, sans doute, pendant l'hiver, alors que les eaux de la Loire ont une vitesse plus considérable, une plus grande masse d'eau devant s'écouler dans le même temps ; et l'argile ayant été, au contraire, déposée pendant les eaux plus tranquilles et moins chargées de sable de l'été ; à moins qu'on admette que, dans chaque dépôt annuel de vase mêlée de sable, le sable n'ait traversé la vase par son propre poids et descendu ainsi au bas de la couche. De toute façon, on arrivera toujours à la même conséquence : c'est que l'épaisseur de l'ensemble de ces trois couches, qui varie (aux profondeurs de 6 à 7 mètres où nous l'avons observée) entre 0<sup>m</sup>,001 et 0<sup>m</sup>005, (sauf les cas extraordinaires de dépôts graveleux plus considérables, échelonnés à des distances assez variables correspondant aux rares années à grandes tempêtes continues), représente un dépôt annuel et régulier. L'on peut constater ainsi d'une manière absolument palpable qu'on est très-près de la vérité en assignant aux alluvions qui ont rempli l'anse de Penhouët une épaisseur séculaire moyenne d'environ 0<sup>m</sup>35, y compris l'épaisseur supplémentaire des grosses couches de gravier. Plusieurs coupes de terrain et des photographies très-précises ont été envoyées au musée de Saint-Germain de manière à permettre à tous les savants de pouvoir contrôler ces importantes observations.

#### *Conclusions.*

De tout ce qui précède nous tirerons les conclusions suivantes :

1° A l'origine, le Brivet n'avait pas son embouchure en Loire à Méans, au point où il l'a aujourd'hui, mais dans la petite baie de Penhouët, alors toute parsemée d'îles, entre les rochers de ce nom et la pointe de la Ville-Halluard, située à 800 mètres en amont de celle de Saint-Nazaire.

2° Vers le V<sup>e</sup> siècle avant notre ère, les rives de la baie de Penhouët étaient habitées par une population de mœurs maritimes caractérisées par les pierres de mouillage de leurs bateaux. Ces

populations, au crâne dolichocéphale, vivaient avec le bos primigenius et le cerf; elles se servaient d'instruments en bronze et en corne de cerf, et de poteries de pâte assez grossière. Le fond de la baie était à ce moment à environ 4 mètres au dessous du niveau des basses mers.

3° Au III<sup>e</sup> siècle de notre ère, les Gallo-Romains habitèrent les mêmes rives, qui selon toutes les probabilités abritaient alors le *Brivates portus* avec un fond de baie situé à environ 1<sup>m</sup>,50 au dessous des basses mers.

4° Ce n'est que vers le IX<sup>e</sup> siècle de notre ère que le Brivet, rencontrant un obstacle dans son lit vaseux de Penhouët, qui se trouvait alors à peu près au niveau des basses mers, se détourna de sa route ordinaire à 2 kilomètres en amont de son embouchure et vint se jeter à Méans.

En ce qui concerne notre seconde conclusion, nous sommes heureux de pouvoir apporter à M. Alexandre Bertrand, l'éminent conservateur du musée de Saint-Germain, un argument de plus en faveur de la thèse qu'il soutient dans son beau livre sur l'Archéologie celtique et gauloise, que l'introduction du bronze en Gaule n'a pas été antérieur au VIII<sup>e</sup> siècle avant notre ère. Malgré le crâne dolichocéphale, qui semblerait devoir reculer son antiquité, notre peuplade aux armes de bronze ne remonte qu'au V<sup>e</sup> siècle.

Une dernière conséquence ne doit pas être omise. Nous avons parlé de *chronomètre préhistorique*. Poursuivons notre calcul jusqu'à ses dernières limites. Nos sondages nous permettent de constater que les alluvions ne dépassent guère une profondeur d'environ 16 mètres au dessous de la couche du bronze. En tenant compte d'une compression inférieure qui donnerait une épaisseur séculaire de 0<sup>m</sup>,30 par siècle, cela nous conduit à fixer à un maximum de 6000 ans avant notre ère le commencement des alluvions modernes de la Loire et par conséquent de la période géologique actuelle, car le dépôt de gravier inférieur qui provient de la désagrégation des versants rocheux de la vallée a dû se former en fort peu de temps. Cette limite de date se rapproche beaucoup de la

supputation biblique, des chiffres de Manethon et du minimum indiqué par M. Arcelin d'après les alluvions de la Saône. Nous nous disposons à creuser un puits de 6 mètres de section, qui nous donnera sans doute, avant la fin de l'année, la solution définitive de cet intéressant problème et nous permettra de reconnaître exactement la constitution et la compression de la vase dans les couches inférieures (1). Si on peut compter les couches annuelles jusqu'au fond du puits, on aura d'une façon absolue la date exacte du commencement des alluvions. Ce sera bien là le type du chronomètre préhistorique.

RENÉ KERVILER.

(1) M. le Ministre de l'Instruction publique nous a ouvert un crédit de mille francs pour cet objet, et nous saisissons cette occasion de lui en témoigner publiquement ici notre reconnaissance.

---

# COLLECTION ARCHÉOLOGIQUE

DU

CANTON DE VERTOU (LOIRE-INFÉRIEURE).

---

Tous les éléments qui composent cette modeste collection ont été recueillis depuis une quinzaine d'années et pour la plupart sous mes yeux ; leur provenance certaine et bien déterminée forme donc leur mérite principal. Aussi, à défaut d'un catalogue d'objets remarquables, j'offre un inventaire de documents d'autant plus précieux que leur authenticité d'origine est indiscutable et qu'ils présentent un tableau des âges disparus, reproduisant le sommaire des chapitres de l'histoire d'une contrée.

Mais, outre l'intérêt que la description raisonnée de ces divers objets peut offrir, il me semble que l'on pourra déduire du résultat de mes découvertes la conclusion suivante. Si des recherches actives étaient bien conduites dans bon nombre de nos communes, quelle riche récolte ne ferait-on pas dans nos départements ? « Pas un petit coin de terre, disait M. Le Prévost, » qui ne puisse donner une abondante moisson de souvenirs <sup>(1)</sup>. » Alors, pourquoi ne provoquerait-on pas, au moins dans chaque canton, la formation d'un dépôt d'objets antiques ?

Ces collections pourraient être placées sous la surveillance de

---

(1) *Histoire de Saint-Martin-du-Tilleul*, par un habitant de cette commune (Auguste le Prévost, membre de l'Institut). Paris, Crapelet, 1848.

l'instituteur (1), qui ferait comprendre aux enfants l'intérêt des choses trouvées et soigneusement conservées, lesquelles, presque toujours, surgissent inopinément au milieu des travaux des champs et bon nombre d'entre elles pourraient servir d'abord à l'étude de l'histoire locale, et subséquentement aux travaux d'un ordre plus élevé (2).

Le côté théorique de mon idée étant exprimé, reste le chapitre des voies et moyens. Or, il est facile de démontrer que ces collections cantonales ne provoqueraient que des dépenses insignifiantes ; un petit coin de la mairie, de la maison d'école, ou du prétoire de la justice de paix, garni de quelques étagères ou d'une vitrine, suffiraient à notre projet. Et que de trésors (trésors archéologiques s'entend) pourraient un jour y prendre place, que de documents inattendus et d'un grand prix pourraient y être inventoriés ! Enfin, pour mener à bien un tel résultat que faut-il encore ? Un archéologue par commune, à la rigueur ? — Non ; encore moins un savant, mais tout simplement un homme de bonne volonté.

---

Au moment où je rédigeais ce petit catalogue raisonné, le fait suivant se produisait à Paris.

M. E. Groult, avocat, docteur en droit, à Lisieux (Calvados), exposait le 8 avril dernier à MM. les délégués des Sociétés savantes réunis à la Sorbonne, *l'Institution des Musées cantonaux*. Le succès de l'idée de M. Groult a été confirmé par la médaille d'honneur et la médaille

---

(1) En 1857, au Congrès des délégués des Sociétés savantes des départements, le Congrès émit le vœu que, dans les écoles normales d'instruction primaire, quelques notions d'archéologie fussent données aux élèves instituteurs.

(2) L'abbé Cochet a déclaré que, toutes les fois qu'il était arrivé sur le terrain d'une découverte, il y avait été conduit et précédé par un entrepreneur, un maçon, un laboureur ou un terrassier. Son rôle s'est presque toujours borné à dire à ses concitoyens : Ce que ces hommes ont trouvé avec leurs pioches, ce qu'ils remuent avec leurs pelles, ce sont vos ancêtres, ceux d'entre vos pères qui ont vécu à telle ou telle époque de l'histoire. — *Sépultures gauloises, romaines et franques, 1847. Paris, Derache, p. 41.*



d'or qui lui ont été décernées par la *Société libre pour le développement de l'instruction et de l'éducation populaires*, ainsi que par l'établissement de musées dans plusieurs cantons.

Des similaires de cette institution existent déjà en Suisse, en Angleterre, en Belgique, en Russie et aux États-Unis d'Amérique, et ces musées ont produit des résultats admirables. Voici comment M. Groult développe le plan de son institution, qui ne demande également avant tout que deux ou trois hommes de bonne volonté.

« Les musées cantonaux sont le résumé plus ou moins complet des » connaissances pratiques indispensables dans le siècle où nous » sommes ; ils comprennent quatre sections : artistique, industrielle, » scientifique et historique.

» La *section artistique* est la moins importante : on conçoit » qu'avant de songer aux nobles jouissances de l'esprit et de » l'imagination, il convient de s'occuper des besoins journaliers » de la vie. Cette section reçoit les objets d'art anciens ou mo- » dernes à l'exécution desquels aucune pensée impure n'a présidé. » La *section agricole et industrielle* comprend tout objet se rattachant » à l'agriculture et à l'industrie de la localité. On y trouve les objets » les plus simples ; tous les métiers et toutes les professions ma- » nuelles du canton y sont représentées depuis les pierres servant à » l'entretien de nos routes. »

» La *section scientifique* intéresse surtout les amateurs de physique, » de chimie, de géologie, d'histoire naturelle. On y remarque quelques » instruments les plus en usage dans les laboratoires, des gravures » représentant les grands aspects de la nature, des spécimens géolo- » giques des principaux terrains du canton, les insectes et les oiseaux » utiles ou nuisibles, et les propriétés médicales des plantes.

» La *section historique* contient des gravures ou photographies » représentant les principaux monuments du canton. Une notice sur » chacun d'eux indique l'époque approximative de sa fondation, de sa » destruction, de son style ; son usage et les principaux événements » dont il a été le théâtre. On y trouve aussi des notices biographiques » sur les hommes marquants, dont il est bon de rappeler les nobles » exemples <sup>(1)</sup>. »

---

(1) *Institution des Musées cantonaux*. Lettre à MM. les délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne. Paris, C. Motteroz, 1877, in-8°, 8 p.

Il faut ajouter à ce court exposé, dont je n'ai mis en pratique qu'une seule section, l'idée de M. Groult se propage sur tous les points de la France; et, comme toutes les idées justes et bonnes, elle fera son chemin.

---

## CANTON DE VERTOU

Le canton de Vertou est un des quarante-cinq cantons de la Loire-Inférieure, dont Nantes est à la fois le chef-lieu de préfecture et d'arrondissement; placé au sud-est du département, ce canton se compose de sept communes : Vertou, à 9 kilomètres de Nantes, Saint-Fiacre, la Haye-Fouassière, Château-Thébaud, les Sorinières, Haute et Basse-Goulaine.

Le gneiss schistoïde, souvent leptinoïde ou pétro-siliceux, forme sa principale constitution géologique; mais on y trouve aussi, dans toute l'étendue de sa lisière méridionale : le granit, qui est exploité dans la commune de Château-Thébaud; des terrains argileux et sablonneux, qui s'étendent du vallon de la Grammoire vers la Haye-Fouassière; des alluvions de la Loire; de la tourbe au nord-est, et, en seul point, aux Cléons, du calcaire. Le bourg est assis à la jonction d'un banc d'amphibole et de serpentine<sup>(1)</sup>. La Sèvre nantaise sépare le canton en deux parties égales; elle prend sa source « à l'Archerie, commune du Beugnon, arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres, auquel elle concourt à donner son nom, et va se jeter dans la Loire au dessous de Pont-Rousseau. » (*Géographie élémentaire de la Loire-Inférieure*, p. 59, Le Sant et Verger). Ses principaux affluents sont la Moine, à Clisson, et la Mayne, qui la joint au lieu dit Le Coin. — Population : 13,867 habitants, d'après le recensement de 1877.

---

(1) Voir la carte géologique de la Loire-Inférieure, par Frédéric Cailiaud, 1861.

AGE DE PIERRE, ÉPOQUE PRÉHISTORIQUE.

N° 1. *Fragments de silex taillés*, trouvés sur la terre de la Salmonnière, commune de Vertou, et dans la commune de la Haye-Fouassière.

N° 2 *Flèches en silex (pierre éclatée)*. L'une, en silex jaune, a été trouvée sur la terre de la Salmonnière, dans une pièce de vigne; et les deux autres, en silex brun et blond, ont été recueillies à la Haye-Fouassière, la petite dans du sable provenant de la Sèvre. Don de M. Pitre de l'Isle du Dréneuf.

Dans la *Carte de la France au temps préhistorique*, publiée par M. Elisée Reclus, VERTOU est indiqué comme appartenant aux époques des pièces *acheuléennes et moustériennes superficielles* (1); c'est-à-dire que des haches en pierre éclatée, non polies, semblables à celles des types de *Saint-Acheul*, près Abbeville (Somme) et du *Moustier*, sur le bord de la Vézère (Dordogne), ont été trouvées sur le sol de ce canton. J'ignore quel est le gisement qui a servi de base à M. Reclus pour la classification préhistorique de Vertou; mais les pièces que je viens d'indiquer justifient cette classification.

N° 3. *Broyon? et pierre de fronde*, trouvés dans la commune des Sorinières.

N° 4. *Vingt haches en pierre polie*; voici le lieu et la date de leur découverte, leur nature et leur grandeur :



1° Moulage de la belle hache en diorite du musée de Nantes trouvée à la Bonnaudière, commune de Haute-Goulaine, en 1844. La plus grande

---

(1) *Nouvelle géographie universelle*. La Terre et les hommes. Paris, Hachette, 1877, gr. in-8°.

hache polie du musée de Copenhague mesure 0,40 c. de longueur; celle de Goulaine 0,35.

2° Forêt de Touffou, commune de Vertou (1858); silix jaune trouvé dans le sol en creusant un fossé. Longueur, 0,14 c.

3° Terre de Bon-Acquêt, Vertou (1860); diorite. Longueur, 0,13 c. (1).

4° Jardin de l'école communale au bourg de Vertou (1862) amphibolite; longueur, 0,08 c. Don de M. E. Péan, instituteur communal, qui l'a trouvée à 1<sup>m</sup>50 de profondeur, parmi des débris de cailloux, de moellons et de briques à rebords; une autre hache, éclatée aux deux extrémités, fut également trouvée au même lieu et donnée à M. de Girardot.

5° Dans les ruines de l'ancienne maison seigneuriale du Coin, sur le bord de la Mayne, commune de Saint-Fiacre (1862); diorite, longueur, 0,08.

6° Tertre du moulin de Saint-Gabriel, commune de Château-Thébaud (1863); eurite fracturée, longueur 0,07 c. Don du meunier François Poirier.

7° Pièce du Grand-Grison, Vertou (1863); diorite, longueur 0,09 c. Don du docteur Du Souchay, qui l'a recueillie sur le sol.

8° Terre de Launay, Vertou (1865); diorite, 0,07 c.

9° Terre de Launay, Vertou (1865); feld-spath-albite avec amphibole, longueur, 0,05. Ces deux haches ont été recueillies le même jour, par un laboureur à bras, dans la pièce Jaune, à 50 c. environ de profondeur.

10° Terre de la Templerie, commune de Château-Thébaud (1865); quartz-jaspe, 08 c.

11° Terre de Beauregard, Vertou (1865); diorite, 0,12 c. Don de M. Charles Guignard de Saintours, propriétaire aux Pézeris.

12° Près le champ de foire de Villeneuve (1865); diorite, 0,18 c. Don de M. Lebeaupin fils, des Sorinières.

13° Village de La Héc, Vertou (1866); diorite, 0,08 c. Don du cultivateur Jean Giteau, qui l'a recueillie sur le sol.

14° Chemin du Grand-Grison, Vertou (1866); diorite, 0,10 c., fracturée. Don de M. Aristide Thomas, boulanger au Chêne, qui l'a ramassée sur le sol.

15° Terre de Launay, Vertou (1867); diorite, 0,09 c. Trouvée par le laboureur Guillebaud, en bêchant le jardin de la métairie.

16° Pièce de la Bourbannerie, Château-Thébaud (1869); diorite, 0,08 c., Trouvée par le cultivateur Jean Brodu à 0,50 c. de profondeur.

17° Village de la Poëlerie, Vertou (1870); diorite, 0,11 c., trouvée par Auguste Jahan, cultivateur.

---

(1) Je dois la détermination de la nature minéralogique de ces haches à l'obligeance de M. Paul Poirier, ingénieur civil. — Les collections de MM. de Girardot et Parenteau, à Nantes, possèdent aussi des haches polies provenant du canton de Vertou. Je tiens à citer surtout la petite hachette en quartz-agate, presque carrée, de la collection Parenteau, trouvée près de la terre de Bon-Acquêt.

18° Village de l'Angebardière, près le Rocher, Vertou (1872); amphibolite schisteuse, 0,09 c. Don, ainsi que le numéro suivant, de M. Lebeau-pin fils, des Sorinières.

19° Environs de la Terre de Bon-Acquêt, Vertou (1875); diorite, 0,10 c.

20° Village du Pâtis-Viaud, Vertou (1876); diorite, 0,11 c., avec bouton terminal, formant poignée. Trouvée par François Lebeaupin, maçon, en démolissant un vieux mur.

N° 5. *Grosse perle en terre cuite*, trouvée en 1863, dans la forêt de Touffou (collection Parenteau); une semblable a été trouvée à Maillé (Vendée); diamètre, 0,04 c.

AGE DE BRONZE; ÉPOQUE ANTÉRIEURE ET CONTEMPORAINE A LA  
CONQUÊTE DES GAULES.

N° 6. *Débris d'ossements incinérés* provenant du tumulus de la Bimboire, commune de Maisdon, sur la limite méridionale du canton de Vertou; tumulus que j'ai découvert et fouillé en 1867, avec le concours de MM. Auguste Mahaud, de Nantes, et W. G. Lukis, de Ripon (Angleterre). Voir le compte rendu de cette découverte dans le *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. VII, p. 295.

N° 7. *Fragments de poteries* ou débris d'urnes funéraires recueillis avec des cendres et du charbon dans le tumulus de la Bimboire.

N° 8. *Trois hachettes en bronze et débris de bracelet* de même métal, trouvés sous mes yeux, le 22 février 1864, par M. Auguste Mahaud, avec des fragments de charbon et de pierres calcinées, au milieu du carrefour du Pied-de-Beau-Chêne, terre de la Salmonnière (Vertou).

N° 9. *Statère gaulois en électrum, au type poitevin*; c'est-à-dire au signe de la main ouverte, sous le cheval androcéphale. Trouvée par un vigneron, en 1865, dans la pièce des Millaux (Vertou), près du champ de vigne appelé *la Strée*, nom qui conserve le souvenir d'une ancienne voie gallo-romaine.

M. Parenteau possède un denier de bronze trouvé à Rezé

(Loire-Inférieure) et qu'il suppose avoir été émis à Vertou ; il le décrit ainsi dans son *Essai sur les monnaies des Namnètes*. — *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, 1862, p. 119 :

D. Tête de chef gaulois, ou de *genius loci*. Légende : VIRTVAC.

⌚ Cheval marchant à droite ; au dessus, temple ; au dessous, rosace.  
Poids, 3 grammes.

Un 2<sup>e</sup> exemplaire a été trouvé à Segora (La Ségourie, — Maine-et-Loire). Faisait partie de la collection Tristan Martin.

#### ÉPOQUE GALLO-ROMAINE.

N<sup>o</sup> 10. *Denier saucé, au type de Posthume*, trouvé en 1865 avec d'autres moyens bronzes du haut empire très-frustes, indéchiffrables, au village de la Poëlerie, Vertou.

N<sup>o</sup> 11. *Fragment de brique à rebords*, le premier que j'ai recueilli dans le canton de Vertou et le point de départ de toutes mes découvertes ; trouvé en 1861, en déblayant une tombelle mégalithique, dans la pièce des Lèches, anciennement pièce de la Masure, terre de la Salmonnière (1).

N<sup>o</sup> 12. *Nombreux débris de constructions gallo-romaines*, et quelques briques à rebords intacts ; le tout trouvé de 1864 à 1876 et particulièrement au village de Chaussée, pièce du Champ de la Croix, et butte de Saint-Gabriel, commune de Château-Thébaud, aux Cléons, commune de Haute-Goulaine, et sur les terres de la Roberdière, la Salmonnière, Bel-Air, au cimetière du Grand-Grison et dans les fondations de l'église de Vertou.

N<sup>o</sup> 13. *Tuileau pour recouvrement de toiture*, trouvé dans la pièce des Lèches, Vertou (1868).

---

(1) « Les débris de tuiles à rebords ont résisté depuis quatorze siècles à l'action destructive des éléments et de la charrue ; on les retrouve répandus et enfouis en grand nombre dans presque tous les lieux où il a existé des constructions romaines. En un mot, ces débris sont l'indice le meilleur dont on puisse se servir pour reconnaître les lieux anciennement habités. » De Caumont. *Abécédaire d'Archéologie*.

N° 14. *Ciment composé de chaux et de briques pilées*, vulgairement dit *ciment romain*, provenant des ruines de l'hypocauste, ou « chambre dont la température est élevée à l'aide d'une fournaise avec des tuyaux » (Anthony Rich); hypocauste appartenant à une villa dont j'ai découvert les ruines en 1863, sur le versant septentrional de la butte du moulin de Saint-Gabriel, commune de Château-Thébaud.

N° 15. *Béton composé de chaux, de cailloux et de parcelles de briques*. Ce béton et le ciment n° 14 formaient le sol de l'hypocauste, sur lequel reposaient de petits piliers circulaires.

N° 16. *Briques, en quart de rond*, qui formaient les petits piliers circulaires de l'hypocauste de la villa Saint-Gabriel.

N° 17. *Tuyaux du même hypocauste*; ils étaient encastrés dans les murs et servaient à l'évaporation de la chaleur. Les stries qui se remarquent sur les côtés externes de ces tuyaux avaient pour but de mieux faire adhérer le mortier et de rendre ces conduits plus hermétiquement fermés.

N° 18. *Couvercle de bouche de chaleur?* ou fragment d'une forte brique munie d'une tige ou bouton de couvercle, provenant de l'hypocauste de la villa Saint-Gabriel. M. Parenteau, conservateur du musée archéologique de Nantes, a découvert près de l'ancienne église de Vieillevigne (Loire-Inférieure), un fragment de brique semblable à celui qui est indiqué sous ce numéro, mais portant trois pieds ou tenons; cette brique ainsi façonnée serait, d'après M. Parenteau, un scabellum ou petit tabouret à l'usage des bains.

N° 19. *Mortier* qui enduisait les murs extérieurs de la villa Saint-Gabriel et sur lequel ont été tracées des coupes de pierre en petit appareil. Des enduits de même nature ont été observés à Rezé et à Noirmoutier.

N° 20. *Carreaux de dallage ou de revêtement*; les uns en schiste et les autres en pierre de Tonnerre, trouvés dans les ruines de la villa Saint-Gabriel, comme les objets ci-après.

N° 21. *Enduit coloré* d'une finesse de ton et de poli comparable à des fragments provenant de Pompeï et de Rome.

N° 22. *Clous à deux branches*, ou sorte de crampons, qui servaient à fixer les plaques de marbre ou de pierre aux murailles de la villa. M. Bulliot en a trouvé de semblables au Mont de Sène (Côte-d'Or).

N° 23. *Verre à vitre*. Fragments qui démontrent une malfaçon dans le coulage et ne pouvaient servir qu'à clôturer une fenestrella, ou petite fenêtre. Provenance, comme le numéro suivant, de la villa Saint-Gabriel.

N° 24. *Fragments d'un vase en verre*, qui devait être une urne cinéraire pomiforme, comme celle qui appartient à M. Dugast-Matifeux, et qui provient du village de Logerie, commune de la Bernardière, près de Clisson.

N° 25. *Coupe ornée de feuilles de lotus*; ornementation rouge se détachant en relief sur un fond noir, style gallo-grec; trouvée en 1868, dans les ruines de la villa Saint-Gabriel.

N° 26. *Fragments de poterie noire*, de diverses formes et de diverses natures de terre, provenant de la villa Saint-Gabriel.

N° 26. *Fragments de poterie rouge, dite samienne*; très-peu de fragments ornementés et pas de noms de potier; provenance, villa Saint-Gabriel.

N° 28. *Base de grande amphore*, trouvée le 10 juillet 1863 dans la pièce du Chiron, près le moulin de Vieille-Chaussée, commune de Château-Thébaud.

N° 29. *Débris de poteries samiennes*, recueillis près le village de Chaussée et dans le clos de vigne du Champ-de-la-Croix, commune de Château-Thébaud.

N° 30. *Débris de même nature*, recueillis sur l'emplacement de l'ancien monastère de Vertou.

N° 31. *Débris de poteries de diverses natures*, mais généralement communes, provenant de la pièce des Lèches, anciennement pièce de la Masure, terre de la Salmonnière, Vertou.



N° 32. *Fragment de moulin à bras*, en granit du pays, trouvé en 1868 par M. Auguste Mahaud, dans la pièce des Lèches.

N° 33. *Trois poids en terre cuite*, trouvés par le sieur Jean Poulaille, de 1867 à 1875, dans les substructions qui occupent encore le sous-sol de la pièce des Lèches. L'un de ces poids semble porter des indications numériques tracées à la pointe; l'une de ces indications figure le chiffre XXV? Serait-ce une marque de pesantier, comme M. Flouest croit voir une marque de jaugeage sur un tesson de poterie samienne trouvé à Nages, canton de Sommières, arrondissement de Nîmes (*Revue des Sociétés savantes*, 1875, p. 128), ou tout simplement des fantaisies de potier?

N° 34. *Poids en terre cuite d'une forme inusitée*. Au lieu d'affecter la forme carrée et pyramidale, il est circulaire en plan et grossièrement modelé. Trouvé par le docteur du Souchay, sur le bord de la Sèvre, au port de Portillon, en 1856, après un violent orage qui avait raviné le sol.

N° 35. *Débris de poteries, d'enduits colorés, de marbres et de petits cubes de mosaïque*, recueillis par M. Pitre de l'Isle du Drèneuf, dans la commune de Hauté-Goulaine, au lieu dit les Cléons.

N° 36. *Fragment d'un sarcophage antique, en marbre blanc*, style du II<sup>e</sup> au III<sup>e</sup> siècle. Hauteur, 0,60 c.; largeur, 0,65 c., trouvé le 10 décembre 1875, en démolissant la voûte du transept de l'église de Vertou, construction du XI<sup>e</sup> siècle. Sur le retour du sarcophage, qui formait sa face principale, devait se développer un bas-relief historié de 1<sup>m</sup>,80 à 2<sup>m</sup> de longueur. Malheureusement, cette importante partie nous manque; l'on ne distingue plus qu'une Pallas, la figure mutilée, dans l'attitude du combat. Mais sur la face latérale de gauche est un magnifique griffon, d'un léger relief, vu de profil, dans une rigide immobilité, les ailes relevées, les pattes de l'avant-train nerveusement appuyées, l'une sur le sol et l'autre sur le crâne d'un béliet. Le

fantastique animal dresse fièrement sa tête d'aigle, posée sur un col orné d'une crinière anguleusement ondulée; le tout est d'un atticisme de forme et de sentiment très-remarquable.

On sait que les anciens reproduisaient l'image du griffon sur les tombeaux et les urnes sépulcrales, comme veillant sur les restes qui y étaient déposés<sup>(1)</sup>. L'original est au Musée de Nantes.

N° 37 *Bas-relief en marbre blanc*, style du IV<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle; hauteur, 0,60 c., largeur, 0,30; trouvé en 1860, sur l'emplacement de l'ancien prieuré Saint-Pierre de Vertou, par M. Philippe Lebeauin, entrepreneur de maçonnerie.

Ce bas-relief, qui décorait une stèle funéraire, dans laquelle il était encastré, représente une jeune femme assise sur un escabeau, la tête appuyée sur la main droite et le bras gauche tombant le long du corps; elle semble s'abandonner à la douleur.

Cette sculpture est marquée au coin de l'extrême décadence, comme le dit avec raison M. Bulliot, président de la Société éduenne, le savant explorateur du mont Beuvray et du mont de Sène, à propos des stèles tumulaires découvertes aux environs d'Autun.

N° 38. *Petite tête de mouton en marbre blanc*. Les opinions sont partagées sur l'âge de cet objet, qui ne peut être que du IV<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle ou de la Renaissance; trouvé en 1865, lors du nivellement de la place de Vertou, devant l'église.

N° 39. *Fragment d'une feuille d'acanthé, en marbre blanc*, provenant d'un chapiteau de pilastre. Même incertitude et même provenance que le numéro précédent.

---

(1) Voir à ce sujet : *Monuments d'antiquité figurée*, recueillis en Grèce par la Commission de Morée, et expliqués par Ph. Le Bas. — Paris, F. Didot, 1837, in-8°, p. 247. — A propos de ce beau fragment de sculpture antique, trouvé dans les travaux de démolition de l'ancienne église, je dois remercier les ouvriers, notamment les sieurs Auguste Déneux et Henri Couprie, du soin avec lequel ils ont recueilli tous les objets qui présentaient un intérêt archéologique; et ce fait est malheureusement trop rare pour qu'on néglige de le signaler dès qu'il se produit.

ÉPOQUE MÉROVINGIENNE.

*Briques chrétiennes*, en voici les sujets :

N° 40. *Adam et Eve* debout des deux côtés d'un pommier, au tronc duquel s'enroule le serpent ; Adam et Eve cueillent simultanément une pomme.

A voir la grossièreté de ces figurines, pourrait-on se douter que, trois siècles avant la venue de saint Martin, un riche Gallo-Romain était enseveli à Vertou, dans le beau sarcophage décrit au numéro 36 ?

Quatre briques portant ce même bas-relief, se trouvent au musée de Nantes ; l'une vient de Rezé, l'ancienne Ratiate, et les trois autres de Vertou. — J'en possède deux encore, et enfin une troisième se trouve dans la collection de M. le baron de Wismes ; en tout, sept briques décorées du même sujet et dont une seule vient de Rezé ; elles mesurent de 0 m. 18 à 20 cent. carrés sur 0 m. 06 à 08 cent. d'épaisseur.

La découverte de la première de ces sept briques remonte à 1850 ; elle fut donnée au Musée de Nantes, au nom de M. Cormerais, curé de Vertou, par M. Louis Thomas, sculpteur. La remise de cette terre cuite était accompagnée d'une lettre, insérée par M. Parenteau dans le *Catalogue du Musée archéologique*, 1869, p. 70, mais que je n'hésite pas à reproduire ici comme étant un des documents les plus précieux pour l'histoire de Vertou :

« Je soussigné, atteste que la brique ci-jointe, dont un côté est brisé, et qui présente l'empreinte d'Adam et d'Eve, portant la main au fruit défendu, a été trouvée au milieu de la vieille muraille de la façade de l'église de Vertou que l'on vient de démolir. Il y en avait deux autres de même dimension et de même épaisseur, mais qui avaient des *empreintes différentes* ; malheureusement, les ouvriers ne les ont pas conservées. Les unes et les autres servaient de moellons

dans l'intérieur du mur, ainsi que beaucoup d'autres matériaux, en sorte qu'il était évident que le mur avait été bâti avec les débris d'une construction antérieure. Ces briques servaient probablement à son ornementation. Il y avait encore quelques autres briques qui paraissaient avoir été des claveaux de voûte. Elles avaient un peu plus d'épaisseur ; elles étaient longues d'environ 23 centimètres, larges dans une autre partie de 16 et dans d'autres de 11.

» Le mur que l'on vient de démolir, à en juger par son architecture, qui est le petit appareil en feuilles de fougères et en écailles imbriquées, daterait du XI<sup>e</sup> siècle. Quelle était la construction antérieure à laquelle appartenaient les matériaux dont nous venons de parler ? — Serait-ce la première église de Vertou, bâtie par saint Martin lui-même ? C'est ce qui est vraisemblable. Dans une vieille légende, dont je ne voudrais pas garantir l'authenticité, mais qui cependant se rapporte en plusieurs points avec des documents pris dans l'*Histoire de Bretagne*, il est dit que, l'an 575, saint Martin fonda un monastère au lieu appelé *Vertavum*, et qu'il y bâtit une église dont saint Félix vint faire la dédicace deux ans après. La brique ci-jointe aurait donc appartenu à une construction du VI<sup>e</sup> siècle.

» Tout ce que j'atteste ici, par rapport à sa découverte, peut l'être également par M. Henri Gilée, architecte, et par M. Lebeaupin, entrepreneur. C'est même ce dernier qui l'a retirée des gravois et me l'a apportée.

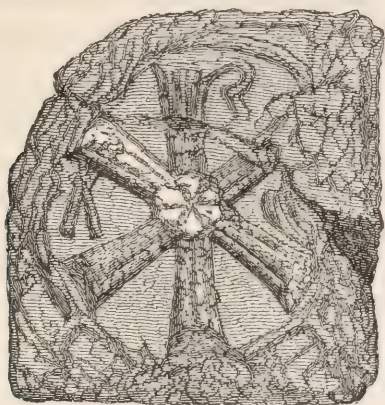
» En foi de quoi, j'ai délivré la présente, remettant la brique en question à M. Louis Thomas, sculpteur, pour en faire ce que bon lui semblera.

» Vertou, 1<sup>er</sup> octobre 1850.

» CORMERAIS, curé de Vertou. »

En 1868, lors du nivellement de la place du bourg, une brique, *non fracturée*, du même sujet que la précédente, me fut remise. Je n'hésitai pas alors à l'offrir au Musée départemental, avec d'autres débris curieux ; mais je réclamai, en échange, pour la collection cantonale, la brique, moins bien conservée, remise en 1850. Ces explications sont nécessaires pour justifier la présence,

dans la collection de Vertou, d'un objet primitivement déposé au Musée de Nantes.



N<sup>o</sup> 41. *Monogramme constantinien*. Sur ces briques, de même volume que les précédentes, se distingue, en léger relief, au milieu d'un encadrement, un cercle entourant une croix à six branches ; la branche du milieu est surmontée du rho grec (P), tandis qu'aux branches latérales sont suspendus l'alpha et l'oméga (A-Ω); aux angles internes du filet formant encadrement se trouvent de petites feuilles lancéolées. — Les deux lettres symboliques ou monogramme constantinien, apparurent en Gaule dès 377 <sup>(1)</sup>.

J'ai rencontré dans trois anciennes paroisses de la Loire-Inférieure, des briques portant ce monogramme ; la première fois, en 1865, dans les fondations de l'autel de la petite chapelle Saint-Martin de Couëron ; chapelle en ruine appartenant à M. Edouard Monnier, de Nantes, qui voulut bien m'autoriser à faire des fouilles avec M. Auguste Mabaud <sup>(2)</sup>. En 1866, j'ai signalé une autre brique, de même caractère, encastrée dans le mur méridional du clocher de Maisdon <sup>(3)</sup>, et enfin en 1875, lors de la démolition du transept

---

(1) Le Blant. *Inscriptions chrétiennes, Revue Archéologique, 1875, n<sup>o</sup> 369.*

(2) Voir le *Bulletin de la Société archéologique de Nantes, t. V, p. 75.*

(3) *Ibid. Les Vacances d'un archéologue, t. VIII, p. 160.*

de l'ancienne église de Vertou, j'ai recueilli six briques, plus ou moins fracturées, mais qui présentent toutes le monogramme constantinien, tel que je l'ai décrit en tête de ce paragraphe. Les plus beaux spécimens de ces briques sont déposés au Musée de Nantes.

N° 42. *Briques ornementées.* Ces briques présentent les mêmes proportions que les précédentes, et n'offrent plus que des motifs de décoration, où l'on retrouve l'emploi fréquent de la *croix inscrite dans un cercle, à branches égales et disposées en éventail.* Ces dessins n'ont pas été obtenus par le moulage, comme les sujets historiés, mais sur l'argile avant la cuisson ; l'on distingue les traces d'un ébauchoir ou d'une branche de compas.

Ce type, d'après M. Viollet-le-Duc, est le plus ancien qui ait été employé dans l'ornementation de nos églises ; mais le savant auteur du *Dictionnaire raisonné d'architecture française* n'a certainement pas connu de croix semblables à celles de l'église de Vertou, croix bien sûrement antérieures aux invasions normandes et dont il n'aurait pas omis de dire quelques mots. Les fragments les plus complets ont été déposés au Musée archéologique de Nantes. — D'autres briques ont pour sujet d'ornementation un *quatrefeuille inscrit dans un cercle, des festons terminés par une pomme de pin* <sup>(1)</sup>, ou des linéaments très-légèrement indiqués, et dont il est difficile de décrire le motif, en raison du peu d'importance du fragment que j'ai trouvé. Ce dernier est au Musée de Nantes.

N° 43. *Brique sigillée.* Fragment mesurant 0,30 c. de longueur, 0,12 c. de hauteur et 0,06 c. d'épaisseur (moulage). La décoration de cette brique a été obtenue au moyen d'un scel ou poinçon, portant une petite croix, inscrite dans un cercle denticulé ; elle présente une suite de six empreintes disposées longitudinalement,

---

(1) La pomme de pin tient une place capitale parmi les attributs de Dionysios. Voyez F. Lenormand, *Gazette archéologique*, 1876, p. 103.

comme sur le milieu d'une frise, et accompagnées de lignes, de cercles et de chevrons, obtenus par un guillochage. Le fragment original est au Musée de Nantes et provient de la démolition de l'église de Vertou.

N° 44. *Briquettes ornées de palmettes*. Ces briquettes varient de volume, mais les plus fortes ont 0,12 c. carré et 0,06 d'épaisseur ; les plus petites, 0,09 sur 0,04. Ces dernières affectent la forme d'un claveau. Des palmettes, obtenues à l'aide d'une matrice, décorent ces briquettes. J'en ai recueilli une vingtaine de 1865 à 1875, d'abord devant la mairie de Vertou, lors du nivellement de la place du bourg, et en 1875 lors de la démolition du vieux transept de l'église.

N° 45. *Briquettes en forme de losange* ; longueur 0,16 c., largeur de 8 à 10 c., épaisseur 0,06 c.

N° 46. *Petits cubes en terre cuite* de 9 à 10 c. carrés ; quelques-uns affectent la forme d'un coin.

N° 47. *Claveaux en briques* ; longueur 0,18 c., largeur à l'extrados 0,12 c., à l'intrados 0,08 c., épaisseur 0,06.

N° 48. *Briquettes en forme de corbelets*, probablement placées sous la saillie d'une corniche, mais formant plutôt un motif de décoration qu'un appui sérieux ; hauteur 0,15 c., largeur 0,12 c., épaisseur 0,08 c.

N° 49. *Tuile faitière*, avec crête découpée. Je ne puis donner les proportions de cette tuile, n'en ayant rencontré que des fragments. Le dessin de la crête me paraît avoir été une suite d'arcs se chevauchant, mais je ne donne cette indication qu'avec réserve. Ce qui, je crois, est le plus évident, c'est que ces faitières étaient très-lourdes et, posées sur un lit de mortier, devaient, en consolidant le faitage, protéger les charpentes et former, sur le ciel, une silhouette ajourée.

N° 50. *Chapiteau en crazane* ou calcaire du Poitou ; il est très-fruste et a été trouvé, en 1865, dans les déblais de la place de Vertou. Malgré son état de mutilation, on y reconnaît les mêmes

motifs d'ornementation, le même style que celui des deux chapiteaux employés comme matériaux dans la construction de l'ancienne façade de l'église du même bourg (démolie en 1850), et qui se voient aujourd'hui au Musée de Nantes (1).

N° 51. *Tailloir de chapiteau* ou *claveau d'entablement*, orné d'entrelacs semblables à ceux qui ont déjà été signalés par M. de Caumont et dont on trouve le dessin dans le compte rendu du Congrès archéologique de Saumur, en 1862, p. 119 et 200. Les fragments les plus importants sont au Musée de Nantes; longueur 0,25 c., largeur 0,12 c.

N° 52. *Bloc de terre cuite* sur lequel se distinguent trois feuilles lancéolées. La déformation de cette brique ne permet pas de la caractériser; mais sûrement elle concourait à la décoration de l'église mérovingienne; longueur 0,15 c., largeur 0,12 c., épaisseur 0,08 c.

N° 53. *Claveau en pierre du Poitou* de même grandeur et portant le même motif de décoration que les briques inscrites sous le numéro 42.

N° 54. *Fragment de pierre ouvragée*, en calcaire du Poitou, qui affecte la forme d'une clef d'archivolte; le sculpteur a reproduit sur le parement une rosace à six pétales de 0,16 c. de diamètre. Les originaux des nos 52, 53, 54 sont au Musée de Nantes.

N° 55. *Carreau de brique* d'argile grossière, comme nos carreaux de cuisine; sur l'un de ses bords sont tracés des signes numériques: X — XXX; grandeur 0,20 c. carré sur 0,04 c. d'épaisseur.

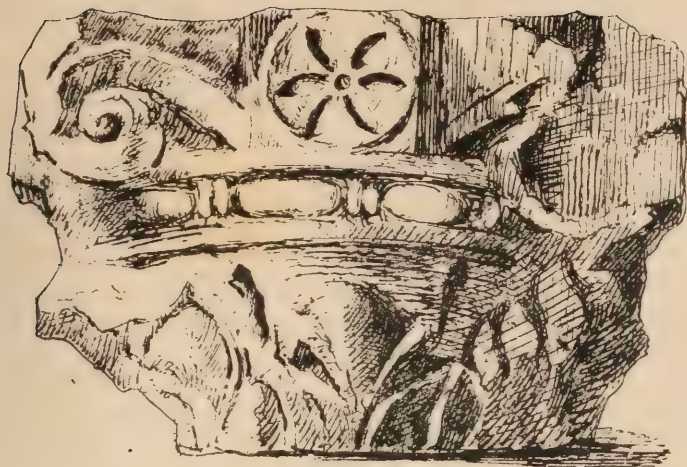
N° 56. *Pierres fortement incinérées*, trouvées en 1875 dans les fondations du chœur de l'ancienne église de Vertou; elles justi-

---

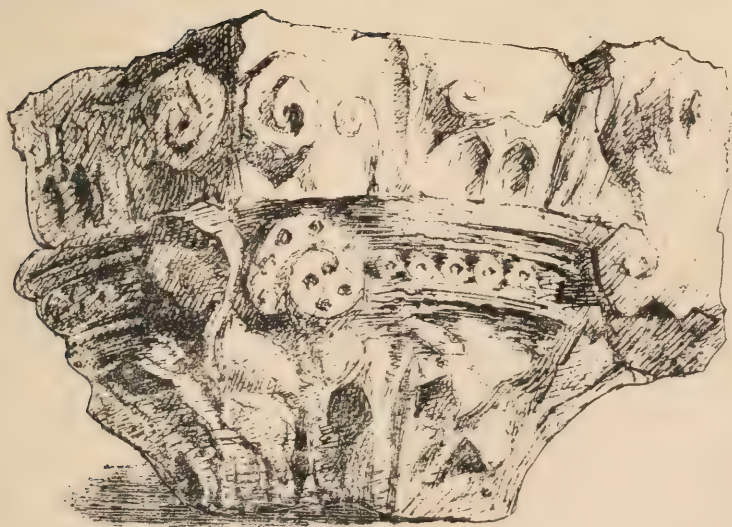
(1) Ces chapiteaux ont été reproduits dans le bulletin du Congrès archéologique de Nantes, en 1856, p. 103 et 104, et dans le *Catalogue du Musée départemental d'archéologie de Nantes et de la Loire-Inférieure*, 2<sup>e</sup> édition, par F. Parenteau; ils mesurent de 27 à 29 c. à l'épanouissement de la corbeille.



N<sup>o</sup> 1.



N<sup>o</sup> 2.



*Chapiteaux de la primitive Eglise de Vertou.*

N<sup>o</sup> 1 - H. 0.175 - L. 0.295

N<sup>o</sup> 2 - H. 0.195 - L. 0.285



fient le fait de l'incendie du monastère de Saint-Martin par les Normands en 847.

Tous les objets compris entre les numéros 40 et 56, décorés de sujets historiés ou de simples motifs d'ornementation, ceux mêmes qui ne sont que grossièrement équarris, appartiennent à l'église primitive de Vertou, fondée par saint Martin vers la fin du vi<sup>e</sup> siècle ; construction qui fut ruinée de fond en comble par les invasions normandes. Ces débris, joints à ceux que nous pourrions recueillir encore lors de l'achèvement de la démolition de l'ancienne église, aideront à reconstituer l'un des premiers édifices chrétiens de la rive gauche de la Loire, édifice qui appartient à cette période si ténébreuse de nos annales, *l'art mérovingien*, au sujet duquel M. Viollet-le-Duc s'exprime ainsi : « Nous ne possédons sur les églises primitives du sol de la France que des données très-vagues. » C'est donc une bonne fortune de retrouver les débris d'un monument mérovingien à date certaine, et, bien que nos documents soient jusqu'ici peu nombreux, il est permis d'établir quelques données générales sur le caractère de cette église primitive.

L'édifice devait être petit et les matériaux employés dans sa construction étaient pour la plupart de même nature que ceux des villas gallo-romaines et appareillés suivant les traditions latines. Le galbe des chapiteaux et surtout ces briquettes à palmettes qui rappellent le style des rinceaux feuillagés de l'autel en marbre de Saint-Martin-de-Saint-Andéol, dans l'Ardèche (1), sont encore une dégénérescence de l'art gréco-romain. Mais l'ornementation des frises, des impostes, des tailloirs et surtout l'iconographie mérovingienne, ne sont inspirées que de l'art décoratif des hommes du Nord. Ainsi le rapprochement ne peut être plus intime entre les méandres, les lanières perlées et les entrelacs sculptés sur le tailloir n<sup>o</sup> 51, et les dessins que l'on trouve gravés sur des fibules et des agrafes franques ; comme les figurines de Daniel dans la fosse aux lions ou d'Habacuc, sur les plaques de ceinturon du Musée de Saint-

---

(1) Musée de Saint-Germain.

Germain, reproduisent le style informe et grossier des personnages de la brique chrétienne de Vertou. Ces deux spécimens, c'est tout l'art des Barbares.

N° 57. *Tombe en briques gallo-romaines*, trouvée dans le clos du Grand-Grison, compris dans l'ancien cimetière mérovingien (1).

N° 58. *Tombe en calcaire du Poitou*, trouvée dans le clos des Rochettes, compris dans l'ancien cimetière mérovingien.

N° 59. *Fragment du crâne* d'un squelette trouvé dans la tombe en briques n° 57.

N° 60. *Scramasax ou sabre en fer*. Je n'ai pu recueillir que des fragments de cette arme, qui était entière lors de sa découverte dans une tombe du clos des Rochettes, et mesurait 60 c. environ. Don de M. Chouamet, pépiniériste au bourg de Vertou.

N° 61. *Anneau de bronze* trouvé dans une tombe du clos des Rochettes, en 1866. Don de M. Chouamet.

N° 62. *Boucle en fer* trouvée dans une tombe du clos du Grand-Grison. « Selon l'usage, une toute petite boucle attachait le couteau des soldats francs à leur ceinturon de cuir ou de peau. » — L'abbé Cochet, *Normandie souterraine*, p. 239.

N° 63. *Epingles en bronze, fragments de même métal, dent de jeune sanglier, éclat de silex*. Trouvés dans une tombe du même cimetière, clos du Grand-Grison. Voir à ce sujet : Essai archéologique sur la construction des tombeaux et sur la sépulture en général, par M. C. Hermelin, p. 558 à 609 du *Bulletin de la Société archéologique de Rennes*, 1875, et le journal *La Nature*, août 1875.

N° 64. *Agrafe en bronze* trouvée par M. Auguste Mahaud, dans une tombe du clos du Grand-Grison, le 12 août 1868.

« Une agrafe et un vase suffisent à constater l'existence d'un » cimetière mérovingien. » (2).

---

(1) Cimetière mérovingien de Vertou, mémoire que j'ai lu à la Sorbonne en 1869.

(2) L'abbé Cochet. *Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, 1875, p. 188.

ÉPOQUE CARLOVINGIENNE.

N° 65 *Denier d'argent de Louis le Débonnaire* (814-840), trouvé en 1875, à fleur de sol, sur la place du bourg de Vertou, près de la façade de l'église, par M. Eugène Clésio, secrétaire de la mairie, et don de M. Eugène Hervieux, percepteur à Vertou. Je dois à l'obligeance de M. F. Parenteau la détermination de cette pièce :

D. † HLVDVVICVS. IMP. — Dans le champ, croix à branches égales.

Ṛ. — META — LLVM. — En deux lignes, dans le champ.

Poids : 1 gramme 60 centigrammes.

« Il existe plusieurs variétés de ce denier d'argent, qui est une des pièces les plus communes de Louis le Débonnaire.

» Louis avait été fait roi d'Aquitaine par son père, en 781 ;  
» mais il paraît que cette royauté ne donnait pas à son titulaire le droit de battre monnaie, car Louis n'en fit frapper en son nom qu'après son avènement à l'Empire, en 814 ; et de même Pepin, l'un de ses fils, qu'il avait fait reconnaître roi d'Aquitaine, en 817, ne doit pas avoir joui du droit de monnayage dans son royaume, comme le prouve le grand nombre de monnaies de son père frappées à *Melle*<sup>(1)</sup> qui nous restent ; il put seulement usurper ce droit en quelques villes, pendant ses trop nombreuses révoltes contre Louis le Débonnaire, mais il ne paraît pas l'avoir exercé en Poitou. » (Extrait de *l'Essai sur les monnaies frappées en Poitou*, par M. Lecointre Dupont).

N° 66. *Epitaphe sur schiste ardoisier, style du ix<sup>e</sup> au x<sup>e</sup> siècle.* Trouvée en 1866 sur l'emplacement de l'ancien prieuré Saint-Pierre de Vertou, don de M. le comte de Boury.

---

(1) Chef-lieu de sous-préfecture du département des Deux-Sèvres, qui fut à l'époque carlovingienne un atelier monétaire très-important. Ducange voit dans la légende METALLVM l'origine du mot médaille. *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latininitatis*. V. *Medalla*.

Cette plaque d'ardoise mesure: 0,20 c. de largeur, 0,16 c. de hauteur et 0,015 m. d'épaisseur; mais la partie inférieure, sur laquelle se trouvait gravé le nom du défunt, est malheureusement fracturée. Voir la planche ci-jointe pour le fac-simile de cette curieuse inscription, demi-grandeur de l'original (1).

D'après MM. Sansas et Dezeimeris, de la société archéologique de Bordeaux, cette inscription doit se lire ainsi :

OBSEURO UT NULLA  
MANUS VIOLET PIA JU  
[ra s]EPULCHRI, DONEC PERSO  
[net ange]LICA VOX AB ARCHE  
[caeli. Hic] REQUIESCIT BO  
[nae memoriae].....

La restitution du mot *caeli*, à la 5<sup>e</sup> ligne, a été faite sur l'indication d'exemples analogues fournis par l'inépuisable érudition de M. Edmond Le Blant, de l'Institut: *in arce poli; arce throni; arce Dei; perpetui regni... arce.*

Ainsi restituée, l'inscription pourrait se traduire :

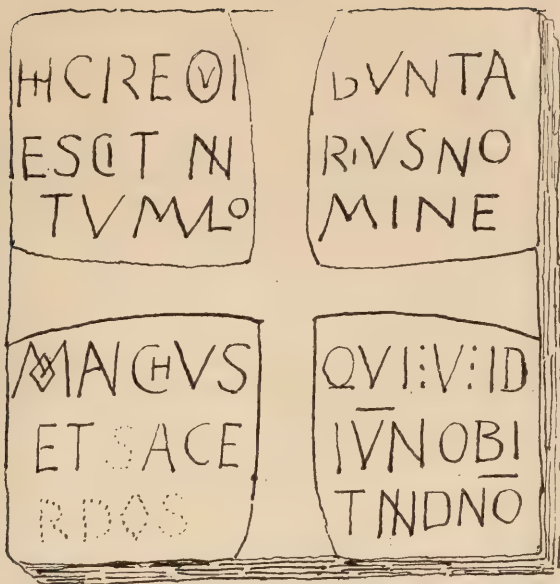
« Je supplie que nulle main ne viole les droits sacrés du »  
» sépulcre, jusqu'à ce que la voix de l'ange retentisse du haut du »  
» ciel. — Ici repose. . . . de bonne mémoire. . . . »

Cette supplique paraît avoir été rédigée sous l'impression des dévastations normandes. *A furore Nortmanorum libera nos, Domine.* Seigneur, délivrez-nous de la fureur des Normands, disait, longtemps après le ix<sup>e</sup> siècle, le peuple dans ses prières.

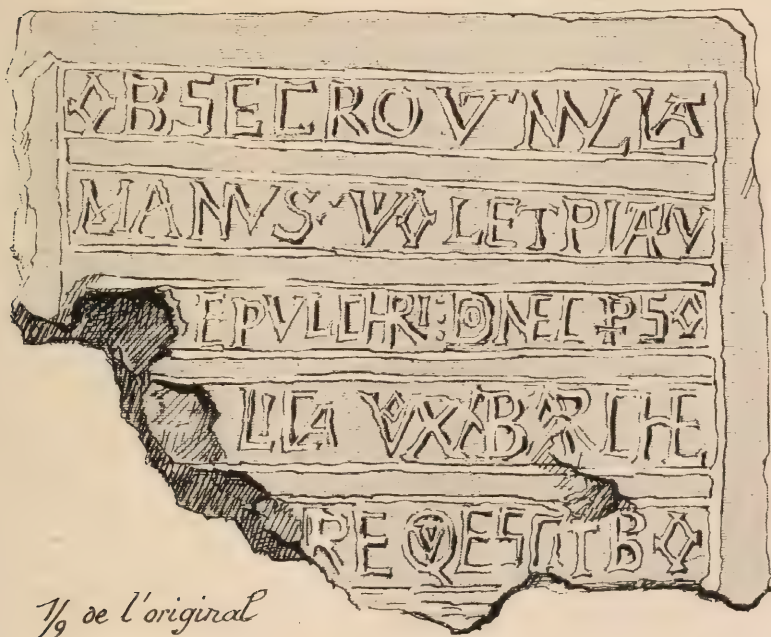
On sait combien était grand dans l'antiquité et pendant tout le moyen âge, le respect des tombeaux; comment alors expliquer cette instantane demande, cette humble supplication, cette grâce, si

---

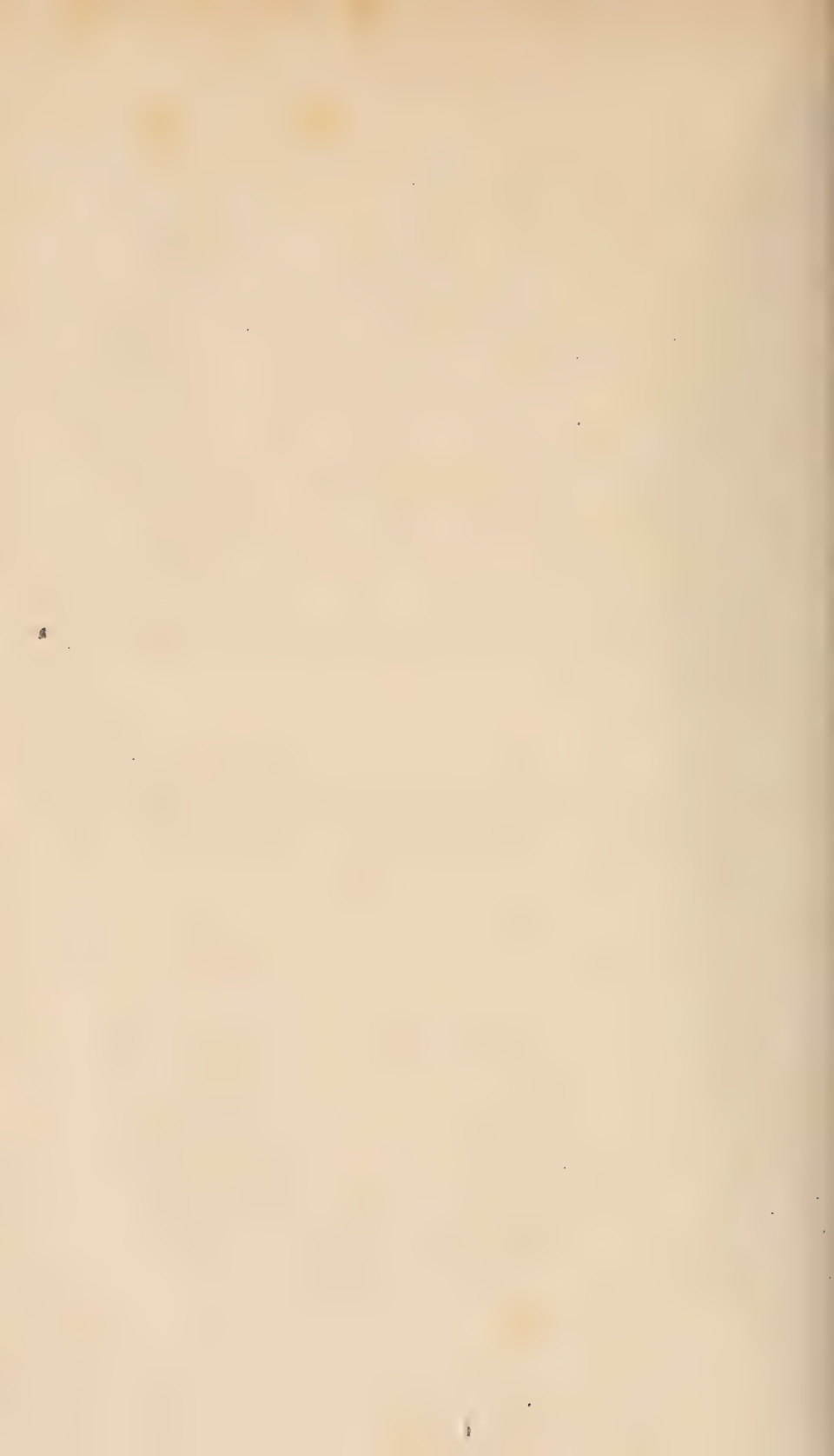
(1) En 1865 j'ai communiqué cette inscription à M. l'abbé Auber, qui l'a reproduite dans son *Histoire de saint Martin, abbé de Vertou*, et je dois ajouter, avec une indication de provenance qui n'est pas celle que je lui avais donnée; mais à vrai dire il ne me cite pas.



*1/4 de l'original.*



*1/2 de l'original*





ce n'est par l'influence du souvenir des profanations nombreuses dont s'étaient rendus coupables les hommes du Nord.

M. B. Fillon, l'un des maîtres de la science numismatique n'hésite pas à considérer cette inscription comme contemporaine du règne de Charles le Simple, de 898 à 928.

Les inscriptions chrétiennes antérieures au XI<sup>e</sup> siècle sont d'une extrême rareté dans la Loire-Inférieure ; trois seulement ont été recueillies jusqu'ici : la  *Pierre tombale de l'abbaye d'Aindre*, bien décrite par M. de la Nicollière (1) et qui se voit au Musée de Nantes ; l'*épitaphe du moine GUNTARIUS*, trouvée dernièrement dans la crypte de Saint-Philbert de Grandlieu, où elle est encore (2) et celle du *prieuré Saint-Pierre de Vertou*. Il n'est pas indifférent de faire observer que les trois monastères que nous venons de nommer sont de fondation antérieure aux invasions normandes et furent ruinés par elles.

Pour bien établir le style graphique des inscriptions qui viennent d'être indiquées, nous croyons devoir citer le passage suivant du mémoire de M. de Longuemar, sur l'épigraphie du Haut-Poitou (3).

« C'est la capitale rustique un peu allongée et plus ou moins » irrégulière avec des o fréquemment en losange, des c, des g et » même des s de forme carrée, qui constitue les caractères sail- » lants de cette période de l'épigraphie poitevine du IX<sup>e</sup> au X<sup>e</sup> » siècle. Les panses des b, du p, de l'r sont fréquemment irrégulières ; toutes les lettres s'enclavent ou se marient sans règle » fixe et à peu près au caprice du lapicide. Enfin l'on voit appa-

---

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, t. 1, p. 323.

(2) Voici le texte de cette épitaphe : HIC REQVIESCIT IN TVMVLO | GVN-  
TARIVS NOMINE | MONACHVS ET [S]ACE[RDOS] | QVI [EVIT]: V: ID IVN OBIT IN  
DNO.

La ligne qui manque, dans le compartiment de droite, a été rétablie suivant l'avis si autorisé de M. E. Le Blant, de l'Institut, qui a bien voulu me communiquer une formule identique, d'après un texte de l'an 984, publiée dans les *Preuves de l'Histoire du Languedoc*, t. II, p. 138 : « ISARNYS MONACHVS ET SACERDOS. »

(3) *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1864, p. 120.

» raître pour la première fois les barres abrégatives pour sup-  
 » pléer à l'absence de certaines lettres. Ce n'est plus seulement  
 » un point séparatif qu'on rencontre entre les mots, mais habi-  
 » tuellement trois points superposés et les lignes sont séparées  
 » entre elles par des lignes droites, simples ou doubles. »

ÉPOQUE CAPÉTIENNE.

Du XI<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle.

N<sup>o</sup> 67. *Fragment d'inscription du XI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle*, trouvé en 1875, dans la démolition de la base du clocher, qui s'élevait à l'intersection des transepts, ou bras de la croix (moulage). Cette inscription, gravée sur un fragment de pierre calcaire, est très-mutilée; elle me paraît se rapporter, par le caractère épigraphique et les deux seuls mots lisibles du texte, à la reconstruction de l'église de Vertou, dans le cours du XI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle; ne serait-ce pas alors une pierre *dédicatoire* qui rappellerait le vocable primitif de cette fondation religieuse :

N M
V S F A M
A B T I S T A
S T V M M
S e C K
P
A
O
V I K

FAM. (fama, famæ)... [B]APTISTA[E]. — *En l'honneur, à la gloire de saint Jean-Baptiste*, patron des cénobites et sous le vocable duquel saint Martin avait placé la fondation de son monastère.

L'inscription originale est au musée de Nantes et mesure 0,30 c. de longueur sur 0,10 c. de largeur.

N° 68. *Fragments de chapiteaux historiés et feuillagés*, en calcaire de la Charente, qui supportaient l'arcature de l'absidiole du transept nord de l'église de Vertou, démolie en 1875.

Ces débris, déposés en grande partie au Musée de Nantes, sont assez difficiles à caractériser ; ils seraient, d'après M. Bourgerel, architecte du département de la Loire-Inférieure, du XII<sup>e</sup> siècle. Toujours est-il qu'ils sont très-originaux, surtout par les détails, empruntés aux feuilles des arbres de la contrée, et qui paraissent avoir été reproduits d'après des moulages (1). Une palmette en plâtre, dont on voit encore les tenons qui la fixaient à la corbeille du chapiteau, a été retrouvée, comme ce dernier, dans l'épaisseur du mur du transept nord. On remarque dans les motifs d'ornementation, un écusson chargé d'un chevron, et des ailes d'anges d'un style tout à fait byzantin et semblables à celles des animaux du portail royal de la cathédrale de Chartres.

N° 69. *Tailloir en granit* de 0,34 c. de diamètre, style du XI<sup>e</sup> au XII<sup>e</sup> siècle ; il est recouvert d'un grossier badigeon sur lequel apparaissent des traits bruns qui enrichissent la simplicité de cette abaque ou tablette. L'original est au Musée de Nantes.

N° 70. *Estampages des pierres tombales de l'abbaye de Villeneuve*. — L'ancienne abbaye de Villeneuve fut fondée en 1201 par la duchesse Constance de Bretagne et reconstruite par le comte Guy de Thouars, dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle, sur les dépendances de l'antique forêt de Touffou. Le 24 novembre 1223, d'après Travers, Jean, second abbé de Villeneuve, en fit faire la dédicace par Etienne de La Bruère, évêque de Nantes. L'abbaye n'existe plus depuis longtemps ; mais, dans les jardins qui entourent l'habitation moderne élevée sur les

---

(1) On sait peu de chose sur l'origine des moulages en plâtre ; le plus ancien document qui parle de ce procédé ne date que du XVI<sup>e</sup> siècle. *Compte rendu de la Société Numismatique*, t. V, p. 459.

substructions du vieux monastère, se trouvent deux pierres tombales ou dalles gravées dont voici la description :

1° *Olivier, sire de Machecoul*, seigneur de Saint-Philbert-de-Grand-Lieu, mort en 1279. Largeur, 1 m. 30 c. ; longueur, 1 m. 87 c., (2, 35 à 40 c. avant sa mutilation) ; lettres de 0 m. 05 c.

Le chevalier, vêtu d'une cotte de mailles, recouverte d'un surcot ou bliaut<sup>(1)</sup> aux armes des Machecoul : *d'argent à trois chevrons de gueules*, tient suspendu au poignet gauche son bouclier, chargé des mêmes armoiries ; son bras droit est relevé sur sa poitrine et de sa main gauche il presse son épée, posée dans le fourreau. Ses pieds, armés de longs éperons à courroies, reposent sur deux chiens accroupis. Malheureusement la dalle est brisée vers les épaules. Deux colonnettes, placées aux côtés de la statue, recevaient la retombée de l'arc trilobé qui terminait la partie supérieure de cette pierre tombale, autour de laquelle, sur deux rangs, est gravée cette curieuse inscription en vers français, dignes d'être reproduits dans les *Annales littéraires de la France* <sup>(2)</sup> :

---

(1) Robe de dessus sans manches, qui était, du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, le vêtement des classes supérieures. Celui de Jean, fils de saint Louis, mort en 1247 et qu'on voit près du maître-autel de l'église de Saint-Denis, est d'une grande élégance ; sa couleur est lilas, avec fleurs de lys d'or. (Viollet-le-Duc, *Dictionnaire raisonné du mobilier*, 3<sup>e</sup> vol., p. 39.)

(2) A défaut de caractères typographiques du XIII<sup>e</sup> siècle, cette inscription est ici d'abord reproduite en petites capitales romaines ; mais l'éllision de certaines lettres a été remplacée par un point, au lieu du trait abréviatif posé en interligne dans l'inscription originale. — Les 1<sup>re</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> lignes n'existent plus sur la pierre de Villeneuve ; elles ont été rétablies d'après un petit recueil d'épithaphes communiqué par M. de la Borderie au *Bulletin archéologique de l'Association bretonne*, t. III, p. 258.

Dans la collection Gaignères, à la Bibliothèque Nationale à Paris, section des estampes, se trouve la reproduction de plusieurs tombes de l'abbaye de Villeneuve. M. Viollet-le-Duc a donné celle d'Alix, comtesse de Bretagne, et de sa fille Yolande, comtesse de la Marche, tombe jumelle et telle qu'elle devait être aux anniversaires ou dans des circonstances solennelles. (*Dictionnaire raisonné de l'architecture française*, t. XI, p. 64.)

Voir également les notes manuscrites de M. Verger, à la Bibliothèque de Nantes ; celles de M. de Wismes, dans le *Bulletin archéologique de l'Asso-*

CI GIST LHOME SAGE IVSTICIER  
QVI OT NON MONSOVR OLIVIER :  
DE MACHECOL MERCI LI FACE  
DEX. IL TRANSIT EN LAN DE GRACE :  
M.CC.Q..TRE VINZ VN MEINS.  
PRIEZ EN TOVZ A IOINTES MAINS.  
TV QVI LIS A MOI DOIZ ENTENDRE  
OI CE QVE IE TE VVEIL APRENDRE :  
P..SE Q.. BIAVTE NE NOBLECE.  
SENS.TESOR VERTV NE PROVECE.  
OST CHASTEAV TOVR NE FORTERECE :  
NE PV.ENT NVL DE MORT DEFEND..  
SE MO. CORS GIST ICI EN CE.DRE  
AVTRE TEL DOIZ DV TIEN ATE.D.E.  
LA MORT A SVR TOVS SA DETRECE.

Voici la traduction de cette épitaphe, que je dois à l'obligeance de M. Jules Delpit, de Bordeaux :

« CI GIST L'HOMME SAGE JUSTICIER,  
» QUI EUT NOM MONSIEUR OLIVIER  
» DE MACHECOUL. GRACE LUI FASSE  
» DIEU ! IL MOURUT EN L'AN DE GRACE  
» MIL DEUX CENT QUATRE VINGT, MOINS UN.  
» PRIEZ, A CAUSE DE CELA, TOUS A MAINS JOINTES.  
» TOI QUI LIS, TU DOIS M'ENTENDRE ;  
» ÉCOUTE CE QUE JE VEUX T'APPRENDRE.  
» PENSE QUE NI BEAUTÉ, NI NOBLESSE,  
» NI SENS, NI TRÉSOR, NI VERTU, NI PROUESSE,  
» NI ARMÉE, NI CHATEAU, NI TOUR, NI FORTERESSE,  
» NE PEUVENT DÉFENDRE DE LA MORT.  
» SI MON CORPS EST ICI RÉDUIT EN CENDRES  
» AUTRE SORT TU NE DOIS ATTENDRE.  
» LA MORT A DES DROITS SUR TOUS. »

---

*ciation bretonne*, 1852, p. 200 ; tous les chroniqueurs et historiens nantais, et surtout la notice très-intéressante sur *Olivier de Machecoul et la pierre tombale de l'abbaye de Villeneuve*, publiée par M. de la Nicollière dans le *Bulletin de la Société archéologique de Nantes*, 1860, t. I, p. 259.

Je n'hésite pas à considérer les effigies des deux pierres tombales de Villeneuve comme l'œuvre d'un même et très-habile sculpteur ; comme le prouve surtout la silhouette élégante et bien proportionnée d'Olivier de Machecoul. Mais le nom de l'artiste et du trouvère, auteur de l'épithaphe, seront-ils jamais connus ?

2° *Plate tombe d'une châtelaine.* Hauteur, 1 m. 88 ; largeur, 0 m. 90 c. Lettres de 0 m. 05 c.

Cette tombe est très-fruste du côté droit ; elle était certainement posée dans le dallage de la chapelle de l'abbaye, le long d'un mur, ce qui explique la conservation de la moitié de la gravure : l'autre a disparu sous le frottement des pieds. On voit encore une partie de l'arc trilobé sous lequel apparaît la silhouette d'une tête de femme à demi effacée ; dans l'écoinçon du trilobe est un ange drapé, les ailes au repos et les mains jointes. La châtelaine, coiffée d'une toque ou chaperon, est vêtue d'une robe longue ; chacun de ses pieds repose, comme ceux d'Olivier de Machecoul, sur un petit chien. A droite de la figure sont deux écussons superposés ; l'un porte en relief un lion rampant, lampassé ? et celui de dessous est parti du même lion en creux, et à gauche d'un signe héraldique très-fruste. Autour de cette dalle est une épithaphe également effacée aux deux tiers ; mais la partie encore intacte donne la date du décès de la châtelaine. Voici ce fragment d'inscription :

CI : GIST . . . . . QI : TRANSIT : L. QVINT IOR AVAT  
LA CHANDELOVR LAN DE GRACE : M. CC : LXXVIII

Ci gist..... qui mourut le cinquième jour avant la Chandeleur, l'an de grâce 1278 ; c'est-à-dire le 28 janvier 1279, l'année commençant alors à Pâques.

N° 71. *Tombe en calcaire de Chauvigny* : Longueur, 2,09 ; largeur à la tête, 0,72 ; aux pieds, 0,39 ; hauteur extérieure, 0,50 ; intérieure, 0,47.

Trouvée le 2 mars 1875, dans l'épaisseur du mur de l'ancien chœur, côté nord, à 0,65 cent. au dessous du carrelage mo-

derne ; elle était entourée de moellons noyés dans un enduit de mortier. Cette tombe, actuellement vide, est encore dans le jardin de la cure. Le corps renfermé dans ce cercueil de pierre était celui d'un homme âgé de 50 ans environ, comme l'indiquait la couleur grisonnante des cheveux, celle de la barbe et l'état de la mâchoire. D'après le récit des témoins de la découverte, les bras étaient placés longitudinalement le long du corps ; entre les condyles internes des fémurs se trouvait une petite brique émaillée. Le défunt était de forte stature, si l'on en juge par le développement du crâne et la longueur des fémurs ; il avait été enseveli dans ses vêtements, qui ne présentaient plus que des lambeaux bien décomposés. Les chaussures étaient plus intactes ; ce n'étaient point des sandales, encore moins des houseaux ou bottines, mais des souliers de cuir de forme pointue à leur extrémité. Un fragment de galon de 0,10 cent. de longueur sur 0,02 cent. de largeur, montre encore les traces non douteuses des fils d'or et de soie qui entraient dans la composition du tissage, des débris de fer et de bois coagulés, une petite boucle en bronze, munie de son ardillon, sont les seuls objets que j'aie pu recueillir dans des sceaux de maçon où tous les objets de cette sépulture avaient été réunis confusément.

La tombe était recouverte d'une grande dalle en schiste ardoisier, sans inscription ni le moindre signe gravé. Cinq pots funéraires, décrits ci-après, étaient placés sur cette dalle.

Il est de toute impossibilité de déterminer d'une façon précise quel était le personnage enseveli dans ce cercueil ; mais le choix du lieu de l'ensevelissement, les particularités que présentaient les objets qui viennent d'être énumérés et les règlements qui régissaient alors les inhumations dans les églises <sup>(1)</sup> permettent de tirer les inductions suivantes :

---

(1) D'après l'abbé Cochet et de savants antiquaires, les inhumations régulières, au dedans comme au dehors des églises, ne remonteraient pas au delà du X<sup>e</sup> siècle. Le concile de Nantes, en 890, formulait une interdiction rigoureuse des sépultures dans les églises, et ne faisait exception que pour les évêques, les abbés, les patrons et les dignes ecclésiastiques. Guillaume Durand, dans son *Rational des divins offices*, dit : « On enterrait les prêtres et les clercs avec les insignes de leur ordre. »

Cette tombe était celle d'un personnage important dans le monastère, et peut-être d'un des premiers prévôts de Vertou, lors de la résidence fixe des abbés à Saint-Jouan de Marnes (Deux-Sèvres). L'inhumation ne remonterait pas au delà du XII<sup>e</sup> siècle, c'est-à-dire qu'elle est postérieure à la reconstruction de cette partie de l'église qui disparaît en ce moment. Puisque l'église n'a jamais cessé d'être le lieu de sépulture d'honneur, une inhumation près du sanctuaire ne peut être que celle d'un homme de haute distinction. Ce fragment de galon, trouvé parmi les ossements, si petit qu'il soit, n'en démontre pas moins encore que la personne ensevelie portait un riche vêtement ; dès lors ce ne pourrait être un simple moine. Mais n'ayant pas vu la tombe au moment de sa découverte, il m'est impossible d'affirmer qu'elle n'avait pas été violée et dépouillée des objets de valeur qu'elle pouvait renfermer, lors des guerres de religion et de l'incendie de Vertou par les protestants, en 1568 et 1586, et que tous les éléments utiles, pour bien établir le caractère de cette sépulture, nous font actuellement défaut.

N<sup>o</sup> 72. *Vases funéraires*, remplis de cendre et de charbon.

Sur le couvercle en schiste ardoisier de la tombe précédente étaient placés cinq vases funéraires, un au milieu et les quatre autres aux angles. Ces petits vases, en terre commune, étaient percés de petits trous faits après coup et destinés à fournir l'air nécessaire à l'alimentation du charbon qu'il renfermait et à la combustion de l'encens pendant tout le temps de la sépulture.

Le *Rational* de Durand, évêque de Mende, écrivain du XIII<sup>e</sup> siècle, donne l'explication de cet usage (1) : « On dépose, dit-il, le » corps dans la tombe, où l'on place aussi de l'eau bénite, des

---

(1) « Je considère l'usage de placer des vases dans le tombeau de l'homme » comme la plus ancienne des pratiques religieuses des funérailles. Cette » coutume, qui remonte au berceau de l'humanité, a traversé les siècles » avec la grande famille humaine, et il y a deux cents ans à peine qu'elle a » quitté le sol de la France. » L'abbé Cochet. *Sépultures gauloises, franques, etc.* 1857, p. 339.



» charbons et de l'encens. On place ici l'encens pour combattre  
» les mauvaises odeurs qui s'exhalent du cadavre, ou pour faire  
» comprendre que le défunt a offert à son créateur l'agréable  
» odeur de ses bonnes œuvres ; ou bien encore pour montrer que  
» le secours des prières, symbolisé par la fumée de l'encens qui  
» monte vers le ciel, est utile au défunt. »

Voir le curieux article de M. l'abbé Cochet, déjà cité, et le dessin qu'il donne, d'après M. Darcel, d'une cérémonie funèbre au XIV<sup>e</sup> siècle.

N<sup>o</sup> 73. *Bague sigillaire en bronze*, trouvée en 1856, dans une tombe en calcaire coquillier, découverte sur l'emplacement de la maison Bouchaud, au nord-ouest de l'église et à l'angle de la rue de la Poquetterie. Dans cette même tombe se trouvaient des aiguilles ou stiles en bronze qui n'ont pas été recueillis.

N<sup>o</sup> 74. *Fragments de peinture murale*, trouvés dans les déblais de la démolition de l'ancien chœur de l'église en 1875. Ces fragments sont trop peu importants pour que l'on puisse en déterminer le caractère. Ce sont tout simplement des traits bruns et noirs, en teinte plate et appliqués sur des fonds clairs. Le procédé participe des peintures à fresque ; c'est à-dire d'un simple lait de chaux, plus ou moins teinté, et posé sur le mortier frais avec lequel il se lie en séchant.

N<sup>o</sup> 75. *Carreaux émaillés du XIII<sup>e</sup> siècle*, aux armes d'Alphonse comte de Poitiers frère de saint Louis ; fleurs de lys florentines et tours de Castille, trouvés sur l'emplacement de l'ancienne absidiole du transept nord de l'église en 1875.

N<sup>o</sup> 76. *Carreau émaillé*, aux armes de Machecoul : *D'argent, à trois chevrons de gueules*, trouvé sur les limites du canton de Rezé et de Vertou. Ces carreaux mesurent 0 m. 12 c. carrés.

N<sup>o</sup> 77. *Monnaies bretonnes et françaises du XIV<sup>e</sup> siècle*. —  
1<sup>o</sup> Charles V, roi de France (1364-1380). — Royal d'or ou Franc-à-pied. — Don du général Mellinet.

2<sup>o</sup> Jean IV, duc de Bretagne (1364-1399). — Targe.

D. Blanc à la targe, chargée de huit mouchetures d'hermines. Légende : *Johannes Britonn. dux.*

ᚾ. Croix pattée, entourée de la légende : *Sit nomen Dni benedictu.*

Provenance de Château-Thébaud et de Saint-Fiacre.

3° Charles VI, roi de France (1380-1422). — Écu d'or.

4° Jean V, duc de Bretagne (1399-1442). — Blanc billon.

D. Ecusson chargé de trois hermines ; deux en chef, une en pointe. Légende : *Johannes Britonn. dux.*

ᚾ. Croix pattée, cantonnée de mouchetures d'hermines et de couronnes. Légende : *Sit nomen Dni benedictu.*

Provenant du bourg de Vertou. — Don de M. J. J. Pion.

N° 78. *Estampage de la pierre tombale de la chapelle Notre-Dame*, longueur 2 m. 35, largeur 1 m. 30.

Dans l'ancienne chapelle Notre-Dame, fondée par les seigneurs de Rochefort sur Sèvre, et qui se trouve en avant de l'église paroissiale de la Haye-Fouassière, se voit une *plate-tombe*, au pied de l'autel, sur laquelle sont gravées les effigies de *Guillaume de Rochefort*, en costume de chevalier et de sa femme *Durable Gestin*, en costume de châtelaine. — Ces effigies sont couchées côte à côte, sous des dais trilobés, les mains jointes sur la poitrine, les têtes à l'ouest et les pieds à l'orient. Cette dalle est malheureusement très-mutilée et à demi effacée par le frottement des pieds. De plus, il est bien regrettable qu'une épitaphe moderne, gravée profondément sur les images des défunts, ait encore augmenté la détérioration de cette curieuse pierre tombale, autour de laquelle est l'inscription que voici :

❧ ici est monssor Guillaume de Rochefort chevallier et Dame Durable Cestein sa fame et Chebaud Jehan de Rochefort leur fils + Trepassa le chevallier le XXV<sup>e</sup> jour de janvier lan mil CCCC et XV + La Dame trepassa le XI<sup>e</sup> jour

du mois de avril lan mil CCCC et XXX. Prions à Dieu que par sa grace de leurs péchés pardons leur face. Amen <sup>(1)</sup>.

*Ci-gît monsieur Guillaume de Rochefort chevalier et Dame Durable Gestein sa femme et Thébaud Jean de Rochefort leur fils. † Trépassa le chevalier le 26<sup>e</sup> jour de janvier l'an 1415. † La Dame trépassa le 11<sup>e</sup> jour du mois d'avril l'an 1440. Prions Dieu que par sa grâce de leurs péchés pardon leur fasse. Amen.*

N<sup>o</sup> 79. *Enfeu des seigneurs de Goulaine* — (plan et dessin). Dans l'église de Haute-Goulaine, à droite de la nef, près du chœur, est une petite chapelle construite au xv<sup>e</sup> siècle et dans laquelle se trouve un enfeu, en forme de niche, surmonté d'un gâble ou fronton triangulaire, dont les rempants sont ornés de crochets. — Cet enfeu mesure à l'intérieur 2 mètres 50 c. de largeur, sur une profondeur de 1<sup>m</sup>. 40 c. ; il contient un tombeau

---

(1) Durable Gestein ou Gestin, épousa en premières noces, vers le commencement du XV<sup>e</sup> siècle, Thebaud Du Chaffault, seigneur du dit lieu et de Monceaux, fils aîné et principal héritier de Sevestre du Chaffault, chevalier seigneur des dits lieux, et de dame Isabeau de la Jaille. Elle lui porta en dot les terres de la Sénardière, La Motte-Gestin, La Maulionière, près de Montaigu et La Marzelle. — Thebaud Du Chaffault mourut le jour de saint Lambert 1406 — et fut inhumé dans la chapelle de Notre-Dame de Saint-Philbert-de-Bouaine, qu'il avait choisi pour sa sépulture. Durable Gestin se remaria en 1412 avec Guillaume de Rochefort. — Le 19 février de cette année fut passé le contrat du double mariage de noble messire « Guillaume » de Rochefort avec noble damoiselle Durable Gestin, fille de Jean Gestin, » seigneur de la Sénardière et veuve de deffunt Thebaud Du Chaffault ; et » de Sevestre Du Chaffault, fils du dit Thebaud et de la dite Gestin, avec » Marie de Rochefort, fille de Guyon de Rochefort. »

« Le 26 mai 1436, Durable Gestin, alors veuve de Guillaume de Rochefort fit son testament, par lequel elle élit sa sépulture dans la chapelle de la Haje, avec son feu seigneur Guiltuame de Rochefort et nomme pour ses exécuteurs testamentaires ses très-chers et bien-aimés Sevestre Du Chaffault son fils et héritier principal, et sa compagne épouse Marie de Rochefort et Guillaume de Saint-Gilles. »

(Extrait de la généalogie manuscrite des seigneurs Du Chaffault. Collection Dugast-Matifeux).

qui s'élève à 65 c. du sol, et sur lequel sont étendues les effigies des défunts, malheureusement mutilées. Le chanfrein du couvercle de ce tombeau porte cette inscription, dont les mots sont isolés par cinq petits écussons, les uns frustes et les autres aux armes des Goulaine *mi-parti d'Angleterre et de France* :

**Cy gilt Jehan seigneur de Goulaine et sa fame qui trépassa  
l'an mil CCCC. . . .**

Ce millésime ne précisant pas la date exacte du décès, on peut se demander quel est celui des seigneurs de Goulaine qui est représenté sur ce tombeau ?

La généalogie manuscrite de cette maison, par Guy Autret de Missirien, indique plusieurs seigneurs de Goulaine du nom de Jean qui vivaient de 1388 à 1463 :

1° Jean de Goulaine, deuxième du nom (1), qui s'allia par son premier mariage à la famille de Lesnérac, et en secondes noces à Jeanne des Rames, fille aînée de Guillaume des Rames, chevalier, seigneur de Vigneux. Le duc de Bretagne lui octroya des foires en la ville de Goulaine, par lettres du 20 juillet 1384.

2° Jean de Goulaine et de La Tour Gasselín, fils du précédent, qui se maria, en 1389, avec Jeanne Eder, fille de messire Guillaume Eder, seigneur de la Haye, chambellan et ministre d'État du duc Jean IV. Jean de Goulaine mourut en 1428; son fils aîné, du même nom, était décédé avant son père, laissant un fils encore du même nom, de son mariage avec Alliette ou Heliette de Pelhay, — lequel suit.

3° Jean de Goulaine, cinquième du nom, qui reçut du duc de Bretagne Jean V, pour ses bons et agréables services et ceux de ses prédécesseurs, l'île située devant le bourg de Saint-Sébastien; il mourut, en 1463, — laissant pour héritier, de son mariage avec dame Marguerite de Saint-Gilles, fille aînée de Guillaume de

---

(1) « Le plus ancien seigneur de Goulaine dont il soit fait mention dans les actes est Jean de Goulaine, 1<sup>er</sup> du nom, en un titre latin de 1149. » (*Guy Autret de Missirien.*)

Saint-Gilles, chevalier, seigneur du Pordo (en Blain), Christophe de Goulaine, qui mourut en 1492, et qui avait fondé, dit le généalogiste, diverses chapellenies en l'église paroissiale de Haute-Goulaine. — Ne serait-ce pas ce dernier qui aurait fait élever le tombeau dont il est ici question ?

N° 80. *Titre de prise de vigne de 1453.* — Copie de prise de vigne ou bail à devoir de quart, d'une pièce de terre de trente-six boisselées (2 hect. 27 a. 88 c.), dépendant de la Roberdière, paroisse de Vertou, appartenant à messire Péan de Carné, seigneur de Carné.

Ce document, en langue vulgaire, daté du 18 novembre 1453, est un des plus anciens et des plus curieux pour l'histoire du bail à devoir dans le canton de Vertou. L'acte original, sur parchemin, appartient à la famille du général Bedeau et a été transcrit par M. S. de la Nicollière, archiviste de la ville de Nantes.

N° 81. *Sceau des contrats du pont en Vertais.* — Empreinte de forme circulaire, dont le diamètre est de 0,04 cent. Au centre, l'écusson d'Arthur de l'Epervier, ainsi blasonné : D'AZUR AU SAUTOIR ENGRESLÉ D'OR, ACCOMPAGNÉ DE QUATRE BESANTS DE MÊME<sup>(1)</sup>. La légende, en caractères de la fin du XV<sup>e</sup> siècle, est ainsi conçue :

**S. des : contra: du: pont: en: vrtoys ::**

L'original fait partie de la collection de M. Paul Soullard, à Nantes.

Arthur de l'Epervier, grand veneur de Bretagne en 1488, avait épousé Françoise Landais, fille unique de Pierre Landais, trésorier et receveur général du duc de Bretagne; il tenait de sa femme de grands biens et des fiefs importants dans le Comté nantais; entre autres l'Epine-Gaudin et le Loroux-Bottereau. La terre et seigneurie du Pont en Vertais ne figure pas à l'énumération de ses biens dans l'*Armorial de Bretagne*, 2<sup>e</sup> édition, par M. Pol

---

(1) *Armorial de Bretagne*, par Guy-le-Borgne, M. DG. LXXXI, p. 175.

de Courey ; nous ne la trouvons que dans le *Dictionnaire des terres de l'ancien Comté nantais*, de M. E. de Cornulier. — La juridiction du Pont en Vertais était tout à fait indépendante de celle de Nantes et de celle de la Prévôté de Vertou.

N° 82. *Ceps à collier*, ou collier de fer de la justice seigneuriale de la juridiction de l'Aubraye, Gras-Mouton, Chasseloire et d'une partie du bourg de Château-Thébaud.

Ce collier se compose de deux branches, demi-circulaires et mobiles, que l'on passait au cou du prisonnier et que l'on y fixait par un écrou ou par un cadenas. A ces branches tient une chaînette, terminée par un long clou qui maintenait solidement cet instrument à la muraille de la prison. Ce collier de fer est assez semblable à celui qu'on voit, au cou d'un prisonnier de guerre, sur la colonne de Marc-Aurèle à Rome. Il a été trouvé dans les ruines du château de Chasseloire, incendié en 1793. Longueur totale, 0 m. 70 c.

Le droit de ceps à collier est mentionné dans tous les aveux rendus aux diverses châtellenies qui avaient des droits de juridiction sur les paroisses qui forment aujourd'hui le canton de Vertou. Ces juridictions étaient : Touffou, Goulaine, Vertou, La Maillardière, la Templerie-Bourdinière, la Bretesche et la Salle en Château-Thébaud (la Salle était réunie à la Bretesche dès avant l'an 1300, d'après le *Dictionnaire des Terres* de M. E. de Cornulier), Gras-Mouton et Chasseloire et l'extrémité nord-est du bourg de Château-Thébaud <sup>(1)</sup>, le Plessis-Guéry, la Jaguère et la Galissonnière. Mais le siège de plusieurs de ces justices se trouvait situé en dehors de la circonscription cantonale.

Le dernier seigneur de Chasseloire qui exerça les droits de juridiction de cette châtellenie, fut M. l'abbé François Le Loup,

---

(1) A partir du xvi<sup>e</sup> siècle, au bourg de Château-Thébaud, s'enchevêtraient les limites de trois juridictions ; de là de vives contestations, pour les prééminences seigneuriales dans l'église Saint-Martin, et surtout lorsqu'il fut question, vers 1750, de reconstruire cette église.

ancien capitaine de dragons au régiment Royal-Roussillon, mort à la Chasseloire le soir du 14 juin 1788, et enterré à Maisdon. (Voir les notes manuscrites du chevalier de Bray, sur l'abbé Louis-François Le Loup, dans les archives particulières de la Bourdinière).

N° 83. *Pélican symbolique*. — « Le pélican a toujours été l'emblème de Jésus-Christ ; le pélican nourrit ses petits de son sang, comme le Sauveur ses enfants dans l'Eucharistie, et devient ainsi la figure de la charité. » (*Histoire et théorie du symbolisme religieux*, par l'abbé Auber.)

Sur le fragment d'un rétable en pierre du Poitou, apparaît au milieu d'un cartouche un pélican se becquetant la poitrine pour nourrir ses petits.

Sur l'épaisseur de ce fragment de chambranle, sont sculptées des guirlandes de fleurs et de fruits : épaisseur, 0,20 c. ; largeur, 0,50 ; hauteur, 0,30 ; style du xvii<sup>e</sup> siècle.

N° 84. *Armes des Dubot de Launay*. — (Dessin.) Ces armes, sculptées dans le style du numéro précédent, sont apposées sur la clef de voûte de l'arceau d'une petite chapelle « sise en la nef de l'église paroissiale [de Vertou], du côté de l'évangile, au joignant du côté de l'autel de la Vierge, dont les seigneurs de Launay sont fondateurs (1). » Ces armes sont ainsi blasonnées : D'AZUR A UNE CROIX ALAISÉE D'OR CHARGÉE D'UN CŒUR DE GUEULES ET ACCOMPAGNÉE DE TROIS CROISSANTS D'ARGENT 2 ET 1 SURMONTÉS CHACUN D'UNE ÉTOILE D'OR. — Couronne de chevalier sur laquelle est cette devise : LE CŒUR AU CIEL. Au-dessus de l'écusson est un heaume visière baissée.

Deux membres de cette famille ont été maires de Nantes : Guillaume Dubot, de 1595 à 1596, et André Dubot, de 1634 à 1636.

---

(1) Extrait du procès-verbal de la visite paroissiale faite le 24 juillet 1683, *Archives départementales de la Loire-Inférieure*. L'ancienne terre noble de Launay se trouve à l'extrémité sud-est de la commune de Vertou, au 11<sup>e</sup> kilomètre du chemin vicinal de grande communication de Nantes à Saint-Hilaire-du-Bois.

Le premier exerça la charge de procureur au siège présidial de Nantes, et le second celle de conseiller du Roi, juge criminel de Nantes. Ce dernier était fils de Roland Dubot, conseiller au Parlement de Bretagne, qui vivait dans la première partie du XVII<sup>e</sup> siècle. (Voir le *Livre doré de l'Hôtel-de-Ville de Nantes*, par Alexandre Perthuis et S. de la Nicollière-Teijeiro, p. 248.)

N<sup>o</sup> 85. *Clefs, en fer découpé, du XVII<sup>e</sup> siècle*, — provenant de Château-Thébaud.

N<sup>o</sup> 86. *Tête d'aigle en bois doré*, trouvée dans la Sèvre, par un pêcheur de sable, en 1865, vis-à-vis la tour du Portherau. Cette sculpture a dû décorer la proue d'une embarcation de plaisance.

N<sup>o</sup> 87. *Armoiries du Prieuré Saint-Martin de Vertou :*

DE SINOPLE A DEUX CLEFS D'OR PASSÉES EN SAVTOIR.

Extrait de l'*Armorial général de Bretagne*, par d'Hozier. (Bibliothèque nationale, section des manuscrits), communiqué par M. S. de La Nicollière.

N<sup>o</sup> 88. *Armoiries du chapitre des Bénédictins de Vertou :*

D'ARGENT A UN IF ARRACHÉ DE SINOPLE, CHARGÉ SUR LE FVST D'UNE FLEUR DE LYS D'OR, ACCOSTÉ A DEXTRE D'UNE FLEUR DE LYS D'AZUR ET D'UNE MOUCHETURE D'HERMINE DE SABLE POSÉE L'UNE SUR L'AUTRE, ET A SENESTRE D'UNE MOUCHETURE D'HERMINE DE SABLE ET D'UNE FLEUR DE LYS D'AZUR, AUSSI L'UNE SUR L'AUTRE ; avec la légende : SCEAV DV CHAPITRE DE SAINT MARTIN DE VRETOV (1).

Extrait de l'*Armorial général de Bretagne*, par d'Hozier. Communiqué par M. S. de La Nicollière.

---

(1) Ces armoiries se voient encore à la cure de Vertou, gravées sur le piédouche d'un calice en argent faisant partie du trésor de l'église, ainsi qu'un ciboire, également en argent, daté de 1722. Ces deux vases sacrés n'ont pas été compris dans l'envoi qui fut fait en 1792, à la monnaie de Nantes, des matières d'or, d'argent, de fer, de métal de cloches, cuivre, étain, etc., qui avaient été prises au monastère de Vertou. (Archives municipales de Vertou.)



N° 89. *Reliquaire en plomb*, en forme de cœur, qui se voyait encastré dans le mur d'une chapelle démolie en 1867, et qui s'élevait sur le côté sud de l'église de Haute-Goulaine (1). Ce reliquaire était enveloppé d'une feuille de cuivre portant cette inscription :

CY EST LE CŒUR  
DE MESSIRE ANDRÉ BRIDON  
CHEVALIER D'HONNEUR, SIEUR DU CARTRON (2)  
CONSEILLER DU ROY, MAITRE ORDINAIRE EN LA CHAMBRE DES COMPTES DE  
BRETAGNE  
DÉCÉDÉ LE 26 JUILLET 1728,  
AGÉ DE 61 ANS.  
REQUIESCAT IN PACE.

N° 90. *Cloche de bronze fleurdelysée et pierre d'autel*, provenant de la chapelle domestique de la Bareille (3). Cette chapelle, aujourd'hui complètement délabrée, a été construite dans les premières années du XVIII<sup>e</sup> siècle, et très-probablement par Jean Le Bonnetier, écuyer, sieur de la Chaisnais, conseiller à la Chambre des comptes de Bretagne et qui était alors propriétaire de la terre de la Bareille. Avant la vente mobilière, qui fut faite en 1871, on voyait, des deux côtés de l'autel, des statues en bois de saint Jean l'Évangéliste et de saint Louis; mais la *petite cloche de bronze fleurdelysée* et la *pierre d'autel* qui font partie de notre collection, avaient été enlevées de la chapelle depuis long-

---

(1) Chapelle paroissiale adjacente à l'église, au midi, appelée « *chapelle de Saint-Jean Baptiste*, et qui avait été fondée par MM du Cartron-Rhuys. » (Procès-verbal de la *Visite paroissiale d'Antoine Binet*, en 1683.)

(2) Le Cartron ou Quartron sur la route du Loroux, ancien et noble hébergement, figure sur le registre de la *Réformation de la noblesse de l'Évêché de Nantes*, pour les années 1425, 1434, 1461, 1513. André Bridon fut reçu maître à la Chambre des comptes le 12 novembre 1694. (Fourmont. *Histoire de la Chambre des comptes*, p. 340.)

(3) La terre de la Bareille, qui appartenait en 1667 à Vincent Pipaud, sieur de la Goulinière, est située à 500 mètres de Portillon, à l'ouest du chemin dit du *Gros-Caillou*.

temps. A l'extérieur de cette chapelle, sur les tuffeaux, sont gravés des noms et plusieurs dates : 1727, 1730, 1769 et 1771, et sur l'angle nord-est, à la huitième assise, l'inscription que voici :

HOE IN LOGO SACRIFICATVR  
OFFERTVR NOMINI MEO  
OBLATIO MYNDA MEA.  
1730.

N° 91. *Arrest du Conseil d'État du Roy, du 21 mars 1757.*  
« Cet arrêt permet au sieur Gauvin et autres de continuer de tenir  
» un bac sur la rivière de Sèvre, au lieu de la Salmonnière <sup>(1)</sup>,  
» paroisse de Vertou, et d'y percevoir les droits y énoncés. »

Au moment où le passage en bateau de la rivière de Sèvre à Portillon touche à sa fin, par la construction d'un pont en cours d'exécution, cet arrêt de 1757, qui confirmait des droits transcrits dans un contrat de 1563, devient un document intéressant pour l'histoire des bacs et bateaux de passage anciennement établis sur la Sèvre, à la Ramée, à la Pétière, à Portillon.

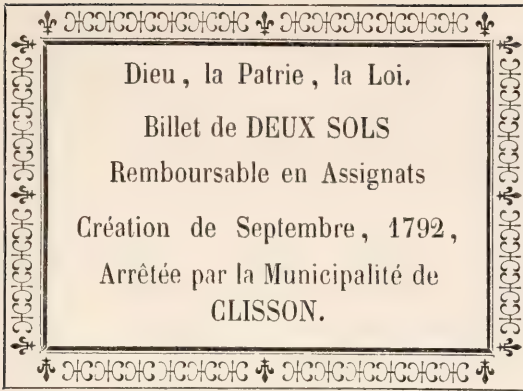
N° 92. *Sceau du prieur de Saint-Martin de Vertou.* Timbre sec de forme elliptique ; dans le champ est représenté saint Martin debout, vêtu d'une ample robe monacale, coule ou cuculle, la main gauche sur la poitrine et tenant de la droite sa crosse abbatiale. Ce sceau porte cette légende : *Sigil. prioris S. Martini — Vertanensis.*

Empreinte de ce timbre sur le verso d'un bon de confiance de la municipalité de Clisson <sup>(2)</sup>, ainsi conçu :

---

(1) Cette indication n'est pas très-précise, la terre de la Salmonnière étant sur le plateau qui domine la rive gauche de la Sèvre et distante de 500 m. du passage ; mais, jusqu'au siècle dernier, la Salmonnière avait le quart des communs de Portillon et le quart des droits de bac.

(2) Vertou faisait alors partie du district de Clisson. A défaut de timbre administratif, pour authentifier l'émission de ces billets, on se servit du sceau du Prieur de Vertou. — Ces billets sont d'une grande rareté. — Deux exemplaires parfaitement conservés, contre-signés : *F. Bousseau* et *Caucals*, se trouvent dans la collection de M. Parenteau, auquel je dois celui que je possède.



Signé *Duroneix?* et contre-signé *Robert*.

N° 93. *Armes et munitions de guerre (1793)* : Sabre, baïonnette, balles, boulet de quatre et bouton d'uniforme, portant le faisceau de licteur, surmonté du bonnet de la Liberté <sup>(1)</sup>. Trouvés aux environs du camp des Sorinières établi en 1793, à l'embranchement des routes des Sables et de la Rochelle.

N° 94. *Boulet et biscaien* ; le premier trouvé sur le bord de la Sèvre, à la Ville-Bachelier, et le second en défrichant le cerne des moulins des Coteaux.

« Lors de la guerre vendéenne, deux pièces de quatre vinrent » à la butte des moulins des Coteaux et canonèrent le village de » la Ville-Bachelier. » Le fait de la découverte de ces deux projectiles confirme la tradition que je viens de rappeler, d'après les souvenirs d'un vieillard de Portillon.

N° 95. *Rituel ou livre des cérémonies du diocèse de Nantes* (Rituelle nannetense).

Ce livre appartenait à M. P.-H. AGAISSE, ancien curé de Châ-

---

(1) *De l'origine et de la forme du Bonnet de la Liberté*, par A.-E. Gibelin, peintre d'histoire. Paris, Buisson, 1794, 27 p., 5 pl.

teau-Thébaud, où il est mort le 8 janvier 1850, à l'âge de 87 ans (1).

On lit sur la première page de ce rituel, écrit de la main même de M. l'abbé Agaisse, les dates de son ordination, de son vicariat à Trans et de sa nomination à la cure de Château-Thébaud en 1794 (2).

N° 96. Copie de l'acte de naissance du général Bedeau, né à la Roberdière (3) commune de Vertou, le 19 août 1804; mort à Nantes, le 20 octobre 1863 :

#### MAIRIE DE VERTOU.

« QUATRIÈME ARRONDISSEMENT COMMUNAL DU DÉPARTEMENT DE LA  
« LOIRE-INFÉRIEURE.

« Du deux fructidor an douze de la République française.

« Acte de naissance de Marie-Alphonse Bedeau, né le jour d'hier, à midi,  
« au lieu de la Roberdière, fils de Marie-Mathurin-Remi Bedeau et de  
« Marie-Michelle-Prudence Chalumeau.

« Le sexe de l'enfant a été reconnu être masculin.

« Premier témoin, Pierre Raguideau, rentier, âgé de cinquante-neuf ans,

---

(1) Pierre-Henry Agaisse était né à Rezé le 13 mars 1763; son acte de naissance se trouve dans les registres de l'état civil de cette paroisse, qui remontent à 1582.

La tombe de M. le curé Agaisse est dans le cimetière de Saint-Martin de Château-Thébaud.

(2) Voir les *mémoires* de M. l'abbé Agaisse dans la *Revue de Bretagne et de Vendée*. 1865, t. VIII, p. 97.

(3) L'ancienne terre de la Roberdière, qui appartenait à messire Péan de Carné en 1453, se trouvait sur la limite méridionale de la paroisse de Vertou. Vers 1842 eut lieu la vente en détail de cette terre, dont s'était dessaisi volontairement, en 1827, le général Bedeau. Les dépendances de la Roberdière sont actuellement traversées par le chemin de grande communication de Nantes à Saint-Hilaire-du-Bois, à partir du 10<sup>e</sup> kilomètre. A quelques centaines de mètres sur la droite, vis-à-vis du village de Langebert, on voit encore, derrière un rideau de peupliers, les anciennes dépendances du logis de la Roberdière et la maison, plus que modeste, dans laquelle naquit le général Bedeau. (Voir *Souvenirs de la Roberdière*. Bulletin de la Société archéologique de Nantes, 1863, p. 234.)

« demeurant commune de Couëron, oncle de l'enfant. Second témoin,  
« Louis-Jean-Marie Lepourceau de Tréméac, rentier, âgé de quarante-cinq  
« ans, demeurant commune de Nantes, rue d'Argentré, parau du trois au  
« quatre de l'enfant.

« Sur la déclaration à nous faite par le citoyen Marie-Mathurin-Remi  
« Bedeau, ancien capitaine de vaisseau, âgé de quarante ans, demeurant  
« dite commune de Nantes, rue Mabli, qui a dit être père de l'enfant.  
« Et ont, après lecture faite aux comparans, signé.

« Constaté suivant la loi par moi Alexandre Souvestre, maire de la com-  
« mune de Vertou, faisant les fonctions d'officier public de l'état-civil.

« MARIE BEDEAU, ancien capitaine de vaisseau ; RAGUIDEAU ; DE  
« TRÉMÉAC et SOUVESTRE. »

N° 97. *Pièce de cinq francs à l'effigie de Henri V.*

D. Buste jeune et en uniforme militaire, à gauche.

R. Type des monnaies de Louis XVIII et de Charles X, daté de 1831 ; frappé en Angleterre et mis en circulation dans la Vendée en 1832.

Cette pièce m'a été cédée par Charlotte Moreau, morte à Château-Thébaud, le 17 mai 1867 (1).

Charlotte Moreau avait été femme de chambre de mesdemoiselles du Guigny, chez lesquelles s'était réfugiée la duchesse de Berry, rue Haute-du-Château, 3, à Nantes, et où elle fut arrêtée par la trahison de son filleul Simon Deutz, le 6 novembre 1832. En souvenir de son dévouement à la duchesse, Charlotte Moreau reçut plusieurs présents, entre autres : Une magnifique croix d'or, à double collier, avec cette légende : *Hommage à la fidélité*, offert par les dames de Marseille ; et une coupe d'argent, hommage des dames de Paris, portant ces mots gravés : *8 novembre 1832, CHARLOTTE MOREAU. Trahir ! ce mot-là n'est pas français !*

N° 98. Copie de l'inscription commémorative gravée sur plaque de cuivre, et placée dans la première pierre de la nouvelle église de Basse-Goulaine.

---

(1) *Revue de Bretagne et de Vendée*, 1867, p. 493.

- « LE 23 NOVEMBRE 1873, PIE IX ÉTANT PAPE,  
» A ÉTÉ BÉNITE PAR M<sup>SR</sup> FÉLIX FOURNIER, ÉVÊQUE DE NANTES,  
» LA PREMIÈRE PIERRE DE CETTE ÉGLISE, DUE AU CONCOURS  
» DE LA MUNICIPALITÉ, DE LA FABRIQUE ET DES PAROISSIENS.  
» F<sup>OS</sup> MAURA, ÉTANT MAIRE. — JEAN MÉNARD, ADJOINT, JULES SIMON,  
» F<sup>OS</sup> MAURIER P. DUGAST, P. BARON, JACQUES MÉNARD. P. GIRAUD,  
» JEAN JEANNEAU, P. GUILLET : CONSEILLERS, F<sup>OS</sup> TEILLU, SECRÉTAIRE.  
» SIMÉON BERTHAULT, CURÉ, CHARLES PAVAGEAU, VICAIRE,  
» JEAN MARIE TRÉMANT, PRÉSIDENT DE LA FABRIQUE, F<sup>OS</sup> MINIER,  
» TRÉSORIER, P. CHAILLOU, HIP<sup>IC</sup> GAUDIN. P. BOURDIN, CONSEILLERS. »

N° 99. Copie de l'acte de décès de M. Adolphe Billault, ministre d'Etat sous l'empire.

## ETAT CIVIL

COMMUNE DE BASSE-GOULAINÉ

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE

ARRONDISSEMENT DE NANTES

« L'an mil huit cent soixante-trois, le treize octobre, à deux heures du  
« soir, par-devant nous Chauveau-Pellerin, maire, officier de l'Etat civil de  
« la commune de Basse-Goulainé, canton de Vertou, arrondissement de  
« Nantes, département de la Loire-Inférieure, sont comparus : Monsieur  
« François-Henri Colas de la Noue, maître des requêtes au Conseil d'Etat,  
« âgé de trente-quatre ans, gendre du défunt, domicilié à Paris, rue Saint-  
« Arnaud, numéro dix, et monsieur Albert-Auguste Huet, chef du cabinet  
« du ministre d'Etat, âgé de trente-quatre ans, domicilié rue Saint-Roch,  
« numéro vingt-cinq, lesquels nous ont déclaré que ce jourd'hui treize oc-  
« tobre présente année, à quatre heures du matin, son Excellence monsieur  
« Adolphe-Augustin-Marie Billault, sénateur, ministre d'Etat, grand croix  
« de la Légion d'honneur, etc., né à Vannes, le douze novembre mil huit  
« cent cinq, fils de feu monsieur Auguste Billault et de Marie-Reine Jamet  
« de Kergouet, veuf de feu madame Françoise Ducoudray-Bourgault, est  
« décédé en sa demeure aux Grézillères en cette commune, ainsi que  
« nous nous en sommes assurés ; lecture faite du présent acte, nous l'avons  
« signé avec les comparants, de ce enquis, lesdits jour, mois et an.

« Signé : H. DE LA NOUE, ALBERT HUET. P. CHAUVEAU. »

La *Terre des Grézillères* est de formation toute récente ; elle a été créée par M. Billault, qui, devenu propriétaire de quelques vignes appelées *les Grézillères*, lors de son mariage avec M<sup>lle</sup> Bourgault-Ducoudray, y fit d'abord construire, vers 1836,

une maison modeste, une sorte de repos de chasse ; mais, frappé de la beauté du site, d'où l'on découvre le cours de la Loire et la ville de Nantes à l'horizon, M. Billault fit édifier aux Grézillères, de 1846 à 1848, une élégante résidence, sur les plans et dessins de M. J.-F. Chenantais.

Dans les nombreux hommages rendus à la châtellenie de Goullayne on trouve : cent journaux de vignes appartenant à divers, au *clos des Grézillères*, situé entre la rivière de la Loire et le village de la *Géringannièrre*. Le grand clos de la *Grézillère*, la *Petite Grézillère*, le *Pré de la Grézillère* (1). Mais il n'est point question de terre de la Grézillère ; c'est donc à tort qu'elle figure dans l'*Essai sur le Dictionnaire des terres*, de M. de Cornulier.

N° 100. Copie de l'inscription commémorative gravée sur plaque de cuivre et déposée sous la première pierre de la nouvelle église de Vertou le 8 août 1875.

- « L'AN MIL HUIT CENT SOIXANTE QUINZE,  
» SA SAINTETÉ PIE IX GLORIEUSEMENT RÉGNANT,  
» M<sup>SR</sup> FÉLIX FOURNIER ÉTANT ÉVÊQUE DE NANTES.  
» M. ATHANASE SOTIN, CURÉ DE CETTE PAROISSE DE VERTOU,  
» MM. CHARLES LECHAT ET JULIEN DUCOIN, VICAIRES,  
» M. LE C<sup>TE</sup> EMILIEU DE BOURY, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE FABRIQUE,  
» M. LOUIS BONNIGAL, TRÉSORIER,  
» MM. THIMAGÈNE DE FRONDAT, JOSEPH GABORIAU,  
» HÉREL TURPIN, COEFFARD, POIRON, GILLOIS, CONSEILLERS,  
» M. GARNIER, MAIRE ET M. HENRI GILÉE, ARCHITECTE,  
» A ÉTÉ POSÉE ET BÉNITE PAR M. PIERRE-MARIE  
» PICAUD, CHANOINE HONORAIRE, AUMONIER DES  
» DAMES DU SACRÉ-CŒUR, DÉLÉGUÉ A CET EFFET,  
» LA PREMIÈRE PIERRE DE CETTE ÉGLISE,  
» ÉRIGÉE EN L'HONNEUR ET SOUS LE VOCABLE DE  
» SAINT MARTIN DE VERTOU, CONFESSEUR. »

---

(1) Déclaration du marquisat de Goullayne au Roy, par messire Michel Anne de Rosmadec, datée du 7 juillet 1722. — *Archives départementales de la Loire-Inférieure*.

Cette nomenclature pouvait être notablement augmentée, mais les objets et les documents qui viennent d'être inventoriés forment néanmoins des tablettes archéologiques assez remplies pour faire comprendre combien est riche en souvenirs de tous les âges, la circonscription de Vertou.

Un jour, peut-être, il me sera permis de publier les annales de cette circonscription, des époques les plus lointaines de notre histoire à l'heure présente. De tous côtés les monuments mégalithiques (1) entourent le canton, des marais de Goulaine au lac de Grand-Lieu, des marches poitevines aux rives de la Loire. Il y aura donc lieu de dresser d'abord la carte du pays aux temps antérieurs à la conquête des Gaules; puis viendra l'étude des preuves nombreuses du séjour des Romains, ou de leur influence civilisatrice. — Les *vici* ou villages, les *villæ* ou maisons des champs que reliaient des voies romaines, défendues par des postes militaires ou *castra* et qui devinrent ensuite des châtelards, des chastellets, des châteliers.

A cette époque florissante succédera cette grande nuit des temps mérovingiens, au milieu de laquelle ne se distinguent que les grandes figures des premiers évêques ou quelques fondateurs de monastères : Grégoire, de Tours; Hermelan; Hilaire, de Poitiers; Philbert, de Noirmoutier; Félix, de Nantes; Martin, de Vertou; véritables grands hommes que la piété populaire entoura bientôt de l'auréole des saints (2).

C'est de ces temps qu'il faut chercher l'établissement des cir-

---

(1) Terme d'archéologie, qui veut dire : qui est en grosses pierres. (*Mega* signifie grand et *litho* signifie pierre). *Dictionnaire* de Littré. La *Grande Pierre* des Sorinières, la *Pierre fritte* de Basse-Goulaine, la *Roche* de la Salmonière sont des monuments mégalithiques.

(2) « Ce sont les peuples qui ont été les premiers auteurs du culte rendu aux saints, et l'Eglise l'a approuvé avec raison. » Bergier (N. S.). *Dictionnaire Théologique*, 1788.



concriptions paroissiales ; circonscriptions subdivisées quelques siècles après par l'établissement des grands fiefs, qui posèrent à leur tour leurs délimitations.

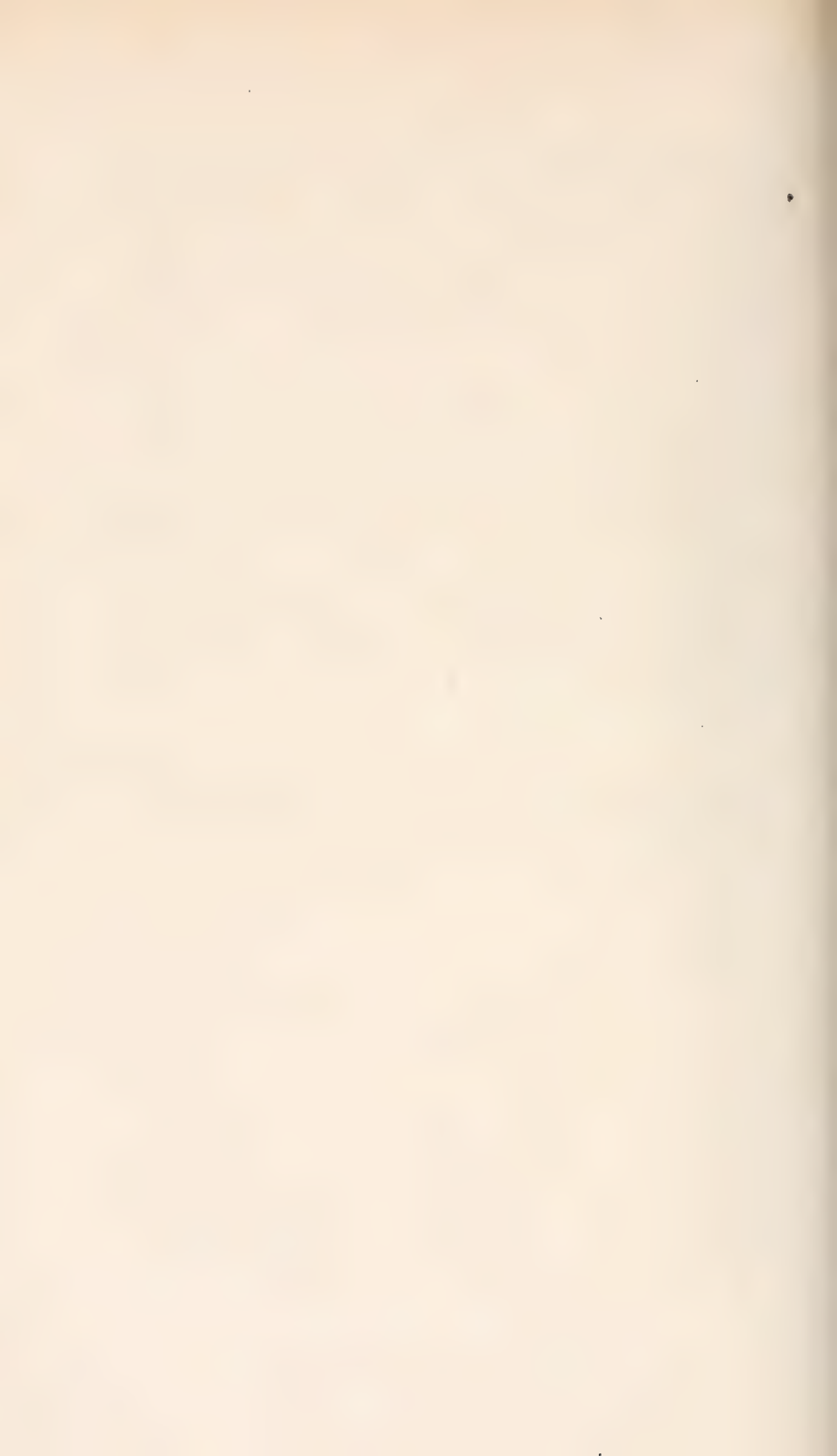
Ici devra se placer une étude de géographie féodale ; nouvelle carte dans laquelle se dessineront les limites des juridictions seigneuriales et celles de toutes les anciennes terres nobles du Comté nantais, comprises dans l'étendue des paroisses qui formèrent plus tard le canton de Vertou. De ces anciennes terres dont le morcellement s'accomplit si rapidement de nos jours, il sera curieux de dresser l'état originaire et la liste de leurs possesseurs depuis trois cents ans.

A cette étude historique, d'un intérêt local au premier chef, seront jointes des recherches sur l'origine des bourgs et villages et sur les noms qu'ils portent.

Enfin, l'exposé de l'organisation générale de la contrée antérieurement à 1789, complétera ces chroniques, en rappelant les usages et les coutumes qui la régissaient alors, et les hommes qui, dans l'ordre civil, judiciaire et religieux prirent, une large part à l'administration de ces vieux temps.

Aussi dirais-je, comme un de nos savants confrères : « Pour aimer un pays, il faut bien le connaître. »

---



## NÉCROLOGIE. — 1876.

---

M. THENAISIE (Charles-Léon), admis dans la Société le 4 juin 1872. Il se distingua bientôt par son assiduité à nos séances et par ses nombreux travaux. En 1874, M. Thenaisie fut élu membre du Comité central. Il a publié dans notre Bulletin et communiqué à nos séances des mémoires sur les sujets suivants :

*Histoire de Derval. — Fontaines et Chênes druidiques qui existent encore dans le pays des Mauges. — Pierre tombale d'Antoinette de Magnelais. — Objets gallo-romains, découverts à la Ségourie. — Montcontour en Bretagne et ses environs. — Montrevault ; tombelles de Saint-Antoine et du petit Montrevault. — Le Champ du Charnier, etc.* — M. Thenaisie a été un des collaborateurs de la *Revue de Bretagne et de Vendée* et ce recueil contient d'intéressants travaux historiques de notre regretté collègue, mort à Nantes, le 8 mars 1876.

LE SANT (Clément-Marie-René), architecte, né à Nantes le 24 avril 1840, décédé à Nice le 25 novembre 1876. — Il avait été reçu membre de la Société archéologique le 3 juillet 1866.

M. Le Sant, quoique n'ayant jamais rien publié dans notre Bulletin, absorbé par les exigences professionnelles, n'était pas moins très-zélé pour les études archéologiques, et toutes ses sympathies étaient acquises aux travailleurs de la Société. Il assistait fréquemment à nos séances, y fit parfois d'utiles obser-

vations et c'est au moment où nous avons lieu de compter sur une collaboration plus active que notre jeune confrère nous a été enlevé. M. Le Sant fut l'un des fondateurs de la *Société pour l'enseignement artistique à Nantes*, autorisée par arrêté préfectoral du 3 septembre 1873 et dans laquelle il occupa les fonctions de trésorier.

La vente des tableaux et dessins de son cabinet et de nombreux ouvrages de sa bibliothèque ont prouvé combien ses goûts étaient prononcés pour les arts, l'archéologie et les études historiques.

**BARMON** (Ludovic Nicolazo de), capitaine de frégate en retraite, officier de la Légion d'honneur de l'ordre du Medjidié et de la Baltique, inspecteur des lignes sémaphoriques, etc., élu membre de notre Société le 5 février 1867 et décédé le 30 novembre 1876. Dès la première année de son admission, M. de Barmon publia dans notre *Bulletin* une excellente étude sur *la chapelle de Saint-Jacques, en Fégréac, vis-à-vis les ruines du château de Rieux*, et en 1869, *Prégent du Bidoux, chevalier de Rhodes; Prégent de Kermeno, chevalier de la Hautière*.

Malgré l'éloignement de son domicile du lieu de nos réunions, les exigences des hautes fonctions qu'il exerçait et parfois aussi les obstacles d'une santé fortement ébranlée par de nombreux voyages, M. de Barmon prenait volontiers part à nos travaux et nous fit plusieurs fois des communications verbales du plus grand intérêt.

---

# TABLE DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE ET TABLE ANALYTIQUE DES PROCÈS-VERBAUX

—  
ANNÉE 1876  
—

Abélard.....	167
Adam et Eve, brique chrétienne de Vertou.....	12
Angoulême.....	157
Anizon (Docteur).....	13, 98, 157, 158, 160-165
Année (L') archéologique et philologique.....	165
Apollon Bélénus.....	160
Arcère (Le Père).....	155
Audigand.....	164
<i>Australasian Sketcher</i> .....	168
Bacqua.....	12
Baudry (L'abbé).....	13
Baye (de) Usage des silex à l'époque mérovingienne.....	154
Béjarry (de).....	12, 13, 14, 97
Bellabre (Indre).....	14
Berthoud (de).....	167
Bertrand (Alexandre).....	154
Biæis (Eugène).....	157
Birochère (Village de la).....	164
Bizeul.....	163
Blanchard.....	13, 15, 157, 163, 164
Boismen.....	11, 97
Bossis.....	11, 12, 97, 98, 99, 157, 163
Branças (M <sup>me</sup> de).....	163
Bremond-d'Ars (de).....	13, 14
<i>Brivates-Portus</i> (Le).....	165

Brivet (Le).....	165
<i>Bretagne (La) à l'Académie française</i> .....	156
Bouffay.....	161
Boulaie (Pierre à bassin de la), commune de Treize-Vents	14
Bourges.....	159
Buhot de Kesers.....	159
Bulletin de la Société académique de Brest.....	160
— de la Société des Antiquaires de Picardie.....	160
— de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.....	160
Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.....	160
Bulletin de l'Académie du Gard.....	167
— de la Société d'agriculture, des sciences et arts de la Sarthe.....	13
Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest.....	158, 167
— d'archéologie chrétienne.....	163
— de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure.....	158
Bulletin de la Société des architectes de Nantes.....	12
Bulletin de la Société industrielle d'Elbeuf.....	13
— de la Société archéologique du Vendômois.....	160
— de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne.....	167
Bulletin de la société archéologique et historique de la Charente.....	167
Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin.....	167
Bulletin de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne.....	167
Bulletin de la Société archéologique de Bordeaux.....	167
— de la Société des Antiquaires de Normandie.....	167
— trimestriel de l'Institut des provinces.....	167
— de la Société de statistique des Deux-Sèvres.....	167
— de la Société des lettres, sciences et arts de l'Aveyron.....	167
Bulliot, président de la Société éduenne.....	155
Bursian, professeur à l'Université de Munich.....	165
Cahour (L'abbé). Sa réélection comme membre du Comité central. 11, 15, 97, 98, 99, 100, 157, 158, 165, 166, 169, 170, 273	

Caranda (Cimetière de).....	3
Cassard (Biographie de).....	12
Castaigne.....	158
Challans (Vendée).....	166
Champs des Charniers.....	12
Chapelle des Ombres (Objets trouvés dans la).....	98
Charente (Société archéologique de la).....	157
Charles VII. Règlement pour la corporation des imprimeurs.....	162
Châteaubriant.....	168
Châteliens.....	163
Chauvé (Commune de).....	164
Chevrolrière (Voir Chapelle des Ombres).....	98
Chronique.....	154
Cliszon (Clisson).....	167
Colmar (Lingot de fer trouvé à).....	14
Commission de la topographie des Gaules.....	159
Confréries bretonnes (Les), leur origine, leur rôle, etc..	17, 154
Collection archéologique du canton de Vertou.....	317
Compte de la maison d'une duchesse de Bretagne.....	155
Confréries bretonnes (Mémoire sur les).....	97, 154
Congrès breton à Vannes.....	14
Cordeliers de Nantes (Les).....	11
Course (La) et les Corsaires.....	15
Damour (D.).....	99, 100, 158, 169 et suivantes
Danemark (Le) à l'Exposition universelle de 1867.....	
Découverte du baptistère primitif de la cathédrale de Nantes.....	273
Derval (Notice sur).....	15
Difficulté d'obtenir la maîtrise d'imprimeur libraire à Nantes.....	162
Dobrée (Thomas).....	99
Documents intéressants sur la ville de Saint-Nazaire... ..	14, 97
Dominique (L'abbé).....	165, 166, 168
Doriou, imprimeur libraire à Nantes au XVII <sup>e</sup> siècle....	162
Dubois.....	164
Du Tertre.....	9, 129, 157
Ecole de Mars.....	99

<i>Entretiens familiers des animaux parlans (Les)</i> .....	163
<i>Episemasie ou relation d'Alelin, le martyr, concernant l'origine, antiquité, noblesse et sainteté de la Bretagne armorique, et particulièrement des villes de Nantes et de Rennes</i> .....	99
<i>Europe esclave (L') sy l'Angleterre ne romps ses liens</i> .....	163
<i>Fausces prudes (Les)</i> .....	163
Fillon (Benjamin). <i>Notice biographique sur Charles Joussemel</i> .....	155
Forges gauloises, leur outillage provenant de Bellabre (Indre).....	14
Feulon (Docteur).....	11
Fouqueure (Notes sur des mosaïques trouvées à).....	155
Fournier (P.).....	161
Gallard (L'abbé).. 11, 12, 13, 98, 157, 158, 160, 163, 165 et suiv.	
Galles (René), élu président d'honneur.....	11
Garde-Dieu (Rue).....	164
Goliard-Faultmer.....	154
Goulaine (Marquisat de).....	167
Graeff (Henri), libraire hollandais.....	162
Grégoire (L'abbé). Son admission comme membre résidant.....	15, 98, 99, 157, 158, 160
Grimaud (Emile).....	156
Gros, de la Société archéologique d'Alais.....	155
Guérande (Lingot de fer en provenant).....	14, 91
Guesdon (Alfred).....	156
Guyet.....	157
Hercule et l'Hydre de Lerne.....	166
Histoire de Tiffauges.....	175
Histoire de Saint-Nazaire.....	287
Horloge du Port-Maillard.....	161
Horloge du Bouffay.....	161-162
Huette.....	160
Hyrvoy.....	157
Ile Feydeau.....	161
Ile Gloriette.....	161
Ile de la Saulzaie.....	161
Invasions de la France en 1707, ou chronique de la campagne de Provence et du siège de Toulon.....	154



Jean V.....	161
Joussemet (Charles-L.), ancien curé de l'Île-Dieu.....	155
Kerardène (De).....	160
Karres de la voie romaine de Saint-Honoré.....	155
Kerviler (René Pocard).....	14, 67, 97, 119, 156
<i>Un chapitre de l'histoire de Saint-Nazaire.....</i>	119, 164-165
Laennec (Le docteur).....	13, 14
Langlois.....	157
Légende de Samoa.....	168
Lemeignen.....	14, 99, 165, 166
Lenoir, architecte.....	163
Le Roulx (Jean).....	166
Lettre du duc de Mercœur.....	174
Limur (Comte de).....	99, 169, 170, 172
Liste des membres de la Société.....	5
Loge du Port-Maillard.....	161
Louis XIV (Règlements pour la corporation des imprimeurs.....)	162
Maître (L.). 11, et suiv., 97 à 99, 156, 157, 160, 162, 163, 166, 168	
Malherbe (Docteur).....	14
Marchant Duplessis (Paul).....	11
Marchegay (Paul).....	99 et suiv.
Marchegay (Félix).....	99
Maréchal (Sébastien), syndic de la corporation des libraires de Nantes.....	162
Marionneau (Charles)....	11, et suiv., 99, 156, et suiv., 163, 166
Maudit (Pont).....	161
Méans.....	165
Melhelet.....	163
Mémoires de la Société éduenne, t. IV, 1875.....	12
Monogramme du Christ, brique de Vertou.....	12
Mémoires de l'Académie du Gard, 1873.....	13
Mémoires de la Société de Statistique des Deux-Sèvres, 1873-1874.....	13
<i>Mémoire sur l'ancienne configuration du littoral Bas-Poitevin.....</i>	155
Merland (Docteur).....	98, 155, 160, 161, 165, 166
Ménard, architecte. Son admission comme membre de la Société.....	14

Meynier (L'abbé).....	157
Michel, syndic de la corporation des libraires de Nantes..	162
Millescamps.....	13
Montfort, élu bibliothécaire-archiviste, en remplacement de M. Prével, démissionnaire... 11, 12, 15, 97, 98, 165, 166	
Montrevault (Tombelles de).....	15
Monti (Alexandre de). Vénus en médaillon trouvée à Rezé et donnée par lui au Musée.....	12
Montoir. Petite enclume provenant des Tourbières.....	14
Morbihan (Dolmen du).....	166
Moret. Sépulture d'un guerrier gaulois.....	154
Musée de Saint-Germain.....	165
Nécrologie.....	365
Notes sur des mosaïques découvertes à Fouqueure (Cha- rente)....	155
Note sur le pas romain.....	155
Note sur la Roche de Roguédas.....	105-168
Notice sur la chapelle de Sainte-Catherine-des-Aires.....	13
Orieux (Eugène).....	12-156
Nicollière (De la)..... 11, 13, 15, 16, 156, 166	
Nimègue (ville de).....	163
Perthuis..... 157, 160, 163, 165, 166	
Paimbœuf.....	162
Pallet, Pallez (Château du).....	167
Parenteau (Fortuné)..... 12, 13, 14, 97, 98, 157, 160	
Pelletier (Narcisse).....	155
Penhouët (Anse et bassin à flot de).....	156, 165
Petit (Louis), 13, 14, 97, 98, 157, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167	
Pichelin.....	12
Pierre Mauclerc.....	166
Pilier de Notre-Dame, dit de la Vierge de <i>Crée-lait</i> .....	161
Plan inédit de l'ancien Hôtel-Dieu.....	161
Poirier (Paul).....	158
Port préhistorique à Saint-Nazaire.....	164-165
Pornic. Nature et nombre des ossements trouvés dans les fouilles du tumulus..... 14, 155, 158, 164, 166	
Polybiblion.....	156
Pont Maudit.....	161

Pont de Nantes.....	161
Pont de la Belle-Croix.....	161
Port-Maillard.....	161
<i>Pot aux roses des Français</i> (Le).....	162
Prével.....	11, 99
Pritchard.....	168
Prix accordés aux sociétés archéologiques de France en 1876.....	155
Ptolémée.....	165
Procès-verbaux. Séance du 11 janvier.....	11
— 1 février.....	12
— 7 mars.....	13
— 21 mars.....	15
— 4 avril.....	97
— 21 mai.....	98
— 16 juin.....	99
— 4 juillet.....	157
— 1 août.....	160
— 3 octobre.....	163
— 7 novembre.....	165
— 5 décembre.....	166
Puceul (Paroisse de). Arrondissement de Châteaubriant...	156
Puits sépulcraux du pays des Mauges dans le champ du Charnier, près Montrevault.....	12
Ravisi (Textor de).....	154
Raillères (Les).....	166
<i>Revue de Bretagne et de Vendée</i> .....	156
<i>Revue de Champagne et de Brie</i> .....	156
<i>Revue de Gascogne</i> .....	156
<i>Revue des sociétés savantes des départements</i> 159, 161, 163, 167	
Rencogne (de), Président de la société archéologique de la Charente.....	155
Retz (Pays de).....	164
Robert (Charles).....	159
Roche de Roguédas.....	100
Rochefoucault (Annales de la).....	157
Roguédas.....	100
Rossi (de).....	163

Sabre de l'École de Mars.....	101
Sainte-Anne.....	14
Saint-Jean (Commanderie).....	164
Saint-Léonard.....	163, 166
Sainte-Marie (Dolmen de).....	166
Saint-Nazaire.....	14, 156, 164, 165
Saint-Saturnin.....	159, 160
Saint-Sauveur (prieuré).....	168
Sarcophage en marbre trouvé à Vertou.....	12
Samoa.....	168
Sanguèze (rivière de la).....	167
Seidler (Charles). Don au musée d'un petit vase gallo-romain.....	12, 163
Silex taillés du cimetière de Caranda.....	3
<i>Société d'Agriculture, Sciences et Arts de la Sarthe</i> ....	156
<i>Société anthropologique de Londres</i> .....	168
Sociétés en correspondance avec la Société Archéologique de Nantes.....	9
<i>Société éduenne</i> , échange du Bulletin avec cette société.	11, 12
<i>Société française pour l'avancement des sciences</i> .....	158
Soullard (Paul).....	11, 13, 15, 97, 157, 160, 165, 166
Statue romaine de Mercure.....	154
Subvention accordée par la Société française pour l'avancement des sciences.....	13
Sucé (Notice sur la paroisse de).....	98
Supérieur du Grand séminaire.....	99
Syrie (Lingot de fer trouvé en).....	14
Tamizey de Larroque.....	156
Tancère.....	159
Thenaisie (Charles).....	11, 12, 15, 158
Tétricus.....	164
Travers (L'abbé).....	161
Trouvères (Les) guérandais.....	167
Tombe du Vendéen.....	15
Tumulus (Le) des trois squelettes à Pornic (Loire-Inf <sup>re</sup> )..	199
Université (L') de Nantes.....	156
<i>Ungent pour la brûlure, ou le secret pour empêcher les Jésuites de brûler les livres, etc</i> .....	163

<i>Un chapitre de l'Histoire de Saint-Nazaire</i> .....	66, 119
Vallet.....	158, 160
Van Iseghem père. Sa réélection comme membre du comité central.....	11, 12, 97, 98, 157, 166
Van Iseghem (Aristide).....	155, 165
Vannes.....	14
<i>Véritable religion des Hollandais (La)</i> .....	163
Vertou. Exposition des objets les plus importants découverts dans la démolition de la vieille église; sarcophage en marbre offert au musée, briques chrétiennes.....	12
Viaud.....	13, 15, 97, 157, 160
Villers (Alfred).....	11, 13, 15, 16, 166
Vitré (Congrès de).....	166
Viti (Iles).....	168
Vierge du XV <sup>e</sup> siècle (Statue). Le ventre ouvert, laissant apercevoir l'Enfant-Jésus. Acquisie pour le musée. Gravure de ce même sujet. Images analogue de sainte Anne.....	14
Wadington, ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts.....	155
Waldemar Schmidt, conservateur du musée de Copenhague, élu membre correspondant.....	11
Wisnes (Baron de). 13, 14, 15, 16, 97, 155, 158, 163, 164 et suiv.	

---



# TABLE DES MATIÈRES

PAR NOMS D'AUTEURS.

—  
ANNÉE 1876.  
—

CAHOUR (l'abbé). — <i>Découverte du baptistère primitif de la cathédrale de Nantes</i> .....	273
DAMOUR (A.), correspondant de l'Institut. — <i>Note sur la Roche de Roguédas</i> .....	150
<i>Note sur la composition d'une roche existant en filon dans la baie de Roguédas (Morbihan)</i> .....	168
KERVILER (René). — <i>Un chapitre de l'histoire de Saint-Nazaire du XV<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle</i> .....	66-119
<i>Histoire de Saint-Nazaire</i> .....	287
MAÎTRE (Léon). — <i>Les Confréries bretonnes, leur origine, leur rôle, leurs usages et leur influence sur les mœurs au moyen âge</i> .....	17
MARCHEGAY (Paul). — <i>Le sabre de l'École de Mars, au Musée archéologique de Nantes</i> .....	101
MARIONNEAU (Charles). — <i>Collection archéologique du canton de Vertou</i> .....	317
PRÉVEL (Louis). — <i>Histoire de Tiffauges, suite et fin</i> ...	175
SOULIARD (Paul). — <i>Lettre du duc de Mercœur</i> .....	174
WISMES (baron de). — <i>Le tumultus des trois squelettes à Pornic (Loire-Inférieure)</i> .....	199
<i>Supplément</i> .....	231
<i>Pièces complémentaires</i> .....	246
<i>Table explicative des planches</i> .....	259
X. — <i>Nécrologie</i> .....	385





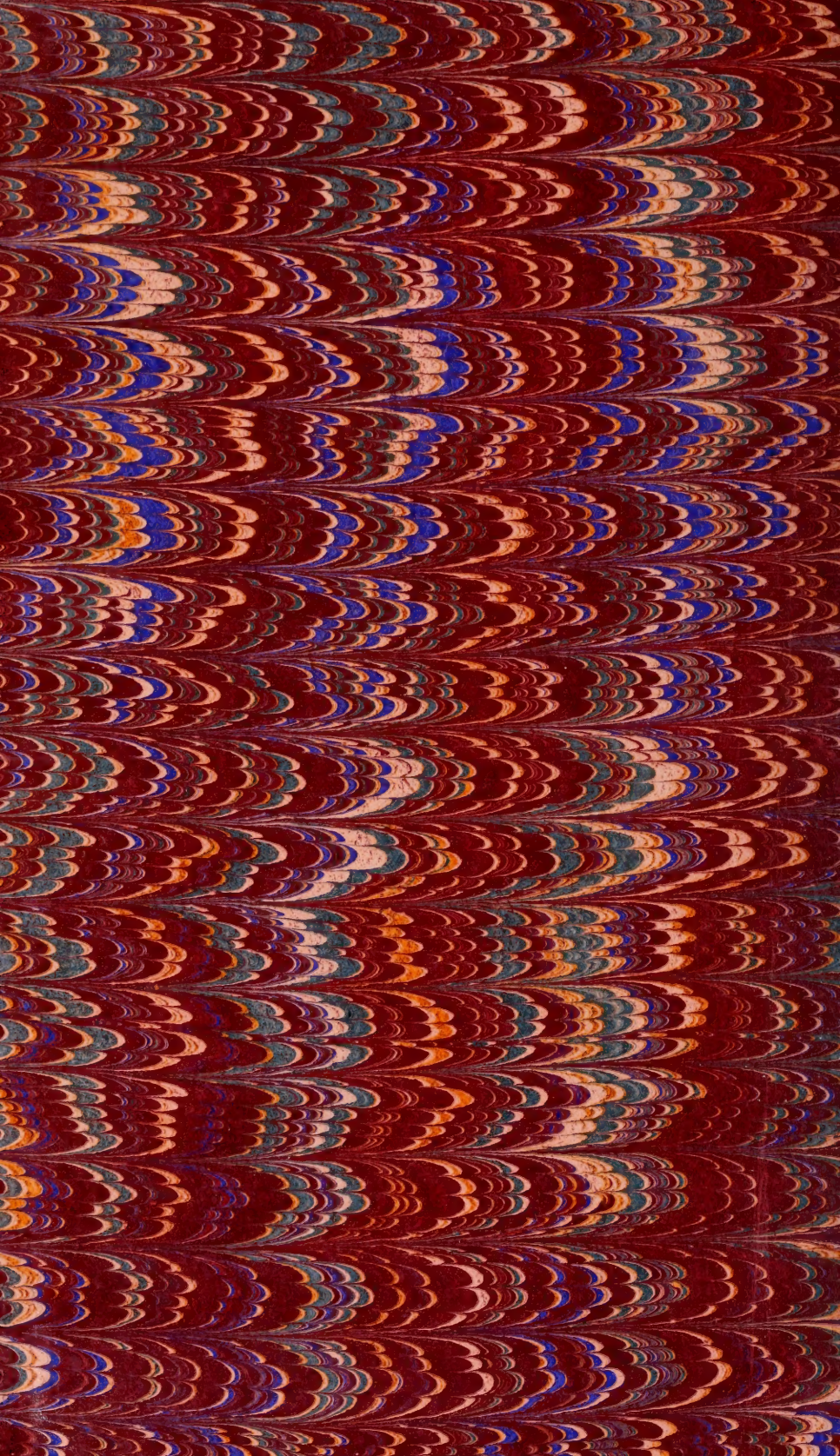


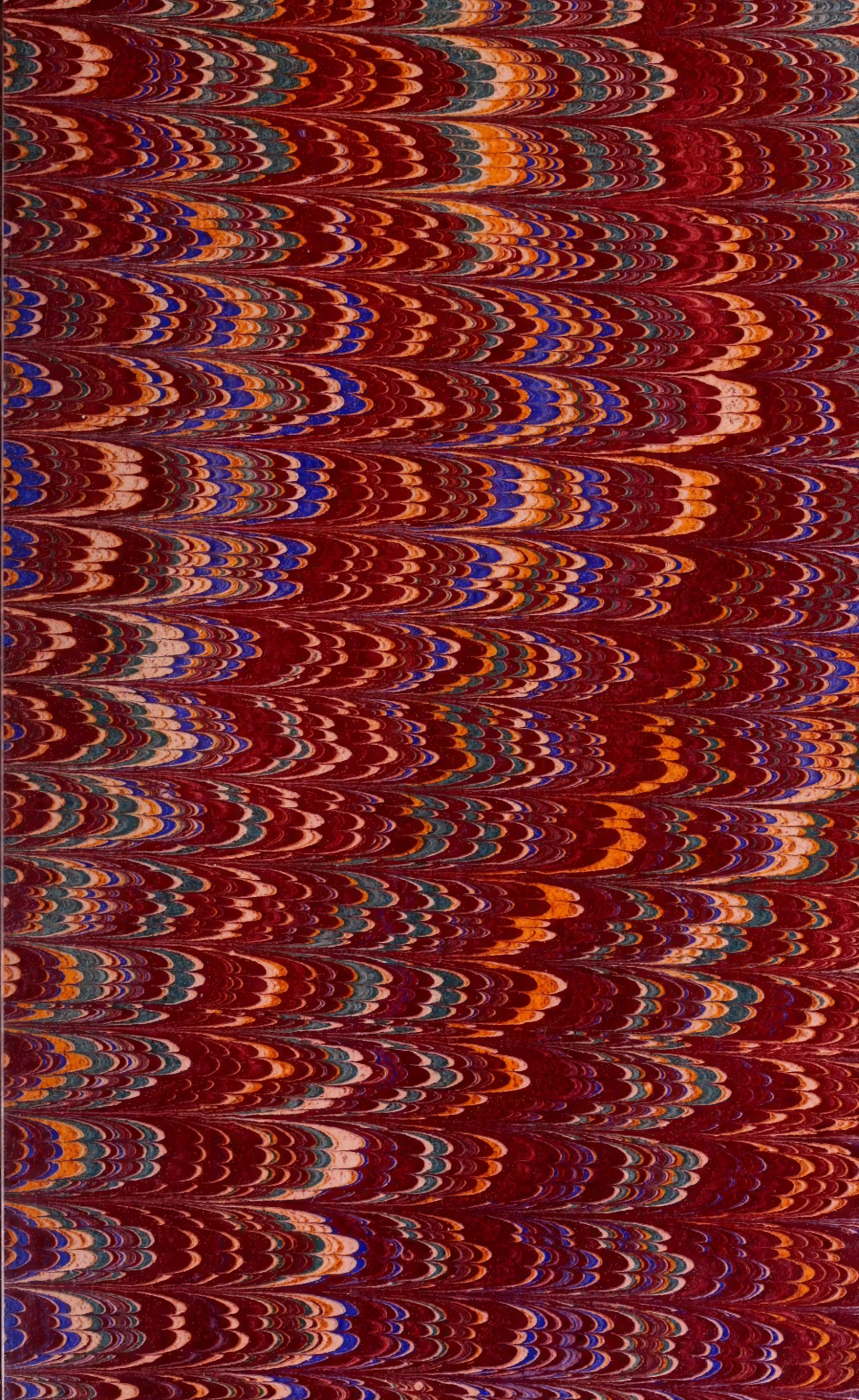












GETTY CENTER LIBRARY



